



**Memoires de l'estat de France, sous Charles Neufiesme :
contenans les choses plus notables, faites & publiees tant par
les Catholiques que ceux de la religion, depuis le troisieme
edit de pacification fait au mois d'Aoust 1570, jusques au
regne de Henry troisieme : reduits en trois volumes, chascun
desquels a un indice des principales matieres y contenues.**

<https://hdl.handle.net/1874/388116>

MEMOIRES
de l'estat de
France,

SOUS CHARLES
Neufiesme.

Troisiesme volume.

M. D. LXXVI.

M E M O I R E S

de l'estat de

L'INDICE DES PRIN-
cipales matieres de ce troisieme volume
est adiousté à la fin. Nous n'auons mis
aucune preface, dautant que ce qui est
au commencement des premier & se-
cond volume suffit, ce nous semble.

Troisieme volume.

M D C LXXVII

MEMOIRES DE
L'ESTAT DE FRANCE,
SOVS CHARLES IX.

Volume troisieme.

N Ce troisieme & dernier volume de memoires, nous auons à considerer ce qui se passa en France, depuis le commencement de Septembre 1573. iusqu'à la mort du Roy Charles. Il a esté dit que sur le commencement d'Aoult, les Ambassadeurs Polonois entrèrent en France pour emmener le Duc d'Anjou leur Roy, lequel fit son entree à Paris en grande magnificence. le 14. iour de Septembre ensuyuât. Là où se trouuerent lesdits Ambassadeurs, auaoir l'Euesque de Posnanie, le Palatin de Siradie, le Castellan de Gnesnen, le Côté de Gorque, le Castellan de Sanot, le Duc d'Olica, Marechal de la Cour du grãd duché de Lithuanie, le Capitaine de Bessen & Zamech, les deux fils des Palatins de Cracouie & Kiouie, le Capitaine d'Odalanouie, & le sieur de Tomice. Vne partie de ces Ambassadeurs estoit Catholique, & l'autre de la Religion. Le Capitaine de Zamech homme docte fit vne harangue en Latin au Roy esleu au nom des Estats de Pologne. Nous n'auons icy mis ceste harangue, dautant qu'elle ne concerne aucunement les affaires de France. Ils furent magnifiquement receus & traitez. La Royne mere, entre autres, leur fit vn banquet aux Tuilleries, avec des appareils de grands frais, de rochers, theatres, salles, & routes sortes de passeteps descrites en vers Latins, par Jean Dorat Poëte du Roy, & imprimez à Paris, à l'entree desquels, la Royne mere & ses deux fils sont depaints comme s'ensuit. La Royne mere a vn morion en telle, vn bouclier en la main gauche, dãs lequel est la Gorgonne, & vne halebarde en la dextre, appelee par

MEMOIRES DE

consequent PALLAS GALLICA. Sur sa teste sont
escrits certains vers Latins en sa louange. Le Roy est ap-
pellé IVPITER SERVATOR, estant soustenu d'un
aigle, & foulant aux pieds vn dragon & vn homme. Sur sa
teste pendent plusieurs trophées, & des chapeaux de
chefne. Es mains il tient le sceptre & la balance, & sous
les pieds sont escrits ces quatre vers Latins,

Servantis populos, ciues seruantis & olim

Si Iouis atque Ducis præmia Quercus erat:

Qui tot seruasti populos, vel pace vel armis,

Quæna decent crines, Carole,serta tuos.

Le Duc d'Anjou est appelé APOLLO GALLICVS, &
depaint de mesme avec la lyre, le carquois & les fleches.
Plusieurs se rioyent de telles peintures, specialemer qu'ad
peu de temps apres on vid ce Iupiter Seruator (par anti-
phrase) estre en grand danger de ne se pouuoit sau-
uoy-mesme à Vitry. Et à ce propos furent escrits des vers
Latins & François contre les flatteries de Iean Dorat, les
quels nous auons obmis, pour ne renouueller pas da-
tage l'opprobre de France. Aucuns estimoyent qu'il faisoit
ainsi caresser les ambassadeurs Polonois. Et le Roy de
son costé ne s'y esparnoit pas, car il estoit bien aise de
voir son frere esleué bien loin, & commençoit à deuenir
plus suspenneux que iamais, comme nous en verrons
tantost les occasions. Quant aux Ambassadeurs Polonois
ils furent priez & sollicitéz de s'employer pour faire ob-
tenir à ceux de la Religion quelque estat plus paisible.
Ceux qui estoient refugiez en Allemagne & en Suyse
leur presenterent vne requeste, par laquelle ils luy pleust
d'interceder enuers le Roy, Premieremēt qu'il luy pleust
reconnoistre lesdits de la Religion pour ses fideles sujets,
permettre en son royaume exercice libre & general de
la Religion, sans distinction de lieux ni de personnes,
establi des iuges equitables pour connoistre du tort ou
du droit des massacrez, & y pouruoir, pour destourner l'ire
de Dieu de dessus le Royaume: Ottroyer pour le moins
es villes que ceux de la Religio tenoyent en ce tēps, libre
& public exercice dās lesdites villes, & en tous les bailli-
ges certains lieux commodes pour ledit exercice: finale-
ment

L'ESTAT DE FRANCE.

5

ment, pouruoir tellemēt aux necessitez de ses suiets, que toute des fiance leuee, & les seditieux reprimez, ceux de la Religio eussent moyē de viure en paix & seruir à Dieu. Les Ambassadeurs Polonois considerās l'estat des affaires, penserent beaucoup faire pour ceux de le Religion s'ils presentoyēt quelques articles au Roy en leur faueur, dōt le premier seroit, qu'il pleust au Roy faire vne abolition de tous les troubles & confusions auenues en France, & ordonner qu'on n'en parleroit plus. II. Qu'il fust permis à tous de viure en liberté de conscience sans estre recherchez, ni cōtrains d'aller à la messe: se retirer de France si bon leur sembloit, vendre leurs biēs & emporter l'argēt ou en tirer le reuenu par chascun an, pourueu qu'ils ne demeurent en terres d'ennemis, ou chez ceux qui n'ont alliāce avec le Roy. III. Que les heritiers des massacrez reuēt es biens, hōneurs, & dignitez de ceux ausquels ils succedēt, nonobstāt tous arrests. IIII. Que le Roy rēde ausdits heritiers la valeur des estats de ceux qu'on a massacrez. V. Qu'il soit loisible à ceux qui sont hors du Royaume, y rentrer, & en leurs biens & hōneurs, pourueu qu'ils posent les armes & se remettēt en la protection du Roy. VI. Que les villes que tiennēt ceux de la Religion ne soyent point recherchees pour ce fait, ni contraintes de recevoir garnison: & puissent auoir l'exercice libre & public: & cependant laissent les armes, en se rendāt au Roy. VII. Qu'on informe contre ceux qui ont massacré & meurtry contre les edits du Roy, & que punition en soit faite. VIII. Que pour les presches, baptesmes & mariages, le Roy accorde & assigne vn lieu en chascque prouince du Royaume.

Plusieurs Gentilhommes & autres personnes notables de la Religion ayās eu cōmunication de ces articles, despecherēt gens pour aller en Cour, vers les Ambassadeurs, & apres les auoir humblement remerciez de leur bonne volōté enuers les Eglises reformees, leur remōstrer quelques choses sur ces articles, qui estoient defectueux, in-cōmodes & dōmageables en quelques endroits: n'y ayāt pas vn seul que le septiesme que lesdits de la Religio estimassent estre en leur faueur. Partant les supplioyent d'estimer que le soin qu'ils ont de leurs freres & de la Frāce

leur faisoit penser de plus pres à ces articles. Aussi ils prioient les ambassadeurs de bien cōsiderer ce qui estoit expedient, de peur qu'en voulant proufiter aux Eglises Françoises ils ne leur nuisissent grâdemēt. Ces remonstrances firent chāger d'auis aux ambassadeurs, cōme il appartient par leur requeste que nous auōs icy inferree, selō que par cy deuāt elle a esté traduite du Latin, comme s'ensuit.

REQUESTE DES AMBASSADEURS de Pologne au Roy de France.

ROY treschrestien & Seigneur tresclemēt. Ayans par la grace de Dieu despeché nos affaires avec nostre Serenissime esleu, & estans deschargez du principal de nostre legatiō, nous nous fusions tresvolōtiers reposer pour le moins quelque temps, sinon que la conuention maintenant establie entre les deux plus puissans Royaumes de tous, asauoir France & Pologne, aussi grande que celle que nature à mise entre vostre Maiesté, & vostre frere nostre Serenissime esleu, no⁹ eust fait, avec le souci que nous auōs des affaires de nostre pays, penser aussi & nous soucier de l'estat de Frāce, en ce qui cōcerne vne cōcorde ciuile & paix ferme des vns avec les autres. Outre laquelle conuention, il y a quelques tresgrādes & tresimportātes causes qui nous ont amenez à ce deuoir (nous principalement qui sommes de la Religion reformee) d'yser de supplication & intercession enuers vostre Maiesté. Que si quelqu'vn pēse que nous ayōs entrepris cela mal à propos ou sans necessité, il faut qu'un tel hōme cōfesse q̄ la cōiōctiō & amitiē de ces deux Royaumes luy desplait; & qu'il n'entend point quelle a esté nostre intention quand nous auōs esleu nostre Serenissime Roy. Il est certain q̄ nous, & tous ceux qui avec vn droit iugemēt sont affectiōnez à la Pologne, auōs principalement regardé & cerché sur tout d'esslire vn hō Roy & qui fust pour le biē d'un trespuissant Royaume, & qui estāt cōioint par si estroite amitiē & alliance avec la Pologne, en tirast hōneur, obeissance, cōfiance & secours: pour uen que luy de son costé mutuellemēt l'aidast & maintinst selō que les occasiōs le requerroient. Sur cela

L'ESTAT DE FRANCE. 7

La nous auōs esleu nostre Serenissime Roy: en quoy fai-
 sent, nous n'auōs pas appaisé (cōme il eust esté à desirer)
 nos anciē & trespuissans ennemis: au cōtraire nous auōs
 & offensé tout ouuertemēt nos voisins, les demādes
 & requestes desquels ne furent accordees par les voix des
 États de Pologne. Or auant que nous (principalemēt qui
 sommes de la Religion reformee en Pologne) fussions
 d'auis de bailler le Royaume au frere de vostre Maiesté:
 auoit que nous ne pouuiōs esperer d'obtenir cē qui nous
 recourast sa premiere puissance, grandeur, richesse &
 splendeur: Nous auōs esté d'auis d'employer tout nostre
 traual, à ce que par nostre intercession & affection tres-
 grande, plaine de pieté & fidelité enuers la Frâce, les guer-
 res ciuiles (qui par tant d'annees ont si fort endommagé
 vostre Royaume) fussent abolies pour iamais à cōditions
 commodes, & par vne paix ferme & stable, autāt auanta-
 geuse pour l'vn que pour l'autre party. Lequel poinct
 pour ceste cause, a esté soigneusement traité avec l'Euē-
 que de Valence & le sieur de Lanslac Ambassadeurs de
 vostre Maiesté, & derechef est ramentu maintenāt de tant
 plus grande affection que la mesme difference & diuer-
 sité d'opiniōs touchant la Religion est suruenue en vostre
 Royaume cōme en Pologne, où toutesfois la paix publi-
 que & cōmune trāquillité a esté cōseruee, par ce que nos
 Roys Serenissimes, & de sainte memoire, Sigismond tāt
 premier que secōd, ont dōné liberté de cōsciēce à chacun:
 laquelle aussi nous esperons que nostre Serenissime esleu
 nous maintiēdra, mesmemēt si vostre Maiesté luy mōstre
 vn exēple imitable pour regner paisiblement. Pour ceste
 cause, nous estimons que tout ce que vostre Maiesté or-
 donnera & establira au Royaume de Frâce, aura grād poids
 enuers nostre Serenissime esleu, pour faire qu'il encline
 d'vn costé ou d'autre: & selon cela necessairement nous
 aurons esperer ce ou crainte des affaires de nostre pays.

Outre ces grandes causes, esquelles le salut de l'Estat de
 deux si puissans Royaumes cōsiste, il y a ausi la cōiunctiō
 & amitié q̄ nous auōs avec ceux q̄ portēt le nom de Chris-
 tien. Car q̄ est celuy (s'il n'est ennemy du nom de Christ)
 qui n'ait regret & ne soit fâché iusques au bout, de les

voir s'entredeschirer & entretuer, pendant que la force & le courage croist aux natiōs cruelles & du tout ennemies du nom Chrestien. Nous conioignōs aussi à ces causes les requestes de beaucoup de Princes d'Alemagne, & les larmes de tant de milliers de personnes, qui chassées de leur pays, sont en Allemagne, Suyffe & autres lieux: lesquelles ayans estimé que nostre intercession vaudroit beaucoup en ce tēps enuers vostre Maieſté n'ont cessé (en presence quand elles nous ont rencontrees, & par lettres) de nous prier & supplier d'employer toute la faueur & credit que Dieu par sa puissance & grace nous dōneroit tant enuers vostre Maieſté que de nostre Serenissime esleu, à ce qu'il y ait paix en France, & que les innocens & affligez soyent soulagez. Parquoy l'esgard que nous auons au Royaume de Pologne, lequel nous desirōs estre trespaisible, par vne tranquillité ciuile & tresferme par la societé & cōiunction avec le Royaume de Frāce, & en toutes sortes le voir florir & abonder en gloire & hōneur: l'attente de l'esperance que nous auōs de nostre Serenissime esleu, laquelle, cōme nous auons monstré, nous cōceurons de l'estat du Royaume de Frāce, qui est le pays de sa naissance: Finalement la cōiunction de l'vn & de l'autre Royaume, la pitié & les requestes de ceux ausquels nous n'auons peu ne deuiser ce que nous pouuons en cest endroit, font que nous supplions vostre Maieſté, par cest escrit, Que selon la royalle clemēce & benignité enuers les siens, il luy plaise pouruoir & remedier à vne si longue & grande calamité d'armes ciuiles par vne equitable & tresferme paix. Et combien qu'au mois de May dernier quād nous estōs en Pologne pour auiser sur nostre Serenissime esleu, nous ayons suffisamment traité de cest affaire avec les sieurs de Valée & de Lāſſac ambassadeurs de vostre Maieſté: & q̄ meſmes nous ayōs couché par articles quelque moyēs expresse de pacificatiō, lesquels ils ont surz par paroles expresse au nom & en la foy de vostre Maieſté: toutesfois à cause de la grandeur des affaires du Royaume de Pologne: à la grāde aussi que nous ignorons les choses nécessaires, pour ment faux: pourautant aussi que les ambassadeurs de vostre Maieſté disoyent ne pouuoir dōner tout ce que nous leur

L'ESTAT DE FRANCE. 9

leur demandions alors, & pourtant nous remettoyent au temps que nous serions en France pour obtenir le reste de vostre Maiesté: Voyans aussi avec nostre grand regret & estonnement que les points & articles qu'on nous a iurés n'ont esté accordez à ceux de la Religion: & apperceus finalement que cela fait que peu de gens iouissent du bien de la paix en vostre Royaume, & que ceux-là mesmes auxquels on l'a accordée se plaignent, pour estre greuez & oppressez de conditions tresdures & trespesantes, & que ceste paix semble auoir si peu d'equité & fermeté que rien plus: Pour ces causes, nous confians en la clemence & faueur de vostre Maiesté enuers nous, auôs trouvé bon d'exposer derechef & plus amplement à vostre Maiesté, les moyens, lesquels estans establis & conseruez, il semble, non seulement à nous, mais à plusieurs Princes d'Allemagne bien affectionnez à la France, & à quiconque peut auoir vne paix assuree & remettre vostre Royaume en la dignité, grandeur & splendeur qui a tant esté renommée par tout le monde.

En premier lieu, lon fait que le moyen pour paruenir à vne tresferme pacification, est qu'es conditions l'on apperçoie vne esgalité, c'est à dire qu'on ait esgard, autant que faire se peut, q̄ l'vne ny l'autre partie ne soit greuée, mais soit esgalement respectée. Les plus puissantes & excellentes nations ont suivy ceste esgalité, nommément les Romains, quand ils ont communiqué à ceux mesmes de leurs ennemis qu'ils auoyent vaincus, tous droits & priuileges, comme mariages, habitation à Rome, iouissance des commoditez d'icelle: & ce d'autant qu'ils voyoyent que ceste paix estoit la meilleure qui auoit en soy plus d'equité, & qu'au contraire celle qui chargeoit & greuoit l'vne des parties n'estoit iamais de longue duree ny mesme proufitable au victorieux. Pour ceste cause nous supplions (autant que se peut faire, & deuant Dieu) vostre Maiesté treschrestienne, par ceste sienne faueur & grace que nous experimentionons iournellement tresexpresse enuers nous, par la conseruation & sauueté de son Royaume, & de ce luy de son frere, par la sauueté du nom Chrestien & communion qui est entre nous tous, Qu'il luy plaise entendre

& appliquer sa Royale clemence à appaiser ces trespernicieuses contentions & combats d'armes ciuiles, par quelques conditions equitables & également cōmodes aux deux parties. Or il appert par deux edits principalement, asauoir par celuy de Ianuier, & par ce luy qui depuis fut fait au mois d'Aoult, q̄ vostre Maiesté n'est pas trop eslongnee de là. Et quant à cest edit du mois d'Aoult, combien qu'il soit plus restraint que celuy de Ianuier, toutesfois il est aisé à cōiecturer par les deux ans qu'il a esté entretenu, & par l'admirable vnion & conionction des cœurs de ceux de l'vne & de l'autre Religion, qui croissoit de iour à autre, cōbien ferme & durable tranquillité il eust peu apporter à la France. Parquoy, puis que vostre Maiesté conoit clairement par experience & par effect les cōmoditez & profits de ce troisieme edit de pacification, Nous supplions au nom de Dieu que vostre Maiesté le vueille conoistre & retenir sur tout: ce que nous esperons que vostre Maiesté fera tant plustost que ce troisieme edit a esté fait & promulgement plus certain, vne volonté plus libre, que quand les autres auoyent esté faits: mesmes il a esté declaré par plusieurs roles plus saintes & plus solennelles, tellement qu'il n'y a en iceluy aucune excuse qu'on puisse prendre sur vostre aage. Et pourtant, s'il estoit aucunement diminué ou effraint, cela touche nō seulement à l'estat de la France, mais aussi à la reputation de vostre Maiesté, à la foy & honneur tant enuers les hommes de nostre temps, que de ceux qui viendront cy apres. Quand nous auons leu cest edit & ces mots contenus en iceluy, asauoir, *Qu'il sera conuenu & irreuocable*, & nous nous souuenons qu'il a esté conuenu & promis par serment expres, nous ne pourrions iamais estre d'auantage alterer ou effacer. Et toutesfois nous voyons (avec vne tresgrande regret) qu'il est rompu par effect sans que nous puissions trouuer aucune cause, ny sauoir comment il a esté licite. Car encores que ces personages les plus pax de la Religion reformee enissent forfait en quelque chose, certainement il n'y a nulle raison & nul droit de punir les fautes de quelque petit nombre de particuliers.

L'ESTAT DE FRANCE. 11

pour tous vniuersellement, & que les innocens en soyent
 incommodez & châstiez, voire mesme que le Royau-
 me en souffre. Et n'a-on peu deroguer à cest edit par les
 ordonnances suyuantés, veu qu'au quarantetroisieme ar-
 ticle d'iceluy il est expressement & nommément dit. *Que*
ce qui seroit ordonné puis apres au preiudice d'iceluy ne seroit d'au-
come valeur. Aussi ne disons nous pas qu'il soit encores di-
 rectement rompu par aucun edit de vostre Maiesté: au
 contraire en la declaration du massacre de Paris, impri-
 mee le 28 d'Aoust 1572. vostre Maiesté declare haut &
 clair, qu'elle ne veut (pour cela qui estoit auenu) roi-
 gner aucune chose de l'edit, mais qu'elle entend le
 conseruer & maintenir. ce qu'il plaise a vostre Maiesté
 d'observer, & ne souffrir que rien y soit alteré & rom-
 pu, contre sa tant sainte & expresse promesse, & con-
 tre la tranquillité & proufit de son Royaume, mais qu'el-
 le le restablisce & entretienne. C'est là le point principal
 de nostre supplication & dequoy nous requerons tresin-
 stamment vostre Maiesté.

Dauantage, pource qu'il ne se peut faire que la mort
 de tant de personnes n'ait apporté vn grand change-
 ment, & brouillis d'affaires, Nous auons à supplier vo-
 stre Maiesté de certaines choses en special, ce que nous
 faisons le plus humblement qu'il nous est possible: Que
 elle abolit par le second article du troisieme es-
 dit la memoire de toutes iniures & offenses passées,
 sans que iamais il y en ait recherche pour l'auenir, &
 que semblablement elle le promet en respondant à no-
 stre seconde demande: aussi elle punisse iustement & se-
 uerement les crimes perpetrez hors de la guerre, contre
 vos edits, par la meschanceté de quelques particuliers: cō-
 me nous auôs entendu qu'on a commis beaucoup d'hor-
 ribles cas, tant sur les corps que sur les biens de grand
 nombre de pauures innocens, de femmes enceintes &
 de petits enfans. Ceste requeste fondée en equité & iusti-
 ce est plus que nécessaire, de peur que la guerre ne soit
 accoustumée & cachette pour brigander, au lieu qu'on
 a accoustumé d'entreprendre la guerre principalement
 pour empescher les brigandages. Laquelle chose nous

ayant esté promise par les ambassadeurs de vostre Maie-
 sté, qui s'en sont faits forts, mesmes l'ont iurée (comme
 appert par le septieme article de nos demandes) nous
 nous asseurons du tout qu'on ne la voudra point ob-
 mettre.

Outreplus, (comme il a esté fait en toutes les pacifica-
 tions passées, & comme il nous a esté promis au quatrie-
 me article de nos demandes) que vostre maiesté rescinde
 tous les iugemens, edits & arrests faits depuis le vingties-
 me iour d'Aoust 1572. & pouruoye à l'honneur de
 moire de ceux qui sont morts, ou bien à ceux contre les-
 quels tels iugemens auroyent esté faits: ou bien que les
 iuges & non corrompus soyent donnez à leurs heritiers
 (ce que nous voyons qu'ils desirent sur toutes choses) qui
 conoissent les causes & en iugent derechef, veu que ceux
 qui en ont conu sont deboutez de cela par l'edit de pacifi-
 cation, comme estans suspects, ce qu'aussi ils ont bien mé-
 stré ayans iugé des morts ou des absens sans les ouïr
 n'ayant mesme donné audience à aucun de leurs parents
 ou procureurs qui defendissent les accusez.

Aussi que les heritiers de ceux qui ont esté occis en ce
 massacre fait à Paris & en plusieurs autres lieux de France
 estans remis en leur entier, non seulement leurs meubles
 & immeubles leur soyent rendus, mais aussi plus
 se à vostre Maieité ordonner que le pris & valeur des es-
 tats qu'ils auoyent (c'est à dire autant que chaque es-
 ou office a acoustumé d'estre vendu) leur soit restitué.

Que ceux qui sont bannis de France à cause de la Re-
 gion, ou qui effrayez des massacres s'en sont retirés, ven-
 sent seurement & librement reuenir, & rentrer en leurs
 biens, honneurs & offices, comme par cy deuant il a
 esté arresté par le vingtsixieme article du troisieme
 dit, & selon qu'il nous a esté promis à nostre sixieme
 demande.

Qu'il soit permis à ceux qui se voudront retirer de
 ce, vendre leurs biens, en disposer à leur plaisir & en
 ter le pris d'iceux hors du Royaume. S'ils aiment
 ne les vendre point, & en receuoir le reuenu tous les
 que cela leur soit permis sans aucune fraude: d'autant
 qu'ils puissent librement retourner en France quand

L'ESTAT DE FRANCE. 13

leur semblera, pour y demeurer: pourueu qu'ils ne se fussent retirés vers les ennemis déclairez du Royaume, comme il a esté requis par le second article de nos demâdes.

Qu'à ceux qui apres le massacre, estans induits par menaces, par cruauté, par sermēt ou par quelque autre moyē ont abiuré la Religio de laquelle ils faisoient profession, soit permis, sans dommage & sans fraude, comme deuant leur serment, retourner à leur premiere Religio, & iouyr de leurs premiers priuileges qui leur sont permis par le troisiēme edit.

Que toutes les villes & places tenues auourd'hui par ceux de la Religion reformee, ou lesquelles ont posé les armes apres la pacification de la Rochelle, ou qui ont eu l'exercice de la Religion par le troisiēme edit, l'ayent cy apres semblablement: & qu'en chascque bailliage soyent assignez lieux pour l'exercice de la Religion, comme il est ordonné par le troisiēme edit.

Et pour oster tout soupçon, Qu'il plaise à vostre Maiesté accorder aux villes & places que tiennent ceux de la Religion, & ausquelles le libre exercice de la Religion a esté permis par le troisiēme edit, qu'elles n'ayent cy apres aucune garnison: ains iouissent de leurs anciens & nouveaux priuileges, libertez & immu-

ables. D'autant aussi que les villes ont esté tant endommagées, & que plusieurs gentilhommes & gēs de tous estats faisant profession de la Religion ont esté massacrez, & que presque tous les biens des suruiuans (dont la pluspart a quitté la Religion) ont esté pilléz: Qu'il plaise à vostre Maiesté les absoudre & quitter de l'argent deu aux Reistres. Car apssi ceux qui sont pas obligez en leur propre reformee disent qu'ils ne sont pas obligez en leur propre nom aux Reistres, & que ceux qui s'estoyent obligez particulièrement ont esté tuez en ce massacre de Paris: que toutesfois auparauant ils n'ont point refusé de s'aider à faire lesdits deniers, mesmes disent s'y estre employez, & auoir fait (pour payer ceste dette) vne bone somme, de laquelle soixante mil escus ont esté pilléz parmy ceste calamité aduenue à Paris: & que ceux qui auoyent charge de cest argent incōtinent qu'il estoit receu, sont mainte-

nant contables du reste en la Chambre des contes. Or n'estiment ils pas estre equitable, qu'une mesme chose leur soit demandee deux fois.

Finalemēt, d'autant que Sancerre a esté rudement assiegee & receue à tresdures conditions, depuis que les ambassadeurs de vostre Maiesté ont receu & iuré nos de mades, par lesquelles nous estoit promis q̄ de là en auant on ne feroit violence à personne pour cause de la Religion: nous supplions vostre Maiesté que selon ses promesses il luy plaise adoucir & allegger la pesanteur des conditions imposees à ceux de Sancerre, & leur quitter l'amenende pecuniaire, ou s'ils en ont payé, les en recompenser: oster aussi les garnisons de la ville, desquelles ils doyuent estre afranchis par le troisieme edit & par nostre troisieme demande.

Voyla, Roy treschrestien & seigneur tresselement, les choses, lesquelles, pour la grande affection & deuoir qui nous oblige à procurer le bien de vostre Royaume, nous sont venues en pensee & que nous auons voulu presenter à vostre Maiesté, touchant le salut de la France & de la condition de Pologne (qui pour la grande conioction se rapporte aux affaires de France) & de l'estat de toute la Chrestienté, laquelle consiste principalement en ces deux Royaumes. Nous supplions vostre Maiesté, autant que nous pouuons, qu'il luy plaise les prendre en bonne part en les considerant de plus pres. Et d'autant qu'elles seruent de beaucoup à l'honneur, grandeur & conseruation de vostre Maiesté, & au salut de tous ses suiets (comme nous nous asseurons qu'elles font) luy plaise les prouuer & garder pour les mettre à execution. Certainement vostre Maiesté ne sauroit donner chose plus grande à nostre Setenissime esleu, pour gouverner paisiblement & avec honneur le Royaume de Pologne, qu'une euidente demonstration d'une clemence & bonne volonté, & d'un establissement de fidelité & perpetuelle paix enuers ceux de la Religion reformee. Car ces choses ont beaucoup serui, comme vostre Maiesté ne peut ignorer & comme vos ambassadeurs sauent tresbien, pour faire obtenir à vostre frere le Royaume de Pologne.

O Vtre ceste requeste pour ceux de la Religio, ces

Les ambassadeurs en firent d'autres pour diuers particuliers, de la part desquels ils en auoyent esté suppliez, notamment pour madamoiselle de Bourbon iadis Abbessse de Louerre, fille du Duc de Montpensier, laquelle ayant quitté l'habit, s'estoit retirée en Allemagne, chez l'Electeur Palatin, où elle fut receue honorablement, & est maintenant mariée au Prince d'Orange. Ce qu'ils demandoient pour elle, estoit qu'il pleust au Roy faire tant enuers le Duc de Montpensier que sa fille eust de quoy s'entretenir selon le rang qu'elle doit tenir, estant fille d'un Prince du sang. Ils intercederent aussi pour la Contesse d'Entremonst veufue de l'Amiral, laquelle estoit detenue prisonniere a Thurin, & prierent le Roy de moyenner son eslargissement enuers le Duc de Sauoye, avec permission de viure en sa Religion par tout où bon luy sembleroit. Aussi estans particulièrement priez de la part des Seigneurs de Chastillon enfans dudit Amiral, retirez à saueté en Suisse, ils remonstrent au Roy que l'Amiral auoit esté massacré sans aucune conoissance de cause, & contre tout droit & equité. Qu'on l'auoit accusé apres sa mort, & condamné sur cela, par iuges incompetens & retusez par lettres expressees du Roy accordees audit Amiral, comme criminel de lese Maiesté. Que le tout auoit esté fait & executé sans en faire sauoir chose quelconque à sa veufue ni à ses enfans. Ce qui faisoit penser que le Roy auoit esté circonuenu en cest endroit. A ces causes prioyent le Roy de nommer les Seigneurs des Lignes ou autres Princes & grands Seigneurs estrangers, alliez de la Couronne, ou autres iuges non suspects, pour reuoir ce proces de l'Amiral, & en prononcer sentence selon la verité. Que Charles puisné desdits Seigneurs de Chastillon, detenu à Marseille par le commandement du Roy, fust mis en liberté & renuoyé à ses freres ou autres prochains parés. Danantage, qu'il pleust au Roy moyner vers le Duc de Sauoye que lesdits de Chastillon peussent iouyr des biens qu'ils ont en ses pays, attendu que leur Pere ni eux ne l'ont iamais offensé.

Les articles demandez pour ceux de la Religion en general, & pour ces particuliers, s'achoyent le conseil seer, qui eust bien voulu que les Ambassadeurs Polonois se fussent contentez de negotier avec leur Roy, qui ne

disoit pour tout ce qu'il pensoit de ce long pelerinage. Tous les fois de peur de plus grand inconuenient, on fit faire de belles promesses par le Roy, qui craignoit sur toutes choses que son frere ne passast encor l'hyuer en Frâce, & partant aussi promettoit particulieremēt à quelques vns deditz ambassadeurs (& croid-on qu'il parloit lors sans feintise) que ses suiets de la Religion seroyent plus doucement traittez, & qu'il donneroit contentement à chacun. Mais la Royne mere & ses conseillers visoyent plus d'ailleurs, faisans escouler le temps, & espians les occasions, qui toutefois ne se presenterent. Ainsi donc on remit les ambassadeurs à Mets, & les assura-on qu'ils verroyent là combien le Roy les respectoit.

Pource qu'il est souuentefois parlé en la requeste sus inserée des articles contenus es demandes des Polonois, accordez, iurez & signez par l'Euesque de Valence & le Sieur de Lansfac ambassadeurs en Pologne, il ne sera pas mauuais de les adiouster, ensemble ce qui entreuint là dessus, selon que le discours en a esté publié cy deuant. Telle est la teneur de ces articles traduits du Latin.

DEMANDES, QUE FAIT LA plus grande part de la noblesse Polonoise, faisant profession de la Religion Euangelique, presentees à tresreuerend Seigneur Jean de Montluc, Euesque & Conte de Valence, Conseiller au conseil privé du Roy Treschrestien, & à magnifique Seigneur Guy de Saintgelaiz, Sieur de Lansfac, chevalier de l'ordre, & c. ambassadeurs du Roy.

Premierement qu'il plaise au Roy treschrestien abolir France à cause des troubles & guerres ciuiles.
 2. En apres, que sa Maiesté accorde par sa bonté à tous qui le voudront, de viure paisiblement, par toute la France, sans estre recherché ni molesté, que ce soit pour la Religion reformée dont ils se rôt professés. Qu'ils ne les recherche point en leurs maisons, pourueu qu'ils se

emportēt suiuant les edits: & ne soyent contraincts d'aller à ceremonie quelconque de l'Eglise Romaine.

3 Que le Roy treschrestien permette à ceux qui voudront sortir de France, de vèdre & disposer de leurs biens me. S'ils aiment mieux laisser leurs biens, & en tirer le reuenu tous les ans, que cela leur soit loisible, sans aucun empeschemēt. Et quand ils voudront retourner & demeurer en France, qu'il leur soit permis, pourueu qu'ils ne se soyent retirez en terre d'ennemis de la Couronne, ou de ceux avec qui le Roy n'a aucune alliance.

4 Daaunrage, que le Roy treschrestien, pour souuenance perpetuelle de clemence & benignité, remette & restablisce en leurs biens, noblesse & honneurs precedens, tous ceux qui ont esté condamnez pour ceste pretendue conspiration de Paris au mois d'Aouust 1572. ou leurs enfans & heritiers: non obstant tous edits, arreſts, iugemens & ordonnances, s'il y en a, que le Roy cassera & mettra au neant, pour certaines grandes & iustes causes.

5 Que les heritiers de ceux qui ont esté massacrez à Paris au mois d'Aouust, & és iours suiuaus en quelques villes de France, par la fureur du peuple enragé, soyēt payez par commandement du Roy (qui en cest endroit rendra la douceur perdurable à iamais) du pris & valeur des estats que les massacrez tenoyent, c'est adire, autant que chaque estat ou office a acoustumé d'estre vèdu, leur soit restitué.

6 Que ceux qui sont bannis de France à cause de la Religion, ou qui effrayez des massacres s'en sont retirez, y puissent seurement & librement reuenir, sans estre receuz chez du passé, ains rentrent en leurs biens, honneurs & estats, moyennant qu'ils quittent les armes, & se remettēt en la protection du Roy.

7 Que le Roy en traittant plus doucement les villes & places qui auront l'exercice de la Religion reformatiue iusques au iour que ces articles cy seront presentez à sa Maiesté Chrestienne, veuille oublier premieremēt toutes iniures, & leur accorder pour l'auenir libre exercice de Religion, comme elles l'ont eu par cy devant. Soyent exemptes de toutes garnisons, pourueu qu'elles se rendēt

au Roy & posent les armes.

8 Qu'on face diligentes informations contre ceux qui ont massacré outrepassans les edits du Roy, & qu'ils soyent chastiez.

9 Que pour faire les presches, baptizer les enfans & foennizer les mariages, le Roy eslise & accorde vn lieu en chacune prouince de France.

Nous Iean de Monluc Euesque & Conte de Valence, Conseiller au priué Conseil du Roy treschrestien, & Guy de Saintgelais seigneur de Lanslac, cheualier de l'ordre & capitaine de cét hommes d'armes, ambassadeurs de la Maiesté treschrestienne vers les tresillustres Estats de Pologne, promettôs & iurons deuât Dieu, qu'e faueur des illustres, magnifiques, spectacbles & genereux Seigneurs & Cheualiers qui fauorisent au tresillustre Duc d'Aniou en la demande qu'il a faite du royaume de Pologne, le Roy treschrestien accordera & donnera aux François qui voudront faire profession de la Religion Euangelique, les huit premiers articles sus mentionnez: & obligerons la foy Royale pour cest effect. Quant au dernier article, touchant les lieux qu'o doit assigner en chascune prouince pour l'exercice de la Religion, nous promettons de faire cét par sollicitatiôs & prieres enuers le tresillustre Duc d'Aniou, qu'il obtiendra cela du Roy treschrestien. Fait à Plosko le quatrieme iour de May 1573. sous nos seings & seaux.

Ces articles dōnerent de la fâcherie à l'Euesque de Valence, car il voyoit bien, que le Conseil n'accorderoit iamais que les massacreurs fussent chastiez. Vray est qu'il aux autres articles, que les Polonois ne faisoient pas difficulté pour les François de la Religion qu'il eust esté à desirer. Toutesfois cela seruit pour adoucir les affaires, & fut cause se que ceux de Sancerre eurent quelque relâche & de Languedoc loisir de reprendre halaine, car on n'apporta pas mescōtêrer en tout & par tout les Polonois, que l'on amena de loin pour faire deliurer ceux qui ne trouuoient secours à l'entour d'eux. Or les ambassadeurs Polonois ayans veu l'edit fait deuant la Rochelle, contrainirent les articles accordez & signez par Monluc & Lanslac, se retrayent d'en parler au Roy: & de fait l'estans allé

l'instance sur l'exécution des articles que ses ambassadeurs leur auoyent promis en son nom. Le Roy fit réponse qu'il n'auoit rien promis de cela, ni donné charge à personne de leur en rien promettre. Sur ce, ils signèrent la promesse, lequel confessa auoir signé les articles, adioustant (comme aucuns disent & l'effect l'a montré) que ç'auoit esté sans charge, considérant que s'il ne les signoit la negociation estoit inutile, & auoit perdu son temps. Les ambassadeurs bien marqués n'auoit iamais rien promis aux Polonois, que par commandement du Roy, pour persuader aux Estats de Pologne que le Roy estoit un Prince paisible, & que tant s'en falloit qu'il eust iamais approuué les massacres, qu'au contraire il seroit tousiours bien aise d'en faire vne diligente enqueste & punition tres-rigoureuse. Puis le Roy voyant les Polonois si auant embarquez, qu'il leur estoit comme impossible de se retracter, & d'auoir par n'ayant le Conseil secret aucune volonté de punir les massacreurs, le moyen de se desuelopper seroit que le Roy niast auoir donné ce mandement, & que l'Estat que le Roy print sur sa conscience la rupture de sa promesse. Cette procédure fut cause que les Polonois insisterent tant plus soigneusement sur vn point de leur charge, c'est de faire iurer au duc d'Anjou qu'il n'attenteroit rien de parole ni de fait contre les loix de Pologne, ains qu'il leur promist d'entretenir & laisser paisibles les Polonois en leurs Religions, reformée, Catholique, & autres de diuerses sortes. Et comme sur cest article il vouloit faire quelque difficulté, les ambassadeurs luy repliquerent qu'il luy falloit donc faire estat de n'estre iamais leur Roy, qu'ils ne vouloyent point de Prince qui forçast leurs consciences, ne qui sous tel quel semblant de zele à sa Religion allast dissiper la paix publique, qu'ils veulent nourrir les vns parmy les autres. Ils insisterent tellement sur cela qu'il falut que le Duc d'Anjou leur en passast le serment & promesse, s'assurans de la luy faire bien garder, & d'apprendre aux despens des

Frâçois: desquels cependant ils eurent telle compassion qu'ayans entendu les deputez des Eglises, & nonobstant que le Roy eust defauoué Monluc ils dresserent ceste requeste sus inseree, laquelle le Conseil secret n'osa refuser mais on leur promit qu'à Mets il entendoient vne si bonne intention du Roy qu'ils s'en retourneroyent contents.

Moyens
de ceux
de Langue
doc & de
leurs voi-
sins, pour
resister.

Mais ce qui empeschoit beaucoup plus les desseins du Conseil secret estoit la resolution de ceux de Lâguedoc & leurs voisins. Car la Royne mere voyoit cōme venir de loïn de nouvelles complaints à lēcontre de songouuernemēt, à quoy si elle vouloit obuiuer par armes, l'issue en estoit incertaine. Car outre ce que ces peuples là sont bel liquieux, ils auoyēt de grâds moyēs alors, tenās beaucoup de places, desquelles nous ferons icy vn petit denombrement, pour monstrer puis apres la source d'vne partie des choses qui seront declarees. Premièrement donc ils tenoyēt en Viuarets, Aubenas, Priuas, Villeneuve de Berg, le Poussin, plusieurs forts, villettes & villages iusques au pres du Puy en Auuergne, à cinq, six & huit lieues l'vn de l'autre, en pays bossu, où le canon ne peut marcher. En Lâguedoc, Lodesue, chef de diocese avec vingt cinq ou trente vil lages clos & murez, Gabiā, Petreride, Cabrieres: le tour de vingt lieues d'estēdue ou enuiron. Itē Vzez, chef de Diocē se, la plus forte & en plaine à trois lieux de Nismes, avec cinquāte ou soixante forts & villages dudit Diocēse, entre autres S. Ambroys & Leuās bonnes villes, en endroits de difficile accez. Itē Nismes, chef de diocese, Anduze à sept lieues, au pied des montagnes des Seuenes, Verzenoble cinq lieues d'estēdue, dedās lequel y a soixāte ou vingt vil lages ou forts de difficile accez, d'ou la messe de Mārie bānie. Au pays du haut Giuandan voisin desdites Seuenes, Mariojoux ville close & la seconde du pays apres Marchall Giuandan qui est dās les Seuenes, Florac ville appartenant au mareschal de Dāuille. En Rouergue, Milliaud, vne des meilleures, plus fortes & riches villes, Cressel, Cōpeyre, Nerac place inexpugnable, S. Lehons, S. Rozelle, S. Romme. Le Tar, passage sur riuierē, le Pont de Camerez, Morre ac, la Caunc ville dās les mtōagnes, plusieurs petites for

L'ESTAT DE FRANCE. 21

En Albigeois, Lombez & Realm villes closes, vne lieue
 de l'autre & quelques petits forts. En Laurageois, pays
 prochain, Puylaurens bõne & forte ville, en bon pays, Bu-
 rez à quatre lieues de Thoulouse, Mõtesquiou, & plusieurs
 forts de terre. En Carcaffais, Alet la capitale ville, chef de
 Diocese, & plusieurs villages clos de vingt cinq lieues d'e-
 tendue. Au pays de Foix, Mazeres bõne ville, batue autre-
 fois, & qui en cinq iours a enduré deux mil coups de canõ:
 le Maz d'Asil, ville ou il y a mine de salpestre, pour four-
 nir le pays: le Carla, avec Mazeres sont sur riuieres, qui em-
 peschẽt que le bois & autres marchãdises ne peuent venir
 à Thoulouse, qui leur apporte grãde incõmoditẽ. Aux en-
 uirõs y, a plusieurs forts & villages. En Quercy, Mõtaubã
 chef de Diocese, Caussade, cy deuant assiegee en vain, bõ-
 ne ville à quatre lieues de Thoulouse. Au haut Quercy, Ca-
 denac sur la riuere de Lothe, Cardaillac, la Trunquiere &
 autres petits forts & bourgades. Tout le pays de Bearn e-
 stoit à la deuotion de sdicts de la Religion.

Ilz auoyẽt pour gouverneurs, au Pousin le capitaine Pier
 regourde, à Aubenas le capitaine Poyet, à Villeneuve de
 Berg, le capitaine Barõ, à Priuas vn riche gentilhomme du
 pays. Au haut Viuarez le Sieur de sainte Greue biẽ accõpa-
 gnẽ. à Vzez le capitaine Bouillargues, aux forts circonuoi-
 sins, cõme à S. Ambroys, Leuãs & autres y a des gouver-
 neurs particuliers. A Nismes estoit le Sieur de S. Cosme.
 Le capitaine Gremiã auoit Anduze, Sauue, le bas Giuaudã,
 & cõmande generalemẽt en tous ces quartiers là, estãt hã-
 me de guerre, bien suyui & ne laissant les Catholiques en
 repos. Le Barõ de Beau fort gouernoit le Vigã, Vignerie
 & Gangez. Pour le haut Giuaudã le Sieur de Chauagnac de
 Lãquedoc à Mõrpeulier. Rouergue a pour general le Vicõ
 te de Panak gentilhomme de grande maison. son frere gou-
 uerneur de Milliaud & colonel de l'infanterie. Le Sieur de
 Fougieres à Lodesue, d'ou l'Euesque se sauua, & a estẽ a-
 massẽ en la prise de ceste ville là vne somme de deniers
 montãt à cõt mil escus. Le Viconte Paulin avec troupe de
 Cavalerie es pays de Castres & Albigeois. En Laurageois
 le Sieur de Senegas. Le Viconte de Caumont au pays de
 Foix. En Carcaffois vn ieune gẽtilhomme du pays, vaillãt

Capitai-
 nes & chefs
 de ceux de
 la Religio.

& redouté. Le Vicôte de Varläch en Quercy & à Montauban, à Villemur le Sieur de Rognies. Ils ont pour general le Barõ de Loimanie & Serignac frere du feu Sieur de Ter ride. Le Viconte de Gourdon a le haut Quercy. Quant au pays de Bearn, le Sieur de la Caze y tenoit la campagne avec quatre canons. Les Catholiques & ceux de la Religion ioints & vnis ont tousiours respondu que quãd leur Roy sera au pays ils luy obeiront: mais que tandis qu'il demeureroit prisonnier entre les mains du Roy de France, ils ne poseroient les armes.

Outre ces moyens, y auoit le nerf de la guerre, a sauoir l'argent qu'on auoit moyen de recueillir, par chascun an des biens Ecclesiastiques specialement, en quoy on auoit dressé vn assez bon reiglement, pourueu qu'il ait esté luy-m. Mais il y a tousiours des particuliers qui s'enrichissent du public, & s'en donnent (comme on dit) par les iours.

Quant au Dauphiné, le Sieur de Monbrun trouua moyen en ce tẽps la de se saisir de Menerbe, qui est vne force place au Conté de Venisse, & de Nyons ville de Dauphiné. Tous les iours il conqueroit quelque chose, & attrouperoit à soy, tellement que luy & le Sieur de Mirebel estoient parmez auoir trois mil hõmes de pied & cinq cens cheuaux. Ils firent des courses à lẽtour de Grenoble, au grãd estroy de tout le pays, prẽnẽt de force l'abbaye de Virieu & mĩt la garnison, brief se rendent maistres de la campagne.

Il y auoit vne autre enclõneure, qui donnoit biẽ à penser à la Royne mere & à ses partisans. Le Roy fasché de ce de mauuaises nouvelles qu'õ apportoit de iour a autres, estoit plain (cõme dit a esté cy deuant) de la faulte qu'on luy auoit fait faire au massacre, voyãt biẽ que riẽ n'auoit promis de ce qu'õ luy auoit promis, a sauoir qu'il seroit Roy absolu, ayãt si indignemẽt traitté ses pauvres suiets. Ceste plainte fut de si mauuaise digestiõ pour luy, qu'il en cuida mourir à Vitry, ou ils'estoit acheminẽ deuant pour faire l'entrevue son frere le Roy de Pologne, lequel se faschoit merueilleusemẽt de desloger de France: & la longueur en laquelle luy & la Royne mere tiroyẽt les affaires faisoit pẽser à plusieurs qu'ils sauoient bien d'ou procedoit la maladie du Roy. Or lõ ne fait pas certainement, si le Roy en encoũtroist d'en auoir senty le vẽt, & qu'il craignoit que...

bouquet ou saupiquet: car en ce temps il defendit que nul
 n'entrast en sa cuisine, & se seruit de gés non acoustumez
 pour son boire & mâger, iusques à faire changer la vaissel
 le de seruire. Ceste apprehēsiō fut cause que le Sieur de la
 Tour frere du Marechal de Rets & maistre de la garde-
 robe du Roy s'absēta de la Cour & de Paris pour qlques
 iours, apres ledit Marechal & l'Euēsqe de Paris son fre-
 re, qui auoit prins son chemin vers Nâtes: argument à plu-
 sieurs que l'vn d'eux sauoit bien d'ou venoit la maladie, &
 que la Royne mere & le Roy de Pologne se seroyēt plus
 tost seruis d'eux que de nuls autres à cest effect, pour deux
 raisons. L'vne est que la Royne est assuree du Marechal
 de Rets, estant sa creature & quelque chose de plus, & de
 ses freres semblablement dependans de luy. L'autre est
 que le Roy ne se douteroit iamais dudit Marechal de
 Rets ni de ses freres, à cause que la Royne & ses cōseillers
 auoyēt de longue main imprimé au cerueau de ce Prin-
 ce, qu'il n'auoit Seigneur ni personnage en son Royanne,
 plus affectiōné & fidele, ni plus suffisant à manier affaires
 d'estat que ce Marechal de Rets. La Royne auoit im-
 primé cela elle mesme en l'entēdemēt du Roy son fils, pour
 l'auancemēt du Marechal qu'elle aime & cherit plus que
 ses enfans propres, pour des raisons si certaines & com-
 munes qu'il vaut mieux les laisser aux plus petits idiots
 que les dire: mais principalement pour auoir vn instru-
 ment propre aupres du Roy, par lequel (à l'aide de ses au-
 tres artifices) elle pense maintenant son autorité.

Or pour reuenir à ceste apprehēsiō du Roy, cōme il e-
 stoit nourry & selō q̄ ses mignōs luy persuadoyēt ou dissu-
 adoyēt vne chose) cela s'estuanouit, soit à bō esciēt ou par
 dissimulatiō: mais l'effect de sa maladie ne laissa de se ma-
 nifester à Vitry principalemēt. Ce pēdāt la Royne mere &
 sō fils le Roy de Pologne estās demourez à Mōceaux, s'ē-
 vindrēt à Paris, pour receuoir nouuelles du Roy, sous pre-
 texte de venir faire les adieux. Et pour pretexte mōstroy-
 ēt en achet de meubles & autremēt les apprests qu'ils fai-
 royēt pour le partement dudit Roy de Pologne. Tost a-
 pres estās auertis du dāger ou le Roy se trouuoit, ils le fi-
 rēt entēdre à leurs plus affectiōnez seruiteurs de ladite vi-
 le, & specialemēt à vn Presidēt de la Cour, qui fut visité et

sa maison par le Roy de Pologne, ou bõne troupe se trouua. Le lèdemaince Presidēt estāt auec vn deses amis de meisme humeur, se laissa aller iusques à luy dire, parlārde la maladie du Roy, qu'ils contoyēt pour mort, que c'estoit tout vn, & qu'il seroit besoin qu'il le fust desia, pource qu'il estoit inconstāt, & que son impetuositē retardoit beaucoup de bõs affaires, & que sa place cõuenoit beaucoup mieux au Roy de Pologne, qui auoit estē tousiours ferme. Toit apres, la Royne mere & son fils partirēt pour aller à Vitry, ou estās arriuez dās le troisiēme iour, trouuerēt que la maladie du Roy auoit pris quelque amēdemēt, & que nature (par la force de la ieunesse d'iceluy) auoit repoussē & fait sortir le plus fort de sō mal par la teste, le col & le visage principalemēt. Aucuns s'efforcoyēt de couvrir cela du titre de petite verole: mais au moindre mot qu'on en sonnoit, la pluspart demenoit la teste, pensant beaucoup plus que lon n'osoit dire.

Le Roy se sentāt fortifié, reprend les erres de l'instance qu'il auoit faite à son frere, d'aller trouuer son nouueau Royaume: & en vint iusques aux menaces, iurāt que s'il faisoit plus le lōg à sortir de France par amour, il l'en ferroit sortir par force. Eux conoissās à qui ils auoyēt à faire, resoluēt de desloger, cōsiderās que s'ils reculoyēt, cela pourroit assseurer le Roy du doute qu'il auoit eu, & pourroit apporter quelque remuemēt biē dāgereux. Ils se promettoyent aussi q̄ le Roy de Pologne ne demeureroit long tēps de sa maladie qui le rattraperoit en l'estē ensuyuāt. Auance partemēt pour aller en Pologne, nouuelles viennent de plusieurs endroits des grāds affaires que la iournee de S. Barthelemy leur apprestoit, & cōme en q̄lques endroits les Catholiques & les Huguenots lasses de la diuisiō, en laquelle ils auoyēt estē entretenus par les artifices de la Royne, qui auoit si mal gouverné le Royaume, cōmēçoyēt à s'accorder ensemble. Cela cōmēça a mordre si viuemēt les uns & les autres du Conseil secret, que par bõne fortune ils taschassēt faire croire qu'ils auoyēt beau ieu, & que soit on conoissoit par interualles le tourmēt qui les pressoit. Estās en ceste peine, ou pour le moins en suspēs de ce qu'il auoyēt esperē de la maladie du Roy, estās à Nancy.

en quelque autre lieu prochain, en Lorraine, fut mis sur le
 Roy de Pologne. Monseigneur le Duc d'Alençon tasche-
 roit d'auoir l'estat & charge de Lieutenant general du Roy
 representant sa personne par tout le Royaume, ainsi que
 l'auoit euë le Duc d'Anjou. Ce qu'il falloit empescher par
 tous les moyens que lon pourroit: pource qu'y estat par-
 uenu il pourroit gagner tant de seruiteurs, & fortifier si
 bien son autorité, que quand le Roy de Pologne retour-
 neroit pour se faire couronner Roy, il trouueroit si grãde
 résistance, qu'il seroit en danger d'estre priué pour iamais
 du droit qu'il auoit à la Couronne, & que ledit sieur Duc
 s'en seroit possesseur, à l'aide du Roy de Nauarre, du
 Prince de Condé & de ceux de Montmorency, par le
 moyen desquels les Huguenots d'un costé, sous assurence
 de iouyr de l'edit de lanuier, & plusieurs Catholiques de
 l'autre, estans disposez, cõme on les voyoit, s'y employe-
 royent de tout leur pouuoir. A quoy il falloit que la Royne
 mere, si elle ne vouloit estre du tout desferree, prinst gar-
 de. Dauantage, ledit sieur Duc estat venu à ce poinct, ceux
 de Montmorency seroyent assemblez les Estats generaux,
 tant pour faire confermer audit sieur Duc son couronne-
 ment, que pour oster tout maniement à la Royne mere:
 ainsi que les plaintes qu'on en faisoit de toutes parts le
 pouuoient faire iuger aux plus louches d'entendement.
 C'estoit vn artifice du Cardinal de Lorraine, tendant
 à deux fins. L'une, d'empescher que le Duc d'Alençon
 ne fust pourueu de l'estat de Lieutenant general: pource
 qu'il sauoit que le Duc luy estant ennemy capital, il ne
 seroit iamais bien en France, ni aucun de sa maison.
 L'autre, estoit de faire tomber cest estat es mains du Duc
 de Lorraine son neveu, duquel (estant paruenü à ceste
 grandeur) il estoit assure de disposer si bien, qu'il se
 pourroit venger de tous ses ennemis, & se prepareroit le
 chemin pour reprendre les terres de ce que luy & le feu
 Duc de Guise son frere auoyent entrepris, & eussent
 executé, sans la mort du Roy François second. Cela fut
 descouuert bien au long par vn nommé S. Gilles pre-
 cepteur du Duc de Guise à present, à vn certain president
 de Paris, intime seruiteur du Cardinal. La Royne mere:

qui ne s'est iamais fice au Cardinal, sinon entant qu'elle a veu son gouuernemēt estably par ce moyē, voulut sauoir quel bien reuiendroit, de cela. On luy represente l'assurance qu'elle deuoit auoir du Duc de Lorraine, & qu'elle ne pouuoit mettre la charge de Lieutenant general en main qui fust plus à la deuotion d'elle & dudit Roy de Pologne, & que ce seroit seulement en attendā qu'il fust de retour en France. Il est croyable que la Royne se souuenant du danger où elle se vid à Orleans de perdre tout maniquement, encores qu'elle conust assez en cela l'intention du Cardinal de Lorraine, pour euiter de deux maux celuy qu'elle estimoit le plus grand, elle trouua bon cest expedient: & à la requeste que le Roy de Pologne luy en fit, fut resolu qu'estant de retour en France, elle y seroit venir le Duc de Lorraine, pour luy en faire despescher lettres. Ceste cōclusion faite, on fit de belles promesses aux ambassadeurs de Pologne, de remedier à toutes choses, & mettre le Royaume en paix. Le Duc d'Anjou ayant despesché ses affaires en France avec le Roy son frere, & acompagné de beaucoup de gens, sortit finalement pourron la my Octobre & fut conduit par la Royne sa mere, acompagnee de dames & damoiselles, le plus auant qu'elle peut, pour resiouir son fils, en luy donnant bone esperance de son retour.

Nous auons veu cy deuant les remonstrances & harangues faites par les deputez de Prouēce, Languedoc & Dauphiné, auxquelles (pour contenter la memoire des lecteurs) ont esté adioustees les respōses du Roy faites à Villers-coste-rez. C'est vn formulaire des soupirs & desirs de tous les autres François, qui ne souhaitent autre chose, sinon qu'on pourueust au repos du Royaume. La Royne mere, voyāt le dāger qu'il y auoit à refuser ou recorder vn bon remede à l'estat des affaires, estima pour sa seureté qu'il falloit tenir quelque entredeux, c'est de donner esperance de tenir les Estats, pour auiser aux necessitez du Royaume: & quāt à ceux de Languedoc obtenir d'eux quelques tresues, pendant lesquelles ils s'assembleroient pour auiser aux moyens d'establir vne bone paix. Quant au premier point, elle assigne les Estats à Compiēgne.

faire faes pour deux mois ou enuiron avec ceux de Lan-
 gues, auxquels est permis cependat de s'assembler pour
 garder à ce qui seroit expediēt pour le repos du Royau-
 me. Cela estoit le plus beau du monde en apparence, mais
 l'effect a descouuert que son intention estoit de brouiller
 tellement tout, que les Estats luy seruiroyent d'un piēge,
 pour attrapper le reste de ceux qui n'approuuēt son gou-
 uernement. Toutesfois pour ne venir à si hazardeuse ex-
 treme, elle se resoult qu'en attendant le iour assignē il
 falloit faire de telles entreprises que soit qu'elles fussent
 executees ou non, cela rompiſt du tout ceste assemblee
 d'Estats, ou pour le moins la fist tellemēt differer qu'elle
 peust se fortifier de nouveau pour donner vne plus roide
 estrete à ses ennemis que iamais. La Rochelle luy sembla
 propre pour cest effect, à quoy elle appliqua ses pensees.
 en la sorte que nous deduirons tantost. Cependant elle
 despesche ges affectiōnez à son seruice pour aller plustost
 espier les prouinces & descouurir qui estoit amy ou en-
 nemy de la Tyrannie, que pour faire assembler les Estats
 particuliers, dresser les memoires, & faire haster ce seul
 remede de la France desolee.

Vn autre soucy qui la pressoit, estoit la peur de voir
 son frere le Duc d'Alençon Lieutenant general du Roy par
 tout le Royaume. Et pourtant, afin d'effectuer sa resolu-
 tion, qui estoit d'empescher cela par tous moyens: estant
 arriuee avec le Roy à Soissons, elle commença à impri-
 mer au cerueau du Roy vne desfiance du Duc son frere,
 faisant entendre qu'il auoit coniuurē la mort du Roy &
 d'elle comme elle en auoit esté auertie, ce qu'elle ne pou-
 uoit croire. Neantmoins (disoit-elle) il s'en faut donner
 garde. Prioit le Roy à ceste cause de n'accorder l'estat de
 Lieutenant general à son frere, duquel il ne faudroit de
 luy faire bien tost instance: pource qu'estant parueniu là, il
 seroit plus de moyens d'executer sa mauuaise volōtē. Et
 pour bailler plus de couleur à ceste calomnie, elle mesme
 vne heure apres minuiēt se leua, & avec son manteau seu-
 lement alla par les rues visiter les gardes du Roy & d'elle.
 Tellement que le lendemain matin elle eut vn suiet pour
 entretenir le Roy, sur le soin qu'elle auoit de sa conserva-
 tion dont y eut vn grand bruit par la ville.

Estans deslogez de là, elle reçoit auis que ceux qu'elle auoit enuoyez pour pratiquer les personnes qui seroyent deputez par les prouinces pour venir aux Estats assignez à Compiègne, n'auoyent rien sceu faire de son intention, pour auoir trouuè des hommes vertueux, plus entiers, plus regardàs en pitié les miseres & calamitez du pauvre peuple, le service du Roy & ce qui estoit plus expedient pour l'honneur d'iceluy, repos & conseruation de son Royaume, que ceux qu'elle auoit gaignez & fait corrompre en vne forme d'Estats, tenus quelques années deuant, où ils ne proposerēt rien, si non ce qui plent à ladite Dame. Ces nouvelles furent cause qu'elle se resolut de reuoyer ces Estats assignez à Compiègne, de peur que le Roy n'entendist les plaintes de ses suiets. Toutesfois d'autant que desia quelques deputez s'estoyent acheminéz, & partie d'iceux arriuez à Paris, son dessein ne peut empescher qu'aucuns d'eux ne fussent ouys, entre lesquels celuy de Perigord & d'Agenois au pays de Guyenne, & ceux de Prouence, Dauphiné & Languedoc (comme nous auons veu en leur harangue cy deuant) s'acquittans au Roy les qu'ils auoyent de leurs pays, remonstrerent de la charge & exactions, mangeries & pilleries que ses suiets souffroyēt depuis douze ans, tant à cause des grands subsides & deniers qu'on leuoit sur eux, que du passage & mauuaise police des gens d'armes, pource qu'ils n'estoyent payez de leur solde: combiēt qu'il se fust leuè depuis six ans en deux deniers en vne annee, que l'on n'auoit pas fait en deux des precedentes. Chascun estimoit que cela procedoit soyent continuellement à l'appetit & selon l'affection de la Royne mère, & de ceux qui manioyent les affaires d'Estat. Pour ceste cause, ces deputez supplioyent le Roy qu'en consideration de la grande foule de ses suiets d'autant d'annees, & qu'elle ne procedoit que de la mauuaise administration de ses principaux Conseillers, il luy pleust leur donner quelque relasche pour respirer. Et ce pour dant conuoyer les Estats generaux de ce Royaume pour pouruoir à tous ces desordres à l'auenir: autrement il estoit impossible que son pauvre peuple peust subsister plus longuement, mais estoit grandement à craindre que

les finiers ne s'esleuassent. Ces remonstrances mirent la Royne & le Conseil secret en grand soucy, se voyans auisi descouverts, & redoutans l'esprit du Roy. Pour remedier à cela, on tascha d'amollir par promesses & belles paroles ces deputez. De là, on vint aux menasses, tellement que aucuns d'eux se tindrent cachez quelques iours, & finalement s'en retournerent sans rien faire, sinon qu'on les entretint en ceste esperance que le Roy leur donneroit bien tost contentement, & que cependant chascun resoust en paix: & que les Prouinces auisassent derechef aux moyens les plus propres de remettre les affaires en leur meilleur estat que iamais. Et dautant qu'on redoutoit ceux de Languedoc plus que tous les autres, ils eurent la responce à part inseree au volume precedent, & congé de s'assembler (comme ils firent depuis à Milliaud) pour dresser les articles qui seroyent presentez au Roy. Cependant on n'abolissoit pas l'esperance des Estats, mais la Royne mere vouloit seulement quelque relasche, pour faire vn nouveau remuement & troubler l'eau, afin de pescher plus hardiment que iamais. Ce qu'elle & le Conseil secret commença, comme s'ensuit.

Les Rochelois encor tout harassez du long siege de leur ville, se reposoyent en leurs maisons, esperans que l'edit qu'on leur auoit donné demeureroit ferme, spécialement puis que le Roy de Pologne (qui y auoit receu les trois quarts de la honte) s'en alloit. Ceste assurance sembla vn expedient fort propre au Conseil secret de les attrapper & exterminer, estonner tout le reste, ramener vn nouveau S. Barthelemy, supprimer toute la liberté François, & dresser vn estat plustost Turquesque que Chrestien. Le Comte de Lude, le sieur de Biron, Puygailard & Landereau reuolté de la Religio, sont choisis pour dresser entreprinse contre la Rochelle. Au temps que cela se deuoit executer, le Roy & sa mere se deuoient mouuer à Chantilly, pour se saisir du Mareschal de Montmorency en sa maison propre. Le feu se mettoit en vne trainee faite contre le Mareschal de Danuille, auquel le Conseil secret vouloit mal de mort, l'accusant de la perte du Languedoc & pays d'alentour. Lon despeschoit commissions pour leuer gens de guerre par toute la France,

Entreprin
ses cõtre la
Rochelle.

50 MEMOIRES DE

& le Languedoc estoit menassé, eombien que les trefues y eussent esté accordees, & congé aux estats du Pays de s'assembler pour auiser aux expediens d'vne bonne paix: mais on leur vouloit courir sus, & les effaroucher tellement qu'ils n'eussent loisir de penser si auant. Le Marechal de Retz pratiquoit vne leuee de Reistres en Allemagne, moyennant quatre cent mil francs qu'il y auoit portez en accompagnant le Roy de Pologne, dont partie fut depuis liuree au Comte Ludouic, pour faire la guerre au Roy d'Espagne, & surprendre Mastric, & la ville & citadelle d'Anuers.

Or le Maire, les Escheuins & Conseillers de la Rochelle, depuis la paix, specialement es mois d'Octobre & Nouembre, auoyent receu plusieurs aduertissemens de diuers lieux, qu'on auoit resolu d'executer sur leur ville, par trahison & surprinse, ce que l'on n'auoit peu obtenir à force ouuerte. Ces rapports mettoyent le Maire & ses Conseillers en grand' peine, d'autant que ne pouuans descouuir particulièrement le moyen de ceste conspiration, ils ne sauoient donner ordre assuré à leurs affaires. Mais en fin, ainsi que Dieu scait descouuir les choses plus secretttes, enuiron le huitiesme iour de Decembre vn personnage inconnu, ayant autresfois fait profession de la Religion, comme luy-mesme confesse, & estant touché de quelque compassion, ayant auant de partir qu'il auoit charge particuliere du Comte de Lude en ceste entreprise, & auoit fait promesse d'estre l'un des executeurs de la surprinse de la Rochelle: dont les appareils estoient dressez, & se deuoit executer dans peu de iours, si lon n'y pouruoit. Que de toutes parts deuoient venir force qui se rendroyent es chasteaux de Nonailles, saint Viuian, & autres lieux prochains, pour faire ce qui seroit aduisé par les traistres qui estoient dedans la ville. Outreplus il mande plusieurs Capitaines & mouens dont les ennemis faisoient estat, pour faciliter leur entreprise; & les noms de quelques Capitaines & mouens qui auoyent promis s'y employer, les vns ayans esté gignez par Puygaillard, les autres par le sieur de Broc. En fin de la lettre, pour souscription y auoit vn certain trauersé d'vne espee. Le dixiesme de Decembre 1628.

advertissement plus ample est adressé au Maire, des-
 tant le danger où la Rochelle estoit reduite, si meu-
 ment & diligemment n'y estoit remedié. Le Maire,
 pour rompre & dissiper ceste conspiration, apres avoir
 donné bon ordre aux gardes de la ville, par l'avis de son
 conseil, depute gens pour s'asseurer de la personne de
 Jacques du Lion, sieur de Grandfief, natif de la ville: lequel
 au lieu d'obeyr au commandement de Justice se mit en
 defence, & ne peut estre prins vis, ains fut tué en sa mai-
 son aux champs. Iceluy faisoit pratiques dans la ville,
 gagnant soldats par argent, & estoit vn des principaux
 instrumens pour mener à chef ceste coniuuration, comme
 il est apparu par les lettres & memoires dont il fut trou-
 ué faict, où les complices & adherans estoient nommez,
 dont plusieurs furent apprehendez, entre autres vn ieun-
 ne & braue soldat nommé Amanjou de la Zardoniere,
 Louys Vienne dit le Capitaine la Porte, Guillaume Da-
 uid dit le Capitaine la Plante, Iean Turgier ieune soldat
 enfant de Montargis, lesquels durant le siege s'estoyent
 bien & vaillamment portez pour la defence de la ville.
 Ils furent conuaincus suffisamment de leur cruelle las-
 cheté, & en la confession de leur proces, combien qu'il
 fut question d'vn crime extraordinaire, & qui n'a rien
 de commun avec les autres iugemens: toutesfois on y
 observa toutes les solennitez & formalitez qu'on sauroit
 requerr en autres affaires. La resolution estoit, comme
 tous d'vn accord ont confessé & en la question & hors la
 question, de tuer tout, sans espargner ni aage ni sexe. Ils
 auoyent aussi fait promesse & execration solennelle les
 vn aux autres de tenir ceste entreprise secrette, & ne la
 reueler: qui fut cause que tous (hors mis la Plante) estans
 au lieu du supplice nierent ce que par cōfessions plusieurs
 fois faites ils auoyent auoué. Le quatorziesme iour de
 Decembre les memoires & escrits du sieur de Grandfief,
 touchant ce fait, ayans esté leus publiquement, les habitâs
 de la ville, & sur les dix heures du matin de tous les cantons
 la Zardoniere fut rôpu sur la roue en la place du chasteau.
 Le lendemain les Capitaines la Porte & la Plante furent
 aussi rouez en la mesme place. Et le vingt troisieme,

Turgier de Montargis fut aussi roué au mesme lieu & pour mesme trahison. La nuit d'entre le Dimanche vingtesiesme & le Lundy suyuant, vn nommé Guerry prisonnier en la tour de la Chaine, pour ce fait, se sauua par vne fenestre du costé de la mer, avec vne corde. Ce Lundy enuiron Midy, le Capitaine la Salle fut roué, tant pour vn vol dont il estoit chargé, que pour la mesme conspiration. Le Mardy vingtneufiesme, Guillaume Guy, dit le Taillon, sieur de la Bataille, natif de la Rochelle, ayant volontairement & sans contrainte confessé plus que tous les autres, & se iugeant digne de mort, pour auoir comploté vn si meschant acte : pour le priuilege de la Noblesse que la Mairrie de ses predecesseurs luy auoit euecquisse, fut condamné à auoir la teste tranchée, & fut executé sur les trois heures du soir en la place du Chasteau. Les testes des susdits conspirateurs furent mis sur la porte de Coignes. Puygaillard, Landereau & leurs troupes se voyans descouverts, tascherent de se couler le plus vilement & doucement qu'il fut possible, à leur grand honte & despit. Depuis eux & autres ennemis de la Rochelle voulurent eslayer de faire mourir par poison ceux qui s'employent fidelement pour la conseruation de la ville : tellement que peu de temps apres ces executions, vn soldat apporta au Maire vne boitte pleine de poison, qui disoit luy auoir esté baillee par le sieur de Ruffec gouverneur d'Angoulesme, pour empoisonner les principaux de la Rochelle, par quelque moyen que ce fust.

Les Rochelois ayans descouuert telles conspirations susmentionnees, & sceu la source d'icelles escriuirent au Roy le dixneufiesme iour de Decembre, se plaignans de l'infraction de l'edit, & prians le Roy d'auoir esgard à ses promesses, & faire reprimer les principaux auteurs de ces malheureuses entreprinnes. Le Conseil secret sentant le coup rompu de ce costé se trouua perplex. La Royne mere voyant qu'elle auoit attein à vn article de ses desirs, qui estoit de rompre l'assemblee des Estats, d'autant que ces entreprinnes de nouveaux massacres feroient que ceux de la Religion reprendroyent les armes, & par consequent les cartes se rebrouilleroient, où elle se donnoit ieu à souhait, fit semblant avec les siens d'estre bien

ence de tels attentats. Et pourtant on fait despescher lettres aux Rochelois, pour les endormir auprès des nouvelles pratiques qu'on continua contre leur ville. Telle estoit la teneur de ces lettres.

De par le Roy.

CHEFS & bien-aimez, nous auons esté fort esmerueillez & desplaisans d'entendre la hardiesse qu'auec de nos suiets, ennemis de nostre autorité & du repos public ont prins, de faire entreprise sur vous & nostre ville de la Rochelle, que vous auez descouuerte, & dont nous auez auertis par vostre lettre du dixneuuesme iour de Decembre. Considerant les maux & inconueniens tresgrands qui en pouuoient succeder, encores qu'il ait plu à Dieu de vo⁹ faire là grace de pouruoir & remedier à tout, & que soyez de présent en toute seureté, nous sommes tresaises, dequoy aucuns des complices ont esté apprehendez, interrogez & chastiez par la voye de nostre iustice, & desirons que le semblable soit fait des auteurs principaux, pour estre exemple à tous autres & tesmoignage à vn chacun cōbien nous a despleu leur desobeissance. Nous auons bien eu auis de quelques pratiques & menées qui se faisoient secretemēt entre nos suiets, pour les susciter à prendre les armes sur certains pretextes, lesquels cōme ils estoient meschās, nous esperiōs aussi qu'il leur auroit aisé d'y mettre remede. Mais nous ne pensions que leur malice s'estendiist iusques là d'entreprēdre sur nostre ville, en intention, ainsi qu'il faut croire, de rallumer le feu des troubles en nostre Royaume, & renuerser toutes choses sans dessus dessous, pour seruir à leur particulier & ambitieux dessein: & à tout le moins vous remettre en plus grāde des fiance que iamais. Mais comme vous auez descouuert la verité, nous sommes assurez que cela n'auendra: ains estans les coupables chastiez, & vous en seureté, demeurez en repos cōme nous le desirons. Et soyez assurez que le tout s'est fait sans nostre sceu & ordonnance. Car nous n'auons eu autre pensément ni volonté que d'entretenir & garder (comme Prince de foy & veritable)

Lettres du
Roy aux
Rochelois

notre edit de pacification, & tout ce que nous auons promis & iuré à nos sujets, comme vn chascun le verra par effect. Parquoy, si lon vous auoit donné quelque sinistre opinion de ce, nous vous admonestons de la reietter, faisant fondement sur la verité, & prenant assurance de nostre bien-vueillance, comme vous en auez occasion: & vous ferez chose qui nous sera agreable, & qui est de vostre deuoir, comme nous escriuôs au sieur de Biron qu'il le vous face entendre de nostre part. Donné à saint Germain en Laye, le second iour de Ianuier l'an 1574.
Signé CHARLES, & au deffous, de Neufuille.

AVANT qu'entrer en l'an 1574. nous dirons encore quelque mot de ceux de Languedoc. Suyuant les tresues accordees par le Roy, & le congé de s'assembler, afin de voir avec les deputez que le Roy & le Marechal de Danuille y enuoyeroient les moyens plus propres de bastir vne ferme paix. Ceux de la Religio audit Languedoc firent dresser par leurs deputez beaucoup d'articles, la plupart desquels sont contenus en la negotiation de paix faite l'an 1575. à Paris. Or auant que les presenter en l'assemblée de Milliaud sur la fin de Decembre, où les deputez de part & d'autre se deuoient trouuer, ils en voulurent communiquer à leurs freres & compagnons en diuers lieux tant dehors que dedas le Royaume, estimans que l'avis des autres Eglises estoit necessaire, afin que toutes choses se passent plus meurement. Ces articles furent leus diligemment par vne notable cōpagnie de François, gens doctes & qui auoyent interest en l'afaire. Suyuant ce qu'on requeroit d'eux, ils donnerent ample avis sur les articles que ceux de Languedoc deuoient presenter. Et leur escriuèrent lettres, que nous auons icy inferrees, avec l'avis sur ces articles.

Lettres
aux deputez
pour le
Languedoc,
en l'assemblée
de Milliaud
en Rouergue.

Messieurs & treschers freres, si nous auons eu iuste occasion de louer nostre bon Dieu & Pere, d'un courage & des moyens qu'il vous a donnez en ces troubles, non seulement pour vous, mais aussi pour tout le royaume qui estoit cōme accablé sous le fardeau, encores maintenant est-il plus raisonnable & necessaire que nous le remercions de tout nostre petit pouuoir, en ce qu'il luy

Il ne vous continuer ceste constâce & vertu, pour parache-
 uer l'œuvre qu'il a commencé par vous, alauoir la deli-
 urance & de vous & de tous vos freres. Nous ne doutons
 point que celuy qui vous a donné ce cœur, par vne singu-
 liere grace, ne vous fournisse aussi de conseil & de toute
 sainte prudence, notammēt de zelle & de charité, choses
 du tout necessaires pour l'accōplissement d'un tel œuvre:
 de sorte que tout ce qui en sauroit venir de nostre part ne
 sauroit estre appellé necessaire. Ce neantmoins, comme
 nous sommes membres d'un mesme corps, & nommément apres auoir
 esté auertis de nostre deuoir par nos treschers freres Mes-
 sieurs vos deputez, Nous n'auons voulu faillir incōtinēt
 de vous cōmuniquer ce que nous auōs estimē appartenir
 aux matieres qui se doyent traiter en vostre assemblee:
 pour vous tesmoigner que si l'aspreté du tēps & plusieurs
 autres raisons peremptoires nous empeschēt d'y assister
 en personne, comme nous eussions bien desiré, pour le
 moins nous y sommes presens d'esprit. Et comme d'un
 costé les presentes nous seruiront de trucheman, comme
 si nous auōs à vous dire de bouche nostre petit auis, aussi
 serrez vous (s'il vous plait) persuadez, q̄ d'esprit nous priōs
 & prierōs Dieu iour & nuict qu'il preside au milieu de
 vous, & (cōme la necessitē extreme y est) adresse en tout
 & par tout vos esprits & vos langues, & finalement ameine
 à vne tres sainte & tresbōne issae tout ce qui aura esté biē
 & saintemēt resolu, pour le repos de tant de pauures de-
 chers freres, cōme il a pleu à Dieu de vous vnir iusques à
 present, non seulemēt entre vous (qui est vn grād don de
 Dieu, & qui vous a biē serui) mais aussi avec vos freres ab-
 sents, cōme mēbres d'un mesme corps, & d'autāt plus dignes
 qu'ils ont esté plus pres des coups: Nous vous priōs & ex-
 hortōs au nom de Dieu de cōtinuer en ceste tāt sainte &
 necessaire vnion, vous gardās soigneusemēt de l'esprit de
 discord de lequel (sans aucune doute) fera son grand effort
 à ce coup, mettant en auant aux vns l'apparence de leurs
 commoditez particulieres, & taschant d'enchanter les au-
 tres par promesses & autres manieres tant experimen-
 tees, que nul n'y sera trompé qui puisse auoir aucune ex-
 cuse raisonnable. Et pource qu'en telle deliberation (où il

escherra vne infinité de circonstances) il sera comme impossible qu'il n'y ait diuersité, voire contrariété d'opinions, dont puis apres sourdent les differens, surtout quand il y a grand nombre d'oppinans: Il est bien besoyn que chacun se despoille de toutes affectations priuees, & que chacun ait vn certain but commun, a sauoir en premier lieu la gloire de Dieu, & puis la tranquillité du Royaume: en commençant par le premier, sans lequel c'est chose vaine d'esperer le second, comme l'experience mesme le doit auoir monstré.

Et pourtant, pour l'honneur de Dieu, qu'on vise droit à ce but-là, sans aucunement s'en departir, comme estant vne source viue, de laquelle decoulera le second, comme de soy-mesme. Voila en general ce que nous esperôs que saurez aussi tresbien reconoistre & ensuyure de vous-mesmes de plus en plus, comme vous auez fait iusques icy, par la grace de Dieu. Quât aux particularitez, encors que nous conoissions par les articles baillez à Messieurs vos deputez, tant le zele que la prudence dont Dieu vous a singulieremēt douez en vne telle necessité, si est-ce que nous auons estimé que prendriez en bonne part le petit auis que Dieu nous a aussi donné sur ces matieres, lequel nous vous enuoyons expressément par vn de nos freres, s'il paruient iusques à vous: vous prians de peser le tout selon que vous verrez estre à faire. Estans sur les lieux, vous auez à voir & ouyr ce que nous ignorons, comme aussi nous remettôs le tout à ce que le Seigneur vous enseignera par son Esprit, s'il luy plaist. Surquoy (Messieurs & treschers freres) apres auoir derechef supplié nostre bon Dieu & Pere qu'il vous remplisse de toute abondance de son S. Esprit, & vueille fleschir le cœur de tous Roys & Princes pour les disposer à son obeissance, pour sa gloire & pour le soulagement de ses pauures enfans, & notamment pour la conseruation du pauure Royaume tant desolé & affligé, Nous nous recommandons à vos bonnes graces & prieres. De N. ce 17. de Nouembre.

A D V I S

L'ESTAT DE FRANCE. 37
ADVIS SUR LES
articles enuoyez de Languedoc.

Sur les neuf premiers articles concernans la
iustification de la presente guerre,
& reparation des Massacres.

NOVS trouuons tous ces articles bons. Et pour le
deuoir que nous deuons a Dieu, à son Eglise, à la
memoire de tant d'excellens Martyrs du Seigneur, & no-
tamment à la tranquillité du Royaume, il est mal-aisé
d'esperer (si lon n'y remédie autant que faire se peut) tant
à l'ire de Dieu qu'au mescontentement qui sourdra entre
plusieurs grandes maisons. On doit mesmes adiouster la
restitucion des meubles precieux tombez entre mains
de personnes indignes, demolitions & reuenus perceus,
& en general fruits ravis sur les pauures absens & presens,
hors les actes d'hostilité. Ce neantmoins, si lon ne peut
auoir tout ce qui seroit raisonnable pour ce coup, atten-
dant que Dieu enuoye vn meilleur temps, il nous semble
qu'apres auoir insisté tant qu'on aura peu notāment cōtre
certains notoirement meschans & seditieux espars par le
Royaume, & d'ailleurs plus que iusticiables, on se peut
contenter d'obtenir bien ample & claire declaration de
l'innocence des morts, tant chargez (contre verité) de
conspiration, que autres, lesquels soyent entierement re-
mis en leur honneurs & bonne renommee: & leurs heri-
tiers restablis desmaintenant en leurs biens meubles, im-
meubles, fruits & reuenus, en la forme la plus ample que
que faire se pourra.

Sur le dixiesme, concernant l'exercice
de Religion.

Estant cest article le principal, & le vray & seul but ou
tout le reste se doit rapporter, nous vous prions au nom
de Dieu de vous y arrester entierement, nous estant trop

meilleur de quitter & vie & biens que de n'auoir moyen de seruir à nostre Dieu. Et pource qu'aucuns pourroyent penser qu'on se pourroit contéter de quelqu'un des edits precedens, y adioustât quelque peu en quelques endroits, nous les prions bien fort, au nom de Dieu, de bien considerer ce qui s'ensuit.

Premierement, c'est faire la part à Dieu de luy vouloit prescrire les temps & les lieux, quand on s'affluictit à telles conditiōs, dont nous ne voyons aussi que trop cōbien il a esté irrité, ayant maudit tout cela.

Item, c'est folie d'esperer que iamais parmy tant de restrictiōs & modificatiōs nous puissiōs obtenir iouissance paisible de la moitié de ce qui no⁹ est accordé par tels edits, quād mesmes on voudroit faire iustice des delinquās.

Dauantage, par tels moyēs l'exercice mesmes octroyé est rendu inutile à vne bōne partie des brebis les plus amées, & les pasteurs estās absens de leurs troupeaux, il ne fera iamais possible de remedier ni aux sectes ni aux scandales. Ioint qu'infinies occasions se perdēt d'auācer l'eure du Seigneur, & plusieurs ames perissent par faute de la presence du medecin: de sorte que lon a autresfois plus auancé durant les persecutions que durant tels edits.

Neantmoins, d'autāt que telle demande pourra de prime face sembler fort estrange & impertinente à ceux qui voudroyent plustost nous rongner de ce que nous auions cy deuant, il nous semble qu'il se faudra seruir des raisons politiques qui s'ensuyent.

Premierement, que l'experience a peu mōstrer en ces tant lōgues & extremes calamitez desquelles on ne veid encores la fin, q̄ plus on s'efforcera de cōtraindre les consciēces par telles manieres de faire, moins on y gagnera non seulemēt pource qu'en fait de Religion vn peuple ne se peut forcer, mais aussi pource que le naturel de l'homme est tel que plus on luy defend ce à quoy il s'est resolu, plus il le desire, de sorte qu'il n'y a meilleur moyen de luy laisser que de l'en laisser assouuir.

Item que les troubles sont auenus & continuent encores, tant parce que les vns n'ont peu se contenter du trouble de telles restrictiōs & modificatiōs ont prins occasion de troubler le public, en seruant à leurs passions particulières, que par les autres, qui sous ombre de se contenter de luy, ont prins occasion de troubler le public, en seruant à leurs passions particulières.

heres. A quoy ne sauroit estre obuié par vn chemin plus court, pour rendre l'estat public paisible, qu'en donnant occasion aux mal-contens de se contenter, & ostant le moyen de troubler à ceux qui le cherchent.

Que regeant ainsi les Eglises à si peu d'assemblees, il faut necessairemēt qu'elles en soyent tant plus grandes & grosses, avec grāds desbauchemēs d'vne grāde partie des villes, ioint vne infinité d'occasions de s'esnouuidit & quezeller sur l'aller & sur le retour, dōt les Iuges sont souuentois bien empeschez. Dauātage, si ceux de la Religion estoient tels que plusieurs les soupçonnent, ce seroit leur donner le vray moyen, non seulement de conspirer, mais aussi d'exécuter leurs conspirations, dont le Seigneur les gardē, comme il les a gardez iusques à présent. A quoy ne faut il estre mieux ni plus aisément pourueu qu'en donnant moyen à chascun de pouoir paisiblement inuoyer Dieu, sans s'elongner de sa maison, s'acquittant sans bruit de leur deuoir enuers Dieu & le Prince.

Item, estant chose toute claire qu'avec le different des deux Religions, soit que la chose soit telle, soit que quelques vns s'en soyēt voulu seruir, l'alteration du commun repos est suruente, nul ne peut douter que si la variété des sectes (& notamment de celles qui abolissent tout fondement de Religion & l'obeissance deuē aux superieurs, comme les Atheistes, Anabaptistes, Arriāns & autres que le diable peut forger tous les iours) y suruiuent, il s'ensuyra incontinent vne confusion irremediable. Or est il ainū que la vraye ouuerture est faite à telle variété par les restrictiōs & modifications cōtenues es edicts dont est question. Estant necessaire que les hommes (par faute d'estre enseignez) se forgent vne Religion à leur poste, ou qu'ils n'en ayent point du tout: dont il s'ensuit que pour le repos & tranquillité du Royaume, en cest endroit il n'y a meilleur remede, puis que l'vne des deux Religions ne peut ceder à l'autre, comme l'experience mesme le monstre, en attendant que Dieu face la grace que tous se rangent à la seule & vraye Religion, que les vns & les autres ayent liberté esgale d'inuoyer Dieu, selon qu'ils sont enseignez, avec défenses tresexpressément & tresestroitement gardées contre toutes

fectes qui autrement pourroyent estre introduites en ce Royaume, comme en plusieurs autres qui en sont bien empeschez.

Outreplus, il est certain que ceste difference de lieux ainſi remarquable, sert d'occasion manifeste aux vns pour s'estranger des autres, comme s'ils estoient sous deux Dieux & sous deux Roys. Ce qui cessera peu à peu, quand chascune des parties demeurera en son entier. Comme nous voyõs que plusieurs Empereurs du temps passé, & mesmes de nostre temps deux nations trespuissantes, asauoir les Alemans & Suyſſes ont suyui heureusement ce moyen pour entretenir la tranquillité publique, nonobstant la diuersité de Religion, iusques à se seruir d'un mesme temple, sans contredit. Et quand le feu Empereur Charles a voulu trouuer autre moyen, il a esté abusé, comme chascun le void.

Ces choses considerees & autres telles raisons que nos treschers freres sauront bien supplier & faire valoir leur poids, Il nous semble que pour nous acquiter de ce que nous deuons à Dieu & à la patrie, & mesmes à l'estat du Royaume, il faut trauailler de pieds & de mains, & insister iusques au bout sur ce point, asauoir que sans distinction aucune de lieux ni de personnes, & toutesfois par quelque bon ordre nos consciences ne soyent empeschees en l'entier exercice de nostre Religion, qui gist en la predication de la Parole, conformément à la confession de foy par nous exhibee, administration des Sacremens, celebration des mariages, visitations des malades, sepultures des morts, Conſistoires, Colloques, Synodes provinciaux & nationaux, Escholes tant publiques que particulieres: en rendant tousiours en tout & par tout l'obeissance deuë aux Superieurs, & se contenant en toute modestie à peine de chastiment.

Et cas auenant que nonobstant toutes remonstrances, il ne fust possible d'obtenir vne chose si raisonnable & proufitable pour le repos public, nous remettons à vostre prudence d'en approcher le plus pres & tollerablement que faire se pourra. En quoy nous supplions nostre bon Dieu & Pere qu'il vous conduise par son S. Esprit.

L'ESTAT DE FRANCE.

47

Sur l'onzième, concernant les biens Ecclesiastiques, pour l'entretènement des Ministres.

Combien que ce soit chose bien griefue que les brebis nourrissent les loups, & qu'on ait assez apperceu comment les Eglises ont esté ruinees par faute de l'entretènement nécessaire du Ministère: Si est-ce qu'ayans esgard aux calomnies iettees iusques à present contre nous, comme si nous voulions transporter à nous les biens de l'Eglise Romaine, & que chacun sait que le Clergé qui est nostre principal aduersaire ne permettra iamais qu'on face aucune breche tant petite soit elle à cela qui concerne la diminution de ce qu'il aime le plus, ioint qu'il n'est pas vray semblable que le Roy vueille iamais entreprendre telles querelles pour nous: nous ne sommes nullement d'avis que faciez mention de ce point. Et n'estimons pas aussi que Dieu permette iamais que l'entretènement de son ministère soit fondé sur tels biens, qui semblent plus tost entièrement maudits de Dieu avec leurs possesseurs: nous nous faut assurer que celuy qui a maintenu les Prophetes & Apostres & premiers Euesques en la pauvreté des Eglises, y pouruoirra, car cela est en sa puissance.

Sur le douzième concernant les contributions & sermens.

Il nous semble estre expedient d'exposer ce mot de contribution. Et quant au serment que l'article se peut coucher plus clairement, en ces termes: Que ceux de la Religion ne soyent contraincts de iurer autrement que par le Dieu viuant, qui est la forme de l'Escriture.

Sur le treizième, concernant les escoles.

Le dernier point d'entretenir Recteur & Regens des deux Religions nous semble quasi impossible, & tres-mal conuenable: & que par cōsequēt la premiere partie de cest article suffira.

Sur le quinziesme, concernant les causes matrimoniales.

Nous sommes d'avis de coucher ainsi l'article: Que les causes matrimoniales de ceux de la Religio en premiere

instance, se pourfuiuront es consistoires, pour en estre conu selon les ordonnances consistoriales de la Religion, & de là renuoyez, pour l'execution, aux iuges & superieurs qui y procederont selon lesdites ordonnances.

Sur le dixseptiesme, concernant la liberté generale de tous les suiets de la Couronne.

Il nous est auis q̄ l'article se pourroit coucher plus doucemēt. Qu'il plaise au Roy de faire que ceux de la Religion qui demeurent es pays enclauēz en son Royaume dedes ou dehors la souueraineté, nommément le pays de Dornbes, enclos, ioignant, voisin & appartenant à vn Prince de son sang, y puissent aussi auoir exercice de la Religion, ou pour le moins q̄ n'estas recherché pour icelle en leurs maisons, ils puissent communiquer aindit exercices es pays de sa Maiesté, avec restitution de leurs biens, si aucuns en ont esté priuez pour le fait de la Religion.

Sur le dixneuuesme, concernant la iustice.
Cest article nous semble tellement necessaire, que sans iceluy tout le reste sera frustratoire: & pour y paruenir sera bon de remonstrer que ce n'est point chose nouvelle d'eriger chābres & offices: ioint que ce sera autant de fināce pour le Roy. Sinon qu'on vueille remedier à la corruption de la vente des offices, comme il seroit bien requis.

Sur le vingtyuesme, dependant du precedent.
Il se peut adiouster à cest article que ceux de la Religion lesquels se sont desfaits de leurs estats, suyuant l'ordonnance y pourront rentrer, en rendant l'argent qu'ils en ont receu.

Sur le vingtneuuesme, concernant les contributions.

Semble raisonnable d'adiouster, que au recipiō des deniers des Catholiques rentrans es villes que tiennent ceux de la Religion, ne serōt tenus aux cōtributions faites par ceux de ladite Religion.

Sur le trentiesme, concernant l'auē des grāces & payement des forces estrangeres.

Il se faut bien garder d'oublier que le Roy prene soy l'acquit de ce qui est deu aux Reistres, & autres.

troubles qu'on nous a faits contre les edits nous ont rendus du tout non solubles, & les deniers qui estoient recueillis & assésblez nous ont esté pillés, ravis & ostés. Ioint que infinies personnes s'en voudroient maintenant exécuter à cause de leur changement de Religion, & que plusieurs autres sont morts, dont les heritiers sont deuenus Catholiques. Et noterez, s'il vous plaît, treschers freres, que sans cest article, il faudra mesmes vendre maisons & heritages, nous estant par ce moyen rendu frustratoire tout ce que saurions obtenir maintenant.

Sur le trentevniefme.

Nous vous prions de proceder bien discrettement à cest article, à ce que l'interest de quelques particuliers ne gaste ou empesche le general.

Auis particulier.

Il vous plaira aussi vous souuenir de la pauvre Sancerre qui a montré vne singuliere & incroyable constance iusques au bout. Vous requerez d'oc pour icelle tout ce qui est possible pour vne ville extremement desolee, mesmes contre les articles de l'edit de la Rochelle, & contre la cõposition faite avec ceux de Sancerre, comme exemptions de routes garnisons, passages & logis de gensdarmes, tailles, emprunts & autres subsides & impôts quelconques, iusques à vn temps competent, avec permission de refaire leur murailles quand il en auront le moyen.

Auis sur les seuretez.

Il y a vn point qui nous semble impossible entre ceux que vous requerez, c'est à sauoir l'alliãce des estrãgers, n'est cela en la puissance de sa Maiesté, ni peut estre de la volõté de ceux q̄ vous entẽdez. Ioint que quãd le pouuoir du Roy & leur volõté y seroit, encores faudroit il vne par trop loüue espace de tẽps, auãt que pouuoir amener cela à effect. Mais au lieu de cela, nous serions entierement d'auis de requerir qu'il plaise à sa Maiesté aduertir tous lesdits Seigneurs & Princes par ambassadeurs expres & non suspedis, leur enuoyant vn instrument authentique, contenant l'accord & traitté de pacificatiõ, signé & seellé de ses seaux: & priant par expres lesdits Seigneurs & Princes de s'associer avec elle de la susdite pacificatiõ; retenir par deuers

eux ledit instrument & y apposer aussi leurs seaux authentiques pour tesmoignage de ceste mutuelle vnion & concordie de la nation Françoisse.

Et quant à ce que requerez quelques autres villes, outre celles que vous tenez, Il nous semble qu'il se faudra contenter de ce que pourrez obtenir, sans par trop y insister, pourueu que soyez bien assurez de celles que Dieu vous a mises en main, sinon toutes, au moins des principales, & qui suffiront pour la conseruation du reste. Et ce dauant que tant de garnisons ne se pourroyent entretenir sans tresgrands frais & apparentes confusions: & peut estre mesmes quelques subornations ou de chefs ou de soldats, qui pourroyent beaucoup fascher.

Finalemēt, il vous plaira n'oublier cest article entre tous les autres, a sauoir que les choses de meurent en tout tel estat qu'elles sont auourd'huy entre vous qui auez les armes en main: iusques à ce que l'edit tel qu'il sera accordé soit plainement & sans fraude emologué, iuré, publié par tout où il doit, & mesmes executé en ce qui portera prompt execution, comme en reestablissement d'Eglises, assignations de lieux & autres telles choses qui pourront escheoir, selon que vous aurez conuenu. Car faisant autrement, & à la maniere acoustumee, le passé nous doit faire sages de ce qu'il en faut attendre, quelques iustians qu'il face la Maiesté.

Ce qui fut
arresté à
Milliaud,
auant qu'
entrer en cō
ference a
uec les de
putez du
Roy.

EN ceste assemblee generale tenue à Milliaud par la permission du Roy, se trouuerent les Vicontes de Caudars, Paulin, Gourdon, les Barons de Serignac, de Trezenac, de Fourgieres, de Brochieres, de Panach, & autres seigneurs & chefs de la Religion en bon nombre. Auant qu'entrer en resolution des articles qu'ils presenteroyent aux deputez du Roy, pour l'establissement d'une paix assuree, conclurent & arresterent entre eux, ce qui s'ensuit.

Premierement, apres auoir entendu tāt de la part de la Maiesté que lettres de monsieur de Danuille Marechal de France, gouverneur & lieutenant general en Languedoc, aussi par la bouche de leurs deputez en Cour, ce qui a esté mandé pour le traité, conference & resolution d'une bonne

L'ESTAT DE FRANCE. 45

leur paix, louët & remercient Dieu de la grace qu'il leur a faite en cest endroit. Et pour l'obeissance & reuerēte qu'ils portent au commādemēt de sa Maieſtē, & le ſin- gulier deſir qu'ils ont de voir ladite pacificatiō ſeuřemēt eſtablie en ce Royaume, trouuent tresbon d'en conferer & traiter avec les ſeigneurs à ce deputez & nommez par ladite Maieſtē, en la forme & aux conditions qui ſont cōtenues en la treshumble ſupplication qu'ils en enuoyēt preſentement à mondit Sieur le Mareſchal.

Cependant, conſiderans que ceſte negotiation peut auoir long trait, ſelon la mauuiſe ou droitte intention qu'on y apportera, & qu'il eſt difficile d'en demeurer ſi toſt reſolu: auſſi qu'il ne ſe peut faire, (quand biē on tomberoit d'accord, comme il le faut eſperer, Dieu aidāt) que l'executiō des principales promeſſes ſe paracheue ſi toſt, veu que pour l'experience du paſſē, il eſt aſſez notoire à chaſcun, qu'en tout temps, ſoit de paix, ſoit de guerre & de ſurſeance d'armes, il eſt tresneceſſaire à ceux de la Religion de ſe tenir ſur leurs gardes & conduire prudemment pour s'opposer aux pratiques, machinations, entrepriſes ſecrettes & ſurpriſes que les ennemis braſſent iournellement, à la totale ruine deſdits de la Religion.

Que par tout où les armes ont eſtē leuees, notamment eſ villes principales y aura garde, & en ſera le reſerue- ment bien obſerue pour la ſeuřetē d'icelles, & en particulier, Et ayant eſtē iugē tres certain que comme le ſalut & cō- ſeruation de tous ceux de la Religion depend de l'vniō, bonne intelligence & correſpondance mutuelle, qui doit eſtre entre eux eſtroitement gardee & iuree, le meſme deſaut leur apporte vne ruine apparente & ineuitable: Tous & chaſcuns les aſſiſtans & deputez en ladite aſſem- blee, tant pour eux que pour les aſſens François qui ſont dedans & dehors le Royaume, ont derechef, comme de nouueau, contractē vniō, entiere aſſociation, & fraterni- té mutuelle, parfaite & perdurable à iamais, en toutes choſes ſaintes & ciuiles, tant entre toutes les Eglises de France generalement, qu'entre tous ceux de la Religion reformee ſoyēt regnicoles & autres de la ville & Arche- ueſché d'Avignon, ville & principauté d'Orange, Marqui-

fat de Saluces & pays Messin: promis & iuré (la main levée à Dieu) les vns enuers les autres de se tenir & maintenir ensemble fidelement en ladite vnion, & y perséuerer constamment iusques à la mort: ne faire tous choses requi qu'vn mesme corps, se communiquer toutes choses ensemble des d'vne sainte, ciuile & fraternelle communication, vniuersellement vtils & necessaires à ladite vniõ & conuention tresestroitte desdites Eglises & de tous ceux, comme particulier qui seront professiõ de ladite Religion, S'expolier freres & domestiques en la maison du Seigneur: S'expolier les vns pour les autres au besoin, & quãd en seront requis sans esparagner leurs moyès, personnes & biens, mesmes aux plus eslongnez: se tenir touliours bien aduertis respectiuemēt de tout ce qui pourra seruir à la conseruation & seureté des vns & des autres, mesmes enuoyer secours de hõmes la part où il appartiẽdra, & selõ la necessitẽ des requẽras. Sur tout ont promis & iuré ne se departir au neuuẽt de ladite vnion, ne prẽdre aucun cõtraire ou contraire party, quelques cõmoditez & cõditions qui leur seroyent presentees. Et generalemēt ne faire ni cõtracter rĩde l'estat & reestablissemēt dõr est question, pour le biẽ de ce Royaume, sans le consentemēt le vns des autres, au preiudice de ceste vnion: retẽnantz tousiours leur entiere fidelitẽ à l'Etat de France: n'ayans autre but que la gloire de Dieu, l'auãcement du regne de Christ, biẽ & seruice de ce ste Courõne, & le commun repos de ce Royaume. Et seront les presentes promesses, vnion & iurement, faits par toutes les Eglises particulierement, ce que chacun de cez se pouruyura en toute diligence.

M. D. LXXIII.

EN ceste année 1574. le Seigneur Dieu ne monstra qu'es precedentes années: besõgnant par des moyens tout eslongnez de sens humain, pour faire iugement misericorde. Mais dautant que cela demande vn iugement entier, nous dirons que le Conseil secret voyãt que ce de Languedoc se tenoyent trop bien sur leurs gardes, se tournoit de tous costez pour trouuer quelque moyen

en. Ceux de la Religion d'autre part, ayans entendu la conspiration dressée contre les Rochelois durant les années, & sceu les pratiques que les deputez du Roy en Languedoc faisoient pour les surprendre, ensemble les rois de gens qu'on faisoit pour leur courir sus à l'introuste, delibérerent (puis que le temps des trefues estoit expiré) veu que sans aucune relasche & contre la foy de fois promise on les molestoit, melmes que les pratiques secretes estoient cent fois plus dangereuses qu'une guerre ouverte, de ne se laisser point surprendre, ains resister aux ennemis de Dieu & de l'Estat public par la voye des armes. Car quant à la paix, dont on leur donnoit esperance, le but du Conseil secret estoit de les faire conseruer en frais, les separer, pratiquer deçà & de là, assembler les forces pour leur courir sus en vn matin, & les ruiner entierement. Et de fait, l'entreprinse sur la Rochelle ne tendoit à autre but: car la Roynne mere & les siens estoient si persuadés que ce coup estoit suffisant pour estourdir & lier les pieds & poings à tous ceux de la Religion, pour les esgarer à l'aise puis apres. Et d'autant qu'on publia quelques escrits où ces choses sôt discourues plus au lōg, suyuant nostre premier dessein, nous les auons icy inferez.

DECLARATION DES CAUSES qui ont mené ceux de la Religion à reprendre les armes pour leur conseruation, l'an 1574.

Encores que la lascheté & perfidie de nos ennemis ait esté si manifeste que les estrangers voire fauorisans le parti contraire sont contraincts de le confesser, & auoir en horreur & detestation: Toutes fois les allechemens du monde ont eu tant de puissance sur aucuns, que la crainte, couardise & prudence humaine les ont fait plustost doubter de la iustice de la prise des armes que non pas la conscience. Aussi le gouvernement de ce royaume a esté si miserable, que comme Alexandre aimoit mieux l'idolatrie d'Ephestion que la sincerité de Clite: ainsi la flatterie qui ordinairement renuerse sans dessus dessous les Roynnes, principautez & grandes Seigneuries, y a esté si bien receue que la rondéur & vertu des gens de bien,

lesquels ne sauent flatter, & s'accommoder aux choses vitiueuses. Et d'autant que la violence & cruauté de nos aduersaires a esté telle qu'elle ne nous à permis de respirer & tellement quellement subsister: nous auons d'un commun accord & consentement courageusement resolu d'acquiescer plustost par vne belle mort louange enuers les hommes & gloire enuers Dieu, que non pas de faillir à vne si necessaire si sainte & si iuste entreprise estre à bon droit iugez indignes de porter le nõ de Chrestien, de gentil-homme, de François, Parquoy, à arrester vne si grande flamme, qui nous eust en peu de temps embrasé & consummé si nous n'eussions esté au deuant, nous auons esté poussé par raisons si poignantes qu'elles esmouuoient les simples & insensibles & reueilleoient pour satisfaire aux curieux, & à ceux qui en pouuoient douter, & pour respondre à ceux qui blasment legerement, & calomnier nos actiõs, nous deduirons le plus briuevement qu'il sera possible, afin qu'ils despoillent les opinions mauuaises qu'ils auoyent conceues contre nous.

Ceux de la Religion reformee, apres auoir esté (contre toute iustice & misericorde & clemence qui doiuent touiours accompagner les Roys) contre la foy publique, & le droit des gens qui est inuiolable, massacrez à Paris le iour de S. Barthelemi 1572. & apres en la pluspart des villes de ce Royaume, & ceux qui miraculeusement auoyent eschappé les glaiues, estans iniustement priuez de l'exercice de leur Religion duquel ils iouissoient par le benefice de l'Edit du Roy, & auquel ils n'auoyent contrecouvert se sont depuis tousiours representé ces iniures de l'exercice de leurs nopces Royales lesquelles on à souillé par effusion de sang tant de vertueux seigneurs gentils hommes & autres de toutes qualitez aage & sexe ont esté indifferemment meurtrez ou plustost à Dieu, Car ceux qui auoyent accoustumé de seruir purement à Dieu, ont esté quasi par tout generez en leur conscience, ont fait des abirations pleines de sacrileges & qu'on ne peut faire sans se profaner & denigrer du tout à l'honneur de Dieu. Et peu sont demourés

ne soyent allez à la messe, & qui n'ayent communiqué à ce qu'ils appellent le seruice Diuin, ou bien qui ne soyent bannis & absentez volontairement, pour n'estre regardés si lamenteux. Ce qui a tellement nauré & perdue les cœurs de ceux qui gemissoient sous ce pesant fardeau, qu'ils ont cherché tous moyens de recouurer leur liberté premiere, & rentrer en l'Eglise de Dieu, laquelle, par legereté, desffiance, crainte de la perte des biens & de l'honneur de ce monde, ils auoyent quittee.

Depuis ayant veu qu'à la paix qui fut faite deuant la ville de la Rochelle il ny auoit que les habitans d'icelle qui eussent permission de iouyr de la predication de l'Euan-gile, lesquels s'estoyent avec les armes vertueusement opposés aux desseins de ceux qui les vouloyent ruiner: & que toute faueur estoit ottroyee à ceux qui resistoyent, & oppression miserable aux autres, qui sous prétexte de ne desobeir au Roy abandonnoyent legerement tout ce qu'ils deuoyent à Dieu: Ont iugé que leur humilité estoit vaine & dommageable, & qu'il n'y auoit que la seule force qui peust renger à raison ceux dont l'arrogance qui estoit esleuee par dessus tout ce qui s'appelle Dieu ne pouuoit estre surmontee par vne trop seruite submissi-on. Aussi que l'inegalité entre les suiets qui doyuent vi-ualouie & mescontentement, attendu que cōme disoyent les anciens, L'esgalité est la premiere partie de l'equité.

Ainsi se voyas en plus des deux tiers du Royaume sans exercice de Religion, de laquelle ils ne se pourroyent si aisément passer que des elemens du feu & de l'eau, Ceste priuation & contrainte de s'epunaisir es idolatries leur estoit d'autant plus griesue, qu'au parauant ils auoyent en-tiere liberté de seruir à Dieu & confesser publiquement son saint nom: & maintenant ils estoient non seulement molestez, mais aussi condamnez avec ignominie.

Autres maux se presentoyent encores en ceste insupportable conditior. C'est que cōme les Medecins ne donnent qu'à l'extremité, & quand tous remedes deffail-ent, la medecine de Scammonée, Aussi pour se desche-uestret d'un ioug si dangereux n'y auoir aucun remede

que violent. Car tout accez leur estoit denié enuers leur
 Roy; chose qui traueille & desesperé le suiect, & l'aliene
 de l'affection qu'il doit à son Prince, Lequel s'il veut con-
 seruer le nom de Roy, & les qualitez qui en dependent,
 doit ouir les plaintes de ses suiets, en y appliquant tel re-
 mede que le mal le requiert. Comme faisoit le Roy
 Louys douziésime, qui pour ce, s'acquit le nom de pere-
 du peuple, & pour cest effect sa memoire est plus cele-
 bree pour exemple à la posterité, que toutes les conque-
 ites & victoires des Roys qui ont esté au parauant. Mais
 tant s'en faut qu'on peust esperer telle chose, que ceux qui
 enuironnoyent le throne Royal conseilloient qu'il n'y
 auoit meilleur moyé de maintenir ceste monarchie que
 en ensuyuant celuy que les Othomans ont tenu pour a-
 uancement & establissement de leur empire, ou le peuple
 obeit fort seruiement, la noblesse est destruite, & l'Empe-
 reur commande imperieusement à des esclaués. Et qui
 plus est, les ennemis de la Religion qui possedoyent le
 Roy, & par les yeux, bouche, & oreilles desquels il voyoit,
 parloit & oyoit, le redoyent en ses paroles (par leurs faux
 rapports) & en ses actions si insolent, qu'on ne pouuoit re-
 garder vers celle part qu'on ne se representast vn Roy nō
 ayant le sceptre de iustice, mais ayant le tonnerre en la
 main, ou d'vn courroux qui le rendoit dissemblable à
 soy mesme, ayant come le bras leué & l'espee nue pour
 acheuer de destruire ce peu qui restoit de Huguenots. En
 quoy il surpassoit la seuerité des Empereurs qui ont per-
 secuté l'Eglise, lesquels parmy leurs cruautéz le mōstroient
 ent plus fauroables aux Chrestiens, comme Adrian Seue-
 re, lequel voyant vn grand nombre de Chrestiens par che-
 min qui inopinément s'estoyent trouuez deuant la face
 leur dit, Où allez, vous pauures miserables, n'avez vous
 pas des licols pour vous rendre? lesquels luy respondirent
 en toute humilité, Qu'ils ne l'auoyent offensé ny mespri-
 sé la Maiesté, & qu'ils adoroient le Dieu viuant. Laquelle
 responce luy fut tant agreable qu'il ordonna que toutes
 persecutions cesseroient & leur permit de continuer en
 leur Religion.

Toute la distribution de la iustice estoit es mains de
 personnes trieés, & comme à louage pour maltraictier

leurs biens que vies. Et en ceste facon au lieu de iustice ne receuoient qu'une tresrigoureuse iniustice, qui est comme escrit Platon vne extrême iniquité. Pourtant les gens de bien portoyent fort indignemēt, quand sous tiltre de iustice ils estoient engloutis & soulez par ceux qui deuoient entreprendre leur defense: ce que (n'y a pas long temps) auāca la ruine de Eccelin, de Padoue, de leon Marie de Milan, & d'infinis autres. Et se voit claiemēt es histoires des Assyriés, Medes, Grecs & Romains, que les royaumes se sont tousiours maintenus & conseruez par le reigle des bonnes Loix & coustumes, comme au contraire, quand l'abus & mespris est aduenü, la ruine en a esté prochaine.

La France qui auoit tousiours fleuri & s'estoit entretenue en sa grandeur par la iustice, estoit pleine de meurtiers & assassins, qui pour vne piece d'argent ou pour vengeance, & desirans s'aduanter, pour complaire aux grands cerchoient les plus excellens & remarquez en vnu, sauoit & richesse de ceux de la Religion, pour les massacrer, ce qui rendoit vn chacun espouuanté. Car il se fut plus trouué de iustice en la republique des Cyclopes, ou toutes choses se terminoyent par force & violēce, que non par en la France, ou'il n'y auoit que le meschant, perüre & brigand qui olast leuer la teste.

On voyoit aussi la guerre en plusieurs endroits de ce Royaume, & si on propoisoit ou trefue ou paix, c'estoyent peccés & artifices pour mieux attrapper ceux que par la force on ne pouuoit donter: Nos ennemis ayans vne maxime qu'ils pratiquent religieusement, Qu'ils ne doyuēt garder la Foy qu'ils promettent aux Huguenots. Laquelle tāt de fois ils ont pratiquē en nostre endroit que nous ne pouuons donter de leur mauuaise volonte: Estans neantmoins bien assurez que Dieu fera vengeance d'une telle desloyauté pour laquelle les historiens recitent que les successeurs de Philippe de Macedoine sont tombez en des calamitez fort grandes.

On auoit tāsché de nouueau par vne secreete entreprise comme nos ennemis mesmes ont souuent depuis confessé, & est apparü par la confession volontaire des coupables qui ont esté executez à mort.) de surprendre contre

les promesses & feuretez publiques ceux de la Rochelle avec lesquels on auoit solennellement juré la paix depuis quatre ou cinq mois. Pensans nos ennemis que s'ils se pouoyent rendre maistres de la ville de la Rochelle, qui est au iourd'hui comme vne Sion à ceux de la Religion, ils auoyent rompu les plus grandes difficultez qu'ils ayent, pour puis apres plus aisément demolir le reste des Eglises de la France. En quoy si leur cœur n'estoit figé de graisse, ils deuroyent considerer qu'ils n'ont à faire aux hommes mortels, mais au Dieu immortel, & qui est à iamais. Et de cest acte bien examiné on peut estimer si la patience de tant de gens de bien & amateurs du repos public a deu se conuertir en vne tresiuste & tresequitable defense.

Et cōbien que ceux de la Religion viuans en ceste souffrance & langueur fussent nourris & allaités de quelque fumee & esperance d'auoir quelque meilleur traictement, toutesfois la longueur du temps & continuation des travaux & rigueurs leur en a retranché l'esperoir.

Les requisitions des Princes d'Alemagne, qui comme freres & germains des François, & par vn commun lien de Religion estroitement obligez prenoyent nostre cause en main, & vouloyent participer à nos souffrances, n'ont de rien seruy, & y a on fermé l'oreille comme à des forceries & enchantemens.

Les ambassadeurs de Pologne, que nous pensions deuoir estre gratifiez, pour auoir preferé au gouvernement de leur Royaume à tous Princes leurs voisins & estrangers Monsieur frere du Roy, à cause de sa valeur & la grande esperance qu'il à plusieurs fois donnée de luy en ses premiers ans, Remonstrerent que la fraternité & correspondance de volonteze entre ces deux Royaumes deuoit estre telle, que ce qui seroit desnié en l'vn ne deuoit estre licite en l'autre. Et que tant s'en faut, comme quelques vns preloposent mal, que deux Religions soyent incompatibles en vn mesme Royaume & qu'elles attirent le renuersement de l'estat: que le contraire apparoit par les histoires & experience de tout tēps. En Cracouie, principale ville de Pologne, plusieurs Religions sont tolerees sans trouble, & du consentement des Estats du pays. Et pour vser d'exemples qui nous estoient plus domestiques & particuliers

vers, adioustoient qu'au commencement du regne du Roy Clovis, le Roy estoit Payen & sa femme Chrestienne, & chacū des suiets viuoit paisiblement en l'vne ou l'autre Religion. Et que le Pape chef de la hierarchie Catholique, & lequel la pluspart des François reconoissoient pour souuerain pontife & lieutenant de Dieu en terre, souffre les Iuifs quasi par toutes ses terres, lesquels s'ont ennemis mortels de nostre seigneur Iesus, que les Catholiques & Huguenots tiennent pour leur Dieu & redẽpteur & sauueur. Que neantmoins vn bon & prudent Roy doit le plus qu'il peut reduire sa domination sous vne Religio, & chercher soigneusement qu'elle est la vraye, & qu'elle est la faulse, pour donner cours à l'vne & faire perdre l'usage de l'autre, mais par moyens doux & paisibles, & non par guerres ciuiles & cruautez. A quoy ceux de la Religion reformee s'estoyent tousiours soumis. Toutes ces saintes raisons & conuenables au faict qui se presentoit ne seruirent de rien à rendre nostre condition meilleure, & furent este affoiblies par la conoissance de la verité.

Et depuis, pour remuer tous moyens, & n'obmettre rien de ce qui concerne leur deuoir, ceux de la Religion enuoyèrent vers le Roy pour luy presenter leurs requestes, mais en lieu de leur faire droit sur leurs doleances, leurs deputez furent intimidez & menassez avec oultrage, & furent contrains de se retirer pour ne seruir de brocard, & estre exposez comme vne bute à toutes sortes d'iniures.

Aussi au lieu de receuoir remede au mal qui menaçoit la France, on le voyoyt se renforcer. Car les preparatifs se dressoyent de toutes parts pour aller assaillir le Langue doc, Montauban & Dauphiné.

En Alemaigne & Suisse les retenues se faisoient de gẽes pied & de cheual, pour composer le corps de deux armées preparees pour ces prouinces.

Cependant ceux de la Religion, comme infames d'infamie de droit & de fait, & excommuniez pour quelque insigne meschaceté, estoient forclos de toutes charges publiques. Et combien qu'ils le portassent patiemment pour vne si iuste cause, ayans assez experimenté que la croix est collee à l'Euangile, toutesfois en ce traitement diuers &

inesgal il ne se pouuoit faire qu'il ne s'engédraist quelque melcontentement, estant vn principe vray & general en tout gouuernement ciuil, Que si le traictement qui se fait entre diuerses personnes est temperé ou bien proportionné, la paix y demeure. S'il est dissolu ou disproportionné, les guerres, emotions & dissentions y entrent.

En ceste pitoyable calamité, & attente d'autres maux non moindres, la pluspart de ceux de la Religion reformée viuoyent vne vie tresmiserable, pour des hommes libres, & principalement François, qui pour leurs franchises & libertez ont esté ainsi nommez; & tresconuenable à des esclaués, lesquels ayans la force du corps pour obeir, sont despoillez de la principale partie de l'esprit qui commande.

Lors les plus aduisez & courageux d'entre eux, tant armez que desarmez, trouuerent bon & nécessaire pour la cōseruation commune de s'associer & se lier ensemble cōme vn faisceau de fleches: s'entrepromettās (ainsi que mesmes d'un mesme corps ayans besoin de l'aide les vns des autres) vn mutuel secours.

Au mesme temps, quasi tous ceux de la Religion oppressez de desespoir, ne pouuans plus viure ne supporter vne telle misere, & s'estant leué vn bruit d'un autre massacre general, dont ils auoyent esté plusieurs fois menassez: se voyant desprouueus de tout remede & aide, n'eurent autre recours qu'à celuy des armes, comme à vne ancre sacree, & à se saisir des villes qu'ils peurent en ceste precipitation pour la retraitte & seureté de leurs personnes, attendant qu'il pleust à Dieu les restituer en vne bonne tranquillité & paix assurees. Ils ont suffisamment monstré par leur comportement & douce guerre qu'ils ont faitte, qu'ils n'estoyent poussez de vengeance ny d'aucune autre pernicieuse affect ion.

Toutes ces considerations pour la necessité & vilité ont meu & viuement touché le cœur de ceux de la Religion à garentir leurs vies, & repousser l'orage qui sult tombé sur leur teste. Que s'il y a aucun qui se rende difficile & ne se contente de ces raisons, Dieu iuge entre luy & nous lequel nous appellons tesmoin de nostre innocēce & oppression, & que nostre intention à tousiours esté de reconnoistre

voistre nostre Roy, comme puissance ordonnee de Dieu sur nous, & nous abbaïsser à ses commandemens, comme par la parole de Dieu & les loix nous y sommes astreints.

Plusieurs Catholiques d'oc en ce tēps commencerent à se mescōtenter du gouvernement des affaires, & considérans que les entreprises du Conseil secret n'estoyent aucunement fondees sur vn zele de Religion (qui ne seroit que de manteau à leurs autres desseins) se resolurent de penser à eux, ce qu'ils firent en diuers endroits, spécialement en Languedoc & pays voisins, comme nous le dirons plus amplemēt tantost. Maintenant nous adioustōs diuers traitez publiez alors, qui monstrent vne partie des plaintes des vns & des autres:

ADVIS ET TRESHUMBLES
remonstrances à tous Princes, Seigneurs, Cours de Parlemens & sūiets de ce Royaume: par vn bon & grand nombre de Catholiques tant de l'Estat Ecclesiastique, la Noblesse que tiers Estat, sur la mauuaise & vniuerselle disposition des affaires.

D'autant que les plus saincts & necessaires remedes pour réstablir les choses mal disposees en ce Royaume, sont ordinairement si cachez & couverts que le fruit desirable ne s'en peut tirer & appercevoir: par ce que les premiers Princes & Seigneurs n'ont aucune conoissance des affaires d'estat, desquels ils sont esloignez par aucuns iniultes vsurpateurs du gouvernement; & enuieux de la prosperité de ceste couronne, & aussi par la crainte & desffiance que les mesmes ont bien sceu par leurs artifices nourrir & entretenir entre plusieurs bons personnages, & vniuersellement entre le commun du peuple: Pour ceregard ceux qui desirēt vn tant necessaire rétablissement, ont proietté quelques premieres formes & moyens desquels on se pourroit aider, pour faciliter & paruenir à l'execution desdits remedes, qui se mblēt toutelfois estre extraordinaires à aucuns pour la dif-

ficulté qu'ils y iugent. Et pource n'y presentent leur consentement n'y aucune resistance. Neantmoins la bonté de Dieu (qui par tant de fois a releué ceste couronne, eóme il faut esperer qu'il fera encores par sa grace) n'a point permis que tous ceux qui en ont proposé les moyens & ouuvertures demeurent si généralement esteints & amortis par les menaces qui leur ont esté faites iusqu'à les priver pour la pluspart de la vie, biens & estats: qu'il n'en reste encores quelques vns, & en bon nombre, qui prennent ceste cause en main: & en presentent leurs treuhumbles requestes & supplications à sa Maiesté, pour le bien commun de tous ses suiets. Et qui en tout cas n'auront recours à armes ny forces, que pour empescher que leurs ennemis mauuais seruiteurs de ceste couronne puissent nuire. Comme leur intention est de ruiner & se desfaire de ceux qui ne veulent adherer à leurs pernicious desseins & deliberatións. Supplians à ceste cause lesdits Catholiques tous princes, Seigneurs, Gouverneurs, Lieutenans generaux de sa Maiesté, Cours souveraines, les y vouloit assister, comme pour l'interest qu'ils y ont: ils s'y doiuent preparer. A quoy ils ne doutent point que le Roy mesmes, selon sa bonté & inclination naturelle, pourroit volontiers consentir, sans la mauuaise & fausse persuasion qu'on luy donne. Que donc à ce coup chacun s'efforce pour remettre & (s'il se pouuoit dire) restituer ceste couronne, en cōsiderant avec pitié l'estat deplorable d'icelle. Premièrement, la ruine notoire de peuple qui est vrayement la ruine de sondit estat.

Or que son peuple ne soit ruiné il ne se void point seulement en l'estat des pauures payfans & laboureurs, mais aussi de tous artisans & marchans, de l'Eglise entiere-ment destruite, & la noblesse laquelle ayant consumé ses biens est cōtrainte ne poursuiure plus les actes vertueux, & ne peut estre rendue ne faite digne & capable d'aucuns hōneurs & grades: qlques vaillans, courageux, hazardeux, vertueux & modestes qu'ils soyent, eux & leurs enfans. Tous autres hommes sauans, iurisprudens, theologiens & de tāt de saincte vie qu'ils puissent estre sont sans esperance d'auoir iamais offices ne benefices.

Mais les offices sont vendus indiscrettement, les derniers

niers en prouenans, encores que la vendition soit vn des premiers maux du Royaume, neantmoins en sont dounez & profutément despendus, auant que l'officier les ait desboursez.

Les estats & charges plus honorables, & qui n'appartiennent qu'aux Princes, sont administrez & maniez par personnes de basse qualité & indignes de tel maniemēt, au mespris desdits Seigneurs Princes, & autres qui les suyuēt de degré en degré.

De façon que parmy ce Royaume, es plus hauts lieux & premiers estats, y sont establis certaines personnes, qui iusques icy ont esté sans nom & sans tiltre d'aucune famille, pleins maintenant des plus grands thresors, possesseurs des plus belles maisons de France.

Les grandes & plus illustres maisons, demourans ependant par ce moyen du tout aneanties, & la memoire de leurs predecesseurs & des genereux actes & fideles seruices qu'ils ont faits à cest Estat esteints: de sorte qu'à cest exemple, sera à craindre que plusieurs preuoyans tel traitemens pouuoir tomber sur eux, se contenteront (sans s'attacher à autre seruice) de conduire leurs affaires priuez.

Aux Cours de Parlemēt, seul refuge & defense de tout droit & iustice, ont esté inerdites, par ordonnances faites à l'affection de deux ou de trois, faire aucunes modifications ne restrictions à la verification des edits. Et de là les particuliers ont le plus souuēt tel pouuoir, qu'ils rompent toutes loix, ordonnances, arrests: & tout ce qui est le mieux estably en France, est renuersé à leur seule affection.

Les benefices possédez sous pretexte d'œconomat, tant de temps qu'on veur, sans aucun tiltre ne prouision de titulaire, à la ruine des bastimens & edifices, qui sont biens publics.

La pluspart donnez en mariage & retenus en douaire, au scandale mesmes de ceux qui n'ensuyuent la profession, qui semblent excusables, sur les plaintes qu'ils font de l'alteration qu'ils pretendēt en l'Eglise Catholique, à cause de l'indigne disposition & administration qui en est faite.

Et qui est plus pernicious, sont la pluspart possedez par gens, lesquels en tirent les deniers hors le Royaume sans qu'aucun les despense (comme il se deuroit faire) sur les lieux, pour vser des offices charitables, ausquels ils sont tenus, & faire res sentir aux pauures laboueurs (du sang desquels ils recueillent les reuenus) le fruit qui leur est deu de leurs labours & traualx.

Comme semblablemēt la pluspart des Estats de France outre qu'ils sont aucuns es mains de personnes indignes sont encores tenus par estrangiers, & sans aucun merite.

Avec tel ennuy à la noblesse de France, qu'elle ne ressent plus (estāt ces charges & degrez es mains de telles personnes) cōment & sous qui elle pourroit obeir & faire seruice aux guerres & autres affaires publics: s'ancētissant par là, tellement pour ne voir plus de lieu pour la vertu (le loyer estant separé d'icelle) qu'elle ne recherche, ains s'esloigne de ce à quoy elle s'est de tout temps dignement & vertueusement attachée.

Par l'aduis desquels estrangiers & aucuns d'eux a esté transigé, sans en faire entendre au Roy la consequence sur crime public, & cōme l'un des plus grands qui se peut commettre en l'Estat: Qui estoit la subtraction des deniers & thresors du Royaume par les thresoriers, & mesmement thresoriers des guerres. Ce n'estoit autre faute ou delict (s'il estoit) qu'auoir vendu les villes, fait perdre des batailles, rompre & abandoner les plus belles & grandes entreprises qui se peuuent proposer. Et neantmoins sans amener cela en consideration ont transigé & fait cesser le fait de la iustice pour le fait de cinq cens mil liures, & laquelle toutesfois encores n'a esté employee aux affaires du Royaume, amortissement ou rachat des rentes ou domaine du Roy, ains à priuez vsages.

La despense, c'est à dire les exactions & conformation des deniers, depuis l'an mil cinq cens soixante & yn, sur l'Eglise seule, se monte cinquante à soixante millions, sans infinies autres charges, comme daces sur les proces, priuisions, erections & venditions d'offices, nouueaux droict de douane, vendition de petits seels, d'offices de procureurs, augmentation de tailles & infinis autres. Et tels que la moindre partie a excédé sans considerer les deniers

de l'Eglise, tout ce que ce bon Roy Louys douziesme
 prenoit d'ordinaire, encores qu'il eust de grâdes guerres
 où il a soustenuës, esquelles il a obtenu heureuses victoi-
 res, mené & entretenu armee hors son Royaume, pen-
 dre aux estrangers, grande gendarmerie, les gens de
 guerre bien payez, & son peuple tellement soustenu que
 le nom de pere du peuple luy en est demouré, & decedant
 à laissé les thresors de France pleins.

Au contraire, maintenant le peuple est mangé, la gen-
 darmerie point payee, toute pieté, Religion & discipline
 mesprisee & delaissee, point de iustice, les meurtres non
 parmy le Royaume & lieux esloignez de nous, ains es
 lieux où iustice est deuë, sans aucune punition.

Mesmes que ceste iniure est contre nostre France, que
 aucuns sans cœur (comme est le naturel de tels pusilla-
 gimes) loger en eux toute espede de cruauté) ont gens
 gages, pour tuer ceux de la bouche desquels ils voyent
 la verité prest à sortir, s'ils preuoyēt que les fideles ser-
 uices, loyautéz & patience de ceux contre qui ils portent
 enuie, soyēt sur le point de faire conoistre ausdites Maies-
 tez leurs indignitez & mauvaises administrations.

Les guerres entre nous sans determination ne fin, l'vn
 abaisse prest à prendre la loy d'obeissance, incontinent
 nouvelles pratiques pour vous releuer, tenans tousiours
 les choses en bransle, pour empescher que clairement
 telles ruses ne se puissent appercevoir.

Desdaignans tellement la Noblesse, & faisant si petit
 estat des grands Princes & Seigneurs, qu'il semble qu'ils
 ne sont nez que pour estre instrumens de leurs passions,
 les nourrissant en telles diuisions & inimitiez, qu'ils n'ont
 aucun autre but que dresser guerre les vns contre les au-
 tres, les faisant ainsi tuer à tous hazards es sieges, assauts
 de villes, efforts de bataille & autres perils. Cependant
 eux sont à leurs plaisirs, espuisans les biens du Royau-
 me, sans faire autre estat de ceste Noblesse. Mais pour
 toute recopense, osent dire que lon fera plus de Gentils-
 hommes en vn iour, que lon n'en tueroit en trois batail-
 les, & que tous sont hommes nez en mesme climat, com-
 me de mesmes elemens.

Le peuple non seulement destruit, mais mort: en sorte

que de cent feux en vne paroisse, n'en reste que trente ou quarante: & neantmoins ce qui reste, ruiné: & ruiné qu'il est, chargé toutesfois de toutes & telles tailles qu'il faut vendre iusques aux liets & robbes de leurs femmes, au-cuns la tuille de leurs maisons, sans que de tout cela s'en prenne pitié: mais ose lon dire, s'il y a de l'argent en la moëlle de leurs iambes, qu'il faut rompre les os pour l'auoir.

De ceste paureté, l'Eglise & la Noblesse, qui ne tire rien que du labour du payfan, n'a plus de pouuoir ni de moyen.

Cependant les administrateurs de cest estat, employent ces grands deniers en tels vsages particuliers qu'il leur semble, sans faire voir au Roy ceste misere, ne luy faire penser le peril où il tombe.

Et qui est plus à craindre, se rendent insatiables, faisant du peuple comme de bœufs & instrumens à ratoires, & continuans & augmentans les imposts, rendent le peuple du tout impuissant, & par la necessité desobeissant. chose que lon doit fuir sur tout, car ceste licëce estat vne fois passée, encores que ce soit à faute de pouuoir, il est à craindre qu'il la resente, & en vse (par faute de vouloir) quand il en aura le pouuoir.

A quoy (les choses si endommagees desolees & desolées que'elles sont) ne se void legitime remede que par la libre conuocation & assemblée des Estats. Laquelle leurs Maiestez doyuent permettre, & que les pays s'assemblent pour regarder chascun endroit soy l'alienation du domaine, pour le racheter par les plus expedients moyens qui se pourront trouuer. Regardans ce qu'ils pourrôt faire, pour tous ensemble apres rapporter au Roy Estats generaux leurs moyens, les offrir, proposer & contribuer au Roy en ceste grande necessité, afin de le contentier, luy remonstrer les defauts qui sont en l'administration de l'Estat, de l'Eglise, & de la Iustice.

Et dautant que ceux auxquels telles saintes propositions & remonstrances sont desagrees, pour quelques interests particuliers, s'efforcent les faire trouuer odieuses à sa Matesté, luy mettans deuant les yeux, que l'assemblée

L'ESTAT DE FRANCE. 61

ble d'Estats n'est qu'en l'un des trois cas, a sauoir le ieune
 age, maladie & prison, lesquels par la grace de Dieu ces-
 sent. La response est prompte, que tels remedes & pro-
 positions ne sont pas Estats pour l'administration du
 Royaume: aucun n'y pense. mais ce sont remonstrances
 & doléances, ouuertes & remedes que lon luy veut don-
 ner, pour abolir la misere en laquelle est ceste France,
 qui a stroy deuant tous Royaumes, & maintenant est fai-
 te miserable & pitoyable à tous les voisins.

Et sur ce se souuiendra, s'il luy plaist, sadite Maiesté &
 ceux qui estoient lors en son conseil, des offres des depu-
 tez Catholiques de Guyenne & autres Prouinces, de faire
 trouuer moyen de payer les dettes & racheter son do-
 maine dedans six ans, & au bout de ce temps, qu'ils trou-
 ueront tousiours hommes & argent pour faire les guer-
 res qui seroyent necessaires, & non point les guerres in-
 testines. Pour lesquelles faire cesser, regardez mainte-
 nant, vous Messieurs de la Religion reformee, que les
 armes que lon peut dire toutesfois vous estre iustes, en-
 tant qu'elles vous sont necessaires, n'estans principalemēt
 de pouuoir & effect à obtenir & maintenir ce pourquoy
 vous estes tant trouuaillez & tant de fois hazardez.
 Partant vous proposans cela deuant les yeux, ne vous at-
 tachez pas tant aux poincts qui vous cōcernent que n'assi-
 stiez à ceste œuure, ne voulans neantmoins & n'ayant esté
 nostre intention vous faire cōtemner l'estat des conscien-
 ces, mais plustost vous affectionner à le defendre. Con-
 siderans qu'en repos public, seruice du Roy & conserva-
 tion de son estat, ni a rien contraire, mais tout digne de
 pieté & Religion.

Et en ce faisant, embrassez avec nous ces dignes &
 vrayement chrestiennes remonstrances, pour tous en-
 semble supplier & requerir Messieurs les Princes,
 Cours de Parlemēt, Mareschaux de France, Gouverneurs
 des Prouinces, & Lieutenans generaux de la Maiesté,
 Messieurs les Ecclesiastiques, la Noblesse, & tous autres
 fideles suiets, qu'ils facent entēdre à sadite Maiesté lesdi-
 tes remonstrances, afin qu'unanimement conioints par
 un mesme consentement de volonte, nous obtenions a

leur priere & intercession, la dite libre conuocation d'Estats, tant necessaire, où puissent estre entendues & proposees nos iustes doléances, l'affection que nous auons de secourir & aider aux affaires de France, & les remedes qui se pourroyent ouuir, pour en tirer le fruit qui s'en peut attendre & esperer.

Et que cependant, sa Maiesté ne vueille tellement fermer la porte de sa iustice, qu'elle face arrester ou offenser ceux qu'elle estimera auoir doné quelque aide ou assisisté à ces saints propos, ains eslogner de son oreille ceux qui luy proposeroient & voudroyent continuer les persusions de vser contre eux des seueritez desquelles ils sont publiquement menassez: nous ioignant tous, maintenant & rapportas nos saints zeles, pouuoirs, affections & es-pescher l'execution des trescertains & publics ennemis de ce pauvre Estat, & des fideles seruiteurs d'iceluy. En quoy nous soyons tellemēt conduits & reiglez que nous ne cerchions ne suyions aucuns moyens qui ne soyent vrayement dignes de Chrestien & bon seruiteur de son Prince. Vous protestans de nostre part, que nous qui ne voulons departir de nostre Religion catholique Chrestienne, ne desirons rien plus, qu'avec raisonnablenentement d'vn chascun, soyez satisfaits, non par armes, guerres & violences, ains par consentement de vos citoyens, sous l'autorité & par commandement de sa Maiesté, pour laquelle seule & pour la grandeur & re-stablisement (si ainsi nous l'osons dire) de la couronne, prestons auoir entré en ceste sainte volonté & desir, & que pour sentir le fruit que nous en attendons par la benediction de Dieu, auons abandonné comme abandonnons nos vies, estats, honneurs, & biens quelconques, sans consideration d'autres maux & perils, desquels Dieu par sa grace nous conseruera, lequel nous supplions nous faire bien tost voir & sentir les effets & heureux succez de si saintes ouuertures.

Regrettans autant que pourriez & avec bonnes & iustes raisons, les occasions qui feroient vous doulloir des mauvais offices & rigueurs exercées sur vous, de qui les vies nous sont aussi cheres & precieuses que les nôtres propres.

propres, & qui pouuez & deuez croire les choses passées
 & être aduenues du commandement de sadite Maiesté,
 & moins du consentement & assiltance de nous : ains par
 quelques passions & affectiōs particulieres, de personnes
 sans titre & qualité dont ils soyent dignes, lesquelles
 maintenant nous vous prions esloigner de vous, & du
 tout oublier, avec propos de reconciliation & amitié
 perpetuelle.

REMONSTRANCE AUX
 Seigneurs, Gentils-hommes & autres, fai-
 sans profession de la Religion reformee en
 France, & tous autres bons François desir-
 rans la conseruation de ce Royaume.

Il y a encores en nous quelque reste de la lumiere &
 l'intelligēce naturelle, dont Dieu auoit orne le premier
 homme, laquelle nous fait aimer & suyre ce qui est bon
 & salutaire, & fuir ce qui est mauuais & dommageable,
 qui sont les premieres impressions lesquelles s'engra-
 vent en nos ames, ainsi qu'en parlent les Philosophes
 Platon & Aristote. Qui a esté cause que quasi toutes nations pour
 affermer & garentir leur pays de toute iniustice, se sont
 volontairement soubmis au gouvernement de ceux qui
 par leur vertu & beneficence se monstroyent auoir quel-
 que chose plus qu'humain. Et au contraire se sont vitile-
 ment opposez à ceux qui par violence & cruauté ont
 voulu rauir quelque autorité & preeminence. Pourtant
 le nom de Roy, a tousiours esté en veneration, comme
 approchant de quelque diuinité, & par ce que le Roy des
 Roys l'a marqué, & distinct des autres, par quelque maier-
 sē & instinct secret, afin que les peuples differēs de lāgue
 & de mœurs, se rendent sans contrainte suiets à luy. Et
 quelque ancien Docteur a tresbien dit, que le nom de
 Melchisedech Roy de Salem, denotoit quels doyuent
 être les Princes de la terre, c'est a sauoir, Roys de iustice,
 & Roys de paix. Car par ces deux vertus, cōprenans toute
 droiture, & le repos tant exterieur, que celuy par lequel
 la foy en Iesus Christ assure & iustifie les consciences,

leur thronne est establi & rendu florissant & perdurable. Ce que nous pouuons aisément iuger par les soudaines euerfions & periodes des monarchies, lesquelles auoyent esté diuinement instituees, afin qu'elles fussent gardiennes de la societé humaine, qu'elles vniussent & conioignissent plusieurs nations, remissent en leur entier les loix, les iugemens, la paix, & par ce moyen les hommes fussent instruits en la crainte & conoissance de Dieu. Et quand ces choses cessent, le iugement de Dieu se manifeste, lequel se courrouce contre ceux qui violent & troublent son ordre. Ce qui apparoit aussi assez clairement en ce Royaume de France, lequel quasi par l'espace de mil deux cens ans, sous les familles de Merouce, Charlemaigne, & Hugues Capet, a esté honoré & redouté par ses voisins, & en telle reputation d'integrité enuers les estrangers, que pour la decision de leurs differens, ils se rapportoyent à ce qui seroit aduisé par les conseillers du Royaume. Mais auiourdhuy quel changement y a-il? Il estoit plein d'equité, & iustice y logeoit: maintenant il est appellé Royaume d'iniustice, Royaume infidele. A la miennne volôté qu'il se trouue veritable que les Francois ont esté proprement appelez ceux qui ayant dechassé la fermitude des tyrans, ont voulu retenir vne honneste liberté & franchise sous l'autorité de leurs Roys. Et ceux qui comme simples brebis s'exposent auiourdhuy à la boucherie & desloyauté d'aucuns qui se courrent au nom du Roy, ne les tiendrons-nous pas au rang des serfs, mesprifez & pusillanimes? Marc Aurele l'Empereur disoit veritablement que toutes esmeutes & guerres ciuiles apportent de grandes fascheries & incommoditez, toutesfois qu'aucunes sont iustes & quasi necessaires, qu'à que celles-là semblent tresiustes & tresnecessaires, quand les suiets foulez & opprimez par la cruauté du tyran, implorent l'aide du peuple legitimemēt assemblé. Et quelle occasion se pourroit presenter plus iuste, que quand par de la vraye Religion sont proditoirement massacrez, les Edits solennellement faits, sont enfrains, la foy publique est violée, on tasche par poisons, embusches & moyens illicites, faire mourir ceux lesquels les glaiues n'ont peu

auerger, on impose des loix sur les cōsciences desquelles
 la dureté est insupportable. Le cōseil du du Roy est com-
 posé de Chimeres & estrangers, qui ne meritent autre
 nom que de teignes & souris de Cour. La iustice, par fa-
 veurs & retributions iustifie le meschant, & ne rend le
 droit à l'affligé, qui quiert iugemēt. Le pauvre peuple est
 si rongé de toutes sortes d'exactiōs, qu'il ne luy reste quē
 l'esprit, lequel il tire à peine & qu'on menace de luy arra-
 cher, voire ose lon dire, q̄ si on sauoit qu'il y eust de l'or en
 la mouëlle de ses os, on les casseroit pour l'auoir: & brief
 y a tant de desordre que de quelque part qu'on se tourne,
 on ne void que desolation, nos Princes estans tellement
 instruits, qu'ils osent vsurper ce que l'Empereur Caligula
 disoit au peuple Romain: *Qu'il te souuienne que toutes*
choses me sont licites, & enners tous. Ce que depuis peu
 de iours le Marechal de Rets a assez declaré aux Poten-
 tats d'Alemagne, voulant captieusement, au nom du
 Roy, faire confederation & alliance avec eux, *Pour la*
conservation de l'Estat contre tous: sans vouloir exprimer
 que les suiets du Roy y fussent aucunement compris.
 Qui fait cause que son masque & sa bonē intēcion fut des-
 couuerte, que la cōseruation de l'Estat n'estoit autre cho-
 se qu'une foule & oppression, de laquelle le Roy à son ap-
 petit veut affoiblir & abbatre les bons & fideles suiets,
 lesquels pour le loyer de la pieté qui est en eux, attendant
 qu'il ait le moyen de les exterminer, il bannit & recule
 de toutes charges publiques, & pratique en leur endroit
 l'outracisme des Atheniens, qui chasserent Aristide, Pho-
 cion, Miltiade, Themistocle, & tous ceux qui excelloyent
 en iustice & saincteté. Peuple François, à qui Dieu a
 donné richement les arres & gaige de sa Parole, souffri-
 rez-vous que les ministres de vostre Prince eleuez d'une
 confiance pleine de vent, se vueillent exempter du com-
 mun rang des hommes, & qu'ils vous foulent aux pieds,
 comme la fange des rues? *Qu'ils soyēt cōme Nemrod le*
fort veneur deuant le Seigneur, & qu'ils denōcent guerre
sans misericorde, contre l'oinct de Dieu & ses membres.
 Aurez-vous le cœur si failli & effeminé, que d'abiurer
 Christ par vn silence plein de desloyauté, & embrasser ser-
 uilement toutes sortes d'impietez. Il vauz mieux & est

plus honorable mourir cent fois & retenir vne vertu vile iufques à la mort, que de racheter fa vie, en laquelle on ferue vilainement au diable, lequel tafche aujourdhuy plus que iamais, comme toutes chofes y eftis mieux difpofees, à vous mener captifs à fon plaifir: & comme prince du monde continue ce triomphe lamentable. Mais ne fauez-vous pas qu'un plus fort eft puiffamment apparu du ciel pour le fubiuguer? Et pourtāt ceux qui font vrayement de l'Eglife de Dieu, fe bandent magnifiquement fous leur chef contre luy. Si en integrité & droiture vous vous retirez du mal & rengez fous l'Empire de Iefus Christ, vous vous pouuez affeurer, felon la promesse qui a esté faite, que le Dieu de paix brifera Satan deffous vos pieds, iugera droitement, & remettra (s'il luy plaift) ce Royaume en meilleur estat, & qui est chose conuenable à fa iuftice, donnera repos aux affligez, & rendra affliction à ceux qui affligent fans caufe les innocens. Que fi vous vous laissez enforcefer par les allechemens de Satan, & vous preftrez l'aureille à ceux qui vous veulent feduire par douces paroles & flateries, vous promettans faufvement de vous agrandir, vous vous trouuez soudainement furpris & amorcez comme les poiffons qui s'eftranglent par leur gourmandife, empoignans l'hamçon pour la viande. Car ces chofes ne vous font propoſees que pour vous amufer & detenir comme beſtes dedans leurs toiles, afin qu'ils vous puiſſent ruiner apres avec plus de moyes. L'Empereur Antonin Caracalle estoit d'une ne cruauté si exceſſiue, qu'il applaudissoit à ceux lesquels il auoit destinez à la mort, de forte qu'on craignoit plus ses applaudissemens que son courroux. Et aujourdhuy pourriez vous estre si deliurez de sens & auuglez par belles paroles, que de vous confier & adioindre cretement à ceux qui en ce genereux acte imitent Caracalle, & qui conçoquent choses mauuaises pour enfanter iniquité. Vn seul exemple, afin que l'en taife infinis autres, que l'experience, maistresse des fols, vous doit auoir & cy deuant enseigné, vous pourroit rendre ſages. N'ont-ils pas tafché depuis peu de iours, par pratiques & menées ſecrettes, de ſurprendre la ville de la Rochelle, si Dieu opportunément & miraculeusement n'eust descouvert l'entre-

l'entreprise, cōplotée & prestée à executer. Et s'ils fussent venus à bout de leurs desseins, ils n'eussent esparné ni sexe ni aage, ayans resolu auparauât que le Roy de Pologne en leuast le siege (ainsi qu'on a esté deuement aduertey) sans auoir esgard aux capitulations & promesses par eux faites, attacher vne peau de renard où la peau de Lyon auoit defailli, & par artifices subtils & industrieux, arracher toute plante de vraye Religion, & paracheuer vn massacre par tout le Royaume de France. Cruauté si execrable, que c'est merueilles comment elle peut non seulement entrer en l'entendemēt, mais halener le cœur d'vn homme François. Comme ce monstre Caligula desiroit que le peuple Romain n'eust qu'vn col, afin que par vn seul coup on le peust trancher; Ainsi ie ne doute que ces Pharaons ne souhaitent le semblable de ceux qui offrent leurs ames en sacrifice à Dieu, lequel combien que ces bestes furieuses escument & bruyent, a le sang des siens precieux, & aura à iamais soin de son Eglise. le porte, comme bon & naturel François, reuerence aux Magistrats de ce Royaume, & desire leur rendre l'obeissance à laquelle le commandement de Dieu & les loix de tout temps obseruees m'obligent. Mais pour l'horreur & enormité du fait, ie ne me puis contenir que ie ne die avec regret, que de tous les tyrans qui ont voulu anoblir leur memoire & amplifier la gloire de leur nom par toute sorte de meschaceté, quels ont esté Busyris, Sciron, Phalaris, Gyges, & autres semblables geans & contempereurs de toute vertu, il n'y en a eu iamais aucun qui ait commis acte qui approchast de cent pas de l'inhumanité barbare & sanglante, dont sous le nom & autorité du Prince on a vŕe enuers ses bōs & loyaux suiets, & laquelle d'vne brutalité espouuantable, on veut continuer, comme par aduertissement de toutes parts, nous sommes trop suffisamment admōnestez. Iulian l'apostat, qui par dessus tous les autres Empereurs Romains, s'est declaré ennemy juré de Christ, & a exercé cruauté cōtre les Chrestiens par glaives, liures & toutes sortes de trōperies, leur a raué leurs facultez, leur a defendu la guerre & tout exercice de charges publiques, ne s'est iamais si acharné contre ses sub, qu'il ait respandu leur sang de telle façon. Mais nous

pouons hardiment dire, suyuant la prediction que Athanase fit dudit Iulian, que ce sera vne petite nuee qui passera & s'esuanouira soudain. Et avec le Prophete, *Que les hommes sanguinaires & pleins de fraude ne parviendront point à la moitié de leurs iours.* Mais cependant n'espargnez, comme nous vous en requérons avec larmes & souspirs, les moyens que Dieu vous donne pour cest effect, & ne mettez en nonchalance le tresor de la Parole que Dieu vous a departi, & prenez garde que ne veniez à escouler: car si vous reiettez les moyens que Dieu vous presente, considerez de quels maux vous serez coupables, permettans que l'hydre d'atheisme & du mespris de Dieu se multiplie en France, & la vertu requise en tous Royaumes bië policez en soit exilee. Et à bon droit on pourra dire qu'estes sans affection naturelle, & partant du tout priuez de sens & de iugement, comme parle l'Apostre. Employez-vous donc, en sorte que laissez en arriere les mauuaises & pernicieuses opinions, que la corruptiõ de la chair vous voudroit imprimer, & priez Dieu qu'il ramasse son Eglise en ce Royaume, & qu'il la gouerne & defende, contre ceux qui par parricides veulent establir les erreurs & traditions humaines. Cependant ne faut que les moyens requis à l'execution d'une si sainte entreprise vous arrestent & estonnent. Car quand vous n'auriez autre appuy que Dieu, vostre bonne conscience & l'equité de vostre party, cela ne doit-il pas crostre vostre esperance, & redoubler vostre cœur, estans assurez que Dieu sera chef de vostre entreprise, comme il a esté à Samson, Gedeon, Matathias, & autres libérateurs de son peuple. Mais pour rendre les choses plus faciles, il vous est expedient & tresnecessaire d'y employer quelque portion de vos facultez, pour conferuer le royaume plus tost que de les garder auarement pour le rauage & butin des ennemis de l'Eglise de Dieu. Je vous prie espiez & preuoyez de bõne heure les maux dont on vous menace, & dont serez preuenus si vous ne vous munissez contre les coups & assaux, & n'y donnez ordre deuant que les effects apparoissent. Car il ne sera temps d'auiuer apres le coup & qui laisse perdre l'occasion, souuent apres la supplie & implore en vain. *Que si vous vous portez lasche,*

malheur en ce fait, ou voulez ceder à la furie du
 temps: vous exposez vos ames à tous dangers, & male-
 diction eternelle tombera sur vos testes, de ce que vos
 vies estans par la main forte de Dieu suffisamment mu-
 nies & comme enuironnées de bons rempars, estes entrez
 en des fiance, & assaillis par la chair, auez preferé l'appa-
 rence de ce siecle à l'honneur de Dieu & à l'amour de
 vostre patrie. Que si ces choses ne vous peuuent esmou-
 uer les bestes brutes, lesquelles sentent venir l'orage &
 cherchent des cachettes. Et dautant que ceste cause est plus
 equitable & commune à tous Chrestiens, les Anglois,
 Allemans, Suysses & autres nations voisines, ayans vray
 sentiment de l'Euāgile de Dieu, ils s'y doyent employer
 de toute leur force, dautant que la fin de nostre ruine ti-
 rera bien tost apres soy le commencement de la leur, &
 de l'exaltation & abaissement de ce qui se manie en
 France pour le fait de la Religion, depend le succes de
 leurs afaites. Car le conseil du Roy de France est tapissé
 de personages qui sont agens ou pensionnaires du Roy
 d'Espagne, ou qui sont esclaves de la maison de Guise,
 lesquels veulent faire tenter ce dernier sort sur ce Royau-
 me tant deschiré par les troubles passés, afin que si l'idole
 est planté plus aisément & avec moindre perte, les au-
 tres Potentats puissent butiner les consciences de leurs
 freres: & quand ceste raison cesseroit, ils deuroyent con-
 siderer que ceux qui ont le moyen de secourir leurs freres
 sont autant coupables que ceux qui les outragent &
 oppriment, s'ils les abandonnent en leur necessité. Ceste
 cause de la Religion, comme estant le lien le plus estroit
 qui se pourroit trouver, pour vnir les volontez des hom-
 mes & pour conseruer ou dissiper vn estat, est grande-
 ment à considerer. Et pourtant ce pauvre Royaume
 qui panche de toutes parts, & est en bute & proye à tous
 melchans, a besoin de bons appuis qui le redressent, &
 mettent à bon escient la main au deuant d'vne ruine pro-
 chaine. En quoy la conniuece & negligence d'vne in-
 finité de Seigneurs & officiers de la Couronne, qui se
 disent Politiques, est grandement damnable, que sachans
 & voyans, ils souffrent telles confusions, & ont plus

d'esgard à prendre leur aise & satisfaire à leur plaisir, pendant que Ioseph est persecuté & froissé, comme parle le Prophete Amos, que de pournoir au repos & salut de ce Royaume. Qui est vne chose vilaine, voire cruelle, comme disoit l'Empereur Antonin le pitoyable, quand ceux-là rongent de toutes parts la republique, qui n'auancent sa grâdeur & conseruation par leur labeur, quand fait, que seruent-ils d'autre chose que de froillons & statues, pour soustenir & autoriser les meschans proies qui se font tous les iours à l'euersion de l'Estat, laquelle ils conoissent & confessent, & desirent qu'il y soit pourueu sans toutesfois qu'eux se mettent en deuoir d'y remedier, estans comme le malade qui trouue goust aux choses pernicieuses & desdaigne les salutaires, desirant toutesfois la guerison. De sorte que le Roy & ses principaux ministres, en lieu de bien & droitement reigier les affaires de ce Royaume, les ont colloquez au plus miserable & calamiteux estat, qu'on les sauroit voir. Les loix des douze tables, vouloyent que le salut du peuple fust la souveraine Loy. Mais nos courtisans, qui sont gens inutiles à tout bien, & corrompus de mœurs & d'entendement (ie n'entens parler que des massacreurs desloyaux & perturbateurs du repos public) veulent que la depravation de toutes loix diuines & humaines, les pecolats, leurs volontez, obtenans lieu de loy & de raison, tiennent le souverain degré. Les mesmes loix veulent, que si le patron à fait fraude à son client, il soit abominable. Quel estimerons-nous le Prince, qui contre le serment fait par luy, dont anciennement les vrais pairs, & auioirdhuy les pairs imaginaires, sont comme pleiges au peuple, traite si durement ses suiets, lesquels il auoit pris en la garde & nourrisier du peuple, comme les poëtes Homere & Virgile appellent les Roys, que plustost il merite estre nommé Loup rauissant. N'est-il demouré aucun iarrer ou bou d'oreille de la race de tant de nobles seigneurs François, lesquels quand nos Roys se sont trouuez imbecilles de sens ou d'aage, ou trop suiets à leur plaisir, de sorte qu'ils abandonnoient la nef de ce Royaume à la merci des flots & tempestes, par leur vertu & conduite ont recom-

pensé tels defauts, & ont sauué ce Royaume d'une euer-
 sion manifeste? Au nombre desquels ont esté Charles
 Martel, Pepin, Bertrand du Guesclin, Iean bastard d'Or-
 leans, Poton de Xaintrailles, la Hire & autres, qui de
 fraische memoire, pour leur valeur, & pour le trauail qu'ils
 prenoyent à remettre la France en bon estat & en sa di-
 gnité ancienne, ont esté inhumainement & indignement
 esteintz. La vertu des anciens François est-elle du tout
 ment gouuernez que Royalement, comme nos annales
 & histoires nous tesmoignent assez. Car afin que ie
 taise infinis autres exemples, Quelle fut la fin du Roy
 Childeric, qui opprimoit son peuple, & auoit vilaine-
 ment & iniurieusement outragé Bodille gentil-homme
 François? En quel accessoire se trouua reduit le Roy
 Thierry pour auoir fauorisé Ebroim & Bertaire, Maires
 du palais, qui par leur insolence & auarice tourmentoyét
 les seigneurs François, lesquels en fin il fut contraint de
 restituer en leurs biens & honneurs? L'an 987. apres la
 mort du Roy Louys cinquiesme, Charles duc d'Austrasie,
 le plus prochain à succeder au Royaume, par ce qu'il
 tyrannisoit ses suiets & auoit fauorisé les Alemans con-
 tre les François, par le consentement des Seigneurs & du
 peuple de France, ne fut-il pas priué du droit qui luy
 appartenoit en la succession du Royaume? Que si
 auourd'hui il reste aucuns qui ayent quelque semence
 de ceste vertu, qui a esté comme nee avec les François, il
 est temps qu'ils en produisent les fructs. Car en tout le
 corps de ce Royaume, par la violation des loix, & corru-
 pte de mœurs, il n'y a rien de sain. Les loix ordonnees
 par nos ancestres de si long temps, & pratiquées avec vn
 tant heureux euenement, qu'elles ont souuent mainte-
 nu ceste monarchie esbranlée par grâds troubles, y sont
 corrompues & renuersées, dont nous en sentons & por-
 tons la peine: nous estant defendu par le Sage, de ne trans-
 porter point la borne ancienne que nos peres ont faite.
 Et partant est reproché par le Prophete Osee aux Prin-
 ces de Iuda, qu'ils ont esté comme ceux qui transposent
 la borne, dont le Seigneur respâdra sur eux son courroux
 comme eau. Or il se peut dire, qu'une femme regne

absolument contre les mœurs du pays & la loy Salique, laquelle a esté de tout temps inuiolablement gardée, & l'an 1328. apres la mort du Roy Louys Hutin par les Estats tenus à Paris, fut confirmée en la personne de Philippe Comte de Valois, cousin germain dudit Hutin, contre Edouard Roy d'Angleterre, fils d'une fille de Philippe le Bel. Et ceste loy est si peculiere & comme singuliere à ce Royaume, que les Roys estans mineurs quand leurs meres ont eu par la lâcheté des Princes plus proches du sang, la charge de la personne du Roy, & du gouvernement du Royaume, il n'y a eu que diuisions & tumultes, comme l'exemple de Blanche mere de S. Louys, femme impetueuse, & de plusieurs autres nous enseigne. Il se remarque es histoires Romaines, que seulement sous l'Empereur Antonin Heliogabale, Semiamire sa mere a eu entrec au Senat, laquelle en fin, comme estant femme, couuerte de toute sorte d'opprobres, & digne d'un tel fils, fut tuee avec luy, & apres sa mort fut arresté, que la teste de celuy seroit voüée & dediee aux enfers qui oseroit attenter telle chose. Ce qui ne fut ordonné sans grande raison. Car en France depuis que la quenouille & le fuseau ont voulu ordir & demesler les affaires, qu'y auons-nous veu autre chose qu'une Iliade de maux, & une Odyssee d'erreurs & remuemens fort pernicious: De quelles gens est tissé le conseil du Roy? ou, comme disoit Cyneas du Senat Romain, il deuroit auoir autât de Roys que de Senateurs. Je tais les femmes qui y tiennent le premier lieu. Puis les Ecclesiastiques y president le plus souuent, & allument des feux qu'on n'a peu encores esteindre. Ce qui est contre la loy ancienné de France, qui veut expressément que ceux qui ont presté serment de fidelité au Pape, ou à autres Potentats estrangers, ne puissent entrer n'y auoir seance au conseil des affaires, dont l'exemple du Roy Iean pourueu de bon conseil nous rend suffisant tesmoignage, lequel osta ses seaux & le maniemēt des affaires, à messire Iean des Dormans son Chancelier, apres qu'il fut esleu Cardinal. Et afin que ie passe vne infinité d'autres exemples, encores auourd'hui les Ecclesiastiques ne sont admis au conseil de la seigneurie

seigneurie de Venise & autres republicques bien ordonnées, d'autant que par serment ils se sont afferuis aux Papes, & par ce moyen se sont du tout exemptez de la jurisdiction de leurs princes naturels, de la ruine desquels ils ont basti, & entretiennent encores leur grandeur. Aussi que par les conciles & canons, à l'observation desquels ils sont astraits, ils ne se peuvent mesler des affaires profanes. Et de fait, quand ils se sont ingerez à l'administration de l'Etat public, vn torrét de maux ne s'est il pas desbordé sur nous, comme nous declarét assez les exemples du Cardinal d'Amiens, sous le Roy Charles sixieme, & du Cardinal Balue du temps du Roy Louys onzieme? Et de fraische memoire, les Cardinaux, Euesques, & autres ecclesiastiques, n'ont ils pas empiré en toutes sortes le gouvernement de ce Royaume? Finalement au conseil du Roy, les estrangers anciens ennemis de la France, & desquels les droits ne sont accordans au proufit de ce Royaume, & qui commandent, y sont receus. De quelles personnes est ordinairement assisté le Roy? D'estrangers, qui fourragét ce qui est deu à la noblesse Françoise, pour les despentes qu'elle fait à son seruice, & d'autres gens nouveaux & incognus, lesquels comme harpyes & sangsues espuisent les finances de France, & ne vivent en la grandeur, en laquelle ils sont eleuez, sinon de la mouelle qu'ils ont tiré des os du pauvre peuple, & du sang qu'ils ont tiré de leurs veines. Et de brief si la noblesse Françoise ne reprend ses esprits & n'y pouruoit, ce sera comme du temps de Maximin l'Empereur, qui n'enduroit aucun noble, ou de race ancienne pres de sa personne, afin qu'il commandast à l'exemple de Spartaque, ou Athenion. Voyans nostre Roy entouronné de tels flattereaux & parasites, qui pour luy grandre osent dire que de reduire les Roys à la reigle & ordre prescrit par les loix, c'est autant que les faire valets du peuple. Nous pouons dire avec l'Empereur Alexandre le Seuer que le prince est mauuais pupille qui des entrailles de ses suiets nourrit des hommes, qui ne sont ny necessaires ny vtils à la republique. Que si nous nous proposons deuant les yeux la forme de la Iustice qui est di-

attribuee en France, nous trouuerons ni que la iustice que
 on appelle arithmetique propre en vn estat populaire, &
 qui garde esgalité en toutes choses ne la geometrique
 laquelle selon la dignité des personnes rend à vn chacun
 ce que luy appartient, n'y est aucunement gardée. Celuy
 qui par sa prudence & diligence auoit acoustumé de pre-
 sider au fait de la iustice & prescrire choses droites, vti-
 les & coniointes avec les loix, reformer & retrancher les
 passions desreiglees des Roys, contreroler leurs dons im-
 menses & conferez le plus souuent à gens indignes & for-
 aux affaires d'Estat & de iustice, & qui comme estranger
 pour s'acroistre en biens & grandeurs s'accomode aux
 volontez de ceux qui troublent & veulēt perdre ce Roy-
 aume. Les cours de parlement qui anciennement estoient
 par dessus les Roys, & s'opposoyent avec grande integri-
 té à leurs puissances absolues, auiourdhuy se laschent ser-
 uilement aux commandemens de tous ceux dont ils es-
 perent prouffit, & allaient de vaine esperance les pau-
 ures plaideurs, iusques à ce que par desguisemens de iusti-
 ce les tenans en longueur & langueur ils les englouis-
 sent. Pour retenir quelque ombre de ceste maiesté ancien-
 ne, elles retentissent de nouueaux edits. Mais comme on
 disoit des edits des Preteurs Romains que c'estoit vne loy
 annuelle, on peut dire que ce sont loix triduanes; les iu-
 ges se donnans ceste licence que par faueurs, brignes &
 monopoles ils rendent vne cause inferieure laquelle veu-
 tablemēt & par toute raison deuroit estre superieure. Ou-
 tre que le nombre effroyable des iuges qui ont achete à de-
 niers cōtents leurs estats, (ce qui est le commencement de
 la fin de toute meschanceté, comme, disoit l'Empereur le
 stinian, & renuerse les saintes ordonnances faites par le
 Roy S. Loys & autres) ou en ont esté pourueus pour a-
 uoir fait service à quelque grand, souillent par gaines
 ce qui de soy est trespur & qui deuroit estre gratuitement
 baillé aux personnes pour leur merite. Et pour mieux fa-
 ire leur prouffit sement des pepinieres de proces & redou-
 les causes immortelles. Aussi que la plus part sont si igno-
 rans qu'ils n'ont garde de rendre a autruy la iustice laquelle
 les ils n'ont en eux-mesmes & ne sauent pas. Voyla en
 somma

en quelle extremité sont reduicts les payfans & labou-
 reurs pour les insolences de la gendarmerie qui tient les
 champs, & qui, comme chenilles & vermisses, mange
 les fruiçts de la terre, de sorte qu'ils sont auourd'hui co-
 me vn figuier, à qui on a osté l'escorce & qu'on a despouil-
 lé tout nud, & ses branches sont blanchies pour la seiche-
 resse? Noblesse Françoisse, qui auez eu le renom d'estre
 douee d'un esprit principal & heroique, & qui auez touf-
 iours combatu pour vos immunités & libertés? Souffri-
 rez vous que ce mal prenne plus longue racine? Souffri-
 rez vous estre traittez en vilains, & rendus comme tailla-
 bles, quand par la subtile inuention de quelques Italiens
 qui s'engraissent de nos despouilles, & qui en fin, s'il est
 possible, nous vendront l'air, sans lequel nous ne pouuons
 viure, & feront acheter les marchandises au double. Que
 si telles cruautés ont lieu, & par vostre stupidité ne tenez
 conte d'y donner ordre, que se dira-il sinon que vous estes
 fils bastards & illegitimes de ces anciens Gaulois, qui avec
 vertu & constance ont résisté aux violences des Roys,
 & comme tuteurs & procureurs du peuple, ont conforté
 la main d'iceluy quand on l'a voulu opprimer. Si vous vous
 portez mollement & mesprisez les remedes legitimes
 que Dieu vous met en main, que sera en brief ce Royau-
 me, sinon vn mur mal lié, faisant ventre & semblant au de-
 hors quasi deux fois plus large qu'il n'est, lequel tout à vn
 coup viendra à tomber, & se brisera en petites piéces?
 Voudriez vous si fort engager vostre honneur & reputa-
 tion, qu'on die à l'auenir que ce Royaume par vostre fau-
 te à esté adonné à toute outrecuidance, & exposé à pillé-
 rie & ruine? Procurez que les loix anciennes obtiennent
 & recourent leur vigueur en ce Royanme, & que par la
 conuocatiõ legitime des Estats (où comme en vn Royau-
 me libre, les langues doivent aussi estre libres) on pour-
 uoye à vne ruine prochaine dont la France est menassée.
 Qui est vn moyen legitime des la premiere institution
 de ceste Monarchie pratiqué & continué iusques à ce que
 nos Roys ayent voulu regner souuerainement sans estre
 contrerollez, lequel il est expedient & necessaire de reuoc-
 quer en vsage. En ces assemblees qui au commencement
 se nomoyent parlemens, le Roy communiquoit avec les

sùjets, prenoit leur aduis, oyoit leurs plaintes & y pour-
 voyoit. Et de ceste police dependoit la grandeur de la Frã-
 ce. Nous auons encores des loix de Childebert, l'vn de
 nos premiers Roys, qu'il appelle pragmatiques, faites du
 consentement & volonté des Francois. Charlemagne di-
 uisa ses Royaumes à ses enfans par le cõseil des barons &
 le cõsentement de tous les Francois. Loys fils dudit Char-
 lemagne fit vne assemblee generale de son peuple à Aix
 la chapelle, pour faire iustice à vn chacun & descharger
 ses sùbiets de toute oppression, & enuoya par toutes les
 parties de son Royaume ses assesseurs & gens auxquels il
 se fioit, pour corriger les abus, & rendre egalemẽt l'equi-
 té à vn chacun. En ce tẽps là que nos Roys estoient beau-
 coup plus puiffans & auoyent plus grande domination
 qu'ils n'ont pour le iourd'huy, il ne s'entreprendoit aucune
 expeditiõ ny affaire que par l'assemblee de ces parlemẽs,
 qui depuis ont esté appelez les trois Estats, la conuocatiõ
 desquels n'est moins crainte & fuyee de nos Roys qu'vn
 concile Chrestien libre & general des Papes Romains. En
 quoy nos Roys se trompent grandement. Car lors qu'ils
 pensent estre les plus grãds pour rapporter tout à leur per-
 sonne & volonté ils couuent leur ruine, par ce que quand
 il y a disproportion entre le peuple & le Roy, c'est ne plus
 ne moins que quand l'vn des membres du corps prend
 plus de nourriture qu'il ne doit au desauantage des autres,
 & par ceste inegalité le corps prend son desinẽment. Qui
 à maintenu en leur grandeur les anciennes monarchies
 & republicques, sinon quand par vne egale balance le Roy
 & le peuple dependent l'vn de l'autre: com-
 me lors qu'en la republique Romaine, la puissance du Se-
 nat fut moderee par les tribuns, qui estoient cõseruateurs
 des priuileges du peuple. En Sparte, la licence des Roys
 fut refrennee par l'authorité des Ephores. Auiourd'huy
 en la Germanie les dietes & iournees sont ordonnees &
 publiques lors qu'il faut deliberer des affaires publics. Et de
 fait nous auons trop conu à nostre grand dommage, que
 quand le prince tire tout à son aduantage & n'entretient
 telle harmonie & conuenance avec ses sùiets, que le de-
 uoir du Roy & l'obeissance du sùiet le requiert & com-
 mande, il aliene de soy le cœur de son peuple & ne peut

demeurer en sa grandeur. Ce qui fait qu'en ceste inuolution de maux ou nous trouuons auiourdhuy reuolus, on doit plustost remuer toutes choses, que l'ancien ordre de l'egalité & proportion qui estoit entre le Roy & le peuple, par les congregations & assemblees des Estats, où il ne se faisoit rien par force, grace, faueur, flateries & argent, ains vn chacun sans crainte estoit receu à proposer ce qu'il pensoit estre plus expedient au public, ne soit renouvelé. Si mieux nous n'aimons voir toutes sortes de transgressions & desbordemens d'un bon & legitime gouvernement, où le prince se permettra de luy re outrage à qui il luy plaira, peu de gens fauorisez de luy par leur arrogance mespriseront & opprimeront tous les autres, & la commune vsera d'une licence effrenee & desmesuree. Au commencement du Roy Charles huitieme n'y eut pas de si grades diuisions qu'on vint iusques aux armes, & ce Royaume fut menacé d'une alteration d'Etat qui se braffoit & en eut produit grands effets, s'il n'y eut esté obuié par remonstrances, edits, loix & pragmatiques faites aux Estats tenus à Tours? Et depuis ceste coutume ancienne fut delaissee par le temps de octante & sept ans iusques au commencement du regne de Charles neuuiesme à present regnant. Mais les saintes ordonnances des estats qui lors furent tenus à Orleans, pour appaiser & amortir les seditions & maux qui estoient prochains & combinations de ceux qui pour gouverner seuls & conduire tout à leur plaisir tenoyent le Roy assiegé & gardoyent que nul approchast de luy. Ce qui, iusques à present tant travaillé ce pauvre Royaume qui est comme vn orphelin, desnué de conseil, aduis & moyens, qu'on ne peut reciter les extremes calamitez qu'il a soustenues & souffert encores auiourdhuy, sans larmes & pleurs. Que doit estre autre chose nostre prince que Roy & recteur du Royaume des François, ainsi que Charlemagne s'intituloit en l'inscription de ses edits & lettres patentes. Ne doit il pas pratiquer ce qu'il disoit Agis Roy des Lacedemoniens, que le Roy peut aisément regner sans armes, quand il commande aux siens comme le pere à ses enfans. Que a il plus recommandable, que quand l'ordonnance de Dieu

Dieu qui est autheur & conseruateur de tout bon ordre, est engrauee au cœur des Roys, & le Roy regne avec la beneuoience & consentement de son peuple. Comme aussi il n'y a rien plus detestable que quand le prince veut dominer par contrainte, & peruertir la fin pour laquelle il est ordonné de Dieu. Et commēt est il auourdhuuy possible de maintenir cest estat, pour pouruoir aux necessitez du Roy & du peuple, si ce n'est par ceste ancienne & sainte obseruance d'assembler les États, par lesquels on pourra remedier à la corruption qui à tant gaigné sur la Religion & la iustice, qui sont les deux colonnes principales sur lesquelles est fondee la seureté de tous Royaumes, & aux bonnes loix qui ont du tout perdu leur vigueur. Pourtant pour asséurer ce royaume d'vne ruine qui autrement s'enluiuira bien tost, il faut, tant pour la necessité qui nous y contraint que pour l'vtilité qui nous inuite à ce faire, tourner tous nos desseins & deliberations à remettre sus ceste coustume quasi oubliée, que le peuple puisse approcher librement de la personne de son Roy, pour luy faire entendre ses plaintes. & le Roy vueille prendre aduis & conseil de ses suiets quand il sera question de l'auctorité & puissance Royale. Car il n'y a autre esperance que la France puisse recouurer sa splendeur, & esteindre toutes estincelles de partialité, si ce n'est par le conseil & les loix irreuocables desdits États. Ausquels, celuy qui a tiré le peuple d'Israel des mains de Pharaon, quia adoucy la cruauté d'Assuerus, & domté l'orgueil de Nebuchadnezar, donnera par sa bonté & grace l'efficace de remedier aux desordres & ruines prochaines. Autrement, de brief en ce Royaume terrible de trois sortes de bons gouuernemēs, la Monarchie est conuertira en vne Tyrânie extreme: l'Aristocratie, qui est quand peu de gēs de bien commādent, en Oligarchie ou contre les loix peu de gēs meschās, d'vne reigle tortue & inegale, mesurent toutes choses sans aucun respect de iustice à leur profit particulier: la Democratie, qui est vn estat populaire, en vne Ochlocratie, qui est vn estat turbulent & où toute meschāceté a plus de force que les loix &

bonnes meurs. Que si vous vous employez alaigrement pour paruenir à vne reformation si necessaire, sans espar- gner vos vies, personnes & biens, comme il est requis en vn fait de telle importance, Dieu benira vos labeurs & me aussi il vous couurira de toutes sortes de malheurs & afflictions, si pour la pieté & charité que deuez à vostre pa- trie, vous ne vous mettez en deuoir de la deliurer du ioug de la seruitude miserable en laquelle elle est cruellement & inhumainement detenue.

LE POLITIQUE,
 DIALOGVE TRAITTANT DE
 la puissance, autorité, & du deuoir des
 Princes: des diuers gouuernemens: iusques
 où lon doit supporter la tyrannie: si en vne
 oppression extreme il est loisible aux suies
 de prendre les armes pour defendre leur
 vie & liberté: quand, commét, par qui, & par
 quel moyen cela se doit & peut faire.

*Notable discours de l'authorité des Prin-
 ces & de la liberté des peuples.*

L'auteur à vn sien neueu aduocat en l'vn
 des Parlemens de France.

Monsieur mon neueu, s'uyuant les diuers propos, que nous auons eux ensemble, touchant la calamité pre- sente laquelle nous deplorons, tant pource qu'il y va de l'honneur de Dieu que de la ruine du public: comme auis pource que nostre interest particulier y est enclos: il m'a semblé q' si i'en escriuoy quelque chose, cela apporterait double proufit, asauoir à moy consolation, & à vous plus- fir & soulagement, sans que pour le present ie regarde plus loin. C'est donc cela qui m'a fait entreprendre ceste besongne

besogne, digne certainement d'un plus habile que moy. & ie desire aussi que cela auienne : & si le temps veut que ce que ie vous escry familièrement soit veu d'autres yeux, que les mains qui doyuēt & peuuent faire mieux ne s'y esparquent pas. Or c'est vn suiet vrayement scandaleux, & auquel plusieurs des plus zelez à la gloire de Dieu s'achoppent (suyuant vne coustume dont ils sont en possession) de prescher ie ne scay quelle patience, sans auoir esgard aux moyens qu'il faut legitimement tenir, pour repousser vne iniustice & oppression tyrannique. Car ce est bien vn des principaux points de la regle de charité, de destourner la violence qui tend à la ruine du public: & est tres certain que ceste excellente vertu qu'on nomme patience n'abolit point la iustice, ni n'estaint ce que nature a donné à l'homme avec la vie, a sauoir le desir de se conseruer, sur tout par honnestes moyen.

Au reste, le iugement n'est sans difficulté auourd'hui sus ceste matiere, pour decider des affaires du monde: d'autant que ceux qui ont le moins de droit, ont tant plus d'aduocats. Les parties sont tellement dressées entre les hommes de toutes nations & qualitez, que chascun veut estre iuge & partie en sa propre cause: se donnant licence d'en parler & vser à sa mode, tandis que Dieu, seul iuge de ce fait, suspend iustement & selon sa bonne volonté, la sentence definitive, & execution d'arrest de ce proces, ia intenté des le commencement du monde, poursuiui toute fois auourd'hui plus que iamais. Cependant, il y a ce bien pour l'vne des parties, que desia les espices sont payees à son profit, par celuy qui est pleige & caution de toutes les redevances d'icelle: lequel luy aourny par escrit vn sommaire de l'arrest, qui se prononcera à la confusion de partie auerse, au dernier iour. C'est le souverain but de la consolation de ceste partie à preseruent souleuee & mesprisee. Il y a donc peu d'hommes qui se portent pour simples spectateurs de ceste tragedie: mais presque tous poussez de leurs passions, se mettent à mesdire ou à calomnier ceux qu'ils hayssent, & semble bien que ceste folie tard reconue, ne

souffrir remede que hors de saison, qui ne sera iamais
 suffisant pour restaurer par sagesse, les maux par elle ia
 tant auancez. Car des pieca l'on pratique le dire de De-
 mades orateur Athenien, qui est, qu'on ne feroit ia-
 mais la paix, qu'en robes noires: monstrant aux Ache-
 niens, que la victoire mesme ne pourroit estre qu'avec
 perte & dueil. Toutesfois, ie ne me puis garder de di-
 re, que c'est vne cruelle dissimulation, à vne autre ma-
 niere de gens, qui y ont aussi interest, les vns par pou-
 uoir, & les autres par scauoir, tenans quelques moyens
 de resoudre cest humeur: qui neantmoins tandis qu'il
 se dilate, le laissent couller: & voyans toutes choses al-
 ler à l'appetit de gens inhumains: se contentent d'auoir
 dit c'est grand pitié. Les vns, craignans perdre leurs
 estats, cherchent à les conseruer en temporisant, tandis
 que ceux qui en ont coniuéré la ruine, s'en facilitent le
 chemin, par la desfaite de ceux qui sont membres du
 mesme corps, avec eux. Les autres, craignans le scan-
 dale d'entrer en discours de telle matiere, laissent la ve-
 rité errante & mesconue en fait de telle importance,
 où les hommes ont principalement necessité de reso-
 lution. Ainsi, ces choses nous rameinent le temps le
 plus propre de tous, pour faire reuiure ces deux philo-
 sophes, l'un desquels pleuroit l'ignorance du monde,
 par laquelle il se cause son propre mal: & l'autre qui
 rioit pour ne voir que toute folie, en ce que les hom-
 mes tiennent pour le plus graue & serieux de leur
 conseil & prudence: & cependant iugent pour fol
 & ennemis ceux là qui veulent suyure la parfaite sa-
 pience, laquelle a son fondement en la crainte de Dieu.
 Là dessus, les grands crient que à eux appartient le
 gouvernement du monde, sans dire si c'est sous cer-
 taine charge, condition ou loy, autre que leur volon-
 té: alleguans que contre tout droit leurs suiets se ban-
 dent contre eux, eslisans chefs de part, au grand mes-
 pris de leur autorité & detrimement du public. Les peu-
 ples respondent d'autre part, que ce n'est pas sans iuste
 cause, & qu'ils ne peuvent faire paruenir leurs voy-
 languissantes iusques aux oreilles de leurs princes, ran-
 dis

car qu'ils sont picquez & harcelez par iniuies, iniusti-
 ces, violences, calomnies & menaces. Item, qu'ils
 attendent que la continuation de ce mal, ou sembler
 ayent leurs ennemis iurez auoir tout credit &
 autorité vers les princes qu'ils irritent contre eux, &
 qu'il n'appartient à autre d'auoir pour loy, la seule ro-
 yauté, que à celuy qui ne peut vouloir que toute in-
 justice, & peut tout ce qu'il veut. Sur ce propos, les
 princes repliquent, Le glaïue nous est donné de Dieu
 pour en user en puissance souveraine, pour les con-
 traentions à nos ordonnances, qui tendent au bien
 & concorde ciuile & à la paix publique. Ceux cy sont
 plus coupables que les larrons ou homicides, qui
 renuersent ces biens, & qui ne font que mesdire du
 gouuernement de l'estat : pour auquel attenter, &
 en establir par armes vn nouveau, ils attirent tous
 ceux qui les veulent escouter en mesme rebellion a-
 uer eux. Les peuples respondent, Nous ne reconoi-
 sons apres Dieu que nostre prince, tant pour l'obli-
 gation, que pour le deuoir naturel, & nous hono-
 rons la personne, & obseruons ses edits, comme
 Dieu le commande: mais nous auons l'iniure, l'ater-
 rour, l'outrage, l'hostilité ordinairement à nos cor-
 porels, & ceux qui se disent nos protecteurs nous de-
 uorent. Par ainsi ne nous sert de rien le nom de paix
 publique, puis-qu'en particulier on nous fait sentir
 l'effect & l'aigreur de la guerre. Ce glaïue donc don-
 né de Dieu, est pour en faire justice, & non violence
 ce; & est mis en main de celuy qui est ministre de
 Dieu pour nostre bien, & non pour nous destruire hors
 toute forme de droit & de justice. Au surplus, ce n'est
 de la bonne grace de nos princes, nous fait parler des
 fautes qui se commettent au gouuernement de l'estat, qui
 tournent à nos despens: & si la pratique des choses, par
 la necessité, arrache de nos bouches quelque rude veri-
 té, elle est moins condamnable, que la douce flatterie dõt
 sont les pipeurs & abuseurs des princes. Nous confes-
 sons (disent ils) d'estre entrez en pratiques, y estans con-

trains pour le salut de nos vies, & libertez nous associons de ceux auxquels ce mal est commun avec nous, trouuans en ceste communauté d'affaires & de hazard, ce qu'on nomme le lien de concorde, & en iceluy quelque soulagement & assurance. Nous nous aidons des armes, puis que toutes autres voyes nous ont defailli pour le salut de nos vies & libertez, & pour pouuoir viure comme suiets reconstrouuans moins pernicieuse pour nous la guerre ouuerte, qu'une fausse paix, l'inimitié descouuerte, que l'amitié desguisee, & les coups des espees tirees, que ceux des languës ruez à l'improuueu. Il nous est bien ste à la Tyrannie, qu'estre prins en nos liës, & sous ombre de bon accueil, de nopces, d'alliances, auoir en vn matin le glaïue des meurtriers fiché dâs les poiétrines de nous, de nos femmes & enfans. bref la mort & le bannissement nous sont moins durs & plus tollerables, que telles vexations que l'on nous fait sous titre de iustice. Au surplus il n'est receuable, mesmes au sens commun, de dire que nous quittons toutes choses, que nous cherissons pour l'esperance frivole, ou plustost songe & fantaisie, d'establir vn nouveau estat. Car le fruit que l'espoir incertain nous en pourroit promettre, ne se pourroit mesme mesurer à ce que nous quittons de certain: outre ce que les instrumens & moyens que nous auons en main sont trop foibles à executer telles & si hautes entreprises: mais ayans douté de nostre seurété, nous confessions auoir tourné toutes nos pensees à y pouruoir, ayans appris de la nature, que la fuition de la vie & libertez, contre l'oppression inique, est non seulement licite, mais aussi equitable & sainte.

Les princes disent encor, Il ne nous seroit honorable de capituler avec nos suiets autre chose, sinon qu'ils reconoissent leur faute, & se mettent à nostre mercy. Les peuples respondent que capituler emporte (selon la signification du mot,) que les parties conuiennent d'un traité qui contient plusieurs chapitres. En ceste maniere les suiets capitulent tous les iours avec leurs princes. Mais selon l'usage de la chose, qui est de desmettre la dispute

dispute du droit, pretendu par esgal respect, prendre & donner la loy ensemble; baillant gage, chascun de son costé, par ostage, ou autre assurance, que en telle maniere ils ne capitulent. Disans, nous ne donnons aucune loy, ains la receuons, promettans toute obeissance deue. Ce n'est donc ce qui se pratique entre pareils, qu'en accordant on recoyue. Car autres que les princes n'en recoiuent le proufit & l'honneur, & mesme le fruit qu'ils pourroyent esperer de la victoire sur nous, ne se-moyent de donner la Loy & se faire obeir, ce qu'ils ont tant honorable & digne du nom d'un Prince debonnaire, & nous donnant la paix. Que si nous nous venons rendre à leur mercy, ou bien sous leur foy, nous n'attendons que la mort. Car ils ont cela pour maxime de ne ne nous la tenir, dispensez de cela par les conciles de leur souuerain pontife: & les signes nous en sont plus que descouverts: car nous n'esprouuons que felonnie, ou ne fait que nous violenter à feu & à sang, sans auoir compassion de nos miseres. Quelle mercy attendons nous donc de ceux qui aiment de faire la guerre à la nature, & deschirent brutalement l'humanité? Encore que nous fussions rebelles (ce que ne sommes) si faut il que le prince quitte son offense au public. Si iadis nous auons peché, la justice tient pour innocent; ceux qui, par ignorance & par infirmité, trébuchent. Mais l'equité de nostre cause seroit bien assez claire, si nous auions pour iuges autres que nos mesmes parties. Cesse donc la conspiration & l'hostilité de nos princes, subornez & auuglez, autrement nous ne pouuons quitter nostre deffense, si par mesme moyen, à ceux qui ne recoyuent autres conditions de paix qu'en nous les arrachant.

Voilà Monsieur mon nepueu, comment le monde est atteint, qui ne peut souffrir la maladie ni le remede. Les Roys & leurs conseillers sont honteux, & se repentent, & les suiets sont irritez, & mis en extreme des fiance de la volonté & amour de leurs priaces. En leurs miseres ils

sont remplis de courage, trouuans en fin que leur soldat
 est de n'en esperer point du tout. Il seroit donc requis
 peu paruenir à vne bonne concorde (desesperee en ce
 temps au sens humain) que les princes vlassent de clo-
 nter, montrans l'amour qu'ils doyuent au public, puis
 vlassent de leur autorité à faire valoir les loix, qui con-
 seruent à leurs sujets la iustice & liberté, à eux mesmes
 la puissance. Lors ils reconnoistroyent que ceux qui con-
 pertubateurs du public, qui estoient leur volonté de
 ce salutaire entretenement avec les peuples à eux donnez
 de Dieu. Car la grandeur des Roys, consiste en vne tres-
 for d'vne multitude de cœurs acquis, & la mooye par la
 quelle se payent ces acquests, est de bonairété & clemence.
 Mais ceux qui constituent leur felicité en vengeance re-
 sistent plustost que d'en estre rassasiez. Or coustume re-
 ment la mesure de la faulte paruenit à telle hauteur que
 celluy qui est offensé se l'est persuadé: mais tant plus il le
 la figure grande, & tant plus est il louable d'humanités
 quand il scait bien pardonner: & le suppliant tant plus in-
 redeuable, quand il void sa submission estre allouee pour
 vengeance & satisfaction. Mais quoy: le temps pour
 que les sujets s'appuyent sur leur droit & innocence par fa-
 teurs à toute mauuaise opinion & desiance. Pour m'en-
 seigner donc & resouldre moy mesmes le premier, j'ay
 couché par escrit vne partie de ce que nous en auons quel
 coustume ensemble à cœur ouuert cy devant. Et voicy quel
 sera l'argument de mon discours: c'est de refuter l'erreur
 de ceux qui ne veulent point de Magistrats. excludans tous
 chrestiens de se pouuoir mesler de ceste charge: & d'at-
 tre part celle des flatteurs qui attribuent aux princes vne
 puissance absolue & immense: & les mettent sur la loy.
 Puis quel doit estre le deuoir, & quelle autorité du vray
 magistrat: & des diuers gouuernemens. Je monstre puis
 à pres par autoritez & exemples des escriptures tant sain-
 ctes que prophanes, iusques ou son doit supporter la ty-
 rannie, & auoir si en vne oppression extreme, il est tor-
 sible aux sujets de prendre les armes pour la conservation
 de

de leurs vies & libertez iniustement assaillies: quand, comment il se doit & peut faire, par qui, & par quels moyens. Parmy cela sont traittez plusieurs autres points qui en dependent, comme la lecture de ce dialogue le vous fera conuoistre. Or scay ie bien que ceçy ne fermera pas la bouche aux calomnieurs: aussi n'ayie pas entrepris de leur satisfaire: mais bien leur prouuer, que par mines ils esleuent l'authorité des Roys, mais en effect l'abaissent en tout ce qu'ils peuvent. Et preten monstrer à vous & à ceux qui sont affigez comme nous, que le salut des particuliers consiste en la prouidence de tous; & que chacun soit muni de ce qu'il doit respondre, pour maintenir la iuste prise des armes, que les chrestiens maintiennent contre les oppresseurs: & vser tellement de ceste prudence, qu'en considerant le passé, on puisse bien ordonner de l'aduenir, pour ne se precipiter ny laisser circonuenir aussi. Je desire qu'ayez ceçy pour agreable, comme de bon cœur ie le vous presente.

DIALOGVE,

*De l'authorité des Princes & de la
liberté des peuples.*

Archon & Politie parlent.

A. C'EST n'est pas sans raison que les anciens ont attribué une malheureuse principauté à l'homme, plus miserable qu'à pas vn de tous les autres animaux: car il ny a creature qui le passe en superiorité de miserés.

P. Ouy; mais les maux sont diuers, car ceux du corps viennent à l'homme par la nature de soy-mesmes; au moins la plus part; & ont leurs sources originaires sailantes de la mesme terre dont il est fait, & le vice naturel les excite & pousse en auant.

A. Et bien, ma seur, quelle distinction me ferez vous

icy: ce sera, à mon aduis, pour les maux du corps, & ceux de l'esprit: & parlant par comparaison sauoir qui sera le moindre ou le plus grand.

Po. J'accepte bien ce titre de sœur: car à dire vray, le souuerain pere eternal nous a conioints par tel lien que la fraternité n'est point plus estroite, que le deuoir mutuel dont nous sommes liez par la volonté d'iceluy & par la raison equitable. Je veux donc dire, mon frere, que de vray il y a choix & difference entre les passions de l'homme. Car les maux qui sont en la chair se conoissent par signes précurseurs, comme par inflammations, changement de couleur, chaleur extraordinaire, lassitude sans cause apparente: & à cela peut on pouruoir par moyens, auant que le mal soit du tout formé: mais les maladies d'esprit, oultre ce qu'elles sont en fin plus penibles, elles trompent souuent ceux qui en sont atteints, qui ne pensent pas que ce soyent maladies: & d'autant sont elles pires qu'elles ostent aux patients le sentiment de leur mal. Car le discours de la raison, quand il est sain, sent le mal du corps: mais au mal d'esprit, luy mesme estant malade, n'a point de iugement de ce qu'il souffre: d'autant que celuy mesme qui doit iuger est le premier atteint du mal. Or la premiere maladie d'esprit c'est folie: d'autant avec laquelle le vice est incurable, presque en tous ceux & vit & meurt. Le commencement donc de la guerison d'une maladie, c'est le sentiment, qui conduit le patient à chercher le remede. Mais celuy qui pour ne croire point qu'il soit malade, ne conoit ce dont il a besoin, refuse ce qui se presente pour son soulagement: & voyla comment il succombe.

AR. Je vous son ventr. Au lieu d'apporter quelque soulagement à mon mal, vous me voulez accuser, Toutefois ie me resouls de prendre en bonne part tout ce que me voudrez dire.

Po. Vous avez raison d'en parler ainsi. Car ie ne veux dire chose, qui ne vous tourne à prouffit & honneur, si me voules croire. Au surplus, il faut que le soulagement & de mon mal & du vostre, vienne de vostre part, tout ainsi que

que la source de nos maux en decoules.

A. R. Comment dites-vous cela?

P. O. Pource que si vous sauiez bien quel est vostre deuoir enuers moy, & pourquoy vous auez estre & puifceux qui vous ne vous laisseriez pas aller à tels erreurs, que ceux qui vous sont frequents, & par lesquels vous tombez en ces maladies d'esprit desquelles j'ay parlé.

A. R. Or çà, parlons à cœur ouuert, & sans passion ne desguisement aucun. L'entens que vous voulez reietter la faute des maux & calamitez du monde sur moy, & cependant ie tien qu'ils le doyuent estre sur vous & sur vos enfans, qui ne me reconoissent pas pour leur tuteur, avec le respect & l'obeissance qu'ils me doyuent.

P. O. Si i'obtien de vous audience, ie vous feray changer d'opinion, si ce n'est que vouliez en tout & par tout combattre la raison, & contre vostre propre conscience.

A. R. Dites donc, ie vous en prie, & ie vous en diray aussi paisiblement ce qu'il m'en semblera.

P. O. Vous deuez sauoir, mon frere, que la Loy de Dieu porte plus expres commandement, en l'endroit des personnes qu'il sçait en auoir plus de besoin, qu'aux autres qui y sont amenez par la nature & le deu de leur charge, qui les y pousse, pour le regard de quelque priuilege & honneur qui leur en reuient. Comme quand il donna ses commandemens par Moyses, il n'obmet pas le deuoir des enfans enuers peres & meres, & passe comme sous silence, si les peres & meres doyuent faire quelque chose pour leurs enfans, comme si cela n'appartenoit en rien à la discipline de bien viure. La chose se passe quasi de mesme, quât au deuoir des Princes enuers leurs suiets. Le deuoir du suiuet est compris sous ce commandement d'honneurer pere & mere, comme on void que l'Escripture mesme l'expose en diuers endroits, voire & enuers les tuteurs, maistres, precepteurs & tous superieurs, sans se beaucoup arrester à descrire le deuoir du Prince enuers les suiets. Il est certain que cela se fait pour deux raisons, l'une, que nature, l'honneur & le deuoir sans aucune loy pouissent les superieurs à auoir soin de leurs inferieurs &

Pourquoy le deuoir des Princes n'est si precisement descript que celui des suiets.

suiets. L'autre est, d'autant que l'obligation est mutuelle entre eux, comme tacitement est signifié en la Loy diuine. Si on demande pourquoy ce deuoir que l'inférieur n'est amplement exprimé : c'est d'autant que l'inférieur doit estre retenu comme par force, dans les bornes de son deuoir, comme estant chose qui contredit à sa volonté corrompue par sa mauuaise nature : & le supérieur son Estat & deuoir le maintiennent en ceste éminence en laquelle naturellement l'homme se plaît.

1^{re}. 82. 6
AR. Je suis bien aise de vous ouyr si bien comment estre propos, que Dieu nomme les Princes dieux, leur communiquant son Nom comme à ses lieutenans, pour gouverner le monde : & s'attribue aussi le leur, se nommant Roy & Prince.

Pourquoy l'Ecriture sainte appelle les Princes dieux.
PO. C'est bien dit, mais le sens est, pour le bien prendre, que les princes sont l'image de Dieu aux peuples & comme ses vicaires. Pour en retenir les vrayes marques & effets, il faut que representant la bonté & justice de Dieu, maistre commun de tous, ils se moïstrent conserveurs & administrateurs d'équité, enuers ceux qui par le vouloir de Dieu les reconnoissent pour supérieurs. Cela ne fait pas que Dieu se demette du gouvernement souverain pour leur resigner. Mais il fait cest honneur aux hommes, subuenant à l'infirmité du monde, de en faire ses ministres & organes, pour la police de leurs semblables, à condition cependant que les uns & les autres se rengent sous ses loix, comme il sera moïstré. Au surplus, ça esté pour accomplir le desir des hommes, car la douceur & desir de concorde a donné commencement aux loix & aux princes. Car telles choses, ont fait conoistre le plus fort & vertueux, au plus foible & imbecille, & volontairement s'assubiettir l'un à l'autre. Mais il faut tousiours venir à la source, qu'ils sont donnez de Dieu, comme dit Saint Paul, pour nostre bien.

Rom. 13. 4
AR. Il semble bien qu'il y a grande conuenance entre ce que Dieu a ordonné de la police ciuile en ses loix & ce que les Payens en ont dit.

Pol. Il en faut juger avec discretion. Car Dieu y a regard tellement, qu'il veut qu'elle se maintienne par charité & crainte de son nom, & que la conservation des estats soit reconue de sa main. & les Philosophes, legitimes & autres politiques, qui ne sont esclairez en leur prudence & experience, que de la lumiere naturelle, n'ont bien souvent esgard à conseruer la grandeur & dignité des estats, & des conducteurs d'iceux, & de les rendre perueurs. Ciceron au troisieme liure de la republique fait le patron de l'eternité du monde (comme les Platoniques le cuident estre eternal) rendre aussi la cité eternelle. Machiauel & les autres politiques modernes s'estudient fort à enseigner les moyens de ceste manutention, mais ils obmettent le principal.

Pol. Il en faut prendre le bon & laisser le mauvais. Au contraire, les hommes sont toujours desperés & ornemens de la saieure & ordure des escrits des auteurs.

As. Comment cela?

Pol. On recueille ce qui plait & agree au sens de la chair, comme quand il est dit, que si deux parties s'estient l'une contre l'autre, qu'il faut que le Prince consente la plus forte, sans parler si elle a le droit ou non. Item qu'il face plus d'un grand, afin qu'iceux s'entr'obseruent, & estans en contrebande soyent corrigez l'un par l'autre: sans alleguer qu'il faut pouruoir les hommes suuant leur vertu & fidelité enuers la patrie. Somme, il semble bien que tous leurs enseignemens tendent à assuettir toujours de plus en plus les peuples, & se maintenir par quelque bout que ce soit. Mais cela est oster le nom de la cité & du peuple, comme dit saint Augustin liure de la Cité de Dieu, chap. 21. que si la Republique est yse assemblee de peuple, associee par vn consentement de droit & communion d'utilité, elle ne se retient plus le nom de Republique, si la iustice en est osee. Ce qu'on appelle droit est yse chose decoulée de la fontaine de iustice, & non pas de ce qui depend des constitutions corrompues des hommes, obseruees suuant vn erreur inueteré. C'en est donc plus le bien de la chose publique (dit-il) quand pour gouverner, les hommes quittent la

Comme
Dieu veut
que la po-
lice civile
soit cōser-
uée.

ibidem
ibidem
ibidem
ibidem

ibidem
ibidem

ibidem

ibidem
ibidem
ibidem

ibidem

justice: ains c'est vne chose particuliere de tout contraire à la publique. Les estats & gouuernemēs se doyuent dōc etabliſſir & maintenir par la force de iuſtice.

AR. Il ſemble que pour bien entrer en ceſte matiere, il conuiendroir diſcourir, comment en tout gouuernement il faut des magiſtrats, & ſ'il leur faut pas obeyr.

PO. Pourquoi dites-vous cela?

AR. Pource qu'il y en a qui ſe veulent meſmes armer de la ſaincte Eſcriture, & ſ'il leur faut pas obeyr, ne peut exercer ceſt eſtat.

PO. Et quels paſſages ont-ils pour prouuer leur dire?

AR. Ils diſent que Chriſt le parfait patron & docteur a reſuſe d'eſtre Roy. Item de ſe meſler du partage des deux freres plaidans. Que les premiers princes & Rois ont eſte les geans auant le deluge, & Nembroth qui iſtita la premiere Royauté, gens pleins de violence & tyrannie. Et pour monſtrer que les hommes & l'eſtat ont deſpleu à Dieu, il promet vn Roy à ſon peuple, avec reſproches & menaces, leur propoſant l'iniuſtice qui ſ'exerceroit par le moyen de ceſt eſtat; & ainſi l'expoſe Oſee, que Dieu leur donna vn Roy en ſon ire, & que ç'a eſte pour ſupporter l'infirmité des hommes que Dieu a ſupporté cela. Mais que la volonté de Dieu, la vraye equitable conduite ſeroit vne egalité, rapportant toutes contentions, ſuyuant l'enſeignement de ſainct Paul, à la voye amiable, & par arbitres, & ne point venir deuant les iuges. Que les Roys & guerres permises de Dieu, ont eſte ſous le temps de la loy de rigueur, & non du temps de l'Euangile.

Argumēs
des Ana-
baptiſtes.
Jean 6. 15
Luc 12. 13

1. Sam. 8. 7

Oſee 13. 11

2. Cor. 6. 4

Reſponce
aux argu-
mens des
Anabapti-
ſtes.

Iean 18. 36

PO. Leur folie eſt aiſee a deſcourir. Car il ne ſe trouue pas que Corneille centenier, ni l'Euuoque de la Royne Candace, dont il eſt fait mention aux Actes des Apoſtres, ayent quitté leurs charges, pour auoir eſte faits Chreſtiens. Et quant à ce que Chriſt reſuſe beaucoup de manieres d'exercer office de Magiſtrat terrien, c'eſt d'autant qu'il euſt derogué à ſon office de Mediateur, qui pour lors ne deuoit regner que ſur les conſciences: & de cela meſme il rend raiſon que ſur les conſciences: & de cela meſme il rend raiſon que ſur les conſciences: & de cela meſme il rend raiſon que ſur les conſciences: C'eſt ſans raiſon auſſi qu'ils inferent que gens prophaneſ

& ambitieux sont auteurs de cest estat, & que Dieu a
 donné vn Roy à son peuple en son ire. Car Dieu a esté
 le premier Magistrat au iardin d'Eden, & a dressé vn pa-
 tron de la police du monde en la premiere œconomie,
 comme on void du pere de famille, de l'obeissance de la
 femme au mary, & que l'aîné eust droit de superiorité
 sur son puisné. Il faut donc attribuer à Dieu l'origine
 de cest ordre & police, & non aux hommes, instruits par
 la nécessité, comme d'autres veulent dire, & que le droit
 & les Princes soyent ordonnez simplement par les peu-
 ples. Car c'est plustost Dieu, qui ayant premierement
 dicté la forme, a depuis inspiré ceste sagesse aux hom-
 mes, de conoistre que esgalité (qui est vn vray effect de
 justice) n'eust peu estre gardée, si ceux n'eussent esté
 créez, qui par puissance & autorité rendissent à cha-
 cun ce qui luy appartient, & empeschassent qu'aucun
 ne fust troublé en ce qui estoit sien. Dieu donc a tou-
 iours ordonné des hommes, comme ses vicegerens,
 tant en offices œconomiques que ciuils, pour gouver-
 ner: & quant au Roy, suyuant ce qui a esté obiecté, il
 l'auoit promis en son peuple des long temps, à Abra-
 ham mesme, & que de la race de Sarra descendroyent
 des Roys, depuis que le sceptre seroit en la main
 de Iuda, & le Legislatteur entre ses pieds. Plus, Dieu
 donna vne loy particulière pour ces Roys preditions &
 promis. Dieu donc accordant vn Roy à son peuple, se
 courrouça de la rebellion & desiance d'iceluy, comme
 r'il n'eust peu bien disposer de leur estat sous autre poli-
 ce, que sous la royauté: & aussi qu'ils se mescontentoyent
 de Samuel, qui s'estoit monstré fidele seruiteur de Dieu
 & du public. Quant aux premiers princes qu'ils alleguēt,
 ils ont bien esté vicieux & insolens, par le rapport des
 historiens, mais Dieu n'a laissé d'approuer l'estat, & le
 peuple, quand il l'a mesme institué au milieu de son
 royaume. Aussi peu vaut ce qu'ils alleguent le Magistrat
 auoir eu lieu sous la Loy, & non sous l'Euangile, car
 Christ & ses apostres l'ont approuué, & mesmes ont res-
 pondu deuant iceluy, y estans appelez par la voye de ju-
 stice. Et quant à ce qu'ils ont metten en auant des paro-
 les de sainct Paul, le sens en est peruersty par eux: car il

Gen. 17.6

Gen. 49.10

Deu. 17.14

exhorre les Corinthiens de transiger amiablement afin de n'aller deuant les iuges infideles, dautant que, c'estoit scandale aux ignorans, qu'ils vissent les dissensions des Chrestiens, & mesme les poursuiure par aigreur & opiniastreté: mais qu'est-ce de ceste submission à arbitrage, sinon vn iugement? ou que sont-ce arbitres? sinon iuges, & vne representation de l'office des premiers magistrats, qui ont esté aux siecles passez, suyuant ce qui en a esté dit. Sainct Paul leur sera vn tresmauuais garand. Car en l'epistre aux Romains il commande expressement qu'on respecte le magistrat comme nous estant donné de Dieu.

Ar. Je suis bien aise, d'auoir entendu ces refutations faites bié à propos. Mais cela estât resolu, qu'il faut auoir magistrats pour le gouuernement, lequel vous semble entre tous les gouuernemens le plus celebre & desirable.

Quel gouuernement est plus louable. Po. Il n'y en a point de si louable que la Monarchie. Ce me semble. Cela a esté debatü entre ces sept grands conseillers de Perse: desquels Othanes soustenoit la Democra tie: Megabise l'Aristocratie: mais tout le reste s'adjoignit à Daire, qui maintenoit la Monarchie, comme dit Herodote au liure Thalia. Et à dire vray il semble que Dieu l'ait pour plus recõmandable, estât la figure du gouuernement eternal & image de la diuine Monarchie, conferree à son fils, seul dominateur, & Roy des Roys, & mesme que au premier patron de police qui est l'oyseau, Dieu a institué vn seul chef, qui est le pere de famille. Actote en ses politiques, liure premier, propose à ce propos, par similitude, les elemens: & dit, que de corps diuers ils font vn corps mixte, auquel reside vne harmonie, cedant de ce que tous sont contrains d'adherer à vn: qui est la terre qui a plus de force que tous. La principauté Royale & monarchique (comme il est à presupposer) a dõc sa source de la paternelle & economie, apres laquelle soudain semble bien qu'en la ville d'Enoch que Cain batist y eust deslors forme de Monarchie. Et suyuant ceste raison les Roys ont esté tenus comme les peres des peuples, & mesmes en quelque pays en ont eu le nom, comme les Abimelechs, qui est à dire, mon pere le Roy. Ciceron au second liure de ses Offices dit, que la necessité vouloit, que pour euitter oppression, le peuple eust recours

recours à vn, qui d'une commune voix seroit appelé pour distributeur de ce que l'équité ordonnoit, & fust gardien de la Loy, & mainteneur de la iustice. Aristote au troisieme liure de ses Politiques dit, que le Royaume est la puissance d'un qui regit & modere vne Republique ne cherchant son prouffit particulier, ains celuy de ses sujets. Senecque en son premier liure de Clemence, escriuant à Neron dit, que le Prince est comme l'esprit vital, & ame de l'Empire: car sans luy tant de milliers d'hommes qui luy sont soumis, ne seroyent que proye à perdition. Aussi void-on qu'ils s'accordent en son amour & protection: tellement qu'ils s'exposent avec leurs biens pour tirer la part où son salutaire commandement les appelle, & pour cela plusieurs milliers se hazardent & souuent meurent ieunes & vigoureux, pour sauuer le corps d'iceluy ia tout caduque & amorti, à la mode que pour l'ame le seroit le corps, & les membres, comme ses organes & instrumens. Car comme dit Xenophon aux enseignemens de Cambyse à Cyrus, le Prince est pour le bien de tous, lequel il procure continuellement, & si tant est qu'il ne le puisse produire cōme il est obligé & qu'il le desire, il empesche s'il peut le mal de son peuple, sinon il porte sa part de la douleur avec celuy auquel il sera mesaduenu. Le Prince louë aussi & remunere les obeissans, non seulement pource que l'obeissance luy est deuë, mais aussi pource qu'elle prouient d'une bonne opinion qu'ils ont de la iustice du commandeur: lequel neantmoins pour persuader sa suffisance, faut à la verité qu'il en soit doué aussi. C'est vn bië assez desiré, mais peu rencontré, & lequel Aristote louë tellement au 12. liure de sa Metaphysique, qu'il prend occasion de mesdire des gouvernemens populaires, & au premier liure des Ethiques, où il dit, qu'un peuple est origine d'erreur. Que le vulgaire n'a raison, discretiō ni diligēce, & que ce monstre à plusieurs testes est coustumier de mal reconnoistre ses seruiteurs & bienfaicteurs de la patrie. Cela est bien aduenu à Metellus, qui fut banny, à Annibal & Camille qui furent chassés, Socrates empoisonné, Lycurgus outragé, & Solon relegué en Cypre.

AR. Voila vne ample deduction des choses qui re-

commandent la Monarchie, mais si quelqu'une de ces choses, qu'auetz alleguees, defaut, i'estime qu'il en peut auenir plus de mal que d'aucun des autres gouuernemens: & de fait ie n'approuue pas qu'on louë tant la Monarchie, que pour cela on desprise les autres polices cōme mauuaises. Car si les bons estats monarchiques sont desirables, il faut estimer que peu souuent ils se rencontrent. Car les bons Monarques sont bien rarement remarquez: veu mesme que en Iuda, de 22. Roys qu'il y eut, il ne se trouue que Dauid, Aza, Iosaphat, Ioas, Ioathan, Ezechias & Iosias qui ayent tesmoignage de probité & bonne police, encores ont ils fait de grādes fautes. Or de cela parlerons-nous plus amplement. Mais que vous semble des royaumes hereditaires & electifs?

Des royaumes hereditaires & electifs.

Po. Il me semble que & l'un & l'autre ne sont si louables que ceux qui sont par election & succession tout ensemble, pour suivre vn ordre iuste & naturel.

AR. Le m'esbahit de ce que vous dites, car prenant vostre fondement & patron, pour vne puissance bien policee, vous ne pouuez mieux faire que de proposer le regne de Iuda immediatement establi de la main de Dieu son legislateur. Or estoit il hereditaire de pere en fils, cōme la promesse faite à Dauid & à Salomon le porte, & cōme la pratique le demōstre. Et pour moy, quand ce la ne seroit point, i'estime selon l'apparence, les hereditaires plus fermes & durables que les electifs. Car le pere desire tousiours laisser aux siens les choses bien ordonnees, ce qui ne peut estre, que pour l'vtilité publique, là ou, ceux qui sont esleus, ne tendent pas naturellement à amplifier les royaumes, de la iouissance desquels leurs naturels heritiers sont forclos. Ains est plus à craindre, qu'ils attirent à leur particulier, pour laisser à leur famille quelque marque ou fruit du degré auquel ils estoient paruenus, & aussi qu'ils seront tousiours tenus de favoriser leurs electeurs, qui seront choses qui tourneront au detrimēt public.

Po. I'auoue bien que par coutume la chose est tellement receue qu'elle est reputee pour droit, mais puis que les peuples ont le droit de mettre les magistrats sur eux comme nous l'auons ia monstré & le monstrerons enco-

cy apres, il faut conclurre qu'ils les peuuent aussi demettre, & par là sont electeurs de leurs princes. Vray est que pour les biensfaits receus d'une famille, les peuples le plus souuent en ont esleu vn d'icelle, pour recognoissance hereditée des royaumes (comprises leurs menées & pratiques) mais il apparoit qu'au regne de Iuda mesme, l'election y auoit lieu, avec la succession. Car Dieu esleut Dauid & sa posterité pour regir son peuple, assignât qu'en icelle naistroit Iesus Christ vray roy & vray heritier: & les aînez de la famille de Dauid n'ont pas tousiours obtenu le royaume, mais bien vn de la famille, qui auoit esté esleu de Dieu, ou des anciens du peuple. Et qu'il ne soit ainsi, Salomon n'estoit pas l'aîné, & toutesfois fut esleu de Dieu. Roboam son fils fut Roy, mais estant esleu par les anciens des douze lignes. Ausurplus on void que le vray Roy Iesus Christ n'est pas descendu de Salomon, & n'est parlé de sa genealogie, sinon en succession legale, côme le recite saint Mathieu. Mais saint Luc montre que quant à la succession naturelle, il est descendu de Nathan fils de Dauid hors cest ordre successif. On void quant à ceste election comment on en a vsé au couronnement de Ioas & de Iosias, & autres Roys, là ou le peuple les cõsente sur soy avec certaines conditions, faisans alliance entre Dieu, le Roy & le peuple. & à la verité ceste façon de creer les Roys, regarde à deux bonnes fins, l'une pour ne destituer le peuple de sa liberté, & l'autre pour ne reiecter ingratement la famille qui auroit obligé le public: & par ce mesme moyen se pourroit à deux maux, l'un que quand la succession hereditaire a lieu, souuent l'empite eschet à personnes indignes & tyranniques: l'autre que quand la chose va par simple election, c'est vne ouuerture à seditions & guerres, par le moyen des partialitez qui s'y pratiquent. Ainsi semble bien que ceste forme soit la plus conuenable & temperee.

Ar. Mais seroit il loisible de reuoker en doute la Royauté de celuy qui est proprement heritier & seigneur du royaume, qu'il possede, côme luy estant legitiment escheu par heredité procedant de ses peres?

Po. J'ay desia respõdu, que la chose est tellemēt intro-

quite au monde, & que les peuples ont tellement receu par coustume d'auoir des Roys par succession, qu'elle est aujourdhuy tenue pour droit & pour loy: mais si est-ce qu'en effect, quand le Roy decline du deu de son office, les peuples luy peuvent faire conoistre lors, qu'il y a difference entre vne possession de domaine, & vne charge & office d'administration. Car en tout euenement il faut considerer l'origine, la cause & la fin des magistrats qui ont esté creéz aux peuples, & non les peuples aux magistrats: comme le tuteur qui est créé au pupille, & non le pupille au tuteur: le pasteur au troupeau, & non le troupeau au pasteur: car il falloit qu'il y eust assemblees & troupes d'hommes, auant la creation des magistrats, qui les ont creéz avec paches & obligations reciproques & correspondances comme il a esté touché. Ainsi les droits des Roys ne se rendent pas proprement à leurs personnes, mais plustost pour le regard de leurs charges & offices.

Des Roy-
aumes d'ot
les Roy
sont en
fans.

AR. Si c'est pour le regard de la charge & office que lon respecte principalement les Roys, que sera-ce des femmes & des enfans, quand ils sont appelez aux Royumes? Quât aux enfans, ie say que vous me direz, que c'est pour le regard de l'obligation, à quoy le public est tenu enuers ceste lignee, & qu'avec bon conseil l'enfant ne laissera pas d'ordonner, & retenir la Maiesté royale. Mais quant aux femmes qui sont d'un sexe imbecille, inhabiles à la guerre & fragiles, permettez-vous qu'elles regnent?

Des Roy-
aumes gou-
uernez par
les fem-
mes.

PO. Il le faut bien, puis que la raison le veut. Car on void qu'il y a eu des femmes qui ont dominé par le vouloir de Dieu. Si on allegue que coustumierement on s'en trouue mal, c'est chose qui eschet aussi souuent sous le gouvernement de plusieurs hommes, mais la chose ne doit pas estre condamnée, à cause des inconueniens. Pour vray, c'est bien vn tesmoignage de l'ire de Dieu, quand les femmes & enfans nous gouvernent. Car Dieu punit les hommes qui sont nais pour dominer, quâd, à leur honte, il leur donne des femmes par dessus eux, & ce quand ils se rendent indignes de telles charges. A ce propos Iste parlant des enfans, dit que Dieu menace son peuple de

luy en donner pour Roys, suyuant ce que Salomon dit aussi, que mal-heur est à la terre, de laquelle le Roy est ieune: si le faut-il receuoir pourtant, car il est dit que Dieu le donne tel qu'il est. Eccl. 10. 16

Ar. Ceux qui ont opinion contraire, au regne des femmes, disent que le gouuernement de Debora, & d'Athalia, ont esté, l'un extraordinaire, l'autre tyrannique, & que si le Royaume eust peu aller en quenouille, comme on dit, Iojadas eust esté Roy de par Iosabath sa femme, qui estoit fille & vraye heritiere de Iorâ Roy de Iuda, & non Ioas qui fut fait Roy & qui estoit descendu de la race de Dauid par Nathan. Iuges 4. 4
2. Rois 11. 3.

Po. J'ay desia parlé de l'ordre qui estoit en Iuda, que la creatiõ des Roys participoit de la succession & de l'election & le tout conforme à la parole de Dieu, qui auoit dit, qu'il ne feroit point de faillir successeur de la race de Dauid dessus son throsne, & ce moyen laissoit-il au peuple par Ioas, figure & image du vray Roy, ce qu'une femme ne pouuoit estre. En ceste qualité, Iojada fit constituer pour Roy Ioas sur le peuple, encores que ce fust luy qui eust peu debatre le Royaume, si les loix qui ont esté declarees n'eussent eu lieu en Iuda. D'autrepart Iojada estoit sacrificateur de la lignee de Leui, au moyẽ dequoy pour le regard & de l'office & de la famille, il ne pouuoit estre Roy ne sa femme Royne estât le titre des femmes forclos par celuy de leurs maris, quand bien la puissance de l'election du peuple n'eust eu lieu. Quant aux gouuernemens de Debora & d'Athalia ie l'approuue bien ain-si, mais en tous Royaumes les loix politiques ne se contentent pas à celles de Iuda: car si les loix d'un pays portent qu'indifferemment la femme puisse succeder comme l'homme, cela luy appartiendra de droit. 1. Rois 9. 5

Ar. Ils alleguent que la femme a esté condamnee à subiectiõ par la bouche de Dieu. Item qu'elle se conuient en silence. Gen. 3. 16.
1. Tim. 2. 11.

Po. Ceste condition à la femme d'estre suiëtte gist à l'endroit de son mary, mais l'hõme a de cõmun avec elle toute autre subiectiõ hors ceste la de l'œconomie, comme d'obeir au magistrat, au pere, au tuteur, & au maistre.

mais les femmes ne laisserõt pas de cōmander aux hommes, qui seront leurs fils ou pupilles, quant elles sont appelees pour estre tutrices, gardiennes ou baillistres, selon les coustumes des pays. Et quant au silēce que S. Paul leur impose, c'est en l'Eglise, là où il ne faut que la femme s'ingere à la predication de la Parolle ni administration des sacrements. Il ne faut donc reietter le gouvernement des femmes, quand il leur est legitimement escheu. Vray est qu'il y faut adiouster renfort de bon conseil, à cause de l'imbecillité du sexe: & considerer en cecy que Dieu par son Prophete Isaie les reconoit au mesme rāg des Roys, quand il dit qu'ils seront cōme nourrisiers à son Eglise, & les Roynes comme des nourries, leur attribuāt droit au glaive tēporel, par le moyen duquel l'Eglise doit estre aidée. On void aussi l'Escripture faire mention du regne de la Royne de Saba, que Salomō hōnora: & de Candace Royne des Ethiopiēs, sous laquelle estoit l'Eunuque que Philippes baptiza: & ne se trouue nulle part que ce gouvernement soit reproué de Dieu. Les femmes aussi selon les loix humaines succedent aux siefs nobles proce dans de leurs ancestres. Pour cōclusion, en la terre de Canaan qui estoit figure de l'heritage eternel, Dieu a monstré qu'il n'excluoit point les femmes d'aucun droit qu'il y eust concedé au peuple, quand il adingea la portion de Salphaad mort, sans hoirs masles, aux filles qu'il auoit laissees.

Nombres
27.7

De l'establissemēt
des Prin-
ces.

AR. Reuenons, ie vous prie, à nostre propos, & que i'entende plus à plein de vous, l'opinion que vous auez de l'institution des Princes.

PO. Ie vous ay desia dit ce qu'en porte la parole de Dieu, & ce que la necessité en a enseigné aux hommes. Au surplus Iustin au 1. liure de son histoire dit que selon l'intention & coustume des premiers instituteurs, le gouvernement fut mis en la main des Roys, lesquels (dis-il) n'estoyent promeus au comble de Maiesté, par ambition populaire, mais par ceste moderation & temperance espromuee entre les bons, C'estoit au temps qu'il n'aparoissoit aucun lien par les loix escrites, & que le iugement deféré aux princes, estoit pour ordonnance au peuple. Ces Princes estoyent pour defendre les bornes de l'Empire.

pire, & non pour cercher de les estendre plus loin. La creation des Roys par les peuples (dit-il) a esté causee par la prudence conue de l'homme esleu, en la dispensation des choses domestiques, parquoy a esté iugé digne d'administration & gouvernement public. On a (dit-il) conferé c'est honneur, pour reconnoissance de quelque bienfait enuers la Republique, ou pour les insignes vertus du personnage.

AR. Disputons maintenant sur les inconueniens, & Des tyrans.
que ce sera d'un homme qui estant esleu dechet des graces & vertus qui ont esté cause de l'eslire?

Po. Nous auons loué les bons estats monarchiques par dessus tous autres, mais il nous y faut faire ceste restriction que c'est le plus glissant ausi, & duquel, quand il se chage, il aduient plus de maux. Car on est à la mercy d'une beste farouche à qui lon n'ose cōtredire. Salomon dit, que tel meschant dominateur sur le peuple, est cōme un lyon ou un ours affamé: à tel deffaut la prudence, s'adonnant à extorsion: mais que tels violens cōtre le sang, s'en iroint precipitans en ruine, sans que rien les en detourne. L'homme donc qui se void la puissance souueraine en main, cuide toutes choses luy estre loissibles, dont trouuant quelque repugnance à ses desirs, se met incontinent au sang. Pro. 28. 15

AR. Poursuyuons vn peu ce propos de la tyrannie, De la tyrant de la monarchie que des autres estats: car i'estime rannie.
bien qu'en toutes polices on peut tyranniser.

Po. Les moyens d'introduire la tyrānie sont diuers, comme ie vous reciteray. Cornelius Tacitus au premier de ses annales dit, que Auguste Cæsar establit la tyrannie couertement, quand il gaigna le cœur du peuple, se portant comme Tribun pour la defense d'iceluy: puis attira les gens de guerre par dons, & les citoyens par douceur de repos: puis commença à vsurper sur les charges & les loix, ayant fait tomber les plus puissans par l'espee, ou deietté par bānissemens. Ainsi aduint que tout le peuple par vne loy qu'on appelle Royale, transporta en luy tout son empire & puissance: tellement que lors ce qui pleut au Prince eut force de loy. D'autres tyrannies ont pris naissance parmy des cōducteurs populaires, qui ont bādés

le peuple cõtre les nobles, & par calomnie ont pris auantement, comme Denis à Siracuse, ainsi que recite Diodore Sicilien. Toutes ces deux sortes de tyrannie, à sauoir d'Oligarchie, qui est quand les riches tiennent le rég des vertueux, & Ochlocratie, qui est vne puissance populaire desfreiglee: & ces deux, sont les transgressions, extremes ou excès d'Aristocratie & de Democratie, par le tesmoignage de Polybe en son 6. liure: lors que les grands vsurpent la puissance par auarice & ambition, ou que le peuple au preiudice des nobles prend trop d'authorité. Dont aduient que parmy tel trouble, le tyran s'ingere de gouverner. Voila cõment de deux sortes de gouvernements, qui sont vicieuses, naist la tyrannie: d'autant que le tyran s'approprie la puissance de toutes les deux parties, qui debarent en tels gouvernements. Mais celle qui suruiet en vn royaume qui est tenu pour hereditaire, est, quand vn prince legitimement paruenü: ne se contente pas de ce qu'il trouue de droit equitable luy estre acquis, ains pour dominer plus seigneurialement, viole les anciennes loix & coustümes de ses pays, s'exerçant coustumierement en toutes les transgressions de police, & tel se porte coustumierement iniustement, & quant à sa vie & quant à son administration: il n'aime point le public, ains l'opresse, puis se voyant peu aimé des siens, il entre en desfiangarchie, qui est le vice d'Aristocratie, en ce que pour entretenir gens qui le flattent, il tire la substance du peuple pour enrichir ses fauoris, prodiguant ce dont il rend son peuple pauvre & miserable. Il retient aussi ce vice d'Ochlocratie, excès de la Democratie, en ce que il fait la guerre aux nobles, les destruisant ouvertement ou occultement: les fait declarer ennemis de l'estat, les calomniät qu'ils veulent gouverner par trop, ou bien qu'ils different d'obeyr. En general donc on mettra ceste difference entre vne tyrannie, & vne royale administration; quand le prince cherche d'abaissier les grands lesquels par leur vertu sont auäcez aux degrez d'hõneur, & qui ont donné cõseils sans flaterie & sans les separer du public. La tyrannie defend aux suiets assemblees & disciplines, elle

Vne description
des tyrans
& de leur
naturel.

elle seme desfiace entre le peuple, elle luy abaisse la puissance & le cœur, le fortifie de gés estrangers, ou auancez leurs merites, lesquels veillent sur le peuple, & l'induisent plustost à craindre le prince qu'à l'aimer. Le tyrā veut que le peuple soit tenu bas, & en besongne, afin qu'il n'ait pouuoir ne loisir de penser au ioug qui est sur ses espaules. Il veut estre flatté & ne prend plaisir à voir personnes graues & libres, d'autant qu'il se fait croire que est volupté & vaine gloire, n'ayant esgard qu'à soy. voylà le Roy, qui (comme dit Aristote en ses morales) est l'antichre de l'estat, cōtient toutes choses en bōne esgalité par proportion & conuenance, & contient par ce regime la cité & tout le peuple en concorde & bienveillance mutuelle, & suyuant le precepte d'Isocrates à Nicocles, fait quant à la remuneration ses suiets differents d'honneurs comme ils different de mœurs; & fauorise aussi ceux qui par la vertu antique, qu'ils ont tiree de leurs ancestres, ont esté conus amis du public & dignes de cōmander & gouuerner. Il cherche tous moyens de se faire aimer, failant thresor des cœurs de ses suiets; & noñ de leur argent, à l'exemple de Cyrus, lequel conseillé par Croesus de thresauriser, mōstra auoir son thresor aux mains de ses amis, lesquels enuoyant demander ce qu'ils auoyent n'en firent refus. Le but du Roy est hōnelle, n'ayant esgard ni à soy ni à choses particulieres, au pris de l'vtilité publique. Il ne me puis quasi despartir de ce propos, tant ie desire que l'on discerne bien l'vn d'avec l'autre.

A R. Vrayement ils se conoistront facilement à qui voudra vn peu considerer les couleurs desquels vous les depeignez, Mais ie vous prie de poursuivre.

P O. On nomme par coustume tyrā, celuy qui vsurpe domination en vn estat: & Roy, celuy qui de race ou par election y est paruenue: mais si le Roy esleu ou heritier a les meurs & conditions tyranniques, sa legitime institution n'empesche pas que le tiltre de tyrā ne luy en appartienne. D'autrepart la tyrannie est reduc royale, quand le tyrā paroist avec les qualitez & vertus de Roy en son administration, s'abstenant de despèces excessiues,

Descriptiō
du vray
prince.

Qui sont
les tyrans
& les Rois.

soulageant le peuple, se souciant du public, faisant respecter les loix, & ne thesaurisant par trop. Tels moyens di-ie, de douceur & de sage conduite feront tenir le tyran pour Roy & sa tyrannie Royauté, & en fin deuenir cela mesmes. Au cōtraire, le Roy naturel, qui cōmande à personnes libres, & volontaires, deuiet tyran, & sa Royauté tyrānie, quād il prend les mœurs & enseignes tyrāniques. Car il doit rapporter toutes ses actions à ce but, d'obtenir que ses suiets l'estiment cōnomme, & non oppresseur. Mais on void qu'il est comme impossible, que les hommes se tiennent cois en ceste grādeur & prosperité, sans monstrer leur corruption qui tend à excès. Platon au 3. liure des loix confere (à propos des excès des gouuernemēs) deux estats contraires en police, a sauoir la Monarchie extremes en leurs espèces. L'estat (dit-il) pour demeurer heureux, doit distribuer les honneurs & peines d'oyement, & faut en iceluy que les biens de l'ame soyent honnorez ou se trouue temperance, puis ceux du corps, puis ceux des cheuances. Que si les chefs transgressent cest ordre, preferans quelque chose posterieure ils ne feront acte ne sainct ne politic. Les Perses ont osté trop la liberté au peuple, introduifans vne autorité de seigneurie, plus absolue, qu'il n'estoit pas conuenable: au moyen dequoy ils ont perdu l'amitié d'iceluy & la communion de l'estat. Cela estant perdu, les Princes ne regardent plus à l'vtilité populaire, ains à la conseruation de leur autorité, sans espargner villes ne nations, & en hayssant hostilément & sans misericorde, se sont semblablement fait hait, & n'ont plus eu le cœur des hommes, pour combattre pour eux, ni pour leur obeir volontairement ains la trop grande seruitude a demonstré son vice, d'autant qu'elle a empesché la longue duree de l'estat.

AR. Voila vn bel exemple pour les Princes d'aujourd'hui. Et quant aux Atheniens, qu'en dit Platon?

PO. Il dit au contraire que la liberté de cest estat non suiuet aux magistrats, ains seulement aux loix sans autre moyen, a tenu l'autre opposite extremite, d'autant qu'elle n'a esté temperee, par conuenable domination d'iceux: mais en fin par le commun danger de leur republique furent

furent contraints de se reduire sous cest ordre. Et quand Daire lieutenant de Daire eust vaincu les Eretriens & qu'il vint pour combattre les Atheniens à Marathon ils estoient lors des magistrats, attêdu que la discorde les menacoit de ruine, qui procedoit, de ce que durant leur absence leur autorité populaire ils s'estoyent portez si iniquement envers leurs fidelles citoyens & bienfaiteurs, que souvent leurs recompenses estoient, qu'on les condamnoit à amendes, bannissemens, confiscations, ou à la mort: ce qui auoit engendré vn extreme mescontentement parmy les plus notables & vertueux.

A. A. Ainsi faut-il donc tenir vn moyen conuenable en tout gouvernement, sans toucher aux extremitez, qui vouldra durer. Ce mal eschet souvent aux princes qui sont gouvernez par mauvais conseil.

P. O. Il est vray, mais on doit tenir pour vn môstre, qu'un ignorant & bestial occupe le throsne de sagesse & de gouvernement. Platon au cinquiesme liure de la Republique dit à ce propos, que les royaumes seroyent heureux si les sages & philosophes en estoient administrateurs, ou bien que les princes occupassent leur esprit à la science. Mais il leur faut des Amans & Achitophels, & des faux prophetes qui les enchantent, puis qu'ils n'ont pas soucy de leur charge, & qu'ils en ignorent volontairement le devoir.

A. A. Vous tiendrez pour flatteurs (comme à dire le vray ils semblent bien en tenir) ceux qui alleguēt le droit du Roy recité par Samuel au peuple de Dieu & ce droit ordonné estre escrit & ferré au thresor du tabernacle: lequel portoit que le Roy peut vser & se seruir, non seulement des fruits & heritages & bestail du peuple mais des personnes mesmes en tel office qu'il luy plairoit. A cela s'accorde ce qui est dit aux paudestes, au titre de iustice & de droit, que ce qui a obtenu nô de droit, est ce qui est au profit de celuy qui peut le plus en vn estat, qui est le prince. Il y a à ce propos plusieurs passages de l'Escriture, que dessus. Mais sur tous cestuy est à remarquer que saint Pierre dit, soyez suiets a tout ordre humain, craignez Dieu, honorez le Roy. Or ce Roy estoit Neron 1. Pier. 2. 17.

le plus meschant des Empereurs tyrans, & touresfois l'Apollre veut que son droit luy soit rendu.

P o. Ce passage de Samuel est mal pris en ce sens, car ce n'est pas vne ordonnance, mais vne menace, que le peuple auroit au lieu de Roys des superbes tyrans, & voulut qu'il fust escrit afin qu'il leur souuinit mieux qu'il leur auoit predict. Et void on par la pratique, que pour auoir osté la vigne a Naboth, Achab & Iesabel en furent punis.

A R. Mais ce fut pour l'auoir fait mourir, & non pour la vigne.

P o. Si le Roy eust eu ce droit là, il auoit iuste raison de faire mourir Naboth, comme desobeissant & rebelle, mais l'heritage de Canaam estoit comme vn gage de la vraye Canaam celeste.

2. Sam. 14.
24.

A R. Et que direz vous de ce que Dauid print l'aire d'Areuna.

P o. Je diray qu'il n'estoit pas Israelite, ains Iebusien, & que l'aire fut pour vn fait public, & non pour se l'approprier. Car Dauid y fit bastir vn autel pour sacrifier & apaiser le Seigneur. Dauantage, il est expressement dit en l'histoire, que Dauid paya l'aire & les boeufs, encor qu'Areuna luy en fist present tresvolontiers. Quant aux personnes, il y a vn passage expres, monstrant que le Roy ne pouuoit sur leur liberté que par la loy : a sauoir en Ieremie, là ou il est dit, que suiuant la loy on auoit relasché de seruitude les serfs Hebreux, & que Sedechias Roy & ses prieures, contre la Loy les auoyent derechef afferuis. Parquoy leur sont predites de griefues peines. Il faisoit donc que leur liberté leur demeurast, & q le Roy obseruast ce que luy estoit enioint de Dieu, qui estoit de ne remener le peuple en Egyte, ne se faire grands thresors & amasser qu'il n'eust plusieurs femmes & sur tout qu'il leur le liure de la Loy tous les iours de sa vie, afin d'aprendre à ne s'eleuer sur ses freres. Il estoit bien esleu de Dieu sur lequel ne pouuoit donc prendre les heritages, pour lesquels conseruer, Dieu auoit ordonné le Iubile, qui rompoit tous engagemens, & en l'an cinquantesme remettoit la terre aux mains des vrayz possesseurs. Les mariages se pratioient quoyent que le frere suscitast semence au frere à cause

Deut. 17.
16.

Leu. 25. 11
Deut. 25. 5

L'ESTAT DE FRANCE. 107

des heritages, afin qu'ils ne fussent alienez des mains des naturels propriétaires & seigneurs, & void on que les patriarches y achettent en possession des sepulchres communes de la resurrection, qui met en iouissance les fideles de la vraye Canaam. Voyla pourquoy Naborh refusoit ce qui luy fut tyranniquement rai. Et quant à ce que vous pretendez que les loix humaines se doyvent conformer à ceste autorité tyrannique, saint Augustin au 19. liu. de la cité de Dieu, chap. 21. le refute, monstrant que tels appellent droit, ce qui peut estre plus tost dit tort ou extortion. Car ce peut estre acquisition iniuste, ou chose de longue main vsurpee: mais droit est, ce qui decoule de la source de iustice, & ne peut estre dit droit, ce dont on a spolié autruy. Et quant à ce qui est commandé d'obeir & d'honorer le Roy, il est certain qu'il le faut faire aux choses ciuiles, & principalement aux Chrestiens espars & qui n'estoyent point admis en aucune charge publique. Mais cela n'empecha pas que Neron par l'autorité des puissances inferieures, ne fust condamné d'auoir vne fourche pendue au col & fouetté iusques à la mort: mais il preuint ce supplice en se procurant la mort par autre moyen.

A. R. A ce que ie voy vous limitez toutes puissances dans certains limites qui ne se doyuent point outrepasser.

P. O. Ouy, car il n'y a empire infini, sinon vn, qui est celuy de l'Eternel, qui ne peut varier: & quant aux princes terriens, il faut qu'ils soyent ce que dit Pomponius Lætus: le prince, est vne loy parlante, la loy, est vn prince muet: car de soy il n'est sinon homme.

A. R. Comment mettez vous ainsi le prince à l'estroit si cela auoit lieu, il vaudroit mieux estre vn du commun que d'estre prince.

P. O. C'est belle chose que d'estre en ceste eminence, & de dominer, & vne belle charge pour vn homme de bien, qui en icelle represente la maiesté de Dieu, & est comme tuteur du public: mais quand il en vse autrement malheur pour luy. Le gouvernement d'Israel doit avec raison, sur tous autres, estre reputé pour bien & legi-

Luce. 22. 53

timement institué comme ayant Dieu pour specialateur, & toutefois quand les anciens du peuple avec les sacrificateurs vindrent pour apprehender Iesus Christ il les nomma puissance de tenebres, monstrant que les princes qui vont contre Dieu sont ministres du Diable.

AR. Mais si est ce que Christ y rendit obeissance, & reprit Pierre qui en vouloit user autrement.

PO. Christ en vsa comme homme particulier, lequel ne doit sinon souffrir, ou fuir en desobeissant aux mauvais commandemens des magistrats: & monstra à Pierre que l'usage du glaive n'estoit legitime en ceste maniere dont il en vouloit user.

A qui appartient de manier le glaive.

AR. Il n'y a donc autre qui en puisse user que le prince souverain.

Exod. 18. 26.

Nomb. 25. 4

Gen. 4. 9. 10.

PO. Si font bien les puissances inferieures, comme il y en auoit en Israel creées de Dieu, asauoir les anciens qui auoyent la puissance sous le prince, & estoyent electeurs des Roys & les chefs des lignees, qui auoyent leur charge si expresse en la conduite du peuple, que pour ne l'auoir empesché de preuariquer, ils furent tous pendus en la face du soleil. Iacob dit que ce sceptre sera en la famille de Iuda, iusques à la venue de Christ & cependant depuis les Machabees il y eut deux Roys de la race sacerdotale, & depuis encores, Herodes fils d'Antipater Iudeen le fut, qui fait dire, pour maintenir la verité de la prophetie de Iacob, que la puissance souveraine estoit communiquee à ces anciens, lesquels, comme dit Philo Iustifient pris de la race de Dauid, apres la captiuité de Babilonne que le conseil des anciens d'Israel fut restably, & par nommé Sanhedrin, lequel Herodes desist depuis. Il y a aussi les grands personnages bienfaiteurs de la patrie qui y sont compris, comme estoit Ioseph, qui subuint si bien la necessité d'Egypte, lequel se nommoit pere de Pharaon seigneur de sa maison & dominateur de toute sa terre. Naaman ayant affranchy les Syriens fut aussi tiltre de son nom. Telles gens que ceux la se denoyent opposer à la volonté des Roys pour maintenir le public, & par fautes l'auoir ainsi fait, Osee reprit les Israelites, & menace le peuple de ruine, pour auoir obey aux commandemens mauuais, declarant qu'ils deuoyent s'adresser à Dieu.

Gen. 45. 8.

1. Rois. 5.

7.

Osee 5. 7.

Gen. 45. 8. y sont compris, comme estoit Ioseph, qui subuint si bien la necessité d'Egypte, lequel se nommoit pere de Pharaon seigneur de sa maison & dominateur de toute sa terre. Naaman ayant affranchy les Syriens fut aussi tiltre de son nom. Telles gens que ceux la se denoyent opposer à la volonté des Roys pour maintenir le public, & par fautes l'auoir ainsi fait, Osee reprit les Israelites, & menace le peuple de ruine, pour auoir obey aux commandemens mauuais, declarant qu'ils deuoyent s'adresser à Dieu.

quitter tous conducteurs à perdition. Autant en dit Jeremie ^{Jeremie.}
 au passage allegué, pour auoir souffert la seruitude des Hebreux ^{34.}
 contre la loy. Plutarque au banquet des sept sages,
 recite que Solon parlant à son tour dit, qu'un prince tou-
 uerain ne se peut rendre plus glorieux, que de communi-
 quer son autorité souueraine à ses suiets, capables & suf-
 fisants, faisant par maniere de dire d'une monarchie vne
 democratie. Telles puissances sont pour tenir les Roys
 en bride: comme furent les Ephores de Lacedemone, les
 quels, comme dit Pomponius Letus, quand Theopompus
 roy de Lacedemone les crea, sa femme luy remonstra
 qu'il laissoit trop peu d'autorité à son fils, mais il luy fit
 entendre, qu'il establiroit celle qui luy appartenoit, la re-
 tenant en ses propres limites: car la puissance effre-
 née vient à Tyrannie, & y prend fin aussi. Les bons princes
 ont bien eu cest esgard, comme il est dit de Traian par le
 mesme auteur, qu'il commandoit à ses lieutenans s'il de-
 uoyent chose iustes. d'y obeir, & employassent pour cela
 le glaue; mais que s'il vouloit faire iniustice qu'ils l'éplo-
 yassent contre luy. Iustinian commande que le decret qui
 prouuëdra de luy ne soit point receu, s'il n'est selon equité.
 Plutarque au traitté des dits notables des capitaines, dit qu'il
 les roys d'Egypte, suyuant vne ancienne coustume, faiso-
 ent iurer les iuges, qu'ad ils les instaloyēt en leurs offices,
 que quand bien le Roy leur commanderoit de iuger iniu-
 stemment ils ne le feroient pas pourtant.

A. R. Qu'auront donc les princes dont ils puissent dis-
 poser, selon que leur grandeur le requiert?

P. Tout, s'ils ont le cœur de leurs suiets. Mais en
 tout euenement, voicy ce que Aristote au 5. de ses politi-
 ques leur assigne, c'est qu'il leur faut approprier plus qu'à
 nul autre, entant que la proportion de leur dignité le re-
 quiert. que ce degre d'honneur & recompense a touf-
 iours esté accordé avec raison, pourtant qu'il faut qu'ils
 travaillent pour les necessitez d'autruy. Ezechiel ordonne
 certaines redevances conuenables, aux princes, a la char-
 ge de l'exercice de iustice & iugement: leur deffendāt tout
 pillage & imposts excessifs.

A. R. Tout cecy tend à mettre le Roy sous la loy. Tou

telfois il y a vn axiome aux Pandectes, qui dit qu'il n'est sous la loy, combien que par honnesteté il s'y doit renger. Par ainsi puis que c'est luy qui la donne, il ne s'y submet pas s'il ne luy plait, ou autrement on ne doit point nommer sa puissance, souueraine, mais bridee & restreinte.

P. o. Le prince est suiet à la loy diuine qui est escrete, & à celle de l'equité naturelle imprimée au cœur de tous hommes, & ses loix & edits qu'il donne n'en font ou n'en doyuēt estre sinon les expositions. Et ne faut pas faire de la loy vne toile d'araignée, au trauers de laquelle les gros passent, & les petits demeurent. Demosthene en les philippiques dit, que la Loy est vne inuention & don de Dieu, & vne ordonnance des sages, pour reprimer les malesices, maintenir de la cité, & à la reigle de laquelle tous ceux de la Republique doyuēt dresser le cours de leur vie. Ciceron en la harangue pour Cluence dit, que l'entretènement & conseil de la Republique estans situés dans les loix, faut necessairement que le prince y soit suiet: d'autant que son autorité sourd de là, & se maintient par la conseruation de iustice, qui est descrite en icelle. Papinian Iurisculte, dit que la loy est vn commun precepte & aduis arresté des hommes prudens, la coercion ou restreinte des delits, & vne commune sponcio ou promesse de la chose publique. Chrisippe dit, que la loy est seulement preside aux choses diuines que humaines, qui n'ont seulement preside aux choses honnestes & vilaines, mais tient la souueraineté, & prescrit la reigle aux iustes & iniustes, montrant ce que nature commande, pour viure en ciuile societé, & montrant aussi ce que nature defend. Ciceron au premier liure des loix parle aussi de l'entretènement des peuples, des decrets des princes, ne des sentences des iuges: mais par la reigle donnée de nature.

A. R. Voyla donc l'erreur d'Epicure & des Stoiques descouuerts, qui tiennent que ce n'est point par semence de iustice qui reside en nature que l'homme desire ses droites: mais qu'il s'y adonne par la crainte des loix.

L'ESTAT DE FRANCE. 117

Po. Cela est certain, & saint Augustin, sur le pseu-
me cinquantesepieme dit, que la verité a escrit en nos
cœurs, & la main de celuy qui nous a formez, ce precepte
Ne fay à autruy ce que tu voudras ne t'estre fait : & de-
vant que la loy fust donnee, il n'estoit permis à aucun d'i-
gnorer cela. Ce qu'il fut escrit dans deux tables estoit
pour mettre deuant les yeux des hommes, ce qu'ils ne dai-
gnent lire en leurs cœurs. S. Ierosme sur Isaie, chapit. 14.
S. Ambroise en son liure de paradis, chap. 8. en disent au-
tant, & que nous la portons imprimee en nos cœurs, no-
stre conscience estant loy à soy mesme.

A R. Cela me contente tousiours fort de vous ouyr
proposer des autoritez, sans apporter en nostre confe-
rence, des longs discours de vos propres raisons, cela au-
moins vous absout de ce qu'on vous pourroit imputer de
parler d'affection & de mesler quelque chose du vostre.
& me prie donc continuer ceste matiere commencee,
ser l'Empereur Caracala son beau fils, voyant que au-
tant de Cambyfes voulant espouser la sœur, a fauoir que
cette loy auoit lieu sur tous les autres, & que le Roy fai-
soit ce qu'il vouloit. Et apres que Alexandre eust fait mou-
rir Clitus, il luy fut dit, que tout ce qui est dit & e-
xecuté par le prince, est bon, iuste, legitime, & droitu-
sont assembleurs & collateraux de Iupiter, representé par
le prince.

Po. Quand il ny auroit autre raison, sinon que cela
est proposé par des flateurs, la chose se refuteroit as-
sez de soy mesme. Car comme dit Pindare, la loy est
Dieu souuerain prince du monde, quand il a donné ses
loix, ne s'est il pas soumis à quelque loy par certaines
conditions reciproques, promettant demeurer Dieu de
son peuple, le garentir & conseruer, l'instruire, le condui-
re & le nourrir? n'a il pas fait contract & alliance? Il s'estoit
soumis par serment à ces choses. N'a il pas passé sous

Gen. 15. 17

l'apparition d'un four fumant & d'une lampe ardente, entre les deux parties d'un sacrifice diuisé, quand il s'allia avec Abraham, & sa semence? qui estoit iurer vne chose. Ain-
 rec, quand on vouloit solennellement iurer vne chose. Ain-
 si, quant aux choses qui sont au dessous du prince, les arri-
 de ce qui concerne particulièrement le peuple, les arri-
 sés, & autres gés au dessous du roy. Lay ne s'y soumet pas:
 car sa superiorité est au dessus de ces choses. Mais propre-
 ment cela ne se dit pas Loy, ains ce qui est parauant dit de
 ceste Loy souveraine donnée par Moÿse & imprimée en
 la nature, Dieu la donnant à son peuple, l'adresse à Israël,
 y comprenant le Roy avec les autres. lequel quand on le
 deuoit constituer roy (dit l'Escripture) deuoit estre pris du
 milieu de ses freres. cela s'est pratiqué en la constitution
 du regne de Dauid. Voÿla comment il estoit de mesme
 condition que les autres. Quant à l'obeissance de ceste
 Loy souveraine, qui n'est pas la Loy du Roy, mais de Dieu
 & de nature, cela s'exposera encores plus amplement cy-
 apres. le vous diray donc ce que dit Ciceron aux Philippiques,
 que la chose est seulement permise, qui est obeyr par autorité de la Loy de Justice, à laquelle il faut obeyr
 comme à Dieu, ce que fera volontairement celuy qui a iu-
 stice imprimée dans le cœur: mais les esprits sont concédés
 & se trouuent violencez, contre leur nature, quand on les
 applique à ce à quoy ils ne sont enclins. Donc les admini-
 strateurs du bien public s'achemineront plustost, que par
 la Loy, en l'execution de leur charge, par l'inclination de
 leur esprit, la part ou nature l'accorderont. ceux donc qui
 n'ont la Justice en eux malaisément l'exerceront ils. Que
 s'il n'y a point de loix pour les princes, comment regleront-ils
 celles qu'ils donnent aux autres? Xenophon recite que
 Cyrus disoit, qu'il n'appartient à aucun de commander,
 s'il ne vaut mieux que ceux auxquels il commande.
 Comment sera bon celuy qui vit sans loy? La science, qui
 le qui est police & nommée royne des autres sciences, ne
 est pratiquée sans cela: car par les loix elle mōstre, ce qui
 est affaire ou fuir, & fait visiter en la repub. les sciences, &
 tire en vsage les arts, dont l'exercice gist en operation.
 Les flatteurs nourrissent les princes en ceste folie la, & les
 gens veritables sont repoussez cōme fut Solon de Crésus.

ne pouuans consentir aux flatteurs de desguiser la iustice. Mais Pythagoras en ses enseignemens enigmatiques, est mauvais flatteur, disant aux roys ne passe point le poids, c'est à dire suy iustice: ne blesse point la couronne, observe la loy: ne chemine en la voye publique, ne suy l'erreur commun. Vn sien disciple nommé Diotogene, est cōme interprete de cest enigme, quand il dit, sans iustice aucun ne peut estre Roy, laquelle iustice ne s'exerce tant par l'homme que par la loy qui est reigle de vertu.

A R. Voyla parler sainctement à ces payens là, & se rapportēt leurs raisons, à ce que les Roys d'Israel estoyēt obligēz à certaine loy.

P O. Il est vray, suyuant ce que ie vous ay desia touché comment la loy fut donnee, la où il est dit au peuple, que Deux. 17.
 da milieu de ses freres il se constitueroit vn Roy sur soy, 15.
 que Dieu esliroit & que ce Roy se garderoit de tous allechemens d'auarice, d'ambition & de voluptez, apprenant par la continuelle lecture de ce liure, à se tenir les mains pures de violence & tyrānie. Ainsi suyuant ceste loy, la chose se pratiquoit, entre Dieu, le roy & le peuple. Dieu tesmoignoit par la bouche du sacrificateur qu'il les reconoiffoit pour son peuple, le Roy promettoit de regner selon Dieu, & le peuple suyuant cela de luy obeir, comme on void au couronnement de Ioas & autres Roys. Le liure de ceste loy ayant long temps esté mesprisē, fut retrouvē au temps de Iosias: & depuis receurent le peuple & les Roys vne griesue playe, pour n'auoir accompli les de mesme forfait, furent menez captifs en Babylone, & le principal mal s'en trouuoit au Roy, qui par son exemple deuoit induire le peuple a equitē & à vne bonne obseruation de la Loy. Aristote en ses politiques liu. 4. dit que le legislateur acoustumant ses citoyens à bons exercices, les rend honnestes & equitables, Car ayant entendu par luy ce qu'il faut faire, en le faisant ils s'y acoustument & adonnent, car toutes habitudes procedent de la frequēce des actions.

A R. Vrayement les successeurs de Iosias deuoient bien faire leur profit de l'aduertissement qui luy auoit esté fait, que apres la mort d'iceluy Dieu les visiteroit, si

seulement, voire mesme quand il n'y eust eu que l'amour de la patrie, la nation, & le peuple, qui est si douce chose, que (fors Dieu) toutes autres y sont postposées. A ce propos (Cicero en ses offices, met pour la premiere chose recommandee, les Dieux, la seconde le pays, & la troisieme les parents: & croy, que ce mot latin *patria*, qui est deduit du nom de pere, & en genre féminin est pour signifier que le pays est pere & mere tout ensemble.

P. o. Il se peut faire, & par ainsi le Roy qui en a la meilleure part, en doit tant plus auoir de soin que nul autre: ce qu'il fait, quand par les loix il entretient les liens d'unité. Cela s'appelle la société civile, d'ou est le nom de peuple ou bien de cité. Car peuple est vne multitude assemblée sous mesmes loix, & se dit ainsi, quand il y a plusieurs citez sous vn mesme gouvernement. Cité en latin veut dire unité de citoyens, & dessus tout cela est eleué vn prince, duquel l'affection doit estre comparee à la paternelle. S'il en auient autrement, il quitte le nom de prince, pour celuy d'ennemi du genre humain, en despitant le commun prince & pere des hommes.

Quelle cor-
respondance
il y doit auoir
entre
le Roy &
ses suiues.

AR. Il faut donc, suiuant vostre discours, necessairement conclurre, qu'une mutuelle correspondance doit estre entre le Roy & le peuple: le tout regardant à Dieu & à l'equité, autrement delà procedent les ruines des estats. Cela est aussi bien dit pour les payens que pour les Chrestiens. Car quant aux payens, encores qu'ils n'ayent la grace d'estre illuminez par la parole de Dieu, à suivre leur deuoir selon Dieu, si ont ils l'estincelle de la lumiere de l'equité naturelle, qui les duit à rendre à l'vtilité publique. Car on void que leurs legislateurs ont approché de pres la loy diuine.

P. o. Cela est vray, si tant estoit que la loy n'afflictist que l'une des parties, il n'y auroit pas droit que pour celle qui seroit libre. Mais il y a loy entre les deux parties qui ordonne pactions & conuenances reciproques, qui ne se peuvent, ny par le prince, ny par les suiues, sans iustice violer. Il y a vne loy, au 26. des digestes, des parolles prescrites, qui dit que l'obligation instituee du consentement

vement des hommes ne vaut seulement par le droit que
ils ont introduit, mais aussi par la raison naturelle, inspi-
ratrice de ce commencement. Donc il ne faut regarder
seulement à ce qui est venu par coustume des gens, ains au-
si à ce que l'équité commande. Il faut, di-je, que la foy &
la justice gouvernent, & produisent l'effect de telles con-
uenances promises. Car comme dit Cicéron au 2. liure
des Offices, que mesmes entre les brigans faut pour se
maintenir qu'ils obseruent quelque particule de iustice en
l'acquit de la foy, d'autant que celuy qui pilleroit les pil-
lars seroit chassé, & si le principal fraudoit ses adherans
ils le laisseroyent ou le tueroient: L'on void comment la
justice monstre sa force, laquelle se fait entrée par tout,
confondant ceux mesmes qui font profession d'iniustice.
Et pourtant Vlpian Jurisconsulte tient que de justice
est pris le nom Ius qui est à dire droit, & ce d'autant que
en toutes les parties de droit, iustice doit estre obser-
uée, laquelle contient tout ce qui appartient à la so-
cieté humaine, car elle baille à chascun ce qui luy ap-
partient.

Aa. Peusse plustost estimé que iustice fust à *iubendo*
qui est commander.

Po. Ceste exposition là ne conuient point mal, suy-
uant ce que dit Cicéron au 2. liure des Offices, qu'elle
commande d'obeir à la patrie & aux parens, & incite à
garder la foy; & non pas au sens que le prennent les fla-
teurs qui chantent ordinairement aux oreilles des tyrâs,
qui iuuat, reges eant. quod libet. licet: & autres telles paroles
conuenables à vrais ennemis de Dieu & des hommes.

Aa. Il n'y aura point de mal, sans sortir hors de pro-
pos, que ie vous demande, puis que la loy est la reigle de
iustice & que iustice est tutrice de la republique; com-
ment & par qui se donnent les loix, & se maintient ceste
iustice.

Po. Par le magistrat, & faut entendre que plusieurs Par qui se
loix peuuent estre faites en choses qui se changent, lesquelles donnent
de mesme seront muables: & par la diuersité des mœurs, les loix &
coustumes & occurrences humaines & variables. le prin- commér.
ce peut pourueoir à les abolir ou abroger: mais q rien ne
se destourne de la iustice & cōformité de la loy naturelle

& diuine. Car encores qu'il soit loisible que les constitutions des hommes, qui accommodent à la vie humaine les loix & la raison, par occasion & circonstance se changent: cela touuesfois n'eschet à ce qui est infus en l'esprit de toutes gens du droit naturel: car cela est immuable. Voyla enquoy le prince dispose, & en quoy non. En ce sens Iacob prononçant benediction à Iuda son fils conioint à la royauté l'office de legislateur. & Iustinian en la loy dernière des loix & constitutions dit, que l'interpretation de la loy est digne d'un seul Empire, qui sera s'uyuant ceste influence de nature transmise de Dieu en icelle.

Ge. 49. 10.

AR. Que s'entende vn peu plus à plain ce que en passant vous auez touché du droit, s'il vous plait.

Trois sortes de droit.

P O. Il ya trois appellations generales de droit, afaire, droit naturel, droit des gens, & droit ciuil. Le droit naturel selon Caius Iurifconsulte, au digest. loy 9. de iustice & de droit, est ce que vne raison naturelle a constitué entre tous hommes. Ciceron au 3. de ses offices monstre, que le droit des gens, est vne constitution qui doit estre obseruee par le droit ciuil: car elle rapporte toutes ses loix à l'vniuerselle société & les loix de tous peuples le conferment: deffendant de tascher à sa commodité, par la nuisance d'autruy. Elle s'ourd d'vne commune loy, par laquelle nature commande à tous hommes se communiquer les vtilitez necessaires à la vie, & n'attenter à rien qui viole la société humaine. Le droit ciuil, s'uyuant les mesmes auteurs, ausquels plusieurs autres se conformerent, est ce qui est à tous vtile, en chascune cité, consistant en ordonnances pour la police d'icelle, ou de certain peuple viuant sous mesme loy. Laquelle police n'est receue de toutes nations: & cela se peut accommoder par les princes aux mœurs & circonstances: & d'iceluy droit naturel depèdant le droit des gens & le droit ciuil, tous autres droits particuliers deriuans de ceste mesme source par iceux.

AR. Par ce discours on peut iuger enquoy le prince est sous la loy, & en quoy non, considerant quel est son droit, & ce qu'il peut sur les peuples.

Po. Ciceron au 2. liure de l'inuention monstre ce que le droit depart a chascun en son degré. Car apres que la monstre que tous animaux naturellement deffendent leur vie, & principalement les hommes qui ont iugement & meilleure apprehension la deffendēt sur tout quand hors de toute forme de droit elle est assaillie, dit que ce droit est de l'enseignement de la nature: mais ce qui concerne la vengeance des iniures, appartient legitimemēt au seul prince, quand elles tendent au preiudice de la commune societé principalement. Voyla comment quand le prince fera loy que aucun n'ait à offenser les estrangers voisins, ne rompre le commerce, au besoin & necessairemēt quel quefois il n'est pas sous ceste loy là: car à luy appartient d'entreprendre ce qu'il deffend aux autres, a sauoir courir sur les voisins, rompre le commerce, & faire choses semblables: pourueu que ce soit avec les cauriōs & conditions dont nous auons parle, a sauoir qu'on ne vienne à des remedes extremes qu'en extreme necessitē, & avec bon conseil, & pour plusgrand bien de tous les estats. Car que tous les grands sont merueilleusement suiuis, & plus que tous autres hommes, à lascher la bride à leurs passiōs, ils entreprennent souuent des choses de dangereuse consequence, voire pour vn rien si on considere le tout de pres. Qui fait qu'ils ont besoin de penser de plus pres à eux que nuls autres, quand il sera question d'entreprendre ce qu'ils ne permettront aux autres. Mais quant à ce qui suit l'iustruction naturelle, ils y sont compris comme hommes tels qu'ils sont.

AR. Quant au droit ciuil il semble que ce soyent ordonnances des Princes, & que en toutes les parties il soit en la puissance & disposition d'iceux.

Po. Il y a eu vn droit ciuil escrit, & vn non escrit, le premier donnē par les Atheniens, & l'autre par les Lacedemoniens. Les Atheniens vouloyent par l'escriture imortalizer les loix de Solon, & les Lacedemoniens, suivant l'ordonnance de Lycurgus leur legislateur, vouloyēt mettre les leurs en memoire, par la pratique continuelle & exercice d'icelles. Cela a esté receu des princes & peuples à Rome, comme chose qui suit l'equitē naturelle. Or y a il plusieurs significations de ce mot de droit, comme

le droit de parentage pour heriter & retirer biens. Pour puissance, comme le seigneur ayant droit d'homme sur celuy qui luy est vassal ou suiet. En somme aussi le droit est pris pour toute ordonnance qui se constitue, estant conforme à la iustice. Les peuples s'en sont dinersement accommodez par leurs coustumes, lesquelles, si elles ne sont conuenables, le prince les peut reformer, sans commodant doucement au temps & aux personnes, sans s'vsurper là dessus trop violement quelque puissance d'en ordonner, sans le cōmun consentement de ceux qui ont plus d'interest. Car la chose frauduleusement obtenue, ou possedee, ou par force vsurpee, ne peut estre appelee iustement droit: & quelques vns au lieu de ce mot, y mettent par transposition de lettres *Vn*, qui est force au lieu de droit. Mais selon Donat & Vlpian iuriconsultes, la vraye definition de droit, cest l'art de ce qui est equitable, & qui erige toutes choses bonnes, fermes & stables. Le prince a droit d'adoneir la rigueur de la loy, & ce par vne interpretation pleine d'humanitè, afin cependant que l'intention du legislateur, soit obseruee. cela est ce que lon nomme l'equitè, qui est dite par Ciceron en la harangne pour Cluence, vne relasche de la loy. C'est pourquoy en ce decret fait par Constantin & Licinius son associe, qui est au Code, en la loy 8. des iugemens, il est dit qu'il faut qu'en toutes choses la raison de iustice & equitè aille deuant le droit pressè & estroit, ne sentant qu'une rigueur de la loy, dont quelques fois naist d'extreme droit extreme iniure. Voyla pourquoy les loix imprimees par la nature, & receues par les gents, sont donnees en garde aux magistrats, afin de les faire observer, & de les fidelement interpreter selon l'equitè, pour rendre le droit à chascun.

De la seruitude.

AR. Voyla qui est bien loin de l'opinion de plusieurs Roys qui estiment, que leurs suiets, avec leurs biens & leurs vies, soyent en leur pleine disposition: qui seroit ramener l'ancienne seruitude abolie par vn saint conseil, voire vne tyrannie manifeste, comme tous auteurs sages & profanes le demontrent suffisamment.

PO. On peut iuger que l'invention de l'estat des Princes procede de la crainte de seruitude, punition naturellement

lement odieuse à tous hommes. S. Augustin au 19. liure de la Cité de Dieu, chapitre 15. dit que la seruitude n'est venue au monde que par le peché & malediction. Car avant que Noe eust maudit Canaan, il ne se trouue point qu'il y eust personne de serue condition, si ce n'est que auant le deluge il y en eust qui fussent violement asservis par les geans, comme on peut recueillir de Berosus de Chaldee, si c'est auteur ainsi nommé est digne de soy. Mais comme dit Denis Halicarnassien escriuant à serue, tels serfs ne different pas des libres de nature, mais de condition suruenue, car cela aduient de ce que contre le droit on change leur condition. Aristote au premier liure de ses politiques dit que la seruitude a esté introduite, quand aux guerres les vainqueurs se sont abstenus du sang, & ont espargné les hommes conquis, pour les vendre & s'en seruir, & sembloit qu'il y eust quelque humanité en cela plustost que à tout tuer. La raison de la seruitude (comme aussi celle de la guerre) est bien sous la constitution du droit des gens, mais ce n'est que quant à la distinction des personnes & estat, & non de la nature: car l'une & l'autre ont esté introduites contre le droit naturel, si ce n'est qu'on le prenne (comme Cicéron en ses paradoxes) que les indociles & ceux qui sont sans entendement soyent naturellement serfs des prudens: du conseil, esprit & gouvernement desquels ils ne se peuuent passer. Mais par ceste seruitude violente de la guerre, ou par la tyrannie, on fait serfs ceux qui naturellement sont libres, d'autant qu'ils ont les qualifications de liberté: comme au contraire tel demeure seigneur, qui est de nature serue. Cela eschet maintes fois par le moyen de la guerre, avec laquelle souuent se loge tyrannie. C'est pourquoy Cicéron au troisieme de la Republique deriue la domination de ce nom *bellum* qui est à dire guetre, de ces bestes farouches monstrueuses & estranges, que lon dit *bellues*: car elle n'est que pour effaroucher tout bon naturel, & rendre les hommes estranges & ignorans de toute bonne & proufitable police. Car d'elle est venue ceste tyrannie de seruitude, pour laquelle euitier, ce n'est

merueille si les hommes eslisent plustost la mort, que d'y succomber. Car les pauures serfs estoient en la puissance de leurs maistres, iusques à leur oster la vie, sans reprimède, comme auourdhu y les princes disent pouuoir faire de leur suiets.

Du droit
des Prin-
ces sur
leurs su-
iets.

AR. Quoy? les Roys n'ont ils pas puissance sur la mort & sur la vie de leurs suiets?

P o. Ouy bien, mais avec conoissance de cause & informations vallables, & non autrement. Les Dictateurs qui auoyent vne puissance si ample, pouuoient faire paix & guerre, oster & sauuer la vie, sans appel à plus grand; mais non de faire mourir vn citoyen, sans conoissance de cause. Outre plus le Seigneur doit reciproque amour & fidelité à son vassal, comme son vassal à luy, & les causes & felonniees pour lesquelles le vassal perd son fief, par icelle aussi le seigneur perd son droit de vasselage. A ce propos se peut alleguer la Loy des douze tables, qui dit que si le patron ou deffenseur fait quelque chose au dommage de celuy qui s'est mis en sa protection, il est loisible de luy courir sus comme à vn meschant, & le serf mesme par les loix, fuyant pour sauuer sa vie, pouuoit fermer la porte de la chambre de son maistre, & ne pouoit si elle estoit forcee, deffendre sa vie comme il pourroit. Et en la loy 2. des diuerses reigles, il en est parlé au long, & est là dit comme ces pauures serfs ne pouuoient s'obliger, & ne leur pouuoit rien estre deu, & que toute obligation a pris son commencement du droit des gens, duquel comme aussi du droit ciuil ils estoient interdits: & par ainsi incapables de l'vn & de l'autre droit.

AR. Ce que les princes pretendent sus leurs suiets n'a rien de semblable à cela.

P o. Que sera ce autre chose (si ce n'est pis) s'ils ont leur volonté pour toute loy, & que me mes ils ostent la vie à leurs suiets hors tout ordre de iustice?

AR. Vrayement nos siecles doyent beaucoup à la memoire de ce bon Antonin Empereur, qui corrigea ceste barbarie de seruitude.

P o. Ouy, & qui estoit receue par le droit des gens.

AR.

AR. Il en obtint le nom de debonnaire, accommodant ceste mauuaise ordonnance au droit naturel & humain: comme aussi il faut que toutes se reiglent par la. Car Cicerõ au dialogue des loix dit que ce droit naturel est la souueraine loy & eternelle prudence, qui commande les choses droites, procedantes de l'esprit Diuin.

PO. Il seroit bien besoin en ce temps, que nous eussions des Antonins & debonnaire, pour reprimer les Pharaõs, qui par vne barbarie tyrannique veulent oster la liberteé à ceux qui les ont esleuez en l'eminence où ils sont.

AR. Ce dire de S. Augustin au 4. liure de la Cité de Dieu, chap. 3. a tousiours lieu, que combien qu'un homme de bien soit reduit par tyrannie en seruitude il ne laisse d'estre franc, car ce n'est pas peine de crime qu'il supporte mais esperance de sa vertu, & celui qui se dit Roy regnant ainsi, est neantmoins esclave de ses flateurs, & prisonnier d'autant de brigands qu'il a de vices. Mais ce pendant, ie ne vous puis accorder que ce soit oster la liberteé dont nous auons parlé, quand les princes veulent abolir en leurs pays, vne religion contraire à la leur.

PO. La liberteé serue n'est point liberteé, & ne peut estre dite vraye, si elle ne s'estend qu'aux choses viles du corps, & non à la plus diuine partie de l'homme, qui est l'esprit, pour la plus excelléte de toutes les actions qu'on nomme pieté: car en ce cas les esprits ne se ployent ni par feu ni par glaive, ains par vne persuasion, & par la raison dominante.

AR. Seroit-il loisible de tolerer toutes opinions & sectes, qui tendent à apostasie & blaspheme: n'est ce pas le deuoir des Princes d'y pouruoir?

PO. Ouy de vray, mais il faut cõvaincre les hommes de ces choses par la parole de Dieu. Or les princes procedent autrement, à sauoir suyuant les cõsuetudes & decret de l'Antechrist, pour le plaisir duquel ils exercent toutes meschãcetez sur les pauures peuples que Dieu leur a cõmis: & quãd biẽ ils seroyẽt en erreur, si ne faut il pas tout perdre pour les exterminer, & faut plustost essayer de delraciner l'erreur, que d'exterminer les errãs, & ce pour l'amour & regard du public: cõme ont fait les empereurs.

Si le prin-
ce peut o-
ster la li-
berté des
cõsciẽces,

Constantin & les Theodoses, qui de leur temps ont bien eu de tels combats à desmesler. Paul Emile, au premier livre de son histoire, recite, qu'un Empereur Iustin chassa tous les Arriés de son Empire: parquoy Theodoric Roy des Ostrogots, qui estoit Arrien, commença par despit à tourmenter les Chrestiens, & enuoya vers le pape lean, l'euesque de Rauene & les principaux du senat de Rome, le menacer, que s'il ne reintegroit les Arriés, il ruinerait tous les Chrestiens de ses pays. Le Pape le premier fut d'avis, pour espargner ceste innocente multitude, que le decret contre les Arriés fust reuoké. Ainsi l'amour du public tient plus de lieu en vne bone nature, que quelque autre affection que puisse auoir l'homme, que quelque d'auourd'huy bandent leurs peuples en deux parties & desfont mesme celle qu'ils approuuent, qui se consume en voulant ruiner sa partie aduersé. Il faut au contraire, que les princes quittent leurs affections au public, & come on dit souuent, cedent au temps, & tousiours à la necessité.

AR. Ouy, mais cest vn grand fait de s'armer contre l'ordonnance de son prince. Ce nom de seditieux conuient mal à ceux qui s'appellent Chrestiens. Sachez que malaisémēt en euterōt le nom ceux qui prennent les armes. Car voici les couleurs que Ciceron donne aux seditieux, au 6. de sa republique. Seditieux, est celuy qui se separe des autres, en vn estat, & sans autorité publique arme le peuple, & le maintient contre la discipline de cest estat.

PO. Ce fondement est invariable, qu'on ne doit obeir au Roy ni à ses ordonances, quād elles sont iniustes. Or ne peuent elles estre plus iniustes, que quād elles sont forcées à forcer le peuple à impieté. Et pourtant S. Pierre dit qu'il vaut mieux obeir à Dieu qu'aux hommes. Malheur donc à ceux qui obeissent à l'homme, si ce n'est aussi en obeissance à Dieu. Il faut distinguer entre vne defense forcée pour la vie & liberté, & vne entremise volontaire qui trouble l'estat. Car telle chose est plustost pour le maintenir, que pour le desfaire. Il est dit au Code, loy 1. des seditieux, que tels esmeuent le peuple contre le prince pour faire leur profit particulier, au detrimēt du public. Ou est-ce que cela se trouuera en ceux de la Religion euangelique: Item qui bandent vne partie du peuple contre l'autre, violant les loix

Que c'est
d'estre se-
ditieux, &
à qui ce
nom ap-
partient.

Act. 4. 19.

loix de la société civile. Qui fait cela que les grands du monde, par menées, fraudes & trahisons? Item selon Barthole, le rebelle est celuy qui se veut soustraire de l'obeissance de son prince legitime. Qui est celuy qui a attenté de changer de prince? Mais à le bien prendre, où est le prince legitime auquel on doye ceste obeissance que veut Barthole, si celuy qui se dit tel use de tyrannie intolerable, qu'il vueille vn renoncement de Dieu, ou la vie de ses subiers? Elie tua les cinquantaines d'Ochosias & les sacrificateurs de Baal, & prescha contre l'idolatrie d'Israel tout franchement. Achab l'injuria du nom de perturbateur d'Israel, mais il luy respondit fort bien que c'estoit luy & sa maison, lesquels abandonnans toute pieté & justice tyrannisoient le peuple. Ce sont donc tels princes qui sont seditieux.

1. Rois 18.
18.

Ar. Mais quant aux armes prises on void le contraire en Dauid, que mesme estat créé Roy ne voulut user de sa maché contre Saul, lors mesme qu'il l'auoit en sa main.

1. Sa. 24 &
26.

Ar. Encor que Dauid ne portait armes ni pour assaillir ni pour se venger, si en portoit il pour se defendre. Au surplus Dauid auoit don de Prophetie, & scauoit le temps déterminé pour estre rédu possesseur de son Royaume, ne voulut rien precipiter, & mesme supporta depuis Ilbolet fils de Saul, en cōsideration du bien public lequel il ne vouloit nullement troubler, sachant que les fureurs civiles sont maladies dangereuses de l'estat.

Du port
des ar-
mes.

Ar. Le ne réicte point ces raisons la, & estime grande vertu à vn prince que quand vn mal est adueni en son estat & qu'il y a du trouble, de manier dextremement les esprits, à fin que guerissant leurs playes, il rende l'estat entier & sain & la seigneurie demeure sauue. C'est vne vraye & naturelle prudēce, de redre les offēsez satisfaits en accordant quelque chose à ceux qui ont iuste occasiō de se plaindre: car en les cōtentant on gaigne leur cœur & en tire-on plus d'obeissance. P'aduoue aussi que quand ils se roidissent sans ne quitter, de là viēt la perte des estats & l'aneantissement de la maiesté des princes & de la patrie. Et cōme il a esté dit, les guerres principalement les civiles, rendent vn peuple farouche, sauuage & sans pieté: & font des rauages.

& massacres par tout le pays, & en fin amenant les hommes à ce point, d'estre sans respect ne reuerence à Dieu, au Prince, à la iustice, & tenir à peu l'authorité legitime, faire toutes choses par la force, mal penser & parler du gouvernement de l'estat, gouster la douceur d'une faulx liberté, ou plustost licence de toutes choses, & par là cesser le cours de toute bonne police, & discipline. Mais sur qui se reiettera la faute de tout cela? A qui est-ce d'y donner ordre? est-ce pas au Prince? & si le Prince est empesché de commander au peuple par les armes, que sera-ce?

Po. La coulpe en doit estre reiettee sur celuy qui empesche que Dieu soit purement serui, cōme Elie nota Achab de ce mesme crime. Au surplus les Princes ne voulans receuoir de leurs suiets autres cōditions, sinō de leur oster leur vie & liberté soit par trahison, infidelité, ou autres moyens, ils leur donnent inste cause de prendre les armes & emprunter le glaive dont ils auoyēt muny leur Prince, afin de les en conseruier, pour l'employer comme contre vn traistre & oppresseur du public.

Mat. 5. 39.

Rom. 12. 7.

19

De la patience Chr

stienne.

Iean 18. 2.

Actes 23. 3.

A R. Que deuiendra ce qui est dit par Christ: si on te frappe en vne iouë, tourne l'autre pour en receuoir autr. Et S. Paul, qui dit ne vous vègez point. Il semble biē par là que toute voye d'hostilité soit defendue aux Chrestiens.

Po. Si l'Écriture se doit ainsi exposer, Christ mesme & S. Paul ont contreuenu à leurs preceptes: car Christ reprint bien asprement celuy qui l'auoit souffleté, & S. Paul appela paroy blâchie, celuy qui le fit frapper. Mais voyez que S. Augustin donne pour exposition à tels passages, en l'epistre à Marcellin. L'homme iuste & religieux, dit-il, doit bien porter patiemment la malice de ceux qu'il procure estre faits bōs, afin que plustost le nombre en croisse, que de dire que par vne mesme malice cestuy s'adoigne au nombre des meschans. On doit donc souffrir, mais c'est autant que la patience peut edifier. Que fera-on avec ceux qui ne se cōtentent d'oster le bien & la vie? La defense est legitime, pour la vie & liberté, cōtre laquelle on conspire en violāt les loix, la nature, & toute humanité. La vengeance est biē interdite au particulier, mais non la iuste defense quand il se void oppressé par violence, lors mesmes qu'il ne peut rien esperer du magistrat, selon les loix & l'equité. Cal

Car nature nous enseigne cela, en nous renuoyant aux plus petis animaux: & pourtant en la cōpagnie de Christ, qui est le vray patron de patrie, il se portoit des glaiues. Ses Apostres luy dirent nous auōs icy deux glaiues. Puis, Luc 22. 38. 49
 quand on le prit ils dirent, Seigneur, frapperons-nous de glaiue? Que si la defense d'vser de glaiue eust esté generale, luy qui estoit parfait obseruateur des cōmandemens de Dieu son pere, n'eust iamais permis y contrecuenir.

A R. Mais quand Pierre tira le glaiue Iesus Christ l'en reprit, & dit, que qui vseroit de glaiue, periroit par iceluy. Matt. 26e. 52

P O. Ouy, mais cela s'entend de qui en vsa sans vocation legitime, ce que faisoit S. Pierre alors. Car il n'vsoit pas cōme personne publique, ni aduouēe du public, n'estāt non plus Magistrat pour maintenir le droit par armes, ains Apostre pour prescher. D'autre part, ce n'estoit pas ceste iuste defense permise au particulier dont nous auons parlē: Car Christ tout puissant là present, ne luy permettoit pas, & luy reproche d'auoir predict qu'il falloit qu'il fust liurē, & s'il vouloit empescher qu'il ne beust la coupe à luy ordonnee du Pere.

A R. Comment s'accordera donc, ce qui est dit par toute l'Escriture, concernāt la patience Chrestienne, & ce que vous alleguez de la prise des armes: car ce sōt choses dontie demeure si irresolu, q' i'en ay l'esprit tout troublē.

P O. I'ay desia dit en quel sens se doit prendre ceste patience tant recōmandee de Dieu aux Chrestiens. Et de fait il ne faut point espargner sa vie, quād il est questiō de l'hōneur de Dieu & de l'vtilitē publique: ains patiemment porter toutes iniures quād cela peut edifier, & que la charitē meine l'hōme à telles esprouues. Quant à desobeir, & mesme resister aux Princes, voicy comment la chose se distingue: C'est que quād il ya cōmandemēt iniuste, il n'y faut obeir. Si l'homme à qui est fait ce cōmandement est personne particuliere, qu'il euade cōme Christ aduertit, si on vous persecute en vne citē fuyez en l'autre. Si lon ne peut, en reiētāt les mauuāis cōmandemens il faut s'yure l'exemple des sages femmes d'Egypte, qui ne voulurent point tuer les enfans sous l'edit de Pharaon: celuy de Daniel & ses compagnons, qui n'obeirent à Nebuchadnesar qui leur cōmādoit impietē: & autres tels qui se rapportēt

Comme on se doit & peut cōduire quād les princes font des cōmandemens iniustes.

au dire de S. Pierre, que lon obeisse plustost à Dieu qu'aux hommes, & souffrir plustost toutes choses, que passer plus outre. voila quant aux particuliers. Mais c'est autre chose qu'ad il est questiō du public. Car si c'est le Prince mesmes il ne doit estre reputé qu'homme privé au regard de la seigneurie, qui cōprenent la cōmunauté vniuerselle de tous les citoyens: ce qui est ainsi obserué par les Jurisconsultes, & entre autres Vlpian dit, que celuy est coupable du crime de perduellion (c'est leze Maiesté) qui a pris vn courage & volonté d'ennemy à l'encontre de la chose publique. Or il y a vn respect mutuel entre le Prince & le pays, comme entre le pere & la famille, & ne peut le nom de Prince subsister sans peuple. Il faut donc qu'il le conserve, & de fait si la puissance d'un seul estoit ainsi absolue, & sans limites, ce ne seroit point dit Aristote au 3. liure des Politiques, vn gouvernement seant à hōmes libres & qui vsent de l'adresse de raison, mais bien plus cōuenable à des bestes brutes, despourueues de iugement & conseil.

A R. Quelles puissances publiques y a-il dont, qui legitimement soyent ordonnees, hors celle du Prince. Dites moy cela, & puis vous pourfuyrez à me dire, si tant est qu'il y en ait, si elles se peuuent opposer à icelle.

Des puissances publiques.

P o. Il se faut arrester là, qu'il n'y a puissance qui ne soit de Dieu, & que toutes deriuent & reprennent de cest empire, seul infini, eternal & immuable. Dieu donc vlt d'une puissance pour corriger les fautes du monde, de laquelle le magistrat est ministre ordinaire, & en ceste charge-là, le Prince suyuant les loix & l'equité, en peut vlt comme souuerain & superieur apres Dieu. Ceste mesme puissance de Dieu est quelquesfois exercee par autres moyens extraordinaires, sous laquelle pratique le Prince mesmes est compris, comme vn autre. Les moyens sont quand Dieu fait en cela les Anges ses ministres: cōme par vn Ange le camp de Senacherib fut desfait. Item qu'ad par les diables il luy plait l'exécuter, cōme par le feu du nais d'Egypte: par les eaux, cōme au deluge: par le feu du ciel, cōme en Sodome. Quelquesfois aussi il vlt de ceste puissance par ministres de la parole extraordinaire: cōme quand les Magistrats ministres ordinaires desfaillent: cōme les punitions que firent Elie sur les faux Sacrificateurs.

2. Chron.

32. 21

Exod. 12.

23. 19

Gen. 7. 17.

& 19. 24

1. Rois 18.

49

lojada enuers Athalia, S. Pierre en Ananias & Saphira, 1. Rois
 S. Paul en Elimas, Item Samuel qui condamne Saul, & 11. 15
 Naeban qui en fit de mesmes à Dauid, leurs Roys. Il y a Actes 5. 5
 aussi des executeurs extraordinaires de la iustice de Dieu 10. & 13. 11
 contre les tyrans vsurpateurs, comme Aod enuers Eglon, 1. Sa. 15. 23
 & plusieurs autres, dont les exemples se trouuent au liure 2. Sa. 12. 10
 des Iuges. Item d'autres contre les Roys deuenus tyrans Iuges 3. 21
 & induisans le peuple à idolatrie, cōme Baasa qui exter- 1. Rois 15.
 mina la maison de Ieroboam, & Iehu qui en fit autant à 29
 toute la race d'Achab. De tous ces moyens icy Dieu a 2. Rois 10.
 vsé extraordinairement, suscitāt ces ministres & officiers- 17
 le deuant des Sacrificateurs ministres ordinaires, il a susci-
 tē les Prophetes ministres extraordinaires.

A. R. Les Princes ne doyuent-ils receuoir reprimende
 ou punition que par ces moyens-la.

P. O. Si font bien. Car il y a les puissances inferieures Par quels
 & deputez du peuple, auteurs des Princes, qui les ayant moyens
 faits les peuuent defaire, & tels ne peuuent laisser par rai- ordinaires
 son la principauté decliner à tyrannie, car ils trahiroient les mau-
 la patrie qui a constitué tels estats pour empescher la ty- uais Prin-
 rannie. Si elle suruiuent, c'est aux suiets particuliers de re- ces peuuent
 courir humblemēt & sans cōfusion au remede vers ceux- estre re-
 la qui sont cōme souuerains Magistrats par dessus le Prin- primez.
 ce, en cest endroit, quoy qu'ils soyēt priuez & au deffous
 pour vn regard ordinaire. Et ne faut point penser que le
 Prince puisse, sans tyrānie, oster cest ordre: car cela vient
 de la premiere source des gouuernemēs establis de Dieu
 & de nature, cōme il en a esté parlé. Outre cela, autant en
 peuuent faire tous inferieurs & tributaires cōquis ou en
 sūction d'vn Prince, lequel sortant des conuenances des
 loix & de l'equité oppresse & tyrānise ses suiets: s'ils n'ont
 la puissance de le domettre ou punir, ils ont tout droit de
 se retirer de son obeissance, & se defendre contre ses in-
 uasions, comme contre vn brigand.

A. R. Où est-ce q̄ cela se trouue pratiqué en la sainte
 Escriture, qui ait tesmoignage d'estre approuué de Dieu.

P. O. Il y en a plusieurs passages.
 A. R. En montrerez-vous qui se soyent ainsi armez
 contre leurs Princes, pour la Religion?

Si l'on peut
se reuolter
de l'obeif-
sance des
tyrans, &
leur res-
ister, & qui
le doit
faire.

P. O. Je n'entreprend pas de vous maintenir qu'il faille s'armer pour maintenir la vraye Religion, mais bié qu'ad le public est iniquement contraint & assailly en haine d'icelle, & que le prince diuise le public par factions qu'en ce cas les suiets pour se garètir, le peuuèt eslire des chefs, comme anciennement pour se garder de desordre ils auoyent esleu le prince qui maintenant les oppresse: tellement, que tout se rapporte tousiours à la police & deuoit au public, au salut duquel chacun est tenu, dont le souverain moyen est la pieté. Et si par loix & edits la vraye Religio: & puis apres par mauuais conseil le prince se veut desdire & oster tyranniquement ce qu'il auoit saintemèt accordé: les suiets ont double raison de ne luy obeyr en cest endroit, & de conseruer leur vraye liberté par les moyens legitimes sus declarez, dont nous parlerons encor' cy apres. Cela se doit estendre aussi aux autres droits du peuple, lesquels ne peuuèt estre abolis sans manifeste confusion & aneâtissement des estats, & à plus forte raison quand les loix reiglent des long temps la grandeur des princes & magistrats souverains: comme il se trouuera bié peu de royaumes & principautez, dont les principaux gouuerneurs ne soyent liez & retenus en limites par beaucoup de loix, qu'eux-mesmes iurent à leur reception, & promettent à la souveraineté (c'est à dire aux estats) de tout le peuple de garder inuiolablement. Il se trouue que les Roys de Sodom & de Gomorre furent assuiettis par celuy que la sainte escriture nomme Cordolahomor: que Berodius estime estre ce tyran Nembroth. Au bout de quelque temps voyans que sans aucun droit cest oppresseur les assuiettissoit, voulurent s'en deliurer. Ils perdirent la bataille, mais Abraham en deliurant Loth les deliura, & rendit leur despouille, de laquelle Melchisedech sacrificateur du Dieu souverain prit le disme, ce que ne l'vn ne l'autre eust fait s'ils n'eussent conu le bon droit de ceux de Sodom. Pharaon par quatre cés ans eut le peuple d'Israel suiuet, qui obeit à ses edits, iusques à souffrir de ceux de Sodom, qui Moyse nouveau magistrat esleu de Dieu en ceste necessité, soustrait toute ceste multitude de son obeissance, apres auoir

Gen. 14. 4

Exo. 3. 13.

avoir pillé leurs oppresseurs & depuis despouillerent les
 morts au bord de la mer, comme il est dit au 10. chap. du
 liure de Sapience. Voila deux exēples, l'un de gens rendus
 tyranniquement tributaires, l'autre de gens receus sous
 titre d'hospitalité, que lon a assuiettis & oppressez, les-
 quels pour la tyrannie, & pour viure en la pure Religion,
 par le vouloir de Dieu, acquerent liberté. Il y eū a vn
 puis apres des suiets nais & naturels du pays. L'histoire
 saincte monstre comme Salomon en la magnificence
 auoit excédé la loy du Roy d'Israel recitee au Deutero-
 nome, où ses bobances de chariots, d'armes, de thresors,
 tant de femmes & autres choses sont defendues. Il y a-
 uoit donc de l'oppression du public pour maintenir tout
 cela, puis il y eut ce fait particulier, que quand il edifia la
 terrasse de Mello en Ierusalem, il fit clore vn passage
 necessaire pour le peuple à aller & venir en la cité, dont
 Salomon prit mal, tellement que Ieroboam pour crainte
 de sauua en Egypte. Il aduint que Salomon mort, les an-
 ciens des Israelites, ayans esleu Roboam, le requirent
 que le public fust soulagé des impositions dont il estoit
 greué, ce qu'il refusa, menaçant d'en faire pis, qui fut
 cause que Ieroboam qui auoit esté esleu de Dieu pour
 Roy d'Israel, par la bouche de son Prophete Ahias, s'e-
 stant ia ingeré pour le public de reprendre les fautes de
 Salomon, fut constitué par les anciens du peuple pour
 Roy d'Israel: tellement que quand Roboam qui preten-
 doit cela luy appartenir de droit successif, voulut le re-
 conquister par armes, il luy fut defendu au nom de
 Dieu par Semeja le Prophete de n'en rien plus entre-
 prendre.

Ara. Voila vn exemple purement politique:
 Po. Ouy, & ie vous en veux proposer vn qui est pu-
 rement pour la Religion. Il est dit que Ioram fils de Io-
 saphat Roy de Iuda, voulut introduire les faux dieux par
 tout son Royaume. Il y eut vne ville sacerdotale nommee
 Lobna, qui pour n'abandonner le Dieu de ses peres, se re-
 uolta de son obeissance.

Ara. Il me semble que les Israelites & ceux de Lobna
 abandonnant la race de Dauid, se rebelloyent contre

1. Rois. 9.

10. 11

Deu. 17. 16

1. Rois. 11.

27

1. Rois. 12.

2. Chro.

21. 10.

Dieu mesmes.

1. Ro. Quant aux Israelites, presque tous abandonnerent le vray fuis de Dauid, se separans du Royaume, & renoncerent esleuerent l'idolatrie en Dan & en Bethel, & renoncerent au vray temple & seruice, mais non tous, comme il appert; quand Ezechias & Iosias celebrerent la solennité de la Pasque; où plusieurs Israelites estans conuiez se trouuerent, pour verification de ce que Dieu auoit dit à Elie, que sept mille d'iceux estoient exempts d'auoir fesché le genouil deuant Baal. Et quant à Lobna, il semble bien qu'elle retourna en l'obeissance des Roys de Iuda, quand l'idolatrie en fut hors. Car Iosias qui estoit Roy si saint & politique, y print alliance, espoutant la fille de Ieremie de Lobna, comme il est dit en l'histoire sainte.
2. Rois 23. 34. 1. Rois 16. 9. 2. Rois 18. 7. Nehe. 4. 17. Judith 4. 7. 13. 10. & 15. 8. 2. Macha. 2. 1. 4. 1.
- AR. N'y en a-il plus que vous ne puisiez alleguer? Po. 138. 1. Il se trouue que Ahas, pere d'Ezechias, par conuances accordees s'estoit rendu tributaire du Roy des Assyriens. Ezechias son successeur voyant qu'il auoit affaire à vn tyran, qui vouloit faire des autres dieux, se reuolta de luy. Estant assaili il fut secouru par l'Ange, qui desfit l'armee de ce tyran. Cyrus ayant donné permission à Zorobabel & Eldras de rebâtir le temple & reedifier le temple, son edit se reuoque par ses successeurs: au moyen dequoy depuis sous Nehemie, les Iuifs tenoyent l'outil pour bastir d'une main, & les armes pour se defendre de l'autre. Celuy que les Iuifs ordinairement nomment Nebuchadnezar, vout lut par son lieutenant Holopherne se faire reconnoistre pour Dieu, & enuoya armee en Iudee pour cest effect. Mais encorés que les Iuifs luy fussent assuiertis, Berthulie s'arma, Iudith tua Holopherne, & deliura Israel: & le sacrificeur Ioachim vint de Ierusalem en Bethulie pour benir cest acte. Antiochus l'illustre ayant assuiert l'Iudee, vout tyranniquement forcer les Iuifs contre leur conscience. Mathathias hommes de la race de Leui, au iour mesme du Sabbath prit les armes, pour destourner la violence qui tendoit à la ruine publique en l'histoire de la Religion.

A R. Mais la plupart de telles executiōs, se faisoient par ordonnance des reuelations extraordinaires, joint qu'adonc la Loy trāchoit sans remission. Mais l'Euangile commande le contraire aux Chrestiens.

P O. Nous auons en ce temps-cy au lieu des reuelations l'extreme necessitē qui nous enseigne, comme eut Mathias : quand il ne se trouuo plus qu'vn chemin pour se garantir, si lon ne veut perir du tout à son escient. Quant à la Loy & l'Euangile il ne se trouue rien de changē pour ce qui concerne la police ciuile & l'vtilitē publique, ains seulement aux figures & ceremonies. S'il y auoit changēment, il concerneroit aussi bien l'estat des Princes que des peuples: n'estāt permis aux Princes de tyranniser, non plus sous l'Euangile que sous la Loy.

A R. Cependant S. Paul n'assigne autres armes aux Chrestiens que le heaume de salut, l'espee de la parole de Dieu, & le hailecret de charitē, & autres semblables armes; & ne se trouue en la primitive Eglise iusques à nostre temps, suiets Chrestiens, qui estās verez pour la Religion ayent prins les armes contre leurs Princes.

P O. Je vous respondray bien, tant au dire de S. Paul, qu'à ce que vous alleguez. Mais s'il vous plait que ie pourray à parler de la puissance des estats des peuples, ie vous monstreray encores plus amplemēt comme ils ont desmis, voire mesmes puny les tyrans.

A R. Commencez donc par ce qu'en recite l'Ecriture sainte.

P O. Je vous ay desia declarē cōme Dieu a suscité des executeurs cōtre les vsurpateurs & tyrās, qui les ont tuez par la volōtē de Dieu, d'autāt que ces tyrās s'estoyēt acquis de fauteurs, qu'on ne pouuoit auoir raison d'eux, par la royē de la iustice ordinaire, & n'en eust-on peu autrement faire punition que le public n'en eust estē interessē. Vous auez veu comme par l'authoritē des anciēs approuuez de Dieu, Roboā a estē deboutē de la plupart de la principautē du peuple. Item cōme Iojadas grād sacrificateur, aisistē de bonne partie des anciēs & principaux, occit Athalia, & elle morte cessa soudain la tyrānie: qui fait dire, q̄ cela ne s'executa pas par vn conseil particulier. Il y a outre ce qui estē deduit en diuers lieux cy dessus, vn exemple d'vn

Ephes. 6.
17

Les Estats
des peuples ont
desmis &
chastē les
tyrans.

public, qui punit vn Roy en la personne de ceux de sa posterité & eut tout Israel à souffrir, pour auoir acquiscé à sa meschanceré, estant violateur de la foy publique: côme furent Sennacherib, Nabuchodonozor & Antiochus, desquels a esté faite mention. Il est dit que Iosué auoit contracté alliance avec les Gabaonites, lesquels il auoit receus au milieu du peuple en sa protection. Saul depuis les fit massacrer sans raison: l'ire de Dieu tomba lors sur Israel qui ne se retira iusques à ce que les Gabaonites furent constitués Iuges & superieurs pour faire iustice, & crucifier sept des plus proches de la race de Saul: ainsi ceux qui auoyent esté declarez maudits par Iosué, furent requis de Dauid pour benir Israel, lequel auoit adheré à son Roy en ceste perfidie. En punissant donc la race de mort, ils punirent le pere & malfaiteur d'ignominie. Quant aux histoires des Lacedemoniens, Romains, & autres, on vous pourroit alleguer plusieurs exemples: mais de ceux-là ie veux descendre aux Royaumes chrestiens, desquels il n'y en a vn seul, qui ne puisse fournir d'exemple, d'auoir desmis, ou fait mourir quelqu'un de ses Roys ou Empereurs. L'Imperatrix Martine, regna en Constantinople l'an 641. Elle fut condamnée par le Senat à auoir langue coupee, pour auoir empoisonné Constantin fils d'Heraclius son mary & de Eudoxia sa premiere femme. Ceste Martine pretendoit par là de faire regner apres elle Heracléonas qu'elle auoit eu dudit Heraclius, comme il aduint. Mais la chose estant aueree, elle eut le nez coupé & son fils (fait Empereur) & elle ensemble deposés & bannis, & Pyrrhus Euesque, qui auoit donné le conseil & les moyens de ce faire, mis à mort. Iustin dit Iustin second fils de Constantin quatriesme, lequel regna l'an 192. pour auoir violé la foy solennellement jurée aux Bulgarois ses tributaires, ruiné les deux Mysies, & à son mal-heur s'estre periuré en assillant les Sarrazins, fut deposé de la couronne Imperiale & banni. Irene Imperatrix & putain, qui regna l'an 801. pour auoir conspiré contre la liberté de l'Empire d'Orient, sous ombre du mariage de Charlemagne, fut deposée, & Nicephore constitué Empereur. Charles le gros, fils de Louys Roy de Germanie, par lequel l'Empire fut transféré

1. Sam. 11.
1, &c.

Zonare
Tom. 3.

Voyez les
annales de
France.

des François aux Allemans, qui fut Empereur l'an 880. fut depofé pour fa nonchalance en l'adminiftration publique, & pour auoir repudié fa vertueufe femme, & fut mis en vn monaftere. VVenceslaus Empereur, fils de l'Empereur Charles quatriefme, pour auoir esté lasche en fa charge fut depofé. Theodoric Roy de France, fils de Clouis fut fait moine, pource qu'il ne valoit rien, & Childeric fon ieune frere fait Roy, & encores que la veſue dudit Childeric euſt vn fils, les Eſtats rappellerent de nouveau ledit Theodoric à la couronne. le diray en paſſant que Clotaire ſecond du nom, Roy de France, à l'exemple d'Aſa Roy de Iuda, qui deſmit du gouuernement ſa mere idolatre, fit mourir Brunehilde ſa tante. Cela ſoit dit pour les femmes qui gouuernent, comme fit ceſte Martine dont a esté parlé, & comme ceſte Brunehilde meurtriere des Princes & grands du Royaume. Ririus liu. 2. des Rois d'Eſpagn.

Ordonius fils d'Alphonſe troiſieſme, Roy de Caſtille, qui regna l'an 889. appella à ſeureté quatre Comtes, qui auoyent refusé de l'accompagner en ſes entrepriſes, & les fit mourir. Parquoy ſes ſuiets luy oſterent la couronne, & conſtituerent ſur eux Iuges & Magiſtrats. Richard Polyd. Virgil en l'hiſtoi. d'Angleterre fut depofé & puni par ſon peuple, pour n'auoir aimé le bié du public. Boleslaus Roy de Gromen^r en l'hiſtoi. de Polog. Bouſinius en ſes decades. AEn. Syluius en ſes hiſt.

Pologne, qui regna l'an 1501. fut adultere, & eſtant repris par l'Eueſque de Cracouie, il le tua par deſpit, parquoy fut deſtitué de ſa couronne. Sigismond Roy de Hongrie, qui regna l'an 1388. pour auoir esté cruel & mauuais adminiſtrateur, fut depofé, remis, & derechef depofé & preſ d'eſtre executé, & encores remis. Sombelaus Roy de Bohemeſme, regna l'an 1245. & pour auoir voulu uſurper les choſes indeues fut depofé du Royaume, & relegué. Chriſtiern Roy de Dannemarch, qui regna l'an 1533. conquit le Royaume de Suede, & en ſin traita tyrannique-ment ſes ſuiets, de maniere qu'il fut depofſedé de l'vn & l'autre Royaume, & fut conſtitué Roy par les ſuiets Friſterne Roy de Holface, ſon oncle, & Chriſtiern ſe voulant reinstaller fut fait priſonnier iuſques à la mort. Birguis Cranzius.

Roy de Suede, qui regna l'an 1315. conuia ſes deux freres à vn feſtin, & les tua tous deux, qui fit que ſes ſuiets le

chassèrent en perpetuel bannissement. Bolon roy de Bourgogne, fut de tresmauuais gouuernement: ceux d'Autun ne le pouans plus souffrir s'allierent de Louys & Carleman qui les mirent en liberte. Marie Roine d'Escoffe estant chargee de la mort de son mari a esté constituée prisonniere par ses suiets. Ainsi mon frere, lon void qu'il y a vne concordance en tous peuples sous ceste loy generale, qui veut que les meschans princes soyent chastiez. Que si les princes qui sont auourd'hui veulēt impugner ceste puissance des peuples, qu'ils sachent qu'ils sont tous vestus des despoilles de ceux que les peuples ont deuestus, pour les en vestir, & qu'il faut donc pour l'ancantir, tre au lieu de ceux qui regnent auourd'hui: à quoy l'estime qu'ils ne consentiront pas volontiers.

AR. Voicy meruelles! comment donc les peuples ont-ils laissé monter en si haut degré de puissance les princes comme ils sont?

PO. Les peuples sont ainsi aisez à piper: mais à l'ex-treme necessité ils se resistent, & conoissent que ce n'est que perfidie de tout ce que les princes leur iurent.

AR. Je tien la perfidie pour vn mal notable.

PO. Ouy, sur tout à vn prince, duquel le suiuet ne peut auoir autre gage que la foy. Isocrates aux enseignemens à Nicocles dit, que tels ont ce ver qui les ronge, qu'ils se desfient & d'amis & d'ennemis. Soyez, dit-il, tousiours veritable, & tenez ce que vous promettez, tellement que lon adiouste plus de foy à vostre parole, qu'au serment d'un autre. La mauuaise administration d'un prince, monstre, desia que la foy generale donnée à son peuple, est par luy violee: mais quand pour cause speciale, il leur a solennellement promis & iuré quelque chose, le forfait redouble. Valere le grand monstre, que souuent les Phaliskes s'estans rebellez contre les Romains leuèrent, posa de la faire raser contre la capitulation. Mais Papius notaire qui l'auoit dressé, dit, que cela n'estoit conuenable au nom Romain, & que les Phaliskes s'estoyent rendus

rendus à la foy des Romains, & non à leur puissance.

Le mesme autheur fait mention d'une notable meschanceté d'un Seruius Galba, qui conuoqua le peuple de trois villes de Portugal, qui vint sous sa parole pour conférer de l'estat du pays. Il les fit tous tuer, ou vendre pour esclaves. Il montre aussi au contraire que les Petellins en

Liure 9.
chap. 6

Calabre, & les Sagontins en Espagne, esleurent plustost le peril de la mort, que de violer la loyauté promise aux Romains. C'est vne perle de pris, que les grands Seigneurs doyuent bien garder, que la reputation de fidelité. Car la perfidie, est celuy des crimes le plus proche & voisin de supplice & vengeance diuine, comme ayant Dieu directement à partie, qui void son nom mesprisé, & sa Maiesté estre rendue complice de la trahison, qui se commet sous ombre de la foy. On en void les exemples en Pharaon, Sennacherib, & autres, tels tyrans.

Liure 6.
chap. 6

Or çà, reuenons aux deportemens des Chrestiens, & ce qui leur est permis pour cause de la Religion, sauoir s'ils ont autant de loy d'entreprendre que pour la police.

Si les Chrestiens peuuent entreprendre pour la Religion come pour la police.

Po. Vous m'auetz allegué le dire de saint Paul, qui n'assigne aux Chrestiens autres armes que la vertu, puisec par la foy en la parole de Dieu, qui sont armes spirituelles, & i'ay à vous respondre, qu'il n'est parlé en ce passage que de maniere de combattre spirituelle, d'ennemis spirituels: parquoy les armes sont aussi donnees spirituelles pour telle bataille, & que cela ne fait rien à nostre propos. Aussi nostre dispute est, que ie maintienn celuy, ou ceux qui seront esleus par le public pour repousser la violence inique, & qui tendent à l'equité naturelle, à l'vtilité publique, & sur tout à l'honneur de Dieu, sont vrais Magistrats, & que ceux qui leur résistent, quelque temps, titre & droit qu'ils puissent alleguer, sont personnes priuees & ennemis du public. Ce fondement mis, qui ne peut estre osté, veu les choses cy dessus allegues, prouuees & confermees par exemples, ie dy qu'à ce Magistrat appartient de prendre les armes pour maintenir les bons, & repousser les meschans, soit pour cause de la Religion ou autrement.

Ar. Estimeriez-vous le public vne partie du peuple
 plus tost que l'autre partie qui est plus grande, qui adhere-
 ra à vn Prince ia des long temps reconu: & voudrez-vous
 permettre que contre le Prince, & ceste partie qui luy
 adhere; ceste autre moindre se face des chefs de part &
 nouueaux princes?

Po. Si vne partie du corps se plaint d'estre extreme-
 ment greuee, il faut considerer la cause de ses plaintes,
 & la soulager si la iustice l'ordonne. S'il y a conspiration
 du Prince, & de l'autre partie contre icelle, & que iniusti-
 ce luy soit faite, elle n'est pas obligee de quitter son droit
 au plaisir de l'vn ne de l'autre. Comme si vn Prince
 & la plupart de son peuple deshonnorent Dieu par faux
 seruitices, ceux qui le seruent purement, laisseront perir
 qui voudra perir à son escient, n'estant raisonnable que
 à la volonté d'autruy, le bien la vie, l'honneur & le salut
 d'iceux soit abandonné. Car si les autres se sont obligez
 à iniquité, eux ne faisant que vne partie ne peuvent pas
 obliger le tout. Ainsi apres que ceste partie greuee
 aura remonstré à ses compagnons le deuoir de leur
 charge, s'ils n'y entendent, il sera permis à ceste-là, de
 droit humain, politic, & des gens, si elle ne peut deposer
 le tyran, de se soustraire de son obeissance. Et à cela
 conuiennent les exemples alleguez des Israelites, se-
 couans le ioug de Roboam, & de la ville de Lobna, qui
 se reuolta de l'obeissance de Ioram. Ausurplus, si pour
 la police humaine il est permis s'armer contre le tyran,
 il sera bien avec plus de raison loisible de se defendre
 de celuy qui en violant les choses saintes, se despouille
 de toute affection naturelle, foulant aux pieds toute
 Religion, qui est le principal lien de la societé humaine.
 Et d'est enquoy la tyrannie sort plus apertemēt hors des
 regles & forme de droit, & qui excite plus tost & anime
 plus les hōmes à vser d'iniustice. Cependant il n'y a chose
 en la parole de Dieu dont il soit fait telle mētion, où lon
 doye desobeir aux hōmes, comme pour l'impieté, quād
 ils la commandent. A ce propos Eusebe en son histoire
 Ecclesiastique, 9. liure, recite, que les Armeniens se
 reuolterent de l'Empereur Maximin Galerius pour la
 persecu-

perfection qu'on leur mettoit sus pour cause de la Religion. Un peu de temps apres, les Chrestiens, qui estoient vexez par ce mesme tyran en ses pays, requierent Constantio de les venir secourir, ce qu'il fit avec les armes. Depuis ledit Constantin eut guerre pour la Religion contre Licinius son associé, lequel il desfit. Cecy est traité par Nicephore en son histoire Ecclesiastique. Et d'autant qu'on allegue, que les saints personnages & anciens docteurs ont tousiours contredit à telles deffenses contre l'oppression tyrannique, qui veut contraindre à apostasie, en ces temps que i'ay dit viuoient Macaire, euesque de Ierusalem, le docteur Lactance Firmian. Paphuntius, euesque de Thebes en Egypte, Spiridion euesque en Cypre, Antoine moine Egyptien fort familier de Constantin, & Athanase le grand euesque d'Alexandrie, lesquels on ne trouue auoir iamais presché ne escrit au cōtraire. Outre plus le mesme auteur recite, que du temps de l'Empereur Theodosé le ieune, les Chrestiens residens en Perse furent tourmentez par Varanes leur Roy, requierent ledit Empereur, de les garentir de persecution, ce qu'il fit à la suggestion & requeste d'Atticus Euesque de Constantinople, & ne se trouue point que S. Cyrille euesque d'Alexandrie, S. Ambroise Euesque de Milan, & S. Augustin Euesque de Hippo, qui viuoient en ce temps là, ayent desconseillé ne condamné ceste entreprise. Du temps de Iudas second du nom, Empereur, les Armeniens, avec l'aide des armes Romaines secouerent le ioug de Saporès leur Roy & tyran. De ce temps la viuoit Pelagius Euesque de Rome, & le grand Gregoire, réputé pour vn des docteurs de l'Eglise, & le moine Cassiodore qui a eu grand bruit entre les Chrestiens: qui n'ont autrement repris Iustin, ni les Armeniens pour ce fait. Voyla les armes prises pour la Religion de prince à prince, de suiets à supérieurs, & de suiets suscitans les estrangers à leur secours, contre leurs princes tyrannisans. Le mesme Nicephore dit plus outre, que Iustine mere de Valentinian Empereur, voulut abolir, ce qui auoit esté saintement decreté au Concile de Nicee pour establir l'opinion Arienne du concile d'Arimini: & d'autant que S. Ambroise Euesque de Milan n'y voulut adherer elle le calomnia vers l'Empereur son

filz, lequel enuoya des soldats pour le prendre par forces mais les citoyens de Milan s'opposèrent avec les armes à ceste iniustice, à quoy ledit Euesque se trouua faute d'oïl reprist ses liberateurs. Notez en passant ce bon conseil d'vne femme mere d'Empereur.

A R. Somme toute voyla tant de raisons & si apparentes, qu'il me semble que le debate au contraire seroit peine perdue.

P o. Nous pratiquons ce que Dauid prophetise au pseume second, que les grands Roys se sont bandez contre l'oinct du seigneur, & les Princes ont pense choses peruerses en leur cœur: mais en fin ils sont attrains de son sceptre de fer, & brisez comme vn pot de terre. Car, cōme dit Elie à Achab, ce sont les perturbateurs, à cause qu'ils ordonnent iniustice, & pourtant quand on leur desobeit aussi, on peut dire comme Daniel, au sixieme chap. qui auoit prié Dieu, contre l'edit du roy Darius, qu'il n'auoit rien commis qui luy peut estre imputé à faute.

A R. Voici vne difficulte, qui n'est pas de petite consequence. Car les Roys catholiques tiennent leur Religion pour bonne, & la contraire, pour erronee. Ils se fondent sur ce que par la commandement de Dieu Moysé fit tuer par les Leuites plusieurs d'Israel, quand il errerent apres le veau d'or: que les Israelites s'armerent pour aller contre leurs freres d'outre le Iordain qui auoyent basti vn autel nouveau. Bref que la loy porte d'exterminer les faux prophetes, & mesme de raser les villes qui setōt combes en apostasie, & que ceste ordonnance a esté pratiquee cōme il appert par quelques passages de l'Escriture, & ainsi tre autres, quand Elie tua les sacrificateurs de Baal. Ainsi les princes pratiquent ce qui est ordōné de Dieu, en ceux qui sont declarez heretiques par l'Eglise, de laquelle ils sont membres.

P o. A dire vray, cest biē l'vn des principaux points de l'auēglemēt des hōmes, mais pēsons vn peu de pres à ces choses. Dieu ordonne d'exterminer les faux prophetes, idolatres & apostats. La cause dōc de telles executiōs, faites par les seruiteurs de Dieu, cest l'heresie, l'idolatrie, & l'apostasie. La cause pourquoy on persecute ceux de la Religion aujourdhuy, est qu'ils ne veulent pas adherer aux

faux prophetes, qu'ils ne veulent pas estre idolâtres, & tomber en apostasie de la pure Religion enseignée par les Apostres. Les moyès d'y proceder c'estoit auec iustement d'interroguer la bouche du Seigneur, & puis par son ordonnance passer outre, cômme fit Moyses: ou bien de môstrer par miracles cômme fit Elie, que partie aduersè estoit iustement condamnée par l'ordonnance faite de Dieu, ou en tout eu enemèt se reigler par la parole de Dieu, qui porte cômment le prince doit se gouuerner en cela. Il faut donc, que tout ainsi que le prince prenoit le liure de la main du sacrificateur qui estoit instruit de la volôte de Dieu, & qui jugeoit, par l'assemblee ecclesiastique, de l'heresie de celuy qui en estoit accusé, qu'aujourdhuy l'eglise connoisse de l'heresie, & par la mesme parole, puis le prince punisse les heretiques. Le n'enté pas tous erras, ou qui ont quelque fausse opiniõ: mais les apostats, & ceux qui blasphemēt, cõtre les choses necessaires à salut, & qui dogmatisent. Car de vouloir exterminer tous ceux qui autrement sont reputez heretiques, il s'en trouueroit plus q̄ d'autres.

A 2. On vous dira que ceste doctrine des Protestans est condamnée de l'Eglise, & qu'avec l'aduis de l'Eglise le prince employe sa puissãce pour en punir les professeurs. P 0. Elle ne peut estre condamnée, puisque elle est approuuée de Dieu par sa parole, à laquelle elle se cõforme, & n'est point Eglise ceste assemblee qui luy est aduersaire, d'autãt qu'elle n'a point la parole de Dieu pour reigle, sans l'authorité que le Pape & ses supposts se sont attribuee hors d'icelle. On peut iuger de ce que ie di en leur maniere de proceder. Car les fideles sont par eux condamnés sans estre ouys, & ne veulent permettre que les choses se debattent par la parole de Dieu, reigle infailible, de laquelle ils interdisent la lecture: tellement qu'au lieu que le prince deuroit auoir pour un manuel ordinaire celui que ordonné au Roy d'Israel, pour apprendre à ne s'esleuer sur ses freres, il execute sur les innocens leur meschante volonté, sans zele de la gloire de Dieu, & sans amour du public, & ce par trahisons, perfidie, & cruauté. Voyez comment il n'y a rien de semblable, en ce que font les princes d'aujourdhuy, & ce qu'ont fait les anciens ministres de Dieu.

A R. Sans point de faure, la chose vaut bien le penser auant que d'entreprendre vn fait de telle importance. Car ceux qui ne sont point esmeus en leurs consciences de voir tant de meurtres & rauages, sont desnaturez, & si l'homme a quelque sentiment, encor qu'il ne fust question que de la mort d'vn homme seul, si faut il bien entre-dre le fait, & en iuger selon la loy & l'equité.

P o. Si la sedition en la police humaine est a fuir, à plus forte raison la faut il fuir en l'Eglise. Cependant en la tyrannie ecclesiastique, Le Pape, qui a corrompu toute doctrine, & viole tout ordre, a empesché qu'il ne se soit fait assemblee de Synode libre, qui eust esté comme vnse nat auquel il eust falu recourir. Mais pour auoir ce mesme moyen, il eust falu le demander aux mesmes tyrans, qui s'en portent pour iuges & souuerains, & au lieu qu'au tresfois ils estoient suiets des princes, & au lieu qu'au autorité en leurs sieges, auiourd'hui ils commandēt aux princes & se font faire hommage par eux.

A R. Vrayement là malice du temps a fait en cela vn ne terrible besongne, mais reuenons à nostre propos, car ie demeure resolu, qu'il faut que tel iugement se face avec bon examen de la parole de Dieu, legítimement & sans affectión à autre, qu'à l'honneur de Dieu, & au bien public. Mais approuuez vous tant de sortes d'entrepri-ses qui se font par ceux desquels vous soustenez le party.

P o. Ie ne soustien aucun parti que pour la concorde ciuile, mais quant à ceux que lon condamne & outrage ainsi, i'ay maintenu qu'il leur est loisible de se deffendre, mais ie n'entēs pas que toutes choses qui sont licites soient tousiours expedientes. Car premierement faut bien estre resolu en sa conscience de sa vocation, ce que n'estoyent les iuifs, quand ils voulurent secouer le ioug des Romains, comme le recite Iosephe, & cependant ne voyoyent conoistre qu'ils estoient liurez en seruitude iuste-ment, d'autant qu'ils auoyent crucifié le Roy de gloire. Ayant ce fondement faut qu'il n'y ait rien qui redargue là dedās. Outreplus il faut auoir vne prudēce en ses affaires. Il y a vn exemple entre autres, que recitent Socrates, li-ure 2. & Sozomenus liure 4. que du temps de Constantin Empereur Arrien, qui par haine de la Religion & par opprobre

opprobre fit deterrer les os de Cōstātin, les Chrestiens de Cōstantinople prirent les armes pour venger ceste iniure, & par indiscretiō & faute de cōsiderer leurs moyēs, furent quasi to⁹ mis en piēces. Nicephore li. 4. ch. 21 en recite vn autre aussi inconsideré, propōsant vn Euesque Chrestien, nommé Abdas Persan, lequel fit rompre vn temple du feu sacré. Dont Isdigerdes Roy de Persē ennuyé luy com manda de le faire rebastir, ce que Abdas refusa, dont par despit Isdigerdes se mit à persecuter toutes les eglises de ses pays, & luy mourant laissa Vranes son fils heritier de ceste mauuaise volōté enuers les Chrestiens. Voila cōme ne ne considerant ses forces, & ne distinguant pas entre vne deffense forcee pour la vie & liberte iniquement assailies, & vne entreprise precipitee, pour resister à vne oppression, qui ne concerne sinon choses particulieres, Dieu punit tels entrepreneurs, & redemandera le sang des hommes peris en telles entreprises, aux auteurs d'icelles.

A R. Quoy que ce soit, il n'est iamais seant aux particuliers de s'armer, ni mesme au public, si ce n'est pour se deffendre.

P O. Ceste defense là s'estend en diuers sens: car s'il n'estoit question de se deffendre, iusques à ce que lon eust le cousteau sur la poitrine, elle seroit peut estre trop tardive. Mais les hōmes voyent venir l'orage par ses signes & precursseurs, & faut avec raif oqu'ils y pouruoyēt. Chry sostome ou vn autre en vn œuure imparfait sur saint Mat thieu, dit à ce propos, que l'esmotion est quelquefois necessaire, & qu'une paix pernicieuse doit estre rompue, laquelle en rameine vn autre tranquille & louable. Car vne fausse paix, qui couue vne trahison, est pire qu'une descouuerte hostilité. Dont ceux qui avec leur particulier, ont charge de veiller pour le public, feront leur deuoir d'y penser.

A R. En tels affaires, il semble qu'il vaudroit mieux vn peu caler: & ne se point mesler si auant des affaires d'au-
truy.

P O. Ciceron au premier liure des offices respond, que lon n'est seulement iniusté en faisant iniustice, mais bien aussi quand on permet que iniustice se face, ou lon

peut remedier. Terence en sa troisieme Comedie proposant le viellard Menedemus, dit que ce n'est point le melier des affaires d'autrui, quand on entreprend ce qui concerne l'utilite des hommes. Ce sont raisons dependantes de ce precepte, Tu aimeras ton prochain come toy mesme.

AR. Je vous veux reciter vn sonnet en paradoxes, qui me semble assez bien fait à propos de ces paix fourrees, que vous auez tant à contre cœur, comme elles le meritent aussi.

La paix est un grand mal, la guerre est un grand bien.

La paix est nostre mort, la guerre est nostre vie.

La paix nous a espars, la guerre nous rallie.

La paix tue les bons, la guerre est leur soutien.

Paix est propre au meschant, la guerre au vray chrestien.

A celuy donc qui a d'un bon repos enuie,

Et qui veut recouurer sa liberte' rauie,

La guerre est necessaire, & la paix ne vaut rien.

Je ne suis tontefois de la paix ennemy,

Je suis du bien public zelateur & amy,

J'ay en horreur les maux qui regnent sur la terre.

Mais j'ose maintenir, que nous estans pipez

Plusieurs fois par la paix, & par guerre eschiappez,

Pour establir la paix, qu'il faut faire la guerre.

PO. Que vous semble du dire de cestuy là?

AR. Il me semble qu'il a raison, si tôt est que ses plaines soyent vrayes, & vous promets, ma sceur, que pour interest que j'aye en telles choses, ie suis tant amy de la raison, que ie ne m'y rengeray tousiours.

PO. Vous ferez bien, & bien nous en prendra.

AR. Ce qui me fait plus esmeruiller, c'est que nous obliant tant d'incommoditez & hazards, ceux de la Religion ne tiennent point de pourfuyures, & ne veulent rien deschirer de l'opinion qu'ils ont.

Ar. Il faut bié qu'ils pratiquent ce que dit l'Escrivain, a sçavoir le zele de la maison de Dieu m'a mágé: & c'est à ce propos que S. Hierosmé escriuant à Heliodore dit qu'il faut oublier tout respect, pour le rendre à celuy auquel seul il appartient: & que si son pere luy empeschoit la porte pour aller à Christ, qu'il luy voudroit passer sur le ventre pour y paruenir.

Ar. Ne trouuez vous pas que lon doit bien craindre les changemens en vn estat?

Po. On les doit bien craindre de vray, car telle machine ne se remue pas, que ce ne soit avec grandes peines & hazards.

Ar. Les Romains ont bié crainct cela, & entre autres il y en a vn qui se monstra bien zelé à l'entretienement de l'estat, nommé Lucius Antonius comme Appian en parle au 6. liure des guerres ciuiles. Ce Lucius fut vaincu par Octauius, lequel pensant luy auoir abaissé le cœur, le rechercha pour l'auoir à son point. mais auant tout appoinctement, il protesta, que si Octauius, ou mesme Anthoine frere du mesme Lucius, tendoit à Monarchie, il luy seroit ennemy.

Po. Les Romains auoyent en extreme haine la Monarchie, se ressouuenans de la Royauté tyrannique de Tarquin, mais cela ne les a empeschez depuis d'establir la Monarchie en la main d'Octauius Auguste, cômie il a esté dit: & en tout euenement on peut toujours chager de gouuernement en mieux, prenant les voyes licites pour y paruenir.

Ar. Vous n'approuueriez donc pas ce que dit Cicero au 3. liure des offices, qu'il est loisible à qui qu'il soit, de tuer le tyran.

Des Tyrannicides.

Po. Certainement, encores qu'il fust permis, comme Dieu la permis plusieurs fois à son peuple, si est ce d'auoir droit qu'il n'y a nulle loy expresse pour cela, ie ne le voudrois pas conseiller: considerant mesme les inconueniens qui pourroyent suruenir, que des princes pourroyent estre tuez pour tyrans par ceux qui craindroyent leur seuerité en iustice. & mesme on void comme Dauid fit mourir l'Amalechite, qui disoit auoir tué Saül, & en fit autant à ceux qui tuerent Isboseth fils d'Iscluy, & en fit autant que le regne de l'vn & de l'autre ne fust que

tyrannie; mais en tels faits il faut auoir vocation speciale de Dieu, & sentir sa conscience nette de toute autre affection, sinon de la gloire de Dieu & vtilité publique. Mais d'autant que aucun ne peut iuger du cœur que Dieu, & que l'homme est si corrompu qu'il iurura tousiours pour tost sa peruerse volōté que la voye equitable, voila pour quoy entre Chrestiens il semble que tels massacres & en treprises desesperées ne conuiennent pas.

AR. L'estime que l'affection du prince doye bien au tant estre reiglee, que celle du suiet, & plus: d'autant qu'il a plus de pouuoir de faire mal, q̄ le suiet de s'y laisser aller.

P O. Sur tout, il ne faut iamais qu'il employe sa force publique, pour sa vengeance priuée, ains qu'il pardonne pour le regard du public. Cest pourquoy S. Ambroise en l'Exameron, cha. 5. dit qu'il faut que le prince soit doux & pitoyable en ses mœurs, & cōbien qu'il ait l'aiguillon & la force, il-n'en doit vser en sa propre vengeance. Ceste raison est prise par similitude des abeilles, desquelles on dit que le Roy n'a pouuoir de s'aider de l'aguillon. Ainsi David le pratiqua quand Semey luy iettoit des pierres, defendāt qu'on ne luy courust sus: mais quand l'iniure troucha la dignité par desobeissance, Salomon le fit punir, vray est, comme disoit Agefilaus, qu'il ne faut pas que le prince par tolerance se rende contemptible. Mais la severité dont le prince a coustume d'vsur est, que la punition se face pour le regard du bien & repos public. Auguste Car far, comme recite Cornelius Tacitus, estoit en opinion qu'un sien gentilhomme auoit accointance trop familiere avec sa fille, dont le trouuant en lieu secret, commençoit pour partie, iuge & executeur d'une mesme cause, il le quitta tout confus. Car qui a le pouuoir avec la punition ne peut demeurer dans les bornes de iustice, en la punition de sa propre iniure. Iules Cesar se souuenoit de tout fors que des iniures particulieres, & vouloit selon la bienveillance des siens, qui estoit, cōme il dit en ses commentaires, la plus seure de toutes les sentences. Il approuuoit aussi fort la sentēce d'Ariston, opposée a celle de Cleomenes lequel maintenoit que le Roy deuoit faire biē à ses amis.

& mal à ses ennemis: & Ariston au contraire, que le Roy fist par douceur & bienueillance, de ses ennemis ses amis. Que si le Roy n'a ces qualitez là il deuient incontinent sanguinaire, & sans sentiment d'humanité, comme on en void par trop d'exemples. Car auourd'hui ils font tout pour leur particulier, sans auoir esgard au public.

A. R. C'est vn vice fort vilain en vn Prince que cruauté. Et quant à moy, ie le deteste sur tout, & me souuiens de ce qu'en traite Valere le grand, à propos de Sylla l'image de la cruauté mesmes. Il dit que de passer sous silence vn tel forfait & vice depraué c'est tousiours en donner augmentation à celuy qui n'en a que trop, & mesme c'est vne voye pour la continuer en la posterité. Donc pour terminer telle inhumanité, il la faut retenir (dit il) par ce frein de note d'infamie. Là dessus il commence à traiter des gestes de Sylla, monstrant comme il fit mourir tous les soldats de quatre legions, qui auoyent suuy le party de Marius, lesquelles s'estoyent rendues sous sa foy, & apres les auoir fait deschirer & meurtrir, les fit ietter dans le Tybre. Pour mesme cause, il fit mouir cinq mille Prenestins rendus sous sa foy, & fit ietter leurs corps aux bestes & aux oyseaux. Il fit tuer quatre mille sept cents bourgeois Romains, qui auoyent esté proscrits, pour la querelle de Marius, & non content, fit escrire leurs noms en tableaux mis en public, pour les diffamer par calomnies inenarrables, ne pardonnant pas mesme à leur memoire, d'autant que leur mort ne rassasoit pas sa cruauté. Il fit aussi ouurir le sepulchre de Marius, & ietter ses cendres en la riuere: & puis prit le titre de bien heureux, d'autant qu'à son souhait il auoit pris vengeance de ses ennemis.

P. O. Voyla vne felicité miserablement establie. Car il s'est acquis le deshonneur immortal, qu'il cuidoit ietter sus ses ennemis, en les diffamant apres leur mort, comme aussi auendra à tous ses successeurs en cruauté, qui ont ce cœur felon, brutal & desnature. Mais ce qui aggrauoit les crimes de ce monstre est qu'il ne ruinoit que le sien, car lors il estoit reconu en puissance souueraine & tous ceux la soumis à son obeissance. Aussi en fin la vermine qui se repent de sa maudite chair, luy encores viuât,

monstra de telle vie telle mort. Mais c'est vn grand cas, mon frere, que tousiours quelque iugement de Dieu apparoit sur ces diables encharnez, auant leur mort: & si vous y prenez garde, vous n'en trouuez gueres par les histoires, qui ayent regné plus de treize ans, en leur tyrannie, qu'ils n'ayent pris fin, & principalement des persecuteurs de l'Eglise. Tout bien considéré, voila ce que doyuent attendre les heritiers des meurs de Sylla. Il me souuient pour antithese de la legende de ces Tygres & bellues furieuses, du dire de cest Empereur Antonin le debonnaire, qu'il aimoit mieux garder vn citoyen, que tuer mille ennemis. Quinte Curse relate que Alexandre le grand, encor qu'autrement il fust assez furieux, estant sollicité par Olympias sa meschante mere, de faire mourir quelqu'un pour se venger, respondit, qu'il estoit innocent, & que le pris de la vie de l'homme ne se peut vendre ni payer par richesse quelconque.

AR. Je loue aussi ce que dit Herodian du regne de l'Empereur Alexandre Seuer, qu'il fut si paisible, que son empire fut nommé du mot Grec Anematon, qui est à dire sans sang. Mais combien que ce soit vn vice fort vituperable aux princes que cruauté, & que les histoires fournissent d'assez d'exemples de la Barbarie des anciens (inferieurs toutefois à ceux de la Barbarie des modernes) & que comme dit Iuuenal en ses Satyres, tant plus le mal est en personnes eminentes, plus retient il en foy claire, il s'y adioint tant plus de sectateurs: si est ce que ceux qui voudroyent, pour cause de ce desordre là, deietter toute puissance, introduiroyent encores au monde vne confusion plus grande. Car encor que les tyrannies soyent fort pernicieuses, elles retiennent toutesfois plusieurs bons offices de iustice & pieté. comme pour exemple, Neron opprimoit le monde sous son empire, comme monstre Suetone, ce neantmoins quelque especes de iustice ne laissoyent d'estre lors administrées. Car sous luy saint Paul fut deliuré du tumulte populaire, & de la prison, se reclamant bourgeois de Rome, & emme-

de de nuit en Cesaree, de peur qu'il ne fust attrappé par les embusches des Iuifs, où il luy fut permis de se deffendre deuant le Magistrat, desuisant sa cause, sur laquelle il interietta appel à César. & c'est pourquoy les Apostres ordonnent aux Chrestiens si estroitement de prier pour le Magistrat & de luy obeir, afin que cest ordre, qui est au dessus d'eux, ne soit du tout aneanty.

P. O. Je suis bien de vostre opinion, mais il y a difference entre oster toute principauté, ou n'en point vouloir: & ce qu'on feroit sous vn meschant prince, qu'on deposeroit pour mettre vn meilleur en sa place, ou bien quand le peuple s'en constitueroit vn autre, pour estre releué de la tyrannie d'vn prince sanguinaire & perieure.

A. R. Je l'enten bien ainsi: mais ie parle d'vne maniere de gens, qui au lieu de desirer vne vraye liberté, ne cherchent qu'vne licence à tout desordre, comme ie croy bien, que vous n'en conoissez que trop de tels.

P. O. Il est certain, & pourtant ne faut il pas que les Chrestiens hastent rien precipitamment & sans grande necessité au changement de l'Empire, encor que constumierement cela se face de Dieu en leur faueur. Ainsi quand ils voyent tels orages esendus sur l'Eglise, il ne faut point qu'ils recourent aux obseruations de Platon, dont il est traité au huitieme liure de sa Republique, & de son sectateur Ptolomee en son quatrieme & des astres, de la disposition, aage & duree des estars & citez. Car l'iniustice & la perfidie sont siennes ou le prince à l'Empire, comme on void pour les princes, Pharaon, Sennacherib, Sedechias: & pour les Royaumes, Babilon donnee aux Perses, la Perse aux Grecs & la Grece aux Romains. Saluste recite que l'iniustice regnoit entre les Romains, & ceux qui troublent la Republique, se disoyent defenseurs du droit populaire, les autres conseruateurs de l'autorité du Senat: & toutefois chacun ayant esgard à son particulier

opprimoit le public, qui fut cause par la necessité, d'in-
 uenter la voye pour trouuer iustice sous autre police &
 gouuernement, & de là print naissance la Monarchie Ro-
 maine, encor qu'ils ne pensassent rien moins qu'à la dref-
 fer. Appian Alexandrin dit qu'elle vint de là, & que la
 Republique estant conuertie en Empire, il ne demeura
 de tous les magistrats en iceluy que le Senat des peres de
 la patrie: & cesserent lors les dissensions ciuiles qui a-
 uoyent regné durant le temps des diuerses especes des
 magistrats. Lors donc ceste Monarchie vint en grande
 concorde, & à dominer le monde, par ce que le Mo-
 narque gagna tellement le cœur des siens, qu'ils ne fai-
 soient gloire que de sa grandeur, d'autant qu'il aimoit
 le peuple, & se monstroit iuste & veritable. Ainsi quand
 Dieu suscite des hommes ornez de telles qualitez, c'est
 pour establir de grands Empires, là ou se maintient par
 la iustice la société humaine: comme la tranquillité est al-
 teree souuent par les petits estats entremeslez, c'est
 uent par enuie, ou par la dispute de leurs limites sont en-
 tremeslez.

AR. Ces disputes sont souuent aduenues par la
 diuersité de gouuernemens en vn mesme pays: auf-
 si l'exemple en est en la Grece, comme recite Thucy-
 dide,

PO. Je croy, que c'est quasi au propos de ce que l'ay
 recité du tesmoignage de Saluste & d'Appian.

AR. Il y a bien quelque chose de semblable. Thucy-
 dide dit, que la dissension vniuerselle de la Grece vint
 de là, & par consequent sa ruine. comme il est bien à
 craindre qu'il en eschee de mesmes à ceux d'aujourd'hui.
 Les gouuernemens de la Grece (dit il) ne pouuoient du-
 rer sans changemens frequents, qui engendrerent alte-
 ration en la tranquillité publique, mais ce qui en estoit
 principalement cause c'est qu'entre eux ils estoient sou-
 uent des hommes qui estoient si prompts à se quereller
 sur des points de gloire, & de l'opinion, que les sermens sole-
 nels lesquels sembloient ne deuoit estre faits que pour
 l'occasion lors presente, & pour attraper l'ennemy à
 leur opportunité, & estimoyent grande prudence de vain-
 cre son ennemy par malice: & falloit se mesler parmy les
 seditions.

seditions, autrement les hommes neutres estoient tenus pour ennemis de l'un & de l'autre party. Ainsi la Monarchie d'Alexandre eut commencement par leurs divisions.

Po. Vous voyez comment tels grands empires se fondent, & prennent accroissement par les erreurs & maladies des autres estats, & quand on administre iustice aux lieux ou lon a fait esprouvee d'oppression. Or si iniustice est remise en vigueur es Monarchies, elle se reduit à la forme de leur premiere naissance, comme par les exemples susdits il se demontre. mais la tyrannie monarchique change plustost que celle des autres gouuernemens, quand Dieu abrege la vie au tyran.

Ar. Cesar fut reputé tyran, & tué comme tel.

Po. Tite Liue monstre ce qui en succeda, où reluit vne manifeste vengeance diuine sur les meurtriers: & ce la procedoit de la haine qu'auoyent les Romains contre la Monarchie, à cause des Roys tyrans, tant y a que il faut estre muni de grande discretion obtenue par invocation du nom de Dieu, qui la donne aux fideles, quand on entre en termes de besongner à vne deliurance & s'opposer aux maux sus mentionnez. On void que Moyse tua l'Egyptien comme pour arres de sa vocation à la deliurance publique d'Israel. Daniel d'autre part souffre ietter ses compagnons en la fournaise, & luy mesmes dans la fosse des lions. Abraham prend en vn temps querelle pour deliurer Loth, de ceux de Sodome, & en vn autre temps souffre infinis outrages, iustes à souffrir que on luy oste sa femme. Aod tue vn Roy infidele vsurpateur: Baasa & Iehu tuent des Apostats & tyrans, & pour tous tels actes & executions sont approuuez. D'autre part Daud a pouuoir de tuer Saul, & ne le fait pas: mais au contraire fait mourir celuy qui se vantoit l'auoir fait. Le Royaume de Iuda s'arme contre les Assyriens sous Ezechias. Ils ont victoire, leurs armes estant louees par Esaie. Ce mesme Royaume l'arme contre les Babyloniens sous Sedecias, leurs armes sont reprobées par Ieremie, & sont vaincus & meuz captifs. Toutesfois ni l'Assyrien ni le Babylonien

n'auoyent droit de le posseder, sinon entant que Dieu le leur donnoit pour le peché du peuple, qui luy estant rebelle, estoit abandonné de luy en proye aux tyrans.

AR. Voyla des raisons qui doyuent bien faire penser ceux qui s'arrestent seulement à leur droit & à la justice de leur cause. Car s'il y eut iamais royaume, dans lequel prince eust droit de legitime possession c'estoit en cestuy là qui auoit esté donné de la bouche de Dieu, avec titres & chartes autentiques de tant de miracles apparus en la conqueste d'iceluy: & toutefois le peché des habitans faisoit que la conuenance defailloit de leur part, & que Dieu iustement les en depossédoit.

PO. Dieu desnie souuent aussi aux hommes, ce qu'ils se persuadent iustement leur estre deu, & ce pour leur presomption, comme il fit aux Israelites, quand avec la permission de son oracle, ils combatarent les Beniamites. Ainsi ne faut il pas tousiours iuger des causes par les euenemens. Car il suruiuent souuent de tels accidents en vne bonne cause, ou qu'elle est demenee par tels moyens, qu'en fin l'on en void sortir toutle rebours de ce qu'on iuge selon les hommes.

AR. Que feroit on donc en vn temps de sedition, pour ne point estre tenu ennemy de toutes les deux parties, comme il a esté dit.

Que lon
doit faire
en temps
de sedition.

PO. Je me tiens tousiours à mon dire, que la necessite, plus forte que toutes les loix nous est auourd'hui au lieu des reuelations, qui disoyent fay cecy & fay cela, & qu'en ces affaires il faut que chacun examine sa conscience, sauoir s'il est point retenu de s'employer pour le public par nonchalance, pusillanimité, par corruption, ou qui (est le pire) par reuolte ou trahison. Si les hommes qui ont iugement voyent les affaires tendantes à ruine, & qu'il n'y ait moyen de les redresser, ce ne feroit sinon adiouster de sa perte avec celle des autres, de s'y mettre. D'autre part, Dieu a delibéré de visiter les siens, il faudroit s'il n'y a moyen de procurer amendement, dire avec Ieremie, rendez vous aux Babylo niens, car le seigneur ne vous favorise pas: ou bien fuir le glaiue de l'ennemy, s'il apparoit qu'il

soit mené de la main de Dieu. Mais quoy que'en soit, si faut il tousiours demeurer ioint à ce corps & auoir compassion de ses maux, & tousiours luy monstrer affection de bonne faueur, soit par consolation, prieres, conseil, ou autres aides.

A R. Helas! que le dire de ce pauvre payen Pythagoras deuroit bien estre d'autre poids qu'il n'est, exhortant en ses enseignemens enigmatiques, que lon oste la maladie du corps, ignorance de l'ame, & sedition de la cité. Ou est donc ce iugement de la raison empreinte par nature, en l'esprit des hommes, à laquelle il est dit qu'ils consentent sans autre docteur? La pratique de cela, produit fruiets de tranquillité, quand ceste equité est coniointe aux preceptes ciuils, & aux deportemens de ceux qui gouuernent.

P O. Si ce que vous requerez & deplorez auoit lieu, on verroit accomplir le deuoir de mutuelle correspondance entre le chef & les membres de la cité, quand la soy est gardee

A R. Il seroit bien à craindre, que si tout estoit bien recherché, il n'y eust de la faute du costé du peuple, aussi bien que des princes.

P O. Je ne voudroy pas maintenir qu'en leur maniere de proceder il n'y eust de la faute, comme il a esté dit. Mais quant au fondement, il ne sauroit estre plus iuste, que de deffendre le public, iniustement assailly, pour luy tollir ce qu'apres Dieu il tient le plus cher, & pour laquelle chose conseruer il a constitué le prince sur soy. Chascun particulier en droit soy porte sa part du faix public, attendu que l'amour d'iceluy & son repos est plus equitable que toutes les loix. Considerons vn peu le dire de Salomon qui a esté Roy, le tesmoignage duquel, avec raison, peut seruir de regle à ceux de son estat: & semble bien que son dire absolue les peuples, qui ont des Roys tels que ceux auxquels il parle. Il dit donc que la gloire des Roys est s'enquerir de la parole de Dieu. Et ceux cy, quoy? Ils ne parlent iamais de Dieu qu'en

le blasphemant. Que leur siege s'establit, en iugeant les
 pauures en verité. Il n'est question que d'iniustice, periuire,
 & desloyauté, entre ceux cy. Que les ministres des Roys
 font meschans qui prestent l'oreille à mensonge. Il ne faut
 pas dire verité à ceux cy a peine d'encourir leur male
 grace. Ce mesme Roy dit que les Roys se destruisent d'o
 nant leur vertu aux femmes. Ceux cy traient tousiours
 vn bourdeau par tout, ils en font d'autres en to^r lieux où
 ils peuuent. Il est dit au 4. chapit. de l'Ecclesiastique, que le
 Roy nay tel, & qui est sans sagesse, deuiendra à rien, &
 que de misere & prison l'homme peut deuenir Roy. Il n'y
 a aujourduy autour des princes que propos de toute folie
 & n'y a q̄ ceux qui en font professō qui soyent en leur bō
 ne grace. Voyez, ie vous prie, si vn prince est vuide de tou
 ttes ces vertus, s'il faut attendre de luy, ni de ses favoris, au
 cune bonne administration ciuile. Mais les effectz s'en en
 suiuent pires, quand ils ordonnent tant de choses contre
 l'honneur de Dieu & l'vtilité publique.

AR. Vne loy ou edit d'un prince, ne doit elle pas estre
 receue quand elle est composee & faite, selon la forme &
 ordre acoustumé en vn estat.

PO. Il faut considerer en vne loy, premierement la
 substance qui est le principal, & puis la forme & manie
 re, qui est seulement l'accessoire.

AR. Je vous prie me deduire vn peu cela par le
 menu.

PO. Ce n'est pas chose qui doye proceder de l'appe
 tit de quelques particuliers, que la constitution d'une loy
 ou ordonnance publique. Les Payens y ont bien sceu te
 nir vn bon ordre, comme Tite Liue recite, que la solenni
 té de creer vne loy estoit nommee vn commandement
 du peuple: le Magistrat requerant, d'autant que le peuple
 s'estoit reserué le nom de Maiesté de Roy. Mais elle n'e
 stoit arrestee, que par l'authorité, & apres la sentēce don
 nee des Peres conscripts & senateurs qui estoient pour re
 gir l'instable ignorance de la tourbe populaire. Or si la
 multitude vulgaire est suspecte d'erreur, ce n'est de
 merueille si pareille suspicion est enuers l'ignorance ou
 passion d'un homme seul, & qu'il ne luy faille assistance
 & aduis

& auis de ceux pour lesquels est faite la loy, comme pour luy. Ainsi à Rome on attendoit vn mois, qui estoit le terme de trois foires, que les plebeians tenoyent de neuf en neuf iours, & ce dautant que le peuple Romain cōsideroit que l'authorité de la loy deuoit lier tous ceux qui viuoient en ceste Republique, & pourtant estoit raisonnable de donner delay de bien conoistre & delibérer, si la loy produite, estoit vtile à l'entretien & conseruation de la tranquillité & societé ciuile ou non, ce qui estoit debatū par les tribuns es assemblees & estats, & estant resolué, les consuls qui auoyent l'authorité souueraine, la maintenoient avec le glauiue. Lors il n'y auoit plus personne qui se peust plus douloir, pource qu'il y auoit vne commune & volontaire submission, tant de ceux qui portoyent le tiltre de Maiesté, & possedoyent le sceptre, que par les officiers constituez pour le gouuernement de la police ciuile, qui estoient les Consuls, Senateurs & Tribuns populaires. L'Escriture sainte monstre que Dieu souuerain Legislatteur, rapporte ses loix à ceste impression naturelle d'equité qui est en l'homme, lesquelles il a ordonné aux Magistrats qui le representent, pour les faire obseruer, & à icelles n'aiouster ne diminuer: mōstrant qu'il n'appartient à homme mortel d'innouer en ce que Dieu & la nature ont ordonné.

AA. Il y a à ce propos Pline le ieune en son Panegyric qui louē la continence de Trajan Empereur, lequel n'auoir iamais rien fait contre les loix, ni au preiudice de la iustice enseignee par icelles.

PO. Iustice en cest endroit est vne intelligēce de ce qui est droit & equitable, & vne ferme volonté de rendre à chacun ce qui luy appartient. Le Prince ne renuersera donc les loix à sa poste, pour se partir d'icelles, s'il ne veut encourir note de tyran, comme Neron qui vouloit disputer Locusta de la loy Iulia, faite contre les empoisonneurs: afin qu'elle fist mourir Britannicus frere d'iceluy, disant que cela est du droit imperial d'abroger & suspendre les loix. Mais le Roy obeit & garde la loy, qui est pour la formation des nœurs, & modere sa vie selon l'ordonnance d'icelle. Le tyran n'est gouuerné d'autre puissance que de son propre vouloir, duquel estat poullé il peruertit

& corrompt tout ordre de iustice, comme nous en auons amplement deuisé. Or, ce n'est pas à dire que toutes loix soyent approuuées, ni toutes coustumes legitimelement receuës.

A R. Qui seront donc celles que lon receura, ou que lon reiettera?

Quelle
doit estre
la reigle
des loix.

P O. On aura pour reigle certaine les loix diuines, & l'equité naturelle. Car celles qui ne s'y accordent, encor que le monde les reçoie de grande affection ne sont point proprement loix, ains faulces & deprauees ordonnances: comme ceste coustume, quand les Cypriotes gaignoyent leur mariage à paillarder. En Lacedemone, les ordonnances de Lycurgus portoyent entre plusieurs choses lasciuës & vilaines (receuës cependant & pratiquées) de faire aller les filles à demi nues & descouertes: afin que les ieunes hommes les conuoitassent, & pour l'amour d'elles entreprinsent quelque chose de grand, qui redonderoit au prouffit de la republique. Ces coustumes ne valoyent rien, d'autant qu'elles contrarioyent à ce qui est dit en la Loy diuine, Tu ne paillarderas point, & pour tu ne conuoiteras point. Et au contraire la force d'une vraye loy, le doit emporter, contre la volonté du peuple: comme quand la loy Oppie fut faite à Rome, qui reprimoit la superfluité des accoustremens, combien qu'elle fust au regret presque de tous, si faloit-il qu'elle eust lieu, pource qu'elle conuenoit presque à tous les preceptes de la seconde table de la Loy de Dieu.

A R. Ouy, mais c'estoyent Payens qui n'auoyent pas ceste Loy diuine escrite.

P O. Toutes nations l'auoyent & l'ont naturellement imprimee, & ne s'efface que par leur corruption & ingratitude, comme il a esté monstré.

A R. Que sera-ce donc des Chrestiens & de la sainteté de ceux qui ont ordonné les bourdeaux, & que d'aage en aage cela se continue?

P O. Je le vous laisse à penser: car ni le Prince, ni les peuples, & toutes sortes de Magistrats assemblez ne sauroyent faire que ce ne soit vne meschanceté, d'autant que rien ne peut prescrire contre la Loy de Dieu, qui defend

desend telle chose, & mesme specialement il estoit dit; dit, qu'il n'y auroit aucune paillarde au milieu de son peuple.

A R. O Dieu, que ta longue patience est à admirer, si est-ce que ton ire qui vient de loin ne passera pas en vain, sur les impenitens & obstinez. J'ay l'esprit ouuert en la conoissance de beaucoup de choses depuis nostre conference (ma sœur) & me resouls moyennant la grâce de Dieu de ne me ranger du costé de ces princes sanguinaires, ennemis de Dieu & de la nature. Le vice naturel des hommes est matiere propre à produire tout mal: mais les flatteurs sont les allumettes, qui enflamment le feu, & principalement quand ce sont ministres de superstition, comme auiourdhuy sont presque tous ceux du conseil des Princes, lesquels condamnent les vrais citoyens & seruiteurs de Dieu. Amos fait mention d'un Amos 7. 10 Roy d'Israel, qu'iceluy Amos auoit tenu propos de con- spiration contre le Roy, & contre le peuple, tels que la terre ne les pouuoit soutenir, & le vouloit chasser, à cause que la doctrine d'Amos nuisoit à la fausseté & flaterie de cest imposteur qui nourrissoit le Roy en ces vices: & que par la verité Amos admonnestoit les hommes à repentance, pour venir à salut. Cest Amazias maintenoit que le service fait à Dieu en Bethel estoit bon, puis qu'il estoit approuué par le Roy, & que ce service diuin dependoit de l'authorité Royale, & pourtant le Roy contraignoit le peuple. Mais le mesme Prophete predict là dessus plusieurs sortes de maux, sur le Roy, sur le peuple, & généralement sur tous ses flatteurs & adherans.

P o. Je suis bien aise (mon frere) de vous voir es termes où vous estes, & que vostre trouble se termine par une si sainte resolution. Suyuant vostre propos, il y a grande conuenance, en ce qui differoit de la Religion des Iuifs & des Israelites sous Ieroboam, & celle qui est entre les Catholiques Romains, & ceux de la Religion reformee. Les vns & les autres des anciens auoyent vn mesme Dieu, mesme Loy, mesmes Sacremens & sacrifices, comme les vns & les autres. ceux d'auiourdhuy ont vn mesme Dieu, mesme Mediateur, mesme

Conferée
& differen
ce, de la
Religion
des Iuifs,
& des Is-
raelites:
ensemble
de la Pa-
pistique &
reformée.

Juges. 18.
30.

Gen. 28.
19.

baptême. Mais les Israelites adoroyēt en Dan qui estoit vn lieu d'anciēne superstition, ou fut adoree l'idole de Michas comme il en est parlé au liure des Juges: & en Bethel, qui estoit le lieu anciennement nommé Luz ou Jacob vid l'eschelle qui touchoit le ciel & les Anges, montās & descendans par icelle. Voyez cōme il y a tousiours couleur pour maintenir l'impieté. Les luifs adoroyent au seul temple de Ierusalem, qui denotoit le seul Mediatel, & ce par ordonnance diuine. Auioirdhuy les Catholiques Romains ont plusieurs moyens de salut, qu'ils reconoissent hors Iesus Christ, & quasi toute leur Religion brouillee d'inuentiōs humaines. Les Reformez n'ōt que Iesus Christ seul moyēneur, & se rapportent à l'anciēne forme obseruee en l'Eglise par les Apostres. Ieroboam empeschoit le peuple de retourner en Ierusalē, de peur que le zele à la vraye religion ne les r'appelast à se rendre sous le Roy venu de Dauid. Les Roys enfans du Pape, qui participēt à la graisse, que le Pape tire par la superstition, ne veulent pas qu'on se range au vray temple, c'est à dire à la pure Religion.

AR. Si est-ce qu'ils ne seront obeys en ce temps-cy non plus que furent ceux d'Israel. Car tousiours y en a-il de bons, comme on void qu'il fut dit à Elie qu'il en estoit sept mille de purs. On void en la solennité de Pasques, du temps d'Ezechias & Iofias, qu'il en fut conuouqué depuis Dā iusqu'en Bersabee, qui y vindrēt, & plusieurs de Iesabel Abdia nourrissoit cent Prophetes, & plusieurs autres enseignemens, que lon peut recueillir des Prophetes qui monstrent cela mesmes. Princes Chrestiens, confiderez que, suyuant le dire de l'Apostre, on prie pour vous, afin que sous vous lon viue en route pieté & honnesteté. Il faut que l'exemple en prouienne de vous, & confiderez que pieté est encores preseree à honnesteté. S'il est dit, Honorez le Roy, il est dit aussi Craignez Dieu. Donnez à Caesar ce qui est à Caesar, mais aussi à Dieu ce qui est à Dieu. Il est dit qu'il n'y a qu'un Pere, maistre & seigneur commun de tous hommes & de la nature. Hors luy donc, il n'y a aucune paternité, maistrise ne domination, n'estans les superieurs terriens que ses ministres & lieutenans. Confiderez l'admonition d'Amos

1. Rois.

19. 18.

2. Chron.

30. 5. & 35.

17.

1. Rois.

18. 4.

Remon-
strāce aux
princes
qui s'ap-
pelēt Chre-
stiens.

1. Pier. 2.

17.

Math. 22.

21.

le Prophete qui dit, que pour eiter les iours mauuais, vous approchez du siege d'iniquité, vous vsez de meschās moyens, pour vous cuider conseruer: mais au contraire vous hastez vostre mal heur. Car pour cela Iob dit, que Dieu oste la splendeur des Roys & les met en proye. Dieu (dit Sophonias) ayant veu les Princes comme lyons, & les luges comme loups deuorans, & les Prophetes desloyaux qui font outrance à la loy, il viendra à la proye faisant recueil des Royaumes: afin que par son zele, & le feu de son indignation, toute la terre soit deuoree. Voyla pour les Roys, iuges & prelatz desbordez. Il faut donc, comme dit vn Roy plus excellēt que vous, que vous rendez vos vœux à Dieu, sinon il vendagera vos esprits, & vous ruintera par vostre propre sens repproué: & au iour qu'il prendra la querelle pour son oinct, il brisera la teste des Roys rebelles, & remplira les campagnes de morts, voire abatra le chef regnant sur tant de pays. Or ce chef, Roys & Princes, est celuy auquel vous rendez l'hommage que deuez à Dieu seul. C'est la paillarde de Babylonie, qui vous enyure tous du vin de la coupe de la fornication. C'est l'Antechrist, qui s'est acquis tāt de puissance sur vous, qu'il vous fait de vos propres mains ruiner vos entailles: lequel au lieu que Christ a payé le tribut à Cesar, & à ordonné qu'on le payast, & par son Apostre que toutes personnes fussent suiettes à vos puissances sans exception, & luy fait baisser sa pantoufle. Voyla comme libere-mēt vous admettez le ioug de sa tyrannie sur vos cols, & pour l'amour de luy vous desfaites ceux qui vous ont fait, ce sont vos peuples, vostre sang, vostre patrie, & comme parenté, qui voudroyent mourir pour maintenir vos couronnes, lesquelles cest ennemi veut consumer & sa basse, afin qu'elles ne puissent secouer le ioug de sa seruitude. Malheur donc à vous & à vos conseillers, par qui vous estes rendus esclaves de l'esclau du Diable, qui la raison pour guide. Vos suiets ne demandent qu'une chose, laquelle sans demander vous leur deussiez procurer selon vostre deuoir: & pour cela vous les tenez pour ennemis. Je ne seray point des vostres en cela, ains me

Amos 9.
10.

Iob 12. 19

Sophonias
3. 3. 4

Ps. 76. 12.

Pl. 10. 5.

Math. 13.

27. & 22.

21.

Rom. 13.

1.

rangeray de la part des vrais Princes. Otez à vos suiets toute cause de des fiance & la necessité d'entendre à se garder. Ne les traitez plus comme ennemis, ains comme enfans & membres de la republique, & parties du corps dont ils vous ont constituez chefs, & vous esprouuez que la clemence vaut plus que la rigueur. La conseruation de soy-mesmes est vne loy inuiolable de nature, plus forte que toutes autres, qui n'est point enseignee des hommes, mais nee avec eux, & emprainte en leurs esprits, & diuinement engrauee aux cœurs de toutes creatures. Ainsi, tout homme qui se verra reduit à la derniere ancre, il s'attachera à ce que la necessité luy monstrera pour sa conseruation. Or la necessité & le desesperoir en quoy vous mettez vos suiets, sont deux grands tyrans de l'ame, & sachez que le malheur ne se terminera pas si tost, si vous pretendez auoir d'eux ce qu'ils se sont persuadez estre iniuste. Car quand bien par vos armes, vous les auriez reprimez & consumez en cendres des morts & bannis rallumeroit vn nouveau feu par apres. Dautrepart, si par infirmité ils se sentent contrains de condescendre à conditions iniques, ne pouuant mieux, ils ne feront qu'espier le temps de s'en releuer, & par là vous & vos peuples amasserez l'ire de Dieu, dautant que tous viendrez à vous deprauer. Ils voyent ceux qui ont coniué leur mort qui vous possèdent. Ces choses font que tous oppressez qu'ils sont, n'esperans point de iustice, le cœur & la vigueur leur croist à pouruoir que leurs vies & libertez ne soyent exposees en proye à leurs ennemis iurez & plus que mortels. Donc Roys & Princes Magnifiques, quand bien la parole de Dieu ne vous esmoueroit à regarder de pres à vostre deuoir, ni le zele à la iustice, ni l'amour du public, qui sont choses necessaires à vn vray Prince: au moins que le desir de durer en vos regnes, & vostre reputation, vous y fassent ranger. Au surplus, aprenez de la nature, qu'il est plus aisé de ployer que de rompre, & que le sage pilote ne se bande pas contre la tempeste, ains y cede, & puis apres il reprint sagement & fidelement sa route. Maniez donc dextrement les esprits effarouchez. Soyez aisé

sur le throsne de iugement equitable, & entendez-là
 tous les griefs d'un chascun, comme vous le devez. Vo-
 tre grand bien sera que par la parole de Dieu vous en-
 tendiez, que cest de ceste doctrine à quoy tant de gens se
 tiennent si fermes, que pour icelle ils mesprisent le re-
 pos, les biens, femmes & enfans, la vie, & tout ce que les
 hommes cherissent. Car cela estant, on ne peut dire que
 ce soit vne opinion simple, ains vne persuasion fondee en
 raison & verité. Faites que telle esprenue se conduite sans
 menes, machinations ou tromperies, comme toutes
 les deliberations de ces pestes du genre humain qui vous
 enuironnent ne sont autre chose. Si vous leur laissez le
 maniere des choses ciuiles, concernantes les choses
 terriennes, ne leur baillez en main ce qui concerne le
 ciel & le public: & ne desdaignez suyuant vostre deuoir,
 de bien sonder ce qui concerne le salut eternal & tempo-
 rel de vous & de vostre peuple. Cela faisant, vous quitte-
 rez bien facilement vostre amertume, à Dieu & à la
 Republique, & par là sans effusion de sang vous vous
 acquerrez la paix, seruirez à Dieu, & vous agrandirez
 en domaine & ensuiets, autant que montent les facultez
 & le nombre de ceux qui vous sont naturels suiets,
 & qu'avez voulu conuertir en qualité d'ennemis. Par ce
 moyen chascun priera pour la prosperité de vos domi-
 nations, pour l'estédue de vos Royaumes, & s'employera
 à embellir vos sceptres & conseruer vos couronnes. Iesus
 Christ vous vueille receuoir en hōmage, vous reconois-
 sent pour ses fideles lieutenans & ministres, à la louan-
 ge de son nom, à vostre salut & au bien de tant de peu-
 ples qu'il vous a baillez en garde, pour luy en rendre
 compte vn iour.

Ainsi soit il.

MEMOIRES DE
DISCOURS,
DE LA SERVITVDE
volontaire.

D'Auoir plusieurs Seigneurs aucun bien ie ne voy:
*Qu'vn sans plus soit le maistre, & qu'vn seul
soit le Roy,* ce dit Vlysse en Homere,

parlant en public. S'il n'eust dit, sinon
D'auoir plusieurs Seigneurs aucun bien ie ne voy,
cela estoit tant bien dit que rien plus. Mais au lieu que
pour parler avec raison, il falloit dire, que la domination
de plusieurs ne pouuoit estre bonne, puis que la domination
d'vn seul, deslors qu'il prend ce tiltre de Maistre, est dure
& desraisonnable: il est allé adiouster tout au rebours,
*Qu'vn sans plus soit le maistre, & qu'vn seul soit
le Roy.*

Toutesfois à l'auanture il faut excuser Vlysse, auquel
possible lors il estoit besoin d'vser de ce langage, & de
s'en seruir pour appaiser la reuolte de l'armee, & de
Mais à parler à bon escient, c'est vn extreme mal-heur
d'estre suiet à vn maistre, duquel on ne peut estre iamais
assuré qu'il soit bon, puis qu'il est tousiours en sa puillan-
ce d'estre mauuais quand il voudra. Et d'auoir plusieurs
maistres, c'est autant que d'auoir autant de fois à estre
extremement mal-heureux. Si ne veux-je pas pour ceste
heure debatre ceste question tant pourmenee, asauoir si
les autres façons de Republicques sont meilleures que la
Monarchie. À quoy si ie voulois venir, encores voudrois-
ie sauoir, auant que mettre en doute, quel rang la Monar-
chie doit auoir entre les Republicques, si elle y en doit
auoir aucun: pource qu'il est mal-aisé de croire, qu'il y ait
rien de public en ce gouvernement, où tout est à vn. Mais
ceste question est reseruee pour vn autre temps, & de-
manderoit bien son traité à part: ou plustost ameneroit
quant & soy toutes les disputes politiques.

Pour ce coup ie ne voudrois sinon entendre, S'il est possible, & comme il se peut faire, que tant d'hōmes, tant de bourgs, tant de villes, tant de nations, endurent quelques fois vn Tyran seul, qui n'a puissance, que celle qu'on luy donne : qui n'a pouuoir de leur nuire, sinon de tant qu'ils ont vouloit de l'endurer : qui ne sauroit leur faire mal aucun, sinon lors qu'ils aiment mieux le souffrir, que luy contredire. Grand chose certes, & toutesfois si commune, qu'il s'en faut de tant plus douloir, & moins esbahir, de voir vn million de milliōs d'hommes seruir miserablement, ayans le col sous le ioug, non pas contraints par vne plus grande force, mais aucunement (ce semble) enchantez & charmez par le seul nom d'vn, duquel ils ne doyuent ni craindre la puissance, puis qu'il est seul, ni aimer les qualitez, puis qu'il est en leur endroit inhumain & sauuage. La foiblesse d'entre nous hommes est telle, il faut souuēt que nous obeyffions à la force, il est besoin de temporiser, on ne peut pas tousiours estre le plus fort. Donc si vne nation est cōtrainte par la force de la guerre de seruir à vn, comme la cité d'Athenes aux trente Tyrans, il ne se faut pas esbahir qu'elle serue, mais se plaindre de l'accident, ou bien plustost ne s'esbahir, ni ne s'en plaindre, mais porter le mal patiemment, & se reseruer à l'aduenir à meilleure fortune. Nostre nature est ainsi, que les communs deuoirs de l'amitié emportent vne bonne partie du cours de nostre vie. Il est raisonnable d'aimer la vertu, d'estimer les beaux faicts, de conoistre le bien d'où l'on l'a receu, & diminuer souuent de nostre aise, pour augmenter l'honneur & auantage de celuy qu'on aime, & qui le merite. Ainsi donc, si les habitans d'vn pays ont trouué quelque grand personnage, qui leur ait monstré par esprouue vne grande preuoyance pour les garder, grande hardiesse pour les defendre, vn grand soin pour les gouverner : si de là en auant ils s'appriuoisent de luy obeir, & s'en fier tant, que de luy donner quelques auantages, ie ne sçay si ce seroit sagesse: de tant qu'on l'oste de là où il faisoit bien, pour l'auancer en lieu, où il pourroit mal faire. Mais certes si ne pourroit-il faillir d'y auoir de la bonté, de ne craindre point mal de celuy, duquel on n'a receu que bien.

Mais, ô bon Dieu, que peut estre cela: Comment dirôs-nous que cela s'appelle? Quel malheur est cestuy-là? Ou quel vice, ou plustost quel malheureux vice, voir vn nôbre infini, non pas obeyr, mais seruir, nô pas estre gouuerner, mais tyrannisez, n'ayans ni biens, ni enfans, ni leur vie mesme, qui soit à eux. Souffrir les pilleries, les paillardises, les cruantez, non pas d'une armee, non pas d'un camp barbare, contre lequel il faudroit despêdre son sang & sa vie deuât, mais d'un seul: non pas d'un Hercules ne d'un Samson, mais d'un seul homme, & le plus souvent du plus lasche & feminin de la natiô: non pas acoustumé à la poudre des batailles, mais encores à grand'peine au sable des tournois: non pas qui puisse par force commander aux hômes, mais tout empesché de seruir vilement à la moindre femmelette. Appellons-nous cela lascheté: Dirôs-nous, que ceux-là qui seruent, soyent couards & recreus? Si deux, si trois, si quatre, ne se defendent d'un cela est estrange, mais toutefois possible. Bien pourra lon dire lors à bon droit, que c'est faute de cœur. Mais si cent, si mille, endurent d'un seul, ne dira-on pas, qu'ils ne veulent point, qu'ils n'osent pas se prendre à luy, & que c'est non couardise, mais plustost mespris & desdain? Si lon void non pas cent, non pas mille hômes, mais cent pays, mille villes, vn million d'hommes, n'affaillir pas vn seul, duquel le mieux traité de tous en reçoit ce mal d'estre serf & esclave: cômment pourrôs-nous nômer cela? Est-ce lascheté? Or il y a en tous vices naturellemēt quelque borne, outre laquelle ils ne peuuent passer. Deux peuuent craindre vn, & possible dix: mais mille, mais vn million, mais mille villes, si elles ne se defendent d'un, cela n'est pas couardise. Elle ne va point iusques-là, non plus que la vaillance ne s'estend pas, qu'un seul eschelle vne forteresse, qu'il assaille vne armee, qu'il cōquiere vn Royaume. Donques le tiltre de couardise? qui ne merite pas encore que Nature desaduoué auoir fait, & la langue refuse de le nommer? Qu'on mette d'un costé cinquante mille hômes en armes, d'un autre autant: qu'on les range en bataille, qu'ils viennent à se ioindre, les vns libres combatans pour leur franchise, les autres pour la leur ester: aufquels pro-

mettra-on par cōiecture la victoire? Lesquels pensera-on qui plus gaillardemēt iront au combat, ou ceux qui esperent pour guerdon de leur peine l'entretienement de leur liberté, ou ceux qui ne peuuent attendre loyer des coups qu'ils dōnēt, ou qu'ils reçoynēt, que la seruitude d'autruy? Les vns ont tousiours deuant leurs yeux le bonheur de leur vie passée, l'attente de pareil aise à l'aduenir. Il ne leur souuiēt pas tant, de ce qu'ils endurent ce peu de tēps que dure vne bataille, cōme de ce qu'il cōuēdra à iamais endurer à eux, à leurs enfans, & à toute la posterité. Les autres n'ont rien qui les enhardisse, qu'une petite pointe de cōuoitise, qui se rebouche soudain cōtre le dāger, & qui ne peut estre si ardente, qu'elle ne se doye, & semble eslaindre par la moindre goutte de sang, qui sorte de leurs playes. Aux batailles tant renommées de Miltiade, de Leonide, de Themistocles, qui ont esté dōnées deux mille ans a, & viuent encores aujourdhuy aussi fresches en la memoire des liures & des hommes, comme si c'eust esté l'autre hier, qu'elles furēt données en Grece, pour le bien de Grece & pour l'exemple de tout le monde: qu'est-ce qu'on pense qui donna à si petit nombre de gens, comme estoynēt les Grecs, nō le pouuoir, mais le cœur de soustenir la force de tāt de nauires, q̄ la mer mesme en estoit chargée de tāt de natiōs qui estoynēt en si grād nōbre, que l'esquadrōn des Grecs n'eust pasourny, s'il eust falu des capitaines aux armées des ennemis? Sinō qu'il semble qu'en ces glorieux iours-là ce n'estoit pas tant la bataille des Grecs cōtre les Perses, cōme la victoire de la liberté sur la domination, & de la franchise sur la conuoitise.

C'est chose estrāge, d'ouyr parler de la vaillance, que la liberté met dans le cœur de ceux qui la defendēt. Mais ce qui se fait en tous pays, par tous les hōmes, tous les iours, qu'un hōme seul mastine cent mille villes, & les priue de leur liberté: qui le croiroit, s'il ne faisoit q̄ l'ouyr dire, & nō le voir? Et s'il ne se voyoit qu'en pays estrāges, & lointaines terres, & qu'on le dist, qui ne pēseroit q̄ cela fust plusieurs feint & controuués, que non pas veritable? Encores ce seul Tyran, il n'est pas besoin de le combattre, il n'est pas besoin de s'en defendre: il est de soy-mesme desfait, mais que le pays ne consente à la seruitude. Il ne faut pas

luy rien oster, mais ne luy donner rien. Il n'est point besoyn que le pays se mette en peine de faire rien pour soy, mais qu'il ne se mette pas en peine de faire riē cōtre soy, Ce sont dōc les peuples mesmes, qui se laissent, ou plustost se font gourmāder, puis qu'en cessant de seruir ils en seroyent quittes. C'est le peuple qui s'asservit, qui se coupe la gorge: qui ayant le chois d'estre suiet, ou d'estre libre, quitte sa franchise, & prend le ioug qui consent à son mal, ou plustost le pourchasse. S'il luy coustoit quelque chose de recouurer sa liberté, ie ne l'en presserois point: cōbien que ce soit ce que l'hōme doit auoir plus cher, que de se remettre en son droit naturel: & par maniere de dire, de beste reuenir à homme. Mais encores ie ne desire pas en luy si grāde hardiessē. Ie ne luy permets point, qu'il aime mieux vne ie ne sçay quelle seureté de viure à son aise. Quoy? si pour auoir la liberté, il ne luy faut que la desirer: s'il n'a besoyn que d'un simple vouloir, se trouuera-il nation au mōde, qui l'estime trop chere, la pouuant gaigner d'un seul souhait: & qui plaigne sa volōté à recouurer le bien, lequel on deuroit racheter au pris de son sang? & lequel perdu, tous les gens d'hōneur doyuēt estimer la vie desplaisante, & la mort salutaire? Certes tout ainsi cōme le feu d'une petite estincelle deuiet grand, & tousiours se renforce, & plus il trouue de bois, & plus est prest d'en brusler, & sans qu'on y mette de l'eau pour l'estaindre, seulement en n'y mettāt plus de bois, n'ayāt plus que consommer, il se consume soy-mesme, & deuiet sans forme au cune & n'est plus feu: Pareillemēt les Tyrās, plus ils pillēt, plus ils exigent, plus ils ruinent & destruisent, plus on leur baille: plus on les sert, d'autant plus ils se fortifient, & deuiennent tousiours plus forts & plus frais, pour aneātir & destruire tout. Et si on ne leur baille rien, si on ne leur obeyt point, sans cōbattre, sans frapper, ils demeurerēt nuds & desfaits, & ne sont plus rien: sinon que cōme la racine, n'ayant plus d'humeur & aliment deuiet vne branche seiche & morte.

Les hardis, pour acquerir le bien qu'ils demandent, ne craignēt point le danger, les aduisez ne refusent point la peine. Les lasches & engourdis ne sçauēt ni endurer le mal, ni recouurer le bien. Ils s'arrestēt en cela, de le souhaiter, & la

& la vertu d'y pretendre leur est ostee par leur lascheté, le desir de l'auoir leur demeure par la nature. Ce desir, ceste volôité, est cōmune aux sages & aux indiscrets, aux courageux & aux couards, pour souhaïter toutes choses, q̄ estās acquises, les rēdroyēt heureux & cōtens. Vne seule en est à dire, en laquelle ie ne sçay cōme nature defaut aux hōmes, pour la desirer. C'est la liberté, qui est toute fois vn bien si grand, & si plaïsant, qu'elle perdue, tous les maux viennent à la file, & les biens mesmes qui demurēt apres elle, perdent entierement leur goust & faueur, corrompus par la seruitude. La seule liberté, les hōmes ne la desirent point: nō pas pour autre raison (ce me semble) sinō pource que s'ils la desiroyēt, ils l'auroyent: cōme s'ils refusoient faire ce bel acquest seulement, par ce qu'il est trop aisé.

Pauures gens & miserables, peuples insensez, natiōs opiniastres en vostre mal, & aueugles en vostre biē, vous vous laissez emporter deuant vous le plus beau & le plus clair de vostre reuenu: piller vos champs, voller vos maisons, & les despouiller des meubles anciēs & paternels! vous viuez de sorte, que vous pouuez dire, que rien n'est à vous. Et sembleroit, que meshuy ce vous seroit grand heur, de tenir à moitié vos biēs, vos familles, & vos vies: & tout ce degast, ce malheur, ceste ruine vous vient, non pas des ennemis, mais biē certes de l'ennemy, & de celuy que vous faites si grād qu'il est, pour lequel vous allez si couragement à la guerre, pour la grādeur duquel vo^z ne refusez point de presenter à la mort vos personnes. Celuy qui vous maistrise tant, n'a que deux yeux, n'a q̄ deux mains, n'a qu'vn corps, & n'a autre chose que ce qu'à le moindres hōme du grād nōbre infiny de vos villes: sinō qu'il a plus que vous tous, c'est l'auātage q̄ vous luy faites, pour vous destruire. D'où a-il prins tāt d'yeux? d'où vo^z espie-il, si vo^z ne les luy donnez? Commēt a-il tant de mains pour vous frapper, s'il ne les prēd de vous? Les pieds dont il foule vos citez, d'où les a-il, s'ils ne sont des vôtres? Cōme a-il aucun pouuoir sur vous, que par vous autres mesmes? Commēt vous ose-roit-il courir sus, s'il n'auoit intelligence avec vous? Que vous pourroit-il faire, si vous n'estiez recelleurs du larron qui vous pille? cōplices du meurtrier qui vous tue, & traïstes de vous-mesmes? vous semez vos fruits, afin qu'il ex-

face le degast. Vo^s meublez & réplissez vos maifōs, pour fournir à les voleries. vous nourrissez vos filles, à fin qu'il ait dequoy saouler sa luxure. vous nourrissez vos enfāns, à fin qu'il les meine, pour le mieux qu'il leur face, en ses guerres: qu'il les meine à la boucherie: qu'il les face les ministres de ses cōuoitises, les executeurs de ses vengeāces. Vous rôpez à la peine vos persōnes, à fin qu'il se puisse mi gnarder en ses delices, & se veautrer dās les sales & vilais plaisirs. Vous-vous affoiblissez, afin de le faire plus fort & roide, à vous tenir plus courte la bride. Et de tāt d'indigni tez, que les bestes mesmes, ou ne sentiroyēt point, ou n'édureroyēt point, vous pouuez vous en deliurer, si vous es- favez, nō pas de vous en deliurer, mais seulemēt de le voir loir faire. Soyez resolu de ne seruir plus, & vous voila li- bres. Je ne veux pas que vous le poulsiez, ny le brāssiez, mais seulemēt ne le soustenez plus, & vous le verrez, cō- me vn grand Colosse, à qui on a desrobbe la base, de son poids mesmes fondre en bas, & se rôpre.

Mais certes les medecins conseillent bien, de ne mettre pas la main aux playes incurables: & ie ne say pas sagemēt, de vouloir en cecy cōseiller le peuple, qui a per- du long tēps y a toute conoissance, & duquel, puis qu'il ne sent plus sō mal, cela seul mōstre assez, que sa maladie est mortelle. Cerchōs dōc par cōiecture, si nous en pouons trouver, cōments s'est ainsi si auāt enracinee ceste opinia- stre volōté de seruir, qu'il semble maintenāt, que l'amour mesme de la liberté ne soit pas si naturelle.

Premieremēt, cela est, cōme ie croy, hors de nostre dou- te, que si nous viuions avec les droits que Nature nous a donnez, & les enseignemēs qu'elle nous apprēd, nous se- rions naturellemēt obeissans aux parēts, suiets à la raison & serfs de personne, de l'obeissance que chacū, sans autre aduertissemēt que de sō naturel, porte à ses pere & mere. Tous les hōmes en sont tesmoins, chacun en soy & pour soy, de la raison, si elle naist avec nous, ou non: qui est vne questiō debarue au fond par les Academiques, & touchee par toute l'eschole des Philosophes. Pour ceste heure ie ne pēserois point faillir, en croyāt, qu'il y a en nostre ame quelque naturelle semēce de raison, q'entrete nue par bō conseil & coustume, fleurit en vertu: & au cōtraire, souuēt
ne

he pouuât durer cõtre les vices suruenus, estouffee s'auor
 te. Mais certes s'il y a riẽ de clair & d'apparêt en la Nature,
 & en quoy il ne soit pas permis de faire l'auengle, c'est
 cela, que Nature, le ministre de Dieu, & la gournâte des
 hõmes, nous a tous faits de mesme forme, & cõme il s'ẽ-
 ble, à mesme moule, à fin de nous entreconoistre tous
 pour cõpagnons, ou plustost freres. Et si faisant les parta-
 ges des presens qu'elle nous donnoit, elle a fait quelques
 auantages de son biẽ, soit au corps ou à l'esprit, aux vns
 plus qu'aux autres: si n'a-elle pourtât entẽdu nous mettre
 en ce monde, cõme dãs vn cãp clos, & n'a pas enuoyé icy
 bas les plus forts & plus aduisez, cõme des brigãds armez
 dãs vne forest, pour y gourmãder les plus foibles. Mais
 plustost faut-il croire, q̃ faisant ainsi aux vns les parts plus
 grãdes, & aux autres plus petites, elle vouloit faire place à
 la fraternelle affection. à fin qu'elle eust ou s'employer,
 aÿã les vns puissance de donner aide, & les autres besoin
 d'en receuoir. Puis donc que ceste bõne mere nous a don-
 nẽ à tous toute la terre pour demeure; nous a tous logez
 aucunemẽt en vne mesme maĩsõ; nous a tous figurez en
 mesme paste; à fin que chacun se peust mirer, & quasi re-
 conoistre l'vn dans l'autre: si elle nous a tous en cõmun
 donnẽ ce grãd presẽt de la voix & de la parole, pour nous
 accointer & fraterniser d'auantage, & faire par la cõmunẽ
 & mutuelle declaratiõ de nos pensees, vne cõmunion de
 nos volontez: Et si elle a tascé par tous moyẽs de serrer
 & estrãindre plus fort le nœud de nostre alliãce & socie-
 te: si elle a mõstrẽ en toutes choses, qu'elle ne vouloit tãt
 nous faire tous vns, que tous vns: il ne faut pas faire dou-
 te, que nous ne soyõs tous naturellement libres, puis que
 nous sommes tous cõpagnons: & ne peut tõber en l'en-
 tendemẽt de personne, que Nature ait mis aucũ en serui-
 tude, nous ayant tous mis en compaignie.

Mais à la verité, c'est bien pour neant de debatre, si
 la liberté est naturelle, puis qu'on ne peut tenir aucun
 en seruitude, sans luy faire tort, & qu'il n'y a rien au mõde
 si cõtraire à la Nature (estãt toute raisonnable) q̃ l'iniure.
 Reste dõc de dire q̃ la liberté est naturelle, & par mesme
 moyẽ (à mõ aduis) q̃ nous ne sõmes pas seulemẽt nais en

possession de nostre fiâchise, mais aussi avec affection de la defendre. Or si d'auenture nous faisons quelque doute en cela, & sommes tant abastardis, que ne puissions reconnoître nos biens, ni semblablement nos naïfues affectiôs, il faudra que ie vous face l'hôneur qui vous appartient, & que ie monte, par maniere de dire, les bestes brutes en chaire, pour vous enseigner vostre nature & cõdition. Les bestes (ce m'aid Dieu) si les hõmes ne sõt trop les sourds, leur crient, Viue liberté. Plusieurs y en a d'entr'elles, qui meurēt si tost qu'elles sont prises. Comme le poisson, qui perd la vie aussi tost que l'eau: pareillemēt celles-là quittēt la lumiere, & ne veulēt point surviure à leur naturelle franchise. Si les animaux auoyēt entre eux leurs râgs & pree-minēces, ils seroyēt (à mō aduis) de liberté leur nobleffe. Les autres, des plus grandes iusques aux plus petites, qu'on les préd, font si grãde resistãce d'ongles, de cornes, de pieds, de bec, qu'elles declarēt assez, cõbien elles tiennent cher ce qu'elles perdēt. Puis estãs prises, nous dõnent tant de signes apparens de la conoissance qu'elles ont de leur malheur, qu'il est bel à voir, que d'ores en là ce leur est plus lâguir que viure, & qu'elles cõtinent leur vie, plus pour plaindre leur aise perdu, que pour se plaire en seruitude. Que veut dire autre chose l'Elephât, qui s'estât deffendu iusques à n'en pouuoir plus, n'y voyât plus d'ordre, estât sur le poinct d'estre prins, il enfonce ses machoires, & casse ses dents cõtre les arbres, sinõ que le grand desir qu'il a de demeurer libre, cõme il est nay, luy fait de l'esprit, & l'aduisé de marchãder avec les chasseurs, si pour le pris de ses dents il en sera quitte, & s'il sera receu à bailler son yuoire, & payer ceste rançõ pour sa liberté. Nous apastons le cheual, desfors qu'il est nay, pour l'appriuoiser à seruir: & si ne le sauons-nous tant flatter, que quãd ce viēt à le domter, il ne morde le frein, qu'il ne rue cõtre l'esperon, cõme (ce semble) pour mõstrer à la nature, & resmõigner au moins par là, que s'il sert, ce n'est pas de son gré, mais par nostre contrainte. Que faut-il donc dire?

*Mesmes les bœufs sous les pieds du ioug geignent,
Et les oiseaux dans la cage se plaignent, cõme j'ay
dit ailleurs autres fois, passant le temps à nos rimes Fran-
çoises.*

soies. Car ie ne craindrois point, escriuât à toy (ô Longa) mesler de mes vers, desquels ie ne lis iamais, que pour le semblant que tu fais de t'en cōtenter, tu ne men faces gloieux. Ainsi donc puis que toutes choses, qui ont sentimēt deslors qu'elles l'ont, sentent le mal de la subiection, & courent apres la liberté: Puis que les bestes, qui encores sont faires pour le seruice de l'homme, ne se peuuent a-coustumer a seruir, qu'avec protestation d'vn desir contraire: quel malencontre a esté cela, qui a peu tant desnauer l'homme, seul nay (de vray) pour viure franchemēt, de luy faire perdre la souuenance de son premier estre, & le desir de la reprendre?

Il y a trois sortes de Tyrans. Ie parle des meschans Princes. Les vns ont le Royaume par l'election du peuple, les autres par la force des armes, les autres par la succession de leur race. Ceux qui les ont acquis par le droit de la guerre, ils s'y portent ainsi qu'on conoit bien, qu'ils sont, comme on dit, en terre de conueste. Ceux qui naissent Royz, ne sont pas communément gueres meilleurs: ains uec le lait & nourris dans le sang de la Tyrannie, tirēt a qui sont sous eux, comme de leurs serfs hereditaires: & se lon la complexion, en laquelle ils sont plus enclins, auant, ou prodigues, tels qu'ils sont, ils font du Royaume, comme de leur heritage. Celuy, à qui le peuple a donné l'estat, deuroit estre (ce me semble) plus supportable: & le seroit, comme ie croy, n'estoit que deslors qu'il se void esleué par dessus les autres en ce lieu, flatté par ie ne scay quoy, que lon appelle la grandeur, il delibere de n'en bouger point. Communément, celuy là fait estat de la puissance que le peuple luy a baillee, de la rēdre à ses enfans. Or deslors que ceux là ont prins ceste opinion, c'est chose estrange, de combien ils passent en toutes sortes de vicies, & mesmes en la cruauté, les autres tyrans. Ils ne voyent autre moyen, pour assseurer la nouvelle Tyrannie, que d'estendre fort la seruitude, & estranger tant les suiets de la liberté, encores que la memoire en soit fresche, qu'ils leur puissent faire perdre. Ainsi pour en dire la verité, ie voy bien qu'il y a entre eux quelque difference, mais de choix ie n'en voy pōint: & estans les moyens de venir aux

regnes diuers, tousiours la façon de regner est quasi semblable. Les esleus, comme s'ils auoyent prins des taureaux à dompter, les traittent ainsi: les conquerans pensent en auoit droit, comme de leur proye: les successeurs, d'en faire ainsi que de leurs naturels esclaves.

Mais à propos, si d'auanture il naissoit auourd'hui quelques gens, tous neufs, non acoustumés à la suiuetion, ny affriandez à la liberté, & qu'ils ne sceussent que c'est ni de l'un ni de l'autre, ni a grand' peine des noms: si on leur presentoit, ou d'estre suiets, ou viure en liberté, à quoy s'accorderoyent ils? Ils ne faut pas faire difficulté, qu'ils n'aimassent trop mieux obeyr seulement à la raison, que se rendre à un homme: sinon possible que ce fussent ceux d'Israël, qui sans contrainte, ny sans aucun besoin, se firent un tyran: duquel peuple ie ne ly iamais l'histoire, que ie n'aye trop grand despit, quasi iusques à deuenir inhumain, pour me resiouyr de tant de maux qui leur en aduindrent. Mais certes tous les hommes, tant qu'ils ont quelque chose d'homme, deuant qu'ils se laissent assuiettir, il faut l'un des deux, ou qu'ils soyent contraints, ou deceus: contraints par les armes estrangeres, comme Sparte & Athenes par la force d'Alexandre, ou par les factions, ainsi que la Seignurie d'Athenes estoit deuant venue entre les mains de Pisistrat. Par trôperie perdēt ils souuēt la liberté: & en ce ils ne sont pas si souuent seduits par autrui come ils sont trompez par eux mesme. Ainsi le peuple de Syracuse, la maistrisse ville de Sicile (qui s'appelle auourd'hui Saragosse) estât pressé par les guerres, incōsiderément ne me tant ordre qu'au danger, esleua Denys le premier, & luy donna charge de la conduite de l'armée: & ne se donna garde, qu'elle l'eut fait si grād, que ceste bonne piece l'auenant victorieux, comme s'il n'eust pas vaincu ses ennemis, mais ses citoyens, se fit de Capitaine, des lors que Tyran. Il n'est pas croyable, comme le peuple, des lors que il est assuietry, tōbe soudain en un tel & si profond oubly de la franchise, qu'il n'est pas possible qu'il s'esueille pour la r'auoir, seruant si franchement, & tant volontiers, qu'il ditroit à le voir, qu'il n'a non pas perdu sa liberté, mais la multitude. Il est vray, qu'au cōmencement lon serr cōtraindre vaincu par la force: mais ceux qui viennent apres, n'ont iamais

jamais veu la liberté, & ne sachans que c'est, seruent sans
 regret, & font volontiers ce que leurs deuanciers auoy-
 ent fait par contrainte. C'est cela, que les hōmes naissent
 sous le ioug, & puis nourris & esleuez dans le seruage,
 sans regarder plus auāt, se contentans de viure, comme ils
 sont nais, & ne pensans point auoir d'autre droit, ni autre
 bien, que ce qu'ils ont trouué, ils prennent pour leur natu-
 rel l'estat de leur naissance. Et toutefois il n'est point d'he-
 ritier si prodigue & nonchalant, qui quelquefois ne passe
 les yeux dās ses registres, pour entendre s'il iouyt de tous
 les droits de sa succession, ou si lō a rien entrepris sur luy,
 ou son predecesseur. Mais certes la coustume, qui a en tou-
 tes choses grand pouuoir sur nous, n'a en aucun endroit si
 grande vertu qu'en cecy, de nous enseigner à seruir: & (cō-
 me lō dit de Mithridate, qui se fit ordinaire a boire le poi-
 son) pour nous apprēdre à aualler, & ne trouuer pas amer
 le venin de la seruitude. Lon ne peut pas nier, que la na-
 ture n'ait en nous bonne part, pour nous tirer la où elle
 veut, & nous faire dire ou bien ou mal naiz: mais si faut-il
 confesser, qu'elle a en nous moins de pouuoir que la cou-
 stume: pour ce que le naturel, pour bon qu'il soit, se perd,
 s'il n'est entretenu: & la nourriture nous fait tousiours de
 sa façon, cōment que ce soit, malgré la nature. Les semen-
 ces de bien, que la nature met en nous, sont si menues &
 glissantes qu'elles n'endurent pas le moindre hurt de la
 nourriture contraire. Elles ne s'entretiennent pas plus
 aisément, qu'elles s'abastardissent, se fondent, & vien-
 nent en rien: ne plus ne moins que les fructiers, qui ont
 bien tous quelque naturel à part, lequel ils gardent bien, si
 on les laisse venir: mais ils le laissent aussi tost, pour ports
 d'autres fructs estrangers, & non les leurs, selon qu'on les
 ent. Les herbes ont chascune leur propriété, leur natu-
 rel & singularité: mais toutefois le gel, le tēps, le terrouer
 ou la main du Iardinier, ou adioustent, ou diminueēt beau-
 coup de leur vertu. La plāte qu'ō a veue en vn endroit, on
 est ailleurs empesché de la reconoistre. Qui verroit les
 Yenetiens, vne poignee de gens, viuans si librement, que le
 plus meschant d'entre eux ne voudroit pas estre Roy, &
 tout ainsi nais & nourris, qu'ils ne conoisset point d'autre

ambition, sinon à qui mieux aduifera à soigneusement entretenir leur liberté: ainsi apprins & faits dans le berceau, ils ne prendroient point tout le reste des felicités de la terre, pour perdre le moindre point de leur franchise. Qui aura veu, dy-ie, ces personnages là, & au partir de là s'en ira aux terres de celuy, que nous appellons le grand seigneur, voyant là des gens, qui ne peuuent estre mais, que pour le seruir, & qui pour le maintenir abandonnent leur vie: Penserait il que les autres & ceux là eussent mesme naturel, ou plustost s'il n'estimerait pas, que fortant d'une cité d'hommes, il est entré dans un parc de bestes? Lycurgue le policeur de Sparte, ayant nourry (ce dit on) deux Chiens tous deux freres, tous deux allaités de mesme lait, l'un engraisé à la cuisine, l'autre acoustumé par les champs au son de la trompe & du hucher: voulant monstrer au peuple Lacedemonien, que les hommes sont tels, que leur nourriture les fait, mit les deux Chiens en plein marché, & entre eux vne souppes & un lieure. l'un courut au plat, & l'autre au lieure. Toutefois (ce dit il) si font ils freres. Doncques celuy là avec ses loix & sa police nourrit & fit si bien les Lacedemoniens, que chacun d'eux eust en plus cher de mourir de mille morts, que de reconnoistre autre Seigneur que la Loy & le Roy.

Le pren plaisir de ramenteuoir un propos, que tindrent iadis les fauoris de Xerxes, le grand Roy de Perse, touchant les Spartiates. Quand Xerxes faisoit ses appareils de grande armee, pour conquerir la Grece, il enuoya ses Ambassadeurs par les citez Gregeoises, demander de l'eau & de la terre (c'estoit la façon que les Perses auoyent de sommer les villes) A Sparte ny à Athenes n'enuoya il point: pource que de ceux que les Perses auoyent de uoyez, pour faire pareille demande, les Spartiates & les Atheniens en auoyent ietté les uns dedans les fosses, les autres ils auoyent fait sauter dedans un puits, leur disans qu'ils prinssent là hardiment de l'eau & de la terre, pour porter à leur Prince. Ces gens ne pouoyent souffrir, que de la moindre parole seulement on touchast à leur liberté. Pour en auoir ainsi usé, les Spartiates conurent qu'ils auoyent encouru la haine des Dieux mesmes, spécialement de Thaltibie, Dieu des herauts. Ils s'auiserent d'enuoyer à Xerxes

à Xerxes, pour les appaiser, deux de leurs citoyens, pour se presenter à luy, qu'il fist d'eux à sa guise, & se payast de la pour les ambassadeurs qu'ils auoyent tuez à son Pere. Deux Spartiates, l'un nommé Specte, l'autre Bulis, s'offrirent de leur gré pour aller faire ce payement. Ils y allerent, & en chemin ils arriuerent au Palais d'un Perse, que l'on appelloit Gidarne, qui estoit lieutenant du Roy en toutes les villes d'Asie, qui sont sur la coste de la mer. Il les receuillit fort hōnorablement. Et apres plusieurs propos, tombans de l'un en l'autre, il leur demanda, pourquoy ils refusoient tant l'amitié du Roy. Croyez (dit-il) Spartiates, & conoissez par moy, comment le Roy sçait honorer ceux qui le valent, & pensez que si vous estiez à luy, & qu'il vous vous feroit de mesme. Si vous estiez à luy, & qu'il vous eust conus, il n'y a celuy d'entre vous, qui ne fust Seigneur d'une ville de Grece. En cecy, Gidarne, tu ne nous scaurois donner bon conseil (dirent les Lacedemoniens) pour ce que le bien que tu nous promets, tu l'as essayé, mais celuy dont nous iouyssons, tu ne sçais que cest: tu as esprouué la faueur du Roy, mais de la liberté, quel goust elle a, combien elle est douce, tu n'en scais rien. Or si tu en auois tasté toy mesme, tu nous conseilerois de la defendre, non pas avec la lance & l'escu, mais avec les dents & les ongles. Le seul Spartiate disoit ce qu'il falloit dire: mais certes & l'un & l'autre disoyent, comme ils auoyent esté nourris. Car il ne se pouuoit faire que le Perse eust regret à la liberté, ne l'ayant iamais eue, ny que le Lacedemonien endurast la subiection, ayant gusté la franchise.

Caron l'Vtican, estant encores enfant & sous la verge, alloit & venoit souuent chez Sylla le Dictateur, tant pour ce qu'à raison du lieu & maison, dont il estoit, on ne luy fermoit iamais les portes, qu'aussi ils estoient proches parents. Il auoit tousiours son maistre quand il y alloit, comme auoyent acoustumé les enfans de bonne part. Il s'aperceut que dans l'hostel de Sylla, en sa presence, ou par son commandement, on emprisonnoit les vns, on condamnoit les autres, l'un estoit banny, l'autre estranglé, l'un demandoit le confisq d'un citoyen, & l'autre la reite. En somme, tout y alloit, non comme chez vn Officier de la ville,

mais comme chez vn Tyran du peuple, & c'estoit non pas vn parquet de Iustice, mais vne cauerne de Tyrannie. Ce noble enfant dit à son maistre. Que ne me donnez vous vn poignard? le le cacheray sous ma robbe. l'entre souuent dans la chambre de Sylla, auant qu'il soit leué. l'ay le bras assez fort pour en deuescher la ville. Voyla vrayement vne parole appartenante à Caton. C'estoit vn commencement de ce personnage, digne de sa mort. Et neât moins qu'on ne die ne son nom ne son pays, qu'on compte seulement le fait tel qu'il est, la chose mesme parlera, & iugeera-on à belle auenture, qu'il estoit Romain, & nay dedans Rome, mais dans la vraye Rome, & lors quelle estoit libre. A quel propos tout cecy? Non pas certes que i'estime que le pays & le terrouer pafacent rien. Car en toutes contrees, en tout air, est contraire la subiection, & plaissant d'estre libre.

Mais par ce que ie suis d'auis, qu'on ait pitié de ceux, qui en naissant se sont trouuez le ioug au col, & que ou bien on les excuse, ou bien qu'on leur pardonne, si n'ayans iamais veu seulement l'ombre de la liberté, & n'en estans point aduertis, ils ne s'apperçoquent point du mal que ce leur est d'estre esclaves. S'il y a quelques pays (comme dit Homere) des Cimmeriens, où le Soleil se mostre autrement qu'à nous, & apres leur auoir esclairé six mois continuels, il les laisse sommeillans dans l'obscurité, sans les venir reuoir de l'autre demie annee: ceux qui naistroyent pendant ceste longue nuit, s'ils n'auoyent ouy parler de la clarté, s'esbahiroit on, si n'ayans point veu de iour, ils s'acoustumoyent aux tenebres, où ils sont nais, sans desirer la lumiere? On ne plaint iamais ce qu'on a ia mais eu, & le regret ne viét point, sinon apres le plaisir, & rousiours est avec la conoissance du bien, & le souuenir de la ioye passée. Le naturel de l'homme est bien d'estre franc, & de le vouloir estre: mais aussifa nature luy donne naturellement il tient le ply, que la nourriture luy sont

Difons donc, Ainsi qu'à l'homme toutes choses luy sont naturelles, à quoy il se nourrit & acoustume, mais seulement celuy est nais, à quoy sa nature simple, & nō alteree l'appelle: ainsi la premiere raison de la seruitude volōtaire, c'est la coustume, comme des plus braues courtaux qui

au commencement mordent le frein, & puis apres s'en iouent: & là où nagueres ils ruoyent contre la selle, ils se portent maintenant dans le harnois, & tous fiers se gorgent sous la barde. Ils disent qu'ils ont esté tousiours satisfaits, que leurs peres ont ainsi veçu. Ils pensent qu'ils sont tous d'édurer le mors, & le se fôt accroire par exēples: & fondēt eux-mesmes sur la lōgueur, la possession de ceux qui les tyrānisent. Mais pour vray les ans ne dōnēt iamais droit de malfaire, ains aggrādissent l'injure. Tousiours en demeure-il quelques vns mieux nais que les autres, qui sentent le poids du ioug, & ne se peuēt tenir de le crouler, qui ne s'appriuoient iamais de la suiectiō, & qui tousiours, cōme Vlyse qui par mer & par terre cerchoit de voir la fumee de sa case, ne se scauent garder d'aduiser à leurs naturels priuileges, & de se souuenir des predecesseurs, & de leur premier estre. Ce sont volontiers ceux là, qui ayans l'entendement net, & l'esprit clair-voyant, ne se contentent pas, cōme le gros populus, de regarder ce qui est deuant leurs pieds, s'ils n'auissent & derriere & deuant, & ne ramēnent encores les choses passees, pour iuger de celles du temps aduenir, & pour mesurer les presentes. Ce sont ceux, qui ayans la teste d'eux-mesmes bien faite, l'ont encores polie par l'estude & le sauoir. Ceux là, quād la liberté seroit entierement perdue, & toute hors du monde, l'imaginant & la sentant en leur esprit, & encores la sauourant, la seruitude ne leur est iamais de goust, pour si bien qu'on l'acoustre.

Le grand Turc s'est biē aduisé de cela, que les liures & la doctrine donnent plus que toute autre chose, aux homes, le sens de se reconoistre & de hayr la Tyrannie. L'entends qu'il n'a en ses terres gueres de plus scauans qu'il n'en demande. Or cōmunement le bon zele & affection de ceux qui ont gardé malgré le tēps la deuotion à la Franchise, pour si grand nōbre qu'il y en ait en demeure sans effect pour ne s'ētreconoistre point. La liberté leur est toute ostee sous le Tyrā, de faire & de parler, & quasi de pēser. Ils demeurēt tous singuliers en leurs fantasie. Et pourrāt Moïse ne se mocqua par trop, quand il trouua cela à redire en l'homme que Vulcan auoit fait, de quoy il ne luy auoit fait vne petite fenestre au cœeur, à fin que par là lon peust

voit ses pensees, Lō a voulu dire que Brute & Casse, lors qu'ils firent l'entreprise de la deliurace de Rome, ou plus tost de tout le monde, ne voulurent point que Ciceron ce grand zelateur du bien public, s'il en fut iamais, fuit de la partie, & estimerent son cœur trop foible pour yn fait si haut. Ils se foyent bien de sa volonte, mais ils ne s'asseuroyent point de son courage. Et toutesfois qui vouldra descourir les faits du temps passé, & les Annales anciennes, il s'en trouuera peu, ou point, de ceux, qui voyās leur pays mal mené, & en mauuaises mains, ayans entrepris d'vne bonne intention de le deliurer, qu'ils n'en soyent venus à bout, & que la liberté, pour se faire apparoirre ne se soit elle mesme fait espaule. Harmode, Aristogiton, Thrasibule, Brute le vieux, Valere & Dion, comme ils ont vertueusement pensé, l'executerent heureusement. En tel cas quasi iamais à bō vouldroir ne defaut la fortune. Brute le ieune & Casse osterent bien heureusement la seruitude, mais en ramenant la liberté, ils moururent, non pas miserablemēt. Car quel blasme seroit ce de dire, qu'il y ait rien eu de miserable en ces gens là, ny en leur mort, ny en leur vie? Mais certes au grand dōmage & perpetuel malheur, & entiere ruine de la Republique: laquelle certaines fut, comme il me semble, enterree avec eux. Les autres entreprises, qui ont esté faites depuis contre les autres Empereurs Romains, n'estoyent que des coniuurations de gens ambitieux, lesquels ne sont pas à plaindre des inconueniens qui leur sont aduenus: estant bel à voir, qu'ils desiroyent, non pas d'oster, mais de ruiner la tyrannie. A ceux là ie ne vouldroy pas mesme qu'il leur en fust bien succedé: & suis content, qu'ils ayēt monstré par leur exemple, qu'il ne faut pas abuser du sainct nom de la liberté, pour faire mauuaise entreprise.

Mais pour reuenir à mon propos, lequel j'auois quasi perdu, la premiere raison pourquoy les hommes seruent volontiers, est, ce qu'ils naissent serfs, & sont nourris deuis. De ceste cy en vient vne autre, que aisément les gens deuenient, sous les Tyrans, lasches & effeminez: dont ie laymerueilleusement bon gré à Hippocrates, le grand pere de la Medecine, qui s'en est prins garde, & là ainsi dit en

Vn de ses livres, qu'il intitule des maladies. Ce personnage auoit certes le cœur en bon lieu, & le monstra bien alors que le grand Roy le voulut attirer pres de luy à force d'offres & grands présens, & luy respondit franchement, qu'il seroit grand' conscience de se mesler de guerir les Barbares, qui vouloyent tuer les Grecs, & de rien seruir par son art à luy qui entreprenoit d'asseruir la Grece. La lettre qu'il luy enuoya, se void encores auourdhuÿ parmy ses autres œures, & tesmoignera pour iamais de son bon cœur, & de sa noble nature. Or il est donc certain, qu'avec la liberté tout à vn coup se perd la vaillance. Les gens suiets n'ont point d'allegresse au combat, ny d'aspreté. Ils vont au danger comme attachez, & tous engourdis, par maniere d'acquit: & ne sentent point bouillir dās le cœur, l'ardeur de la franchise, qui fait mespriser le peril, & donne enuie d'acheter par vne belle mort, entre ses compagnons, l'honneur de la gloire. Entre les gens libres, c'est à l'enuy, à qui mieux mieux, chascun pour le bien commun, chascun pour soy: là où ils s'attendent d'auoir toute leur part au mal de la deffaite, ou au bien de la victoire. Mais les gens asseruis, outre ce courage guerrier, ils perdent encores en toutes autres choses la viuacité, & ont le cœur bas & mol, & sōt incapables de toutes choses grandes. Les Tyrans conoissent bien cela: & voyans que ils prennent ce ply, pour les faire mieux auachir encores leur y aident ils.

Xenophon, historien graue, & du premier rang entre les Grecs, a fait vn liuret, auquel il fait parler Simonide avec Hieron, le Roy de Syracuse, des miseres du Tyran. Ce liure est plein de bonnes & graues remonstrances, & qui ont aussi bonne grace, à mon aduis, qu'il est possible. Que pleust à Dieu, que tous les Tyrans, qui ont iamais esté, l'eussent mis deuant les yeux, & s'en fussent seruis de mirouer. Je ne puis pas croire, qu'ils n'eussent reconu leurs verrues, & eu quelque honte de leurs taches. En ce traitté il cōte la peine, en quoy sont les Tyrās qui sont cōtraints, faisās mal à tous, se craindre de tous. Entre autres choses il dit cela, que les mauuais Roys se seruent d'estrangers à la guerre, & les soudoyent, ne s'osans fier de mettre

à leurs gēs (auxquels ils ont fait tort) les armes en la main. Il y a eu de bons Roys, qui ont bien eu à leur solde des nations estranges, comme des François mesmes, & plus encores d'autres fois qu'aujourd'huy: mais à vne autre intention, pour garder les leurs, n'estimās rien de dommage de l'argent pour espargner les hommes. C'est ce que faisoit Scipion (ce croy-ie, le grand Afriquin) qu'il aimeroit mieux auoir sauué la vie à vn citoyen, que de fait cent ennemis. Mais certes cela est bien assureé, que le Tyran ne pense iamais, que sa puissance luy soit assuree, sinon quand il est venu à ce poinct, qu'il n'a sous luy homme qui vaille. Donques à bon droit luy dira on cela, que Thrason en Terence se vante auoir reproché au maître des Elephans.

Pour cela si brane vous estes,

Que vous auez charge des bestes.

Mais ceste ruse des Tyrans d'abestir leurs suiets ne se peut pas conoistre plus clairement, que par ce que Cyrus fit aux Lydiēs, apres qu'il se fut emparé de Sardes, la maiestresse ville de Lydie, & qu'il eut prins à mercy Gresus, ce tant riche Roy, & l'eut emmené captif quant & soy. On luy apporta les nouvelles, que les Sardins s'estoyent reuoltez. Il les eust bien tost reduits sous sa main. Mais ne voulant pas mettre à sac vne tant belle ville, ny estre touf iours en peine d'y tenir vne armee pour la garder, il s'aduisa d'vn grand expedient pour s'en assureer. Il y establit des bordeaux, des tauernes & ieux publics, & fit publier ceste ordonnance, que les habitās eussent à en faire estat. Il se trouua si bien de ceste garnison, qu'il ne luy falut iamais depuis tirer vn coup d'espee contre les Lydiēs. Ces poutres gens miserables s'amuserēt à inuenter toutes sortes de ieux, si bien que les Latins en ont tiré leur mot, & ce que nous appellons Passe-temps, ils l'appellēt *LUDI*, comme s'ils vouloyent dire Lydi. Tous les Tyrans n'ont pas ainsi declaré si expres, qu'ils voulussēt effeminer leurs hommes: mais pour vray ce que celuy-la ordonna formellement, & en effect, sous main ils l'ont pourchassé la pluspart. A la verité c'est le naturel du menu populaire, duquel le nombre est tousiours plus grand dans les villes. Il est

Il est soupçonneux à l'endroit de celuy qui l'aime, & simple enuers celuy qui le trompe. Ne pèsez pas qu'il y ait nul oiseau, qui se prène mieux à la pipee, ny poisson aucun, qui pour la friandise s'accroche plustost dans le haim, que tous les peuples s'allechent vistemēt à la seruitude, pour la moindre plume, qu'on leur passe (comme on dit) deuant la bouche. Et est chose merueilleuse, qu'ils se laissent aller ainsi tost, mais seulement qu'on les chatouille. Les theatres, les ieux, les farces, les spectacles, les gladiateurs, les bestes estranges, les medailles, les tableaux, & autres telles drogueris, estoient aux peuples anciens les appasts de la seruitude, le prix de leur liberté, les outils de la Tyrannie. Ce moyen, ceste pratique, ces allechemēs auoyēt les anciens Tyrans, pour endormir leurs anciens suiets sous le ioug. Ainsi les peuples assortis, trouuans beaux ces passe-temps, amusez d'un vain plaisir, qui leur passoit deuant les yeux, s'accoustumoyent à seruir aussi niaisément, mais plus mal, que les petis enfans, qui pour voir les luisans images des liures illuminez, apprennent à lire. Les Romains Tyrans s'aduiferent encores d'un autre point, de festoyer souuent les dizaines publiques, abusant ceste canaille (comme il faloit) qui se laisse aller, plus qu'à toute chose, au plaisir de la bouche. Le plus entendu de tous n'eust pas quitté son escuelle de soupe, pour recouurer la liberté de la Republique de Platon. Les Tyrans faisoient & lors c'estoit pitié d'ouyr crier, Viue le Roy. Les lours durs n'aduisoient pas, qu'ils ne faisoient que recouurer vne partie de leur, & que cela mesme qu'ils recouroyent, le Tyran ne leur eust peu donner, si deuant il ne l'auoit osté à eux-mesmes. Tel eust amassé auourd'hui le sesterce, tel se fust gorgé au festin public, en beuissant Tibere & Nerō de leur belle liberalité: qui le lendemain estāt contrainct d'abādōner ses biens à l'auarice, les enfans à la luxure, son sâg mesmes à la cruauté des ces magiques Empereurs, ne disoit mot, non plus qu'une pierre, & ne se remuoit non plus qu'une souche. Tousiours le populas a eu cela. Il est au plaisir, qu'il ne peut honestement receuoir, tout ouuert & dissolu, & au tort & à la douleur, qu'il ne peut honestement souffrir, insensible. Je ne voy pas

maintenant personne, qui oyant parler de Neron, ne tremble mesme au surnom de ce vilain monstre, de ce ste orde & sale beste. On peut bien dire qu'apres sa mort, au si vilaine que sa vie, le noble peuple Romain en receut tel desplaisir (se souvenant de ses ieux & festins) qu'il fut sur le point d'en porter le dueil. Ainsi l'a escrit Corneille Tacite autheur bon, & graue des plus, & certes croyable. Ce qu'on ne trouuera pas estrange, si lon considere, ce que ce peuple là mesme auoit fait à la mort de Iules Cesar, qui donna congé aux Loix & à la liberté. Auquel per sonnage ils n'y ont (ce me semble) trouué rien qui valust que son humanité, laquelle, quoy qu'on la preschast tant, fut plus dommageable, que la plus grande cruauté du plus sauvage Tyrā qui fust oncques. Pour ce que à la veri te ce fut ceste venimeuse douceur, qui enuers le peuple Romain sucra la seruitude. Mais apres sa mort, ce peuple là, qui auoit encores à la bouche ses banquets, en l'esprit la souuenance de ses prodigalitez, pour luy faire ses hon neurs & le mettre en cendres, amonceloit à l'enuy les bâcs de la place, & puis luy esleua vne Coulonne, comme au Pere du peuple (ainsi portoit le chapiteau) & luy fit plus d'honneur, tout mort qu'il estoit, qu'il n'en deuoit faire à homme du monde: si ce n'estoit possible à ceux qui l'auoyent tué. Ils n'oublierent pas cela aussi les Em pereurs Romains, de prendre communement le titre de Tribun du peuple, tant pource que cest office estoit tenu pour saint & sacré, que aussi qu'il estoit estably pour la de fence & protection du peuple, & sous la faueur de l'estat. Par ce moyen ils s'asseuroyent, que ce peuple se fieroit non pas sentir les effectz.

Au contraire auioirdhuy ne font pas beaucoup mieux, ceux qui ne font mal aucun, mesmes de cōsequēce, qu'ils ne facēt passer deuant quelque ioly propos du bien commun & soulagement public. Car vous scauez bien (ô Longa) le formulaire, duquel en quelques endroits ils pour roient vsfer assez finemēt. Mais en la pluspart certes il n'y peut auoir assez de finesse, là où il y tant d'impudēce. Les Roys d'Assyrie, & encores apres eux ceux de Mede, ne se presentoyent en public, que le plus tard qu'il pouuoient, pour

pour mettre en doute ce populas, s'ils estoient en quelque chose plus qu'hômes, & laisser en ceste resuerie les gens, qui sont volontiers les imaginatifs, aux choses dequoy ils ne peuuent iuger de veue. Ainsi tant de nations, qui furent assez long temps sous cest Empire Assyrien, avec ce mystere s'acoutumerent à seruir, & seruoient plus volontiers, pour ne sauoir quel maistre ils auoyent, ny à grand' peine s'ils en auoyent: & craignoient tous à credit vn que personne n'auoit veu. Les premiers Roys d'Egypte ne se monstroyent gueres, qu'ils ne portassent tantost vne brâche, tantost du feu sur la teste, & se masquoient ainsi, & faisoient les basteleurs: & en ce faisant, par l'estrangeté de la chose, ils donnoient à leurs suiets quelque reuerence & admiration: où aux gens, qui n'eussent esté ou trop sots, ou trop asseruis, ils n'eussent appresté (ce m'est aduis) sinôn passer temps & risee. C'est pitié d'ouyr parler, de combien de choses les Tyrans du temps passé faisoient leur profit, pour fonder leur Tyrannie: de combien de petis moyens ils se seruoient grandement, ayans trouué ce populas fait à leur poste: auquel ils ne sauoient tendre filé, que ils ne s'y vissent prendre, duquel ils ont eu tousiours si bon marché de tromper, qu'ils ne l'affuiettissoient iamais tant, que lors qu'ils s'en mocquoient le plus.

Que diray-ie d'vne autre belle bourde, que les peuples anciens prindrent pour argent contant? Ils creurent fermement, que le gros doigt d'vn pied de Pyrrhus, Roy des Epirotes, faisoit miracles, & guarissoit les malades de la rate. Ils enrichirent encores mieux le compte, que ce doigt, apres qu'on eut bruslé tout le corps mort, s'estoit trouué entre les cendres, s'estant sauué maugré le feu. Tousiours ainsi le peuple s'est fait luy mesmes les mensonges, pour puis apres les croire. Prou de gens l'ont ainsi escrit, mais de façon, qu'il est à bel voir, qu'ils ont amassé cela des bruits des villes, & du vilain parler du populaire. Vespasian reuenant d'Assyrie, & passant par Alexandrie pour aller à Rome s'emparer de l'Empire, fit merueilles. Il reddressoit les boiteux, il rendoit clairvoyans les auengles: & tout plein d'autres belles choses, auxquelles qui ne pouuoit voir la faute qu'il y auoit, il estoit (à mon aduis) plus auengle, que ceux qu'il

guerissoit. Les Tyrans mesmes trouuoient fort estrange que les hommes peussent endurer vn homme leur faisant mal. Ils vouloyent fort se mettre la religion devant pour garde corps, & si il estoit possible, empruntoyét quelque eschantillon de diuinité, pour le soustien de leur meschante vie. Donques Salmonee, si lon croit à la Sibille de Virgile, & son enfer, pour s'estre ainsi moqué des gens, & auoir voulu faire du Iupiter, en rend maintenant compte où elle le vid en l'arriere-enfer,

*Souffrant cruels tourmens, pour vouloir imiter
Les tonnerres du ciel, & feux de Iupiter.
Dessus quatre coursiers cestuy alloit branlant
(Haut môté) dās sō poing vn grād flābeau brutā
Par les peuples Gregeois, & dās le plein marché
De la ville d'Elide, haut il auoit marché,
En faisant sa brauade, mais il entreprenoit
Sur l'hōneur, qui sās plus aux dieux appartenoit.
L'insensé, qui l'orage & foudre inimitable
Contrefaisoit (d'airain, & d'un cours effroyable
De cheuaux corne-pieds) du pere tout-puissant.
Lequel, bien tost a pres, ce grand mal punissant,
Lanca, non vn flambeau, non pas vne lumiere
D'une torche de cire, avecques sa fumiere,
Mais par le rude coup d'une horrible tempeste,
Il le porta là bas, les pieds par dessus teste.*

Si celuy, qui ne faisoit que le sot, est à ceste heure si bié traité là bas, ie croy que ceux qui ont abusé de la Religio pour estre meschans, s'y trouueront encores à meilleures enseignes.

Les nôtres semerent en France ie ne scay quoy de rel, des crapauts, des fleurs de liz, l'Ampoule, l'Oriflan. Ce que de ma part, cōme qu'il en soit, ie ne veux pas encores mes croire, puis q nous & nos ancestres n'auōs eu aucune occasiō de l'auoir mescreu, ayās tousiours eu des Roys si bons en la paix, si vaillās en la guerre, qu'encores qu'ils naissent Roys, si semble il qu'ils ont esté non pas faits cōme les autres par la nature, mais choisis par le Dieu tout-puissant.

deuât que naistre pour le gouuernement & la garde de ce Royaume. Encores quâd cela ny seroit pas, si ne voudrois ie pas entrer en lice, pour debatre la verité de nos hïstoires, ny l'esplucher si priuemēt pour ne tollir ce bel estat; ou se pourra fort escrimer nostre poesie Frâcoise, mainte nât non pas acoustree, mais, comme il semble, faite toute à neuf, par nostre Rôlard, nostre Baif, nostre du Bellây, qui en cela auâcēt bien rât nostre lague, que i'ose esperer, que biē tost les Grêcs ny les Latins n'auront gueres pour le regard deuât nous, sinon possible que le droit d'ainēsse. Et certes ie serois grâd tort à nostre rithme (car i'vse volontiers de ce mot, & il ne me desplait) pource qu'ēcores que plusieurs l'eussent rēdue mechanique, toutefois ie voy assez de gens, qui sont à mesmes pour la r'anoblir, & luy rendre son premier honneur. Mais ie luy serois, dy-ie, grand tort de luy oster maintenant ces beaux comptes du Roy Clouis, ausquels desia ie voy, ce me semble, combien plaisamment, combien à son aise s'y esgayera la veine de nostre Ronlard en sa Franciade. l'entens sa portee, ie connois l'esprit aigu, ie scay la grace de l'homme. Il fera ses besongnes de l'Oriflan, aussi bien que les Romains de leurs Anciles, & des boucliers du ciel en bas iettez. Ce dit Virgile. Il mesnagera nostre Ampouille aussi bien que les Atheniens leur panier d'Erifethone. Il se parlera de nos armes encores dans la tour de Minerue. Certes ie serois outrageux de vouloir desmētir nos liures, & de courir ainsi sur les terres de nos Poetes. Mais pour rēuenir d'où ie ne say cōmēt i'auois destourné le fil de mon propos, a il iamais esté q̄ les Tyrâs, pour s'asseurer, n'ayēt tousiours tasché d'acoustumer le peuple enuers eux, non pas seulement à l'obeissance & seruitude, mais encores à deuotion? Donques ce que i'ay dit iusques icy, qui appréd les gēs à seruir volontiers, ne sert gueres aux tyrâs, q̄ pour le menu & grossier populaire. Mais maintenât ie viēs à mort aduis à vn point, lequel est le secret & le resourd de la domination, le soustien & fondemēt de la Tyrânie. Qui pèse queles halbardes des gardes, l'assiette du guet, garde les Tyrâs, à mô iugemēt se trôpe fort: ils s'ē aydēt, comme ie troy, plus pour la formalité & espouuantail, que pour fiance qu'ils y ayent. Les Archers gardent d'entrer dans les

Palais les mal-habiles, qui n'ont nul moyen, non pas le bien armez, qui peuuent faire quelque entreprinse. Certes des Empereurs Romains il est aisé à compter, qu'il n'y en a pas eu tant, qui ayent eschappé quelque danger par le secours de leurs Archers, comme de ceux-là qui ont esté tuez par leurs gardes. Ce ne sont pas les bandes des gens à cheual, ce ne sont pas les compagnies de gens à pied, ce ne sont pas les armes, qui defendent le Tyran. Mais on ne le croira pas du premier coup: toutesfois il est vray. Ce sont tousiours quatre ou cinq qui maintiennent le Tyran, quatre ou cinq qui luy tiennent le pays tout en seruage. Tousiours il a esté, que cinq ou six ont eu l'oreille du Tyran, & s'y sont approchez d'eux-mesmes, ou bien ont esté appellez par luy, pour estre les complices de ses cruautez, les cōpagnons de ses plaisirs, macquereaux de ses voluptez, & communs au bien de ses pilleries. Ces six adressent si bien leur chef, qu'il faut pour la societé, qu'il soit meschant, non pas seulement de ses meschancetez, mais encores des leurs. Ces six ont six cens, qui profitent sous eux, & font de leurs six cens ce que les six font au Tyran. Ces six cens tiennent sous eux six mille, qu'ils ont esleuez en estat, auxquels ils ont fait donner, ou le gouuernement des Prouinces, ou le manienement des deniers, à fin qu'ils tiennent la main à leur auarice & cruauté, & qu'ils l'executent quand il sera temps & facent tant de mal d'ailleurs, qu'ils ne puissent durer que sous leur ombre, ny s'exempter que par leur moyen des loix & de la peine. Grande est la suyte à deuyder ce filet, il verra, que non pas les six mille, mais les cent mille, les millions, par ceste corde, se tiennent au Tyran, s'aydant d'icelle, comme en Homere Iupiter qui se vante, s'il tire la chaine, d'amener vers soy tous les Dieux. Delà venoit la creue du Senat sous Iule, l'establissement de nouveaux estats, election d'offices: non pas certes, à bien prendre, reformation de la iustice, mais nouveaux soustiens de la Tyrannie. En somme lon en vient là par les faueurs, par les gains, ou regains que lon a avec les Tyrans, qu'il se trouue quasi

quasi autant de gens, ausquels la tyrannie semble estre profitable, comme de ceux, à qui la liberté seroit agreable. Tout ainsi que les Medecins disēt, qu'en nostre corps s'il y a quelque chose de gasté, deslors qu'en autre endroit il s'y bouge rien, il se vient aussi tost rendre vers ceste partie vereuse: Pareillement deslors qu'un Roy s'est déclaré Tyran, tout le mauuais, toute la lie du Royaume, ne ne di pas vn tas de larronneaux & d'efforillez, qui ne peuent guerres faire mal ny bien en vne Republique: mais ceux qui sont tarez d'une ardente ambition, & d'une noxable auarice, s'amassent autour de luy, & le soutiennent, pour auoir part au butin, & estre sous le grand Tyrā, & les fameux courfaires. Les vns descouurent le pays, les autres cheualēt les voyageurs, les vns sont en embusche, les autres au guet, les vns massacrent, les autres despoilent, & encores qu'il y ait entre eux des preeminences, & que les vns ne soyent que valets, & les autres les chefs de l'assemblee, si n'en y a-il à la fin pas vn, qui ne se sente du principal butin, au moins de la recherche. On dit bien que les Pyrates Siciliens ne s'assemblerēt pas seulement en si grand nombre, qu'il fallust enuoyer contre eux Pompee le grand, mais encores tirerent à leur alliance plusieurs belles villes & grandes citez, aux haures desquelles ils se mettoyent en grande seureté, reuenant des courfes, & pour recompense leur bailloyent quelque proufit du recellement de leurs pilleries.

Ainsi le Tyran afferuit les suiets les vns par le moyen des autres, & est gardé par ceux, desquels, s'ils valoyent riē, il se deuroit garder, mais, cōme on dit, pour fendre le bois il se fait des coings du bois mesme. Voila ses Archers, voila ses Gardes, voila ses hallebardiers. Il n'est pas qu'eux-mesmes ne souffrent quelquefois de luy. Mais ces perdus, ces abandonnez de Dieu & des hommes, sont contents d'endurer du mal, pour en faire, non pas à celuy qui leur en fait, mais à ceux qui en endurent comme eux, & qui n'en peuent mais. Et toutefois voyant ces gens-là, qui naquent le Tyran, pour faire leurs besongnes de la Tyrannie, & de la seruitude du peuple, il me prend souuent esbahissement de leur meschanceté, & quelquefois

quelque pitié de leur grâde sottise. Car, à dire vray, qu'est-ce autre chose de s'approcher du Tyran, sinon que de se tirer plus arriere de leur liberté, & (par maniere de dire) ferrer à deux mains & embrasser la seruitude. Qu'ils mettent vn petit à part leur ambition, qu'ils se deschargent vn peu de leur auarice: & puis qu'ils se regardent eux-mêmes, qu'ils se reconoissent, & ils verront clairement, que les villageois, les payfans, lesquels tant qu'ils peuent, ils fouillent aux pieds, & en font pis que des forats ou esclaves: ils verront, di-ie, que ceux-là ainsi mal menez, sont toutefois au pris d'eux fortunez, & aucunes-mét libres. Le laboureur & l'artisan, pour tant qu'ils soyent asserruis, en sont quittes, en faisant ce qu'on leur dit. Mais le Tyran void les autres qui sont pres de luy, coquinaans & mendians sa faueur. Il ne faut pas seulement qu'ils fassent ce qu'il dit, mais qu'ils pensent ce qu'il veut, & souuent, pour luy satisfaire, qu'ils preuiennent encores ses pensées. Ce n'est pas tout à eux de luy obeir, il faut encores luy complaire, il faut qu'ils se rompent, qu'ils se tourmentent, qu'ils se tuent à trauailler en ses ataires, & puis qu'ils se plaisent de son plaisir, qu'ils laissent leur gouit pour le sien, qu'ils forcent leur cõplexion, qu'ils despoilent leur naturel. Il faut qu'ils prennent garde à ses paroles, à sa voix, à ses signes, à ses yeux: qu'ils n'ayent ni yeux, ni pieds, ni mains, que tout ne soit au guet, pour espier ses volontez, & pour descourir ses pèses. Cela est-ce viure heureusement? Cela s'appelle-il viure? Est-il au monde rié si insupportable que cela? le ne di pas à vn homme bien nay, mais seulement à vn qui ait le sens commun, ou sans plus la face d'vn hõme. Quelle condition est plus miserable, que de viure ainsi, qu'on n'ait rié à soy, tenant d'autray son aise, sa liberté, son corps, & sa vie?

Mais ils veulent seruir, pour gaigner des biens: comme s'ils pouuoient rien gaigner qui fust à eux, puis qu'ils ne peuuent pas dire d'eux, qu'ils soyent à eux-mêmes. Et comme si aucun pouoit rié auoir de propre sous vn Tyran, ils veulent faire que les biens soyent à eux, & ne le souuiennent pas, que ce sont eux, qui luy donnent la forme pour oster tout à tous, & ne laisser rien, qu'on puisse dire estre à personne. Ils voyent que rien ne red les hommes

suiers à sa cruauté, que les biens: qu'il ny a aucun crime enuers luy digne de mort, que le dequoy: qu'il n'aime que les richesses: ne desfait que les riches, qui se viennent presenter cōme deuant le boucher, pour s'y offrir ainsi pleins & refaits, & luy en faire enuie. Ces fauorits ne se doyent pas tant souuenir de ceux, qui ont gagné autour des Tyrans beaucoup de biens, comme de ceux, qui ayans quelque temps amassé, puis apres y ont perdu & les biens & la vie. Il ne leur doit pas venir en l'esprit, combiē d'autres y ont gagné de richesses, mais combien peu ceux-là les ont gardees. Qu'on descouure toutes les anciēnes histories, qu'on regarde toutes celles de nostre souuenance, & on verra tout à plein, combiē est grād le nombre de ceux qui ayans gagné par mauuais moyens l'oreille des Princes, & ayans ou employé leur mauuaistiē, ou abusé de leur simplesse, à la fin par ceux-là mesmes ont esté aneantis, & tant qu'ils auoyent trouué de facilité, pour les esleuer, y puis apres y ont-ils trouué d'inconstance pour les y conseruer. Certainement en si grand nombre de gens, qui ont esté iamais pres des mauuais Roys, il en est peu, ou comme point, qui n'ayent essayé quelquefois en eux-mesmes la cruauté du Tyrā, qu'ils auoyent deuant attisee contre les autres, le plus souuēt s'estans enrichis, sous ombre de la faueur, des despoilles d'autruy, ils ont eux-mesmes enrichy les autres de leur despoille.

Les gens de bien mesmes, si quelquefois il s'en trouue quelcun aimé du Tyrā, tāt soyēt-ils auāt en sa grace, tant reluisse en eux la vertu & integrité, qui voire aux plus meschans donne quelque reuerēce de foy, quand on la void de pres: mais les gēs de bien mesmes ne sauroyent durer, & faut qu'ils se sentēt du mal commū, & qu'à leurs despēs ils esprouuēt la Tyrānie. Vn Seneque, vn Burre, vn Trazee, ceste terne de gēs de biē, desquels mesme les deux leur mauuaise fortune les approcha d'un Tyrā, & leur mit en main le maniēmēt de ses affaires: to^u deux estimez de luy, & chers, & encores l'un l'auoit nourri, & auoit pour gages de son amitiē, la nourriture de son enfance: mais ces trois là sont suffisans tēsmoins par leur cruelle mort, combiē il y a peu de fiāce en la faueur des mauuais maistres. Et à la verité, quelle amitiē peut-on esperer en celuy, qui a bien le cœur si dur, de hayr son Royaume, qui ne ne fait que

luy obeyr: & lequel, pour ne se sauoir pas encores aimer s'appourit luy-mesme, & destruit son Empire:

Or si on veut dire, que ceux-là pour auoir bien vescu font tombez en ces inconueniens, qu'on regard de hardi-mét autour de celuy-là mesme, & on verra, que ceux qui vindrent en sa grace, & s'y maintindrent par meschance-tes, ne furent pas de plus longue duree. Qui a ouy parler d'amour si abandonnee, d'affection si opiniastre: Qui a ia mais leu d'homme si obstinément acharné enuers fem-me, que de celuy là enuers Poppee: Or fut elle apres em-poisonnee par luy-mesme. Agrippine sa mere auoit tué son mary Claude, pour luy faire place en l'Empire. Pour l'obliger elle n'auoit iamais fait difficulté de rien faire ny de souffrir. Donc son fils mesme, son nourrisson, son Empereur fait de sa main, apres l'auoir souuent faillie, luy osta la vie: & n'y eut lors personne, qui ne dist, qu'elle auoit fort bien meritè ceste punition, si c'eust esté par les mains de quelque autre, que de celuy qui la luy auoit bail-lee. Qui fut onques plus aise à manier, plus simple, pour le dire mieux, plus vray niaiz, que Claude l'Empereur? Qui fut onques plus coiffé de femme, que luy de Mes-saline? Il la mit en fin entre les mains du bourreau. La sim-plese demeure tousiours aux Tyrans, s'ils en ont à ne sa-uoir bien faire. Mais ie ne say comment à la fin, pour vser de cruauté, mesmes enuers ceux qui leur sont pres, si peu qu'ils ayent d'esprit, cela mesme s'esueille. Assez commū est le beau mot de cestuy là, q voyât la gorge descouuer-te de sa femme, qu'il aimoit le plus, & s'as laquelle il sem-bloit qu'il n'eust sceu viure, il la caressa de ceste belle pa-role, Le beau col sera tantost couppé, si ie le commande. Voila pourquoy la pluspart des Tyrans anciens estoient communément tuez par leurs fauorits: qui ayans connu la nature de la Tyrannie, ne se pouoyent tant asseurer de la volonté du Tyran, comme ils se desfiyent de sa puissance. Ainsi fut tué Domitiā par Estienne, Cômode par vne de ses amies mesmes, Antonia par Marin, & de mesme quasi tous les autres.

C'est cela, que certainement le Tyran n'est iamais aimé, ny n'aime. L'amitié, c'est vn nom sacré, c'est vne chose sainte, elle ne se met iamais qu'entre gens de bien, ne se
Preced

prend que par vne mutuelle estime: elle s'entretient, non tant par vn bien fait, que par la bonne vie. Ce qui rend vn ami assure de l'autre, c'est la conoissance qu'il a de son integrité. Les respondans qu'il en a, c'est son bon naturel, la foy, & la constance. Il n'y peut auoir d'amitié, là où est la cruauté, là où est la desloyauté, là où est l'iniustice. Entre les meschans quand ils s'assemblent, c'est vn complot, non pas compagnie. Ils ne s'entretiennent pas, mais ils s'entrecraignent. Ils ne sont pas amis, mais ils sont complices.

Or quand bien cela n'empescheroit point, encores feroit-il mal-aisé de trouuer en vn Tyran vne amour assuree: par ce qu'estant au dessus de tous, & n'ayant point de compagnon, il est desja au delà des bornes de l'amitié, qui a son gibier en l'equité, qui ne veut iamais clocher, mais est tousiours esgale. Voila pourquoy il y a bien (ce dit-on) entre les volleurs quelque foy au partage du butin, pour ce qu'ils sont pairs & compagnons, & que s'ils ne s'entre-aiment, au moins ils s'entrecraignent: & ne veulent pas, en se desunissant, rendre la force moindre. Mais auoir aucune assurance, de tant qu'il a appris d'eux mesmes, qu'il peut tout, & qu'il ny a ny droit ny deuoir aucun qui l'oblige, faisant son estat de compter sa volonté pour raison, & n'auoir compagnon aucun, mais d'estre de tous d'exemples apparens, voyant le danger si present, perlonne ne se vueille faire sage aux despens d'autruy: & que tant de gens s'approchent si volontiers des Tyrans, qu'il n'y ait pas vn, qui ait l'aduisement & la hardiesse de leur dire, ce que dit (comme porte le conte) le Renard au lion, qui faisoit le malade: le t'irois voir de bon cœur en ta rasiere: mais ie voy assez de traces de bestes, qui vont en auant vers toy, mais en arriere qui reuienne, ie n'en voy pas vne.

Ces miserables voyent reluire les thresors du Tyran, & regardent tous estonnez les rayons de sa brauerie, & allechez de ceste clarté ils s'approchent, & ne voyent pas, qu'ils se mettent dans la flamme, qui ne peut fallir à les consumer. Ainsi le Satyre indiscret (côme disent les fables)

voiant esclairer le feu trouué par le sage Prométhé^s le trouua si beau, qu'il l'alla baiser, & se brusler. Ainsi le Papillon, qui esperât iouyr de quelque plaisir, se met dans le feu, pource qu'il reluit, il esprouue l'autre vertu, cela qui brusle, ce dit le Poëte Lucan. Mais encores mettons que ces mignons eschappēt les mains de celuy qu'ils seruent. Ils tre se sauuent iamais du Roy, qui vient apres. S'il est bon, il faut rendre conte & reconoistre au moins lors la raison. S'il est mauuais, & pareil à leur maistre, il ne sera pas, qu'il n'ait ausi bien ses favoris, lesquels communément ne sont pas contens d'auoir à leur tour la place des autres, s'ils n'ont encores le plus souuent & les biens & la vie. Se peut-il donc faire, qu'il se trouue aucun, qui en si grand peril, avec si peu d'assurance, vueille prendre ceste malheureuse place, de seruir en si grand' peine vn si dangereux maistre? Quelle peine, quel martyre est-ce, vray Dieu? Estre nuict & iour apres pour songer pour plaire à vn, & neâtmoins se craindre de luy, plus que d'homme du môde: auoir tousiours l'œil au guet, l'oreille aux escoutes, pour espier d'où viendra le coup, pour descourir les embusches, pour sentir la mine de ses compaignons, pour aduiser qui le trahit, rire à chascun, se craindre de tous, n'auoir aucun ni ennemy ouuert, ni amy asseuré: ayant tousiours le visage riant & le cœur transy: ne pouuoir estre ioyeux, & n'oser estre triste?

Mais c'est plaisir de considerer, qu'est-ce qui leur reuiend de ce grand tourment, & le bien qu'ils peuuent attendre de leur peine & de ceste miserable vie. Volontiers le peuple du mal qu'il souffre, n'en accuse pas le Tyran, mais ceux qui le gouvernent. Ceux-là, les peuples, les nations, tout le monde à l'enuy, iusques aux paysans, iusques aux laboureurs, ils fauent leurs noms, ils deschiffrent leurs vices: ils amassent sur eux mille outrages, mille vilenies, mille maudissions. Toutes leurs oraisons, tous leurs vœux sont contre ceux-là. Tous les malheurs, toutes les pestes, toutes les famines, ils les leur reprochēt: & si quelquefois ils leur font par apparence quelque hōneur, lors mesmes ils les maugreent en leur cœur, & les ont en horreur plus estrange, que les bestes sauages. Voila la gloire, voila l'honneur qu'ils reçoynēt de leur seruice enuers les gens desquels quand chascun auroit vne piece de leurs corps

ils ne seroyēt pas encores (ce semble) satisfaits, ni à demy
soullez de leur peine. Mais certes encores apres qu'ils
sont morts, ceux qui viennent apres, ne sont iamais si pa-
resseux, que le nom de ces Mange-peuples ne soit noircy
de l'encre de mille plumes, & leur reputation deschiree
dans mille liures, & les os mesmes, par maniere de dire,
trainez par la posterité, les punissant encores apres la
mort de leur meschâte vie. Apprenōs dôques quelquefois,
apprenōs à biē faire. Leuons les yeux vers le ciel, ou bien
pour nostre hōneur, ou pour l'amour mesme de la vertu,
à Dieu tout puissant, assurez tesmoin de nos faits, & iuste
iuge de nos fautes. De ma part, ie pense bien, & ne suis pas
tropé, puis qu'il n'est rien si cōtraire à Dieu tout liberal &
debōnaire, q̄ la tyrânie: qu'il reserue biē là bas à part pour
les Tyrans, & leurs cōplices, quelque peine particuliere.

Il est temps de reprendre le propos qui a esté differé
quelque peu pour les traitez sus inferez. Cy deuāt dôc,
nous auons dit, que le Conseil secret voulant empescher
l'assemblee des Estats auoit dressé l'entreprise sur la Ro-
chelle. Mais Dieu ayant rompu ce coup, il ne fut question
si non de regarder à nouueaux moyens, pour auancer
leurs desseins. Et cōme ils estoyēt en quelque irresolutiō,
suruiendrent nouuelles de toutes parts que ceux de la Re-
ligion cōmençoient à se tenir sur leurs gardes, & q̄ mes-
mes plusieurs Catholiques ennuyez de tant de desordres
se ioyoyēt à eux. Il sembloit que ces nouuelles ne pou-
royent que mettre en extreme peine la Royne mere &
tous les siens: mais au cōtraire ce leur fut vn tresagreable
message, car craignās (cōme le feu) l'assemblee des Estats,
ils estoyēt cōtens que le Royaume demeurast en troubles
pour se maintenir & bastir sur les ruines d'iceluy. Vne
autre chose les pressoit dauātage, laquelle amena en auāt
tout ee q̄ nous auōs veu depuis. Pourtāt ne sera-il que bō
de la descrire vn peu amplement. Et quāt aux plaintes du
peuple elles se verront en leur endroit, comme aussi lon
en a veu vne grande partie cy deuant.

La Royne mere donques, & ceux de son conseil con-
siderans que les deputez des Prouinces qui estoyent ve-
nus iusques à la Cour, pour assister aux Estats qu'on a-
uoit assignez à Compiegne, & aucuns desquels deputez

Commen-
cemēt des
Politiques
qu'on ap-
pelle, &
des diuers
chāgemēs
aducnus
depuis.

haranguerent & descourirent au Roy les miserés de son Royaume, luy monstrans la source du mal: confite hardiesse sans l'appuy de quelques grands, iugerent que ce ne pouuoient estre autres que le Duc d'Alençon, le Roy de Nauarre, les Mareschaux de Montmorency & de Gossé: & cōme celuy qui a fait quelque grand mal ne craint d'en faire plusieurs autres puis apres pour s'exempter de la punition du premier, ils deliberent, auant que toucher aux autres affaires, entretenir le Roy en la des fiance qu'ils luy auoyēt imprimee en la ville de Soissons, touchant son frere le Duc d'Alençon, & neantmoins se desfaire à quelque pris que ce fust desdits Mareschaux de Montmorency & de Gossé.

Pour y paruenir, ils concluent de dresser vne entreprise contre le Roy, la Royne mere & eux, l'apparence de laquelle peult faire accuser le Duc d'Alençon, le Roy de Nauarre & le Prince de Condé, d'en estre les auteurs & principaux chefs, arrestēt que lors de l'execution de telle entreprise les susnommez Mareschaux seroyēt en Cour pour ce que cela auenant en leur presence, ils seroyent te nus d'en iuger, comme Mareschaux de France, qui seroit vn expedient, seruant à deux pointz. L'vn, pour mettre diuision entre ces Princes & Mareschaux, comme les innocens calomniez ne se peuent contenir de se reculer de ceux qui les iugent, si le iugement n'est selon l'innocence. L'autre, que ne les iugeant selon l'accusation & verification, outre ce qu'ils sont ia estimez partisans de ces Princes, & grandement suspects, ils s'accusoyent & rendoyent d'autant plus coupables de ceste entreprise. Pour l'execution de laquelle ils arrestent de s'en aller à S. Germain en Laye, & sous pretexte de visiter le Marechal de Montmorency, passent à Chantilly, afin de y dormir plus aisément & sous pretexte de visiter le Marechal ils attendoyēt d'ailleurs (car ils auoyēt plusieurs cordes à leur arc) eussent esté selon leur souhait. Apres auoir seiourné là vn iour, & auoir fait audit sieur Marechal toutes les meilleures mines & protestations de bonne volonté, le Chancelier Birague & autres du Conseil par tirent

rent pour s'en aller à Paris preparer tout ce qui estoit requis à l'effect de l'entreprise contre le Duc d'Alençon & le Roy de Navarre. Le iour suyuant, le Roy partit aussi pour aller à la chasse, tenant son chemin vers S. Germain en Laye, & la Roynne mere vers Paris, afin d'y trouver ses seruiteurs, & faire de son costé ce qui seroit propre à ses desseins. Deux ou trois iours apres ils se trouuent tous à S. Germain, où plusieurs bonnes despesches furent faites, & entre autres n'en fut oubliee vne au Duc de Lorraine, auquel la Roynne mere escriuit de sa main, & à sa fille la Duchesse, afin de les hatter de venir, ce qu'ils firent peu de temps apres. Or le Mareschal de Montmorency n'y venoit point à cause de quelque indisposition. Au moyen dequoy le Roy & la Roynne luy escriuent qu'il eust à les venir trouver, pour deliberer sur les grands affaires qui se presentoyent. Finalement il s'y achemina, & y receut à son arriuee tous les bons acueils, bons visages, & la meilleure chere qu'il estoit possible, d'autant qu'ils le tenoyent où ils le desiroyent, ensemble le Mareschal de Cossé. Et quoy qu'ils pensassent leurs conseils estre bien secrets, si est-ce que iusques aux pages & laquais, on disoit tout haut que les Mareschaux valoyent autant que prisonniers. Neantmoins, afin qu'ils pensassent que tous ces bruits estoyent faux & mal fondez, on les laissoit aller à la chasse, pour les entretenir mieux iusques au iour de l'execution determinee.

En ces entrefaites, le Duc d'Alençon fit instance & requeste au Roy de luy accorder l'estat de Lieutenant general, representant sa personne par tout son Royaume. Dequoy le Mareschal de Montmorency estant entré en propos avec le Roy & la Roynne mere, il leur remonstra que si lon n'accordoit au Duc sa requeste, ce seroit luy faire tort, d'autant qu'on bailleroit occasion à chascun d'estimer mal de sa suffisance, & qu'on l'en reputoit indigne, en quoy il seroit par trop interessé, veu mesmes qu'on auoit baillé cest estat au Duc d'Anjou, sans qu'il en eust fait instance. Il alleguoit d'autres raisons que le merite de telle affaire luy pouuoit suggerer, pour le bien & repos du Royaume. Pour les entretenir, on fit semblant d'accorder ceste requeste, iusques à en faire dresser les lettres de pro-

uision: mais en lieu d'icelles, on fit seulement dresser quelques lettres missiues du cachet, adressantes aux gouuerneurs des Prouinces, & dit-on que le Roy en fit aussi quelque declaration de bouche en presence de certains gentilshommes deputez des Prouinces. Mais le Duc d'Alençon ne se contentant de telles lettres ne discontinua sa poursuite, qui fit douter quelques vns du party contraire, qu'il auoit senty le vêt de la resolutiō que la Roynne mere auoit prise, de faire romber cest estat es mains du Duc de Lorraine. Neantmoins il n'en fut autre chose, & ce jour mesmes la Roynne mere donna à entendre que ledit sieur Duc son fils auoit des gēs cachez dans sa chābre & garde-robe pour executer quelque mauuais dessein, dōt elle luy auoit auparauāt ietté le chat aux iābes à Soissons. De fait, cōme lors elle auoit couru les rues toute la nuit, aussi alla elle en personne fouiller ces chambre & garderobe, pour voir s'il y auoit quelqu'vn qui luy fust suspect.

Si d'un costé cela seruoit à confermer & augmenter la desfiance qu'elle auoit ia imprimé en la teste du Roy: de l'autre il estoit impossible que tous ne pensassent que le Duc d'Alençon en deuoit estre bien irrité, & que par consequent cela ne rendist aucunement vray semblable ce qu'on auoit dressé contre luy, dont aussi l'execution eust esté faite à S. Germain; n'eust esté que le Conseil secret estima qu'on estoit trop loin de Paris pour auoir secours des massacreurs auenant qu'il y eust resistance. Cela fut pource que c'est vne place forte & de plaisir, iōignant quasi les portes de Paris, pour auoir à toutes heures telles forces qu'ils youdroyent.

Du fait
de Vanta-
bran.

Auant que desloger de S. Germain suruint vn fait, qui est assez notable. Vn gentilhomme nommé Vantabran autresfois seruiteur de la maison de Guise, & sorti d'icelle, lon ne sçait pourquoy: la Cour estant à Compiègne, en presence du Marechal de Montmorency, qu'il luy uoioit lors, se presenta au Duc de Guise, lequel faignant auoir quelque grand mescontentement de ce Vantabran, le menaça que s'il le rencontroit iamais il le feroit mourir. Le Roy estant venu à Chantilly, Vantabran se presenta derechef au Duc de Guise, lequel faisant de l'irrité au possible

sible fit contenance de vouloir charger l'autre, iurant que ce seroit la dernière fois qu'il le braueroit ainsi, & que sans le respect du lieu & de quelques vns presens il luy mettroit l'espee au corps. A.S. Germain Vantabran reprint ses errés & se trouua sur le soir bien tard en telle heure & estat que le Duc de Guise le rencontrant en la basse cour du chasteau, apres quelques propos mit la main à l'espee contre Vantabran, qui s'enfuit incontinent & gaigna les degrez ioignant l'escalier de la chambre du Mareschal de Montmorency, dás laquelle il fust entré, s'il n'eust trouué la porte fermee. Cela fut cause qu'il monta plus haut tenãt le chemin vers la chambre de la vesue du feu Connestable, où le sieur de Thoré auoit acoustumé d'estre: lequel estant sorty pour s'en aller souper, ayant vn page deuant soy qui portoit vn flambeau, oyant monter si viste les degrez, demanda que c'estoit. Mais la parole ne fut si tost acheuee, que Vantabran parut, poursuyui par le Duc de Guise, qui de l'espee nue luy donna quelques estocades, sans le blesser toutesfois, & disant que ce meschant Vantabran auoit deliberé de le tuer, l'ayant à ceste fin abordé plusieurs fois.

Chascun expliquoit cela à sa fantaisie. Les vns disoyent que la noise venoit à cause d'une dame, à qui Vantabran faisoit la cour, & estoit trop favorisé d'elle au gré du Duc de Guise. Les autres, que c'estoit vn homme aposté de la part du Duc d'Alençon, pour tuer ledit sieur de Guise. Et les autres, q̄ c'estoit vn artifice dressé par la Roynie mere, pensant par ce moyen engendrer quelque grand conflict & plus grande haine que iamais entre ceux de Guise & de Montmorency. Car depuis que le Mareschal de Môtmorency fut venu en Cour, luy, ses deux freres & ceux de Guise s'estoyēt saluez & embrassez plusieurs fois, avec in-finies demonstratiōs reciproques de bōne volōté, faisans aucuns bons offices les vns pour les autres & pour leurs seruiteurs: buuans, mangeans & parlãs souuent ensemble. Cela auoit peu faire penser à la Roynie, que par le moyen d'aucuns de leurs seruiteurs qui les exhortoyent à vne bōne recōciliation, ils se pourroyēt si biē accorder ensemble, que finalement elle en payeroit les despens. Mais si on espluche de plus pres le tout, il y a manifeste apparenc

que c'estoit vne querelle d'Aleman dressée contre ceux de Montmorency : car tout soudain Vantabran gaigna la garderobe du Roy, & couroit vn bruit qu'il auoit confessé que le Marechal de Montmorency luy auoit donné charge de tuer le Duc de Guise, mais que depuis il s'en estoit desdit, à la recherche & poursuite que ledit sieur Marechal luy en fit de dire la verité, & ce en presence du Roy.

Le Marechal de Montmorency penetrant à trauers ce fait, s'auisa de demander & poursuire que iustice fust faite de Vantabran: pource que s'il venoit d'autre part que de la Roynie mere (comme on disoit que le Duc de Guise par le conseil de son oncle, l'auoit ainsi dressé, pour faire deux coups sur ceux de Montmorency) elle le feroit pédre incōtinent, cōme l'acte & le respect de la maison du Roy le cōmandoit. Et si elle n'en faisoit faire iustice, c'estoit vn euident tesmoignage qu'elle auoit dressé la partie. Or quelque poursuite que le Marechal de Montmorency en sceust faire, il n'en auit autre chose, sinon que Vantabran fut mis prisonnier, & eslargy deux iours apres. Au moyen dequoy le Marechal trouuāt que ce luy estoit vne suffisante excuse pour se retirer de la Cour, ne faillit de s'en preualoir & demander congé, qui luy fut otroyé par le Roy, induit à ce faire par sa mere, laquelle craignoit bien que les interessez en ceste furie ne luy en iouissent quelque mauuais tour. Si le Marechal de Montmorency eust fait son proufit de cest accident, luy & d'autres s'en fussent mieux trouuez. Mais estant par infinies fois sollicité & importuné de retourner, tantost par l'Amiral de Villars son oncle (que lon auoit fait venir auant que la Cour vint à saint Germain) lequel ne sauoit pas la mence, tantost par sa mere, puis par sa femme, quelquesfois par l'Euësque d'Auxerre, il fut contraint se mettre au hazard & monstrier qu'il ne craignoit rien, pour obeir & faire ser- uice au Roy.

De l'en-
prise de S.
Germain.

Quelques iours apres, on est aduertty que deux ou trois cens cheuaux estoient à douze ou quinze lieues de là. Cela auint sur la fin de Feurier 1574. Et quant aux occasions elles seront amplement deduites cy apres aux interrogatoires du Duc d'Alençon, du Roy de Navarre, de

de la Mole, Coconnas, Tourtay & autres prisonniers. Cependant les plus cler-voyans, quoy qu'ils n'entendissent tout, iugeoyent que le Duc d'Alençon auoit fait assembler ceste troupe, avec resolution de s'en aller avec eux & se retirer de la Cour, voyant la manifeste desfiance qu'on auoit de luy, & par consequent le danger euident où il estoit de sa personne, ioint le grand bruit, qui couroit à Paris & à la Cour, iusques aux pages & aux laquais, qu'on deuoit bien tost faire à S. Germain vne autre iournee de S. Barthelemy. Mais la Royne mere & ses conseillers prenans cela à leur auantage, & bien ioyeux de telle occasion, qu'ils firent bien seruir depuis à la confirmation de ce qu'ils voulurent imposer au Duc d'Alençon & au Roy de Nauarre, afin de leur oster tout maniemet & les tenir à leur mercy, disent & publient que c'estoyent des gens assemblez en armes pour venir tuer le Roy, sa mere & son conseil. Pour rendre cela plus croyable, tous (hors mis le Roy qui fut persuadé par aucuns de ne bouger) deslogent à grand' haste de S. Germain, depuis les neuf heures du soir iusques à la minuiet, vers Paris: les vns par les bacs, & les autres par le costé de S. Cloud: les vns à cheual, la pluspart à pied, quelque qualité & grandeur qu'il y eust en leurs personnes, & plusieurs tencontrez, les vns sans bottes, les autres sans chausses, & les autres sans souliers: sortant tout cela de la chaude alarme que les instrumens du Conseil secret donnerent de ladite assemblee à l'effect dessus dit, afin que ceux de Paris fussent tant mieux disposez à receuoir tout ce qu'on voudroit imputer au Duc d'Alençon & au Roy de Nauarre.

Or faut-il noter que le Duc d'Alençon estoit aucunement resolu de sortir & emmener le Roy de Nauarre, & que ceste troupe de cheuaux venoit pour l'accompagner es lieux assignez, comme nous le verrons plus amplement tantost. Mais voyant que cela seroit hazardeux en l'exécution, tout perplex demanda à la Mole qui le gouuernoit, comment il se faloit conduire en cest affaire. L'autre luy conseilla d'auertir promptement le Roy son frere & sa mere, comme toutes choses passoyent. Ce qui fut fait, & est la cause pour laquelle le Roy demeura là; entendant bien l'occasion. Neantmoins la Royne mere

vifant plus loïn, se voulant aſſeurer du Duc ſon fils & du Roy de Nauarre ſon gendre, & toute eſiouïe d'auoir telle barre ſur eux, leur dit que tout le paſſé ſeroit oublié, & qu'à l'auenir tous veſcuſſent en paix. Le Roy auſſi proteſta à ſon frere & beau-frere que de cela ne ſeroit rien, non plus que ſ'il n'en eſtoit rien auenu. Cependant la Royne mere deſloge, afin d'eſtraindre plus fort ce neud, & marche toute nuit. Finalemēt ſe loge aux fauxbourgſ S. Honoré, au logis du Mareſchal de Rets.

Le reſte de la Cour arriuant ainſi en tumulte & ſi tard, fit croire aux Pariſiens tout ce que le Conſeil ſecret vouloit: mais pluſieurs ne voyoyent aucune apparence en ceſte entrepriſe qu'on diſoit auoir eſté dreſſée par le Duc d'Alençon & le Roy de Nauarre, cōtre le Roy, & ce pour diuerſes raiſons. Premièrement, on conſideroit la force & l'aſſiette du chateau de S. Germain, qui eſt telle, que trente mille hommes ne le ſauroyēt prendre ſans canon. En ſecond lieu, il y auoit des gens de pied tant François que Suyſſes, bien armez, en nombre de plus de quinze cens, les archers de la garde du Roy, la garde d'Eſcoſſois, la garde ordinaire de Suyſſes, la garde de la Royne mere, le Duc de Lorraine, ceux du Cardinal de Lorraine, des Ducs de Guiſe, d'Aumale & autres de ceſte maiſon tenue ennemie du Duc d'Alençon & du Roy de Nauarre, faiſoit nombre en tout de plus de trois mil hommes, outre tout le demeurant de la Cour, compoſé de gens au commandement de la Royne mere & de ſes officiers. Il n'y auoit pour lors de gens ſuſpects que le ſieur de Thoré & le Viconte de Turaine, bien petitement ſuyuis. On regardoit auſſi en troiſieſme lieu, que ſi le Chancelier Birague, homme fin & forger de cauteles n'eult eſté aſſeuré que ceſte alarme eſtoit fauſſe, & ſ'il eult ſceu que ces gens de cheual euſſent deu venir executer vne ſi malheureuſe entrepriſe, il n'eult pas eſté ſi fol, ni autres du cōſeil, de s'enfuir par le chemin de S. Cloud, d'autant que ces cheuaux pouuoient venir par là. Mais qui croira que deux ou trois cens hommes de cheual, euſſent eſté ſi inconfideroz que d'auoir entrepris de venir tuer le Roy & la Royne mere avec leurs cōſeillers, dans vn chateau ſi fort, ſi bien gardé

gardé & fortifié de gens de guerre, comme dit est, de Seigneurs, gentilshômes & soldats, qu'estoit celuy de saint Germain, dans vn beau grand bourg, ou les maisons valent tant (comme gens de guerre fauent) contre ceux qui veulent faire inuasion ou executer entreprise dedans.

Or estans ainsi arriuez à Paris, le Roy les suit le lendemain, & vint loger chez le Marechal de Rets avec sa mere, & demeurent là huit iours, pendant lesquels le Conseil secret acheua de dresser les engins pour executer l'entreprise au bois de Vincennes. Ayans long temps consulté, & gagné par le moyen de Belles aigues espion du Chancelier, vn nommé Brimon, pour luy faireouer le personnage requis à descouurir & accuser les vns & les autres, ils s'en vont au bois de Vincennes, où les logis des Marechaux de Montmorency & Cossé estoient marquez dans le Donjon (prison de laquelle eschappa le Duc d'Arscot) qui fit penser à plusieurs qu'on les vouloit serrer là, & qu'on attrapperoit les autres. Car si d'vn costé la Roynne & ses conseilliers faisoient à Paris ce qui estoit propre pour se desfaire de ceux contre qui l'entreprise estoit faite, ils n'auoyent rien oublié de l'autre costé pour faire prendre mort ou vif le Marechal de Danuille en Languedoc, par l'intelligéce qu'ils auoyent, tant avec le sieur de Loyeuse son Lieutenant & cousin de par sa femme, qu'avec les sieurs d'Acier, Maugiron & Fourquenau, afin d'auoir tout en vn coup le Duc d'Alençon, le Roy de Navarre & ces trois Marechaux en leur puissance & disposition.

Le Duc d'Alençon & le Roy de Navarre estans auertis de diuers endroits du danger de leurs personnes, dont ils auoyent de grands indices, de long temps, ne sauoient que penser. Ils se resolvent finalement de publier quelque declaration touchât le fait de S. Germain, pour respondre à la calomnie qui leur estoit imposée, & par le moyen de quelques vns qui estoient à l'entour d'eux, se retirer de la Cour, enuiron le dixiesme iour d'Auril, qui estoit la veille de Pasques, a sauoir le Duc d'Alençon vers le Comte Ludouic, & le Roy de Navarre en ses pays de Bearn. Leurs declarations furent telles.

MEMOIRES DE
DECLARATION DE TRES-
illustre Prince Monseigneur le Duc d'Alençon,
portant tesmoignage de sa bonne volonté & affe-
ction enuers la Maiesté du Roy: avec resolution
de s'opposer de tout son pouuoir à ceux qui luy
seront rebelles.

Nous François fils & frere de Roy, Duc d'Alençon,
& Pair de France, Ayant entendu qu'aucuns impo-
steurs ont malheureusement & meschamment dit &
semé de faux bruits contre nous, nostre honneur, & le
deuoir que nous auons, & voulons toute nostre vie porter
au Roy nostre souuerain Seigneur & frere, en ce qu'ils
disent que nous fauorisons l'entreprise qui fut derniere-
ment faite cõtre sa Maiesté, à S. Germain en Laye, & que
nous nous deuions rendre leur Chef: Nous auons sup-
plia treshumblemõt sadite Maiesté, pour faire conoistre
nostre droite intention, nous permettre faire cest escrit
signé de nostre main. Par lequel nous certifiõs à vn quel-
cun que c'est chose du tout fausse & cõtrouuee, & à laquel-
le nous n'auõs iamais pélé: & que tant s'en faut que nous
nous fussions voulu tant oublier, que nous sommes re-
solus, ainsi que le deuoir de nature, & des loix diuines &
humaines le nous cõmande, de mettre & exposer nostre
propre vie, & tout ce que Dieu nous a donné de moyens,
amis, & seruiteurs, pour celle du Roy nostredit Seigneur
& frere, pour la conseruation & manutention de sa Cou-
ronne & Estat, & de ses bons, fideles & loyaux suiens: & de
nous opposer & courre sus à ceux qui luy seront rebelles,
& troubleront le repos & tràquillité de ce Royaume. En
tesmoin de ce nous auons signé la presente de nostre
main au bois de Vincennes, le vingtquatriesme iour de
Mars, l'an mil cinq cens soixante & quatorze.

Ainsi signé, FRANCOIS.

DECLA-

DECLARATION DE TRES-
illustre Prince le Roy de Navarre, portant tes-
moignage de sa droite intencion & bonne volon-
té enuers la Maieité du Roy: avec resolution de
s'opposer de tout son pouuoir à ceux qui luy se-
rent rebelles.

Nous Henry par la grace, de Dieu Roy, de Navarre, seigneur & souverain de Bearn, duc de Vadosmois. Ayant entendu qu'aucuns imposteurs ont malheureusement & meschamment dit & semé de faux bruits contre nous, nostre honneur, & le deuoir que nous auons, & voulons toute nostre vie porter au Roy nostre souverain seigneur: en ce qu'ils di sent, que nous fauorisions l'entreprinse qui fut dernièrement faite contre sa Maieité à S. Germain en Laye: Nous auons supplié treshumblement sadite Maieité, pour faire conoistre à vn chascun nostre droite intencion, nous permettre de faire cest escrit signé de nostre main. Par lequel nous certifions à vn chascun, que c'est chose du tout fausse & controuuee, & à laquelle nous n'auons iamais pensé: & que tant s'en faut que nous nous fussions voulu tant oublier, que nous sommes & humaines, le nous commande, de mettre & exposer nostre propre vie, & tout ce que Dieu nous a donné de moyens, amis, & seruiteurs, pour celle du Roy, nostre dit seigneur, pour la conseruation & manutention de sa Couronne & estat, & de ses bons, fideles & loyaux suiets: & de nous opposer & courre sus à ceux qui luy seront rebelles, & troubleront le repos & tranquillité de ce Royaume. En tesmoin de ce nous auons signé la presente de nostre main, au bois de Vincennes, le vingtquatriesme iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante & quatorze.

Ainsi signé,
 HENRY.

LE Conseil secret, print ces declarations à son auantage, a fauoir pour endormir ces pauvres Princes & attirer le Marechal de Montmorency qui estoit en sa mai-

son. La Cour estant au Bois de Vincennes, on fit deux ou trois despatches audit Sieur de Montmorency, l'une apres l'autre, pour le faire venir : mais il bailloit aux porteurs d'icelles tant de pertinentes responses, qu'ils estoient contrains de confesser à leur retour entre eux & leurs amis qu'il auoit raison. Le Seur de Villeroy entre autres pourroit bien respondre de cela, s'il vit. Neantmoins en fin, le Marechal de Montmorency, (c'estoit le cre, qui fut cause que le lendemain matin, (c'estoit le iour du grand vendredy qu'on appelle) Brinon se presenta au Roy par le moyen d'un gentilhomme, & ayant parlé au Roy, il le fit entrer en son cabinet, & ayant esté quelque temps, retourna soudain à Paris. Le lendemain matin, le Marechal de Montmorency ne fut pas si tost descendu de cheual, qu'on se laissa de luy, & puis du Marechal de Gossé, & publie-on par tout qu'on auoit voulu tuer leurs Maiestez, par la conspiration du duc d'Alençon, du Roy de Nauarre, du Prince de Condé & des leurs : & que ledit Sieur de Montmorency n'auoit tant demeuré à venir, que pour attendre que les executeurs de l'entreprise fussent prests. Pour la verification de cela ils font prendre la Mole gentil homme fort aimé du duc d'Alençon, François Tourtay, autrefois Secretaire du Sieur de Grandchamp, & Le Sieur de Grandry, qu'ils emprisonnerent. On chercha & enuoya-on de tous les costez apres les Sieurs de Meru & de Thoré, le Viconte de Turain, la Nocle dit la Fin, Grandchamp, & quelques autres pour les attrapper : mais ils s'estoyent retirez de bonne heure pour eux. Le Conte de Coconnas fut trouué enfermé dans vne chambre du Couuent des Augustins, où il s'estoit sauué, entendant le bruit, & le doutant bien qu'on luy en vouloit à cause de luy pour l'amour d'elles (le Duc de Neuers & le Marechal de Rets sauent que c'est) & de quelques propos qu'il auoit tenus au preuost des Marchans, qui estoit allé emprunter de luy, de la part du Roy, douze cens mille cens, on s'aideroit de ce pretexte pour le faire mourir. joint que le Chancelier Birague luy estoit ennemy mortel.

tel pour quelque querelle particuliere. Quant à la Mo-
 le, la Royne mere s'en vouloit venger pour quelque cho-
 se qui ne se peut dire, & auoir vn autre plus à son com-
 mandement pres du duc d'Alençon, auenant qu'elle le
 puisse riger au point ou elle a amené ses autres enfans.
 Le Cardinal de Lorraine & le Duc de Guise aussi luy es-
 toient ennemis capitaux, à cause qu'ils ont tousiours es-
 tumé qu'il a tousiours tenu bandé contre eux ledit Sieur
 duc d'Alençon. On fait incontinent courir le bruit que
 le Marechal de Danuille estoit prisonnier, & que le Sieur
 de Loyeuse & autres s'en estoient saisis, selon la charge
 qu'ils en auoyent. Puis on oste les espees au duc d'Alen-
 çon & au Roy de Nauarre, & leur fut dit qu'ils nes'auan-
 çassent pas de vouloir sortir, pour ce qu'il ne leur seroit
 permis d'approcher la porte. Les plus feaux seruiteurs
 de la maison de Montmorency furent contraints se sau-
 uer à la fuite, & y en eut quelques vns emprisonnez.
 Voyla les estranges changemens de la Cour, & le fruit
 de ce pernicieux conseil des massacres. Toutefois aucuns
 se persuoyent que la Royne mere qui a acoustumé de fai-
 re ses trainees merueilleusement longues, commençoit
 à dresser quelque nouveau moyen pour attrapper avec le
 temps ce qui estoit demeuré apres la S. Barthelemy; &
 que combien que les affaires fussent enuelopees, elle trou-
 ueroit encor vne & deux fois ses ennemis; & qu'en faignât
 traiter ainsi rudement son propre fils, ce luy seroit vne
 bonne couuerture avec le temps pour piper ceux de la
 religion. Mais dautant qu'on ne voyoit encor gueres
 clair en tout cela, les plus habiles selon le monde ne
 sauyent qu'estimer de telles reuolutions. Les gens de
 bien regardans à Dieu, consideroyent ses iugemens
 & le commencement de terribles confusions pour l'a-
 uenir.

Nous n'auons fait mention quelconque du Roy de Po
 logne, depuis son partement de France, pour que cela ne
 concerne le fil de ce discours. Ayant este couronné Roy à
 Cracouie, au mois de Feurier, apres auoir seiourné là
 quelques semaines il commença à se fascher, car il auoit
 des gens qui ne le laissoyent pas commander à baguette
 come en France, & ne l'eussent iamais enduré. Se voyant

Du Roy
 de Polo-
 gne.

donc ainsi mallogé, il faisoit bonne mine attendant l'exécution de la promesse de sa mere, qu'il luy donnoit des aduertissemens souuentefois. Luy aussi escriuoit tousiours deux sortes de lettres. Les vnes estoient parentes, & par icelles il se louoit merueilleusement des Polonois, & remercioit Dieu du bien qu'il luy auoit fait de l'elever en tel degré d'honneur, & y auoit aussi tous remerciemens possibles au Roy son frere. Mais es lettres secretes à la Royné sa mere il la supplioit tres humblement de vouloir auoir pitié & souuenance de luy, l'asseurant qu'il aimeroit mieux estre en France le plus pauvre Prince de tous que de demeurer en Pologne Roy comme il estoit sans autre puissance & liberté que celle que le conseil du Royaume luy donnoit. Ces despeschés n'adioustoient rien à l'affection de la Royné mere, pource qu'elle desiroit plus de voir le Roy de Pologne de retour en France que luy mesme, pour les raisons deduites cy deuant, mais elles seruirét beaucoup à faire auancer les moyens à l'y faire reuenir tant plustost. Vne chose entretenoit l'esperance du conseil secret, c'est la prise qu'on auoit sur les principaux qui estoient serrez de pres, & l'indisposition du Roy qui n'auoit fait que traîner tout l'hiver, & sur le printemps commençoit à sentir le retour de sa ve-

Estat du
Dauphiné
Langae-
doc, Guy-
enne &
Norman-
die.

Au reste, tant s'en faut que ces tempestes de la Cour ostassent le cœur aux vns & aux autres espars par le Royaume, qu'au contraire plusieurs se mirent en auant en diuers endroits. Vray est qu'aucuns d'eux (depuis appelez Politiques & malcontens) ietroient l'œil sur le duc d'Anlençon. Toutefois son emprisonnement les fit regarder à d'autres expediens en attendant sa deliurance. En ce temps donc, le sieur du chasteau de Peraild sur le bord du Rhosne, se saisit d'une ville nommee Andances en Dauphiné, & y mit bonne garnison, pour ceux de la Religion. Surprend le chasteau de Malleual en Forests. Les Lyonnois fort incommodéz assiegent le chasteau de Peraild, qui pour estre desproueu d'hommes fut ruiné. Sur la fin de Mars, le sieur de Montbrun ayant rassemblé quelques troupes vint es quartiers de Dauphiné costoyez du Roy.

Le fait maistre de plusieurs villetes, cōme Loriol, Livrō, Alce, Granc, & Roynac. Fait des courtes par tout le pays, allant assaillir les Catholiques iusques aux portes de Valence, Crest & Monteil. Dresse des intelligences dans les villes, lesquelles ayans esté descouvertes, & quelques uns en peine à cause d'icelles, plusieurs gētils-hommes de la Religion ne voyans plus aucun moyen de subsister en leurs maisons, se retirent aux troupes du Sieur de Montreuil, lequel quelque temps apres desfit cinq compaignies de gens de pied, alors que le Prince Dauphin y fut entré pour gouverneur. Ceux de Villeneuve vn peu auparavant auoyent taillé en pieces quelques troupes Catholiques sans perdre vn seul homme, & prins vne petite ville nommee Aubenas assez pres du Rhosne, apres auoir coupé la gorge à toute la garnison qui estoit composee de massacreurs Lyonois pour la pluspart.

Au mois de Decembre precedent, estoit auenu notable changement à Orange. Le Sieur de Berchon gouverneur pour le Prince ne faisoit guerre quelconque à ceux d'Auignon ny du Contat, ains tenoit tout en paix, & se tenant sur ses gardes, quelques habitans conuenus par vn Capitaine Dauphinois nommé Glandage se faisoient de la ville & chasteau d'Orange, & contraignoient le gouverneur de se retirer vistement en vne autre petite ville de ceste Principauté, nommee Courteuil. Cela fait, Glandage, commence à resueiller ceux du Contat, & les visiter de pres, faisant de terribles courtes & pillages. Il disoit tout haut qu'il n'estoit pas Huguenot, mais que la pointe de son espee l'estoit. Cela mettoit ceux de la Religion en la haine de plusieurs, encor qu'ils ne fussent cōsentans à telles entreprises. Quelques mois apres, tandis que Glandage estoit aux champs avec les troupes, Berchon à l'aide & par l'industrie de quelques citoyens d'Orange regaigne la ville & le chasteau, à la grande frayeur de ceux de la Religion qui estoient au pays: car le bruit commun estoit que ce gentil-homme estoit familiere accointance avec le Cardinal d'Armiac Legat du Pape, & ceux d'Auignon pensoyent bien à ce coup attraper Orange pour l'engloutir: mais ils fu-

rent trompez, car ce gentilhomme gouverna les affaires paisiblement & maintint les Catholiques & ceux de la Religion aussi.

En ce mesme temps, les Catholiques penserent auoir trouué l'occasion propre pour surprendre Nismes. Il y a vne villette pres de là, nommée Margarite, dans laquelle estoit le Sieur de Sainteiale avec bonne garnison. Iceluy par l'entremise de quelques Catholiques de Nismes, marchade avec vn capitaine de Nismes, & luy promet vne grande somme d'argēt, s'il luy liure la place. Ce capitaine fait entendre la menace au Sieur de S. Romain gouverneur, de luy faire vn bon service en cest endroit, arrester du marche, & prendre iour pour executer le tout. Incōtinēt ce Capitaine, sous pretexte d'aller faire quelque course, va trouuer Sainteiale, accorde avec luy, reçoit argēt, & assigne le iour & le moyen qui estoit de donner entree par vne porte. Le Sieur de S. Romain est tost apres ouuerte, & tout. Au iour assigné, la porte promise demeure ouuerte, les soldats de la garnison estans cachez sans faire aucun bruit, & attendans Sainteiale avec ses troupes en bonne intention de les recompenser de leur visite: mais les autres ayans ouy quelque vent, encōres que de Viurets & Dauphiné plusieurs se fussent assemblez avec Sainteiale pour l'execution, toutefois ils ne bougerent, tellement que personne n'y gaigna que ce capitaine qui toucha au mareschal de Danuille. si elles eussent succedé avec ceste entreprise sur Nismes, les affaires du conseil secret, & de Mēt des Mareschaux, & le Mareschal de Danuille, cōme participant du Conseil & de l'entreprise dressée avec le Roy (disoit la Royne mere) fut priué de son gouuernement de Languedoc, & iceluy baillé au Prince Dauphin avec le Dauphiné, lettres enuoyees au parlement de Thoulouse, pour l'aduertir de ces choses: cōmandement fait au Sieur d'Acier apostat, & ennemi particulier du Mareschal de Danuille, d'assembler ses forces & se renger avec le Prince Dauphin. Cependant, le Mareschal de Danuille se tenoit quoy, & faisoit sa charge, sans decliner en rien, encōre que

que son frere fust prisonnier. Mais ayant receu les lettres que le Roy enuoyoit au Sieur d'Acier, lesquelles furent surprinses par la garnison du Poufin, & descouvert par ce moyen les embusches qu'on luy tendoit, il commença à s'approcher de ceux de la Religion, communiquer avec le Sieur de S. Romain gouverneur de Nismes, & prendre quelques villes, enquoy toutesfois il ne fut pas trop diligent: car les seruiteurs du Conseil secret le deuancerent. Toutefois il se saisit de Montpensier, Beaucaire, Lunel & Pezenas: encores perdit-il incontinent Pezenas, par la trahison d'vn de ses capitaines, auquel il auoit baillé la ville & vne petite fille de deux ans en garde.

Au mois de Feurier semblablement, les Politiques & malcontents de Poitou se mettent aux champs, & s'estans joints avec le Sieur de la Noue, gagnent plusieurs places, comme S. Maixant, Melle, Fontenay & Lusignen forte place avec quelques autres, & se renforcent de iour à autre, pour resister au duc de Montpensier qui les vint assaillir tout apres, & assiegea Fontenay, d'ou il leua le siege, à cause de la mort du Roy Charles.

Ceux de Normandie aussi commencēt à se remuer, & enuoyent vers le Conte de Montgomery en Angleterre pour le prier de venir à eux, & pour uoir avec les autres à resister aux nouvelles entreprises, tendantes à vn second massacre. Or nous laisserons la venue & ce qui s'ensuiuit depuis, pour la reprendre tout d'vn fil & plus amplement apres. Mais pour le present il faut confiderer le procez criminel fait contre le Sieur de la Mole, le Conte de Coconas, & autres sur la pretendue euasion du duc d'Alençon & du Roy de Nauarre, ensemble les interrogations & depositions faites tant par lesdits Seigneurs Duc & Roy de Nauarre, que autres, contre les exécutés à mort, pour raison de ce que dessus, en Aueil mil cinq cens septante quatre.

MEMOIRES DE
 PROCES CRIMINEL CONTRE
 la Mole, Coconnas, Tourtay, &c.

Premier interrogatoire du Sieur
 de la Mole,

LE Dimanche onzième iour d'Auril 1774. iour de Pasques (qui estoit le lendemain de l'emprisonnement) fut tiré des prisons Ioseph de Boniface, Sieur de la Mole, & amené pardeuant Christofle de Thou premier president en la Cour de Parlement à Paris, & Pierre Hennequin aussi president en ladite Cour, commissaires commis. Ils luy remonstrent que le Roy leur auoit enuoyé des articles pour l'interroguer, desquels le iour precedent luy auoit esté faite lecture. Luy fit responce qu'il n'en auoit rien. Parquoy ils commencerent à l'interroguer sur le contenu d'iceux.

Premierement, quel est le iour que M. le Duc & le Roy de Nauarre deuoÿt partir & s'absenter de la Cour: & si c'estoit le Mardy ou leudy peneux, ou bien le iour de Pasques. A dit qu'il n'en scait rien.

2. En quel lieu estoit le rendez vous, & qui sont ceux qui s'y deuoÿent trouuer. A dit qu'il le faut demander à M. le duc & au Roy de Nauarre, & que lesdits Seigneurs diront que luy respondant n'en scait rien.

3. Si, entre autres, s'y deuoit pas. trouuer le Sieur de Chasteaubandeu, gentilhomme d'Auuergne, qui est party de Paris. A dit qu'il n'en fait rien, & qu'en toutes ses actions il n'a fait chose que M. le duc ne la luy ait com mandee.

4. Quels propos il a tenus avec ce gentilhomme auant qu'il soit party avec son frere bastard, auquel il deuoit bailler & a baillé le rendez-vous, l'ayant aussi promis à ce gentilhomme, afin de ne faillir à s'y trouuer. A dit qu'il n'en sauoit rien, & que cela est faux.

5. En quel lieu deuoÿent aller ledit Seigneur Duc & le Roy de Nauarre, au partir de la Cour. Si c'est à Sedan ou autre lieu. A dit qu'il n'en scait rien.

6. Qui sont ceux qui deuoÿent aller avec eux & les conduire

conduire & mener. A dit qu'il n'en fait rien.

7. Qui sont ceux qui se doyent ioinde en chemin avec eux, & leur venir au deuant. A dit qu'il n'en fait rien.

8. Qui sont ceux qui sont allez à Sedan & venus de là pour porter lettres & ambassades. A dit qu'il n'en fait riens, & qu'il ne fut iamais à Sedan, & ne conoit pas vn de ceux de M. de Bouillon.

9. Si dernièrement vn gentilhomme nommé la Vergne n'y a pas esté. A dit qu'ils n'en fait rien, mais conoit bien ledit la Vergne, qui est gentilhomme de la chambre de M. le Duc, & luy a esté donné par M. le grand prieur.

10. Quelles responses & nouvelles ledit la Vergne & autres ont apporté de Sedan, de M. de Bouillô & de la femme. A dit qu'il n'en a point veu.

11. Quel nombre de gens & quelles forces deuoient auoir lesdits Seigneur Duc & Roy de Nauarre, par la voye de Sedan & par le moyen dudit Sieur de Bouillon. A dit qu'il n'en fait rien.

12. Qui sont les hōmes ou femmes qui sauent le departement de M. le duc & du Roy de Nauarre, & qui y cōsentent. A dit qu'il n'en fait rien: & que ceux qui ont voulu faire la premiere entreprise sont ceux qui ont faite la nouvelle entreprise, si aucune y en a eue.

13. A quelle heure & par quel moyē ils pensoyent sortir, & ce qu'ils auoyēt deliberé faire en partât de la Cour. A dit qu'il n'en fait rien, & qu'il n'a point veu en M. le Duc autre chose que ce que doit auoir vn bon frere enuers le Roy & la Royne, & qu'il mourroit volontiers là dessus.

14. Quelle estoit leur opinion & intention, & ce que ils pensoyent faire apres leur partement. A dit qu'il n'en fait rien.

15. En quel lieu ils pensoyent dresser leur armee. A dit qu'il n'en fait rien.

16. Qui sont les princes & gentilshommes qui s'y deuoient trouuer. A dit qu'il n'en fait rien.

17. Qui sont ceux qui leur deuoient donner secours tant de ce Royaume que seigneurs & Princes estrangers. A dit qu'il n'en fait rien.

18. Quelles nouvelles ils ont eues de la Nouë, & de son costé ou ils se doyent trouver & joindre ensemble. A dit qu'il n'en fait rien.

19. Quelles nouvelles ils ont eues du costé de Montgommery. A dit qu'il n'a iamais ouy parler du costé de Montgommery.

20. Quelles nouvelles ils ont eues du costé de Dauphiné & de Languedoc. A dit qu'il n'en fait rien.

21. Si M. de Mâde a pas dit à M. le Duc que puis que le Roy de Pologne estoit couronné Roy, il ne reuiendroit plus & que luy ne pouuoit faillir de l'estre. A dit n'auoir iamais ouy parler de ce langage à M. de Mâde ni à M. le Duc. Et estât derechef admonesté de dire verité sur to^{tes} ces articies, a respödu l'auoir dite & qu'il n'ë fait autre chose.

INTERROGATOIRE FAIT PAR le Roy au Conte de Coconnas.

LE Lûdi douziesme iour d'Auril 1574. ferie de Pasques, au Bois de Vincènes, en la châtre du Roy, a esté amené par deuant le Roy Annibal de Coconnas, aagé de quarante ans ou enuiron. apres sermēt par luy fait, & enquis par le Roy, A dit qu'il fut requis particulieremēt du sieur de la Mole de vouloir suiure M. le Duc, au tēps que le Roy estoit de s'ē aller vne nuit ou de iour dōner en la maison de la Vergne, & de là à la Ferté, ou ils deuoient trouuer M. le Prince de Condé, & le sieur de Thoré, avec vn bon nombre de cheuaux, puis de là à Sedan. Et que pour faire ce voyage, le sieur de Bouillon auoit enuoyé vn gentilhomme pour leur seruir de guide, & que le Roy de Navarre deuoit acompagner M. le Duc.

Enquis par le Roy si le sieur de Montmorency estoit de la partie. A dit qu'ouy, ainsi qu'il a peu entendre par la Mole & la Noële.

Quel estoit leur dessein. A dit que c'estoit de se ioindre avec le Conte Ludouic. Et comme luy qui parle disoit à ceux qui luy en tenoyent propos, mesmes à Montegu, de la Vergne & la Mole, que le Conte Ludouic alloit en Flandres pour son particulier, ils luy responderent que le Conte Ludouic estât venu à Blamond (auant le depart du Roy

de Pologne) auoit promis de se venir ioindre avec les troupes de France, & semblablement le Duc Christofle, Enquis si M. le Duc en auoit parlé au Conte Ludouic à Blamond. A dit qu'ouy.

Par qui il fut encores parlé au Conte Ludouic. A dit qu'il ne fait.

Si l'auoir porté quelques ambassades de la part du Conte Ludouic à M. le Duc. A dit que nō, biē est vray que le Conte Ludouic luy louāt grandemēt la vertu de M. le Duc, Coctōas luy dit que peniez vous faire? Cuidez vous venir à bout de la Frāce & de l'Espagne en vn coup? Vous sauez que quand vous auez eu des chefs de grād entēdement & de valeur, & des villes principales du Royaume, il n'a pas esté en vostre pouuoir de ruiner la France. Que voudriez vous faire a ceste heure q̄ n'auiez ni villes ni chefs? Le Conte Ludouic fit respōse à cela qu'on n'auoit point faite de chefs des plus grands & des principales villes.

Luy a este remonstré par le Roy qu'il fut trois heures au soir avec M. le Duc, le soir qu'il arriua à S. Germain. A dit qu'il demeura trois heures en la chambre, & ne vid au tres parler à M. le Duc que le sieur de Thoré, pēdant que le Viconte de Turaine & la Mole se pourmenoyent par la chambre.

Enquis depuis quel temps la Nocle est de la partie. A dit qu'il en est depuis l'esmotion de S. Germain. Et a dit de luy mesme qu'il a y peu d'hōmes en qui le Roy se puis se fier, & le supplie d'enuoyer querir le Conte de Retz, le plustost qu'il pourra.

Si le Marechal de Cossé en est. A respondu qu'il n'en sauroit que dire, & cuide qu'ils le vouloyent laisser auprès du Roy.

Si le capitaine Beauchamp estoit de la partie. A dit que non, sinon entant que la Mole le menoit.

Qui sont ceux qui persuadoyent M. le Duc. Croid que ce soyent ceux de Montmorency.

Qui estoit à ce conseil. Confesse qu'il y estoit, avec Turaine, la Mole, Montregu, le gentilhōme qui estoit enuoyé par le Sieur de Bouillon, la Nocle & le Capitaine Luynes: & que tous persuadoyent ledit sieur Duc de partir.

Quelle estoit leur intentiō. A dit que c'estoit pour faire

perdre le Royaume, & qu'un secretaire nommé Bodin luy a declairé qu'ils auoyent secours d'Anglois & d'Alemas. Outreplus il a dit que M. le Duc a eu moyen de recouurer vne despêche que le Roy auoit faite en Pologne, ou en Espagne, ou à Rome, & que d'icelle ledit Sieur Duc a prins en partie le soupçon qu'il a.

Enquis qu'eust fait M. le Duc, quand il eust esté là. A respondu qu'iceluy se fust trouué enceint d'une grande armee en Lâguedoc, & que la trefue y a esté faite pour ioindre ceux de Languedoc, de Saintonge, & de Poitou ensemble. Que leur esperance estoit que le Roy seroit lieutenant general, & esperoyent trahir le Roy.

Si la Mole estoit de la partie. A confessé qu'ouy. A dit que le Sieur de Theuales se condescendoit au party: & fait qu'il est sorty de Mets des armes pour armer quatre mil hommes de pied, & en sort tous les iours. Telle fut la disposition du Conte de Coconnas, de la verité & certitude de laquelle l'on verra mieux cy apres ce qu'il en fault iuger.

Mais pour entendre ce qu'il dit de Blamond, il auint que le Roy de Pologne estant en Lorraine furent advertis que le Conte Ludouic & le duc Christofle fils de l'Electeur Palatin faisoient quelques leuees en Allemagne. Eux craignans qu'en l'absence du Roy de Pologne & durant la maladie du Roy, ces chefs n'eussent quelque intelligence en Frâce pour y amener leurs troupes, & par le moyen des Huguenots & Politiques faire quelque gement (ioint que le Roy se faschoit fort de tât de recueillir) enquoy leur autorité estoit en dâger: ne trouuerent meilleur expedient que de destourner ceste nuee loind leurs testes. Pour y paruenir, mandât querir le Côte Ludouic & le duc Christofle, lesquels viennent à Blamond, & fut accordé avec eux que leur leuee seroit employee contre le Roy d'Espagne en Flâdres, aux despens du Roy de Frâce qui leur fourniroit cent mil escus. Et que leur entreprise venât à succeder, le Roy les favoriseroit de secours d'hommes & de nouueaux deniers. Pendât ce sejour à Blamond le Côte Ludouic offrit son seruice à M. le Duc, &...

choses se passèrent en telle sorte que ledit Sieur pensoit se retirer avec ce Côte & faire quelque chose de bõ plus cõmodement puis apres pour la pacification de France. Mais tandis qu'on promettoit ainsi de l'argent au Conte Ludouic, cõme de fait le Conte de Rets luy porta en Ale-magne deux cës cinquante mil francs (qui ne coustoyent rien au Conseil secret, ains estoit tiré de la bourse des Frã-çois, qui en cest endroit estoient batus & payoyent l'amẽ de sauuans la vie de ceux qui la leur ostent tous les iours) le Roy d'Espagne estoit aduertty de tout par ses pension-naires de France, tellement que le Conte Ludouic & le duc Christofle furent attrapez & desfaits le 17. iour d'A-uril 1574 au pays de Cleues, ayant en cest endroit le cõseil secret touché le but qu'il pretendoit, s'auoir de destour-ner d'eux toutes forces estrangeres, acheter la vie du Cõ-te Ludouic & du duc Christofle, la somme de cent mil es-cus, que les François payerent, & dont le Conte de Rets en desroba vne bonne partie. Reste de poursuiure ce pro-ces criminel encommencé.

Deposition de Monsieur le Duc.

Le mardi treiziesme iour d'Auril 1574. au Bois de Vin-cesnes, M. le duc a dit que suyuant ce qu'il auoit parlé à la Royne sa mere de tẽdre au mariage de la Royne d'An-gleterre, & ayant descouuert la volonté qu'il en auoit à seu M. l'Amiral, lors qu'il arriua à Blois : sachant aussi la conoissance que ledit Amiral auoit en Angleterre, cela fut occasion qu'il commença à le hanter & parler à luy dauã-tage plus qu'il n'eust fait sans ceste occasion. Or entrant auant en propos, l'Amiral luy monstra l'affectiõ qu'il auoit de le seruir en cest affaire, & luy parla amplement des guerres de Flãdres, & de la volonté qu'il auoit de s'y em-ployer, & que cela pourroit seruir à la grandeur de Mon-sieur, auquel il sembloit que telle entreprise concernoit bien fort le seruice du Roy, & que ses affaires s'en deuoyẽt mieux porter.

Quant au voyage de Mezieres, monsieur le Duc a dit qu'il y auoit vn sien seruiteur nommé Rabiere, auquel es-tant à Paris, le Gast print vn cheual, eneor que le Gast ne

eust receu aucun desplaisir de l'autre. Or voyant qu'il n'auoit pour son particulier donné occasion à personne de traiter ainsi ses seruiteurs, il pensa que le Gast faisoit cela par un despit ou autre façon estrange, qui fut cause qu'il comença à le conoistre, & ne luy vouloit pas tant de bien qu'il auoit fait par le passé. Cela fut fait lors que ledit Sieur estoit au voyage de Mezieres, quand le Roy s'alla marier. Depuis estant reuenu à Paris, & se pourmenant avec Thore & Soierre en la rue S. Antoine, le Gast suruint accompagné de Larchât, Belleuille, Sömerez & autres qui estoient au Roy de Pologne, lesquels passerent au deuant dudit sieur, & sembla à Thore qu'il estoit vne brauade: car luy & le Gast ne se portoyent pas grande amitié l'un à l'autre: aussi s'attachèrent ils de paroles: toutesfois pour respect dudit sieur Duc se separerent, & les choses demurerent en ceste façon.

M. le Duc a dit aussi qu'estant malade à Blois, la Mole (que il auoit veu auparauant) venant de Provence d'avec le Comte de Tende, luy fit la reuerence, & fut retenu par luy à son seruice, où il demeura tout le temps que ledit Sieur Duc fut à Blois, & quelque trois ou quatre iours apres le depart dudit Sieur pour aller trouuer le Roy à Vaulour. Alors M. le Duc fut aduertuy que le Roy de Pologne auoit eu quelque mescontentement de la Mole qui l'auoit autrefois seruy, combien qu'il ne fust couché en son estat. M. le Duc fut bien marry d'auoir personne malagreable au Roy de Pologne son frere, & n'estime que cela vint du Roy de Pologne, mais de quelques vns qui luy portoyent inimitié. Et quand il eust estimé qu'on en eust eu mauvais contentement, il ne l'eust voulu tenir à son seruice ni le soutenir en chose du monde contre la volonté du Roy de Pologne.

Estant à Bourgueil, suruint quelque querelle entre Cormy & le Gast. Thore à qui Cormy estoit dit à M. de Bonil lon qu'il portast le Gast en croupe, & que luy porteroit Cormy: lors ils auoyent l'esbat l'un de l'autre. Le Gast dit qu'il ne vouloit aller en croupe, & voyoit bien que c'estoit vn appetit que Thore luy dressoit par la suspicion d'un des siens, & que s'il vouloit s'adresser à luy sans luy presenter vn autre, qu'il estoit tout tout prest. Mais les choses en demurerent là.

En ce mesme temps, Lignerolles estant en sa chambre de la Royné, commença à conter à M. le Duc ses fortunes.

comme il auoit beaucoup d'ennemis, qu'on luy auoit presté des charitez enuers le Roy de Pologne & autres, & fut longtems à discourir là dessus, faisant beaucoup d'offres honnestes à M. le Duc, qui fut lors appelé par la Royne & enquis quels propos Lignerolles luy auoit tenus. Aquoy il fit resposie (craignant faire tort à l'autre) qu'il ne luy auoit tenu que propos communs. Il y eut aussi quelque different entre luy & le Sieur de Villequier qui toutefois furent accordez & appeisez ensemble deuant le Roy de Pologne. Mais depuis ceste querelle se renouue la & Lignerolles fut tué, dõt M. le Duc fut fort desplaisant.

A dit aussi que l'Amiral estant à Paris, plus de deux mois auant sa blessure, Thoré le sollicita fort de l'amitié dudit Sieur Amiral. & luy faisoit souuent des recommandations de la part d'iceluy. Lors il eut conoissance de Thoré. Et le iour que l'Amiral fut blessé à la main d'un coup de harquebuzé, Thoré fit des recommandations audit sieur Duc de la part de l'Amiral: luy disant qu'iceluy estoit blessé & n'esperoit vie, laquelle s'il auoit plus longuement il luy feroit vn bon seruice. Aussi M. le Duc enuoya vers l'Amiral deux gentilshommes à deux fois, pour luy faire ses recommandations & le consoler. Le iour que l'Amiral fut tué, M. le Duc ne dormit toute la nuict precedente, ne sachant toutefois ce qui en deuoit auenir, ains voyoit seulement le remuement, & ne pouuant iuger à quel le fin. Le Dimanche, Thoré luy vint dire que c'estoit grand pitié de ce que M^r Amiral auoit esté ainsi tué, & que de sa part il en auoit sauué quelques vns, & se plaignoit le dit Thoré qu'on l'auoit voulu tuer, taschant deslors de donner des impressions a M. le duc de tenir le party de ceux qui auoyent esté du costé de l'Amiral. Depuis, Thoré continua tels propos tât en la presence qu'en l'absence de M. le Duc, auquel il a enuoyé gens, spécialement au camp deuant la Rochelle, il luy enuoya par trois ou quatre fois vn sien gentilhomme nomme de Bornouille, pour eslayer de le distraire d'avec le Roy de Pologne & de l'armer, & luy escriuoit beaucoup de choses à ceste fin.

Pendant ce tēps, le Sieur de la Noue estât sorty de la Rochelle, & ayant esté 7. ou 8. iours pres du Roy de Pologne, pour leuer toute deffiance, fit tât par alces & venue q̄ ayât

vn iour trouué M. le duc allant aux tranches avec le Roy de Pologne, il l'arresta & luy dit qu'il desiroit parler à luy à plus grand loisir. Ce sera quand vous voudrez, dit M. le duc, & depuis la Noue le trouuant luy tint plusieurs propos acôpaignez de belles persuasiôs pour l'esloigner de la preséce du Roy & de la Royne mere. Et mesme le Sieur de S. Ieâ s'offroit grandement d'accompagner M. le duc à quoy luy ne se voulut accorder. Ce dont la Noue luy par la estoit d'vne requeste qu'on vouloit présenter au Roy, laquelle estoit la plus belle du monde, ce qui fut encor ra mentu dernièrement que Roy de Pologne estoit pardeçà à Paris avec la Royne sur la fin du mois d'Octobre dernier.

A dit aussi qu'estant à Blamôd avec le Roy de Pologne, le Côte Ludouic avec le duc Christofle & le Duc de la Petite pierre estâs venus faire la reuerce au Roy, au Roy de Pologne & à la Royne, luy enuoya la Mole vers le Côte Ludouic pour le saluer de sa part, lequel Conte fit respôse (selon le rapport que la Mole en fit) qu'il estoit tout iour prest à luy faire plaisir & seruice, & plusieurs offres honnestes. De fait, il fut visité en sa chambre par le Côte Ludouic, qui luy dit auoir charge, avec le Duc Christofle, de par le Côte Palatin, de remettre ce Royaume en paix. A quoy il fit respôse qu'il n'en estoit besoin, & que le Roy & la Royne en auoyent bonne volonté.

Estât le Roy à Châtilly, M. le Duc dit qu'il eut mal à l'estomac & se mit au lit, ou estât, les Sieurs de Môtmorency, Thoré (qui auoit continué depuis le siege de la Rochelle) Meru, le Viconte de Turaine & la Mole se trouuerent tous ensemble en sa chambre: & lors la Mole luy dit, Voy la M. de Montmorency, ses freres & le Viconte de Turaine. Lõ vous a tenu plusieurs propos, vous auiserez quel conseil vous en deuez prendre. Et le tira la Mole à part, pour luy dire. Vous estes conseillè par gès d'vne jeune barbe. Voy la M. de Montmorency, parlez à luy, il vous cõeillera, car il est biè auisè. Lors il cômença à parler audit Sieur de Montmorency des propos qui luy auoyent esté tenus des mescontentemès, desfiâcos, soupçons, & de la requeste dõc luy auoit parlè la Noue, laquelle on deuoit présenter au Roy. Et demandant au Sieur de Montmorency ce qui luy en sembloit, il respondit, monsieur vous deuez bien penser à

ceste requeste, Si vous la presentez, vous pourrez aigrir le Roy & la Royne, & ne ferez rien pour vous. Il ne fut donc d'avis de la presentation de ladite requeste, ni que M. le Duc s'en meslast aucunement, & luy dit quelques autres paroles pour l'en desconseiller. A dit auoir publié à dire que depuis qu'il eust escrit à Soissons vne lettre à la Nouë qui fut portee par la Nocle à la Mole, lesdits sieurs de Thoré, Viconte de Turaine & autres, entrerent en des fiance dudit la Mole, & ne voulurēt pas parler audit sieur Duc en presence de la Mole, comme ils auoyent acoustumé de faire.

A S. Germain en Laye ils delibererent avec plusieurs de leur faction. Leur resolution estoit de se trouuer en compaignie pour enleuer ledit sieur Duc & l'emmener avec eux. C'estoit (comme il luy semble) le premier Dimanche de Carefme qu'on deuoit prendre les armes, dont ledit sieur auerty recula le iour tant qu'il peut, & n'auoit autre propos de la part des susnommez que de prendre vn iour certain. Et fut fort marry le sieur de la Nouë de ce que Guitery s'estoit trop auancé. Ils se deuoient trouuer à Montfort l'Amaury, & luy dit le Roy de quatre qu'il feroit ce qu'il voudroit, mais qu'il n'en faisoit rien dire, adioustāt ces mots, le Prince de Condé fera ce que ie voudray.

Le Samedi, voyant l'alarme qu'on donnoit au Roy & à la Royne, & oyant ce qu'on disoit cōtre ceux qui auoyent fait telle entreprife, ne pouuant entrer en son cœur de se distraire d'avec le Roy & estre cause d'un grand mal, qui en pourroit auenir en ce Royaume, appela la Mole (qui luy auoit demandé congé vn iour ou deux au partant pour s'en aller en Prouence, lequel il luy auoit refusé, & puis octroyé par contrainte) & luy parla de ceste entreprife, l'estimant seur & fidele, & voulant en auoir son conseil & auis. La Mole luy dit qu'il en faloit auertir la Royne, & sur l'heure le prenant par le bras luy dit, le vous prie allez vers la Royne & luy dites ce qu'en fauez. Elle m'assure qu'elle s'en trouuera satisfaite, ce qu'il delibera faire, & s'estant mis à table pour souper, apres souper alla trouuer la Royne, laquelle manda querir le Roy, qui se trouua au cabinet, & lors declaira au Roy ce

qu'il auoit ia dit à la Royne, dont ils furent fort contents & montrans en cela leur bonté, dirent qu'ils oublioyent tout le passé. A dit qu'il se descouurit de cela à la Mole, & non à Thoré, ni au Viconte de Turaine ou autres de leur conseil, car s'il leur en eust parlé, ils ne luy eussent donné ce conseil.

Mondit sieur le Duc a dit aussi qu'apres l'entreprise de S. Germain descouuerte, le Roy s'auisa d'enuoyer le sieur de Totcy vers Guitry. Lors le Viconte de Turaine pria d'estre enuoyé avec Torcy, ce que le Roy Duc qu'il auoit Viconte estant de retour, dit audit sieur Duc qu'il auoit veu la plus belle troupe qu'il auoit onques approchez iusques au nombre de trois ou quatre cens gentilshômes qui estoient sortis affectionnez à son seruice: disant audit sieur qu'il ne perdist l'occasion de les employer, & que s'il la perdoit il ne la pourroit recouurer vne autre fois. Il vfa de beaucoup de persuasions, auxquelles finalement luy s'accorda, en telle sorte toutesfois qu'il vouloit que la Mole entendist sa resolution, sachant que la Mole n'en feroit rien que ce qu'il trouueroit bon. Le Viconte de Turaine insista qu'il n'en falloit rien cōmuniquer à la Mole, parce qu'il parloit à beaucoup de gens, & craignoit que la chose ne fust descouuerte: que la Mole les auoit ia trompez vne fois, & qu'il ne se falloit plus fier à luy. Toutesfois luy voulant que la Mole en fust auerty, & iceluy estant venu il entra en quelques paroles aigres contre le Viconte de Turaine, mais ils furent finalement separez par le commandement dudit sieur Duc qui les fit embrasser. Lors fut la conclusion prinse que ledit sieur Duc pareroit le Samedy de Pasques au soir, dont il faisoit grande difficulté, par ce qu'il pretendoit faire ses Pasques ce jour là, & ne vouloit faire aucune contraire à la Religion, & plustost mourir que la changer. Il se devoit tendre à Muret, appartenant à monsieur le Prince de Condé qu'il auoit auerty de ceste resolution par le sieur de Chasteaubandau. Aussi Montegu estoit venu vers luy de la part du Prince de Condé, luy dire, soit qu'il parut deuant ou apres la feste, que neantmoins ledit sieur Duc ne parroit. A dit aussi que la Mole a esté de ceux qui

ont persuadé à se retirer pour plusieurs occasions qu'il luy disoit. Que la Mole estoit bien amy du Conte de Coconnas, & dit audit sieur que le Conte de Coconnas le suyuroit par tout, & qu'il auoit volenté de luy faire honneur. Au moyen dequoy ledit sieur fit venir Coconnas & a parlé à luy deux fois en la maison de la Noche, lequel luy fit la promesse telle que dessus. En deduisant ces propos, il est souuenu audit sieur Duc qu'un nommé Zoubréton apporta à la Cour la requeste sus mentionnée. Nous a dit & affermé en parole de Prince que ce que dessus est la verité.

Deposition du Roy de Navarre.

Le mesme iour treiziesme Auiril 1574. & au mesme lieu, le Roy de Navarre appelé, adressant sa parole à la Royne mere, a dit ce que s'ensuit. Madame, ie m'estime tresheureux du commandemēt qu'il vous plait me faire. Encore que par droit ie ne sois obligé de respondre qu'à vostre Maiestez, si ne craindray- ie, deuant ceste compagnie, toutes autres personnes que vous trouuerez bon, disant que vous faire paroistre mon innocence, & la meschanceté de ceux qui peuent auoir menty de moy. Or afin que ie comence des mon enfance à vous tesmoigner ma vie & mes effectz passez, le vous diray, Madame, que le Roy mon pere & la Royne ma mere, m'amenerēt en l'aage de sept ans en vostre Cour, afin de me rendre aussi affectionné à vous bien & fidelement seruir, comme le Roy mon pere, qui n'a voulu autre tesmoin de ce qu'il vous estoit, que son sang & la perte de sa propre vie, laquelle fut bien courte pour moy, qui deslors demeuray sous l'obeyssance de la Royne ma mere, laquelle continua de me faire nourrir en la Religion qu'elle tenoit. Et voyant qu'apres le decez du feu Roy mon pere, il falloit qu'elle me fist conoistre & aimer de mes suiets, elle me voulut mener en ses pays. Ce qui fut fait à mon tresgrand regret, me voyant esloigné du Roy & du Roy de Pologne, desquels tant d'honneur, que le lieu du monde ou ie me plaisois le plus estoit en leur compagnie. Apres auoir demeuré

quelque temps en ses pays, elle s'achemina pour venir retrouver vos Maiestez. Mais estant à Nerac, il arriua un gentilhomme de monsieur le Prince de Condé, qui luy fit entendre que les ennemis estoient plus forts vers vos Maiestez, & s'estoient bien resolus sans doute de se faire de ceux qui portoyent les armes, afin que plus aisément ils peussent exterminer les femmes & enfans; & par ce moyé ruiner du tout nostre maison: & qu'il fauoit cela pour certain de bonne part, & que dans quatre ou cinq iours il seroit à la Rochelle avec sa femme & ses enfans. Ce qui esmeut tellement à pitié la Royne ma mere, que craignât que mesme malheur luy aduinist, elle se delibera de les aller trouver à la Rochelle, où elle me mena. Et mon oncle dressant son armee, elle m'enuoya avec luy: où tous ceux qui sont venus de vostre part, pour traiter de la paix, vous ont peu tesmoigner le desir que j'auois d'estre pres de vos Maiestez, pour vous faire treshumble seruiçe. Entre autres, Messieurs de Cros, de Biron & de Boisy, qui furent deputez pour ce fait, vous l'ont peu asseurer.

Après la paix faite, commença de se mettre en auant le mariage de madame vostre fille, duquel ie m'estimay treshoureux, pour me voir rapproché de vos Maiestez. Ce mariage n'estant du tout resolu, la Royne ma mere vous vint trouver pour acheuer de le conclurre, & me laissa attendant en ses pays, ou bien tost après elle m'enuoya querir, comme aussi firēt vos Maiestez par Perroy, lequel vous a peu dire le plaisir que ce me fut d'auoir ce commandement: comme ie le monstray, m'acheminant trois iours après que j'eus eu vingt acces de sieurs tierces. Après m'estre acheminé sept ou huit iournees, j'eus tendi la mort de la Royne ma mere, qui m'eust esté une excuse assez valable pour m'en retourner, si j'en eusse eue enuie. Toutesfois ie m'acheminay avec la meilleure troupe de mes amis & seruiteurs que j'auoy peu assemblez, & ne fus content que ne fusse pres de vos Maiestez. Où après mes nopces auint la S. Barthelemy, où furent tués par tout n'auoyent bougé de leurs maisons, dont la plus nombre ble. Entre autres fut tué Beauuais, lequel m'auoit esté

uer né depuis l'aage de neuf ans. Vous pouuez penser quel regret ce me fut, voyant mourir ceux qui estoient venus sous ma simple parole, & sans autre assurance que le Roy m'auoit faite, me faisant cest honneur de m'escrire que ie le vissse trouuer, & m'assurât qu'il me tiendrait comme frere. Or ce desplaisir me fut tel que i'eusse voulu les racheter de ma propre vie, puis qu'ils perdoient la leur à mon occasion, & mesme les voyant tuer iusques au cheuet de mon lit. Je demeuray seul, desnué d'amis & de fiance.

En ces peines, Thoré lequel estoit picqué de la mort de son cousin, me voyant desesperé, se vint ioindre avec moy, me remettant deuant les yeux l'indignité que i'auois receuë, & le peu d'assurance que ie pouuois attendre pour moy. Mesmes voyant l'honneur & bonne chere que vous Madame, le Roy vostre fils & le Roy de Pologne, faiziez à ceux de Guise, lesquels non contents de ce qu'ils auoyent voulu faire au feu Roy mon pere, & à monsieur le Prince mon oncle, triomphoyent de ma honte. Non toutesfois qu'il m'entraist en l'entendement de vous estre autre que tresfidele & affectionné seruiteur. Ce que i'esperois vous faire paroïr à la Rochelle, où ie me resolu de vous bien & fidelement seruir, & de suyure de si pres le Roy de Pologne, qu'il vous peust tesmoigner le fond de mes intentions. Or estant si pres de luy, ie fus aduertuy par quelqu'un de mes bons amis qu'on vouloit faire vne seconde S. Barthelemy: & que M. le Duc & moy n'y serions non plus esparguez que les autres. Outreplus, le Vicôte de Turaine me dit qu'il auoit sceu pour certain de la Cour, que monsieur de Villeroy apportoit la despêche pour faire l'execution, & que si ma femme estoit acouchee d'un fils, le Roy auanceroit ma mort. Mesmes quelques vns de mes gentilshommes furent auertis de leurs amis qui estoient à M. de Guise, qu'ils sortissent de mon quartier pour aller au leur, parce qu'il ne faisoit pas leur pour les miens. Aussi le Gast me venant voir disoit tout haut que la Rochelle prinse on feroit parler autrement les Huguenots & les nouveaux Catholiques. Vous pouuez penser si ayant eu tant d'aduertissemens, & mesmes de celuy en qui le Roy de Pologne se fioit entiere-

ment, s'il n'y auoit pas iuste occasion de le croire. Toutes-
 fois ayant promis au Roy de Pologne, que si i'entendois
 quelque chose pour le seruice du Roy ou du sien, ie l'en
 aduertirois, comme ie fis: l'allant trouver le soir en son
 cabinet, luy donnay à entendre comme le tout se passoit.
 Il m'asseura qu'il n'en estoit rien, ce que ie creus & deslors
 me promit tant d'amitié, que quittant ceste frayeur, ie
 cessay de faire gardes en mon logis, comme i'auois esté
 contraint de faire pour l'assurance de ma vie. Depuis ie
 ne perdis vne seule occasion de me tenir pres de luy, tant
 pour le seruir, que pour luy faire preuue que ie n'auois
 rien plus cher que ses bonnes graces.

En ce temps-là, le camp fut rompu, & nous nous en re-
 uinames de la Rochelle vous trouuer, où il ne se parla
 que du depart du Roy de Pologne, lequel vos Maiestez
 furent conduire iusques à Vitry: où i'eus aduertissement
 de plusieurs endroits qu'on vouloit tuer le Roy, monsieur
 le Duc & moy, & faire le Roy de Pologne, ce que ie
 ne voulus iamais croire. Toutesfois faisant entendre ce
 que i'auois entendu à monsieur le Duc, il me dit qu'il a-
 uoit eu beaucoup de pareils auis, & que monsieur de Guise
 faisoit assemblee à Ginnille, pour faire l'execution de
 ceste entreprise. Et moy estant à la chasse, ie trouuay dix
 ou douze cheuaux avec armes, comme fit le guidon de
 monsieur le Prince de Condé qui en trouua quarante ou
 cinquante en ce mesme equippage: qui estoit assez pour
 nous en faire croire quelque chose. Toutesfois le Roy
 de Pologne estant arriué à Vitry, ie ne failly à luy dire
 tous les bruits qui couroyent de luy. Il m'asseura qu'il
 n'en sauoit rien, & que si i'estois en ce doute là de mes-
 sieurs de Guise, ie ferois bien de demeurer pres du Roy
 & aller retrouver à Nancy pour prendre congé de luy.
 Ce que la Royne me fit commander par le Roy, qui par-
 tit de Vitry pour aller à Chaalons, où i'allay avec luy.
 Estant là ie demanday congé, pour tenir la promesse
 i'auois faite au Roy de Pologne d'aller prendre congé
 luy à Nancy, ce qu'il me refusa, & me commanda
 i'eusse à me tenir pres de luy.

Sept ou huit iours apres auoir esté à Chaalons, ie
 le depart du Roy de Pologne, & me fut assuré qu'il
 de

nier adieu, il oublia la bonne chere & amitié qu'il
 avoit promise, & ne se souvint de vous supplier (Ma-
 dame) que vous m'eussiez en vostre protection: mais au-
 contraire vous recōmanda monsieur de Guise, afin que
 par vostre moyen il fust fait Connestable. Ce que ie ne
 pouvois nullement croire: mais estant vostre Maieité de-
 venue à Reims, vous me fistes vne si maigre mine, &
 commençastes à avoir vne telle desfiance de moy, que
 cela me fit penser qu'il en estoit quelque chose. En ce
 mesme temps M.de Thoré arriva, lequel ne fut seulemēt
 venu de me voir en ceste peine, mais continua à me dire
 que c'estoit chose trescertaine, que demeurāt à la Cour ie
 ne pouvois attendre que beaucoup de mescōtētemens,
 & que ma vie n'y estoit trop asseuree.

De là, vos Maieitez allerent à Soissons, où vous conti-
 nuastes encores plus les mesfiances que vous preniez de
 moy, sans vous en avoir donné vne seule occasion, qui
 estoit vn extreme ennuy. Là les Capitaines des gardes
 commencerent à venir tous les iours chercher dedans la
 chambre de monsieur le Duc & la mienne, & regarder
 sous les liēts s'il n'y avoit personne, & commandastes
 qu'il ne coucheroit en ma garderobbe qu'un seul valet de
 chambre, pour me servir. Et mesmes me levant le matin,
 pour me trouver à vostre leuer, comme i'avois acoustu-
 mé, choquant à la porte, vous me fistes respondre que
 vous estiez chez le Roy. Toutesfois vous parliez à la Cha-
 mbre & à quelques autres, des noms desquels il ne me sou-
 vient, qui auoyent esté des principaux executeurs de la
 mort de Barthelemy & du tout seruiteurs de M.de Guise, qui me
 faisoient croire que vous desiriez plus vous servir de ceste mai-
 son, que de ceux qui ont eū cest hōneur de vous estre plus
 proches & plus fideles seruiteurs. Le lendemain ne me
 venant de rien rebuter de ce que ie savois neantmoins
 de vostre chambre, ie retourne encores pour vous trouver en
 chez le Roy. Pensant y entrer, vous commandastes
 qu'on me dist que le Roy dormoit, encores que passant
 par la salle, plusieurs gentilshommes, mesmes de ceux
 de mon gouvernēment, y enssent veu entrer cinq ou six
 de son conseil. Sachant cela ie choque à la porte: lors vous

me fistes dire que le Roy ne vouloit pas que i'y entraffe qui me fut vne grand' honte ; mesmes en la presence de tous les gentilshommes qui le virēt. Cela estoit suffisant de me mettre en vne extreme peine, n'ayant iamais rien sceu qui importast à vostre seruice que ie n'en eusse auerty le Roy de Pologne, comme il vous a tesmoigné à la Rochelle & de Vitry. Et vous, Madame, estant à Reims, ayant ouy parler de quelque requeste qu'on vouloit presenter à vos Maiestez, ie ne faillis incontinent à le vous dire. Cela ne meritoit pas de vous faire concevoir une desfiance de moy, mais au contraire vous conuient à vous y fier.

Or voyant que mes ennemis auoyent telle parauoir de vos maiestez, que pour nul de mes effets vous ne pouuez perdre la desfiance qu'à grand tort vous auez eue de moy, ie creu certainement que les bruits qu'on courroit, qu'on nous vouloit mal faire, e stoyent vrayes. En ceste peur, monsieur le Duc qui n'en auoit payement, me contoit les desseins qu'on luy faisoit, & ie luy en racontai miens en la presence de Thoré. De là vos Maiestez allèrent à Chantilly & puis à S. Germain, où vindrent de nouvelles, qu'on auoit failly à prendre la Rochelle : & sur tout haut que si elle eust esté prinse, lon eust mis monsieur de Montmorency, & executé sur nous une mauuaise volonté qu'on nous porte. Voyant les grandes mesfiances, que vos Maiestez auoyent de nous, & receuans tous les iours, & receuans beaucoup d'auertissemens nouveaux, qu'on nous vouloit mesfaire : cela fut si grand, & pour l'assurance de sa vie, de s'en aller, où ie luy ay tant pour ma seureté, que pour donner ordre en Navarre, où, pour mon absence, ie ne suis nullement auant que vous en fustes aduertis, & nous appellez en vostre cabinet, où nous vous dismes tout ce que nous auons distes que le Roy y dōneroit si bon ordre en France, & nous rions cy apres occasion de nous plaindre.

Depuis, estans aux fauxbourgs S. Honoré nous eusmes les mesmes alarmes qu'au parauant, & disoit-on que nous serions menez prisonniers au Bois de Vincennes. Alors le Viconte de Turaine arriua de la part où vos Maieitez l'auoyent enuoyé, lequel nous conferma les mesmes occasions de peur & de crainte, & nous mit deuant les yeux le danger où nous estions de nos vies. Qui fut cause que M. le Duc m'enuoya dire par la Vergne & Montegu qu'il estoit resolu de se retirer pour ces mesmes raisons. Ce qu'entendant ie delibery de partir pour l'accompagner, & de là me retirer en mes pays, pour les mesmes raisons que l'ay cy deuant dites. Voila, Madame, tout ce que ie n'auois pas iuste & apparente occasion de m'absenter. Et qu'il plaise au Roy & à vous me vouloir d'oresenauant faire tant de bien & d'honneur de me traiter cōme estant ce que ie vous suis, & qui n'ay autre vouloir que de vous estre à iamais, à tous deux, treshumble, trefobeissant & treshidele seruiteur.

Du quatorzieme iour dudit mois d'Auril.

Deposition de Yves de Brinon.

Yves de Brinon, aagé de quarante ans ou enuiron, apres sermēt par luy fait, a dit qu'il y a enuiron trois semaines qu'un seruiteur iadis sien & maintenant à la Nouë, s'adressa & dit à luy deposant qu'il auoit à auertir le Roy d'un gentilhomme nommé Vausenin, qui auoit esté au feu Amiral, & de present estoit escuyer de M. le Duc: lequel Vausenin alloit & venoit par le commandement dudit seigneur Duc, vers les ennemis du Roy, pour faire des menées & pratiques. Lors luy deposant, s'adressa à un nommé le sieur de Grādchamp, & luy dit, en la maison où estoyēt logez le Côte de Coconnas & la Mole, pres le bout du pont S. Michel, qu'il auoit un hōme qui pouuoit faire seruice au Roy & descourir les menées de ses ennemis. Grādchamp luy dit qu'il n'estoit pas besoin de se hastier, mais de voir quelle issue prendroyent les affaires. Quelques iours apres, le deposant dit à Grādchamp que

le personnage qui luy dōnoit aduertissemēt estoit pressé de s'en s'en aller vers la Nouë, à qui il estoit: & qu'il depotant vouloit s'aider de ce perionnage pour le seruice du Roy. Lors Grandchamp luy fit responce qu'il laissast ceste entreprise, & qu'il n'y alloit que de la vie, pource qu'il ne pourroit iamais approcher iusques au Roy pour luy donner aduertissemēt: mais s'il vouloit tenir le party de M. le Duc, l'asseuroit de luy faire donner tel estat en sa maison qu'il voudroit, & le feroit participant au butin de quatre cens mil escus, qu'ils auroyent bien tost, à la prise d'une ville aussi bonne que Rouen. Lors luy depotant voulant passer outre en ce propos, & s'attendât de descourir autres choses puis apres, frequentoit ordinairement avec Grandchamp, & voyoit ordinairement plusieurs gentils-homes & autres venir parler à luy: entre autres vn qui l'accompagnoit ordinairement, nommé la Nocle, ensemble le Conte de Coconnas. La Nocle ne vouloit que luy depotant entēdit leurs affaires, parmi lesquelles estoit mêlé vn nommé la Vergne & le Viconte de Turaine.

Depuis le sieur de Grandchamp ayant opinion que luy depotant pourroit seruir en quelque chose, cōmença à luy dire le Dimanche precedēt celuy des rameaux, estās sur les rempars pres le moulin à vêt des petis chāps, que le Roy auoit enuoyé querir vne dispense pour faire mourir M. le Duc, & qu'il deliberoit se retirer & eschapper ce danger. Ce que Grandchāp affermoit estre vray, & en continuant de iour à autre, communiquoit des affaires secretes audīt depotant, lesquelles se traitoyēt au cōseil de M. le Duc, es mai sons de la Nocle & la Mole. Ce q̄ estoit delibéré en ce cōseil estoit puis apres rapporté entre eux, tellement qu'ils adioustoÿēt leurs opinions, & faisoÿēt estat qu'apres auoir impatromisē M. le Duc du royaume de France, ils iūdroÿēt pour eux les villes qu'ils auroÿēt prises pendāt les guerres. Faisoÿēt aussi estat d'exterminer le Roy, la Roÿne, & tous ceux de la maison de Guise: s'associoÿēt de la maison de Mōtmorency & du sieur Stroffe, leq̄l auoit promis à Grandchamp douze cōpagnies de gēs de pied, pour les guerres q̄ se presenteroyēt, dōt il en auoit ia liuré vne cōmissiō à vn nommé Berthancourt, pour le Capitaine Tourtay. Et lors que M. le Duc se retiroit à Paris pour tenir cō-

seil sur tels affaires, c'estoit sous couleur de venir gouverner certaines Dames de la Cour. Et ce qui estoit arresté au cōseil estoit rapporté au deposant par Grādchāp, & n'y auoit encor resolutiō du tēps de l'execution, à caute d'une somme de deux cēs mil liures qui estoit affectee au voyage. Et attendoit on M. de Mande Chācelier de M. le Duc. Depuis on pratiqua certains Italiēs, sans qu'on les luy nommast, q' auoyēt pmis bailler six mil escus audit sieur Duc: dōt on bailloit 2. mil, pour le payemēt de certains hōmes retenus pour le fait de l'executiō: mil escus pour la Nocle & mil escus pour le sieur de Grandry, lequel promettoit (au moyen d'un certain secret qu'il disoit auoir) cōuertir l'argēt en or pour fournir aux frais qu'il cōuiendrait faire en toutes les guerres. Auoyēt par entre eux reparti les estats de Frāce. Grādry deuoit estre grād Maistre, la Nocle grād Chābellā, Grādchāp sous Chābellan, la Mole maistre de garderobe, & M. de Montmorency Lieutenāt general.

Le deposant voyāt que le terme de l'execution preparee approchoit, voulāt en auertir sa Maiesté, le Dimanche des rameaux au matin s'en alla vers M. le premier President pour luy cōmuniquer de cest affaire: lequel premier President luy cōseilla de s'en aller vers le Roy & l'instruire de tout. Ce qu'il fit aussi tost deliberant s'adresser à M. le Procureur general du Roy, selō que ledit sieur President luy auoit dit, pour en parler au Roy. Ne trouuāt le procureur general, il s'adressa premierement à vn medecin du Roy nomé Vigor, pour estre présenté à sa Maiesté: mais Vigor n'en tint cōte. Depuis il alla vers vn maistre des requestes, nomé le sieur de Lignerac, lequel en fit aussi difficulté. Finalemēt il trouua le sieur de Chocances gouverneur de Beauuais, & luy dit qu'il auoit chose de cōsequēce à dire au Roy. Ce qu'estant rapporté à sa Maiesté, cōme il estoit prest à disner, luy deposant se presenta, disant qu'il auoit chose d'importāce à luy declairer. Il fut remis apres disner, & lors se presenta au Roy avec le sieur de Chocances, mais il ne fut ouy. De là il s'en reuint à Paris, pratiquāt tousiours avec Grādchāp pour descouuir ce qui se traiteroit, & voyoit plusieurs allees & venues q' luy cōmuniquoit ledit Grādchāp. Finalemēt, le Samedy de la semaine sainte estant descouuert vn valet à la porte S. Antoine, qui donna

quelque soupçon de ces menées, les conspirateurs furent estônés & comencerent à se resouldre de leur fait, disans, cōbien que le Roy en fust auerty (cōme il estoit ia par vn grand Seigneur qui le luy auoit mādé) qu'il estoit hors sa puissance d'y pouuoir donner ordre, estant le plus foible.

Le leudy absolu au soir, le premier President enuoya querir luy deposant qui s'y transporta tout soudain. Lors luy fut commandé en presence du sieur de Lansfac & du procureur general d'aller trouuer le Roy au bois de Vincennes, pour l'informer au vray de ce qui se machinoit par ses ennemis. Ce que fit le deposant. Mais auant cela, au sortir du logis du premier President il alla trouuer Grandchamp, lequel le retint à la collation, pendant laquelle la Nocle arriua avec vn nommé Mathaine & deux autres desquels le deposant ne sçait les noms. Ils se mirēt à table, puis la Nocle commanda que tous les seruiteurs sortissent de la chambre, & que Tourtay bailleroit bien à boire. Les seruiteurs estans sortis, la Nocle va comencē à iurer & blasphemer, se despitant contre le Marechal de Montmorency, & disant que sa longueur auoit esté cause de rompre l'entreprise: & que s'il ne les eust tenus le bec en l'eau, des long temps l'entreprise eust esté executee, veu la iuste occasiō qu'en auoit M. le Duc, pour les cōpirations qui estoient faites contre luy. Premierement que depuis deux ans on auoit conspiré de le faire mourir, comme apparoissoit par ce qu'on luy auoit fait: ioint que le Pape pour auoir dispense de le faire mourir, ensemble le Roy de Nauarre, & qu'ils auoyent occasion de se plaindre, veu qu'on auoit donné en appennage au Roy de Pologne son frere vn million de rente, ayant eu toutes les charges hōnorables de France, desquelles il auoit disposé à sa fantasie; & cependant M. le Duc demouroit comme esclau. Que le Languedoc, Prouēce, Guyenne, Dauphiné, Picardie & vne partie de Normandie luy tendoyent les mains pour se rēdre à sa deuotion. Brief, qu'il falloit quoy que c'en fust executer promptemēt, & que la Mole venoit de la Cour où il auoit veu en la chambre de la Roynie de Nauarre que la Roynie mere auoit parlé aigrement au Roy de Nauarre de toutes ses entreprises. Que le Roy de

Le Navarre auoit tenu bon... pleurât, & que ladite Dame luy dit qu'il n'estoit pas temps de simuler. Que la Mole & Coconnas estoient prisonniers qui auoyent tout clairé. Au reste, la Nocle deuoit partir le lendemain pour aller au bois de Vincènes, afin de faire enleuer M. le Duc: & fut enuoyé par Grandchamp coucher chez la dame de Chanffay sa sœur en la rue de Seyne.

Le lendemain matin qui estoit le Vendredy, luy depofant alla trouuer le Roy, auquel il declara amplement ce qu'il fauoit de ladite conspiration. Le Roy luy promit d'enuoyer forces à Paris pour prèdre les coupables. Luy depofant estant à Paris rencontra en la rue de Seyne Tourtay, auquel ayât demandé où estoient Grandchamp & la Nocle, luy dit que la Nocle les auoit laissez pour aller trouuer la Mole, qui luy auoit mädé qu'il auoit receu des nouvelles de M. le Duc, & estoit la Nocle party de grand matin. Tourtay s'en estät allé, luy depofant alla trouuer Grandchamp qui estoit logé chez le Conte de Vantadour, rue de Seyne, où il trouua le sieur de Grandry son frere, des Roziers pere de Tourtay & vn nommé Bourgoin. Grandchamp demäda au depofant ce qu'il auoit entendu. Luy respödit qu'on estoit bien en alarme, mais peut estre que ce ne seroit rien, & qu'apres disner il les resouldroit de tout. Lors Grandchät dit qu'il ne faloit plus attendre, mais se tenir prest, pour suyure M. le Duc, qui auoit son rendez-vous à Sedan. Mais Grandry dit qu'il ne partiroit point encores, ains demeureroit pour apprèdre ce qui se passeroit par deçà, afin de leur en mander des nouvelles, & qu'il ne deuoit craindre, dautät qu'il n'auoit iamais cömuniqué de ces affaires avec M. le Duc ni avec le Roy de Navarre, mais qu'il les auoit seulemēt entèdues par ceux desquels il s'asseuroit biē qu'ils ne le declairoyēt point, dautant qu'ils estoient tous hōmes resölus. Sur ce Grandchamp, Grandry & autres allerent disner au logis dudit Grandchamp à la corne de cerf, en la rue des marests, où ils attendirent iusques à vne heure apres midy luy depofant, qui pensoit bien les y faire prendre, comme il auoit promis au Roy, mais on ne luy enuoya aucunes forces, selö la promesse qui luy en auoit esté faite. Depuis, Grandchamp est eschappé. C'est ce que Brinon a dit.

Deposition de Maistre Antoine de Saint-Paul.

Maistre Antoine de S. Paul, Conseiller & maistre des requestes ordinaire de l'hostel du Roy, aagé de soixante ans ou enuiron : apres serment par luy fait, a dit que luy estant malade, Laurent du Boys escuyer, sieur de S. Martin des pierres, son neueu, l'a souuent visité: & luy a fait durant sa maladie, cōme il a peu, & cōme à son oncle. Durant le temps qu'il le visitoit, durant & apres la maladie, il deposant luy a souuent ouy parler des miseres du temps & des choses qu'il pensoit qui auiedoient en France: & entre autres, qu'il vaudroit mieux estre aux champs en quelque maison forte, que d'estre surprinses par ceux de la pretēdue Religion, & autres personnes qui par mescontentemēt se pourroyēt ioindre auec eux, & rompre par dons & promesses les habitās d'icelles, mesmes les Catholiques. Luy deposant n'imprima pas beaucoup cela, pource que c'estoyēt paroles generales. Il peut auoir six ou sept sepmaines que le Roy (à la suite duquel luy qui parle estoit) estāt deslogé de S. Germain en Laye, vint à Paris. entrāt au fauxbourg S. Honoré luy trouua ledit de S. Martin à cheual en la cōpagnie du sieur de Montefquou & autres gentilshommes qui estoient pres de la porte par où le Roy estoit desia passé. Ledit de S. Martin l'ayant salué quelques iours apres le vint voir & luy dit qu'il voyoit bien que les miseres s'approchoyent, ainsi qu'il luy auoit dit autresfois, mais qu'il ne pensoit pas que d'vn an ni de deux fust auenu ce qui estoit aduenü, & qu'il craignoit bien pis: car il y auoit beaucoup de gens mal contents, pour raison des impositions & autres deniers qu'on leuoit sur le peuple. Derechef quelque tēps apres ledit de S. Martin vint vers luy qui parle, tenāt encores ces propos, & luy dit, qu'il craignoit qu'auant qu'il fust trois sepmaines, il se feroit vn cry le plus grand qu'on eust fait mais ouy à Paris, & qu'il craignoit que les rues de Paris seroyent couuertes de sang, & seroit bon de n'estre pas dedans.

dedans. Toutesfois que s'il en pouuoit estre aduertit il le seroit sauoir audit deposant, afin de se sauuer. Et cependât seroit bon qu'il auisast de trouuer quelques vns de ses compagnons ou autre de ses amis qui eust vne maison aux champs pour se retirer quâd il seroit besoin. A quoy luy fut respondu que cela ne se pouuoit faire, dautant que luy deposant n'a point de conoissance en ce pays: partant prioit ledit de S. Martin, s'il estoit aduertit du temps que cela auendroit, & des menées, qu'il l'en fît participant. Ce que ledit de S. Martin luy promit faire:

La sepmaine auparauant la feste des rameaux, luy deposant s'en alla parler à M. Picart aduocat du Roy au grad Conseil, & ne l'ayant trouué, pensa d'aller vers ledit de S. Martin logé en la rue des petis champs, pour aller puis apres retrouver M. Picart, côme il fit. n'ayant trouué ledit de S. Martin. Tost apres, se pourmenant en la rue deuant son logis avec vn gentilhomme qu'il ne conoit, aperceut ledit de S. Martin, & luy ayant demandé ce qu'il faisoit en ce quartier, entendit qu'iceluy alloit acheter des cheuaux avec le Conte de Coconnas & autres gentilshommes, qui sortirent de la maison d'vn armurier demeurant au coin de la rue. Luy deposant ayât opiniõ que Coconnas estoit de la troupe, dit à de S. Martin qu'il desiroit biẽ sauoir des nouuelles. L'autre luy promit de l'aller trouuer à son logis, & luy dire beaucoup de choses qu'il ne pouuoit luy descourrir por lors. Ce que depuis ledit de S. Martin fit, car estât venu au logis du deposant, entre autres choses il luy dit qu'il seroit bõ qu'il n'allast gueres souuēt à la Cour, & qu'il y auoit grand nõbre de cheuaux achetez ce iour-là, a sauoir la veille des rameaux, iusques au nombre de deux cens ou plus, tellemēt qu'ils s'estoyent merueilleusement encheris. Ledit deposant ayât sur ce remõstré qu'il ne pouuoit moins faire que d'aller seruir le Roy le lendemain à la messe, ledit de S. Martin luy fit response qu'il y pouuoit aller ce iour & le lendemain qui estoit le Lundy, mais qu'il n'y allast plus le mardy, ains aduisast de faire ses afaires avec M. le Chancelier le plustost qu'il pourroit. Le Dimanche, iour des rameaux, luy qui parle fut à la messe du Roy pour le deu de son estat, & estant reuenü à Paris, enuoya querir ledit de saint Martin & le pria de

soupper avec luy, ce qu'il fit, & lors fut remis en auant le propos: le deposant ayant remonstré audit de S. Martin la peine en laquelle il estoit pour tant de nouvelles: partant le prioit de dire s'il fauoit quelque particularité, & quand le danger deuoit auenir. De S. Martin fit responce & iura par plusieurs fois qu'il n'estoit aucunement à la conspiration ni intelligence d'icelle: mais qu'il pensoit que bien tost seroit executée la plus grande cruauté qui fut jamais faite, en France. Et derechef luy tint ces propos que le sang courroit par les rues de Paris. Luy voyant que de S. Martin ne specifioit plus auant son propos, comença à les rendre impossibles de faire & executer: parce que ceux de la pretendue Religion estoient bien foibles dans la ville de Paris, & qu'il n'y en auoit pas pour vn desiuiner. Que le lieu estoit fort, en façon qu'il n'estoit possible que l'vn ni l'autre aduinist & qu'il seroit meilleur d'estre pres de la personne du Roy qu'en quelcōques autres endroits. A quoy ledit de S. Martin respondit qu'il n'en croyoit rien, & que si on vouloit atenter contre la personne du Roy, il seroit bien aisé, luy disant ces mots ou semblables: Qui pourroit empescher, sortant trente cheuaux par vne porte & trente cheuaux par vne autre, qu'il ne fust enuélé, puis M. le Duc enleué & mené à Paris. Et si ceux de Paris fermoyent les portes (cōme il pensoit qu'ils seroyēt) il seroit bien aisé avec ceste troupe de gagner vn pont de la riuere pour dōner secours, à l'aide des cheuaux qui le pourroyent attendre. Et qu'estant mort le Roy, la Royne mere, M. le Chancelier & plusieurs autres Seigneurs il n'y auroit moyē de poursuite, & si ne demereroient pas pour cela ceux de Paris à s'entrebattre & s'entretuer: car il y auroit grād nōbre de personnes mōrés dedans la ville, veu qu'en la semaine precedente on auoit achetē plus de douze cens cheuaux de seruire. A quoy luy deposant fit responce qu'il ne croyoit pas qu'il y eust tant de cheuaux vendus en vne sepmaine. Et quand cela seroit auenu (dōt Dieu no⁹ vueille preseruer) pour cels ceux de Paris ne s'entretueroyēt point l'vn l'autre. Et tout ce q^l l'on pourroit faire, seroit de punir les suspects, enquoy luy qui parle n'auoit interest pour sa personne, & n'auoit point peur. Mais c'estoit vne entreprinse trop grāde, & dont les

entrepreneurs ne pourroyent faillir d'estre attrapez. Tou-
teffois ledit de S. Martin persista en son opinion, le priant
de n'aller plus à la Cour, & se garder bien de sortir en la
rue toute ceste sepmaine là: touteffois qu'il pouuoit bien
aller le lendemain faire ses affaires.

Le Lundy, sur les huit heures, ledit de S. Martin vint à
cheual au logis de luy deposant qui estoit en sa basse cour
parlant au sieur d'Ozance conseiller en la Cour de Parle-
ment. S. Martins'arresta entre deux portes, iusques à ce
que d'Ozance s'en fust allé, puis dit à luy deposant que les
choses auoyent prins quelque longueur, à cause de la ve-
nue de M. de Montmorency qui taschoit par tous moyes
d'appaiser les affaires: & qu'il y auoit quelque descouuer-
te, sans sauoir d'où elle venoit. Demandant au deposant
s'il en auoit parlé, lequel luy dit que non, & qu'il s'en vou-
loit biē garder, par ce qu'iceluy de S. Martin luy auoit dit
le iour precedent qu'il y alloit de la vie de tous deux. Là
dessus, S. Martin dit que c'estoyent donc quelques lettres
qu'on auoit peu enuoyer, mais que tout cela n'y feroit
rien: car lon auoit trouué quelques lettres du Roy d'Espa-
gne qui conseilloit au Roy de faire mourir son frere, &
autres lettres du Pape qui pardonnoit ce meurtre. Le de-
posant fit responce qu'il ne croyoit pas que le Roy eust ia-
mais pensé d'escire ni receuoir telles lettres. Lors S. Mar-
tin dit au deposant qu'il pouuoit bien retourner le lende-
main à la Cour, & que s'il pouuoit auoir plus amples me-
moires & certitudes qu'il l'en aduertiroit. Depuis il a en-
tendu que ledit de S. Martin estoit prisonnier, & ce par son
seruitude qui vint demander argent à prester à luy depo-
sant, qui l'estant allé voir en la Conciergerie l'ouit parler
de la licence du Chancelier & des Commissaires en ce
proces criminel & de leur greffier. Le deposant luy remō-
stra là dessus qu'il deschargeast sa conscience & dit la veri-
té de tout ce qu'il sauoit. Mais l'autre nia rien de sauoir.
Après lecture de la presente deposition, luy est souuenu
d'auoir obrnis qu'il a entendu dire audit de S. Martin qu'il
voulloit acheter vn cheual, & se mettre avec le capitaine
Luffan, qui est des gardes du Roy.

Dudit iour xiiii. Avril 1574.

Interrogatoire du sieur de S. Martin.

AVons fait venir Laurent du Bois, escuyer, sieur de S. Martin, & luy ayans remonstré qu'il a esté par nous ouy & interrogué & qu'il n'a dit la verité, estant chose certaine qu'il y a de la conspiration contre le Roy, la Royne & cesteville, & que ladicte cōspiration devoit estre executee la semaine sainte: que ceux qui en estoient l'ont ainsi dit & confessé; & mesmes que luy en avoit tenu propos au sieur de S. Paul son oncle, auquel il a dit qu'il deploroit la calamité de ce Royaume; & qu'il en estoit marry, & ne pensoit que les choses deussent avenir si tost. Outre ce il a dit que la sepmaine de Pasques il en adveniroit droit encor d'avantage; & que son oncle se gardoit bien d'aller à la Cour, & qu'il y allast le lundy & le mardi seulement, & qu'il n'y allast plus puis apres. *Qu'* M. de Montmorency estoit arriué à la Cour qui essayeront à appaiser les choses. Remonstré qu'il est demeurant pres la maison d'un armurier, & hante souvent le Conte de Cocomas avec lequel il alloit acheter des cheuàux.

A confessé avoir dit au sieur de S. Paul son oncle qu'il n'y avoit cheuàux dans Paris, tant meschans fussent, disant que la fnite du Roy à S. Germain: & depuis ce temps il avoit le cœur aux actions à ce qu'il voyoit, & que M. de Montmorency devoit aller, ensemble plusieurs de sa maison. Depuis entendu que la paix estoit faite, & se pourmenant vers Louvre dit à la Fosse qu'il y avoit quelque diable, & quoy la Fosse ayant respondu qu'il ne savoit, luy respondant dit qu'il voudroit avoir des cheuàux & armes, & tant en dit la Fosse. Lors il adiouta qu'il se retireroit Capitaine Luffan, & qu'il voyoit comme vn apprentis guerre. Dit aussi au sieur de S. Paul qu'il ne bougeroit des res de Paris, & que la Mole ni autres ne luy ont parlé de ceste conspiration.

Remonstré que le sieur de S. Paul a declairé ce qu'il a dit pendant luy en a dit. A confessé avoir dit à son dit oncle

qu'il voudroit estre hors de Paris, & estant enquis de S. Paul s'il vouloit prendre vne compagnie, fit responce qu'il n'auoit aucuns moyens ni argent: & dit audit de S. Paul que depuis quatre iours lon auoit achete plusieurs cheuaux & armes. Mais ne scait qu'il y eust de la conspiration.

Remonstré qu'il a dit que les rues seroyent couuertes de sang. A dit que non, sinon par discours: & que depuis dix ans il n'a hanté Huguenot, sinon vn qu'il auoit veu en ceste ville, nommé de S. Pierre, qui estoit thresorier de la Cause, lequel se sauua le iour S. Barthelemy, & depuis s'alla avec le sieur de la Chambre en Berry. Depuis il l'a veu en ceste ville & parla à luy déposant de quelques entreprises, par ce qu'il le conoissoit fidele, & luy remonstra ledit de S. Pierre les affaires qu'il auoit maniees, & que les Huguenots luy vouloyent mal par ce qu'il s'estoit retiré de la part du Roy. Luy dit qu'il s'en alloit pour trouuer moyen d'estre remis: & que s'ils ne l'y appelloyent ils en prendroyent vn autre. Que si cela se faisoit, il seroit gai-gner à il respondant cent mil escus. Qu'il voyoit que les troubles recommencoyent, & conseilloit à luy qui respōd d'aller en sa maison, luy promettant de le faire employer. Que lors qu'il estoit thresorier il auoit mené plusieurs cheuaux chargez d'argent sans force, & s'asseuroit qu'auant six mois il luy seroit auoir de grands biens, & prendre les deniers que ceux de la Religion auoyent d'vn censé & d'autre, à la charge qu'il luy en bailleroit sa part. Ledit de S. Pierre s'en est allé, il y a plus de six mois.

Dudit iour.

Confrontation du sieur de S. Paul au capitaine S. Martin.

AVons fait venir le sieur de S. Paul que nous auons confronté audit de S. Martin. Et apres serment respecti- uement fait se sont reconus. S. Martin auerty de l'ordon- nance, a dit n'auoir aucunes reproches contre ledit de S. Paul, & le conoit homme de bien.

Lecture estant faite audit de S. Paul de sa deposition.

dit qu'elle est veritable & y persiste. De S. Martin a dit que ladite deposition n'est veritable.

Interrogué pourquoy il disoit que les rues de Paris courroyent de sang, & qu'on enleueroit M. le duc. A dit que quand il en a parlé ce n'a esté que par maniere de discours, qu'on pourroit prendre le Roy, & qu'on se tueroit dedans Paris. Que le seruiteur de Grandchamp, estant en la rue des petits châps pres son logis, parla à la Fosse pour le fait de son maistre: & luy dit Grandchamp le iour des rameaux qu'il voudroit estre mort, & qu'on auoit mandé quelques lettres au Roy touchât le fait de S. Germain: mais que M. de Montmorency, sage personnage, estoit allé à la Cour & pourroit appaiser tout cela. Et vouloit le dit Grandchamp prendre la Fosse pour son lieutenant: lequel dit à Grandchamp qu'il s'en vouloit aller. Que pour cela luy respondant ne sauoit rien de la conspiration: & que Grandchamp luy dit que les lettres portoyent aduertissement qu'en briefson executeroit ce qu'on auoit faillily à S. Germain, & que ceux qui l'auoyent entrepris s'enfuiroyent. Et luy semble que ce fut le Samedy ou Dimanche des rameaux que Grandchamp luy tint ces propos à son retour de la Cour, & ne fait si Grandchamp luy parla de ce qu'on auoit faillily à S. Germain. Outreplus il demanda à luy respondant s'il vouloit aller faire les pasques à cinq lieues de ceste ville. Quant aux lettres du Roy d'Espagne dont mention est faite en la deposition du sieur de S. Paul, a declairé que Grandchamp luy dit qu'il y auoit des lettres du Pape & du Roy d'Espagne.

Pourquoy il a dit au sieur de S. Paul qu'il n'alloit à la Cour. A respondu que Grandchamp luy dit qu'il vouloit aller faire les pasques en vn chasteau appartenant au sieur de Villeroy ou au Sieur de l'Aubespine, qui n'estoit qu'à cinq lieues. Et ledit respondant luy dit qu'il feroit les pasques avec Luffan capitaine des gardes.

Remonstré que ledit de S. Paul ne luy veut aucun mal, mais qu'on veut sauoir la verité, & a esté admonné de le dire. A respondu qu'il ne nie rien de la deposition qu'il a faite par forme de discours, afin qu'iceluy de S. Paul dist au Roy: & nie le sauoir d'autre que de Grandchamp.

qui luy dit tout fasché au retour de la Cour qu'il voudroit estre mort, & que lon en barbouilloit à la Cour.

Côfesse auoir dit au sieur de S. Paul qu'il allast à la Cour le mardy, & le reste de la semaine il n'y allast plus. Que Grandchamp luy auoit dit qu'il ne vouloit estre en ceste ville: au moyen dequoy il en aduertit ledit de S. Paul, & luy dit Grandchamp qu'il y auroit du malheur à cause de ceste lettre. En tenant tels propos, Grandchamp faisoit plusieurs iuremens, comme fort mal content.

Interrogué quel paquet fut surpris. A dit que Grandchamp luy dit que c'estoit la response à la lettre du Roy.

S'il demanda au sieur de S. Paul s'il en auoit parlé. A dit que ledit de S. Paul parloit à vn Côteiller de la Cour, quād luy respondant l'alla trouuer, & apres que ce conseiller s'en fut allé, il demanda à S. Paul s'il en auoit dit quelque chose, & qu'en cela il y alloit de leurs vies. Outreplus, que Grandchamp luy dit qu'il faisoit des compagnies pour le Roy: & a il respondant parlé de plusieurs & pareils propos à luy tenus par Grandchamp. Mais le Conte de Comonnes ne luy en a iamais parlé.

Ledit de S. Paul a persisté.

Dudit iour xiiii. Auril 1574.

Interrogatoire de Francois de Tourtay.

A Vons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais François de Tourtay demeurant à Tours en la paroisse de S. Symphorian au fauxbourg: qui a dit que son pere est capitaine pour le Roy, ayant eu charge en l'artillerie & depuis dix ans à serui son pere. Et a esté secretaire du sieur de Grandchamp en Turquie, où il estoit ambaassadeur. Apres serment par luy fait, Interrogué où il demouroit auant son emprisonnement. A dit qu'il demouroit au fauxbourg S. Germain à la corne de cerfen la rue des marests, & qu'il estoit icy pour auoir vne compagnie pour le Roy.

Pourquoy on leuoit des compagnies de gens de guerre, & luy en auoit paix. A dit qu'il n'en fait rien, mais que le sieur de Grandchamp luy dit que c'estoit pour aller en

Guyenne vers le Sieur de la Valette, & qu'on sauroit du sieur de Sauue les commissions.

Ou est le Sieur de Grandchamp. Respond qu'il partit le Vendredy saint apres disner, pour aller faire la feste pres de Sens à vne maison qui appartient au sieur de Mouy son parent: & pense qu'il soit en vne sienne maison appelee la Montagne, pres Auxerre.

Admonesté de dire la verité de ce qu'il peut saoir de la conspiration faite contre le Roy & son estat. A dit que il n'en fait aucune chose.

Interrogué ou estoit ledit Grandchamp lors qu'il s'en est allé. A dit qu'il estoit logé en la rue des vieux Augu- stins, & que le iour du Vendredy saint il estoit au fau- bourg S. Germain.

Remonstrà que le lieutenât ciuil le mena chez du Mas où il porta vne valize: & que le lieutenant dit que luy res- pondant auoit promis de représenter Grandchâp & Grand- ry le lendemain audit lieu ou ils estoient logez. A respon- du qu'il promet dire où ils estoient logez, ce qu'il eust fait mais que Grandchamps s'en estoit allé quand il fut en la maison. Que le lieutenât ciuil luy comanda d'aller loger en la ville, ce qu'il promet faire & l'en aduertir. Et force le preuost des marchâs le mena prisonnier. A dit que la Mo- le & Grandry n'estoyent logez ensemble, & ce neantmoins se frequentoient souuēt. Et que Grandry luy fit vne deli- uerance au mesme iour, & luy dit qu'il s'en alloit en sa mai- son, & escriiuit vne lettre au Roy, à la Roynne, au sieur de Sauue, & au Sieur de Fontaines qu'il bailla à luy respon- dant, & sont entre les mains de l'hostesse. Le Lieutenant ciuil les leur en sa presence & les luy redit apres les auoir- veues. S'il se trouue qu'il ait participé à conspiration con- tre le Roy, il veut estre tiré à quatre cheuaux. Sait bien que le Roy auoit accordé à Grandchamp douze compa- gnies de gens de guerre. L'hoste où il estoit logé demou- ra en la rue des Marests à S. Germain des prez.

Du mesme iour.

Interrogatoire du sieur de Grandry.

A Vons fait tirer desdites prisons Pierre de Grandry, maistre d'hostel ordinaire du Roy, âgé de quarante

L'ESTAT DE FRANCE. 239

trois ans ou enuiron. Apres serment par luy fait, luy a
 eue remonstre qu'il est participant en la conspiratiõ fai-
 te contre le Roy & son estat, & d'emmener M. le Duc. A
 dit qu'il ne fait que c'est.

Remonstre qu'il deuoit bailler deux cõt mil liures à M.
 le Duc pour le voyage, ce qui ne se puctrouuer au moyen
 de quoy il auoit promis six mil escus, dont il en deuoit au-
 uoir mil escus, & qu'il estoit present au cõseil ou lõ depar-
 ter les estats, & deuoit demeurer par deça pour dõner ad-
 uertissement de ce qu'il diroit, & deuoit cõuertir l'argõt en
 or. A dit ne sauoir riẽ de tout cela. Que cy deuãt par l'espa-
 ce de huit ans il a eutẽ ambassadeur pour le Roy aux Gri-
 nons, d'oũ il n'est reuenu q̃ depuis quatre ou cinq mois, &
 qu'en reuenãt il s'arresta en la maison qui est en Nyuer-
 nois où il a tousiours seiournẽ, iusques au cõmẽcemẽt de
 ceste, lme dernier qu'il partit de sadite maison pour venir
 trouuer sa Maiestitẽ, à fin de luy rẽdre cõpte de sa charge.
 Et arriua en ceste ville le propre iour du Dimãche des brã-
 dor, que le Roy vint pour le trouble auenu à S. Germain
 le iour precedẽt. Depuis il a tousiours logẽ en ceste ville
 chez vne fẽme veufue appellee la cõtrolleuse Bridou pres
 de M. de Belieure. Au dessus de la chãbre estoit logẽ vn ca-
 pitaine nõmẽ la Fosse. Le sieur de Grandchãp son frere e-
 stoit logẽ en la rue des vieux Augustins à l'enseigne de la
 corne de cerf, qui n'est pas loin du moulin à vent, de sorte
 qu'ils se voyoyent souuẽt a boire & à mãger, cõme freres
 cõferãs ordinairemẽt ensemble de leur affaires priuees & de
 domestiques, cõme bõs freres doyuẽt faire. Toutefois de-
 puis depuis trois sepmaines en ça sondit frere auoit chã-
 gẽ de logis, & s'estoit allẽ loger au fauxbourg S. Germain
 en la rue des Marts à l'ẽseigne de la corne de cerf, pour
 estre plus pres du sieur Strossy colonel de l'infanterie
 Françoise: pour autãt que le Roy auoit promis audit sieur
 de Grandchãp douze cõpagnies de gẽs de pied, sous le
 regimẽt du sieur Strossy, desquelles les deux Tourtays, pe-
 re & fils, deuoient auoir chascun vne cõpagnie. Et par-
 tant desiroit ledit Grãdchãp s'approcher de Strossy, pour
 auoir moyẽ de cõferer avec luy. Au moyẽ de quoy luy ref-
 usãt n'a pas eu le moyẽ de visiter sondit frere, comme il
 auoit fait auparauãt. Toutefois il y alloit le plus souuent

qu'il pouuoit, & y fut pour la dernière fois le iour du Venedredy sainct, après le seruice fait en l'Eglise S. Eustace, où il ouyt la passion, & y vid faire l'eau benite, puis alla aux pardons aux quinze vingts. Et après passa l'eau pour aller voir son frere en la rue des marests, & disna avec luy: auquel disner assisterent lesdits Tourtays pere, & fils, & vne ieune homme nommé Bourgoin, de Nyuernois, homme d'armes de la compagnie du Roy de Pologne, qui estoit venu là pour auoir vne desdites compagnies. Ne disna autrement avec eux que les susdits. Après disner arriva vn ieune homme nommé Brinon, pour leur dire la resolution de quelque argent dont il auoit charge. Et ne fut tenus lors aucun propos tant durant le disner que depuis en la presence de luy respondant, ne par luy, ne par Grandchâp son frere, concernant les affaires publiques, ni mesme du fait du trouble & frayeur qu'on disoit auoir esté ledit iour au bois de Vincennes. Mais au retour de là, estant entré dans la ville pour venir en sa maison, entendit les nouvelles de ce trouble, & que le Roy auoit mandé qu'on fermast les portes de la ville, & qu'on arrestast les barreaux depuis lequel temps n'a eu nouvelles de son dit frere, & ne luy respondant, il la fit le samedi de Pasques. Et quant à des S. Innocens avec tous ses gens, au grand hostel. Dis qu'il est prest de croire de tout ce que dessus Grandchâp son frere & Brinon.

Dudit iour de releuee.

Confrontation de Brinon à Grandry.

A VOS fait extraire desdites prisons, ledit sieur de Grandry, auquel auons confronté Yves Brinon. Après ledit confrontement respectiuellement fait, se sont reconus. Grandry auant il le tient pour homme de biens'en rapporte à sa deposition comme il a dit par son interrogatoire.

Lecture faire de la deposition en ce qui touche ledit Grandry, Brinon a persisté & dit que cela est veritable. Grandry a respondu que ceste deposition n'est

ritable. Grandry a respondu que ceste deposition n'est veritable, & qu'il n'ouyt iamais parler de tels propos.

Surce, Brinon a dit que le iour du grand Vendredy environ les dix heures du matin deuant d'isner, luy depofant fut au logis du Conte de Vantadour, où il trouua les freres de Grandry & de Grandchamp son frere. Que là furent tenus les propos portez par la deposition en la presence de Grandry, & les ouyt, & luy a soustenu constamment en nostre presence: quoy qu'il vueille dire qu'il ne fait l'entreprise & coniuration faite contre le Roy & d'en leuer monsieur le Duc. Que la Nocle, Grandchamp & ledit Sieur de Grandry parlerent de ceste entreprise ledit iour de Vendredy en presence du depofant: & que Grandry dit quant à luy qu'il ne partiroit point, mais demeureroit en ceste ville, pour apprédre ce qui se passeroit par deça, pour leur en mander des nouuelles. Grandry a respondu qu'à la verité il se doutoit & s'est bien apperceu par les deportemens & paroles que tenoyent lesdits Grandchamp son frere, la Nocle le ieune & Montegu, qu'ils faisoient quelques entreprises pour aider à M. le Duc. Et quelquefois leur a ouy dire qu'il estoit à craindre que le Roy ne suiuit l'exemple du Roy Catholique qui n'auoit pardonné à son fils vnique, & que le Roy auoit enuoyé querir dispense à Rome pour ce fait. Au surplus a dit qu'à la verité estant aux Grifons il s'est employé à distiller & faire transmutation des metaux, & en fait le secret & la recepte, laquelle il ne veut communiquer à autre qu'au Roy ou à ceux qui luy plaira commander, & à moyen luy faire gaigner deux millions d'or tous frais faits: & vn million d'or tous les ans, en mertant par le Roy cent mil escus: & si lon veut. Et que le pere du conte Charles luy a voulu donner cinquante mil escus pour faire le secret: mais il ne luy a voulu accorder, & en veut faire reserue au Roy.

Ledit Brinon a persisté en sa deposition.

MEMOIRES DE
Du ieu dy quinziesme dudit mois.*Autre interrogatoire du Conte
de Cocornas.*

AVons fait venir Annibal de Cocornas prisonnier. Apres serment par luy fait, luy auons remonstré qu'il a esté mandé de parler au Roy, qui l'a ouy & en a esté fort content. Depuis le Roy a enuoyé à nous commissaires ce qu'il a dit, pour luy relire. Apres lecture d'icelle, a dit l'adioustant à l'article faisant mention de M. de Montmorency, ou il a déclaré au Roy que ce que ce qu'il en auoit peu entendre estoit par la Nocte; a encor dit que se pourmentant avec le Viconte de Touraine & le sieur de Montegu dedans le iardin du Bailly du palais, vn des iours de la semaine sainte dernière (luy semble que ce fut le ieu dy absolu) le Viconte dit en presence de Montegu que M. de Montmorency ne faudroit point de suivre M. le Duc. Et que depuis n'agueres estant ledit sieur de Montmorency au Bois de Vincennes & rencontrât M. le Duc son cousin, luy dit tout bas à l'oreille, le ne vous faudray iamais. Et dit le Viconte de Touraine que ledit sieur de Montmorency luy auoit depuis cōfermé & donné charge d'asseurer ledit sieur Duc au signal qu'il auoit parlé à luy à l'oreille, & luy auoit tenu des propos desquels il le prioit se souuenir. Nous a dit que depuis le baptesme du fils de M. de Longuemille, il fut aduerty (& luy semble que ce fut par le sieur de Beauuais, & croid que madame Danuille luy en parloit) qu'il y auoit vne confederation prinse & liguée entre lesdits sieurs Duc & de Montmorency, dont il auoit dit le Roy de Pologne, duquel il estoit Capitaine des gardes en ce temps là.

A dit aussi, en adioustant à sa deposition en ce qui concerne Bodin secretaire, qu'il se recorde & est bien allé à dire à la Nocte, à la Mole & à autres, que ledit Bodin estoit allé vers l'ambassadeur de la Royne de Angleterre depuis huit ou dix iours en ça, pour le prier de fauoriser ceste entreprise: surquoy l'ambassadeur auoit asseurez par Bodin qu'en enuoyant par eux vn

Si l'homme demander secours à la Royne d'Anglererres elle ne faudroit de les favoriser de gens & d'argent: & que ils s'en tinssent pour assurez.

Plus a dit auoir veu par plusieurs fois au logis du sieur de la Mole (mesmes le Jeudi absolu à dîner) vn ieune homme de robe longue qu'il a entendu estre conseiller du Roy & maistre des Requestes, qui auoit vn chapeau de velours noir & vne robe de sarge de Florence à petites manches, avec vne cornette, de moyenne stature, assez maigre, & le reconoistroit bien s'il le voyoit, & le tient pour homme d'entendement & de discours, duquel aussi la Mole se fioit, & parloient iournellement ensemble, mais ne fait quels propos ils tenoyent, sinon qu'il pense certainement que cest homme de robe longue s'estoit descouuert à la Mole. Et est ce qu'il fait.

Autre interrogatoire du sieur de la Mole.

AVôs fait tirer des prisôs ledit sieur de la Mole. Apres fermër par luy fait, remonstré qu'il n'a dit la verité, quand l'auons interrogé, & depuis elle s'est descouuerte, derechef a esté admonesté de dire la verité de ladite entre prise. A dit n'en sauoir autre chose que ce qu'il a dit. Lecture a esté faite de la deposition de M. le Duc en ce qui cõcerne la charge dudit la Mole. Il a respondu que ia mais M. le Duc n'a esté en sa maison pres S. Honoré en la rue des petits champs à l'escu de Vendosme, & n'a oncques veu le Viconte de Turaine, ni Montegu ni Connas parler à M. le Duc en sadite maison de l'afaire dont est faite mention en l'article, en ce qu'il a pleu à M. le Duc en parler. Et n'a point prié le Conte de Connas de faire seruice à M. le Duc pour cest effect. N'a esté present que Chasteaubandau ait esté depeesché pour aller vers M. le Prince de Condé, ni aussi esté present que Montegu soit venu vers monsieur le Duc de la part dudit sieur Prince, afin de partir la veille de Pasques. A big veu que par plusieurs fois la Nocle & Cocõnas ont parlé à mô sieur en la maison de luy qui parle. Au demeurant qu'il est

tres humble seruiteur de M. le Duc, & luy feroit tres humble seruiteur comme il est tenu & obligé. Et pense que si Dieu luy fait la grace de se trouuer en la presence de mon dit sieur, qu'il ne luy dira pas ce qui est porté en ce que nous auons leu & que nous disons auoir esté dit par ledit sieur Duc.

Luy auons monstré la soulescription de M. le Duc, qui est François en deux endroits. A bien veu que ce mot François est escrit; mais ne sauroit dire si c'est de l'escriture de M. le duc.

Luy auons demandé si le leudy de la semaine sainte, la Nocle & le Conte de Coconnas disnerent avec luy, & aussi vn homme de robbe longue ayant vn cha-peau de velours noir, que l'on dit auoir souuent veu frequenter avec luy. Nous a dit, apres y auoir pensé, combien qu'au parauant il ne luy fust point souuenu que ledit iour de leudy y eust vn homme de robbe longue à dîner avec luy, que neantmoins vn conseiller du grand conseil nomme de Torcy, qu'il dit estre à M. le Cardinal de Bourbon, disna avec luy. Mais quand le conte de Coconnas & la Nocle vindrent deuant dîner à son logis, fait bien que la Nocle n'y disna point: & quant au conte de Coconnas n'en fait que dire. Et ne fait (sur ce interrogé) ou est logé ledit Torcy.

Interrogé s'il conoit vn nommé de Luynes. A dit que ouy, & qu'iceluy est gentilhomme & a espousé vne sienne parente.

S'il fait que ledit de Luynes ait esté depeesché par M. le duc pour aller en Prouence. A dit qu'iceluy n'a esté depeesché par M. le Duc. ne fait s'il a porté lettres de M. le Duc. De sa part il a escrit par luy à ses parens & amis touchant ses affaires.

Quel iour ce fut qu'il bailla ses lettres au dit de Luynes. Respond qui luy semble que ce fut vn des iours de la semaine sainte: mais fait bien que du iour de la despesche du Roy il luy bailla ses lettres.

S'il s'en veut rapporter au tesmoignage de M. le Duc. A dit qu'il s'en rapportera à ce que M. le duc son bon maistre en youdra dire, pourueu qu'il soit en sa presence.

S'il s'en veut rapporter à la Nocle & au Conte de Coconnas.

connas. A dit que non, & qu'il nes'en rapporte qu'à la verité.

Luy auons dit qu'il eust souuenance de ce que luy auõs môstré signé de la propre main de M. le Duc. Il nous a dit que s'il nous plaist le mener deuant M. le Duc, tout ce que môdit sieur voudra qu'il die en sa preséce il le dira, s'asseurant qu'il est prince debonnaire & son bon maistre.

Ledit la Mole en se retirant nous a dit qu'il estoit prest de receuoir la mort là dessus quand il plaira au Roy & sur tout ce qu'il luy plaira. Que tous ses predecesseurs sont morts au seruice du Roy. Et quant à luy il a eu trois coups d'harquebuzes en ces guerres dernieres. Supplie tres humblement le Roy se souuenir des seruices qu'il luy a faits par le passé, & qu'il a encores moyen de faire, s'il plaist au Roy l'ëployer, cõme aussi fidele seruiteur qu'il ait iamais eu en son Royaume, & viura & mourra en ceste volonté:

Interrogué, si estant dernièrement le Roy à Chantilly, vn iour que le Roy alla à la chasse, M. le duc estant malade d'vne espaulle se mit pas dedans le liët. S'il fut pas visité par les sieurs de Montmorency, de Thoré, Meru & Viconte de Turaine. S'il parla pas à part à M. le Duc, & luy dit que le Sieur de Montmorency estoit homme de bon entendement & de bon conseil: & que parcy deuant il auoit eu conseil de ieunes gens n'ayans aucune barbe, qui ne le pouuoient pas bien conseiller sur ce qu'il auoit afaire, mesmes sur vne requeste enuoyee par le sieur de la Nouë. S'il fut pas respondu par M. de Mômorency que le meilleur estoit de s'accommoder à la volonté du Roy & de la Roynne: & qu'il ne luy conseilleroit iamais de faire chose que le Roy & la Roynne ne trouuassent bon, & qu'il l'estoit d'auis que la requeste fust présentée, & qu'elle ne seroit qu'aigrir le Roy & la Roynne: que s'il auoit prins autre conseil sur cela il le desconseilleroit de ce faire. A dit, qu'estant dernièrement le Roy à Chantilly, monsieur le Duc estant malade au liët il arriua en sa chambre, où il trouua M. de Montmorency assez pres de liët, & lesdits sieurs de Meru, Thoré & Viconté de Turaine. Qu'estant arriué il se mit au bout du liët, les salua & leur dit, le suis bien aise de vous voir tous ensemble il y a long que vous ne vous estiez veus ensemble. N'ouyt leurs propos, & ne

ouyr iamais parler de requeste. qu'on deust presenter au Roy. A bien ouy dire qu'un nommé Boilbreton s'estoit retiré à Chantilly, mais n'ouyr onc parler de ladite requeste.

Interrogué, s'il a esté enuoyé par M. le duc vers le Côte Ludouic, le Roy de Pologne & la Royne estans à Blamond, & luy avec eux. A dit qu'ouy. Et dit ainsi au Conte Ludouic, Monsieur m'a chargé de vous presenter ses reco mandations, & que s'il vous peut seruir de quelque chose aux affaires de Flandres, il le fera de bien bon cœur, & l'a ainsi dit à la Royne. Le conte Ludouic fit response qu'il le remercioit bien fort.

Interrogué, si le conte Ludouic vint voir Monsieur en sa chambre. Respond qu'il n'en fait rié. C'est ce qu'il a dit.

Du dixseptiesme dudit mois
d'Avril 1574.

Deposition de Guillaume de Vileines.

Est comparu Guillaume de Vileines marchand demeurant à Paris. Apres serment par luy fait, a dit qu'il est respondant pour le sieur de Grandchamp enuers le sieur de Brabā son pour la somme de sept cens liures courtois. Que le iour d'hier il fut aduenty que le sieur de Grandchamp s'en estoit allé, vid le laquay d'iceluy passant par deuant son logis, & pense bien que ce laquay cherchoit luy deuant, lequel demanda où estoit son maistre. Il fit response que sondit maistre s'estoit retiré ne sauoit où, & l'auoit laissé sans croix ne pille. Alors luy deposant dit qu'il estoit perdu & qu'il estoit obligé pour luy. Le laquay respondit que s'il luy vouloit donner vne piece d'argent il luy enseigneroit quelques hardes, par le moyen desquelles il pourroit retirer vne partie de ce qui luy estoit deu. Ce qu'il auoit de meubles, lors de son partement, en la maison de la Corne de cerf à S. Germain des prez. Qui fit que luy deposant fit dresser vne requeste, & fut contesté de

de la preseter au preuost de l'hostel, par ce qu'on disoit que ledit de Grandchamp suiuoit la Cour, & n'estoit habitant en ceste ville: ce qu'il fit, & fut sa requeste respondue par Griffon lieutenant du preuost de l'hostel. Suiuuant laquelle vn sergent de la preuosté de l'hostel saisit deux coffres estans en la maison ou estoit logé ledit de Grandchamp, le quel (à ce que luy deposant à peu entendre) fut si fort pressé de partir, qu'il n'auoit eu loisir de prendre ses bottes: & estime que ledit Grandchamp estoit de la conspiration. Pense aussi que Tourtay est celuy qui en fait le plus, & que pour auoir esté avec ledit Grandchamp, il auoit beau coup aidé à ladite conspiration & aux pratiques que faisoit ledit Grandchamp son maistre, qui se gouernoit du tout par luy. Estime que ledit Tourtay est vn tresmau uais garçon. Et pense que s'il y a homme qui sache rien de ces pratiques c'est ledit Tourtay, lequel chicotoit tousiours aux oreilles de Grandchamp: ainsi que luy deposant à veu par la frequentation qu'il a eue en la maison dudit Grandchamp, duquel il auoit acheté des bois: & au moyen de cest achapt, ledit Grandchamp le faisoit obliger enuers plusieurs personnes ausquelles il deuoit.

Lettres du Conte de Coconnas.

Au Roy.

Sire, dernièrement ie dy à vostre maiesté que le gouuernement de Mets n'estoit point mal agreable au party contraire. Depuis ie me fais en memoire, & me souuiet auoir ouy dire que le gouuerneur de Mets auoit fait de belles & grandes offres au susdit party contraire. Et, à mon peu de iugement, me semble que telles paroles furent dites deuant le logis de la Nocte, en presence d'vn gentilhomme que de M. Bouillô auoit enuoyé & de Montegü. Vray est qu'il ne me souuient qui fut celuy qui dit lesdites paroles. Tant y a qu'elles furent dites, & par mesme moyen i'entendi les pratiques de Mezieres, desquelles i'ay ia aduertiy vostre Maiesté.

Sire, ne laissez de remedier à cecy pour fiance que vous ayez à la citadelle de Mets, par ce que maintesfois les gouverneurs des villes ont moyen de corrompre les soldats des Citadelles pour le commerce qu'ils ont ensemble. Et sur ce fait particulier pourra pourvoir vostre Maesté sans vous esmouuoir, ni le gouverneur, pour ne mettre perlonne en desesperance. Pourra vostre Maesté aduertir le gouverneur de la Citadelle de Mets, de casser tous les soldats qui sont mariez en ladite ville, & faire garder que les soldats hantent le moins qu'ils pourront en la ville. Et aussi que le gouverneur de la Citadelle face semblant d'auoir des soupçons de quinze iours en quinze iours, parce que le soldat qui voudroit mal faire entre en soupçon: & luy ou son compagnon descouriront tousiours le fait, veu que telles pratiques ne sont iamais dressees par vn seul soldat. Pour exemple. Sire, ie vous mets en auant la pratique que le Prince d'Orange auoit dernièrement dans la Citadelle d'Anuers, ayant ia gagné quelques Espagnols naturels, lesquels font profession d'estre fideles à Dieu & à leur Roy, & aussi profession Catholique.

Sire, souuenez vous de prendre garde à ceste frontiere, veu les pratiques qui s'y font, & la retraite qui s'y deuoit faire. Le soir au parauant que M. de Guise partist de ceste ville, ie l'allay voir en son logis, & le suppliy de prendre garde du costé de Sedan, par ce que ie fauois que par le moyen de Sedan & lamets, on auoit retiré la plus grand' part & les meilleurs soldats de la frontiere, les mettant au costé & au seruice du party contraire. Je suppliy ledit sieur de Guise de laisser vn homme fidele en ceste ville, & que ie l'auertirois de toute ce que ie pourrois apprendre pour le seruice de vostre Maesté. Ce fut daurant que l'estois frustré de vostre honneur grace, & que ie ne pouuois approcher de vous: comme ie m'assure que ledit Sieur de Guise vous en fera foy, estant prince veritable.

Sire, depuis que M. de Guise a parlé à M. de Bouillon ledit sieur de Bouillon a enuoyé vn gentilhomme aduertir vostre party contraire, qu'ils ne deuoient en sorte du monde

monde entrer en soupçon pour les propos & assurances qu'il auoit donnees à M. de Guise. Que tout ce qu'il auoit fait estoit pour mieux assurer les affaires, & qu'on ne deuoit laisser pour cela de s'acheminer à Sedan. Et pourtât, Sire, vous ne deuez prester foy à leurs belles paroles, que vous ne pourroyez cependant au plat pays de la Champagne, en faisant retirer les viures & fourrages dedans les villes: & ce qui ne se pourra retirer dedans lesdites villes y mettre le feu, pource qu'il est meilleur d'auoir vne prouince ruinee que perdue. Ils tascheront de se fortifier en ce coin de frontière, pour faire prendre enuie aux Alemans d'entrer en ce Royaume: & se pourroyent aisément rendre maîtres de quelques riuieres particulieres, mesmes de la riuiere de Marne, chose qui seroit grandement preiudiciable, mesmes à vostre ville de Paris, pour les viures & autres commoditez qui y arriuent de ladite riuiere. Et pource que les guerres ciuiles ameinent les ennemis de tous costez, & ne sauez à qui vous fier, vous deuez prendre garde aux lieux les plus suspects, comme seroit la susdite frontière, & aussi à Vitry le François, lequel est en vne belle assiete, commandant en vne riuiere, en vn pays fertile, & desia prest à mettre en defense. Si estoit vne guerre estrangere, ils ne viendroyent pas si auant en vostre Royaume: mais en guerres ciuiles ils se pourroyent aisément jeter dedans. Et pource, Sire, vous y deuez mettre garnison, ou desmolir ce qui y est fait. Ce qui n'est pas peu en ce temps-cy. On a veu Sancerre au milieu de vostre Royaume, qui n'est pas de telle importance que ledit Vitry, tant pour estre voisine d'Alemagne, comme aussi la fortification seroit telle que la place se rendroit imprenable, & aussi qu'elle commande à ladite riuiere.

Sire, il seroit bon qu'eussiez vn homme fidele qui demeurast ordinairement à Sedan, pour vous aduertir des pratiques qu'ils font tant en France qu'en Alemagne. S'il me vient autre chose en memoire qui vous puisse seruir, ie ne seray faute de demander moyen de vous en auertir. Je supplie treshumblement vostre Maiesté de croire que vous n'aurez iamais de plus fidele seruiteur que ie vous

fais: ne desirant rien en ce monde que de vous faire treshumble seruite. Et pour clorre la bouche à ceux qui vous pourroyent mesfaire de moy & vous donner suspicion de ma fidelité, ie vous fay offre, Sire, de mettre mes deux freres entre vos mains pour ostages, & pour vous donner plus grande assurance combien i'ay enuie de vous faire treshumble seruite, & exposer ma vie & ce que Dieu m'a donné en ce monde; pour faire chose qui vous soit agreable. Priant Dieu, Sire, qu'il vous donne treshumble & longue vie. Par

Celuy qui demeurera à iamais vostre plus que treshumble, treshobeissant & treshidele seruiteur, Annibal de Coconnas.

Du Dimanche iour de Quasimodo 18. dudit mois d'Auril, mil cinq cens septante quatre, au bois de Vincennes, en la chambre du Roy de Nauarre.

Seconde deposition du Roy de Nauarre

En la presence de la Roynie mere du Roy, du Cardinal de Bourbon, des Presidens de Thou, Hennequin & autres.

LE Roy de Nauarre a dit auoir eu certain aduertissement que le Roy de Pologne auoit donné faire vn nommé le Gast de le tuer, & qu'on deuoit faire seconde saint Barthelemy. Ce qui le mit en plus grande doute, fut qu'on tiroit ses gentilshommes d'aupres de luy, & que ceux de monsieur de Guise leur disoyent souuent qu'ils n'estoyent en seureté & les retiroyent de leur costé. Et combien que le bruit en fust commun, neantmoins il manda à la Nouë & autres de par delà qu'il n'estoit rien. Apres le siege de la Rochelle leuë il vint vers leurs Maiestez, où fut commencé à parler du voyage

du Roy de Pologne. Le Roy s'achemina à Vitry, & lors on fit courir vn bruit qu'on vouloit tuer le Roy, & que ceux de Paris auoyent escrit qu'on ne laissast aller le Roy de Pologne, lequel ils vouloyent auoir pour leur Roy. Alors luy deposant n'auoit que vingt soldats & quelques gentilshommes pour toute sa suite. Et ainsi qu'il alloit aux champs, sceut que dix gentilshommes armez de corcelets le luyuoient, ne scait pourquoy, si ce n'estoit pour le tuer. En ce temps il eut aduertissement par quelques vns que le sieur de Montmorency auoit mādē qu'on vouloit faire quelque chose à monsieur le Duc & à luy deposant, & que pour cest effect le Duc de Guise faisoit venir de gens. Depuis, luy deposant fut à Chaalons avec le Roy, n'estant acompagné que de Bethune & d'un autre. Lors il demanda congé au Roy pour s'en venir: mais il ne le peut auoir. Le Roy allant à Rcims il suyuit: & lors que sa Maiefté alloit à la chasse ou auoit autres affaires, il appelloit quelques gentilshommes & non luy qui parloient. Lors il fut fort fesché. Lors on commença à faire garde aux portes, ce que voyant il s'enquit de monsieur le Duc, qui l'estoit venu voir, que vouloit dire cela. Iceluy respondit qu'il n'en sauoit rien. Fut estonné aussi de voir partir la Royne secrettement avec le Duc de Guise & autres qui auoyent fait la saint Barthelemy. Que lors Thoré ni Turaine n'auoyent encores parlé à luy: Sinon qu'on luy auoit dit à la Rochelle que lon vouloit tuer le Roy.

A dit aussi auoir eu grand regret à ceux qui furent tuez le iour saint Barthelemy, lesquels il auoit amenez pour assister à son mariage, & qu'il voudroit auoir espanché son sang pour eux. Au mesme temps il heurta par plusieurs fois à la porte du Roy, & luy fut dit que la Royne & le Chancelier y estoient, & que le Roy ne vouloit pas qu'il y entraist, & au parauant il auoit esté ainsi rebuté, ce qui le facha infiniment: & pour se desennuyer il alla aux champs, puis reuint. Mais ce qui le mit encores en plus grand soupçon, estoit que la Royne disoit tous les iours plusieurs propos à monsieur le Duc, & a infiniment courroucé luy deposant, de ce qu'il s'estoit plaint qu'on

luy auoit refusé l'entree de la chambre. Là dessus M. le Duc & luy commencerent à escouter, & ne sauoient que penser. De là le Roy alla à Chantilly, & depuis à S. Germain, ou luy depasant entendit qu'on disoit que si la Rochelle eust esté prinse, lon n'eust pas laissé en vie vn seul de la Religion, & tel estoit le bruit commun: ce qui le mit encóres en plus grand soupçon qu'auparauant. Lors Thoré qui autrésfois luy en auoit parlé l'aborda, & luy dit, qu'il voyoit bien qu'on le vouloit tuer. On vouloit en ce temps presenter vne requeste au Roy, à la presentation de laquelle plusieurs deuoyét assister. La requeste estoit pour demander iustice de ceux qui auoyent esté tuez à la S. Barthelemy. Il en auertit le Roy, & dit à la Royne qu'il aimeroit mieux mourir que d'auoir pensé de luy faire rendre compte de l'administration du Royaume.

Ce qui le fit encor entrer en plus grande des fiance que deuant, estoit que la Royne auoit commandé de chercher en sa chambre & en celle de monsieur le Duc: meismes on regardoit iusques deffous les lits, pour sauoirs s'il y auoit des gens cachez. Et parce qu'il en parla deslors à la Royne, elle luy dit qu'elle auoit occasion de faire cela. Luy qui parle dit à M. le Duc que s'il asistoit à la requeste, il y asisteroit aussi. Et à S. Germain dit au Roy que quelques vns donnoyent mauuais conseil à Maiesié de faire que le Roy de Pologne auoit prié sa Maiesié de faire monsieur de Guise Connestable. Et en ce temps fut dit aussi à il depasant, que le Roy de Pologne n'auoit parlé vn seul mot de luy à son parlement. Au retour de Reims il vid que la Royne luy faisoit quelque mine. Estant à S. Germain, Thoré luy dit que le bruit estoit que monsieur l'Amiral auoit voulu gagner monsieur le Duc & luy qui parle: que tous ceux de la Religion leur estoient seruis tuez: que si sa femme faisoit vn fils on tueroit luy depasant, pour faire l'enfant Roy. Tout cela le mit en grand soupçon luy qui est ieune. Outre beaucoup de rapports que monsieur le Duc entendit aussi en ce temps, & ce qu'il voyoit aussi, spécialement le refus qu'on luy fit de

charge de Lieutenant general, il delibera s'en aller pour sauuer sa vie, & s'estoit resolu de sauoir premierement quel desplaisir il auoit fait à leurs Maiestez. Or quand la Royne demanda à monsieur le Duc & à luy deposant, s'ils s'en vouloyent aller, ils luy dirent que non. On peut penser pourquoy. La Royne se cachoit d'eux, & mesmes ne leur a communiqué aucunes lettres, combien qu'auquant à la reception des paquets, elle en remettoit l'ouuer par. N'a aussi rien communiqué à luy deposant de son gouvernement, mais s'est cachée de luy, combien qu'elle communiquast les lettres aux autres gouverneurs: tellement que ses lieutenans ne luy ont enuoyé aucunes per-pagnes & des garnisons en son gouvernement, sans luy en auoir parlé.

Monsieur le Duc ne luy n'ont iamais voulu ni pensé arrester és personnes de leurs Maiestez, quelque chose que l'on en ait voulu dire: mais ceux qui sont pres du Roy & en sa chambre ont dit que tant qu'il y aura de la race de Bourbon il y auroit toujours guerre. Or ne se font-ils plaints par ci deuant de telles paroles, de peur qu'on ne eust soupçon sur eux. Au reste, la Vergne & Montegu leur ont dit qu'on les meneroit au bois de Vincennes pour les mettre prisonniers: & qu'on auoit demandé conseil au Roy d'Espagne (qui a fait mourir ses fils) quel moyē propre il faudroit s'uyre pour faire mourir M. le Duc & luy deposant. Surcē M. le Duc delibera de partir le mardy de la semaine sainte dernière pour sauuer sa vie: mais luy deposant rompit ce coup, qui toutesfois fut remis au samedi veille de Pasques. Mais il remonstra que s'ils s'en alloient ce iour-là, on diroit que ce seroit de peur de faire leurs Pasques: tellement que ce seroit vn beau pretexte pour les faire tuer. Toutefois fut arresté qu'ils s'en iroyent ce iour-là, pour sauuer leurs vies.

A dit que le Viconte de Turaine vouloit mal à la Mole, par ce qu'il auoit descouvert l'entreprise de S. Germain: & di soit Turaine que si la Mole fauoit la deliberation de partir, ils ne pourroyent rien faire. A dit aussi que la

Mole ne luy en a parlé: mais que le Viconte de Turaine estoit le premier qui en auoit parlé à monsieur le Duc deuant la Rochelle: & qu'iceluy Viconte disoit, puis que la Mole en estoit la derniere fois, que cela estoit fait. A dit n'auoir iamais esté à Paris avec monsieur le Duc pour ceste entrepryse: mais que sa deliberation estoit à Sedan. Puis apres il vouloit faire vne bonne paix, restabli chascun en ses estats, & remonstrer qu'ils ne vouloyent attenter à la personne du Roy, ni faire autre chose semblable, quoy que lon ait voulu dire. Alors le bruit commun estoit que M. le Duc & luy estoient tenus comme morts, & le sieur de Montmorency prisonnier. Que ledit sieur de Montmorency auoit auerty leurs Maitez de tout cela à Vitry, & voudroit luy deposant que tous ceux qui l'y ont embarqué eussent la bouche close, & que son cousin le Prince de Condé fust icy. M. le Duc & luy n'ont iamais esté employez à la Rochelle, ni aux affaires du Royaume. Le Viconte de Turaine luy en parla à la Rochelle: & depuis ledit Viconte & Thoré luy en tindrent propos ensemble. Que le bruit commun estoit que le Duc de Guise a tant gagné sur la Royne qu'on auoit osté à luy deposant toute son autorité. A dit pour la fin que pas vn de ses gentilshommes ne luy en a parlé, & que ses gens n'en sauoyent rien. Et est tout ce qu'il sçait.

Du Samedi vingtquatriesme iour d'Auril,
mil cinqcens septante quatre.

*Interrogatoire de François Tourtay en la
question & execution.*

PArdenant nous Pierre Hennequin President, a esté tiré des prisons de la Conciergerie du palais à Paris & fait venir en la chambre, François Tourtay prisonnier natif de Tours. Apres serment par luy fait, luy a esté remonstré par messieurs que la Cour a donné arrest sur le proces criminel contre luy fait, pour raison de la confession faite contre le Roy & son estat. Et estant ledit prisonnier

prisonnier à genoux, le Jean Neveu, clerc au greffe criminel, ay prononcé l'arrest de mort contre ledit prisonnier.

Après la prononciation d'iceluy a esté admonnesté par meiseurs de dire verité. A dit qu'il prie Dieu d'auoir pitié de luy, & que cy deuant il a declairé ce qu'il en sauoit.

Admonnesté de dire verité & qu'il appert par le proces qu'il a tout sceu. A dit auoir declairé ce qu'il en sauoit: & l'a sceu de la Nocle & Grandchamp: & n'en sauoit dire autre chose, & prie Dieu qu'il luy face la grace de mourir en bon Chrestien.

Admonnesté de dire la verité, & de nommer ceux qui estoient de ladie conspiration. A respondu n'en sauoit autre chose que ce qu'il en a declairé, & l'a ouy dire à la Nocle & à Grandchamp: a sauoit que M. le Duc s'en vouloit aller à Sedan trouuer le Duc de Bouillon, & de là vers le Conte Ludouic pour aller en Flandres.

Remonstré qu'ils se fierent tant à luy qu'ils firent retirer les seruiteurs le leudy que la Nocle arriua du bois de Vincennes: & interrogé qui estoient ceux de la conspiration, ou qui la fauorisoyent. A dit auoir ouy dire que monsieur de Montmorency estoit de la partie, avec ceux de sa maison: mais ne les a ouy specifier: & l'a entendu dire à la Nocle qui disoit à Grandchamp que M. le Duc vouloit que les vns ne sceussent rien des autres.

Qui estoient ceux qui faisoient les menees, & qui s'en deuoient aller avec Monsieur. A dit que la Nocle & la Mole faisoient estat de s'en aller avec ledit sieur, & deuoient passer en l'une des maisons de ceux de Montmorency, puis de là à Sedan.

Qui sont ceux qui deuoient aller avec eux. Dit n'en sauoit rien, & qu'environ quinze iours deuant Pasques la Nocle en parloit tousiours audit Grandchamp.

S'il en parloit à Grandry. Dit que la Nocle alloit chez Grandry: mais ne sçait qu'il luy en ait parlé.

Qui assistoit à leur conseil, & où ils le faisoient. Dit qu'ils s'assembloyent en la maison de la Nocle, & y assistoyent Grandchâp, & la Nocle. Grandry y a esté deux ou trois fois que monsieur le Duc y estoit, mais ne le sçait pour le vray.

Admonesté de dire verité, & qu'il ne sauroit faire ser-
nice plus agreable au Roy que de dire verité. Interrogé
comme Grandry y auoit esté. Dit qu'il voyoit Grandry
en ce quartier, mais il ne fait s'il y alloit.

Si lors que les seruiteurs furent retirez par le com-
mandement de la Nocle, Grandry estoit en la maison de
Grandchamp. Dit que non, & que Grandry n'y souppa le
Ieudy au soir.

Remonstré qu'il a dit à vn Procureur de ceans, qu'auant
qu'il fust peu de temps il verroit de grandes choses, & que
la compagnie seroit en ceste ville & passeroit devant sa
maison. Nie auoir dit cela.

Interrogé que vouloit faire son pere en vne maison
pres S. Antoine des champs. Dit qu'il se retiroyt de peur
de ses creanciers.

Remonstré que la Nocle, la Mole & Grandry le deuoyét
aller trouner, ainsi qu'il est contenu en la lettre reconue
luy auoir esté enuoyee par sondit pere. Dit que c'estoit
pour mener parler son pere à la Roynne.

Remonstré que la lettre porte qu'il y auoit vn fort beau
iardin, & que c'estoit pour y mettre des gens, pour faire
l'execution de ladite conspiration. Dit que non, & que
son pere s'y pourmenoit.

Interrogé de qui ils faisoient estat en ceste ville. Dit
qu'il n'en fait autres que ceux qu'il a nommez.

A esté prins par les questionneurs qui l'ont fait des-
pouiller, & en ce faisant, admonesté de dire verité. A dit
n'en sauoir autre chose que ce qu'il a declairé.

Qui sont ceux de qui ils faisoient estat en ceste ville.
Respond n'en sauoir autre que ceux qu'il a nommez.

A esté lié aux boucles & anneaux en la maniere accou-
stumee, & admonesté de dire verité, a répondu n'en
sauoir dauantage que ce que dessus, adioustant ces mots
que me seruiroit-il de le nier, puis que vous m'avez con-
damné à la mort.

Qui sont ses complices en ladite cōspiration. Dit n'en
sauoir que ce qu'il a dit.

A esté sottislené & admonesté de dire verité. A dit n'en
sauoir autre chose.

Qui sont ceux de ladite conspiration. Dit n'en sauoir
autres.

autres que ceux qu'il a nommez, & ne le fait que par la Noele & Grandchamp.

Pourquoy son pere se retiroit en ladite maison de S. Antoine des champs. Dit qu'il s'y retiroit de peur d'estre veu de ses creanciers. Il a dit par plusieurs fois, Domine miserere nobis.

Luy a esté baillé le petit treteau, & admonesté de dire verité. Dit n'en sçavoir autre chose.

Luy a esté baillé de l'eau & admonesté de dire que vouloit faire son pere en ladite maison. Dit que c'estoit à cause de ses creanciers qui le poursuiuoient pour auoir argent, & ne vouloit venir en ceste ville de peur d'estre mis en prison.

Interrogé s'il a veu plusieurs fois la Mole chez la Noele avec monsieur le Duc. Dit qu'ouy, & que la Noele & Grandchamp ont dit que la Mole vouloit emmener M. le Duc en Flandres, & que la Noele le disoit à Grandchamp.

N'a esté il respondant en la maison dudit la Noele, qui luy dit que la Mole deuoit emmener monsieur le Duc, & que la Mole asistoit à toutes les assemblees. Ne fait autre chose, parce qu'il n'entroit iamais esdites assemblees.

Interrogé qui estoient les principaux auteurs de ladite conspiration. Dit que monsieur de Montmorency les deuoit assister & mettre en l'une de ses maisons.

S'il a conu le Conte de Coconnas. Dit qu'il l'a veu plusieurs fois pratiquer avec eux des le commencement de Carefme & depuis.

Comment il fait que monsieur de Montmorency fust de la partie. Dit n'en sçavoir que ce qu'il en a ouy dire à la Noele & à Grandchamp.

Remonstré qu'il manioit toutes les affaires dudit Grandchamp. Dit qu'il l'a nourry ieune.

S'il y a long temps que Grandry a parlé à Grandchamp de ladite conspiration. Dit les auoir veus plusieurs fois ensemble, mais ne fait dequoy ils parloyent.

Si le Conte de Coconnas estoit au conseil. Dit n'en sçavoir rien, mais l'a veu pratiquer boire & mâger avec eux, & n'en a ouy parler audit Conte de Coconnas.

Remonstré qu'il doit dire la verité & reueler ce qu'il en fait pour le seruice du Roy. Que voulez-vous (dit-il) que ie vous die? le vous promets que ie n'en sçay que ce que i'en ay dit.

Remonstré que les tesmoins ont dit qu'il fauoit, & son procureur luy a soustenu qu'il a dit, qu'auant Pasques il passeroit deuant son logis avec sa compagnie, & qu'il verroit de grandes choses dedans Paris. Respond que ce procureur (nommé Guillore) est vn meschant homme. Et a supplié la Cour qu'on luy fist ce bié de le mener deuant le Roy. Que ce dôt il vouloit supplier le Roy, estoit de luy faire cette grace de ne le faire mourir comme vn larron, ains luy faire couper la teste. Adioustant à ce que dessus, que lon disoit que les Mareschaux de Montmorency & de Danuille estoient à leur deuotion, & fa ainsi ouy dire à la Nocle & à Grandchamp.

Remonstré qu'il ne bougeoit d'avec eux, & interrogé quand il en a ouy parler. Dit en auoir ouy parler à la Nocle, lequel disoit que monsieur le Duc auoit espargné deux cent mil francs, qu'il trouueroit tousiours prests quand il voudroit, & que le sieur de Mande son Chancelier luy auoit fait vn meschât tour. Outreplus disoit qu'estans à Sedan ils pourroyēt recouurer six cens mil liures, & quelques villes qui estoient à leur deuotion. Et leur a ouy dire que l'Ambassadeur d'Angleterre leur auoit presté argent: mais ne fait le nom desdites villes.

Si le sieur de Mande en faoit quelque chose. Dit qu'il n'en fait rien.

Interrogé quels autres Seigneurs le deuoyent suyure & qui auoyent leurs cheuaux & moyens en ceste ville. Dit auoir veu le Viconte de Turaine au logis de la Nocle, auquel il a ouy dire que la Mole auoit prests quarante ou cinquante cheuaux aupres de sa maison.

A esté lasché & mis deuant le feu, & enquis à la Mole luy en a parlé, & s'il l'a veu parler à d'autres. Respond que non: & a dit que monsieur le Duc deuoit venir le Vendredy saint au coche de madame la mareschale de Retz en la maison de la Mole, comme la Nocle luy donna charge de le dire à Grandchamp, lors que luy donna charge d'aller querir le sieur de Grädry pour dîner. Alors la Nocle luy

luy en chargea de dire lesdits propos à Grandchamp, & qu'ils esperoyent auoir de meilleures nouvelles en dedâs le mardy suyuant; parce que ladite dame deuoit amener M. le Duc en son coche en la maison de la Mole, lequel au partir de ceste ville s'en deuoit aller à vn chasteau pres d'icy, & Grandchamp s'en deuoit aller en sa maison. Dit aussi leur auoir ouy dire que le sieur de Mandé Chancelier de monsieur le Duc auoit employé les deux cent mil liures à inereft en ceste ville, pour empescher la commodité de son maistre.

Interrogé si ledit sieur de Mandé en sauoit quelque chose. A dit n'en sauoir rien; qu'il est gentilhomme, & supplie qu'on luy face trancher la teste. Et prie Dieu qu'il le damne malheureusement s'il en fait autre chose.

A dit de son mouuement, que cy deuant il a déclaré (ce qui n'auoit esté escrit) qu'un nommé de Chaumont gouuerneur d'Auxerre vint en ceste ville: & par le moyen de la Mole & la Nocle qui faisoient les menes ensemble, fut présenté à M. le Duc, qui luy donna vn estat de gentilhomme seruant. Ce fut en ce Garesme dernier. Et sur ceste assurance ledit de Chaumont promettoit tenir la ville d'Auxerre à la deuotion de M. le Duc. Le fait pour l'auoir quy dire au sieur de Grandchamp, & que par ce moyen M. le Duc auoit vn passage libre sur la riuere, comme ce gentilhomme le luy auoit promis, qui à son partement vint prendre congé desdits Grandchamp & Grandry. Dit aussi que la Mole & la Nocle ne faisoient rien l'un sans l'autre.

Pourquoy M. le Duc vouloit faire Grandry superintendant de ses finances. A dit que Grandry promettoit (par vne industrie qu'il auoit) de couertir l'argent en or, & par ce moyē soudoyer l'armee de M. le Duc, ainsi qu'il a ouy dire à Grandchâp: & que Grandry deuoit aller en Suisse besongner de ceste sciēce, & enuoyer à M. le Duc pour entretenir ceux qui le suyuēt, & qu'il l'a ouy dire à Grandchâp.

Si vn nommé Cosme Italien en fait quelque chose. A dit qu'il y a vn Italien homme noir, qui n'a le visage bien fait, qui ioué des instrumens, qui a quelquesfois des chausses rondes, & quelquesfois de tassetas, & tousiours habille de noir, puiffant hōme, qui frequente chez la Nocle. Mais ne

ſçait s'il fait quelque chose de ladite entreprise.
A esté mené en la chambre de la Tournelle, & interrogé par Messieurs, a dit que Grandchamp luy parla de prendre vne compagnie, & pensoit que ce fust pour le service du Roy. Quant à Brinon il l'a veu chez le sieur de Grandchamp, & qu'il en peut bien conoistre quelqu'un parce qu'il y prenoit garde de pres.

Confrontation de Tourtay à la Mole.

AVons fait venir la Mole, auquel avons confronté Tourtay. Apres serment respectiuelement fait, la Mole a dit qu'il ne conoissoit cest homme. Tourtay a dit qu'il conoit la Mole, lequel aduertiy de l'ordonnance, a demandé trois iours pour s'auoir si Tourtay est homme de bien.

Apres luy auoir dit qu'il a nom François Tourtay, natif de Tours, & qui auoit vne compagnie de gens de pied sous Grandchamp: la Mole a dit qu'il ne le conoit point, & demande temps pour s'en enquerir. Et s'il a dit quelque chose contre luy, il demande temps pour s'enquerir de sa vie.

Tourtay a dit auoir parlé à la Mole en son liest à S. Germain, pour auoir vn estat. Lecture de la deposition ce iour d'huy faite pour le regard de la charge de la Mole: Tourtay a dit cela estre veritable, & y a persisté. La Mole a répondu que Tourtay ne parle que par ouy dire, & que la Nocle est vn meschant homme s'il a dit tels propos. A dit que Tourtay est vn malheureux homme, & que toute sa deposition est fausse: & que la Nocle est si homme de bien qu'il ne vouldroit auoir dit cela.

Enquis s'il s'en veult rapporter à la Nocle. Dit que non. Remonstré qu'il a confessé la Nocle estre homme de bien. Dit le confesser encor, & qu'il est vaillant de sa personne: mais ne s'en veult rapporter à sa conscience.

Tourtay a declairé que ce qu'il a dit contre la Mole n'est que pour l'auoir ouy dire à Grandchamp & la Nocle, & qu'il n'en fauroit parler autrement. Et la Mole a nié que Tourtay luy en ait parlé ni fait pareilles actions. Tourtay a adiousté qu'il n'a veu faire actions quelconques à la Mole, & n'en parle que pour l'auoir ouy dire à la Nocle. Et

Et la Mole a dit qu'il n'en parle que pour auoir ony dire le contraire à la Nocle.

Confrontation de Tourtay à Grandry.

A Vons confronté ledit Tourtay à Grandry. Apres serment respectiuelement fait se sont reconus.

Grandry auerty de l'ordonnance, a dit pour reproches que Tourtay est son ennemy mortel, parce qu'il respôdât a dit plusieurs fois au sieur de Grâdchamp son frere qu'il ne le tint en sa maison, pour vne chose qui y est auenue, a sauoir vn meurtre, commis en la personne de son frere, que ledit Tourtay & son pere ne seruoient que de mine audit sieur de Grandchamp. Et a dit aussi le mesme plusieurs fois à monsieur de Limoges.

Tourtay a respondu qu'il n'a aucune inimitié contre luy, & quant au meurtre, ce fut en son corps defendant, & le meurtry s'enferra luy-mesme.

Grandry auerty derechef de l'ordonnance, n'a dit autres reproches. Lecture faite de la charge dudit Grandry, Tourtay a dit que cela est veritable. Grandry a dit qu'il est faux. Confessé que disant vne fois chez la Nocle, quinze iours auant sa prinse, & le iour que le Roy vint en ceste ville, arriua là M. le Duc acôpagné de la Vergne, & croid que la Mole y estoit aussi, & la Nocle, & arriuerent à deux heures apres midy. Monsieur le Duc y arriua en coche & venoit voir des dames, & ne fut parlé de l'entreprise.

Remôstré qu'il n'y auoit aucunes dames en la maison. A dit qu'il ne sçait s'il y en auoit en haut.

Quels propos furent là tenus. Dit qu'il n'en fut point tenu, & s'en rapporte à Monsieur, qui ne luy parla que de la surdite de son oreille.

Remonstré qu'il y a plus d'un mois que le Roy ne vint en ceste ville. Dit qu'il n'en sçait rien & s'en rapporte à M. le Duc, qui iamais ne luy parla de son secret, ains seulement des taches qu'il auoit sur le visage & de la surdite de son oreille. Et si son frere dit qu'il deuoit aller en Suisse il a meschamment menty, & tous ceux qui le diront aussi. Ce fait Tourtay a esté mené en la chapelle des prisonniers, où il s'est reconcilié.

A dit de luy-mesme, qu'il a ony dire à la Mole & à Grandchamp par plusieurs fois, qu'auant la sepmaine saincte le sieur de Montmorency leur auoit baillé vn rendez-vous en vne sienne maison dont il ne fait le nom. Et tenoyēt lesdits propos en ceste ville au logis de Grâdchamp & la Nocle. N'y auoit lors en ladite maison que Grandchâp, la Nocle & luy respondant, qui peussent ouyr ces propos. De ceste maison du sieur de Montmorency, M. le Duc & le Roy de Nauarre s'en deuoyent aller à Sedan, & prêdre M. de Bouillon, puis s'aller ioindre au Conte Ludouic pour aller en Flandres. Ce fait M. le Duc deuoit espouser la Roynne d'Angleterre, & que l'Ambassadeur Anglois auoit presté quelque argēt (cōme cinq ou six mil liures) à M. le Duc, comme il luy semble.

A dit outreplus qu'il pèse auoit ouy dire à la Mole que M. le Prince de Condé se deuoit rēdre de la partie de M. le Duc. Que la Mole & Grandchamp disoyent qu'ils auoyēt plusieurs gentilshommes à leur commandement, sans toutesfois les nommer.

Estant au lieu de l'exécution, apres le cry fait, admonesté de descharger sa conscience de la conspiration. A respondu n'en sauoir autre chose que ce qu'il en a dit. Que Grâdchamp & la Nocle luy ont dit qu'ils se faisoient forts de M. de Montmorency & des siens, lesquels ils ne specifioyent autrement, sinon le sieur de Montmorency.

Interrogé qui estoient ceux qui se trouuerent en la maison de la Mole, lors que la résolution fut prinse. Dit qu'il ne fait, mais estime que la Nocle & Grandchamp y estoient: & a dit que la Mole estoit tousiours avec M. le Duc. Que l'hostesse où estoit logé la Nocle n'en sauoir rien, & mesmes croid qu'elle ne sauoir que M. le Duc fust en sa maison. Dit aussi que s'il eust eu le temps, il vouloit aduertir la Maiesté du Roy.

Estant au pied de l'eschelle a dit ne sauoir autre chose que ce qu'il a declairé, qu'il estoit deliberé partir le iour qu'il fut prins pour aduertir le Roy. En disant quelques oraisons a esté ietté, pendu & estranglé: sa teste couppee & apres mis en quatre quartiers, suyuant l'arrest. D

Du vingtseptiesme iour dudit mois
d'Auril 1574.

*Confrontation du sieur de la Mole au Conte
de Coconnas.*

A Vons fait tirer des prisons le sieur de la Mole, auquel
avons confronté le Conte de Coconnas. Apres ser-
ment respectiuement fait se sont reconus.

La Mole aduertiy de l'ordonnance a dit que si le Conte
a dit quelque chose contre luy, il n'est homme de bien.
Le Conte a respondu qu'il n'a dit que la verité. Et lecture
luy ayant esté faite de ce qu'il a dit contre la Mole, a dit
que cela est veritable & y persiste. La Mole a dit qu'un
grand homme qu'il ne vid iamais, luy dit qu'il estoit amy
du sieur de Chasteau bandeau son maistre, qui le prioit de
luy faire rendre son home & ses cheuaux, & qu'il ne sceut
iamais rien de l'entreprise.

A esté remonstré audit la Mole que Chasteaubandeau
estoit celuy qui fut arresté au conseil tenu le mardy chez
la Noele pour aller à Amiens auertir monsieur le Prince
de Condé de partir le Samedi ensuyuant. Dit qu'il n'en a
rien seu.

Le Conte de Coconnas se partant de deuant nous,
a dit tout haut, adressant sa parole à la Mole, que le Roy
ne se deuoit adresser à luy, ne audit la Mole: mais aux
grands qui sont cause de tout le mal, & voudroit qu'ils
fussent en la peine où ils sont.

Dudit iour.

Autre interrogatoire fait au sieur de Grandry.

A Vons fait tirer desdites prisons le sieur de Grandry
prisonnier, & interrogé s'il a esté plusieurs fois boi-
re & manger au logis de la Noele. Dit qu'il y a esté plu-
sieurs fois, parce qu'ils sont amis, & y a veu vne fois M. le
Duc, auquel il parla & ne luy souuient du iour.

Si ce fut long temps auant son emprisonnement. Dit qu'il luy semble que ce fut quinze iours ou trois semaines auant sondit emprisonnement.

Si M. le Duc luy parla de son industrie de cōuertir l'argent en or. Dit que non, ains seulement d'une furdité d'oreille & des taches qu'il auoit au visage de la petite verole.

Si le mardy de la semaine saincte il fut en la maison dudit la Noële, & s'il disna avecques luy. Dit que non. Et est ce qu'il a dit.

Du vintneufiesme iour du mesme mois & an.

Autre interrogatoire fait au sieur de la Mole.

AVons fait tirer des prisons Ioseph de Boniface sieur de la Mole, & interrogé s'il a parlé au Roy de Navarre pour se retirer à Montauban. A dit que non. Et que si le Roy de Navarre le dit, pourueu que ce soit en sa presence il le croira: mais ne s'en veut rapporter à son témoignage, encores qu'il soit signé de sa main.

S'il a veu le Conte Charles en cesteville. A dit qu'ouy, & que s'en retournant en son pays, il vint prendre congé de luy respondât. Dit qu'il ne l'ouit onques parler d'affaires: mais le supplia de le mettre tousiours en la bonne grace de M. le Duc.

S'il bailla vn chiffre audit Conte Charles. Dit que non. Bien confesse que le Conte Charles luy en enuoya vn par l'un de ses gens.

Pourquoy il prenoit ce chiffre du Conte Charles, & quelles affaires il auoit avec luy pour escrire en chiffre & non en lettre vulgaire. Dit que le Conte l'en pria, & cōme c'est vn cheualier d'honneur, ausi luy respondant estoit bien aise de le faire participant des nouvelles qui se passoyent par deçà.

Remonstré puis qu'il n'auoit aucune negotiation priuee avec luy qu'il n'estoit besoin d'auoir vn chiffre particulier. Dit que c'estoit pour luy faire entendre nouvelles des dames de la Cour & de ce qui se passeroit digne d'estre

d'estre sceu.

Luy auons remonstré qu'il ne nous a dit verité, d'autant que ce chiffre parle, & est fait pour chanter autres affaires que celles des dames. Qu'en iceluy ne se fait mentiõ des dames, ains d'aucuns grands Seigneurs du Royaume & du costé de l'Allemagne. S'il a parlé audit Conte Charles & tenu propos des Seigneurs d'Allemagne. A dit que non.

Remonstré qu'il n'a pas seulement parlé audit Conte Charles du fait des hommes de pardeça, ains de traiter mariage de quelque grand' dame d'Allemagne, & pour cest effect ledit chiffre estoit dressé. Dit qu'il n'en est rien, & que le Conte Charles ne luy a pas dit.

S'il s'en veut rapporter au Conte Charles. Dit qu'ouy pourueu qu'il parle à luy, & non autrement.

Interrogé, s'il pria pas ledit Conte Charles de la part de M. le Duc, quand il seroit arriué en Allemagne d'aller visiter le sieur Eleeteur Palatin & luy faire les bien affectionnees recommandations de mondit Seigneur. Et s'il voyoit les choses bien disposees parler du mariage de la fille dudit sieur Eleeteur avec M. le Duc. S'il pria pas ledit Conte de prendre ce fait en main & en traiter avec ledit sieur Eleeteur. Et si pour cest effect principalement le chiffre fut pas baillé entre eux. Dit qu'il n'en est rien. Et que si le Conte Charles a rapporté tels propos il a menty meschamment, & le luy prouuera en toute telle sorte qu'il vou dra choi sir.

Du mesme iour vingtneufiesme
d'Auril audit an.

*Autre interrogatoire du Capitaine
S. Martin.*

Auons fait tirer desdites prisons de la Conciergerie du palais le Capitaine S. Martin, & interrogé s'il a esté autressois en Italie. Dit qu'il y a quinze ou seize ans qu'il fut employé par le sieur de Saluoison pour vne entreprise sur la ville d'Alexandrie.

S'il a autressois fait quelques lettres missiues de chäge.

Dit que feu mōsieur le mareschal de Brissac l'a autrefois interrogé de ce fait, mais en a esté absous par luy.

S'il a autres fois conu deux nommez Deslesques & Pigarel, & si en leur compagnie il a pas fait plusieurs lettres de change, & en vertu d'icelles receu deniers, tant à Turin, Milan, Florence qu'à Rome. Dit qu'il en a esté absous par monsieur le Mareschal de Brissac, & qu'à la verité il a conu lesdits de Lesques & Pigarel qui estoient deux gentils hommes François.

S'il fut à Rome en la compagnie desdits de Lesques & Pigarel. Dit que non, mais a entendu qu'ils furent à Rome & mis prisonniers: ne fait pour quelle occasion. Toutefois que depuis au moyen d'un siege vaquât, ils furent en la ville, & non par iustice.

S'il estoit pas en leur compagnie, quand ils furent mis prisonniers à Rome. Dit qu'il estoit bien à Rome alors, mais n'estoit en leur compagnie: De là il s'en vint trouver monsieur le Mareschal de Brissac, laquelle mit prisonnier pour ce fait & depuis fut eslargy & absous par luy.

S'il a pas autrefois contrefait quelques lettres. Dit qu'il est impossible contrefaire vne lettre François bien escripte, qu'il est bien plus aisé de contrefaire l'Italique, cōme les passeports qui se font en Italie. Confesse qu'estant employé avec le sieur de Saluoison pour le service du Roy, il a autrefois contrefait des passeports pour passer de ville en autre. Mais nie auoir oncques contrefait lettres de change. Et de tout ce qu'on voudroit prétendre pour ce regard, il en est absous par ledit sieur de Brissac. Depuis il a esté présenté au Roy François second, dont la Royne se souuiendra. Et de fait depuis le decez du Roy François il fut emprisonné par le Roy de Nauarre, où il fut onze mois & depuis fut relasché.

S'il y a quelque sentence ou iugement par escript de ce luy, soit dudit sieur Mareschal lors qu'il estoit lieutenant, ou d'autre. Dit qu'à la verité y en a vne dudit sieur Mareschal, signee de son preuost de cāp & de sa iustice, mais ne fait où elle est, & a esté perdue entreses papiers, durant les troubles. Quant au dernier emprisonnement à Orléans, apres la mort du Roy François second, dit qu'à la verité il fut prisonnier l'espace d'oze mois, en fin desquels la Royne

ne comanda au preuost de le mettre hors, ce qui fut fait sans forme de iustice, attendu qu'il n'y auoit aucune charge contre luy. Et touchant le fait de Piedmont, on ne luy confronta aucuns tesmoins, & en a esté absous par ledit sieur Marechal.

Du vendredy trentiesme & dernier iour dudit mois d'Auril, mil cinq cens septante quatre, en la chambre de la question.

*Proces verbal de la question & execution
du sieur de la Mole.*

Pardeuant nous Pierre Hennequin president &c. A esté attainct & fait venir en la chambre Ioseph de Boniface sieur de la Mole, auquel a esté remōstré par nous que la Cour auoit diligemment veu le procez criminel fait pour raison de la conspiration & coniuration faite contre l'estat du Roy & son Royaume: & sur ce donné arrest qui luy sera prononcé par le greffier.

A esté admōnesté par messieurs de dire verité de ladite conspiration & coniuration. Lors iceluy la Mole a dit, ha, mon Dieu m'est tesmoin si i'en say autre chose.

Remōstré qu'il n'entrera iamais en Paradis s'il ne descharge sa cōsciēce. Dit n'ē sauoir riē que ce qu'il a déclaré. Demande la grace de parler à son maistre.

Remonstré que son maistre à dit la verité, & qu'on n'a falsifié la signature de sō maistre. Qu'il a sceu l'assemblee qui se faisoit le mardy de la semaine sainte, & qu'au retour du Viconte de Turain la resolution fut faite, & que M. le duc l'a dit: & depuis ledit la Mole en a parlé au Conte de Coconnas le priant de suyure monsieur. Que ledit iour de Mardy il fut en la maison du sieur de la Noche où fut faite l'entreprise, & est vray semblable, qu'il l'a sceu. A dit que non.

Remonstré que son maistre l'auoit dit. Respond que lō luy a fait dire par force.

Admonnesté de dire la verité sans estre mis à la question. A dit, Vous m'avez condamné à mourir, que vous voulez que ie die, moy qui pense à mourir? Ou est-ce que vous auez trouué vn tesmoin qui le die?

A esté prins par les questionneurs qui l'ont fait despoill
ler. Faites (dit il) ce qu'il vous plaira, adioustant qu'il a eu
plusieurs coups d'harquebuzé au seruice du Roy, & que
M. de Montmorency & tous les Huguenots estoient ses
ennemis.

Admonesté de penser rendre l'ame nette à Dieu: &
qu'il n'espere plus aux hommes. Dit que s'il y a quelque
chose sur sa conscience, il ne sera sauué: & que son maître
le fait mourir.

Enquis qui estoient ceux de ladite conspiration. Dit
n'en sauoir rien.

S'il a pas parlé au Conte Ludouic. Dit qu'ouy, & qu'il a
uoit dit à la Roïne & à monsieur ce qu'il en sauoit.

Admonesté de dire la verité du chiffre qu'il auoit aué
le Conte Charles. Dit qu'il n'en eut iamais.

Remonstré qu'il a baillé des figures à M. le Duc & en a
fait faire par Cosme. Dit n'y auoir iamais pensé.

Admonesté de purger son ame & interrogé quels
propos furent tenus le mardy de la semaine sainte chez
la Noële. Dit qu'il n'en fait rien, & que si la Roïne luy
veut sauuer la vie qu'il luy fera vn tresbon seruice, & fera
ce qu'il luy plaira.

Interrogé qui sont les autres qui pratiquent M. le Duc.
Dit auoir declaré à la Roïne ce qu'il en sauoit, & que Tho
ré poursuiuoit M. le Duc.

Remonstré qu'il estoit le Ieudi en ladite assemblée, &
que Coconnas le luy a dit. Respond que non.

En le despoillant luy a esté trouué vn Agnus Dei à pé
dre au col. Remonstré que l'entreprise fut faite à Bla
mond d'enleuer M. le Duc, & qu'il y auoit vn gentilhom
me enuoyé par le sieur de Sedan pour cest effect. Dit ne
sauoir que c'est.

A esté lié & attaché aux boucles en la maniere accou
stumée, & remonstré qu'il auoit fait ses Pasques le Ieudy
au parauant Pasques fleuries & qu'on ne fait pourquoy il
les faisoit ledit iour. Dit qu'il ne les faisoit que de peur de
la presse.

A esté soustenué, admonesté de dire verité, & interro
gé à qui il a parlé de ladite entreprise. Dit ne sauoir
ce qu'il en a dit.

Luy a esté baillé le petit treteau & admonnésté de dire verité. N'a voulu parler.

Interrogé si ce fut au retour de S. Germain, que fut faite ladite entreprise, pour la dernière execution. N'a voulu parler.

Remonstré que son maistre l'aimoit tant qu'il ne l'eust voulu signer si elle n'eust esté véritable, & interrogé quand fut faite ladite entreprise. A dit qu'on l'oste & qu'il dira la verité.

A esté lasché, deslié, mis deuant le feu & admonnésté de dire verité. A respõdu que s'il devoit endurer mille morts il ne fait autre chose que ce qu'il a dit. Et a adiousté ces mots, Pauvre la Mole! n'y a il point moyen d'auoir grace? ne demande autre chose que d'estre enfermé en vn Couuent, pour prier Dieu le reste de ma vie.

Admonnésté de dire verité. A supplie qu'on dist au Roy qu'il ne soit executé, & que sa pauvre race ne soit deshonorée: disant, messieurs, M. le Duc mon maistre m'ayant obligé cent mille fois, me commanda sur ma vie, & sur ce que l'auois le plus cher en ce monde, que ie ne disse rien de ce qu'il vouloit faire, & qu'il vouloit que ie luy tinsse la foy, & qu'il se vouloit fier en moy. Ce que ie promis, s'il ne faisoit chose contre le Roy. Il me dit qu'on auoit enuoyé querir son proces en Espagne pour le faire mourir, & qu'on n'attendoit autre chose. Mais qu'estant hors d'icy il le remonstreroit au Roy & à la Roynie.

Interrogé qui devoit aller avec monsieur. A dit que Turaine, la Nocle & le Conte de Coconnas s'en deuoyent aller avec luy & n'en fait autres.

S'il en a parlé audit Conte de Coconnas. Respond que non mais que M. le Duc le luy a dit.

Si ce fut le Mardy que monsieur en parla à Coconnas. Dit qu'il ne fait.

Remonstré que l'entreprise du Mardy estoit remise au Samedy, & que le premier rendez-vous estoit chez la Vergne. Dit que cela est véritable.

Si Chasteaubandau estoit allé vers M. le Prince de Condé, dit qu'il eroit qu'ouy: mais ne l'a dit, parce qu'il a promis la foy à son maistre de ne le dire à personne.

Remonstré qu'il est dispensé de sa foy. A declairé que

M. le Duc luy dit que M. le Prince, les sieurs de Thoré & de Bouillô le fauent, & n'en fait autre chose. Qu'on se des fioit de luy depofant, & que ceux de la Religio, a fauoir la Noue, le Prince de Condé & Bouillon & les Catholiques se ramaffoyent avec M. le Duc pour aller en Flandres. Interrogé qui estoient les autres de la Cour qui y deuoient aller. Dit n'en fauoir autres.

S'il y auoit des intelligences au Chasteau. Dit que non & supplie Dieu qu'il damne son ame s'il en fait aucunes & ne fait autre chose que ce qu'il a dit.

Quels preparatifs ils auoyent faits pour eux en aller. Dit qu'il y auoit cinq ou six cens cheuaux, & que les gentilhommes en auoyent: & que Thoré & le Prince de Condé se deuoient trouuer pres Villers coste-rets. Si le rendez-vous estoit à Sainct Maur. Dit qu'il n'en fait rien.

Si vn nommé le Lieure archer des gardes alla vers luy pour faire deliurer l'homme de Chasteaubandeau & ses cheuaux qui estoient arrettez. Dit qu'il ne conoit ledit le Lieure.

Qui sont ceux auxquels il en a parlé. Dit en auoir parlé à Grandchamp, la Nocle & Coconnas. Quant à Grandry, il ne luy en a parlé.

Remonstré que Grandry deuoit faire transmutatiō des metaux en or, pour payer ceux qui iroyent avec mō sieur. Dit qu'on le disoit, & que ce iour de mardy ils parloyent ensemble, luy, Coconnas, la Nocle, Turaine & Mōtegu en la maison de la Nocle. que Luynes & Chasteaubandeau n'y estoient. Depuis a dit que Luynes y arriua sur la fin avec Chasteaubandeau, auquel M. le Duc commanda d'aller dire à M. le Prince de Condé qu'il s'en alloit: & enuoya luy en en Languedoc vers M. le Marechal de Danuille pour l'en auertir. N'a veu aucunes lettres que M. le Duc ait enuoyees audit Danuille, & qu'il ne fut parlé du sieur de Carces.

Interrogé quelle compagnie y estoit quand M. le Duc pa la de ceste deliberation. dit que Thoré & Turaine font cause de cela, & qu'ils sont venus plusieurs fois en ceste ville avec vn nommé Biez, tenter M. le Duc, & il respondant re pouit le coup, disant à son maistre que ces gens là le deuoient

loyent perdre, & le priant de ne les croire. Depuis ils dirent à monsieur que la Mole n'estoit fidele, qu'il disoit tout au Roy, se cachèrent de luy quand ils en voulurent parler. Quant à l'entreprise de S. Germain il le dit à la Royne si tost qu'il l'a sceut, & pource qu'il voyoit qu'on se cachoit de luy, il demanda congé au Roy & à la Royne pour le retirer.

Remonstré que le Roy & la Royne ont dit qu'ils le fauoyét au parauant le iour de l'alarme de S. Germain. A dit que non. Et que Thoré & Turaine luy vouloyent mal & le vouloyent tuer, pource qu'il l'auoit dit à la Royne.

Si à l'issue de S. Germain il fut parlé de ceste dernière entreprise. A dit que le Viconte de Turaine tentoit monsieur avec des Apostats, & luy disoyent qu'on le vouloit faire mourir.

Remonstré qu'à l'entreprise de S. Germain l'on ne parloit de faire mourir M. le Duc: neãtmoins il s'en vouloit aller. A dit auoir entendu de monsieur qu'il s'en vouloit aller.

Outre ce que dessus luy a esté remonstré que lon a esté aduerty ce matin qu'il auoit quelques images de cire & vn rōdeau. Interrogé qu'il en vouloit faire: & quelle est la maladie du Roy. Dit n'en sauoir rien, & ne fait autre chose que ce qu'il a dit. Quant au chiffre, a dit que le Conte Charles le vint trouuer & depuis luy enuoya par vn homme jusques en sa maison.

Remonstré qu'on a dit qu'il auoit des images de cire en sa maison qui auoyent deux trous en la teste. A dit que non.

Admonesté de dire verité, & si ce que monsieur a dit au Roy est veritable. Respond qu'il auoue tout ce que monsieur a dit au Roy.

Interrogé qu'elle estoit leur deliberation, & que cest de l'image de cire qu'on dit auoir esté trouuee en sa maison, A dit, ha Dieu! Si j'ay fait image de cire pour le Roy, ie veux mourir.

Qui sont ceux de ceste ville de Paris qui sauēt l'entreprise. Dit qu'il n'en fait aucuns, & qu'il pense à Dieu.

Que veut dire ce chiffre. Respond que le Conte Charles le vint trouuer en sa maison, disant qu'il estoit mal content du Roy, & qu'il alloir en Alemagne; mais que si monsieur le Duc auoit afaire quelque chose de

secret, qu'il l'escriuit en lettre de chiffre. Et luy parla le dit Conte Charles du mariage de Monsieur avec la fille du Duc de Saxe.

S'il auoit quelqu'un avec luy qui sceust ledit chiffre, & à qui il en a parlé. Dit n'en auoir parlé à personne. Et quant au mariage il n'en a tenu propos audit Conte.

Remonstré qu'outre ce chiffre à luy baillé par le Conte Charles, lon en a trouué vn en ses coffres. Dit qu'il ne fait.

Interrogé que c'est des figures d'or qui sont en son chapel. Dit qu'il n'en fait rien.

A esté de rechef attaché aux boucles & anneaux, & admonné de dire verité. Respond qu'il ne fait que ce qu'il a dit.

A esté remis le petit treteau, & luy admonné de dire verité. A dit, messieurs ie ne fay autre chose sur la damnation de mon ame. Ie ne fay autre chose par le Dieu viuant & sur ma damnation. Vray Dieu Eternel, mon Dieu. Ie ne fay autre chose. Ie ne fay si l'image de cire a esté faite pour le Roy & la Royne.

Interrogé, où est ladite image de cire, & si Cosme la luy a apportée. A dit que ladite image de cire est pour aimer sa maistresse qu'il vouloit espouser, qui est de son pays: qu'on voye ceste image: & lon trouuera que c'est la figure d'une femme: que Cosme a ceste image, laquelle a deux coups dans le cœur, & telle la baillera.

Interrogé que c'estoit de la maladie du Roy. Fait es moy mourir (dit il) si le pauvre la Mole y a iamais pensé, & supplie qu'on face venir Cosme, lequel dira que ce n'est autre chose que cela.

Où est ceste image. Dit que Cosme Pa, & est faite pour vne femme, & n'a donné charge audit Cosme de faire autre chose: & que Cosme luy a baillé ce coup au cœur.

Pourquoy il luy bailla ce coup. Dit qu'il ne fait. A dit de luy mesmes qu'il communiquoit à M. de Sauue de ce qu'il auoit a faire.

Qui sont les autres ausquels il en communiquoit. Dit qu'il n'en fait autres.

Qui sont ceux qui deuoient emmener M. le Duc en ceste ville, & qui sauoient l'entreprise: & qui auoit l'argent

de monsieur le Duc. Dit que M. le Duc n'auoit pas vn sols.

Qui sont ceux qui deuoyent suyre le Roy de Navarre. Dit n'en auoir iamais communiqué au Roy de Navarre.

Luy a esté baillé de l'eau & admonesté de verité. A prié qu'on l'oste de là, & il la dira, & qu'il ne peut plus parler.

A esté lasché & admonesté de dire verité. Promet de la dire & supplie d'estre mené pres du feu.

A esté mené deuant le feu, & admonesté de dire verité touchant ceste image de cire. A dit, le renie mon Dieu & veux qu'il me damne eternellement, si c'est pour autre chose que ce que j'ay dit.

Admonesté de dire verité, messieurs (dit il) que voulez vous que ie vous die?

Interrogé que vouloit faire monsieur apres qu'il se feroit retiré. Dit ne sauoir autre chose, & supplie qu'on ne le tourmente plus, & qu'il a dit la verité en la conscience.

Et en pleurant s'est mis à genoux, disant, sur la damnation de son ame qu'il n'en sauoit autre chose & que si le Roy luy vouloit sauuer la vie, il feroit mourir ce meschant Thoré qui est cause de tout. Et a supplié qu'o demande au Roy grace pour luy.

Admonesté de dire verité. Dit qu'il n'en fait autre chose.

A tant a esté habillé, & en ce faisant a dit plusieurs oraisons.

Interrogé qui sont ses compagnons qui ont fait ladite conspiration. A dit qu'il n'y en auoit point d'autres que ceux qu'il a nommez.

Remonstré qu'il a mis son cœur au monde & au seruice des grands Seigneurs, & a oublié Dieu. Puis admonesté de dire verité & d'oublier le monde. A declaire n'en sauoir autre chose, & a dit quelques oraisons. Puis a esté prins par l'executeur qui l'a lié & mené en la chambre de la Tournelle.

MEMOIRES DE
Du mesme iour en la mesme chambre
de la question.

*Proces verbal de la question & execution
du Conte de Cocornas.*

A Esté fait venir en la chambre de la question Annibal de Cocornas prisonnier, auquel a esté remôitré que la Cour auoit veu le proces criminel fait pour raison de la conspiration faite contre l'estat du Roy & son Royaume: & sur iceluy donné arrest qui luy sera prononcé par le greffier. Admonesté de nommer ceux qui en sont les auteurs, & qu'elle estoit l'entreprise, & où lon vouloit aller. A dit: messieurs faites moy ce bien de me mener au Roy ainsi lié que ie suis.

Remonstré que cela ne se peut faire & admonesté de dire verité. A demandé si le Roy veut qu'il meure. Luy a esté remonstré que le Roy veut qu'on face iustice. Derechef il a demandé, si pour recompense de ses seruices le Roy veut qu'il meure: & n'a regardé au visage d'homme le monde en parlant: & a dit, faites moy cest honneur que ie patle au Roy pour quelque chose qui luy importe.

Admonesté de dire comme les choses se sont passées. Il a dit sont ce cy les promesses que le Roy m'a faites: le suis gentilhomme estrangier, qu'on me face couper la gorge quelque part. Ie suis de grand maison: me veut on faire seruir de spectacle?

Admonesté de dire la verité. Respond qu'il a dit que monsieur le Duc s'en vouloit aller.

Comment la partie estoit faite. Respond qu'il a dit au commencement que M. le Duc s'en vouloit aller & ceux qui l'emmenoyent, que s'il eust voulu s'en taire, on ne luy est venu à bout de ceste matiere: que les sieurs de Mornorency, Thoré & Turaine y alloient aussi. Et que Turaine dit à luy deposant, dans le iardin de ceans, que M. de Montmorency luy auoit dit qu'il ne laisseroit point M. le Duc aller, quel il auoit baillé vn signal. Et que le iour de mardy il vint y en qui estoit en leur compagnie, lequel il ne sauroit nommer, & disoit que monsieur de Montmorency iroit avec eux.

eux, & que le Marechal de Danuille estoit de la partie, & qu'on auoit enuoyé Luynes par deuers luy. Et que la Noele, Montegu & tous ceux qui y estoient le iour du mardy le disoyent ainsi, entre autres Turaine, ainsi que M. le Duc estoit en sa maison, dit que tout seroit prest & qu'il ne s'en souciaist. Dit luy respondant que Montegu, la Mole, la Noele, le gentilhomme de M. de Bouillon & Grandchamp y estoient presens.

Remonstré que lors que M. seroit enleué lō deuoit faire vne charge au bois de Vincennes. A respondu qu'il est mort, & s'assure que le Roy le veut: mais il est cōtēt que Dieu refuse son ame & le damne eternellement, s'il y auoit entreprise cōtre le Roy. M. le Duc auoit esté effrayé d'un paquet qu'il a veu. Et quand il luy demâda, Qu'est-ce cy monsieur, iceluy respondit que lon auoit rapporté au Roy que lon auoit conspiré contre luy: & que monsieur pleuroit, comme luy depofant l'a dit au Roy.

Remonstré qu'il a dit par le proces qu'il ne se faisoit rien en secret qu'il n'en eussent les copies. Confesse auoit dit au Roy qu'il se gardast des Clercs & commis des secretaires: & que pour vn escu lon auoit d'eux ce qu'on vouloit.

Interrogé que c'est de l'image de cire. Dit n'en sauoit rien: mais que Cosme & la Mole s'entretiennent comme les doigts de la main.

S'il fait que lon ait fait quelques peintures & caracteres contre le Roy. A respondu que non, & dit qu'il parloit tantost embas à vn capitaine de ceste ville qui luy a dit qu'on auoit rompu toutes les bagues de la Mole: & auoit demandé à ce capitaine s'ils auoyent rompu vne bague grosse comme le doigt: dautant que s'il y auoit quelque chose, on la trouueroit dans ceste bague.

Quand ce fut premierement que la Mole luy en parla. Dit que ce fut au retour de S. Germain, & que M. le Duc menoit l'auantgarde. Et pource qu'il dit à la Mole qu'il n'y vouloit aller en qualité de soldat, ains aimoit mieux se retirer, la Mole luy demanda ce qu'il pretendoit faire, & s'il vouloit laisser vn Royaume où il estoit conu.

Remonstré qu'il fut au conseil le Mardy chez la No-
cle. Le confesse, mais dit qu'il n'y fut iamais qu'une fois,
& que la No cle & Montegu luy en parlerent les pre-
miers: mais au parauant les voyoit aller & venir. Que si
lontenoit Poltrain secretaire il diroit tout. De sa part il
est à l'article de la mort & fait vn escorne en sa mai-
son quin'y fut iamais, & qu'on ne sauroit dire qu'il ait
porté autre titre que d'homme de bien. Qu'il voyoit
ordinairement la No cle & Luynes parler ensemble: &
que Poltrain dit, non non, Turaine qu'on a enuoyé ne le
fera pas.

Remonstré qu'il a dit auoir esté le Mardy à la conclu-
sion, & qu'on ne luy eust appellé, sans estre affecté de sa
fidelité. Confesse que M. le Duc a esté deux fois en la mai-
son de la Mole, d'où il enuoya querir luy respondant afin
d'y aller parler à luy. Estant arriué on le fit mettre de-
dans le cabinet: & M. le Duc, la No cle & Grand-
champ entrerent dans ladite maison. Puis apres on l'ap-
pela, & M. le Duc l'appella & luy dit, Conte, n'es-tu
pas de nos amis? Ouy (dit il) Monsieur, ie vous suis ser-
uiteur. Il y vid aussi l'homme de M. de Bouillon, & que
leur volonté estoit de retenir luy respondant pres de M.
le Duc. Et quand le gentilhomme de M. de Bouillon
fut fort, luy respondant demanda à la No cle qui estoit
cestuy là. Vous le saurez bien tost, dit la No cle. Et sur
ces propos la No cle & ce gentilhomme de M. de Bouillon
disoyent que le Conte Ludouic ne faudroit point, & qu'il
auoit promis à Blamond de venir en Flandres.

Admonesté de ne charger personne à tort. A dit qu'il
ne charge personne à tort, & que la Mole ne luy a tenu au-
cuns propos de ce fait. Quant à attenter à la personne du
Roy il n'en ouyt iamais parler.

S'il en sauoit d'autres qui fussent de l'entreprise. Dit que
la Vergne y estoit.

Qui estoit le thresorier qui auoit les deniers. Dit qu'il
n'a ouy parler d'argent. A bien ouy dire qu'un nommé
du Van (qui se tient en Auvergne ainsi qu'il l'a dit à la
Roynie mere) estoit en Alemagne, ou il faisoit toutes les
affaires de France. A veu aussi vn petit homme, porteur de
be noire, parler souuent à Montegu.

S'il ne fait aucune chose de la figure de cire. Dit que non : & que s'il y a homme qui en sache quelque chose, c'est Cosme.

Admonesté de dire la verité. Dit l'auoir declairee, & n'en fait autre chose. Qu'on fait perdre auourd'hui vn bon seruiteur du Roy : a supplié qu'on luy fist ce bien de croire qu'il n'en fait autre chose: & que s'il en sauoit quelque chose d'auantage il le diroit librement.

A esté prins par les questionneurs qui l'ont fait despouiller, & en le despouillant a esté trouué qu'il estoit greué: au moyen dequoy luy ont esté baillees les manottes, & admonesté de dire s'il fait aucune entreprife contre le Roy. A dit ne sauoir autre machination contre le seruiteur du Roy: suppliant le Roy d'auoir pitié de luy, & de mädant s'il est possible qu'auourd'hui le Roy voulust perdre vn si bon seruiteur.

Luy ont esté ostees lesdites manottes. Lors il a supplié qu'on luy face ce bien de le mener au Roy.

Interrogé que c'est qui luy veut dire. Dit qu'il luy vouloit remonstrer les seruites qu'il luy a faits. Atant a esté lié & prins par l'executeur, qui l'a mené en la chappelle des prisonniers. A supplié qu'on le fist parler à messieurs pour leur dire quelque chose qui importe le seruiteur du Roy. Et a dit à la Mole que s'il sauoit quelque chose de sa part il eust à le dire, afin de sauuer leurs ames. Quät à luy il estoit resolu, combien qu'ils soyent condamnez iniuste ment: mais qu'il ne faut rien emporter avec eux, sans le reueler, s'ils sauent quelque chose contre ceste partie.

La Mole a dit que sa mort coustera la vie de beaucoup d'hommes. Cocónnas l'a prié de regarder ensemble à faire quelque bon seruiteur au Roy, & a dit qu'ils se sont trouuez en plusieurs combats, où ils ne sont morts: & maintenant faut qu'ils meurent deuant le monde.

Ils ont dit ensemble qu'ils ne regretteroyent point la mort, pourueu qu'elle fust honorable, & qu'on les deuoit tuer ou faire mourir la nuit, par ce qu'ils sont tous deus de grande maison.

Le Conte a prié messieurs que la Mole fust mené pres de luy pour aduiser ensemble à ce dont ils se pourroyent souuenir pour le seruiteur du Roy. Suyuant cela la Mole a

esté mis pres Coconnas. Lors le Conte a dit qu'il ne vouloit mourir si malheureusemēt que d'emporter avec luy ce qu'il sauroit pour le seruice du Roy, sans le reueler : & a dit à la Mole qu'il se souuinſt qu'eux estās en la maison, discourans des troubles qui sont en ce Royaume, il entendit lors quelqu'un de ceux qui estoient en ceste maison, disant qu'il y auoit deux ans a Careſme prenāt de roier, qu'ō auoit fait entrepriſe cōtte le Roy, lors qu'il reuiendroic de l'assemblee, & que la retraite de ceux qui machinoient estoit à la Bastille. Ne le ſait autrement, mais dit que la Mole s'en pourroit souuenir.

La Mole a dit auoir declairé à monsieur de Sainctefoy, qu'en toute sa vie il a conu que M. de Montmorency n'estoit fidele seruiteur du Roy : & croid qu'aujourd'hui à grād peine le Roy s'accōmodera-il du Languedoc ni de la Prouēce, tādīs que le Mareſchal de Danuille ſera par de là. Et a dit que M. de Montmorency l'a voulu oster de la bonne grace de M. le Duc, auquel il a tousiours remis deuant les yeux son deuoir, & declairé qu'on le vouloit faire perdre. Que sās luy M. s'en fust allé par plus de six fois : & que le Vicōte de Turaine le soupçonnoit fort, & souſſoit ordinairement aux oreilles de M. le Duc, & luy disoit avec les autres qu'on vouloit faire son proces.

A dit que M. de Bouillon a tousiours mandé à M. le Duc, par Ferrailles, qu'il estoit prest de le receuoir. Ne ſait la particuliere occasion, & qu'ils se deſioyent de luy, & que par la mort de luy & de Coconnas ils seroyēt trouuer leur cause bonne, & seroyēt encores leuer les armes. Quant au Mareſchal de Danuille dit qu'il tient le Languedoc tout perdu. Et si luy respondant eust eu autre volonte que d'estre seruiteur du Roy, il s'en fust allé : & a dit qu'il faudroit punir les grands.

Le Conte de Coconnas en frappant du pied dit. mesieurs vous voyez, les petits sont punis, & les grāds qui ont fait la faulte demeurent. Il faudroit s'attaquer aux sieurs de Montmorency, Bouillon, Thoré & Turaine qui veulent troubler le Royaume, comme on en void les effectz.

La Mole interrogé s'il ſait quelque chose de l'entrepriſe ſe faite contre le Roy à Careſme prenāt, & de la retraite qu'on deuoit faire à la bastille. Dit qu'il en a ouy parler mais

mais ne le fait autrement.

Le Conte de Coconnas a dit au Roy qu'un iour qu'on faisoit les nopces en ceste ville, ceux de Montmorency deuoient faire quelque chose contre luy, puis faire leur retraitte dans la bastille. Et que la Nocte & Montegu en parloyent aupres du feu chez la Nocte vn iour de la semaine sainte.

A esté remostré ausdits prisonniers que le pere de Tourtay auoit retenu vne maison pres S. Antoine des champs, en laquelle il pouuoit receuoir gendarmerie de gens. Et disoit ledit Tourtay que la Mole, Coconnas & plusieurs autres iroyent en ladite maison.

Lesdits prisonniers ont dit qu'ils ne sauent que c'est.

La Mole interrogé, s'il conoit Riolles yalet de chambre de M. le Duc, & s'il fait l'entreprise. Dit qu'il le conoit & ne fait rié de l'entreprise. Mais que M. le Duc auoit delibéré le mener avec luy. Ne fait si le sieur de Mandé l'a sceu.

Le Conte de Coconnas a demandé à la Mole qui est vn secretaire nommé Poltrain. La Mole a respõdu qu'iceluy a esté à monsieur & à madame de Montmorency qui l'ot donné à M. le Duc, auquel il portoit nouuelles de la part dudit sieur de Montmorency.

Coconnas a dit que cela est veritable, & que c'estoit ledit Poltrain qui venoit ordinairement botté & esperonné, & apportoit nouuelles à M. le Duc de la part dudit sieur de Montmorency.

En la place de Greue, apres le cry fait, la Mole admonesté de dire verité, a respõdu ne sauoir autre chose que ce qu'il a dit qui est veritable: & supplie que ses debtes & seruiteurs soyent payez.

Sur l'eschaffaut admonesté de dire verité & descharger sa conscience, a declairé ce qu'il a dit estre veritable & ne charge personne à tort. Que Grandry, Grandchamp & la Nocte sauoient la conspiration, & que Cosme n'en sauoit rien: mais que Grandry le sauoit, ce qu'il a repeté par deux fois.

Luy a esté dit qu'il se mist à genoux & admonesté de rechef de descharger sa conscience & dire verité. A respõdu ne sauoir autre chose que ce qu'il a dit.

A esté bandé, tenant la croix, à la maniere acoustumée: & ainsi que le peuple chantoit *Salve Regina*, & en disant par ledit la Mole quelques oraisons a esté decapité d'un seul coup.

LE Conte de Coconnas sur ce interrogé a dit qu'il persiste en sa depositiō, & supplie qu'o aduertisse le Roy qu'il y a plusieurs grandes entreprises contre luy qu'il ne fautoit specifier. Et combien que le Roy ait opinion qu'il fust meschāt, neantmoins il auroit volōté de luy faire service, comme il a fait, & n'a rien dit par le proces qui ne soit veritable. Requierit qu'on vende ses biens pour payer ses debtes & acquiter ses seruiteurs.

Estant sur l'eschafaut, il a dit encor qu'il persiste en sa deposition & ne fait autre chose. Croid que les grands serueurs sauent l'entreprise, & ne fait si Grandry estoit de la conspiration. Supplie le peuple de prier Dieu pour luy.

A esté mis à genoux, & apres a supplié d'estre desbandé ce qui a esté fait. A prié messieurs que ses pauures seruiteurs fussent payez.

Pour la derniere fois admonnesté de dire verité, & ayant respondu ne sauoir autre chose que ce qu'il a dit, a esté incontinent decapité.

*Copie de l'arrest de la cour de
Parlement.*

VEU par la Cour, les grand chambre & Tournelle assemblees, le proces criminel & extraordinaire fait pour raison de conspiration & coniuration faite contre l'estat du Roy & son Royaume, à la requeste du procureur general du Roy, a l'encontre de Ioseph de Boniface du Palais à Paris: conclusiōs dudit procureur general: ou & interrogé par ladite Cour plusieurs fois iceluy de la Mole, sur les cas, crimes & delits à luy imposez, & tout considéré: il sera dit que la cour a declairé & declaire ledit Boniface atteint & conuaincu du crime de leze maiesté, & pour

pour la reparation d'icelle l'a condâné & condâné à estre decapité sur vn eschafaut qui sera dressé en la place de Greue: son corps mis en quatre quartiers, qui seront attachez à quatre potences, qui seront mises hors les quatre principales portes de ceste ville, & la teste mise sur vn poteau qui sera plâté en ladite place de Greue. A declairé tous & chascuns les biens dudit la Mole acquis & confisquez au Roy. Et neantmoins au parauant ladite execution la Cour ordonne que ledit Boniface sera mis en torture & question, pour sauoir par sa bouche ceux qui sont participans de ladite conspiration & coniuration.

Mesme arrest a esté donné contre Annibal de Coconnas.

Iceux arrests ont esté prononcez & executez le 30. iour d'April 1574.

Ce proces criminel fut vne bonne pierre en la main de la Royne mere & du Conseil secret, pour faire plusieurs coups. Premièrement elle arracha au Duc d'Anjou tout espoir de sa Lieutenance, eut nouvelles prises sur luy & sur le Roy de Navarre, pour les marier puis apres, selon qu'elle conoistroit ses desseins le requerir. Chassoit d'aupres d'eux pour cest effect ceux qui luy estoient suspects, pour leur bailler gens propres. Auenant bien tost la mort du Roy, tout demouroit en sa main sans aucun contredit; & quand le Roy de Pologne seroit de retour, elle & les siens demouroient au premier rang mieux que iamais. Rompoit l'vniõ que monsieur le Duc eust peu auoir avec ceux de la Religion: par consequent faisoit son compte d'auoir plus aisément le bout des Politiques, & de ceux de la Religion puis apres. Les Conseillers secrets tendoyent à mesme but, & ceux de Guise spécialement faisoient bien leurs besongnes de cela, pour se faire valoir & dresser par dessus terre leurs menées si & là, triomphans du Marechal de Montmorency, qui tost apres fut mené prisonnier en la Bastille avec le Marechal de Cossé, d'une fort indigne façon, à tabourin sonnant, avec huees & sifflemens de plusieurs mutins de Paris. Au reste, si on considere le proces fait à Tourtay, la Mole & Coconnas, on y conoitra d'autres grandes ruses qu'il

n'est besoin de descourir, d'autant qu'elles se montrent assez d'elles mesmes.

Nous auons dit cy deuant que plusieurs s'estoyent esleuez en Poitou, rendans raison de leur fait es escrits publiez. Mais l'emprisonnement des Princes & des Marechaux n'appaisa pas le bruit, ains commença-on à crier plus que deuant, contre le gouuernement de la Roynne mere & de son Conseil, en les accusant de toutes les guerres & des massacres, desquels plusieurs Catholiques mesmes se plaignoyent aigrement. Que les bons edits pour le repos du Royaume n'auoyent aucune vigueur. Que certains estrangers ennemis de l'estat gouuernoyent. Que la Noblesse estoit soulee & indignement traittee. Que la iustice estoit du tout corrompue: la soy publique violee: les massacreurs demeuroyent impunis. Que la liberte des François estoit conuertie en vne seruitude miserable: & autres semblables plaintes, auxquelles ceux de la Religion adoustoient les leurs, paroissantes suffisamment en tous les memoires precedens. Pour obuier à ceste vnion, le Conseil secret enuoye le Duc de Montpensier allié de ceux de Guise, pour aller rompre ceux qui s'assembloyent en Poitou: & ayant entendu que le Conte de Montgomery deuoit bien tost descendre en Normandie, où il estoit appelé, despesche gens pour l'aller enclorre. Et pource que le sieur de S. Iean son frere commençoit ia à se monstrer, on le preuient de bonne heure, & le fait-on tuer par quelques assassins apostes. Quant au reste, vn personnage qui estoit pres du Conte de Montgomery en ceste guerre de Normandie, & qui a tout veu iusques à sa prise, ayant escrit cela fidelement & l'a publié, ie l'ay icy inseré, sans m'arrester à ce qu'en brouillon nommé Iean le Frere en a barbouillé en ses histoires ou calomnieux escrits de nostre temps, ni à certain libelle intitulé la prise du Conte de Montgomery dedans Danfronc, imprimé à Paris, d'autant qu'on void assez que tels auteurs ont conspiré de ne mettre rien en auant, qu'ils ne le sarcissent d'outrages & d'outrages trop impudentes.

LE SIEGE DE DANERONC,

avec les occasions d'iceluy, & de la capti-
vité de Gabriel Conte de

Montgomery.

Le leudy onzième de Mars 1574. Le Conte de Mont-
gomery, accompagné des sieurs de Lorges, & de
Galardon ses enfans, partit de l'isle de Gerzé pour passer
en Normandie, où la Noblesse l'appelloit, afin de tous
ensemble avec les autres vertueux François s'opposer au
secōd massacre general qu'ō auoit deliberé de faire en ce
Royaume, sur ceux de la Religiō reformee, & bon nōbre
des meilleurs Catholiques. Remettre sus le service de
Dieu, qu'on auoit mis sous les pieds, contre les edits &
promesses du Roy, & tascher à y reestabli quelque ordre
& iustice, au lieu de l'horrible confusion & iniustice, qui
accabloyēt du tout ce miserable Royaume. Les seigneurs
de Colombieres & de Sei. avec enuiron cinquante gentils-
hommes le vindrent receuoir à sa descente aux Rades.
De là, le Conte s'achemine à saint Lo, d'où il partit le
lendemain pour aller assieger Carentan. Laquelle fut
contrainte se rendre le troisieme iour du siege.

Peu de iours apres pour faire munir Carentan de vi-
ures, & esloigner les troupes du pays qu'il vouloit contre-
garder il s'achemina vers Valloignes. Enuiron quinze
iours apres, ayant receu auertissement du sieur de Guirri
lequel avec sa cornette gardoit le passage du grand Vai
(lequel les Catholiques ennemis, avec nouvelles forces de
Cavalerie, vouloyent faire effort de passer le Vai, laissa
Valloignes pour leur aller faire teste, & les empescher de
passer: & avec la Cavalerie (qui estoit de deux cens che-
uaux en tout) demeura huit iours au grand Vai. durāt les-
quels deux fois tous les iours, aux heures du Vai, ils se pre-
sentoyent en bataille, pour combatre si l'ennemy eut
voulu passer: lequel faisoit pareille contenance de l'autre
costé de l'eau, craignant le mesme du Conte. Ce que
voyant & se doutant bien que l'ennemy auoit autre
dessein que de passer, s'achemina à saint Lo, avec
sa Cavalerie. Cependant les sieurs de Maignon &

de Feruaques, s'estans fortifiez de nouvelles compagnies se vont camper deuant saint Lo le Samedi 17. d'Auril. Or dautant que la ville n'estoit pourueue de viures pour les cheuaux, le Conte pour ne perdre là dedans sa cauallerie, suyuant la remonstrance du sieur de Colombieres, & l'aduis des principaux Capitaines & gentilshommes, apres auoir donné ordre à la ville, part sur les dix heures du soir, le cinquiesme iour du siege, & sortant par la porte Dolee avec enuiron huit vingts cheuaux, sans harquebuziers, rompt la premiere barriquade du grand faux bourg qui est de ce costé-là, pres de la riniere, passe tout à trauers le fauxbourg, dans lequel l'ennemy estoit logé, rompt la seconde barriquade, & ayant descendu vn mur de la hauteur d'vn homme, passa la riuere avec sa troupe, sans perdre pas vn homme, ni qu'aucun fut blessé des coups d'harquebuzes que l'ennemy tiroit, horsmis vn valet, qui fut atteint d'vn plomb à la cuisse. Le lendemain il arriua à Adeuille pres du grand Vai, où il sejourne quelques iours, pour cependant faire fortifier & aitailler Carentan, & le pont Doure: tandis que quelque troupe de gentilshommes s'assembloit pour le venir trouver. Cependant le Roy amassoit de grandes forces, tant de cheual que de pied, lesquelles il enuoyoit là bas, pour enfermer le Conte en ces destroits, deuant qu'il peust ioindre autres forces. Au moyen de quoy, pour rompre ces desseins, & aller ioindre six vingts cheuaux que le sieur de Halot deuoit amener du pays de Caux, & du costé de la Bretagne & Anjou le Conte luy vintgtesme seulement, part d'Adeuille le cinquiesme de May sur les 11. heures du soir: laissant à Carentan le sieur de Lorges, (qui tenoit encor le list d'vn coup d'harquebuzes qu'il auoit eu à la iambe, en vne espee mouche) les sieurs de Galardon & de Guitri, avec tout le reste des gentilshommes & soldats qui estoient en ce quartier-là.

Le Samedi huitiesme de May, à neuf heures du matin le Conte arriua à Danfronc, où il faisoit estat de sejourner ses cheuaux vn iour ou deux, deuant que passer outre, dautant qu'ils auoyent fait de grandes traites. Plusieurs cependant qui ne sauoient pourquoy il estoit allé vers le pays de Danfronc le suyuirent tost apres. Tellement

le mesme iour à midy les sieurs de Sei, de Chauuini, Dubreul, & Deshayes avec enuiron quarante cheuaux y arriuerent aussi.

L'ennemy (qui en est promptement auerti) voyant le Conte dans vne ville foible, & mal munie de toutes choses, marche apres en toute diligence avec la caualerie, & quelques harquebuziers à cheual. Tellement que le lendemain Dimanche neufiesme de May à huit heures du matin ils se trouuent deuant Danfronc, sans que presque on s'en donnast garde, car le sieur de Riberprei lieutenant de la cōpagnie du sieur de la Mailleraye, alla donner iusques à la petite porte de la ville, là où n'y auoit grande garde, & d'un coup de pistole tua vn soldat qui estoit hors la porte. Et lors on descouure la caualerie des ennemis, de quelque nombre d'harbuziers qui auoyent mis pied à terre. Dedans la ville & chasteau de Danfronc ni auoit que quatre vingts harquebuziers, sous la charge du capitaine Latouche, desquels l'Enseigne auoit intelligence avec ceux de dehors, de sorte que finalement conuaincu de trahison il en fut puni. Quant aux habitans de la ville (qui est fort petite) d'autant qu'il n'y en auoit que trois ou quatre de la Religion, les autres s'estoyent absentez.

Les ennemis aussi tost qu'ils sont arriuez deuant la ville se mettent en bataille, sur le haut d'une montagne qui regarde dans la ville & le chasteau. Et tout le long du iour depuis les huit heures du matin iusques à la nuict, demurerent là, à cheual, & en bataille, attendant les gens de pied qu'ils faisoient venir, & cependant disposerent sur les passages, & sur les auenues, le plus pres qu'ils peurent des murailles, ce qu'ils auoyent amené d'harquebuziers. Sur le soir comme le soleil se couchoit, le Conte fit faire vne saillie de vingtcinq cheuaux conduits par le sieur du Brossay saint Grauei: mais d'autant qu'ils ne pouuoient sortir qu'un à un, les premiers douze ou quinze qui furent dehors avec le sieur du Brossay, sans attendre les autres, piquent droit vers l'ennemy qui auoit mis au deuant quel que nombre d'harquebusiers, derriere vne haye sur le chemin: nonobstant lesquels ces quinze cheuaux passent outre, donnent dans ce grand hot de caualerie, qui estoit entor en bataille, & l'enfonce. Là fut tué le sieur de Friaize,

& deux autres pris. Du costé des ennemis furent tuez sept gentilshommes, & neuf cheuaux, & le sieur de Riberprei blessé d'un coup d'estoc. Les sieurs de Matignon & de Fernaques estoient là: aux enseignes que le sieur de Matignon auoit de bons esperons, ainsi que disent plusieurs de ses gens: le m'en rapporte à ce qui en est. En ceste charge estoient avec le sieur du Broffay, les sieurs de Seidubreul & Deshayes. Ayans fait ceste charge, ils se retirèrent sans faire autre perte. Cependât le sieur de Matignon (qui commandoit en l'armee) faisoit toute diligence en despesches à la Cour, pour auoir encor des forces. Si bien que depuis tous les iours y arriuoÿt nouuelles cōpagnies tant de pied que de cheual, & des meilleures que le Roy ou (pour mieux dire) la Royne mere peust trouuer.

Le Mecredi 12. de May à deux heures apres midy, le Conte fit faire vne saillie à pied, de huit gentilshommes bien armez, & vingt harquebuziers: les gentilshommes cōduits par le Capitaine Villeneuue, & les harquebuziers par le Capitaine Latouche & allerent par la petite porte (car la grande estoit condamnée) & allerent donner iusques dans vne maison, où l'ennemy faisoit vn corps de garde, lequel ils desfirent, & en tuerent la plus part. Apres cela ils se retirèrent le pas, en cōbatant tousiours, sans perdre pas vn homme: deux soldats seulemēt firent vn peu blessez.

Et comme il auient communément es guerres ciuiles que ceux d'un party ont tousiours quelque parent en l'autre, les Catholiques s'approchoÿt souuent des murailles, appellās quelque cousin, ou autre de leur conoissance, qui estoit dās la ville, pour parler à luy. Le sieur de Matignon aussi & ceux qui auoyent commandement en son armee enuoyoyent fort souuent, ou des Trôpettes, ou des Gentilshommes & Seigneurs qualifiez, sous ombre de vouloir deuiser avec quelques vns leurs parens ou amis. Le Conte qui n'auoit faute de bon entendement ni d'experience, ne trouuoit pas bon tout cela: se doutant bien que ceux qui venoyent ainsi de la part du sieur de Matignon, n'estoyent enuoyez que pour sonder l'affection & le courage des siens: & que les autres qui venoyent sous ombre de voir leurs amis, estoient enuoyez du Chef de l'armee.

l'armée, pour tâcher à les attirer & à couper ces branches, afin que le corps de l'arbre demeure puis après nud. Au moyen dequoy ledit sieur Conte fit défendre de plus à plus en quelque sorte que ce fust. Mais vne partie de ses hommes estoit desia si empoisonnée d'vne lâche esperance de faire son appointment à part avec les ennemis, & l'autre si résolue à trahison, qu'estans plusieurs ensemble de meisme conspiration, il ne leur estoit malaisé de parler encor secrettement à ceux de dehors. Dont aduient puis après que la pluspart se desrobans, abandonerent lâchement le Conte. Mais Dieu voulut que les ennemis se gouvernerent miraculeusement en leur endroit. Car combien qu'ils aiment & recompensent les traistres & les deserteurs du party de la Religion, si est-ce qu'ils ont fait vne telle exceptiō en ceux-cy, que la pluspart de ceux qui se sont ainsi desrobez, pensans auoir bien fait leur appointment, incontinent qu'ils ont esté entre leurs mains, ont esté retenus prisonniers estroitement, desualisez du tour, menassez, tourmētez, & mis à rançon si grande, qu'il est quasi impossible à la pluspart de la payer. Tellement qu'il faut que ie louē en cela les ennemis, que cōbien que ceux qui sortirent à la reddition du chasteau, & qui sont demeurez en vie ayēt esté mal traitez par eux, si est-ce qu'ils ont beaucoup plus mal traité les autres qui s'en alloient ainsi à la desrobée rendre à eux. Conoissans bien qu'ils s'en alloient vers eux, non d'affection qu'ils portassent à leur parti quelque mine qu'ils fissent: mais par ce qu'ils les sentoyent alors les plus opulens & les plus forts.

Cependant la Royne mere enuoyoit tous les iours au sieur de Maignon nouvelles forces, & en grand nombre: jusques à y faire aller l'armée qui estoit deuant S. Lo, hormis la compagnie du sieur Destree, & environ six enseignes de gēs de pied. Tellemēt qu'en peu de iours l'ennemy se vid si fort deuant Danfron, qu'il faisoit estat de quarantedeux enseignes de pietons, qu'il estimoit à six mil hommes (deserteur de la Religio) sainte Colōbe, Luffan, & autres Colonnels & Capitaines. Quant à la Caualerie ils faisoient estat de douze cens chevaux, dont il y auoit dix compagnies de gēdarmes, a sauoir celles de Monsieur frere

du Roy, des sieurs de Matignon, de la Mailleraye, de Carrouges, de Vassef, Lahunaudaye, Malicorne, & trois autres. Celle du Duc de Longueville y arriua sur la fin, sous la conduite du Marquis de Rotelin. Outre ces dix cornettes, y estoient les troupes des sieurs de Feruaques & de faint Legier, qui menoyent les gentilshommes & de loutaires, & quelques autres compaignies de cheuaux legers.

Tout ce que le Conte pouuoit auoir dans la ville & le chateau estoient cinquante cheuaux, & quatre vingts & dix harquebouziers, compris les valets des gentilshommes qui auoyent harquebuzes.

Le 14. de May vn Capitaine de gens de cheval de ceux du Conte, faisant semblant de vouloir aller parler au sieur de Feruaques (qui pour ce faire s'estoit approché) comme il fut dehors la ville, se retira au camp de l'ennemy luy troisieme.

Depuis ce iour-là iusques à la fin du siege, il ne se passa niest ou iour que quelques vns de ceux de dedans ne se desrobassent par la muraille, où par le ravelin de la ville, & se rendoyent au camp des ennemis, tant de ceux qui portoyent le tiltre de gentilshommes, que des soldats. Tellement qu'en vne niest il en sortit dix huit par le ravelin. Vn autre matin les premieres nouvelles qu'on eut ouy, c'estoit qu'il en estoit sorti la niest neuf ou dix, vne autre fois quatre, autres fois quinze, autres fois trois. De sorte que ce pauvre seigneur se voyant ainsi abandonné & trahi ne pouuoit quasi plus faire estat d'hommes.

La ville & chateau de Danfrôc sont situez en lieu haut & pierreux: toutes fois tellemēt haut, qu'à la portee d'vne harquebuzes des murailles il y a deux hautes montagnes des costez de Ponent & Septentrion, qui commandent si fort & à la ville, & au chateau, que ceux de dedans ne sauroyent faire vn pas, qu'ils ne soyent veus du haut d'icelles. De sorte que de là les harquebuziers de l'ennemy choisissent en ont blessé & tué beaucoup, principalement du costé de chateau. C'est vne fort petite ville, mal peuplee, pauvre & mal bastée: les murailles tant de la ville que du chateau sont si vieilles, que d'elles mesmes elles tendoyent à ruine.

ruine : si espees, qu'en beaucoup d'endroits, & es lieux les plus dangereux, vn homme n'eut sceu passer dessus, qu'en se tenant des deux mains aux creneaux.

Le Dimanche 23. de May à sept heures du matin, le sieur de Matignon fit battre le chasteau de six pieces de canon (vray est que l'une des six ne tira pas souuent) les cinq continuerent assiduellement la baterie depuis les sept heures du matin iusques après midy. Ils battoient contre la tour qui est presque vis à vis la porte du chasteau, à l'endroit le plus bas de la court.

Vn peu apres les onze heures du matin, comme le Conte vist desia vne tour abbatue, & que bien tost il y auroit grande breche., consequemment qu'il se faloit preparer à l'assaut. Considerant que lors il n'eut sceu auoir en tout cét hōmes: & que cela n'estoit suffisant pour border les murailles de la ville & du chasteau, & pour soutenir l'assaut auquel l'ennemy se preparoit, resolut avec l'aduis des principaux qui restoyent, d'abandoner la ville, & faire retirer ses hommes dans le chasteau, pour tous ensemble faire teste ennemy lors qu'il viendroit se presenter à l'assaut. Et suyuant cela, enuoya quand & quand le sieur du Broffay à la ville pour faire retirer au chasteau les hommes qui estoyent là : mais la plupart d'eux (qui auoyent deliberé de se desrober) faisans semblant de vouloir aller au chasteau, comme ils voyent ledit sieur du Broffay loin d'eux, & les sieurs de Sei, Deshayes, & quelques autres s'en aller aussi au chasteau, trouuent moyen propre d'effectuer leur marché & dessein, & de s'aller mettre avec les ennemis : vers lesquels toutesfois ils n'ont pas esté receus comme ils pensoyent : car ils les ont mis à grosses rançōs, & traittez fort rudemēt. A ceste fois-là ils furent bien trente qui se retirerent avec les ennemis, qui entendans qu'on auoit quitté la ville, n'eurent peine que d'y entrer.

La baterie cependant continue tellement au chasteau, qu'à demie heure apres midy il y a breche de quarante-cinq pas, si raisonnable qu'un homme de cheual y fut entré. Et la breche faite ils viennent incontinent à l'assaut. Il est vray que depuis vne heure iusques à deux ce ne furent que coups d'arquebuzes, sans venir aux mains. Mais

à deux heures, tout ce qu'ils auoyent ordonné pour l'assaut (qui estoit la fleur des hommes de leur armée) viennent furieusement assaillir la breche de pres, là où ils trouuent en teste monieur le Conte, avec quarante hommes seulement, qui s'oultindrent le combat fort furieux, cinq heures entieres, comme nous verrons maintenant.

Ce que l'ennemy auoit ordonné pour l'assaut, des hommes choisis de l'armée, estoit dix gentilshommes de chaque compagnie de gendarmes, qui faisoient cent gentilshommes, sans ceux là qui y vindrent des autres compagnies en bon nombre, & tout cela bien armé. Avec eux six cens harquebuziers morionnez, & cent corselets piquiers. Qui sont huit cens hommes, lesquels avec les autres qui y vindrēt pouuoient faire mil hommes en tout. Ceste grande troupe estoit conduite par les sieurs de Feruques, Villermois, sainte Colombe, Riberprei, Lauerdin & autres des plus signalez de l'armée.

Tout ce que le Conte auoit avec luy à la breche, tant gentilshommes que soldats estoient quarante hommes, qu'il auoit disposez en ceste sorte. Il se mit en la moitié de la breche, qui faisoit le costé droit, & avec luy les sieurs du Brossay, de Chauuini, de Cornieres, de Tere, le Capitaine Latouche le ieune, Lamabilieré, Ducros, Oulfe, & autres iusques au nombre de vingt. Pour la moitié gauche de la breche furent ordonnez les sieurs de Sei, Deshayes, de Vaudore, Dumefnil, Laussaye, Capitaine Villeneuve & les autres, qui estoient vingt en tout. Voila ce que le Conte auoit avec luy à la breche. Comme il eust disposé ses gens pour receuoir l'ennemy, ne voulant commencer autre chose, que premierement ils n'eussent inuocé Dieu tous ensemble, deuant que l'ennemy fut approché, vn des Ministres fit la priere avec eux tous.

Quand & quand l'ennemy vient à l'assaut : & comme brauement il y vint, aussi fort brauement fut-il soustenu & repoussé. Le combat dura furieux depuis les deux heures iusques à sept. Leur canon iouoit tousiours durant l'assaut, ce qui endommageoit merueilleusement ceux de dedans, principalement à cause des esclats des pierres. Mesmes le Conte qui combattoit des premiers à la breche, fut blessé d'vn esclat en deux endroits du visage, mais
bien

bien peu. Il eut puis apres vn coup d'harquebuze au bras droit, pres de l'espaule, mais son brassard se trouua bon, qui fut cause qu'il ne fit que prester, toutesfois la violence du coup luy fit vne meurtrisseure large de quatre doigts. Là furent tuez & blesez beaucoup d'hommes des assailas: & ce peu de ceux du chasteau qui estoient tuez ou blesez, leur estoit beaucoup, pour le peu de gens qu'ils estoient contre vn si grand nombre, en vne si grande bresche, non remparee, & en vn si long assaut. Tellement que c'est merueilles, comment ils ne furent emportez en demie heure. Mais Dieu voulut qu'apres auoir opiniaistremet combattu d'vn costé & d'autre iulques apres les sept heures du soir, l'ennemy fut si viuement repoussé qu'il fut contraint se retirer avec grande perte.

Du costé des ennemis ont esté tuez en cest assaut les sieurs de saincte Colombe, Doilli guidon de la cōpagnie du sieur de la Mailleraye, & plusieurs autres Capitaines, Gentilshommes & soldats, iulques au nombre de soixante: & de blesez enuiron cent, entre lesquels estoient les sieurs de Feruaques, Lauerdin, Cotances, & grand nombre d'autres Capitaines & Gentilshommes. Du costé du Conte ont esté tuez les sieurs du Brossay, de Tere, Dumefnil ministre, Vaudore, La saussaye, Lanohe & autres tant gentilshommes que soldats, iulques au nombre de douze: & de blesez autant, a sauoir le Conte, les sieurs de Villeneufue, Lariuiere, Oulfe, Ducros ministre, les Capitaines Maimberte & Courton, & autres six ou sept. Ce iour-là les ennemis tirerent cinq cens six coups de canon.

La nuit suyuant, ceux du chasteau reparent leur bresche: mais l'ennemy n'y voulut plus retourner. Il se trouua mieux de continuer les premieres brisees, a sauoir de deuiser avec quelques vns de là dedans, dont ils connoissoient l'humeur propre à faire marché, pour les soustraire de là. Or parloyent ils aisément avec eux, principalement du costé de la ville, par les fausses-brayes & casemattes, non seulement la nuit (pendant que le Conte estoit couché à la bresche) mais mesme en plein iour. Tellement que beaucoup se desroberent encor d'avec le Conte.

Depuis le iour de l'assaut l'ennemy tira tousiours quel-
que coup de canon à la breche, & force coups d'arque-
buzes. Car on n'eust sceu faire vn pas dans la basse court,
que ceux de dehors ne le vissent.

Cependant ils faisoient venir encor du canon, & des
poudres pour faire vne seconde breche. Ce qu'ils eussent
fait aisément avec fort peu de poudre, du costé gauche de
la premiere breche: car la muraille y estoit si bonne, que
d'vn seul coup de canon qu'on y tira le lendemain de l'as-
saut, on y fit vne fenestre de la largeur de quatre pieds, &
de la hauteur d'vne pique.

Le Mardy 25. de May, vn gentilhomme qui auoit com-
mandemēt dans le chasteau, sortit la nuit par la muraille
avec des cordes luy quatre ou cinquiesme. Ceste nuit-là
sortirēt en tout sept ou huit, ce pendāt que le Conte estoit
à la breche. Tellemēt que le lendemain il se vid accōpagné
seulement des blesez, & de quinze ou seize autres.

Le Mecredy 26. de May, le sieur de Vassey, parla trois
fois de composition audit sieur Conte. On luy en auoit
desia parlé le Mardy, mais il n'y auoit voulu entendre, espe-
rant tousiours qu'il demeureroit avec luy quelque peu
d'hommes, pour avec eux mourir ensemble. les armes au
poing en vne breche. Mais comme il vid que ses gens se
desroboyēt à troupes, & que chascun faisant son marchē à
part le laissoit là seul avec les blesez, & fort peu d'autres,
desquels mesmes il voyoit vne partie n'estre pas resolu,
Ioint q̄ toutes munitions de guerre, ensemble l'eau de fail-
loyent: fut contraint d'entendre à cōposition, principale-
ment pour sauuer ce peu de gens de bien qui restoyent.

La composition fut, que ledit sieur Conte sortiroit la
vie sauue, & quelques accoustremens, sans autres armes,
que l'espee & la dague. Toutesfois qu'il demeureroit en-
tre leurs mains quelque certain temps, mais avec bon
traitement, & seureté de sa vie. Que les autres sortiroyēt
aussi la vie sauue, avec l'espee & la dague. Laquelle com-
position les sieurs de Matignon & de Vassey promirent
& iurerent audit sieur Conte, de garder & faire garder, &
obseruer inuiolemēt. A quoy il s'arresta, pensant qu'ils
y allassent à la bōne foy, & mesurāt le naturel des autres
par le sieur mesmes q̄ le sieur de Vassey luy estoit parēt. Le

Le Ieudy 27. de May, vn peu apres minuit, les sieurs de Matignon & de Vasseſſey ſuyuant la composition allerent au chasteau, querir ledit sieur Conte, lequel sortit seul avec eux. Le sieur de Chauuini sortit aussi. Puis apres sur les sept heures du matin le sieur de Matignon retourne au chasteau, pour faire sortir les autres. Aussi tost que le pont fut baissé, il entre, & avec luy tous les soldats qu'ils auoyēt dans la ville: & auoit tellemēt aposté son fait, qu'au mesme instant entroyent aussi, par la bresche, & par les faulſes-brayes, tous leurs gens de pied. Aussi tost qu'ils sont dans le chasteau, au lieu de garder la composition, & la foy promise, ils commencent à frapper & tuer ces pauvres gens desarmez & rendus. Tellement qu'ils en tuerēt & bleſſerent vne partie, le sieur de Matignon spectateur de tout cela. Ceux qu'ils ne tuerent pas, ils les deualiserēt tous, les retindrent prisonniers, & les rançonnerent, & traitterent fort mal, horsmis trois ou quatre qui ne furent pas mis à rançon, d'autant qu'ils tōberent entre les mains d'vn Seigneur, qui auoit l'honneur, & le droit de la guerre en recommandation. Ils firent mourir le sieur de Labute ministre, & firent pendre le Capitaine Latouche le ieune.

Pendant ces tempestes de Normandie, estant le Mareſchal de Danuille en Languedoc, & voyāt qu'on luy en vouloit, despescha vn gentilhomme vers le Roy, pour luy faire quelques remonſtrances. Nous auons inseré icy l'instruction donnee à ce gentilhomme, laquelle contient ce que s'ensuit.

INSTRUCTION DE MON-
sieur le Mareſchal de Danuille, pour pre-
senter au Roy Charles neuſiesme
estant au bois de Vincennes.

LE sieur & Baron de Rieux estant aupres du Roy fera entendre à sa Maieſté de la part du sieur de Danuille, Mareſchal de France, comme par le Capitaine du Perou & par le sieur Conte de Martineogo, il a fait entendre

bien amplement à sa Maieſté la diſpoſition de ſes affaires du coſté de deçà, de maniere que ce ne ſeroit que redire & proſixité, d'en diſcourir autre choſe. Toutesfois au beſoin il luy en repreſentera ce qui en eſt, comme celuy qui en eſt le mieus inſtruit que tout autre, en quoy a eſté preſent, & aſſiſtant à la depeſche deſdits Seigneurs Conte de Martinengo & Perou.

Que depuis leur parlement, le fait de la conférence, pour le traité de Pacification, a eſté continué, & en eſt reuſſy ce qu'il en a veu & entendu, tant aupres dudit ſieur Mareſchal, q̄ paſſant par Auignō, vers Meſſieurs D'Vzers, de Mangiron, de Calice, ſainct Supplice & Villeroy, auxquels ledit ſieur Mareſchal auroit reiteré l'offre que ceux de la Religion luy auroyent faite par leurs deputez par la voye du Commiſſaire Viart, qui leur auroit eſté expreſſemēt deſpeché en la cōpagnie dudit ſieur de Rieux, afin de ſe reſoudre de leur coſté à ce qu'ils auroyent à faire, & qu'il ne luy fuſt imputé auoir de ſa part, manqué, negligé ou conuié en choſe qui peuſt aporter preiudice au ſeruice de ſa Maieſté.

Au demeurant que ledit ſieur Mareſchal eſtant aduertī de la part de pluſieurs ſes amis, s'eſtant auſſi aprehendé par les deportemens de ceux qui ont eu charge de ſadite Maieſté, en ſes contrerolles, qu'on eſt entré en quelque deſiance de luy, ores qu'il n'en penſe auoir donné occaſion quelecoque, & qu'il ſoit preſt de rēdre raiſon & cōte de ſon fait, ſi tant en eſt qu'on le puiſſe & vueille charger d'auoir commis choſe qui peut eſtre contre ſon deuoir.

Il n'a peu ſuporter plus longuement l'extreme regret, qu'il en a imprimé en ſoy, ſans deſpeſcher le ſieur de Rieux vers ſa Maieſté, l'ayant choiſi pour l'un des plus autorizez & ſignalez de tout ſon Gouvernement, & qui ſçait plus de ſes actions que tout autre, pour les auoir depuis dix huit mois qu'il a demeuré ordinairement pres de luy, fors quelque tēps qu'il a eſté au liēt, à cauſe de la bleſſure, pratiquez, & aſſiſte à tous ſes deportemens.

Luy dira doncques le ſieur de Rieux, que iuſques icy ledit ſieur Mareſchal ne penſe auoir conduit la moindre choſe du monde, au detrimēt de l'hōneur & deuoir qu'il a à Dieu, & au ſeruice de ſa Maieſté, ſa couronne & à la cōſeruation de ſon hōneur & reputation, qu'il tient ſi cher.

qu'il les preferera perpetuellemēt à tous les accidens qui luy pourroyent aduenir, & qu'il verra plustost le ciel & la terre renuerser, que donner argument & auantage à ses ennemis, de le voir degenerer aucunement ni varier de l'integrité qui s'est conue en luy, & en ceux de la maison dont il est sorti.

Que si la volonté & intention de sa Maïesté a esté d'arrester dās le Chasteau du Bois de Vincennes M. de Montmorēcy son frere, pour cela il ne doit estre tenu en defiance, estimāt que sa Maïesté ne le fait qu'avec telle occasion qu'il luy a pleu, & que sa debonnaireté & iustice acoustumee ne permettra qui luy soit fait tort ni iniustice, cōme ledit sieur de Rieux en supplie treshūblemēt sadite Maïesté, de la part dudit sieur Mareschal, qu'il croit de l'integrité de sondit frere, qu'il ne trouuera en luy que ce qui peut estre recherché en vn si hōme de bien qu'il est, & a esté de tout temps conu pour tel. Sur tout qu'il plaise à sa Maïesté ne permettre qu'il soit mis entre les mains de ses ennemis, qui auroyent bien peu d'argument, si par vne autre voye ils n'essayoyent de luy faire tout l'ennuy & desplaisir qu'ils pourroyent.

Et quand bien il seroit si infortuné d'auoir cōmis quelque faute, ce n'est pas à dire que pour cela ledit sieur Mareschal en doye souffrir & porter la peine, ou estre mis en desfiāce & denigrer l'authorité qu'il a pleu à sa Maïesté luy donner: n'estant incōpatible, qu'entre plusieurs freres, parens & alliez, il n'en y aye quelques vns de mal aduisez, par vne diuersité d'humeur, par le moyen de laquelle ils entrent quelquesfois en soupçon les vns des autres, aussi auier- il le plus souuēt q̄ les plus gēs de biē sont calōniez, mais à la fin ceste calōnie redōde à leur hōneur, & au desauantage de leurs calōniateurs, qui est la principale cōsolation que ledit sieur Mareschal peut prendre en ce fait.

Que iusques à present sadite Maïesté a assez conu la sincerité dudit Mareschal par les effets de ses cōmandemens & cōportemens, offrant que s'il v a quelques vns qui veulent entreprendre de luy mettre sus aucune chose, au contraire, d'en satisfaire sa Maïesté, tellement quelle en receura contentement.

Et si ainsi est que sadite Maïesté voulust perseverer en

ceste defiance dudit sieur Marefchal que de le tenir cōme vne personne de neant & inutile à son seruice, le supplie luy faire ce bien & cest honneur de luy accorder les conditions qui s'ensuyuent.

En premier lieu, d'autant que sa Maiesté l'a creé Marefchal de France, & que ce luy seroit autant que de mourir, de se voir en ce degré, rendu inutile & mesme de vouloir manquer à la foy & serment qu'il a fait d'exercer ceste charge & office, comme le deuoir le luy commande, à l'augmentation & conseruation de ceste Couronne: qu'il plaie à sadite Maiesté l'en decharger, & y pouruoit de tel que bon luy semblera.

Pareillement de luy commander de luy rendre conte de ce qu'il a fait & exercé en son gouuernement, & apres l'en decharger, à ce qu'il ne luy soit imputé auoir fait commis ou exercé chose repugnante à son deuoir.

Et finalement luy permettre de se retirer en tel lieu qu'il plaira à sa Maiesté, pour luy offer la defiance & le souppçō qu'elle pourroit auoir de luy, Priât Dieu luy faire ceste grace, que chascun conoisse ou ne puisse nier l'ingrēte qui l'accompagne en tous ses deportemens audit seruice de sa Maiesté.

Fait à Montpellier ce dixhuitiesme May 1574. ainsi signé H. de Montmorency. Collationné à son original par moy Secretaire de mondit sieur le Marefchal Charretier.

Par mesme moyen il escriuit des lettres au Parlement de Thoulouze, contenant ce que s'ensuit.

LETTRES DE MONSIEVR le Marefchal de Danuille, au Parlement de Thoulouze.

Messieurs, depuis deux iours en çà on m'a fait entendre de bonne part que quelques vns & des plus autoritez de vostre ville, acoustumez à croire de leger ou de iuger à rebours des adtiōs d'autrui ont voulu introduire malheureusemēt vne voix parmi le peuple & persuader à tous les bōs seruiteurs du Roy q̄ i'estois allé à Narbone expresse-

expressement pour m'en saisir & par le moyen d'icelle me
 rebeller & mettre ce gouvernement hors de l'obeissance
 de sa Maiesté, & ne faut douter que ce pernicieux discours
 n'ait esté fait pour le peu d'argumēt qui fait en ce temps
 miserable, penser d'autruy, ce qu'il n'a pas songé. Je vous
 ay bien voulu escrire la presente, par monsieur le Barō de
 Rieux present porteur, pour vous dire librement & fran-
 chement que si mon intention eust esté telle, qu'il a esté
 à mon pouuoir de l'executer: & comme les citoyēs dudit
 Narbonne en peuuent donner telmoignage, i'en eusse
 bien eu le moyen, mais ayant entendu le bon ordre que
 le sieur de Fourquenau, sur les entreprises qu'il y auoit
 descouuertes, m'auoit escrit y auoir dōné ie fis sortir tout
 aussitōst les compagnies que i'y auois mises, & ny seiour-
 nay qu'vn iour. Chose certes bien esloignee de ce que lon
 en dit. Je ne say pas doute que ce langage ne deriue de l'o-
 pinion qu'on peut auoir maintenant, sur la detention qu'il
 plaist au Roy faire de monsieur de Montmorency mon
 frere, avec plusieurs autres des plus grands de son Royau-
 me, dans le bois de Vincennes, & qu'on ne me vueille iet-
 ter le chat aux iambes, & presumer de moy ce qui ne peut
 estre. Mais ie me suis resolu d'autre façō, que tels presom-
 ptueux pourroyent penser, n'estant si despourueu de iuge-
 gement que ie ne sache bien comme il me faut compor-
 ter & prendre les aduersitez patiemment sous vne espe-
 rance, que la iustice de sa Maiesté sera administree à cha-
 cun selon son merite, soit par la punition si elle y eschet,
 ou par la iustification de ceux qui se trouueront innocens
 & incouppables dont il leur reussira d'autant plus d'hōneur,
 ny ayant iamais eu homme au monde qui n'ait este suiuet
 à calomnie. Par consequent ores que i'estime mon frere
 tel qu'il doit estre, & si preudhomme comme il est, ie
 ne trouue pas estrange que la volonté de sadite Maiesté
 ait esté telle que de se vouloir esclaireir de ce dont on la
 pouuoit auoir mise en doute. Et au pis aller, quand luy ou
 quelques autres des miens se seroyent tant oubliez que
 d'auoir failly, ie ne seray de ma vie si mal aduisé à leur oc-
 casion d'oublier le deuoir que i'ay a Dieu, à mon Roy, à la
 couronne, & à mon honneur. Et vous prie tous Messieurs
 de croire comme ie le vous dis, ayant despesché monsieur

le Baro de Rieux pour vous supplier d'en prendre assurement, cependant quoy qu'on vous die on puisse rapporter de moy, souvenez vous de la promesse que ie vous en fais, & vous tenez pour certains que iamais ie n'eus plus d'affection ny bonne volonté a la conseruatiō de mon gouuernemēt sous l'obeissance du Roy & a son seruice que main tenāt, estant la saison que chascun luy doit faire paroistre de quel pied il faut cheminer en quoy ie me ramēteuray a toutes heures les signalez seruices que ceste couronne a receus de mes predecesseurs, pour en suyure les vestiges, aidāt Dieu, lequel ie prieray vous dōner (messieurs) treslongue & heureuse vie. De Montpeslier, ce dixhuitieme May 1574. Et au dessus de la lettre estoit escrit.

A messieurs messieurs les gens tenans la cour de parlement de Thoulouse. collatiōnnē a l'original par moy secretaire de mondit sieur le Marechal de Danuille. soussigné. Charretier.

Mort du
Roy Charles.

Sur le printemps, le Roy cōmença a deuenir plus pressé de son mal qu'au parauant, & ayant trainé tout au long des mois de Feurier, Mars & Auril, fit cōsulter de plusieurs medes estoient inutiles, & le voyoit on fondre à vent d'œil, au grād estonnement de ceux qui n'estoyent ou ne vouloyent pas estre resolu de la source du mal. Tant y a que les plus grossiers iugerent qu'il y auoit de la poison. Quelques superstitieux y imaginoyent de l'enchantement, & de la vindrent ces interrogats d'images de cire que nous auons veus au proces de la Mole, & surquoy fut tant insisté par le president Hennéquin, qui sauoit bien comme les choses alloient. Mais c'estoit vn artifice de conseil secret, pour emplir les oreilles du peuple de faux bruits, & faire esuanouir la verité, pour se maintenir en leurs grandēurs de plus en plus, & effacer le grand opprobre de la maladie commēcée à Vitry, qui sera mieux graué en la memoire de nostre posterité que de nous qui l'auons comme senty & touché. Or choisit il de surmonter son mal, & comme il estoit bouillan

bouillant s'efforçoit monstrier qu'il n'estoit abbatu: mais en vain. Et ce qui le faisoit mourir tout vif, estoient les nouvelles de nouveaux remuemens qui menaçoient le Royaume & luy mesmes de grandes incommoditez, à cause des massacres. Puis voyant son propre frere & son beaufrere en si mauvais menage avec luy, & se ramenteuant le passé, & l'estat present des affaires, monstroit euidement la perplexité de son esprit. Il demeura longuement en telles alteres, diminuant de iour à autre. Les aduis de ceux qui escriuent de ses deportemens en sa maladie sont diuers: & suis contraint de dire qu'il y a de grands mensonges en quelques vns, qui parlans de ceste mort nous ont forgé vn personnage desia rai au tiers ciel, & qui ne parloit que de choses celestes, lesquelles il auoit donc aprinses ce iour-là. Les autres ont assermé que par diuers conduits de son corps sortit presques tout son sang, & qu'il luy auint mesmes vne fois en se leuant de dessus sa chaire, de se laisser tomber par foiblesse, en telle sorte qu'il fit verser le bassin où estoit le sang qu'il auoit vuidé, & se veutra dedans, & qu'il est mort fort tourmenté en vsant souuent de son langage acoustumé, à sauoir de iuremens & blasphemés, ayant le nom de quelques vns qu'il hayssoit fort souuent en la bouche, comme extrêmement despité de ne les auoir peu attrapper. Mais de cela & du cours de ses ans sera (peut estre quelque iour) parlé plus amplement au discours de sa vie, qui merite vn liure entier.

Le trentiesme de May iour de la Pentecoste, qui fut le iour de sa mort, la Royne mere ayant son fils le Duc d'Alençon, le Roy de Nauarre son gendre & les deux Mareschaux en sa puissance, pensa qu'il falloit encor fortifier son autorité, dautant qu'elle craignoit ne pouuoit si tost auoir le Roy de Pologne. Elle s'auiuse donc pour gagner de plus en plus les parlemens, lier tant plus fort les mains à ses prisonniers, besongner à l'encontre de ses ennemis, specialement ceux qu'elle tenoit au bois de Vincennes, & du Conte de Montgomery, de la

prise duquel elle receut incontinent les nouvelles, de se faire declarer regente en l'absence du Roy futur. Le ne dispute point icy du tort fait aux loix fondamentales du Royaume, d'autant que cela est traite en diuers liures inferrez tant en ce volume qu'es precedés. Mais le iour mesme qu'il mourut elle entra en la chambre du Roy suiuie du Chancelier Birague, par lequel elle fit remonstrer au Roy, d'autant que sa maladie empeschoit qu'il ne pouuoit entendre à plusieurs affaires ou sa presence estoit requise, il seroit bon qu'il donnast autorité de regence à la Royne mere. Le Roy se voyant par là comme condamné à mort fit ce qu'ils voulurent, & selon qu'on l'embouchoit apres auoir dit quelque chose de cela, comme nous le verrons cy dessous es lettres patentes qui en furent dressees, tout à l'heure mesme fit venir les secretaires des commandemens & les capitaines de ses gardes, auxquels il dit faites tout ce que la Royne ma mere vous commandera, & luy obeissez cōme à moy mesme. Et peu auant sa mort la pria de poursuiure iusques au bout ceux qu'il appelloit perturbateurs du repos public, & de grande vehemence luy dit, par deux fois, madame ie vous en prie bien affectionnement. L'euesque d'Auxerre nommé Amiot, son precepteur & Ausmonier, & vn nommé Sorbin son precheur, luy proposerent les traditiōs de l'Eglise Romaine, luy donnans (comme il en parlent) tous ses sacremens. Et en cest estat mourut au bois de Vincennes, le trentiesme iour de May 1574. en presence de la Royne mere assistee sur vn coffre, acompagnee des Cardinaux de Bourbon & de Ferrare, du Chancelier Birague, de Lansfac & autres grands de la Cour qui regardoyent la fin de la vie tragique de ce Prince, lequel nasquit le 27. iour de Iuin 1550. & mença à regner le 5. de Decembre 1560. ayant eu vn regne que la posterité aura en admiration & abominacion.

Or d'autant que la regence de la Royne mere & quelques choses qui en dependent sont coniointes avec la vie & mort de Charles, il est expedient de les inserer icy.

LETTRE

a luy 1574
 Zu voury car
 infex. Couvly

LETTRES P A T E N T E S D E
la Regence, gouvernement & administration du
Royaume, pour la Royne mere du Roy, attendant
la venue du Roy treschrestien Henry troisieme
de ce nom, Roy de France & de Pologne.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront.

Considerant qu'il est tresnecessaire de pouruoir aux affaires qui se presentent ordinairement, tant au dedàs que dehors le Royaume, pour l'entretènement, grandeur, & conseruation de ceste Couronne, n'y pouuant vaquer ny contredire, ainsi qu'il est requis, pour raison de l'indisposition & maladie, de laquelle nous sommes à present detenus: & que pour cest effect nous ne scaurions faire election de personne, sur laquelle nous nous puissions plus reposer, que sur la Royne nostre treshonoree dame & mere, & qui avec plus de zele & affection embrasse ce qui nous touche, & cest estat: tant pour l'amitié maternelle qu'elle nous porte, pour la longue experience qu'elle a eue de la direction & maniemēt des affaires de ce Royaume depuis nostre minorité iusques à present, qu'elle y a esté appelée du consentement & requisition de l'assemblée generale des Estats, qui fut faite apres le deces du feu Roy François nostre trescher seigneur & frere.

Pour ces causes, & autres grandes considerations à ce nous mouuans, & de nostre propre mouuement, pleine puissance & autorité Royale, nous auons donné & donnons à la Royne nostre dite dame & mere, plein pouuoir puissance, & autorité, d'ordonner & commander aux Princes, tant de nostre sang qu'autres, nos Cours de Parlements, Mareschaux de France, gouverneurs de Prouinces, nos lieutenans generaux, Capitaines de cent gentilshommes de nostre maison, & de nos gardes, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iusticiers & Officiers, & generalemēt à tous nos subiects, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, tout ce qu'elle verra & cognoistra estre bon, utile, & necessaire pour la conseruation de cest Estat: faire & ordonner toutes les depesches qu'elle auisera deuoir estre

faictes, tant dedans que dehors nostre Royaume. Voulans que nos conseillers, & secretaires d'Etat, ayent à luy obeir, & faire ce que par elle leur sera commandé, tout ainsi que si c'estoit par nous mesmes, & que le semblable soit fait par elle pour le fait de nos finances: commandant par expres au tresorier de nostre espargne, de ne bailler aucunes assignatiōs, ne faire aucun payement, que par son expres commandement, exhortant & admonnēstāt tous les archeuesques, euesques, & prelates de cedit royaume, de continuer en leur deuoir & office, ainsi qu'ils ont fait iusques à present.

Et où il plairoit à Dieu faire sa volonté de nous, & nous appeller à soy, sachant que apres nous, ne laissant point d'hoirs males, par les loix de tout temps obseruees en cedit Royaume, le Roy de Pologne, nostre trescher & tresamé frere, est appelé à la succession de ceste couronne, & attendant son retour dudit Royaume de Pologne: & à fin que vn chascun se contienne en son deuoir & office, nous par mesme moyen dit, declairé & ordonné, & nous, la Royne nostredite dame & mere, ait toute puissance & auctorité, d'ordonner & commander à tous nosdits liegiens, de quelque qualité qu'ils soyent, tout ce qu'elle verra & cognoistra deuoit estre fait, pour faire rendre l'obeissance qui sera deue au Roy de Pologne nostredit frere, faisant chastier & punir par nos cours de Parlement, & autres nos iuges & officiers, tous ceux qui seront desobeissans à leur Roy & Prince, faisant assembler s'il en est besoin, toutes les forces, tant de gēs de cheual que de piē, qui sont de nos ordonnances, & à nostre soldé, & tous autres suiets, de quelque qualité & condition qu'ils soyent. Ausquels nous enioignons tresexpressément d'obeir à nostre dite dame & mere, tout ainsi qu'ils seroyent à nostre propre personne, & à celle du Roy de Pologne nostredit frere.

Si donnons en mandemēt à nos amez & feaux les liegiens tenans nosdites cours de Parlement, gens de nos conseils, baillifs, seneschaux, & à tous nos autres iusticiers & officiers

ciers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à faire lire & registrer, chascun en son endroit, en nosdites cours, sieges & iurisdiction, nos presens pouuoir, declaration, vouloir & intention, & iceluy garder, & faire garder, obseruer & entretenir de point en point, selon la forme & teneur. En tesmoins dequoy nous auons fait mettre nostre seal à celdites presentes. Car tel est nostre plaisir.

Donné au chasteau du bois de Vincènes, le trentiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens soixantequatorze. Et de nostre regne le quatorzieme, à huit heures de matin. Signé sur le reply. Par le Roy, monseigneur le Duc d'Alençon son frere, le Roy de Nauarre, monseigneur le cardinal de Bourbon, vous, & autres presens.

Signé, F I Z E S. Et seellé sur double queue de parchemin pendante, de cire iaune, du grad seal dudit Seigneur, Leues, publices & registrees, oy, requerant & consentant le procureur general du Roy, apres que la Royne mere dudit Seigneur, sur la priere, requeste, & supplication à elle faite, tant par le Duc d'Alençon, le Roy de Nauarre, que le cardinal de Bourbon, princes du sang & pairs de France, ensemble par les presidens & conseillers, commis par ladite cour à ceste fin, a accepté la Regence, gouvernement & administration de ce Royaume à Paris en parlement, le troisieme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixantequatorze. Ainsi signé, LE PREVOST.

Discours des obseques & enterrement du Roy Charles IX. escrit par vn Catholique.

Les obseques du Roy de France, Charles IX. de ce nom.

TOst apres la mort du Roy, son corps fut mis en bois & plomb demeurant en la chambre mesme où il estoit trespaslé, là où il fut acompagné de ses principaux domestiques & autres officiers, attendant que la grand salle dudit Chasteau fut restablie & accommodee, il fut sous vn list de satin cramoisi cou-

uert de riche broderie, estant ladicte chambre tapissée richement & continuellement acompagné de seldicts seruiteurs & officiers, de quarante-huict religieux des quatre ordres, de Cordeliers, Iacobins, Augustins & Carmes, lesquels incessamment disoyent messes, vigiles, Psaultier, & autres prieres & suffrages: & demeura en cest estat iusques à ce que la salle prochaine de ladicte chambre fust paree & accomodee pour honorablemēt l'y receuoir. Et lors qu'elle fut prestee, l'effigie dudit Seigneur faicte apres le vis & naturel, fut mise sur vn liēt de parement de neuf pieds en carrure, couuert d'vne grande couuerture de drap d'or frisē, bordee d'vn bord d'hermines de demi aune de large traināt iusques en terre par dessus trois marches qui estoient à l'entour dudit liēt. Ladite effigie ayant les mains iointes reuestu d'vne camisolle de satin cramois, vne tanique de satin azuré semee de fleurs de lis de riche broderie, & par dessus vn grand manteau Royal de veloux cramois violet azuré, semé aussi de fleurs de lis de riche broderie, & fourré d'hermines, ayāt la queue dudit manteau cinq aunes de long. Et sus le collet rond dudit manteau aussi fourré d'hermines estoit assis l'ordene S. Michel dudit seigneur, & en la teste par dessus vn bonnet de veloux cramois vne riche couronne garnie & enrichie de pierreries: les iambes de ladite effigie chaufsees de botines de toile d'or traict, semellees de satin cramois.

Et à la dextre de ladite effigie, sur vn oreiller de riche broderie en veloux cramois, vn sceptre Royal. Et à la senestre sur vn pareil oreiller, la main de iustice. Aux pieds d'icelle effigie vn autre oreiller de drap d'or frisē. Et vn peu plus bas sur vne haute escabelle vne croix d'or ou d'argent doré, & sur vne autre escabeau plus bas que le precedent vn benoistier d'argent doré: & aux deux costez dudit benoistier sur deux autres petites selles estoient continuellement assis deux Roys d'armes ou herauts dudit Seigneur.

Sur ledit liēt y auoit vn grand & riche ciel de tapisserie d'or & d'argent & soye. Et les pentes dudit ciel faictes de riche canetille d'or, avec grande quantité de grosses perles.

Aux deux costez du list y auoit deux autels garnis de tapis de singuliere, belle & riche broderie, avec chandeliers d'argēt doré sur ledit autel, portās cierges de cire blāche.

Et aux deux coings dudit grand list y auoit deux grās torchouers d'argent de cinq pieds de haut, portāns chacun vne torche de fonte de six liures de cire blanche, sans ce qu'il y eust autre luminaire en ladite salle, que lesdites deux grandes torches & les cierges des autels.

Ladite salle garnie tout à l'entour de sieges couuers de drap d'or, sur lesquels faisoient residence les Cardinaux, prelats, Seigneurs, gentilshommes & officiers, qui continuellement accompagnoient ladite effigie.

Et en cest estat demeura quarāte iours ladite effigie, & est à entendre & sauoir, que durant le temps que le corps fut en effigie en icelle salle, que aux heures du dīner & soupper les formes & façons de seruice furent obseruees & gardees, tout ainsi que lon auoit acoustumé de faire du viuant dudit Seigneur. Estant la table dressée par les officiers de fourriere, le seruice apporté par les gentilshommes seruīs, panetier, echançon & escuier trenchant. L'huissier marchant deuant eux, suiuy par les officiers du retraits du gobelet, qui couuroient ladite table, avec les reuerēces & essayz que lon a acoustumé de faire. Puis apres le pain dessaiēt & preparé la viande, & seruice conduit par vn huissier, maistre d'hostel, panetier, pages de la chambre, escuyer de cuisine, & garde vaisselle, la seruiette presentee par ledit maistre d'hostel au plus digne personnage qui se trouue là present pour essuyer les mains dudit seigneur. La table beniste par quelque cardinal ou autre prelat, les bassins à eau à lauer presentez à la chaire dudit Seigneur, comme s'il eust esté vif & assis dedans.

Les trois seruices de ladite table continuez avec les mesmes formes, ceremonies & essayz comme ils se souloyent faire en la vie dudit Seigneur, sans oublier ceux avec la presentation de la coupe, aux endroits & heures que ledit seigneur auoit acoustumé de boire à chascun de ses repas.

La fin dudit repas continuee par le dōner à lauer, & les graces dites en la forme & maniere acoustumee, sinon que lon y adioustoit le *De profundis*, & l'oraison de *Inclina*

Domina aurem tuam, &c. Assistans à chascun desdits repas les mesmes personages, qui auoyēt acoustumé de parler ou respondre audit Seigneur durant sa vie, & autres aussi qui souloyent estre presens.

Après que ladite sale, liēt de parement & effigie eurent demeuré en cest estat quelque espace de tēps, en vne nuit icelle salle fut changee d'acoustrement triomphant en ce luy de dueil, en forme de lugubre, & au milieu d'icelle au lieu du liēt fut mis & assis sur trois tresteaux la biere dudit Seigneur, couuerte d'un grād drap de veloux noir, croisé d'une grande croix de satin blanc, & par dessus vn autre grand drap de drap d'or frizé croisé pareillement.

Autour de la dite biere y auoit vne lice ou barriere de sept pieds de large, chargée de quatorze grāds cierges, chascū de dix liures de cire blanche, qui ardoyēt iour & nuit.

Sur ladite biere & au chef d'icelle sur vn carreau de drap d'or frisé estoit posée & assise la couronne dudit Seigneur, & de l'un des costez d'icelle sur le mesme carreau le sceptre, & de l'autre la main de Justice. Et sur le pied de ladite biere estoit la croix d'or ou d'argēt doré, mentionnée cy dessus: & au bas sur vne scabelle, le benoistier aux deux costez: duquel estoyent deux petites scabelles pour deux herauts qui y faisoient continuelle residence.

Par dessus icelle biere y auoit vn grand ciel de veloux noir de douze pieds en carreure, enrichi de gros cordōt d'or franc, & soye noire coiffée de fil d'or.

Aux deux costez de la salle & de ladite biere y auoit deux autels parez haut & bas, l'un pour la grāde chapelle, couuert d'un ders de satin velouté & pourfillé d'or, & l'autre pour l'oratoire, tous deux à paremēts de veloux noir à croix de satin blanc, avec quatre armoiries de riche broderie, garnis de chandeliers, & autre argenterie requise au seruice diuin.

Esquels se disoyēt, a sauoir au plus grād, depuis le point du iour iusqu'à midy, hautes messes, dont la dernière estoit en musique, par les chantres dudit feu Seigneur, & audit petit autel se celebroyent basses messes.

Et ainsi demeura ledit corps, iusques à ce qu'il fut porté dudit lieu du bois de Vincennes en l'Eglise de saint Etienne, & audit soine des champs, en tel ordre qui s'ensuit.

Premierement partirent dudit lieu de Vincennes deux

des Mareschaux des logis dudit feu Seigneur, avec plusieurs fourriers, pour aller faire les logis de ceux qui estoient audit conuoy. Et deux des Maistres d'hostel, avec certain nombre d'officiers, pour l'appareil & preparatif du disner, & enuiron vne heure apres commencerent à cheminer.

Les cinq cens pauures vestus de dueil, portans chascun vne torche de quatre liures de cire iaune, armoiree à double, des armoiries dudit Seigneur, conduits & guidez de vingt cōducteurs aussi habillez de dueil, & tenans chascun vn baston noir en la main pour les guider & faire tenir l'ordre qui leur auoit esté commandé.

Les cheuaucheurs d'escuirie aussi en habillemens de dueil à cheual.

Les gentilshômes seruiteurs honnestes des Cardinaux, Princes & Seigneurs estans audit conuoy, aussi à cheual habillez en dueil.

Les cent Suyffes de la garde dudit Seigneur à pied, habillez en dueil, portans leur enseigne dedans le fourreau.

Les deux cens gentilshômes de la maison estans à cheual, & portans leurs deux enseignes aussi dedans le fourreau.

Les menus officiers de la maison dudit Seigneur aussi à cheual, marchans les premiers ceux du commun: & ceux de la bouche marchans derriere, comme plus honorable lieu.

Le Maistre de la chambre aux deniers, Contrerolleur, & clerks d'office aussi à cheual.

Les vallers de garderobbe, Chirurgiens, vallers de chambre, & les Medecins dudit Seigneur aussi à cheual.

Les huiffiers de salle dudit Seigneur aussi à cheual.

Les gentilshommes seruans, panetiers, echanffons, & valets trenchans aussi à cheual.

Les maistres d'hostel dudit Seigneur avec leurs bastons noirs aussi à cheual.

Le premier maistre d'hostel, le dernier d'entre eux.

Le premier escuyer trenchant portant le Panon fait de veloux bleu asuré semé de fleurs de lis de riche broderie d'or, conuert d'vn crespé noir, au trauers duquel on pouuoit voir & conoistre ledit Panon.

Six pages vestus de veloux noir avec le chaperō de drap

montez sur six grands courriers couuers & houffez de veloux noir trainant iusques en terre, avec vne grãde croix de satin blanc.

Les archeuesques, euesques & prelatz, en nombre de quinze.

Les Roys d'armes.

Les vingt & quatre archers du corps, vestus, par dessus leurs hoquetons d'orseurerie, de robes à cheuaucher, de drap noir.

Vn escuyer à cheual, portant en l'vne des mains les esters perons dudit seigneur, aussi couuers de crespé noir.

Vn autre portant l'escu.

Vn autre la cotte d'armes.

Vn autre le heaume, & vn autre les gantelets.

Le cheual d'honneur entierement houffé & couuert de veloux violet azuré & semé de fleurs de lys.

Le chariot d'armures dedans lequel estoit le corps dudit seigneur couuert d'un grand drap mortuaire de veloux noir à vne croix blanche, de satin enrichi de grandes armoiries de broderie.

Le chariot d'armures tiré par six grans courriers couuers & houffez iusqu'en terre de veloux noir, croisé de satin blanc, les chartiers vestus de veloux noir & chaperons de drap.

Les cheualiers de l'ordre, & autres seigneurs notables

Les quatre cens archers de la garde, avec leur enseigne ployee: & approchant de S. Antoine, les vingt & quatre crieurs de la ville de Paris se mirent en rang deuant les dits pauures.

Et peu de temps apres se trouuerent les Estats de ladite ville, qui estoient venus processionnellement au deuant dudit corps, avec quelques presidens de la cour, & grande partie des conseillers vestus en dueil: lesquels s'ouuierent des deux costez, iusques à l'entree de ladite Eglise de S. Anthoine des champs, reuerans à teste nue le corps, qui il passoit, en leur ordre.

Ce fait, chacun s'en retourna ou bõ luy sembla, fors les officiers & seruiteurs domestiques dudit feu Roy, qui accompagnerent le corps au service qui se fit pour ce jour à ladite Eglise de S. Antoine, qui fut le samedi dixseptiesme

jour de Juillet: laquelle estoit garnie d'autant de luminaires qu'elle en pouoit porter, rendue de drap noir, & par dessus d'un Dais de veloux gatny d'armoiries.

Le lendemain au matin, qui estoit le Dimanche vnziesme iour de Juillet, les messes dites & celebrees en ladite Eglise en la forme acoustumee, les portes de ladite Eglise furent closes & fermees pour mettre ladite effigie dessus vn chariot, en la mesme maniere qu'il estoit en la salle du dit bois de Vincennes.

Ladite effigie ainsi acoustree & assise sur le chariot, fut mise à l'entree de ladite Eglise de S. Antoine & ledit Dimanche les Estats de la ville de Paris partirent d'icelle, au dit lieu de S. Antoine, là où chacun en son rang, donna de l'eau beniste au corps & effigie dudit seigneur Roy. Et de puis arriué reuerend pere en Dieu messire Pierre de Gôdy euesque de Paris, apres auoir dit le *subuenitè*, &c. & donné de l'eau beniste, pour leuër ledit corps & effigie dudit seigneur, pour suiure la pompe funebre commenterēt à marcher en l'ordre qui s'ensuit.

Les capitaines, archers & arbalestriers de Paris vestus de noir par dessus leurs hoquetons d'orfeurerie, portans torches aux armoiries de ladite ville: les aucuns d'entre eux qui portoyent bastons pour renget le peuple, & faire vider les rues.

Les nouveaux religieux nommez capusins, ou hermites de Pique puce, les Minimes, les Cordeliers, les Iacobins, les Augustins, les Carmes, les Vicaires & chapelains des paroisses avec leurs Croix.

Les cinq cens pauures portans chacun vne torche de quatre liures, à double armoirie dudit seigneur.

Les vingt & quatre crieurs de la ville de Paris, sonnans continuellement leurs clochettes, sinõ qu'es endroits des carrefours ils s'atrestoyent, pour dire, priez Dieu pour l'ame de tres-haut, tres-puissant & tres-magnanime, Charles par la grace de Dieu Roy de France treschrestien, neustiesme de ce nom, prince clement & victorieux, grand zelateur de pieté & iustice.

Après lesdits crieurs, marchoit le guet de Patrouille, le guet à cheual, toutesfois à pied, les sergens à verge, les sergens du preuost de Paris, les sergens à cheual, toutesfois

à pied, les aduocats, commissaires, notaires, conseillers, procureur, aduocat du Roy en chastelet, le lieutenant du preuost de Paris.

Après venoyent les colleges des Mathurins & Bernardins, les colleges de sainte Croix, blancs-mâteaux, billetes, saint Magloire, S. Germain des prez, saint Martin des champs, saint Victor, & sainte Geneuiefue, dont les deux derniers estoient entremeslez.

Plus venoyent les familles des Princes, des Cardinaux & grands Seigneurs, habillez en dueil, sans chaperô, pour n'estre officiers dudit feu seigneur.

Les esleus & leurs officiers, les generaux des monoyes, les generaux de la iustice, le chapitre nostre Dame de Paris, la sainte chapelle, les ausmoniers & chantes du Roy, saint Marry, & autres colleges, comme saint Germain de Lauerrois, ceux du chapitre nostre Dame entremeslez avec ceux de la sainte chapelle d'un costé, & de l'autre ceux de l'uniuersité en habit decent, en maniere que le Doyen de ladicte Eglise & Monsieur le recteur marchoyent d'un mesme pas, l'un d'un costé, l'autre de l'autre.

Les cent Suiffes avec leur enseigne.

Les deux cens gentilshommes avec leur enseigne, les officiers du commun dudit feu Roy, & ceux de la bouche.

Les gentilshommes seruans, & maistre d'hostel marchans à droict, & Messieurs de la chambre des comptes à senestre.

Le premier vallet trechant portant le Panon.

Les hautsbois & trompettes la teste nue, & le chaperô auallé.

Le chariot d'armes couuert d'un grand drap poilé de veloux noir croisé de satin blanc, enrichy d'escussions comme dessus.

Vn escuyer à cheval portant les esperons, vn autre les gantelets, vn autre le heaume, vn autre portant l'escu.

Le premier escuyer portant la cotte d'armes.

Les Archeuesques, Euesques, avec chappes & mitres de damas blanc.

Messieurs les Cardinaux de Bourbon, de Lorraine, & d'Ain.

d'Aix, tous trois d'un rang.

Puis venoit le cheual d'honneur houffé, comme dit a esté, mené par deux valets de pied, vestus de veloux noir.

A costé de Monsieur le grand escuyer, marchoit Monsieur l'Euesque de Paris en chappe, avec deux assistans en chappes noires, un caudataire, & un chapelain portant sa croisse.

Après venoit l'effigie du Roy dessus le chariot, comme a esté dit, & après ladite effigie estoient Messieurs de parlement vestus de robes d'escarlatte, & Nosseigneurs les quatre presidens.

Après marchoyent le tres illustre Duc d'Alençon, le Roy de Navarre, & les petits enfans du Prince de Condé, à cheval, vestus en dueil, & de robes trainantes fort long.

Lés Ambassadeurs du Pape, de l'Empereur, d'Escoffe, Venise, Ferrare, Espagne, chascun d'eux conduits par un prelat à cheual.

Monsieur d'Aumalle tenant le baston, & Monsieur le mareschal de Rets aupres.

Les huiffiers de la chambre le chaperon auallé, & marcherent à l'Eglise nostre Dame de Paris, ou à l'entree estoient allumez deux grands cierges au bas de chascune des portes de bois sur taffetas deux grands escussions de broderie.

La nef, cœur, croisee de l'Eglise tendue de drap noir, & par dessus un Dais de veloux noir semé d'armoiries.

Tout le cœur pavé & couuert de drap noir, les chausses tant hautes que basses aussi entierement couvertes de drap noir, & par dessus deux Dais de veloux noir semez sus l'assemblage des deux lizieres d'escussions de riche armoirie de fin or.

Le grand autel & autres autels garnis de paremens de veloux noir croisez de satin blanc. Toute ladite Eglise chargee d'une innumerable quantité de cierges & luminaires, & pour le recueil d'icelle effigie y auoit au milieu du cœur une singuliere chappelle ardans, garnie de petits clocher tous croisez, avec une extreme quantité de luminaire.

L'assiere des assistans estoit telle, les Princes portans le

duel assis au haut de hautes chaires du costé de celle l'Euesque de Paris, suyuant iceux les ducs, & autres princes, en apres les cheualiers de l'ordre. De ce mesme costé aux basses chaires deux capitaines des gardes, vn capitaine des cent gentilhommes. Et suyuant ce rang les maiestres d'hostel dudit feu seigneur. Vis à vis du grand duel aux chaires hautes estoient les Ambassadeurs, suyuant le recteur de l'vniuersité, & messieurs de parlement.

Au grand autel monsieur l'Euesque de Paris avec ses assistans, aupres sur vne longue forme estoient assis messieurs le Cardinaux. Et sur vne autre forme au dessous vn banc les gentilhommes de la chambre qui demouroient là durât le seruice & vigiles.

Le lendemain iour du Lundy douziesme iour dudict mois de iuillet, le seruice se continua en la forme acoustumee, & la derniere messe dite & celebree par l'Euesque de Paris. Et quand ce vint à l'offerte l'vn des maistres des Ceremonies alla querir le premier prince du grand duel pour mener à l'offrande: lequel quand il fust prest à baiser la platine, print de la main d'vn Roy d'armes vn cierge de cire blanche, auquel estoient plantez cinq ou six escus d'or: & puis ramené par ledit maistre des ceremonies en son siege, marchant ledit Roy d'armes, & apres ledit prince, les autres consecutiuelement.

Ladite offerte paracheuee, commença l'oraison funebre, faite & prononcee par Monsieur de Sainctesoy, qui dura environ vne heure: & apres ladite derniere messe, chascun se departit pour disner. Et environ vne heure, les processions & tous autres estats de la ville & de la cour partirent de ladite Eglise de nostre Dame de Paris & en cest estat cheminerent iusques à la croix qui pèche pres saint Denis, là où monsieur le cardinal de Lorraine, abbé dudit saint Denis, vint recueillir le corps & ladite effigie, pour les porter iusques en ladite abbaye de S. Denis, qui fut trouuee en tout tel acoustrement & appareil en chappelle ardant, en luminaire, comme celle de nostre Dame de Paris.

Les vespres y furent dites, le cardinal de Lorraine officiant, & pareillement à la derniere grande messe du lendemain

lendemain au matin, assisté & serui d'Archeuesques & notables Euesques.

Et quand ce vint à l'offerte, lesdits Princes du grand dueil y allerent avec cierges blancs: & tout ainsi qu'à nostre Dame de Paris, monsieur de saincte Foy continua l'oraison funebre.

Après laquelle messe, mondit sieur le Cardinal de Lorraine vint pres la fosse & voute preparee pour receuoir ledit corps, & fut apporté par les gentilshommes de sa chambre en vn cercueil.

Et après les deprecations, oraisons & ceremonies faites par mondit sieur le Cardinal de Lorraine, son corps fut mis en ladite fosse: lors le principal & plus ancien desdits Roys d'armes, dit à haute voix, Roys d'armes, Venez faire vostre office: & après ce cry, despouillerent leurs cottes d'armes, & les mirent sur la fosse. Et continuant le dit Roy d'armes, dit à haute voix à tous les Capitaines des gardes en particulier, Apportez l'enseigne des Suysses dont vous auez la charge, à vn autre, apportez l'enseigne des cent Archers de la garde dont vous auez la charge: ainsi des autres, & chascun en son rang apportoyent lesdites enseignes, & les mettoyent bas sur la fosse. Et continuant ledit Heraut, cria à haute voix, Messieurs les Escuyers, apportez les esperons, Monsieur l'Escuyer, apportez les gantelets, à vn autre le Heaume, puis l'Escu Royal, puis suyuant monsieur le premier Escuyer, apportez la Cotte d'armes: lesquels Esperons, Gantelets, & tout le reste ils mirent dessus la fosse: Comme aussi tous les grands Seigneurs appelez à leur rang, l'vn apportant la main de Justice, l'autre le Sceptre, ce qu'ils baillerent audit Heraut pour mettre sur le cercueil dudit Seigneur. Ce fait, fut crié à haute voix par ledit Heraut, par trois fois, Le Roy est mort. Et après on releua la Banniere de France, & le Heraut dit aussi par trois fois, Viue le Roy Henry troisieme de ce nom, à qui Dieu donne bonne vie. Puis chascun releua ce qu'il auoit mis dessus iceluy cercueil, & au bord de la fosse. Et ce fait, chascun se retira pour disner, au disner solennel qui fut fait en la grand' Salle, & autres tendues de noir: & après disner, graces estans dites, celui qui representoit le grand Maistre, dit à la compagnie,

Messieurs, nostre Maistre est mort, car la maison est rompue : & en signe de cela, il rompit son baston. Voila ce que j'ay peu recueillir sommairement de ce conuoy. Mais deuez entendre, que le cœur dudit Roy a esté enterré deuant l'enterrement en l'Eglise des Celestins de Paris. Et pource que la pompe funeraile s'en peut colliger du reste, ie n'en feray autre mention.

Ceste regence ainsi pratiquée par la Royne mere, ourit la bouche à beaucoup de personnes pour murmurer : tellement qu'un Politique ne se peut contenter de rechercher & dresser vn sommaire de son gouvernement, qui tost apres fut publié, & contenoit ce que s'ensuit.

DISCOURS MERVEILLEUX

de la vie, actions & deportemens
de Catherine de Medicis,

Royne mere.

*Declarant les moyens qu'elle a tenus pour usurper
le gouvernement du Royaume de France,
& ruiner l'estat d'iceluy.*

COMME il seroit tres-vtile que les vies de toutes personnes esleues en dignité, qui en leur temps ont apporté quelque notable fruit au monde, fussent bien & diligemment escrites, tant pour recompense de leurs trauaux, que pour demeurer en exemple de vertu à la posterité : Aussi pense-je certainement, qu'il seroit à souhaiter que tous ceux qui n'ont prins plaisir ni employé le temps qu'à mal faire, fussent enseuelis au tombeau de perpetuelle oubliance, tant pour punition de leurs meschancetez, indignes de memoire, que pour ne laisser aux hommes, trop enclins d'eux-mesmes à commettre le mal, vn patron de meschanceté, pour plus tost si façonner. Voila pourquoy j'ay par quelque temps

temps fait conscience d'escrire cest eschantillon de la vie & des actions de Catherine de Medicis, qui se dit & fait sentir auourd'hui (comme des long temps) regente de nostre miserable Royaume de France: pource que ceste femme est vn naif tableau & exemplaire de tyrannie en ses deportemens publics, & de toutes sortes de vices en ses plus priuez. L'ay craint de souiller aucunement mes mains, & me faire mal au cœur, en remuant & sentant vne matiere tant vilaine & puante. Mais considerant en fin qu'elle vit encor, & ne vit pas seulement, ains aussi gouverne tout à l'appetit des passions qui la maistrisent, & ores sous pretexte d'un titre audacieusement usurpé nous regente & continue à nous fouërter & bourreler cruellement, sans presque qu'aucun de nous face semblant de le sentir, (comme si par ses coups de baguette & bruuages enforcélez elle nous auoit changez en bestes brutes, & arraché l'humanité) ie suis contraint laisser ces scrupules, pour mettre la main à cest ouurage, (bien qu'à contre-cœur) & montrer à chascun qui est celle qui nous tient dessus ses pattes, & en considerant le passé ce que nous deuons esperer d'elle à l'auenir, si nous n'auisons aux moyen d'en eschapper.

Or ie ne preten point (Dieu le fait) dire simplement mal d'elle, ains ie tasche d'empescher qu'elle ne nous endommage point. Je ne la veux point iniurier: ce m'est assez d'aertir chascun de son impieté, & des torts qu'elle a faits à ce Royaume. L'appetit de vengeance ne m'a point fait entrer en ce discours, & ce seroit vne pauvre vengeance pour tant de maux qu'elle nous a faits. Je desire seulement preuenir la finale ruine que de long temps elle brasse contre tous les gens de bien de ce Royaume, lesquels elle n'accuse en son cœur que d'innocence, ne hait que pour leur vertu, ne poursuit à mort que pour l'amour qu'ils ont au public.

Je scay bien que quand Dieu & les hommes laisseroyent ceste femme en paix, elle n'en sera pas plus heureuse, d'autant que sa vie seule luy sera vn suffisant bourreau, estant (comme elle est) corrompue & trauaillee de toute meschanceté. Mais puis que tous ne voyent cela si

bien que ie voudrois, il faut tascher à le leur monstrer. Et d'autant que c'est à faire à Dieu de besongner en cest endroit, ie le prie qu'il nous rende à tous les yeux pour voir ceste femme, le sens pour la conoistre, & le cœur pour nous en deliurer, tandis qu'il reste encor quelque peu de vie à ce pauvre & desolé Royaume. Nous comencerons donc par le pays & lieu de sa naissance, suivant le dire du Poëte, Que le naturel est caché au terroir.

Origine de
Catherine
de Medici,

Catherine de Medicis est Italienne & Florentine. Entre les nations, l'Italie emporte le pris de finesse & de subtilité: en Italie, la Toscane, en Tolcane, la ville de Florence. Les proverbes en sont tous cōmuns. Or quand de conscience, comme il se void fort souuent es gens de ce pays-là, ie laisse à penser combiè de maux on en doit attrèdre. En apres, Catherine est de la maison de Medicis. Ceste maison ayant esté long espace de temps cachée à Florence, sous la lie du peuple, en petites ruettes, où pour sa vilité, personne ne la conoissoit, commença à hausser le front par le moyen d'un charbonnier, qui acquit quelque peu de bien. Cestuy eut vn fils Medecin, lequel commença à prendre surnom de son art. Et comme nous voyons auiourdhuy les gens de mestier prendre pour marque & enseigne l'un de leurs principaux outils, les maçons vn marteau ou vne truelle, les tailleurs des ciseaux, & ainsi des autres: pareillement cestuy-cy print pour ses armoiries cinq pillules en nombre non pair comme les medecins ont acoustumé de les ordonner ce qui a esté si bien obserué durant quelque temps, que le nonpair a esté retenu, encor qu'aucuns ayent changé le nombre pour la distinction des familles. Dauantage ce Medecin voulant monstrer à la posterité que par son art il estoit paruenü à quelque nom, print le surnom de Medicis, en nombre plurier (à la façon d'Italie) qui a esté retenu iusques à ce iour. De fait, lisez tous les Historiens de Florence, vous n'y trouuerez nulle mention de ceste maison que sur la fin: encor qu'en parlant des factiōs de la ville, & nommât toutes les familles, ou nobles

ou notables, entre les populaires, qui estoient contrain-
tes luyre l'une ou l'autre, il se presente assez d'occasion
d'en parler. Bocace n'en fait aucune mention en son de-
nombrement des familles illustres : & de fait, le premier
degré où monta la maison de Medicis fut dressé par un
certain Siluestre, qui se rendit chef du populace contre
les gentilshommes. Puis elle s'enrichit par banques &
vsures, corrompit le peuple par presens, & finalement
par diuerfes sortes de corruption se fit maistresse de la
ville, & en ceste maistrise son principal but fut de defra-
ciner les plus anciennes & nobles races: comme il n'y a
Florentin qui ne le sache, ni Historien qui n'en soit tes-
moin. En somme donc, par moyens obliques & illegiti-
mes ceste maison empieta la domination tyrannique, en
laquelle elle a seue se fortifier de telle sorte avec le tēps,
que le Duc de Florencé dernier mort, qui pour auoir la
possession paisible de Florence, se contentoit au com-
mencement de douze mille ducats par an, pour son en-
tretien, en tiroit annuellement (au jour de son
trespas) iusques à douze cent mil, par ses subtiles inuen-
tions fauorisées des citadelles & garnisons d'estrangers,
pour marcher plus à l'aïse (comme à deux pieds) sur le
ventre de sa patrie.

Ainsi, Catherine est venue de tres-bas lieu. Partant, si
selon le proverbe, iamais mastin n'aima leurier, la no-
blesse françoise ne doit attendre de ceste femme, qu'un
auilissement & aneantissement total, si tant est qu'on la
laisse tousiours gouverner à sa poste. Les Florétins, pour
la plupart (comme disent ceux qui ont mangé quelque
peu de sel avec eux) se soucient peu de leur conscience:
veulent sembler religieux & non pas l'estre, faisans grand
cas (comme aussi Machiauel l'un de leurs premiers poli-
tiques le conseille à son prince) de ce qu'auoit iadis fort
souuent en la bouche l'ambitieux Ixion:

Cerche d'auoir d'homme droit le renom,

Mais les effets & iustes œures non.

Fay seulement cela dont tu verras

Que receuoir du proufit tu pourras.

Aussi n'aiment-ils personne qu'eux-mesmes, enuient &

Apostolique, & l'amour qu'ils portoyent à ses tressaincts Peres, les auront esparnez en leurs histoires autant qu'il leur a esté possible.

LEON dixiesme, auquel nostre Royne mere ressemble (disent aucuns) tant en traits de visage qu'en complexions, auant qu'estre creé Pape, s'uyuant leur Aphorisme, Naturel de Leon dixiesme,

*Il faut sembler homme de bien,
Et cependant ne valoir rien.*

faisoit tant du religieux & saint homme, que chascun faisoit feste à soy mesme de telle election, tant pour la paix publique, que pour le repos particulier qu'on esperoit de luy apres les guerres, tumultes & degasts de Iules second son predecesseur, qui auoit ietté dans le Tibre les clefs de saint Pierre, & prins l'espee de saint Paul. Mais si tost qu'il fust assis en la chaire Papale, estant monté la où il pretendoit, chascun commença à le mesconoistre & apperceuoir la tromperie. Paul Ioue liure 31.

Il seme des diuisions entre les Princes de la Chrestienté, & forge des amitez secretes avec l'Empereur Charles, & avec le grand Roy François, ennemis ouuerts & declarez. Il leur promet couuertement faueur & aide à tous deux en vn mesme temps, pour les encourager à s'entebatre. Fait publier des iubilez, & celebrer des processions. Cependant se plonge iusques au col en toutes sortes de delices & voluptez. Il fait prescher en diuers royaumes & pays des croisades contre les Turcs, afin de tirer argent pour enrichir des maquereaux, bouffons, flateurs, & gens de semblables mestiers. Promet Paradis au plus offrant, puis employe l'argent sacré en despenfes excessiues, en dons immenses, aux menus plaïrs de sa seur Madelaine, laquelle eut tous les deniers d'Allemagne: qui occasiona Luther (dit Guicciardin liu. 3.) à descrire le Purgatoire, & entrer en lite contre les Papes. Nous sauons ce qui en est auenu depuis en la Chrestienté. Leon donc semble liberal à merueilles, mais c'est du cuir d'autruy, comme on dit, & des thresors amassez par le Pape Iules son deuanier. Quelques guerres qu'il entreteint, c'est des biens & honneurs de l'Eglise qu'il

Paul Ioue
liure 25.
Guicciar.
liure 24

depart seulement à ses parens, amis & seruiteur Toscan & Florentins. C'est le patrimoine de sainct Pierre qu'il disipe. Les daces qu'il augmente iournellement sont deniers exigez au double des expeditions beneficiales de toute la Chrestienté, & les employe à enrichir vn petit nombre de personnes, avec lesquelles il gaudissoit. Cependant il donne occasion de murmure & diuision en l'Eglise, qui s'en resent encor, & s'en resentira. Il apourit le Clergé pour vn long temps. Il engage l'estat Ecclesiastique en Italie, de telle sorte que son successeur n'y trouue que prendre, dont le prouerbe demeura, que son Pontificat demouroit encor apres sa mort. Bref, en destruisant quelque beau colosse, ou enrichissant vn portail, il ruine toute la maison.

Naturel
de Clemēt
septiesme.
Guicciar.
liure 12.
& 15.

Venons à Clement septiesme, aussi oncle de nostre Catherine. Il fut fait Cardinal contre les decrets de l'Eglise, qui en excluent les bastards: & puis Pape, en achetant par argent & par grandes promesses les voix du Conclauē, ayant au parauant assez bien ioué son personnage iusques à ce point. Or voicy comme les seruiteurs mesmes vaincus par la force de verité le nous depeignent. Il parloit à tous propos d'inciter les Princes Chrestiens à se liguier avec luy pour faire la guerre aux Turcs: ce pendant il semoit & nourrissoit des guerres entre les Chrestiens, s'accostant ores d'vn Prince, ores de l'autre, & par fois de tous deux ensemble, pour les faire entremanger. Ses plus frequens discours en public estoient de ruyner les heretiques, & luy-mesme estoit si bon Catholique, qu'il fit disputer à Rome par quelques philosophes ramassez de là autour, si l'ame humaine estoit immortelle ou non: & en vint iusques là, de dire tout ouuertement, qu'il n'auoit iamais peu croire qu'elle fust immortelle.

Il parloit de traiter alliances avec l'Empereur, le Roy de France, & autres Princes: mais il estimoit sottise de tenir sa foy, si on n'y auoit du proufit, dont il acquit le loyer des periures, que de ce qu'il promettoit en intention de le tenir, personne ne le pouuoit plus croire. C'est cy apparut en toutes ses negociations avec les Princes de la Chrestienté, & es vengeance qu'il exerça dans Florence

Florence apres l'auoir reprise, y faisant mourir les plus notables, contre les mots expres de la capitulation. Puis quand ces historiens viennent à descrire son naturel: Il se plaifoit fort (disent-ils) à dissimuler, & n'aimoit que ceux qui auoyent estroite priuauté auecques luy pour quelque affaires secretees. On entend assez ces mots-cy, sans nommer les choses par leur nom. Or auançoit-il telles gens, sans honte, respect, ni regard aucun, iusques aux plus grands hōneurs, & les enrichissoit sans mesure. Mais quant aux gens de bien, de merite & d'honneur, (marquez le vray naturel de sa niepce) il les entretenoit de belles paroles, mais en effect il les haïssoit en son cœur, & tous ceux specialement ausquels il estoit tenu & obligé, comme vn mauuais payeur ses creanciers: iusques là, qu'il dit vn iour auoir eu plus de ioye de ce que le Prince d'Orange, qui en sa faueur tenoit la ville de Florence estroitement assiegee, y fut tué, qu'il n'eut d'auoir recouiré la ville, ni mesmes d'auoir esté créé Pape: craignant (disoit-il) que pour recompense ce Prince ne luy demandast en mariage sa niepce Catherine, de laquelle (pour en tirer seruice) il luy auoit donné esperance. Mais c'estoit vne pierre, de laquelle il vouloit faire de plus grands coups, regardant tousiours à deceuoir quelqu'un. Aussi mourut-il suspect en toutes ses actions à tous les Princes Chrestiens, odieux à la Cour de Rome, & si fort hay de chascun, que Corte son medecin estant soupçonné de luy auoir donné le boucon, n'en fut recherché, & n'y eut celuy qui ne l'en remerciaist en son cœur, comme ayant fait vn singulier seruice à toute la Chrestienté, & notamment à la ville de Rome, de l'en auoir deliuree. En somme son peut dire de Clement ce que Ioachim du Bellay Poëte François a chanté en ses regrets de ses successeurs au Papat, c'est qu'en sa vie, pendant qu'il taschoit d'embrouiller tout le monde, luy en son palais

Paul Ioue
liure 29.Paul Ioue
liure 31. en
ces mes-
mes mots.Paul Ioue
liure 29.Paul Ioue
liure 31.
Guicciar,
liure 20.Paul Ioue
liure 31.

*Faisoit d'oisineré son plus riche thresor,
Et sous l'infame orgueil de trois couronnes d'or
Connoit l'ambition, la haine & la feintise.*

Voila les oncles paternels de Catherine de Medicis. Je

Paul Ioué
liure 36.

ne di sinon ce que les plus approuuez historiens de nostre temps tesmoignent. Ceux qui les ont conus particulièrement en pourroyent dire dauantage. Que si vous voulez sauoir qui estoit Laurent de Medicis son pere, ils vous diront que c'estoit vn homme confit en toutes fortes de vilenies, en adulteres, en incestes: vn homme auueglé d'ambition, à qui ne restoit que d'estre grand pour faire de grands maux. Et que par apres cest autre Laurent son cousin germain feignant vne estroite amitié par l'espace d'vn an entier avec Alexandre de Medicis son plus proche parent, se rendit esclau de tous les plaisirs d'iceluy, se fit son espion enuers les Strosses & tous ses autres ennemis, son maquercau vers toutes celles qu'il desiroit, iusques à incestes tres-execrables: puis l'ayant attiré finalement en sa maison, sous pretexte de le faire iouyr de quelque dame, le tua de sa main, dans son propre liét.

Predictions
en la naissance
de Catherine

Vous voyez maintenant que le pays, la race, les actions des plus proches parens de nostre Royne, nous doyent faire attendre de terribles choses d'elle. Or au temps qu'elle naquit, on dit que les astres menacerent euidentement le lieu où elle feroit sa demeure. Ses parens curieux (comme ils le sont là ordinairement) de sauoir le destin de sa vie, assemblèrent les plus fameux Astrologues des environs, pour dresser sa natiuité, entre autres Basil ce renommé Mathematicien, qui predict au Duc de Florence dernier mort, lors qu'il n'y en auoit aucune apparence, qu'une grande & excellente dignité l'attendoit. Le registre contenant l'opinion de ces Astrologues en forme de consultation, se pourroit encores recouurer. Tous iugerent d'vn accord qu'elle seroit cause de ruine totale à la maison & au lieu où elle seroit mariee. Ce qui estonna ses parens de telle sorte, qu'ayans esté auantement en branle de la jeter au loin, & faire esteindre de bonne heure ce flambeau, conclurent par pitié de la nourrir: & pour rendre vaines les predictions Astrologiques, de ne la marier iamais. Auint quelque temps apres que Florence se voulut deliurer de la tyrannie des Medicis, & fut assiegee l'an mil cinq cens trente, à la poursuite

suite du Pape Clement qui les y vouloit retenir. Ceste prediction ne s'estoit peu du tout celer, car Clarice de Medecis la tante, femme de Philippes Strossi, ennemie formelle de ces Medecis, qu'elle tenoit pour bastards, auoit entendu le tout, & quelques autres aussi qui ne tenoyent pas compte de le celer. Donc ceux qui en oyoyent parler, n'imaginans pas qu'elle deust iamais estre mariee si haut, pensoyent qu'elle deust estre occasion de la ruine de leur ville: & ce d'autant plus que Clement demandoit tousiours en premier lieu sa niepce Catherine. La dessus fut assemblé le Conseil. Les vns furent d'auis de la mettre dans vn panier, & la pendre sur le rampart entre deux creneaux, afin que quelque canonnade l'emportast: mesmes y eut quelque prescheur qui exhorta publiquement les Seigneurs à ce qu'ils s'en desfassent de telle sorte. Les autres, de la mettre en vn bordeau quand elle seroit en aage. Aucuns, de l'oster aux Religieuses qui l'auoyent en garde, & la mettre au Couuent des emmurees, afin qu'elle n'en sortist iamais. Tous d'vn accord, de ne la rendre point à son oncle. En fin, la plus douce sentence en apparence, & en effect la plus cruelle fut suyvie, qui fut de la laisser es mains des Religieuses qui la gardoyent, comme de fait elle y demeura, tant que la ville se rendit.

Paul Ioue
liure 19.

Clement en auoit fait feste au Prince d'Orange pendant le siege. Si tost qu'il en est depesché, il la presente ores à François Sforce Duc de Milan en faueur de l'Empereur, ores à vn autre. Finalement, vn desir extreme de vengeance pratiqua l'infortuné mariage qui s'ensuit. Le Roy François premier n'estoit gueres content de la rigueur que l'Empereur luy auoit tenue en sa prison, & des traitez faits auant que sortir. Le Pape Clement estoit irrité de ce qu'on l'auoit rançonné au sac de Rome, entrepris (comme il disoit) par la conuenance de l'Empereur, qui tout freschement encor auoit (comme arbitre accepté des parties) adiugé au Duc de Ferrare la ville de Modene, que Clement pretendoit sienne. Tous deux donc se vouloyent venger, mais ils se desfiyent aucunement de leurs moyens, & auoyent afaire l'vn de l'autre par l'authorité Papale, l'autre des forces de France. Le Roy luy

Mariage
de Catherine avec
Henry second.

Guicciar.
liure 10.
Paul Ioue
liure 31.
Martin
du Bellay,
liure 4.

fait tenir propos par les Cardinaux de Tournon & de Grandmont du mariage de Henry Duc d'Orleans lors son second fils, avec Catherine sa niece. Clement le desiroit si fort, qu'il ne pouuoit croire que ce fust à bon escient. Il descouure ceste negociation à l'Empereur, à qui il feignoit de se fier, pour l'alliance confirmee par le mariage de sa fille naturelle avec Alexandre de Medicis. L'Empereur luy respond que s'il faisoit mine de presser cest afaire, il apperceuroit tout clerement que ce n'estoit qu'un amufoir. Mais Clement presse si bien l'affaire, que les pouuoirs de contracter sont enuoyez, & tost apres les accords passez, esquels le mariage de Catherine fut assigné sur vne vaine & pernicieuse esperance des Duchez d'Vrbain & de Milan, que le Pape aideroit à recouurer, & sur Parme, Plaifance & Modene, qu'il y deuoit adioindre par autres peu assurez moyens, desquelles entreprises nous n'eusmes onc que ruine en France. Aussi, auant les pourparlers de ce mariage, Clement auoit tousiours destourné le Roy de telles entreprises. L'Empereur se treuve deceu de son opinion, & entre en doute que ce mariage ne luy apportast quelque trouble en Italie. Pourtant il enuoye solliciter Clement de ses promesses, & l'aduertit de ne prester pas l'oreille à routes les promesses des François. Clement respond que la Chrestienté estoit fort desvnie, tant pour la multiplication des Lutheriens en tous endroits, que par la reuolte du Roy d'Angleterre: que pour la reuoir, l'alliance d'un si grand Roy luy estoit du tout necessaire. Mais que pour ce mariage l'Empereur ne deuoit estre en peine, que Clement aimoit mieux estre arbitre de paix, qu'auteur ni fauteur de guerre. Et qu'au reste il auoit baillé aux François vne femme qui brouilleroit tout leur estat. Son dire pouuoit bien estre fondé sur la prediction de ses Astrologues: mais ie pense qu'il eut esgard aussi au naturel de sa race & de soy-mesme, ce qui luy faisoit conceuoir telle opinion de sa niece. Finalement le mariage fut consommé à Marseille l'an mil cinq cens trente trois, où le Pape & le Roy s'entrentrent. Et ne peut onc Clement s'en bien assurer, qu'il ne les eust yeus coucher ensemble. Voila les aduertissemens du ciel.

Guicciar.
liure 15.
& 16.

ciel, les prediſtions des Aſtologues, le iugement du Pape ſon oncle auheur de ce mariage. La voila eſchappée du Couuent, du Canon, du Bordeau, pour eſtre mariée de vent à vn fils de Roy de France, lequel pouuoit bien pre- dire auſſi de ſon coſté,

Entre chez moy, femme de mauuais nom,

Pour ruiner mes fils & mon renom.

Il faut voir maintenant comme elle a bien ſceu accom- plir ce qu'on auoit predit d'elle, & ſi en rien elle a dege- neré de ſa race. Je ne veux point m'arreſter à ſes pre- miers ans, ni m'enquerir de ſes plaiſirs ſecrets. Seule- ment diray-ie qu'en ſa plus tendre ieuneſſe elle a touſ- iours montré des ſignes euidens d'un eſprit tres-ambi- tieux, & ſuiet entierement à ſes volontez. On ſçait les grandes & fortes preſomptions qui ſont contre elle, d'a- uoir fait empoisonner le Dauphin François, aîné du Duc d'Orleans ſon mary. L'enuie enragée qu'elle luy por- toit pour le voir fort aimé du Roy, & honoré de toute la nobleſſe François, pour ſes vertus vrayment Royales: la ialouſie qu'elle ſauoit eſtre entre ces deux freres, la familiarité qu'elle auoit avec ceux qui furent ſouſpe- çonnez de ce meſchant acte, en feront penſer plus que ie n'en di. Puis apres, monſieur François Duc d'An- guien venant en reputation à cauſe de ſes prouéſſes, on fait comme elle luy fut ſecrettement ennemie, les im- preſſions qu'elle dreſſoit contre luy en la teſte du Roy Henry ſon mary lors Dauphin, tant que Corneille Ben- riuole l'en depeſcha à la Roche guion. Comme eſtant ſur le poinct d'eſtre repudiee & renuoyee en Italie, tant à cauſe que nature l'auoit comme condamnée à ne porter iamais enfans: que pour apparences de ſon mauuais na- turel, elle gaigna la grand' Senéſchalle, depuis Duchefſe de Valentinois, afin qu'icelle l'entretint en grace avec monſieur le Dauphin ſon mary, & n'eut honte d'eſtre comme maquerelle, pour paruenir à ſon intention. Veti- tablement voila des actes énormes, & des grandes arres du mal qu'elle nous a fait depuis. Toutefois ce ne ſont que roſes & boutons (comme on dit) à comparaiſon des eſpines dont elle nous a piquez de toutes parts, quand

Empoi-
ſonnement
du Dau-
phin Fran-
çois.

elle s'est veuë auoir entree au gouvernement. Et c'est là que ie prie chascun d'arrester principalement sa veue, suyuant le dire des anciens, qu'au gouvernement, plus qu'en aucune autre chose, on conoit le naturel d'une personne.

Ambition
de Catherine.

Après la mort de François premier, & qu'elle se vid mere par les artifices dont tous ont ouy parler, s'apperceuant hors de danger d'estre renuoyee chez ses parens, elle tascha par tous moyens de se fourrer au gouvernement des affaires, & pour y paruenir, faisoit la cour à monsieur le Connestable, afin d'y mettre vn pied par son moyen, puis apres tout le corps par ses propres subtilitez. Or combien que monsieur le Connestable n'en eust pas grand' enuie, si en touchoit-il tousiours quelque mor au Roy Henry, pour contenter l'importunité de ceste femme. Mais à tous coups qu'il en ouuroit la bouche, il receuoit des respōses froides & ambigues: & y en a plusieurs qui fauent qu'un jour le Roy s'ennuyant de ce que monsieur le Connestable luy en battoit si souuent l'oreille, respondit en ces mesmes termes, Vous ne conoissez pas bien le naturel de ma femme: c'est la plus grande brouillonne du monde: adioustant qu'elle gasteroit tout, si on luy donnoit entree au gouvernement. Si ne peut-il toutesfois tant faire qu'elle n'y fust aucunement istroduite, pendant le voyage d'Alemagne. Mais ce fut pour si peu de temps & avec si bonne bride, que le public n'en receut dommage: ioint qu'elle vouloit (à la mode de son pays) se montrer bonne mesnagere en peu, pour desfructifier de son gouvernement en peu, pour desfructifier les peñnons de son gouvernement des l'entree.

Le Roy Henry mort (qu'elle ne pleura pas longuement) François son fils aisné vient à la Couronne. Il fauorisoit fort messieurs de Guise oncles de la Royne d'Escoffe la femme, & se deschargeoit sur eux presque de tous ses affaires. Or tenoyent-ils fort peu de compte de Catherine de Medicis, & luy donnoyent la moindre entree au gouvernement qu'il leur estoit possible: d'autant (disoyent-ils) qu'il estoit plus aisé & plus à propos de luy en fermer la porte, que de l'en chasser quand elle y seroit.

y seroit entree. Elle donc voyant les Princes du sang vn peu reculez, & les principaux Officiers de la Couronne mal contens, monstrant d'estre marrie qu'on les traitast ainsi, se resoult à part soy de les mettre en colere pour ce gouvernement, afin d'y entrer. sous ombre de se faire arbitre de leurs differens. Elle s'adresse à feu madame de Montpensier, dame de grand entendement, qu'elle sembloit aimer par dessus toute autre: se plaint que le gouvernement est osté aux Princes du sang, legitimes administrateurs d'iceluy, & commis à des estrangers: se plaint aussi du reculement de monsieur le Connestable & de ses enfans, mesmes de ses neveux de Ghaillon, ausquels elle desiroit s'adioindre, comme il sembloit: du peu d'autorité qu'on laissoit aux principaux Officiers de la Couronne apres leurs grands seruices: du peu de conte qu'on faisoit d'elle mesme, femme & mere de Roy: appelle en termes expres le gouvernement de messieurs de Guise vne usurpation tyrannique, & vn commencement pour s'emparer de la Couronne, sous pretexte de la succession de Charlemagne, pour l'aneantissement des plus grands. Il sembloit que quelque grad zele du bien public la poust. Elle fauoit d'autre part que madame de Montpensier adheroit des lors à l'opinion des Lutheriens, & que sur la fin du regne du Roy Henry, on en auoit descouuert vn grand nombre en France, aucunement supportez (ce sembloit) par quelques Princes du sang. Pourtant faisoit elle mine de hair les rigueurs qu'on leur tenoit, veut couuoir les fondemens de leur doctrine, & monstre auoir bonne enuie d'y estre instruite, se fait recommander à leurs Consistoires, leur promet toute aide & faueur, come si elle n'eust desiré que leur auancement. Madame de Montpensier, à son instance, communique ce propos au Roy de Nauarre & au Prince de Condé: pareillement en fait ouuerture à monsieur le Connestable par l'entremise de Charles de Marillac Archeuesque de Vienne, ensemble à plusieurs autres Seigneurs qui (selon son iugement) y auoyent interest.

Catherine
 cause de
 l'entrepri-
 se d'Am-
 boise.

Ils auoyent tous quelque occasion d'y prester l'oreille, & eussent bien desiré de voir cest affaire acheminé

Catherine
châgé d'a-
uis voyant
ses desseins
mal suc-
ceder.

Impuden-
ce de Ca-
therine.

de bonne sorte ; mais conoissans que ce qui mouuoit la Royne d'entrer en telle deliberation, estoit son naturel suiet à brouiller tout, ils ne s'en voulurent mesler à son adueu, & ne s'y monstrerent pas fort eschauffez. Ce neantmoins le bruit de la volonté qu'elle auoit de fauoriser vn changement, coula tellement, qu'en fin quelques vns conclurent de s'en seruir. De là nasquit l'entreprise d'Amboise, conduite par deux sortes de gens : les vns mal contens du gouvernement, les autres Luthériens, mal contens des extremes rigueurs qu'on leur tenoit : tous deux enhardis, principalement par la faueur qu'ils auoyent entendu qu'elle leur portoit, s'ils pouoyent (à quelque prix que ce fust) desemparer mesieurs de Guise du gouvernement. Or, comme chascun fait, l'issue de ceste entreprise fut tres-malheureuse, pour les entrepreneurs d'icelle. Au moyen dequoy, la Royne voyant sa deliberation n'auoir eu de ce costé-là tel succès qu'elle desiroit, prend vne resolution contraire & bien conuenable cependant à son esprit. C'est qu'elle delibere pour auoir le maniement, se ranger avec mesieurs de Guise, & s'accommoder à leur volonté, puis qu'ils estoient si bien en possession du gouvernement, qu'on ne les en pouuoit deietter. Pour les gagner, elle crie la premiere & le plus haut contre ces entrepreneurs, elle fait semblant de croire qu'ils auoyent conspiré contre elle, voire contre le Roy mesme : assiste à leur supplice, pour monstrier qu'elle l'approuuoit. Outre plus, pour leur complaire en toutes façons, amadoué si bien le Cardinal de Bourbon, qu'elle luy fait amener le Prince de Condé son frere en prison estroite. Entre en grandissime amitié & priuauté avec le Cardinal de Lorraine, qui menoit tout : & chascun fait par quels moyens & sur quoy ceste familiarité ut fondée. Elle fait empoisonner le Vidame de Chartres en la prison lequel voyant que ceste femme faisoit mourir ceux que parauant elle auoit mis en besongne, s'escrioit souvent qu'elle feroit la ruyne de ce Royaume. Bref elle cherche tant de moyens pour les gratifier, qu'elle propose sans aucune honte, qu'on ne feroit point de tort aux Princes du sang de France, quand apres le premier Prince du

sang marcheroit le premier de Lorraine, apres le second le second : & ainsi consequemment des autres: chose que jamais (comme ie pense) messieurs de Guise n'eussent d'eux mesmes voulu penser, ni osé entreprendre. Ce n'estoit pas qu'elle aimast plus vne religion que l'autre, ou messieurs de Guise en general que les princes du sang & naturels officiers de la courone: mais pour entrer au gouuernement de nostre royaume, qui estoit tout ce qu'elle desiroit. La voila, comme il appert, cause du premier trouble, qui depuis semble auoir semé tous les autres.

Le Roy François second vient à mourir, & luy succede Charles neuuiesme dernier decedé, aagé d'oze & douze ans, Prince de bon naturel, si elle n'euit employé tous moyens à le corrompre. Or tendoit-elle à gouverner pendant sa minorité: mais elle craignoit que le Roy de Nauarre, premier Prince du sang, maieur d'ans, voulust le saisir du gouuernement qui de droit luy appartenoit, sans luy en faire part: & ce d'autant plus qu'elle le voyoit sans luy en faire part: & ce d'autant plus qu'elle le voyoit bieu d'accord avec monsieur le Connestable & ses neueux de Chastillon, & autres principaux officiers de la Couronne. Elle gagne donc le Roy de Nauarre par se monstrier affectionnée à la deliurance & iustification du Prince de Condé son frere. Elle fait gagner ceux de Chastillon par madame de Montpensier, qui y alloit à la bonne foy, pensant auancer sa Religion, à laquelle eux adheroyent dès quelques annees auparauant: monsieur le Connestable par sesdits neueux, qu'alors il aimoit & croyoit beaucoup. Tellement que le Roy de Nauarre, partie de son mouuement, partie par le conseil de ses amis, comme il estoit facile de son naturel, & peut estre plus adonné à ses plaisirs qu'au profit du public, condescend facilement à ce poinct, que luy & la Royne manieroient par ensemble les affaires du Royaume, par le conseil des Princes du sang, principaux officiers & conseillers de la Couronne. C'estoit desia beaucoup gaigné, mais cela ne luy sembloit rien, car elle vouloit estre seule, & le throsne du gouuernement estoit trop estroit pour son ambition.

Catherine
gouverne
avec le
Roy de
Nauarre.

On vient peu de temps apres à continuer l'assemblee des Estats encommencee sous François second, où ceste

femme sceut si bien iouer son roole, quelle vint à bout de son intentiō, quoy qu'es Estats particuliers des prouinces on eust deferé le gouuernement au Roy de Nauarre. Mais voici la ruse. Le Roy de Nauarre fauorisoit sous main les Huguenots, dont le nombre sembloit alors fort grand, & plus grand qu'à la verité il n'estoit, pour le bruit qu'on en faisoit par toutes les villes, & à cause des gētilshommes qui s'y adioignoient de iour en iour. Or entreprend-elle de les fauoriser sous main, en telle sorte qu'ils eussent recours à elle plustost qu'au Roy de Nauarre, comme à celle dont ils tireroient plus de support.

Catherine
gagne les
Hugue-
nots pour
gouuer-
ner seule.

Ainsi donc elle fait des demonstrations toutes ouvertes de ne trouuer point leur doctrine mauuaise, fait prescher deuant elle quelques vns tenus de long temps pour Lutheriens, comme l'Euesque de Valence, Bouteiller, & autres, dont plusieurs Catholiques se scandaliserent fort. Mais qui plus est, elle cōmunique secretemēt avec les plus apparens de leurs Ministres, lit leurs remonstrances & liurets, recoit volontiers leurs requestes, promet tout auantement à leurs affaires, se fait recommander à leurs Eglises & confistoires, leur fait liurer argent pour les frais des voyages des Ministres arriuanans de toutes pars au Colloque de Poissi: mesmes leur donne à entendre qu'elle veut faire instruire le Roy son fils & messeigneurs ses enfans en leur religion. Appelle & oit fort particulierement Pierre Martyr Florentin, l'vn des plus doctes entre les Lutheriens, sur les poinctz de la religion dont on estoit en dispute. Le laisse iuger à tout bon Catholique, quel acte estoit cestuy-ci, veu que les Huguenots auoyent tousiours este condamnez par les Roys precedens, & n'auoyent point encor obtenu d'edit, par lequel leur fust permis de viure librement en leur religion. Par ces subtilitez gagna-elle le Prince de Condé, les trois freres de Chastillon, & tous ceux qui desiroient changement en la religion: tellement que par leur cōfessiō elle faisoit plus pour eux que le Roy de Nauarre, & en leurs affaires s'adressoyent plus volontiers à elle qu'à luy. Cependant elle ne laissoit pas de faire bonne mine à tout le monde, & dire en derriere aux Catholiques que ce n'estoit que pour cuiten la diuisiō qu'elle

faisoit cela: comme ainsi fust qu'il ne luy chaloit quelle religion fust ruinee ou establie, pourueu qu'elle paruint à son but, qui estoit de gouverner.

Pour y arriuer encores plus tost, elle connoissant l'humeur du Roy de Nauarre, l'amusoit soigneusement aux plaisirs de la Cour. Il faisoit l'amour à la damoiselle du Rouet, l'une des filles de la Royne. Elle commande donc à sa damoiselle d'entretenir c'est amoureux, & luy complaire en tout ce qu'elle pourroit, afin qu'oubliant les affaires, il mescontentast chacun: comme, de fait elle en vint à bout par ce moyen. En somme, elle s'insinua si subtilement, que nonobstant les oppositions d'aucuns des deputez des Estats, fondees sur l'autorité de nostre Loy Salique, & les mauuais succez du gouvernement des femmes en ce royaume, le Roy de Nauarre y condescendant par nonchalance, & les deputez s'y rendans moins restifs par le peu de soin qu'ils voyoyent en luy, le gouvernement est desferé à la Royne, comme personne qui procureroit le bien du Roy son fils, & par consequent de son royaume, comme vne vraye mere. L'Amiral de Chastillon & le sieur du Mortier en porterent la parole aux Estats, dont ils ont esté recompensez (comme tous ceux qui autresfois ont fait service aux Medicis) l'un de mort, l'autre de haine. Voila comme pour son bien particulier elle favorisa les Huguenots, & par ses faueurs les fit multiplier en ce royaume, les enhardit à prescher publiquement, & sortir des cavernes pour se monstrer par les villes: non pour opiniõ qu'elle eust plus à leur religion qu'à aucune autre, cõme depuis est assez apparu, mais pour oster le parti des Huguenots au Roy de Nauarre son competitor, qui leur permettoit libre exercice de leur religion par les faubourgs de toutes les villes de ce royaume, leur fut accordé: fondemēt que depuis ils ont bien sceu retenir pour se iustifier de toutes les guerres ciuiles. Mesmes quād apres cest edit les Huguenots de Rouē se retirerēt de la ville où ils s'assembloyent pour faire les presches, & s'assembloyēt aux faubourgs, afin d'obeir, elle fit grand semblant de le trouuer mauuais, disant qu'ils se deuoient

Catherine
endort le
Roy de
Nauarre.

faire prier, & que si grande facilité leur porteroit à l'aue-
nir grand preiudice.

Moyen de
chasser du
conseil le
Cōnesta-
ble &
ceux de
Guise.

Or ce n'est point assez de gouverner. Elle ne veut
point auoir de contreroolleurs. Monsieur le Connesta-
ble auoit acoustumé de la rabrouer. Et messieurs de Gui-
se pendant le regne de François second l'auoyent tou-
siours tenue basse & de court. Il faut donc s'aduifer de
quelque voye indirecte pour les faire sortir du conseil.
Les Estats estoient tous confus & esbahis de voir tant
de dettes publiques, veu l'argent que les Roys defuncts
auoyent tiré de leur peuple, & eussent eu bonne enuie
d'en demâder les contes à ceux qui en auoyent eu le ma-
niement: & rechercher les dons immenses: cela ne se pou-
uoit faire sans fascher monsieur le Connestable. (qui tou-
tesfois auoit declairé vn iour tout haut qu'il estoit tout
prest de sa part, & que qui se sentoit rogneux se deuoit
grater) messieurs de Guise, & monsieur le Marechal de
S. André, qui auoyent eu la principale autorité sous les
Roys defuncts: ce que les Estats n'osoyent faire sans sup-
port. Elle les sollicite donc d'en faire instance, leur pro-
met toute aide & support pour chose qui sembloit si rai-
sonnable, & fait tant que les Estats deliberent de faire ren-
dre conte à ceux qui auoyent administré le royaume sous
les Roys precedens, & ce deuant personnes notables de-
putez à ce faire par l'assemblée des Estats: & que pendât
icelle reddition de contes, ceux qui s'y trouueroient sus-
iets n'entreroient point au conseil. Voyla ce luy sembla
sa partie bien faite avec le Prince de Condé, ceux de Cha-
stillon & tous les Huguenots de France, qui multiplioyent
à veue d'œil par les faueurs qu'elle leur portoit. Mais voi-
ci tout incōtinent vne autre partie qui se dresse pour s'op-
poser à la sienne. Le Roy de Nauarre s'apperçoit que
pendant qu'ils s'amuse à l'amour, la Roynne l'auoir a dem-
desaçonné. On le luy imprime en la teste tant qu'on peut
Il commence donc à s'en fascher à bon escient, & à l'en-
vouloir empescher. Parauant il se gouernoit en partie
par ceux de Chastillon: maintenant il les desdaigne com-
me auteurs presque du gouuernement de la Roynne, & il
declaire leur ennemi ouuert. Il auoit chassé fort indignement
de la Cour le Marechal de S. André, pour quelque
roy.

torts pretendus de luy pendant le regne de François le-
 cond. Or pource que le Marechal estoit aussi en mau-
 uais meinage avec la Royné, le Roy de Navarre se raco-
 ste de luy. Sur ces remuemens, messieurs de Guise mal-
 contents du peu de côte qu'on fait d'eux, & des grands cõ-
 tes qu'on leur demande apres tant de seruices, pensent de
 faire valoir ceste occasion. Et pourtant ils luy donnent es-
 perance du royaume de Sardagne en recompense de ce-
 luy de Navarre, l'asseurans de faire aduouer au Pape le di-
 uorce qu'il desiroit faire avec sa femme, & le marier a-
 uec la Royné d'Escosse leur niepee. En ce mesme temps
 aussi vn certain Iurifconsulte nomé Balduin le vint trou-
 uer, & seruit de souflet ausdits sieurs de Guise pour desgou-
 ster ce Roy de la Religion des Huguenots, à laquelle il
 adheroit auparauant: tellement qu'en peu d'heure on le
 vid oublier toute la haine que peu au precedent il por-
 toit à messieurs de Guise, & abandonner les Huguenots.
 Monsieur le Connestable d'autrepart void que les Hugue-
 nots s'augmentent à veue d'œil, & qu'aussi on ne cherche
 sinon à se desfaire de luy par moyens obliques. Il pense
 d'y donner ordre, & tant pour l'affection qu'il portoit à
 l'Eglise, comme issu du premier Chrestien de France, que
 pour se maintenir contre les desseins de la Royné, se ral-
 lie tant plus estroittement avec le Roy de Navarre, & fait
 son appointment avec messieurs de Guise. Voila vne au-
 tre partie dressée du Roy de Navarre, de monsieur le
 Connestable, de messieurs de Guise, & du Marechal de S.
 André: tant pour s'opposer au gouvernement de la Royné
 ne qui les vouloit abaisser & aneantir: qu'à l'augmentatiõ
 des Huguenots, ausquels elle prestoit la main.

Ces parties ainsi faites, on ne tarda gueres à voir vn ter-
 rible ieu. C'estoit à qui se rendroit maistre de Paris & de
 la Cour. Elle voyât que son autorité alloit dõner du nez
 en terre, pense qu'il faut opposer à ce danger eminent les
 Huguenots qu'elle auoit tant fauorisez: & qu'eux arre-
 stez à la conseruation de la liberté de leurs consciences,
 sans prendre de si pres garde à ces matieres d'estat, luy
 seruiroyent d'archers de garde, ou plustost de marche-
 pied pour demeurer debout, & voir tousiours par dessus

Catherine
 cause des
 premiers
 troubles.

les autres. Partât appelle le Prince de Cōdé à Paris, lequel y entre acompagné de quelques gentils-hommes ses amis: mais monsieur le Connestable y estant arriué tost apres, s'y rendit le plus fort par l'autorité qu'il y auoit. Or elle fait que le Prince de Condé aduertit ses amis de venir en Cour, pour se tenir pres de la personne du Roy: mais messieurs de Guise y arriuerent les premiers, qu'ils garderent d'en approcher. Ce pendant elle pleure, elle se plaint, & se tourmente que le Roy son fils & elle sont prisonniers entre leurs mains: qu'on luy a voulu desrober son second fils pour le mener en Lorraine: escrit au Prince de Condé qu'il prenne les armes, qu'elle luy recommande la mere & les enfans, & qu'il n'endure point qu'on les tienne ainsi miserablement en prison. Luy se voyât autorisé d'elle, se va mettre dedâs Orleans, prend plusieurs villes à l'adueu des plaintes qu'elle luy faisoit, assemble ses amis de toutes pars, & luy fait prendre les armes par tous les coins du royaume: ce qui est trop certain que sans elle ni luy ni ceux de Chastillon n'eussent osé entreprendre. Sur ce, elle voyant que le Prince n'estoit pas assez fort pour la deliurer de là, & que la presence du Roy fortifioit infiniment le parti de ses aduersaires, elle temporise doucement, & se veut rendre les armes entre les parties. Cependant toutesfois ce ne sont que messagers vers le Prince de Cōdé, lettres secretes, entreprises cachees, tous propos contraires à ce qu'elle disoit ou escriuait ouuertement à l'instance & en faueur du parti Catholique.

Elle prie le Prince de Condé de continuer, l'assente de ramenteuoir tellement au Roy le seruice qu'il luy fait, que jamais ne l'oublie: l'aduertit de ne prendre pied sur lettre qu'on luy face escrire par le Roy ni par elle, estans leurs vouloirs captifs avec leurs corps: lesquelles là, qu'une fois se voyant tenue de trop pres par messieurs de Guise & les autres seigneurs Catholiques, elle fut sur le point de se desrobber, & emmener le Roy à Orleans, où estoit le Prince de Condé, si le sieur de Sorelan, qui est aujour d'huy son premier maistre d'hostel, l'en eust destournee. Ceci fait que le Prince de Condé demeure ferme en sa deliberation, ceci luy conserue son

autorité & luy entretenit ses forces, mesmes luy fait auoir secours d'hommes & d'argent tant d'Alemagne que d'Angleterre, à l'adueu de ces lettres qui testifioyent qu'il estoit armé pour deliurer le Roy de captiuité, & par son exprez commandement. Et nous a falu payer ceste armee: tellement qu'au lieu que le Prince de Condé fust incontinent venu à composition, elle fit tirer la guerre en grande longueur, & enaigrit les cœurs des vns contre les autres. En ce poinct demeura elle, entretenant les Catholiques de bonne mine, & les Huguenots de belles paroles, tant que le Roy de Nauarre son competeur fut tué deuant Rouen, de la mort duquel elle fut extremement ioyeuse: & luy autrement bon Prince, pour n'auoir sceu garder le rang auquel Dieu & les Estats du royaume l'apeloient, perit pauurement, & sera sa memoire desagreable pour auoir ainsi perdu le cœur au besoïn.

Or, comme elle n'a parti que son ambition, ceste mort luy fit changer de dessein tout à coup. Vous l'auiez veu Huguenotte à l'enui du Roy de Nauarre: maintenāt vous la verrez Catholique en despit du Prince de Condé. Tant que le Roy de Nauarre son competeur au gouuernement vescu, elle fauorise le Prince de Condé desquels contre luy, & par mesme moyē les Huguenots desquels il estoit chef. Maintenant puis que par mort elle s'en voit deliuree, & peut tenir, sans contredit, le premier lieu au parti Catholique, & que d'ailleurs le Prince de Condé vient à estre le plus proche du sang, & du gouuernement par conséquent, craignant qu'il ne querelast ce droit, estant deuenu le plus fort, soudain elle deuiet son ennemie: tellement que le stile de ses lettres & propos est tout autre qu'il n'estoit trois iours auparauant. Elle luy auoit fait prendre les armes, qui l'auoyent rendu ennemi déclaré de plusieurs grands, & odieux à toute la France: maintenant sans propos elle les luy veut faire quitter, & rendre toutes les villes qu'il tenoit. A son refus luy fait la guerre à toute outrance, au lieu que parauant elle fauorisoit ses armes: bref, n'a plus autre dessein que de le rui-ner par le moyē des Catholiques, qu'elle encourage pour cest effect, afin de les choquer, & casser les vns par les autres, ou (pour le moins) en ruināt le party de Huguenots,

Catherine
deuiet Ca-
tholique.

affoiblir tât qu'elle pourroit celuy des Catholiques. Pour commencer elle fait enuoyer au Prince de Condé par vn Milanois, nommé Maistre René, son parfumeur, vne pomme de senteurs qui estoit empoisonnee: & n'eust esté que le Chirurgien du Prince, nommé le Gros, s'en doutant, à cause du lieu d'où ce present venoit, la luy osta des mains, & la voulut sentir, dont il deuint tout enflé par le visage, il n'y a doute que ce Prince eust senti aux despens de sa vie, que les presens des amis & ennemis sont autant contraires que la vie & la mort. Vn chien, auquel on fit manger des raclures de ceste pôme avec du pain, en tomba tout roide mort. Donc le voyant frustree de ce costé, suyuant son axiome,

*Il faut tout tenter & faire
Pour son ennemi desfaire,*

elle continue la guerre: & considerant que son appetit de dominer ne pouuoit prendre ferme racine qu'en arrachant du monde ceux qui la costoyoyent de trop pres à son gré, contre l'auis de tous les seigneurs qui auoyent charge en l'armee, notamment de monsieur le Connestable & de messieurs de Guise, qui apperceuoyent à peu pres où elle tendoit, fit donner la sanglante bataille de Dreux, en laquelle tout le royaume perdit insoiment de elle seule gagna la victoire. Nous y perdismes de nostre costé monsieur de Neuers, monsieur le Marechal de S. André, monsieur de Montbrun, monsieur d'Annebaut, & infinis gentilshommes de nom & de valeur. Les Huguenots allez peu de gens de nom. Elle y perdit tous ces seigneurs-la, dont elle estimoit la perte vn grand gain pour elle, euren ses mains le Prince de Condé prisonnier, & monsieur le Connestable, qu'elle redoutoit plus que nul autre pour sa liberté de parler, és mains des Huguenots. Restoit monsieur de Guise, dont elle eust bien voulu estre desfaite. Pour y paruenir, ou luy mettre la rage sus, & le faire estimer l'auteur & seul pour luyeur de la guerre, elle le mene assieger Orleans, où estoit le sieur d'Ardelet avec tel nombre d'hommes qu'il eust esté mal-aisé de la prendre sans merueilleuse perte des nostres, mais d'autant plus grand gain pour elle, comme il auint, monsieur

sieur de Guyse y ayant esté tué par Poltrot en la façon que
 chascun fait. Si elle en fut aise ou marrie, les freres de ce
 pauvre seigneur le conurent bien. Et elle ne se peut tenir
 de dire à monsieur le Prince de la Roche-suryon, qu'elle
 auoit perdu vn des hommes du monde qu'elle haïssoit le
 plus. Et au Prince de Condé lors prisonnier, qui luy disoit
 que par la mort d'vn tel homme le royaume estoit des-
 chargé d'vn pesant fardeau: S'il est (respondit elle) par tel-
 le mort soulagé d'vn pesant faix, mon cœur l'est de plus
 de dix. Voyla la recompense de tant de hazars, voila le gré
 qu'õ luy a sceu pour auoir perdu la vie pour le seruice d'el-
 le, voyla la bonne volonté dont peuuent auoir herité les
 enfans de ce seigneur. Tel gré ont eu tous les autres qui
 ont fait seruice à ceste femme, & tel aussi le deuons nous
 tous attendre. Cependant pour appaiser les Catholiques,
 mettre la rage sus à l'Amiral, qu'elle hayssoit mortelle-
 ment pour le conoistre homme de conseil, & qui pour-
 roit seruir au Prince de Condé, enflammer aussi vn par-
 ty contre l'autre pour les entre-casser, elle fait tirer Pol-
 trot à quatre cheuaux, luy ayât fait dire ce qu'elle voulut,
 & attribué ie ne say quelles confessions, afin de couvrir
 plus finement ses desirs. Or eust elle bien voulu ruiner
 les Huguenots: mais l'Amiral s'estoit fait maistre de la
 Normandie, auoit payé ses Reistres, & les ramenoit vers
 Orleans, en intention de donner bataille. Nous n'auions
 plus de chef bien autorisé pour la soustenir, & la perdant
 comme il y auoit bien grand danger, le Prince de Condé
 eust esté deliuré, qui, peut estre, eust voulu gouverner. Par
 tant elle se resout de faire la paix, & attendre vn téps plus
 propre de se despescher des autres. Le Prince de Condé
 estoit dès lors amoureux de la damoiselle de Limueil, l'y
 ne de ses filles, qu'elle luy auoit baillee pour le desbau-
 cher, comme l'ambition trouue tout loisible, pourueu
 quelle ataigne à ses desseins. Il s'ennuyoit en prison, aussi
 faisoit monsieur le Conestable. En peu de iours donc el-
 le battit la paix, & la haste tellement, que le Prince de Co-
 dé n'eut pas le loisir d'enuoyer vers l'Amiral pour luy en
 communiquer, elle se seruant de ceste soudaineté pour v-
 ne autre consideratiõ, & faisant (comme on dit) d'vne pier-
 re plusieurs coups. C'est que ceux qui orroyent parler de

Catherine
 se resstouit
 de la mort
 du Due de
 Guise.

Pourquoy
 Catherine
 fait la
 paix.

paix & verroyent chascun se retirer si tost apres la mort de mōsieur de Guise, attribuaissent à ce seul seigneur tous les maux de la guerre, cōme ia on auoit commēcé, & que luy seul en emportast la malediction, puis qu'incontinent apres son decez on voyoit la paix rentree au royaume.

Par ceste paix l'exercice de la religiō fut accordée aux Huguenots, non toutesfois du tout si ample que par l'edit de Ianuier. Aussi leurs armes furent adouees & iustifices, & leurs estrangers payez des deniers du royaume. Les Anglois vouloyent retenir le Haurc de grace: mais il fut repris par vne armee dresseē à ceste fin, de Catholiques & Huguenots, le Prince de Condé y estant en personne, & chascun monstrant à l'ennemi qu'il vouloit faire seruice au Roy. Au retour, la Royne fit declarer maieur le Roy son fils aagé de quatorze à quinze ans, encor que aucuns estimassent que c'estoit trop tost, & contre les exēples passez. Or est-il bien aisé de iuger à quelle intention elle le faisoit. Le Prince de Condé auoit fait quelque mine de se vouloir introduire au gouvernement, & elle luy auoit mis en teste le Cardinal de Bourbon son frere aisné, disant que pour estre d'Eglise il ne luy appartenoit pas moins de gouverner. Donc pour luy oster toute occasiō d'en parler, & aux autres grands de s'opposer à ses pernicieux desseins, & à tous en general de demander que les Estats fussent tenus: suyuant ce qui auoit esté requis de les assembler de deux ans en deux ans pendant la minorité du Roy: elle le fait maieur, afin que par ce moyē elle peust gouverner seule au nom du Roy, auquel elle feroit dire & faire tout ce que bon luy sembleroit. Ce qui apparut des le lendemain par les imperieux propos qu'elle luy fit tenir aux principaux, notamment aux deputez du parlement de Paris. Comme ainsi soit que nos Roys precedens notoirement maieurs n'ayent iamais pensé leur autorité mieux establee que par celle de leurs principaux officiers, tant des armes que de la iustice. Des lors commença-elle aussi à diminuer l'authorité du priuē conseil de nos Roys, où se souloyent demener les grāds affaires de nostre estat, & à tenir de petits conseils à l'oreille avec deux ou trois personnes de peu de valeur, qu'elle aimoit (cōme son oncle Clement) pour ses affaires plus secretes, nommē.

Majorité
du Roy à
quelle fin.

téps gouverné, il ne pouuoit endurer qu'elle fist tout sans luy, ni condescendre aussi à tout ce qu'elle vouloit. Cela rongeoit son ambitieux naturel: mais rien ne tourmentoit tant son esprit, que de voir ses neveux de Chastillon en bon mesnage avec luy, quelque differét qu'il y eult: & par toute la France les gentilshommes de Chastillon en Huguenots, & le peuple mesme se rallier ensemble par le moyen de la paix, & oublier de iour à autre les inimitiez & rancunes de la guerre ciuile. Or elle craignoit que par le moyen de cest accord les grâds ne s'opposassent à son gouvernement par le moyen de la noblesse: les petits par le support des grands au rehaussement des tailles & impôts qu'elle faisoit iournellement pour fournir à ses desimmenses & despenses excessiues, contre ce qui auoit esté promis aux Estats: tous en general aux desseins de quelque champignon d'Italie qui la possedoit, & par elle estoit sur le point d'estre seul gouverneur du Roy & du royaume. Et de fait, desia cōmençoit-on à en murmurer. Or d'autant que les choses susdites ne se pouuoient faire sans nostre entiere reconciliation, ni nostre reconciliatiō humeurs les vns des autres, elle conclud en son entendement de troubler la paix qui nous reunissoit de iour en iour, & pour ce faire refueiller les querelles de iour en iour, qui estoient à demi assopies. Elle fait donc entreprendre au Roy ce beau voyage de Bayonne, où elle despendit in finiment, sous couleur de luy mōstrer son royaume, mais en effect pour solliciter les plus remuās es villes & par toutes les prouinces, les vns par presens, les autres par careffes, les autres par discours fondez sur la religion, à l'extermiation des Huguenots.

Catherine
cause des
seconds
troubles.

En ce voyage elle fit infinis nobles & force cheualiers de l'ordre à l'intention susdite. Vn de ses plus grands efforts fut qu'elle consulta avec le Duc d'Albe des moyens de troubler ce royaume. Le laisse iuger à chascun si vn ancien & capital ennemy des François s'espargnoit à luy faire de belles ouuertures pour nous ruiner.

A son retour, apres auoir ainsi donné ordre à ses affaires par tout où elle auoit passé, on vient à Moulins. Or choisit-elle tousiours, suyuant le conseil du Duc d'Albe, de

prendre les saumons plustost que les grenouilles: & pour-
ce sollicitoit souuent l'Amiral & d'Andelot de venir en
Cour où le Prince de Condé estoit lors, afin de les pou-
uoir depescher tous en vn coup. Mais ils s'exeufoient
touffours sur la querelle qu'ils auoyent avec monsieur de
Guise, qui les empeschoit (disoyent-ils) de se trouuer là,
sinon avec danger de leurs personnes. Pour couper ce
nœud, elle appelle les deux parties à Moulins, pour faire
leur appointment: mais c'estoit en esperance qu'ils se
battroyent en quelque rencontre, ou que pour le moins
ceux de Chastillon n'auoyent plus d'excuse de ne venir
point en Cour, l'accord estant passé entre eux. En somme
elle s'asseuroit bien que tel accord changeroit seulement
l'inimitié ouuerte en rancune, & peut estre pourroit aussi
donner occasion de se desfaire de l'un des partis. Mais
ceux de Chastillon y viennent si bien accompagnez, ou-
tre ce que monsieur le Connestable les portoit, qu'on ne
peut les attaquer, & depuis mesme trouuoient-ils touf-
fours nouveaux moyens de ne se trouuer pas tous ensem-
ble en Cour. La Roync ne les pouuant auoir par ceste ru-
se, poursuit son principal dessein. Elle fait venir six mille
Suisses en France, sous couleur de se donner garde des
troupes du Duc d'Albe, qui passoit le long de nostre fron-
tiere pour aller en Flandres, mais en effect pour assaillir
au despourueu le Prince de Condé & les Huguenots, veu
que les Espagnols estoient ia passez auant la venue des
Suisses, & qu'à tout euement, les François estoient as-
sez suffisans pour les empescher de malfaire. Or au re-
tour du voyage de Bayonne, le Prince de la Roche-surion
meu de compassion des maux qu'il preuoit, auoit des-
couuert au Prince de Condé son parent tant par homme
expres que mesme au liét de la mort, l'entreprise conchie
à Bayonne contre luy & cõtre tous les Huguenots, disant
que iusques à ce point il auoit celé ceste conspiration, es-
perant qu'elle se pourroit rõpre, & craignant d'estre occa-
sion de renouveler les troubles; mais puis que le mal s'a-
cheminoit touffours, il en vouloit descharger sa consci-
ence, pour ne laisser ruiner si miserablement tant de gens
de bien, entre lesquels y en auoit qui luy atouchoyent de
pres. Il en pouuoit parler à la verité, ayant fait tout le voya-

ge avec elle, & estant lors au nōbre de ses intimes & plu^s familiers. Mais depuis luy ayant consideré la consequen^{ce} de ceste entrepryse, s'estoit vn peu rapproché du Prince de Condé, pretendant aussi luy faire espouser la niepce veſue de feu monsieur de Nevers, & luy donner vne partie de son bié. D'autre part M. le mareschal de Bourdillon demourât à Fontaine bell'eau auoit dit à plusieurs de ses amis qui le visitoyēt en sa maladie, qu'il ne regrettoit aucunement de mourir, & qu'aussi bien auant qu'il fust six mois on verroit telle cōfusiō au royaume que nul ne se pourroit assureur de ses biens, ni de sa vie mesme: C'estoyent de grāds aduertissemens, venās des chefs de l'entrepryse. Outre tout cela vn pauvre Huguenot qui s'estoit endormi en la chābre où on tenoit le conseil à Marchais, ouit (estant derriere la tapifferie) discourir tous les moyēs d'executer ceste resolution de Bayonne. Les determinatiōs du concile de Trente s'alloyēt publier. Les Suisses approchoyent la Cour pour commencer vne armee cōtre ceux qui ne voudroyent point obeir. M. le Duc d'Anjou poussé par la Royne sa mere, estant à S. Germain auoit prins vne querelle d'Aleman contre le Prince de Condé iusques à mettre la main à la dague, & à peine mesme en auoit-il peu sortir assez à temps pour fuir vne embuscade desia empoisonné le Prince de Portian par vne paire de gands parfumez de la façon de maistre René, & ne faisoit-on to^s les iours que de suborner quelqu'un pour en faire autant aux autres. Le Prince de Condé voyant tous ces effects de mauuaise volunté, & les preparatifs de l'executer prōprement par quelque voye que ce fust, se resolut de prendre les armes avec les siens, ausquels on auoit delia beaucoup retranché de la liberte de leur religion. Et pour vray, ie ne say qui ne l'eust fait, vnyant tāt de preparatifs. Or d'autāt que la Royne luy auoit autres fois persuadé, que tous tels desseins venoyent principalement de laquelle toutesfois les dits sieurs de Guise se retirent soudainement (cōme on dit) sur le premier bruit qu'ils entendirēt. Voyla l'estincelle qui alluma les secōdes guerres ciuiles.

Le Prince
de Portia
empoison
né.

ciuiles en ce royaume. Nous en donnions le tort au Prince de Cōdé & aux siens. Mon but n'est point de les excuser, & pleust à Dieu qu'ils s'y fussent portez autrement. Mais qui cōsiderera le danger où estoient leur vies, s'ils eussent attendu tant peu que ce soit, on accusera principalement les mauuais & pernicieux desseins de la Royne, qui contre la foy publique de la parole du Roy, laquelle doit estre la verité mesme, les vouloit exterminer: cōme ainsi soit qu'en matiere de cōbats qui premier met l'espee au poing est coupable, & non qui premier frappe: & en matiere de guerre, qui premier rompt la paix est tenu de tous les maux que fait celuy qui prend les armes pour se defendre contre la violence de l'infraction.

Au partir de Meaux, les Huguenots viennent deuant Paris, où le Roy s'estoit retiré. Puis, apres quelques parlemens, vne bataille se donne, en laquelle plusieurs gentilshommes demeurent d'une part & d'autre. Monsieur le Cōnestable s'en retourne à Paris, estant blessé à mort. Il estoit peu au paratant ceste iournee entré en quelque pique avec le Prince de Condé, en parlementant de la paix, & la douleur d'un coup tout freschement receu, dont il estoit au liét de la mort, suffisoit assez pour l'esmouoir à quelque vengeance. Nonobstant tout cela, tant estoit-il affectionné au bien de ce royaume, & plus enclin à obeir à la raison, qu'à passio aucune tant vehemēte qu'elle peust estre, la Royne le venant visiter, il ne luy tint propos que de faire paix, en la plus grand' haste qu'il seroit possible, adioustant ces mots, que les plus courtes folies estoient les meilleures, c'est à dire les moins dōmageables. Il l'exhorte aussi (si elle desiroit le salut de ce royaume) de ne troubler iamais la paix pour quelque chose que ce fust, en luy proposant combien la France s'affoiblissoit d'heure à autre par la perte de tant de noblesse. Mais c'estoyent paroles perdues. Car d'où il prenoit ses raisons pour la paix, elle les prenoit pour la guerre: où il monstroit la perte, elle trouuoit son gain: & d'où il coniecturoit certainement la ruine du royaume, elle se promettoit son establissement propre.

La voila depeschée de l'homme du monde qu'elle redoutoit le plus, & lon fait quel regret elle en eut, & com-

Le Conne
stable ex-
horte Ca-
therine à
la paix.

ment elle tascha de rendre sa memoire odieuse au peuple de Paris, comme elle auoit essayé de rendre la vie. Peu de temps apres les Reistres viennent au secours des deux parties. Elle n'estoit point asseuree de ceux qu'amedre de l'Electeur Palatin, & de la confession d'Ausbourg. D'autre part, le Prince de Condé estoit en esperance de prendre Chartres & en payer ses Reistres. Sur cecy donc elle se refoud à la paix, en fait moyenneurs ceux de Mōmorenci, commençant ia sa foy à estre suspecte, accorde aux Huguenots partie de ce qu'ils veulent, promet avec mille sermens de ne la rompre iamais, & la fait iurer solennellement au Roy, comme si c'estoit ieu de promettre en parole de Roy, & petit crime de profaner la foy d'un Prince & Roy treschrestien. Par ce moyen la paix est arrestee en peu de temps. Mais on vid incontinent à quelle intention. C'estoit seulement afin que le Prince de Condé rompist son armee, renuoyast ses estrangers, & les Huguenots du royaume, estās pres de luy, chascun chez soy. ce qu'il fit dans le temps par luy promis. Elle d'autre costé minutoit & dressoit les preparatifs de la guerre, pendant qu'on escriuoit les articles de la paix.

Le croy qu'il n'y a bon Catholique qui ne m'accorde, ou qu'on ne deuoit rien promettre aux Huguenots, ou qu'on le leur deuoit tenir. Car ce que nous tenons nostre foy à quelqu'un n'est pas tant pour esgard que nous ayons à sa personne, que pour l'honneur que nous deuons à Dieu, le quel est appelé à tesmoin, & pour la descharge de nostre consciēce propre. Et c'est vne chose merueilleusemēt indigne de personnes qui ont quelque goutte d'humanité de se porter enuers Dieu ne plus ne moins qu'enuers le plus grād ennemi qu'on sauroit auoir, voire encor pire ennemi, & plus iniurieusemēt: car celuy qui veut trop son ennemi, moyēnant la foy qu'il luy iure, donne à conoistre qu'il le craint, mais qu'il ne se soucie point de Dieu. Aussi ne voy-ie que cōfusiō en toutes actiōs humaines, si la foy qui en est la seule liaison vient en mespris. Nous auōs veu le roy d'Hongrie ruiné, pour l'auoir (à l'instance d'un Cardinal) faulsee aux Turs. Nous sauōs cōme il nous en print, quand à l'appetit du pape Carafe, nous la mesprisāmes, à l'en-

à l'endroit de l'Empereur, & les histoires sont pleines de tels exemples. Il est trop certain que nul ne peut rompre sa foy à qui que ce soit sans grâdemment offenser la maiesté de Dieu en son honneur propre. Encôres cela est-il moins supportable en vn Prince, qui doit estre comme le temple de foy, mesmement à l'endroit de ses suiets, qu'il doit aimer comme vn pere ses enfans, & panser comme vn vray medecin, s'ils sont malades.

Or voicy comme elle obserue & fait obseruer la paix au Roy son fils. Elle met gardes sur tous les ports, ponts, & passages des riuieres, afin que les Huguenots ne se peussent reioindre, obtient vne bulle du Pape, des le mois de Iuillet (la paix s'estoit faite en Mars, & faloit auoir du temps à solliciter la bulle) pour vendre cinquante mille liure de rente du temporel des Ecclesiastiques, avec condition apposee, qu'elles seroyent employees seulement à l'extirpation des Huguenots: ce que depuis blasma fort le Chancelier de l'Hospital, disant en plein conseil, que cela preiudicioit grandement à la reputation du Roy, d'autant que de là les estrangers concluroyent que le Roy auoit fait la paix expressément pour tromper les Huguenots. Elle enuironne les maisons du Prince de Condé, de l'Amiral, & du sieur d'Andelot, de compagnies de gens de pied, pour les suprendre à poinct nommé: les chasse de maison en maison, & leur dresse mille embuscades. Finalement enuoye le sieur de Goaz en Bourgogne, pour se saisir du Prince de Condé qui estoit en la maison de Noyers, & de l'Amiral à Tanlay, par les moyens que luy bailleiroit le sieur de Tauanes. Aduint que quelques lettres dudit sieur de Tauanes furent prinsees & apportees au Prince de Condé, par lesquelles il aduertissoit la Royne en ces mots, que la beste estoit aux toiles, & demandoit en quel temps elle vouloit qu'on executast l'entreprise. Sur ce le Prince partit la nuict, passa la riuere de Loire avec sa femme & ses petits enfans, & se retira à la Rochelle, qui seule estoit exempte de garnison, où il arriva enuiron le mois de Septembre. Nous voicy (comme vous voyez) enuolopez de plus grâds troubles que iamais, par la seule desloyauté de ceste femme, qui comme les malicieux barbiers, ne veut iamais laisser reserter nostre

playe, afin d'y gagner tousiours.

Mais confiderez à quels moyens elle recourut en ce regret enragé de n'auoir peu executer son cruel deſſein.

Empoi-
sonnemés
& affas-
ſins.

Les hômes dont la conſcience n'a eſté du tout amortie ont tousiours abhorré les trahiſons: mais en toutes les eſpeces de trahiſon, ils ont eſtimé l'empoisonnement tant abominable qu'ils ne s'en ſont voulu ſeruir qu'à l'endroit de leurs plus grans ennemis, encor bien peu ſouuent. Mais ce n'eſt que ieu à Catherine de Medicis. Elle enuoyé des Italiens pour empoisonner l'armee du Prince de Condé, & faire tout mourir en vn coup, & donne à l'vn d'eux pour vne fois dix mille francs, afin de les employer en drogues propres. Elle ſollicite des ſeruiteurs de ſes maiſons du Prince de Condé, de l'Amiral, & d'Andelot pour faire mourir leurs maîtres par poiſon: en attire d'autres pour les aſſaſiner, & à ceſte fin leur promet preſens & penſions. Et au lieu qu'Ageſilauſ parlant des trahiſtres diſoit qu'il iroit les tuer ſur l'autel meſmes des dieux, ceſte-ci les eſleue aux honneurs: téſmoin l'ordene qu'on ne ſouloit donner qu'à gens ſans reproche, & par lequel on deũient frere du roy, maintenant promis à des trahiſtres & aſſaſins, s'ils peuuent venir à bout des ſeigneurs ſus nommez. En la premiere bataille le Prince de Condé fut pris, eſtant accablé ſous ſon cheual, & ſe rendit au ſieur d'Argence, lequel luy promit ſa foy qu'il luy ſauueroit la vie. On enuoye vn Montefquiou Capitaine des gardes du Duc d'Aniou, qui contre les loix de la guerre, contre la foy promiſe, de ſang froid, ſans reſpecter le lieu d'où le Prince eſtoit iſſu, luy donne par derrière vn coup de piſtole dans la teſte: tant ceſte femme auoit bien ſceu pouruoir à tout euenement que ce pauvre Prince n'eſchapast. L'Amiral & le ſieur d'Andelot ſon frere ſe ſauuent. Peu de iours apres ils ſont tous deux empoisonnez en vn meſme feſtin, dont l'vn mourut, & l'autre fut extrêmement malade. Celuy qui fut executé pour ce crime confeſſa que la Royne luy auoit fait faire. Peu apres, elle fait ſuborner Dominique d'Albe valet de chambre de l'Amiral, qui allant de la part de ſon maître vers le Duc de Deux-ponts, auoit eſté pris par les freres: luy fait bailler de la poiſon fort violente, &

dans vne escarcelle, & vne bonne espee pour le tuer, ou de l'un ou de l'autre, selon que l'occasion se presenteroit. Ce miserable fut descouvert, conuaincu & executé publiquement, apres auoir tout confessé. Elle ne desiste point pourtant, ains solicite tellement Maureuel, qu'il entreprend de tuer l'Amiral. Ne le pouuant faire sans grand danger il tue le sieur de Mouy son Capitaine & bien-faicteur.

Elle fait donner à cest assassin pension sur l'hostel de ville de Paris, pour l'accourager à telles entreprises, dont il est deuenu grand ouurier depuis. Voila comme il n'y a moyens tant execrables qu'on voudra, qui ne luy semblent honnestes, pourueu qu'ils luy seruent à exterminer ceux qu'elle hait. Elle se parjure, elle tue, elle empoisonne. Que si la loy des Perses qui faisoit casser à coups de pierre la teste des empoisonneurs eust esté practiquee en nostre France depuis que ceste Parysatis y est entree, ie m'assure qu'elle seroit des l'og temps en son lieu, & nous en moins de troubles. Encótes que les trahisons ayent esté approuuees par quelques ambitieux, si est-ce que les traistres & assassins ont tousiours esté reiectez par ceux qui auoyent encore quelque estincelle de vertu. Mais celle-ci s'esleuant contre nature mesme, & deschirant bétiatement l'humanité, ne veut ceder en rage à furie aucune qui l'ait precedee es gouuernemens de ce monde. Et ne faut point nous abuser sur ce point qu'elle les haïsse pour la Religion. Quiconque se sert de tels moyens, il est sans conscience, & sans apprehension de diuinité. Aussi ne deuient-on point Catholique en vn iour, comme vous l'avez veü deuenir par la mort du Roy de Nauarre. C'est seulement vn desir de vengeance qui la tient, vne ialouste contre tous, vn desir de regner seule & sans contróleurs la possede, vne haine de tous les grands: & de mesmes moyens la verrez-vous se seruir ci apres contre les meilleurs Catholiques de ce royaume.

Le Duc de Deux-ponts venât avec vne armee de sept mille Reistres au secours des Huguenots (la cause desquels auoit semblé iuste à la pluspart des princes d'Allemagne, pour les trahisons qu'ils descouuroyent tendantes à exterminer ceux de leur Religion) feu monsieur

d'Aumale auoit vne armee sur la frontiere, & luy estoit commandé de par la Royne de donner bataille sur le passage à quelque hazard que ce fust. Il assemble les principaux de son armee, & leur en demande conseil. Eux ne se sentans pas assez forts pour combattre, trouuēt estrange qu'on face si peu de difficulté de hazarder la Noblesse Françoisse contre des estrangiers, & tels principalement qu'on ne s'en pouuoit desfaire sans grande perte des Catholiques, & de fait ne diminuoyent point le nombre des Huguenots du Royaume. Apres plusieurs disputes, ils concluent de ne point donner bataille. La Royne luy en veut ietter le chat aux iambes, & en tient des propos desauantageux, pour le mettre en la male grace du Roy son fils. Tellement qu'on luy vouloit attribuer couuertement tout le mal que les Reistres auoyent fait en ce Royaume. Bref, c'estoit poltronnerie que de ne conseiller & donner bataille quand l'enuie en prenoit à ceste femme, & crime de lese Maiesté de ne hazarder la Noblesse à tous dangers, mesmes iusques au mestier des vastadours. Veut-on voir cela plus clerement? En ceste troisieme guerre plus longue & plus rigoureuse que les precedentes, se donnerent deux grandes batailles, elle se trouuant de fois à autres es arriuees pour y acharner les deux parties, se firent plusieurs rencontres, escarmouches, sieges & autres faitcs d'armes, esquels moururent plusieurs seigneurs, gentilshommes & capitaines tant de l'vne que de l'autre Religion. Qu'elle se soit resiouye de la mort des Huguenots, ie ne m'en esmerueille point, encor que la perte de plusieurs d'entr'eux fust veritablement à regretter & qu'vn Prince qui aime ses suiets, ne puisse prendre plaisir à leur mort, ores mesmes qu'il l'eussent bien meritée. Mais ie me rapporte à tous ceux qui estoient pres de sa personne, si iamais on la vid marrie de la mort de quelque seigneur François tué à son seruice, comme des seigneurs de Martigues, Brissac & autres regrettez des Catholiques. Si iamais on la vid affligee du mal commun, si onc on la vid esmeuē d'aucune piteuse nouvelle. Mais il ne s'en faut estonner: car elle a

Tout le cœur de noire teinture

Bata

Batu d'acier à trempe dure,

Ou bien forgé de diamant.

Et de fait on la tousiours veu rire à gorge desployee pour la mort de trois ou quatre Huguenots, encor qu'elle eust esté achetee au prix de celle de cinquante gentils-hommes Catholiques. Ceux qui luy en portoyent les nouvelles du camp le sauvent bien. Et d'où peut-on dire que vienne cela, sinon d'un dessein qu'elle a d'affoiblir nostre party en exterminant l'autre, & tousiours gagner par ce moyen, de quelque costé que la perte tombe. Il ne faut point s'esbahir si elle aime ce ieu-là, puis qu'elle iouë si seurement, & aussi voyons-nous qu'elle ne veut faire autre chose.

Si faut-il en fin, apres tant de ruines de peuples, tant de gentils-hommes & soldats perdus, tant d'argent despendu, reuenir à parler de paix. L'Alemagne nous menace, l'Angleterre nous est suspecte, nostre armee plaine de diuision & de ialousie. La Noblesse rebutee, & le peuple las de fournir d'argent. Apres infinis traitez, elle se conclud. Et voicy ce que nous gagnons par nos ruptures de paix. Il faut aduouër que les Huguenots ont prins les armes pour le seruice du Roy, duquel par consequët nous auons tué les seruiteurs. Il faut s'obliger au payement de leurs Reistres, & leur permettre l'exercice de leur Religion. Qui plus est (tant est ia suspecte la foy Royale si souuent employee à tromperie, par la desloyauté d'une Italiene qui gouverne) il leur faut bailler quatre villes pour ostage & seurreté de la paix. Et ie vous prie aussi, qui s'y pouuoit plus fier? Tellement que toutes nos guerres sont inutiles, & nos deniers iettez à vau-l'eau. N'eust-il pas mieux valu des le commencement laisser viure chascun en paix, selon la forme que les Estats auoyent iugée necessaire pour le repos public, & cependant essayer de reduire les Huguenots par sermons, remonstrances & admonitions, non pas s'entreuer & ruiner à l'appetit d'une femme, qui n'aime ni l'un ni l'autre, & n'a souci d'aucune Religion? Or si iamais on a deu garder vne paix pour le respect de la foy promise, sans doute ceste-cy la deuoit estre. Le Roy la iure solennellement en plein conseil,

Pacificacion des trois-estres troubles.

la Royne sa mere & messieurs ses freres pareillement, Tous les officiers de la Couronne, les Conseillers du privé conseil, les Cours de parlement, le grand Conseil, les Gouverneurs des provinces, les Preuoits & Escheuins de la ville de Paris. Bref, toutes les personnes qui auoyent quelque part d'autorité publique au Royaume. Les Princes d'Alenigne, & la Royne d'Angleterre enuoyans vers le Roy ambassades honorables pour luy gratifier à cause de son mariage avec la fille de l'Empereur, il leur promet d'entretenir ceste paix, comme tresnecessaire à la conseruation de son Royaume. Somme, il n'y a sorte d'assurance qui ne soit employee pour la rendre tres-authentique. Vous verrez cy apres quel compte ceste femme a fait d'exposer à execrations entre toutes nations voisines, la foy royale, & de faire tenir tous les plus notables personages de ce Royaume, pour periures & infames, eucor que la pluspart d'eux n'en puissent mais.

Catherine
veut faire
guer le
Duc de
Guise,

La Royne de Nauarre, les Princes de Nauarre & de Condé, l'Amiral & autres principaux chefs des Huguenots, se tenoyent à la Rochelle tandis que les ardeurs du peuple se refroidissoyent; parquoy n'y auoit moyen de leur nuire. Donc ce malin esprit de femme, qui ne peut iamais auoir repos, ni bien qu'au mal d'autrui, trouue moyen de s'employer à son suiet acoustumé: & peu s'en faut qu'elle ne ruine monsieur de Guise, lequel ne faisoit que sortir des dangers de la guerre, où il s'estoit employé comme chascun sait. Madame Marguerite sœur du Roy luy monstrois assez bon visage, comme à vn ieune seigneur agreable à chascun, qui auoit ia fait & monstre beaucoup de preuues de sa valeur, & promettoit de grandes choses à l'aduenir. La Royne mere met en teste au Roy & au Duc d'Anjou que l'autre vouloit faire l'amour à leur sœur sa fille, leur remonstre qu'ils ne deuoient pas endurer qu'vn tel petit galand (ainsi en parloit-elle) luy si presomptueux, que de penser espouser la sœur de son maistre: & leur fait ce cas si criminel qu'ils concluent de le tuer. De fait le Duc d'Anjou qui l'auoit aimé ardemment & familierement, l'attend en vne galeric, resolu de luy donner d'vne dague dans le sein quand il passeroit dont toutesfois il s'abstint se resouenant des seruires de

ceux de ceste maison. Peu de iours aprs, le Roy mesmes
 importuné par la Royne, donna vne espee & vn poignard
 à M. le grand Prieur son frere naturel, luy commandant
 quand il iroit à l'assemblee de piquer touliours tout ioi-
 guant apres luy. Et si M. de Guise se vouloit mettre entre
 deux, à la coustume, qu'il print querelle à luy, & l'ataquast
 à bon escient: mesme le Roy luy bailla gens pour le se-
 courir si besoïn estoit. M. de Guise ne fait faute de se vou-
 loir mettre entre-deux: Le grand Prieur fait mine de le
 vouloir choquer: toutesfois, soit que l'amitié ancienne ou
 que l'euuenmēt douteux le retint, il ne passa point outre,
 dont le Roy luy fit mauuais visage par quelque temps, &
 l'eut en mauuaisē reputation. La Royne dit ausi, en taxāt
 par là la naissance du grād Prieur, que c'eust esté merueil-
 les s'il eust fait vn beau coup. Je vous prie, posons le cas
 que M. de Guise (cōme ieunes gens sont prompts à espe-
 rer) eust pretendu à ce mariage. Seroit-ce la premiere
 fois que la maison de Lorraine auroit esté alliee à celle
 de Frāce? Et encores que non, fait-on pas que l'amour est
 vne sorte de maladie qui n'a pas toutes les considerations
 du monde? que bien souuent mesme il couple les sceptres
 avec les houlettes, & ioint les palais avec les cabanes. Fa-
 loit-il prédre cela tāt à la rigueur, pour en faire ainsi tuer
 vn tel Seigneur? Mais le mal ne gisoit pas là. Nous ne
 sommes pas si difficiles en amour que nous en faisons le
 semblant. Nous n'y obseruons pas toutes les breues &
 longues, comme nous le voulons faire à croire. Mais c'est
 vn ieune Seigneur bien nourri, fils d'vn des premiers Ca-
 pitaines de nostre tēps, qui montre des cete ieunesse vn
 cœur digne de son pere. Nous en voudrions estre despe-
 chez. La guerre ne l'a peu emporter, il faut trouuer quel-
 que autre occasiō pour s'en desfaire. Voila le pere & le fils
 payez de leurs seruices en mesme mōnoye. Elle fut biē aise
 de voir mourir le pere, & il luy greue de voir viure le fils.
 Retournons maintenant à l'entretienement de la paix. Hugue-
 Le Roy estoit sur le point de se marier avec la fille de
 l'Empereur. La Royne donc fait conuier aux nopces les
 chefs des Huguenots, afin de les attraper. Et pour preuue
 de son intention, fait escrire au Pape par le Cardinal
 de Sens, qu'il ne trouuast point mauuais qu'on eust pacifié
 le fin con-
 uiez aux
 nopces du
 Roy.

avec les Huguenots à telles conditions, que c'estoit pour en venir à bout plus aisément: & que si les principaux d'eux eussent voulu se trouver aux nopces du Roy, c'eust desia fait. Iuge vn chascun quel honneur c'eust esté à nostre Roy de cōiuer des personnes à son mariage, pour les y massacrer: & quel plaisir on eust fait à l'Empereur de consacrer les nopces de sa fille par vne si meschante & abominable trahison. Or le peuple estoit encor mutiné en quelques endroits, dont ils prenoient excuse pour ne point venir à la Cour qui leur estoit suspecte. Pourtant la Royne mere tasche d'appaier tout, & fait mine de vouloir punir les seditieux, qui s'enhardissoient pour l'esperance qu'on leur donnoit sous main, qu'on vouloit seulement asséurer les Huguenots. Mais par ce qu'elle connoissoit bien que par les actions passées les presentes estoient suspectes, & qu'elle auoit ia acquis la reputation de son oncle Clement, (qui promettant quelque chose de mesmes en intètiō de la tenir, n'estoit plus creu à cause de ses periures precedens) elle s'aduisit de faire iouër ce personnage au Roy son fils, qu'elle habilloit & faisoit parler cōme elle vouloit, sachāt bien qu'en telle ieunesse les paroles seroyent moins mescreuës de feintise & dissimulation. Ainsi donc elle luy fait mettre deux choses en auant propres sur toutes autres à trōper les Huguenots: cōme celles que plus ils desiroient, a sauoir la guerre contre le Roy d'Espagne pour recouurer le pays bas, & le mariage de madame Marguerite sa sœur avec le Prince de Navarre. Elle poursuyuit & achemina d'vn train ces deux articles, iusques à tant qu'elle fust paruenue à son but.

Propos de
la guerre
de Flan-
dres.

Le Prince d'Orange chef de ceux qui s'estoyent eueuz es pays bas contre l'Inquisition & le gouuernement des Espagnols, s'estoit retiré chez soy en Allemagne, & estoit instamment sollicité d'accorder avec le Roy d'Espagne à conditions assez auantageuses, lesquelles l'Empereur (moyenneur de cest accord) luy proposoit & premettoit faire inuiolablement obseruer, tellement qu'il estoit à demy encliné à les receuoir. Pour rompre ce traité, Catherine fait que le Roy son fils escrit vne lettre au Conte Ludouic de Nassau frere du Prince d'Orange, estant à la Rochelle, par laquelle il luy donna esperance

de secours contre le Roy d'Espagne, & le prie de se vouloir acheminer vers luy, pour entendre son intention plus particulierement. Le Conte part secrettement, & s'approche de Blandy en Brie, où estoit le Roy, qui avec petite compagnie le vint voir à Lumigni, & de là s'en alla à Fontaine bell'eau, où le Conte le fut trouver, & communiquer ensemble secrettement par l'espace de trois ou quatre iours: & lors le Roy luy fit de si belles & grandes ouvertures, qu'il conseilla au Prince d'Orange son frere, de ne prester plus l'aureille à ce traité encommencé avec le Roy d'Espagne, puis que si belle occasion de faire la guerre se representoit à eux. Mesmes estant de retour à la Rochelle persuada à l'Amiral, que le Roy auoit grãde enuie de faire ceste guerre, comme il estoit à presumer, veu les auantages tous apparens: que la Royne estoit fort courroucée de la mort de sa fille empoisonnée en Espagne: le Roy irrité grandement des brauades qu'on luy auoit faites en la Floride, de ce qu'aussi lon vouloit eniãber sur ses preeminences, & choses semblables. Au moyen dequoy l'Amiral se laissa persuader que le Roy desiroit la guerre cõtre l'Espagnol, & par consequent la paix en son Royaume: selon vne maxime qu'il auoit tousiours tenue, que pour bien entretenir nostre paix, il faisoit donner de la besongne aux gens de guerre contre les estrangers.

Enuiron ce temps aussi faisoit-on traiter par le Cardinal de Chastillon le mariage du Duc d'Anjou avec la Royne d'Angleterre. Mais comme il pensoit s'en reuenir en France, il fut empoisonné par vn sien valet de chambre nommé Vuillin, qui quelque temps auparauant auoit promis à la Royne de faire ce coup, & depuis, afa-
 Cardinal de Chastillon empoisonné.
 uoir apres les massacres, ayant esté attrapé à la Rochelle en qualité d'espion, auant qu'estre executé à mort, confessã qu'il auoit fait pis, & qu'à la sollicitation de quelques officiers de la Royne mere (qui luy promettoyent mōs & merueilles) il auoit empoisonné son feu maistre le Cardinal de Chastillon. C'est la recompense de l'honneur du monde, à qui par le passẽ elle auoit autant monstré d'amitié qu'il est possible, & nõ sans cause: car il luy auoit sauuẽ la vie en vne maladie qu'elle eut à Chaalons, où chascun l'auoit abandonnee comme morte, & auoit prin-

L'Amiral
en Cour.

cipalement empesché qu'elle n'auoit esté renuoyée à Florence à cause de sa sterilité. Or ce traité de mariage sembloit tendre aussi à l'entretienement de la paix, peu après le Roy appelle l'Amiral pour venir en Cour, pour communiquer ensemble de la guerre de Flandres. Il y vint en ceste esperance acompagné seulement de quarante cheuaux. Deslors on proposa de s'en despescher, & à ceste fin la garde du Roy fut renforcée de quarante harquebuziers dedans la ville de Blois: mais en fin lon conclud d'attendre vne autre occasion, pour en attraper dauantage en vn coup. On suit donc pour ceste heure-là vn chemin contraire. Le Roy luy fit mille caresses, & la Royne mere aussi plus qu'onques ne luy en auoit fait. Et pour luy montrer qu'on ne le payoit pas de cela simplement, lon le remit en luy de toute la charge & conduite de ceste guerre des pays bas. Ainsi il se retira en sa maison, bien content du Roy & de sa mere.

Propos du
mariage
de Madame.
me.

Le mariage de Madame sœur du Roy avec le Prince de Nauarre, qui estoit l'autre esperance des Huguenots, s'acheminoit de mesme pas. Le Roy & sa mere faignoient en auoir la plus grande enuie du monde, disans vouloit par tel moyen marier les Catholiques avec les Huguenots. Mesme pour oster toute difficulté condescendoient facilement à ce qu'ils ne fussent point mariez selon la forme ordinaire de l'Eglise Catholique Romaine. Ne restoit plus, sinon que la Royne de Nauarre vinst pour passer les accords, & le Prince son fils pour les nopces. La Royne de Nauarre, apres quelques delais, y vint, & tost apres le traité de mariage fut conclu. Peu auant son arriuee, le Cardinal Alexandrin neveu du Pape dernier mort, vint hastiuement à la Cour, pour rompre ce mariage, en semble le dessein de la guerre de Flandres, & mesme remettre le Roy en guerre cōtre les Huguenots, ainsi qu'il estoit enuoyé à cest effect. Pour les tromper donc on fait en apparence peu de conte de luy & de ses propositions, mais on l'assure secrettement que toutes les mines qu'il voyoit ne tendoyēt qu'à la ruine des Huguenots. Nonobstant, le Roy entre bien auant en matiere avec le Conte Ludouic, qui estoit venu avec la Royne de Nauarre. Lequel luy propose au Roy & à la Royne mere les intelligences

Cardinal
Alexandrin
en Cour.

& entreprises qu'il auoit sur plusieurs bonnes villes de Flandres & de Henaut. Le Roy luy promet secours de gens de pied & de cheual en tel nombre qu'il estimeroit luffisant, mande des plus notables gentilshommes Huguenots pour distribuer à chascun d'eux son entreprise à executer par les moyens que ledit Conte Ludouic leur adresseroit. Enuoye le capitaine Minguetiere en vn nauire de guerre, équipé selon l'apparence en vaisseau de marchandise, reconoitre les descentes du Perou. Fait li-gue avec la Royne d'Angleterre, lors mal d'accord avec le Roy d'Espagne: promettant entre autres choses l'aider en son pays, au cas que le Roy d'Espagne ne luy rendist ses suiets & leurs biens, si aucuns il en detenoit. Traite aussi vne alliance avec les Princes protestans d'Alemagne. Sollicite le Duc de Florence, par le moyen de Fregose, de prester argēt pour se descharger de la guerre, laquelle il pouuoit craindre pour la Duché de Sione. Fait dresser vne armee en Brouage pour assaillir les pays bas par mer. Enuoye mesme vn honorable ambassade au Turc, pour, si besoin estoit, l'exhorter à descendre en Sicile. Le bruit estoit par tous les pays bas que le Roy fauorisoit le Prince d'Orange cōtre le Roy d'Espagne: dont aduint que le Conte de la Marche parent & partisant du Prince d'Orange, ayant prins la ville de Briel en Hollande, presque toute ceste isle ensemble la Zelande, se reuol- tent, sous espoir d'estre secourus du Roy de France, qui armoit en Brouage. Les affaires estans ainsi auācées tout à coup, le Conte Ludouic accompagné de François ad- nouez par lettres du Roy, notamment de leulx & la Nouē, ayant enuoyé le capitaine Poyet pour se saisir au point du iour d'vne des portes de Monts en Henaut, sous pretexte d'aller vers le Duc d'Albe, avec lettres du Roy à cest effect, surprend ceste ville-là: & vn gentil- homme des siens avec quelque nombre de François sur- prend aussi Valenciennes (qui peu de iours apres fut re- prise par la citadelle) principales villes & forteresses de Henaut. Sur cecy le Roy prend occasion de faire ve- nir l'Amiral en Cour, pour auoir son aduis touchant ce- ste guerre: & si tost qu'il est arriué luy baille vn tresor- nier ayant charge de fournir deniers pour la conduite de

Achemi-
nement de
la guerre
de Flan-
dres.

Pris de
Monts.

ceste guerre. Le Duc d'Alençon en est nom mé chef. Ien-
lis reuient de Monts parler au Roy, obtient lettres ad-
dressantes à quelques gentilshommes, pour y mener du
secours, qui fut desfait en chemin, & les lettres du Roy
trouuees & portees au Duc d'Albe. En ce mesme temps
le Prince d'Orange sort d'Alemagne avec vne puissante
armee de Reistres, dont vne partie des chefs estoient
pensionnaires & soudoyez du Roy, entre dans le Brabât,
prend plusieurs bonnes villes, est receu dedans Louvain
l'une des capitales, & dans Malines, où toutes les muni-
tions du pays estoient. Bref. il mit en peu de iours tout
l'estat des pays bas du Roy d'Espagne en branle de s'ad-
joindre à son parry. Tout cecy (comme vous voyez) vient
de nos menees, & ie laisse à penser aux hommes qui ont
quelque peu d'entendement, quel gré le Roy d'Espagne
nous en peut sauoir, & s'il la nous garde bonne à la pre-
miere occasion.

Cependant on n'attendoit plus que le Prince de Na-
uarre pour celebrer les nopces. Le Roy faisoit de l'impa-
tient, iurant que sa pauvre sœur attendoit trop, & auoit
souuent en la bouche ce propos, qu'il vouloit marier sa
sœur aux Huguenots.

Empoison
nemét de
la Royne
de Nauar-
re.

Et comme la pluspart s'attendoit qu'on iroit faire les
dances au pays bas, la Royne au contraire se preparoit à
y attraper les Huguenots. Mais vn tour luy sembla ne-
cessaire auant ce coup. Elle haïssoit extremement la
Royne de Nauarre, & conoïssoit de long temps son e-
sprit & son courage. Si elle la laissoit viure apres auoir
massacré les autres, elle craignoit receuoir beaucoup d'a-
faïres de ce costé puis apres. Si elle la faisoit mourir au
massacre qu'elle preparoit, sous couleur de l'ancienne
querelle de messieurs de Guise, contre ceux de Cha-
stillon, elle n'y voyoit point de cause suffisante pour en
remettre la faute sur ceux de Guise. (Car qu'auoyent-
ils à partir avec la Royne de Nauarre?) Aussi estoit-elle
hors d'espoir de pouuoir rager le Prince de Nauarre son
gendre, tandis que sa mere viuroit, & craignoit (peut-estre)
que comme ceste Dame estoit aduisee & desfiante, elle
ne s'apperceust de l'embuscade, & la fit reïssir en vain.
Pourtāt a-elle recours à maistre René son empoisonneur
à gages

gages, qui en vendant des senteurs & colets parfumer à la Royne de Navarre, trouua moyen de l'empoisonner, de telle sorte que peu de iours apres elle en mourut, dont depuis il s'est osé vanter, iusques à dire qu'il auoit encor le cas tout prest pour deux ou trois autres, qui ne s'en desfioyent pas.

Il y auoit encor vne difficulté, car le Pape auoit fait du restif à permettre la dispense de marier les fiancez contre la forme accoustumee en l'Eglise, & le Cardinal de Bourbon ne voulut condescendre à les marier sans dispense, crainte d'excommunication. Donc (voyez vn peu qu'elle conscience) Catherine faignit auoir receu lettres de M. le Cardinal de Lorraine, comme la dispense estoit accordee, mais non encor expediee, & que cependant on pourroit (si lon vouloit) celebrer le mariage: & sur ce monstre ses lettres fausses & cōtrouuees à M. le Cardinal de Bourbon, qui condescendit là dessus de les marier selon la forme accordee avec les Huguenots, & firent les nopces celebrees le Lundy 17. iour d'Aoust 1572. Le Vendredy ensuyuant, l'Amiral est blessé d'vne harque-
Blessure de l'Amiral.
 bouzade par Maurice, qui parauant auoit tué Mouy son Capitaine. La Royne mere, le Roy, Messieurs ses freres le visitent. Elle singulierement fait fort la courroucée cōtre les autheurs de ce coup, & en crie plus haut qu'aucun autre. Mais quelque semblant quelle monstra à l'Amiral, elle l'eust desia voulu voir en pieces: comme elle le monstra par vn effect aussi tragique & mal-
Massacre.
 heureux que meschanceté qui ait iamais esté commise: car la nuict d'entre le Samedy & le Dimanche suyuant, elle le fait massacrer cruellement avec tous ceux que lon peut attraper, desquels y auoit vn roolle dressé, afin de les despescher tous. Les premiers en ce roolle apres l'Amiral estoient les quatre freres de Montmorency, quoy que Catholiques, qui furent sauuez par l'absence du Mareschal de Montmorency aisné de la maison, qui le leudy precedent estoit allé à la chasse. Le Mareschal de Cossé estoit le neufiesme en rang: puis le sieur de Biron & plusieurs autres. De faict on leur ferma la porte du Louure, afin qu'ils demeurassent en proye. Et le sire Claude Marcel rencontrant le sieur de Thoré, l'aduertit de se

retirer promptement s'il aimoit sa vie, & quil ne faisoit pas bon à Paris ce iour-là pour ceux de sa maison. Quant au Marechal de Cossé, sans les prieres de la Damoiselle de Chasteauneuf qui y employa son credit enuers le Duc d'Anjou, il passoit le pas avec les autres, comme aussi le sieur de Biron, s'il ne se fust vistement retiré en l'arsenal. Le Roy de Navarre fut sauué à la requeste de Madamé sœur du Roy sa nouvelle espouse: & le Prince de Condé par le Duc de Nevers son beau frere, qui remonstra qu'il estoit icune & delicat, & pourroit aisément changer d'opinion. Dieu, qui ne vouloit pas ruiner ce Royaume tout en vn iour, les exépta de cest horrible massacre. Le corps de l'Amiral (duquel la teste fut premierement coupee pour la presenter à la Royne) fut porté au gibet de Montfaucon, où peu de iours apres, pour en repaistre ses yeux, elle l'alla voir vn soir, & y mena ses fils, sa fille & son gendre. Je laisse à penser combien ceste veüe estoit digne de tels Princes que ceux-là, & à quelle intention elle en faisoit tel ordinaire, qu'il n'y a si cruel spectacle qui ne luy donne singulier plaisir, & où elle ne vueille se trouver. Plusieurs gentilshommes notables, dont nous aurons vn iour grand besoin contre les estrangers, y furent vilainement mis à mort, mesme quelques bons Catholiques, entre autres, M. de Villemor maistre des requestes, & feu garde des seaux Bertrand, depuis Cardinal de Sens, & M. Rouillard conseiller d'Eglise en la Cour de Parlement, & Chanoine de nostre Dame, tous deux reconus de chacun pour bons Catholiques, mais ennemis de cruauté, injustice & sedition. Les coquins & carnemens de la ville esmeus de l'exemple & par la voix de ceux qui crioyent que les Huguenots auoyent voulu tuer le Roy, & de l'esperance du pillage, massacrent tout ce qu'ils rencontrèrent, sans respect de sexe, aage ni qualité. La Royne manda aux gouverneurs qu'ils ayent à faire le semblable és villes de leurs gouuernemens: ce qui se fit d'vne façon trescruelle és capitales du Royaume, encores qu'en aucunes les bourreaux mesme aimassent mieux quitter leur mestier que de s'employer à tuer des pauvres gens.

Catholiques tuez.

non condamnez par iustice. Qui plus en tue est mieux recompensé. On en estrangle quelques vns en prison, en faueur de ceux qui en demandoient les confiscations: nommément le Mareschal de Rets fit tuer dans les prisons du Chastelet Lomenie secretaire du Roy, pour auoir sa terre.

L'histoire de tout ce faict seroit longue qui la voudroit desdaire par le menu. Pen ay horreur & chacun le fait. Disputer icy si les massacrez auoyent cōiuré ou non, cest chose superflue. Toutes presomptions sont alencostre. On n'en a veu aucun preparatif: & tant estoient nuds, & loin l'un de l'autre, sans équipage ni compagnie, aussi ceux qui conseillerent de prendre ce pretexte, disent que ce fut vne belle inuention. Mais, si ainsi estoit, que ne leur faisoit-on leur proces? que ne les faisoit-on executer par iustice? Ceux qui les tuerent au liect, les pouuoient-il pas prendre? L'Amiral, depuis sa blessure, estoit-il pas es mains des gardes du Roy, qu'on luy auoit baillez pour empescher les efforts des seditieux? y auoit-il si grand nombre d'Huguenots, que la seule garde du Roy n'en peust estre maistrresse? N'y a-il point de peuple à Paris? N'y auoit-il point de gens de guerre? Par ce moyen la reputation n'eust point esté reuocquée en doute entre les Princes estrangers, ains tout à l'heure luy eussent presté la main pour chastier les conspirateurs. Mais ce sont les inuentions d'un tyran Maximin, pour exterminer les grands d'entre le peuple Romain. Qui veut tuer son chien (comme on dit) il luy met la rage sus. Le loup voulant deuorer l'agneau, luy fait accroire qu'il a troublé l'eau. Or la Royne est conuaincue par ses propres lettres, & celles qu'elle fit escrire par le Roy son fils aux Gouverneurs des Prouinces & places de ce Royaume, & à ces ambassadeurs, pour en faire recit aux Princes ses voisins: esquelles elle dit expressément estre fort marrie de ce qui est auenu à l'Amiral & aux siens, contre la volonté du Roy & d'elle: mais que messieurs de Guise pour venger leurs vieilles querelles, auoyent forcé les gardes que le Roy luy auoit baillez pour sa seureté, tellement qu'on n'y auoit peu donner ordre. l'en pren à tesmoias tous les gouuetneurs. Les ambassadeurs aussi me

Conspira-
tion laus-
sément
mise à sus
aux Hu-
guenots.

L'aide des
Parisien.

confesseront qu'ils rougissoyent de honte, quand quelques iours apres auoir dit aux Princes, pres desquels ils estoient, que mesieurs de Guise auoyent fait le massacre, & en auoir monstré lettres du Roy, les mandemens furent changez, & les chargea-on de donner entendre que le Roy mesme l'auoit fait faire pour cause d'une conspiration descouuerte contre leurs Maiestez. Ils se souuiennent bien qu'ils ne sauoyent par quel bout commenter leurs propos, pour dementir ce qu'ils auoyent dit auparavant.

Le vous prie, examinons ce fait avec iugement: pénétrons dans le pernicieux conseil de ceste femme, & voyés si elle tend à l'extermination des Huguenots seulement, ou de tous les grands de ce Royaume, sans esgard de Religion. L'Amiral conuié à la Cour aux nopces d'une sœur de Roy, apres mille sermens & mille caresses, y est massacré, & avec luy les plus notables d'entre les Huguenots qui auoyent acompagné le Roy de Nauarre. Le pourroy-on dire qu'on deuoit respecter la foy Royale pour le moins, & qu'on ne deuoit pas employer les nopces d'une sœur de Roy à vn si traistre & desloyal & vilain acte. Mais accordons qu'on doye aucunement supporter cela, & qu'on n'ait pas deu auoir toutes ces considerations en la personne d'un Amiral, qui auoit esté conducteur des armées des Huguenots, qui s'en estoit porté pour chef, & par tels deportemens s'estoit acquis la malvueillance du Roy. Falloit-il pour cela poursuyure la vengeance sur toute la Noblesse de ce party, qui pour la pluspart nonobstant la diuersité de la Religion, estoit si affectionnée au seruice du Roy, qu'elle s'offroit de faire la guerre au Roy d'Espagne à ses propres despens? Les falloit-il poursuiure iusques dans la chambre de la nouvelle mariee? Mais on me dira que c'estoyent gentilshommes qui auoyent credit entre ceux de leur Religion, Chefs de part, qu'on appelle, qui eussent peu renoueler & resusciter la guerre qu'on vouloit amortir. Posons le cas que ceste repliche soit receuable. Falloit-il donques tuer tant de pauures gens à Paris? Falloit-il tuer artisans, vieillars, femmes, enfans, toutes personnes incapables de porter armes: menés seulement du desir de leur salut à suyure vne autre Religion? Mais

en somme, c'estoyēt des Huguenots obstinez en leur opinion: puis qu'on ne pouuoit autrement il en faisoit exterminer la race. Or ie ne puis passer ce point si cruellement. Il y auoit esperance de les gaigner d'autre façon, & ie ne trouue point que iamais Princes vrayement Chrestiens en ayent ainsi ysé enuers les Iuifs ou les Turcs mesmes. Aussi s'est-il bien veu que les bons Catholiques de France approuuoient si peu ce faict qu'ils en ont sauué autant qu'il leur a esté possible. Mais encor me veux-ie contenter pour ceste heure de receuoir ceste desraisonnable raison en payement. Faloit-il donc y comprendre messieurs de Môtmorency, M. le Marechal de Cossé leur allié, principaux officiers de ceste Couronne, & M. de Biron & autres seigneurs: à quel propos estoyent ils sur le roolle de ceux qu'on deuoit massacrer? Le vous prie, qu'auoyent ils fait? En quoy les voulōs nous rendre coupables? en quoy sont-ils dignes de tant inique traitement? Estoyent-ils Huguenots? au cōtraire, ils sont sans comparaison meilleurs Catholiques que la Roÿne, & iamais ne furent autres: voire n'y a seigneurs en France, qui ayent combattu plus courageusement qu'eux contre les Huguenots. Je ne veux point ramenteuoir que feu M. le Connestable leur pere fut pris & blessé en la bataille de Dreux, & y perdit vn fils, depuis blessé en la journee de S. Denis, dont il mourut âgé de quatre vingts ans. Je say bien que les bons seruices des peres n'excutent point le desseruice des enfans. Mais s'est-il donné bataille contre les Huguenots, où ceux de ceste maison, qu'on veut massacrer, n'ayent esté des premiers, n'ayent eu des principales charges, ne s'en soyent acquitez à leur honneur, ne se soyent souuentes fois hazardez outre leur deuoir? Qu'on en demande à tous les capitaines de ce royaume, que les armées en disent leur aduis, & que les Huguenots mesmes declarent de qui les coups leur ont semblé plus pesans. On orra ce qu'ils en respondront. Et quant à M. le Marechal qui a plusieurs playes sur luy, receues honorablement es guerres passées contre les ennemis de ceste Couronne, (le laisse les seruices du Marechal de Brissac son frere, & du Comte de Brissac son neveu, qui est mort combatant les Huguenots) y a-il aucun qui luy puisse desrobber l'honneur

de la troisieme guerre, & qui puisse nier qu'il soit cause de la pluspart des heureux succez que nous y ayons eus, Qui donna conseil en la bataille de Moncontour, où dix mille Huguenots furent tuez? qui a esté cause de plusieurs notables faits d'armes auenus en ceste guerre? Et de quoy aussi peut-on charger M. de Biron qui a tant de fois hazardé sa vie es guerres ciuiles, & si fidelément & heureusement conduite nostre artillerie? Ils ne sont pas voirement Huguenots, me dira-on. Ils leur ont fait la guerre au possible, mais ceux de Montmorécy sont proches parens & amis de l'Amiral, & le Marechal de Cossé est leur allié. Voire, mais posons le cas que l'Amiral ait conspiré, s'enfuit-il qu'il faille massacrer tous ses proches parens Catholiques? Est-il dit qu'il s'en faille mesme prédre aux alliez de ses parens, aux amis de ses alliez? Que si le Roy mesme luy a fait mille demonstres d'amitié, si, peu auant le massacre, il l'appelle son pere, est-il defendu à ceux qui naturellement luy sont obligez de luy môstrer quelque amitié? Et qui est la maison de France exépte de crime capital, non seulement punissable en iustice, mais aussi sans forme ni figure de proces, d'estre ami, père ou allié de l'Amiral, ou de ses alliez, parens & amis? ou est la loy entre les plus barbares du monde, qui face exécuter non les amis, mais les enfans propres d'un criminel de lese Maiesté, si eux mesmes ne sont conuaincus d'y auoir adheré? La cause donc ne gist pas là. Mais nous voulôs exéterminer tous les chefs de la noblesse, ceux qui sont nez ou deuenus grâds par notables seruices d'eux ou de leurs predecesseurs, ceux qui pourroyent legitimemēt s'opposer à nos meschâcetez, ceux qui par la bôté de leur naturel ne peuuēt cōpatir avec nos desloyautez & trahisons. Voire, la le but de Catherine: c'est ainsi qu'elle y tiré, pour y paruenir, faut bien commencer par quelque bout. Elle a fait mourir es guerres vne infinité de vailans hommes.

Les plus proches du sang royal, les chefs des maisons de Guise & de Montmorenci, l'un grand maistre, & l'autre Connestable de France, y sont demeurez. Maintenant elle le veut exterminer ceux de Mōrmorency avecques l'Amiral, puis protester par tout que ceux de Guise l'auront fait.

faict pour leurs querelles particulieres. Or voici le fond de la malice. Pour executer le massacre de Paris elle s'est seruite de messieurs de Guise, comme de ceux qui par vengeance particuliere affectoyēt la mort de l'Amiral, encor qu'en icelle ils se gouvernent tellemēt que plusieurs gentilshommes Huguenots reconoissent auiourdhuy leur vie d'eux. Apres qu'elle en a fait, pour les rendre odieux à tous les Princes estrangers, elle les veut accuser d'estre auteurs de tout, & s'excuser à leurs despēs, par ainsi les chasser de la Cour, non point pour faire la bonne mine, mais pour leur en fermer & barrer la porte si tost qu'ils seront partis, à fin que iamais ils n'y puissent rentrer: & (peut estre) puis apres leur faire leur procez cōme à gens qui ont troublé le repos public, forcé les gardes du Roy, pour executer leur vengeance, traicté que ceste femme a biē retenu de son Machiauel. Elle pēse que ceux de Mōtmorency qui sont eschappez, sont si proches parens de ceux de Chastillō, & ont esté si bons amis de l'Amiral, qu'entendans que le Roy ne s'en meslera point, ils ne faudrōt d'assembler leurs amis pour venger son massacre, comme ils auoyent esté fort irritez de sa blessure. Les voila donc irrecōciliables, & en mortelle querelle pour toute leur vie. Mais de quelque costé que la perte tombe, meure l'un, meure l'autre, ce luy est tousiours autāt de gain & de passe-temps, c'est par tels moyēs qu'elle approche tousiours de son but. Or Dieu, qui ne veut point qu'elle y paruiēne, ains semble auoir reserué ces deux maisons pour la confusion de ceste maudite femme, pour la conseruation d'eux mesmes & pour le restablissement de ce royaume, ouurit lors tellement les yeux à messieurs de Guise, qu'ils ne voulurent oncques partir de la Cour, que preallablement le Roy, pour leur descharge, n'eust aduoué tout le fait en plein Parlement. Et mesme se rencōtrans depuis avec le Mareschal de Montmorency luy voulurent bierz declarer particulieremēt que la Royne, & non eux, auoit sollicité Maureuel, par le Conte de Rets qui en auoit porté & fait porter la parole, à faire le coup dont l'Amiral fut blessé, & qu'encor qu'ils eussent occasion de s'esjouir de sa mort, si ne s'e fussent-ils pas voulu despescher de ceste façon, sans le commandement expres du Roy.

Finelle
pour rui-
ner ceux
de Guise.

Executio
de Briquemaut & de
Canaigne.

Voyons maintenant comme ceste femme se surmōnt-
te elle mesme en meschanceté. Nous sauons tous qu'il
n'y auoit point de conspiration : & l'auons tous veu signé
de la main du Roy & de la Royne. Messieurs de Guise
sont sages , & ne veulent pas permettre qu'elle contente
les Princes estrangers à leurs despens. Pour faire donc
croire qu'il y a eu vne conspiration , elle fait faire le pro-
ces à Briquemaut, gentilhomme aagé de 70. ans, qui avec
reputation auoit vſé sa vie és guerres des feux Roys : & à
Canaigne conseiller en la Cour de Parlemēt de Thoulou-
se tous deux pris pendant les fureurs du massacre. Pre-
mierement, elle promet leur sauuer la vie, s'ils veulēt cō-
fesser de leur gré s'il y a eu conspiration. A leur refus leur
fait presenter la gehenne. N'en pouuant tirer autre cho-
se, leur choisit des iuges pour les condamner, lesquels eu-
rent tant de cōscience qu'ils cōfesserent ne trouuer point
d'occasion pour les faire mourir. Finalement elle leur en
donne d'autres à sa poste , qui pour donner quelque for-
me à leur proces, & s'en descharger vers la posterité, trou-
uerent vne calomnieuse subtilité de les condamner pour
crime de peculat & larcin es deniers du Roy, lesquels tou-
tesfois ils n'auoyent onques maniez : & neantmoins les fi-
rent executer comme conspirateurs , encor qu'il n'y en
eust aucun tesmoignage, ni par leur confession, ni par la
deposition d'aucun autre. Et de fait ces prisonniers prote-
sterent tousiours constamment iusques à la mort (à la
quelle la Royne, voulut assister, & y fit venir le Roy, ses
freres & le Roy de Nauarre) qu'ils n'en auoyent onc ouy
parler , & qu'ils appelloyent de tant inique sentence de-
uant le iuste iugemēt de Dieu. Je say que ce discours vous
semblera estrange : mais vous vous estonnerez encor d'a-
uātage de celuy des Catholiques, qu'on a fait mourir de-
puis peu de temps.

Vous auez veu comme elle a fait prendre les armes au
Prince d'Orenge & au Conte Ludouic, cōtre le Roy d'Es-
pagne, leur a fait prendre plusieurs villes, a enuoyé à Mōs
les François aduouez du Roy par lettres signees de sa
main. Maintenant qu'elle est au bout de son entreprise, el-
le abandonne le Conte Ludouic, tellement qu'il est con-
traint de rendre à composition la ville de Monts, qu'elle
luy

luy auoit fait prendre, & de se mettre es mains de ses en-
 nemis, vers lesquels il trouua plus de foy que vers elle.
 Car en ce mesme temps elle mande au sieur de Manslo
 Aleman qu'elle auoit fait appointer au Prince d'Orange
 avec vn regiment de caualerie, qu'il le tue & se retire en
 France, ou là où il se trouuera mieux, ce qu'il ne voulut
 faire. Mais luy voyant bien qu'il ne seroit plus soudoyé du
 Roy s'il demouroit là, aduertit le Prince d'Orange de la
 belle commission qu'on luy donnoit, & se retira en Ale-
 magne, dont l'armee du Prince d'Orange fut fort esbran-
 lee, & luy en manifesta danger. Le mesme pratiquoit elle
 au parauant par Schomberg, qui estant soudoyé du Roy,
 deuoit aller au seruice du Prince d'Orange avec 4000. Rei-
 stres, pour le desfaire apres le massacre executé. Est ce
 pas là tromper & trahir de tous costez, sans aucune crain-
 te d'infamie? Voyla par ce moyé deux ennemis pour vn,
 & si ne s'en soucie elle point. Vn estat quelque puissant
 qu'il soit, n'a point de petits ennemis, & à plus forte rai-
 son, vn estat deschiré comme le nostre. Or comme si tels
 torts estoient aisez à reparer, afin d'appaiser le Roy d'Es-
 pagne qu'elle auoit attaqué par surprise, contre la paix,
 lors qu'il estoit empesché contre le Turc, elle despesche
 des compagnies sur les passages, pour tuer tous les Fran-
 çois, qui suyuant la cōposition retourneroyent de Môts,
 où le Roy les auoit enuoyez pour son seruice. Je deman-
 de, pourquoy on n'a continué ceste guerre, si elle estoit iu-
 ste: pour le moins, que n'a-on suiuy l'esperāce qui y estoit?
 A quel propos veut-on faire mourir (si on la veut poursui-
 ure) ceux qui y sont allez par expres commandement du
 Roy? Est-ce crime capital, d'obeir au Roy, d'aller à son ser-
 uice, d'y employer sa vie à son mandemē: Que si la guer-
 re est iniuste, s'il n'y a occasion suffisante de rompre la
 paix, pourquoy l'a-on rompue? pourquoy les y a-on en-
 uoyez? Est-ce aux soldats ou aux capitaines, aux capitai-
 nes ou au Roy, d'examiner si la guerre est iuste ou non?
 Est-ce si peu de chose d'auoir le Roy d'Espagne pour en-
 nemi? N'auons-nous pas assez esprouué ses forces? les no-
 stres sont-elles augmentees depuis quinze ans que nous
 nous entretenons, & les siennes diminuees par quelque no-
 table perte qu'il ait receu? le vous prie, où sont aujour-

Catherine
 veut faire
 tuer ceux
 qui retour-
 nent de
 Monts.

d'huy les hommes pour luy resister, les deniers pour les payer, les alliâces pour nous appuyer: Mais nous ne nous soucions pas aux despens de qui nous faisons nos vendeues. Nous ne regardôs pas qui nous offensons, pourueu que nous meurtrissions ceux dôt la vie fâche. Quand le Roy d'Espagne deuroit enuahir ce royaume desole & vuide d'hommes, côme il est, il ne nous en chaut pas, car autant nous est l'Espagnol côme le François. Nous auons autresfois bien proiecté de mettre la France es mains du Roy d'Espagne, contre la loy Salique, auenant la mort de nos enfans. Pourueu que nous exterminions la Noblesse, & contentions nos passions, c'est assez, en aduienne apres qui pourra. Le Roy d'Espagne est nostre gendre, aussi peu luy tenons nous la foy qu'aux autres, mais il en saura bié payer quelque iour ce royaume, & Dieu vueille que les grands appareils qu'il fait auourd'hui ne tendent point à s'en venger. La Royne d'Angleterre est nostre voisine, nostre bonne sœur, nostre alliee. Si auons nous tasché durant la ligue, en luy parlant de mariage, luy brouiller & mettre en confusion tout son royaume. Nous parlons d'alliance aux Princes d'Allemagne. Eux nous estiment auourd'hui schelmes, indignes de la communication & societé de tous hommes. Les Suisses sont nos plus anciens confederez. Auourd'hui pour nostre lâcheté sont-ils sur le point de nous abandonner pour s'allier au Roy d'Espagne. Tous ceux qui veulent bien gouverner vn estat renforcent tant qu'ils peuvent de l'amitié de leur voisins. Ingez si ceste malheureuse femme ioué à autre ieu qu'à ruiner le nostre, quand tous les iours elle leur dône nouuelles causes d'inimitié, de haine & de guerre cõtre nous.

Catherine
mesprise
l'amitié de
tous les
voisins du
royaume.

Or cependant, voyla (ce semble) le party des Huguenots ruiné, leurs chefs estans par terre, le peuple massacré pour la plus part, les villes reprises, & pour retrairre ne leur reste plus que la Rochelle, qui, crainte de massacre, n'ose receuoir garnison, & se tient à ses anciens priuileges: ioint que le Roy auoit escrit du commencement que meslieurs de Guise auoyent fait le carnage de aller assieger. Mais en quelle façon: le vous prie, remarquez toujours, comme ceste femme-ci s'achemine à sou-

Siege de la
Rochelle.

but. Elle y mande toute la Noblesse de tous les endroits du royaume: & y fait marcher tous les grands seigneurs de France, messieurs de Guise, partie de ceux de Montmorency, les Ducs de Longueville, de Bouillon, & d'Vez, & les princes du sang: & messeigneurs les enfans propres, de peur qu'aucun s'exemptast. Non seulement pour estre au siege, pour estonner les Rochelois, & faire bonne mine, ains au contraire on les y met à tous les iours, à tous mestiers, à tous hazars: tellement que chacun void bien que lon a enuie de s'en desfaire. Messieurs de Guise en pourroyent bien parler, qui sauent quel compte on fit de la mort de Monsieur d'Anmale. Les gentilshommes sauent quels regrets on faisoit de la perte de leurs compagnons. C'estuy-cy auoit esté bien aduisé de s'y faire tuer, car aussi bien deuoit-il plus que son vaillant. Cestuy-la aussi, car il auoit fait son testament auant que de partir. Ceux qui y estoient n'entendent assez, & on fait mesme, le conseil qui y fut tenu d'y celebrer vn autre S. Barthelemy, enquoy estoient compris le Roy de Nauarre, le Prince de Condé, les Ducs de Longueville, & de Bouillon. M. le Mareschal de Cossé, les sieurs de Biron, de Strossy colonel de l'infanterie, & plusieurs qui hazardoyent tous les iours leur vie aussi auant que nuls autres. Et tout suyuant les memoires & instructions de la Royne mere & de son Conte de Rets, que tandis qu'en France y aura des grands aimez de la Noblesse, le Roy y aura des contreroleurs, & partant que par vn moyen ou par autre il les faut exterminer avec tous leurs adherans. Que pour cela on n'aura point faute de Nobles; qu'il y a assez d'Italiens & de François de basse condition qu'ils anobliront qu'on a assez soufflé aux oreilles de nos Roys, & Dieu pour tenir tous les siefs du royaume. C'est vn propos vueille que nous ne le voyôs point du tout executé. Pour venir au siege de la Rochelle, apres y auoir perdu la fleur des soldats & capitaines, avec plusieurs gentilshommes de nom, apres auoir surchargé le peuple de nouvelles exactions pour maintenir ce siege, si nous faut-il rendre la paix, confermer aux assiegez leurs priuileges, & leur accorder exercice de leur Religiõ. Estoit-ce pas biẽ le plus

Le Duc d'Anmale tué.

Propos de massacrer quelques seigneurs Catholiques à la Rochelle.

court de les laisser en repos, veu qu'ils ne nous pouuoÿée nuire, que d'y faire mourir inutilement tant de gens de bien: Qu'y auôs-nous gaigné, sinon qu'en diuers endroits du royaume, chascun dit que

Les Rochelois ont planté

Le glorieux fondement

De l'antique liberté.

Au retour de ce siege les seigneurs & gentilshommes Catholiques pour la pluspart estoient saouls de guerres ciuiles, & ne s'y employoyent plus qu'à regret: les Huguenots tant afoiblis & abatus qu'ils ne demandoient qu'à viure en liberté de conscience en quelque tolerable repos. Le peuple, en plusieurs villes commençoit à s'ennuoyer des charges de la guerre, & à se plaindre des tailles, notâment en Guyenne, Languedoc, Dauphiné & Provence, ençôres que ces provinces ne fussent pas si chargees de quelques autres. Toute la France, en general desiroit que les Estats fussent tenus pour pouuoir aux necessitez du royaume. La Royne, presque seule de son opinion les fuyoit comme vn examen de son gouuernement, qui auoit poussé ce royaume en ruine euidente. Or y auoit-il danger de refuser les Estats, crainte d'irriter le peuple. Ainsi donc elle en donne esperance, & les assigne à certain iour en la ville de Compiègne, mais auant l'assignation elle delibere de troubler ce royaume de telle sorte qu'il n'y eust aucun qui osast ou peust parler de tenir les Estats. Que si elle y estoit contrainte à l'instance du peuple, se resoult d'y appeller tous les grands, (qui ne pouroyent refuser d'y venir) & y celebrer sur eux vn autre S. Barthelemy. Pour en monstrer apparence, elle enuoye (par maniere d'acquit) certains gentilshommes s'enquerir des plaintes du peuple pour les luy rapporter: mais elle se garde bien de faire tenir les Estats particuliers es provinces pour se preparer & dresser les cayers pour les Estats generaux: car craignoit-elle que les Catholiques & Huguenots ne s'y accordassent pour le bien commun. Voicy cependant ses pratiques. Il me semble que ie voy son oncle Clement promettre le Concile, puis allumer quelque guerre entre les Princes Chrestiens, de peur qu'il ne se

ne se tienne. Elle commande aux sieurs de Puy gaillard & Landereau de dresser vne entreprise sur la Rochelle: ce qu'ils font, pratiquent quelques soldats & bourgeois de la ville, assignent iour & heure pour faire marcher les garnisons de S. Jean, Nyort, & Angoulesme au prochain rendez-vous en vne nuit à la Fond village prochain, & entrer au point du iour dans la ville, par vne porte que les intelligences de dedans leur deuoyent tenir ouuerte. Au temps que cela se deuoit executer, le Roy & la Royne se trouuoient à Chantilly, pour se saisir du mareschal de Montmorency en sa maison propre. Le feu se mettoit à vne trainee faite contre le Mareschal de Danuille, qui en fit executer aucuns des ouuriers, sous ombre d'auoir entrepris sur la ville de Montpellier où lors il estoit. On despeschoit commillions pour leuer des gens de guerre par toute la France, sous pretexte de la guerre de Languedoc, encor que la tresue ne fust finie. Lt Mareschal de Rets pratiquoit vne leuee de Reistres en Alemagne, moyennant quatre cent mil francs qu'il y auoit portez, dont vne partie fut depuis deliuree au Côte Ludouic pour faire la guerre au Roy d'Espagne, surprendre Matrich, auec la ville & chasteau d'Anuers. Or Dieu voulut qu'vn gentilhomme, qu'on vouloit faire estre de ceste menee de la Rochelle, entendant le massacre general qui s'en ensuiuroit, & le total aneantissement des plus grandes maisons Catholiques de ce royaume, desconarrit l'entreprise aux Rochelois, par deux lettres qu'il leur en escriuit: au moyen dequoy ils se tindrent sur leurs gardes, & firent quelques vns des complices. Que fait là dessus nostre bonne Royne? Auez vous pas ouy comme elle commanda qu'on courust sus aux Huguenots retournans de Monts, lesquels touteffois elle auoit mis en besogne? Maintenant elle escrit aux Rochelois qu'en ceste conspiration n'y a rien du fait du Roy ni d'elle: leur mande par M. de S. Supplice qu'ils ne luy sauroient faire plus grand plaisir, que de punir à toute rigueur les coupables, comme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public. Est-ce pas belle recompense de leur bonne volonté? Hazardez vostre vie à ce qu'elle commande: si vostre entreprise succede mal, elle vous fera met-

Entreprise
sur la Ro-
chelle
pour rem-
pre l'as-
sembles
des Estats.

tre sur vne rouë, & toutesfois tous confessoient que ceste furie auoit ourdi la toile où ils furent enuolopez. Et de fait tandis qu'on chastioit seuerement les coupables d'un si cruel attentat, elle en forgeoit vn autre des le lendemain, & pour l'executer fit escrire au fils d'un qui auoit esté Maire à la Rochelle, lequel n'estoit pas encor descouvert. Or combié qu'elle n'ait pas attrappé les Rochelois, si est-ce que le dessein seulement leur seruoit de beaucoup: car elle craignoit l'assemblée des Estats, & pour la rompre falloit remuer mesnage, & rallumer la guerre: cōme de fait les Huguenots de Poitou prennent les armes pour sauuer leurs vies, & à leur exemple quelques autres en Normãdie qui se sentoient en danger: tellement que le royaume estant ainsi troublé, voila vne excuse qui semble legitime pour ne plus assembler les Estats.

Iusques ici s'est elle aucunement masquee du fait de la Religion, ne s'attachant directement qu'aux Huguenots, encor que ceux qui la regardoyent de pres visseur bien l'hypocrisie au trauers de son masque. Maintenant que les grãds du parti Huguenot sont tous estaints, elle aborde les Catholiques mesmes, mais nõ pas tous ensemble, car il faut que les vns luy seruent de bourreaux à executer les autres. Les bons Catholiques de France auoyent trouuë fort mauuais qu'au lieu d'entretenir la paix faite si solennellement, & d'attirer les Huguenots par presches & admonitions, puis reunir le peuple par vn bon Concile, comme cela s'est fait de tout temps, on eust eu recours à trahisõs, desloyautez & cruautez prodigieuses, qui auoyent rendu la France & les François odieux à tout le monde. Et tout par les maudites pratiques de ceste Italiennesseau de Dieu pour nous affliger, iustement, puis que nostre sottise la mise en ce siege, d'où elle nous fouette à son plaisir.

Catholiques & Huguenots ont adoré ceste femme, les vns à l'enui des autres. Elle a defait les vns, maintenant elle en veut aux autres. Or en la plus grande fureur des massacres, les paisibles Catholiques auoyent sauuë autant d'Huguenots qu'il leur estoit possible: ce qu'entendu par Catherine, elle disoit que iamais n'eust cuidé que le Roy eust eu des suiets si peu affectionnez, & qu'elle pensast

soit qu'au clin de son œil, on ne deuoit laisser vn seul Hu-
 guenot en vie. Mais qui s'enquerra qui ont esté les execu-
 teurs de cest execrable massacre (exceptez ceux qui ex-
 xerçoient leurs vengeance particulieres) on n'y trouue-
 ra que les belistres qui atrendoyent du butin, sans se sou-
 cier d'où il pourroit venir, avec quelque renieurs de Dieu
 & contempteurs de Religion, qui y tuerent des Catho-
 liques parmi les autres, ou pour leurs biens, ou pour ini-
 mitiez & procez qu'ils auoyent avec eux. Aussi la Roy-
 ne qui sauoit bien que la pluspart des grands de ce royau-
 me abhorroyent telles & si horribles meschancetez, ne
 leur auoit osé communiquer sa menée. Seulement choi-
 sit-elle le Duc de Neuers & le Côte de Rets, pour la cō-
 duire, gens veritablement dignes de si haute & magnani-
 me entreprise, tous deux estrangers qui ne pouuoient es-
 tre retenus par affection de leur patrie, Italiens, qui font
 gloire de trahir, tuer les gens au list, par derriere, & en
 toutes sortes. Dauantage, l'vn de la maison de Gonzague,
 dés long temps alliee des Espagnols contre ce royaume,
 & encor auourd'hui luy-mesme pëtionnaire du Roy d'Es-
 pagne: l'autre pourueu par maquerellages & ruffienne-
 ries, qui ne desire que l'extermination de la Noblesse en-
 nemie de ses ordures, & n'ayât honte, estant deuenu si ri-
 che en ce royaume, de tirer encor pëtion du Roy d'Espa-
 gne. Mesmes quand le Roy parla premierement à mon-
 sieur de Guise de tuer l'Amiral de telle façõ, aucuns disent
 qu'il respondit que son cœur ne luy conseilloit pas de s'é-
 venger ainsi: mais que s'il plaisoit au Roy (comme il en
 auoit la puissance) les mettre eux deux en vn chãp cappe
 à cappe. Dieu monstreroit par l'euenelement qui auoit eu
 le tort ou le droit. Mais par importunité on l'y fit cõdes-
 cendre avec protestatiõ que ce seroit pour obeir au Roy,
 Et de fait il sauua plusieurs gentils-hommes, & empes-
 cha que massacre ne se fist en son gouuernement. Mais il
 y auoit des Seigneurs entre les autres, qui depuis auoyent
 fait ouuerte demonstration de trouver mauuaises ces ex-
 peditiues cruantez, & qui fuyoyent la Cour pour ne sem-
 bler participer à ces cõseils pernicieux: point qu'ils auoyent
 çleremët apperceu au siege de la Rochelle (où ils s'estoyent

Le Duc de
 Guise refu-
 se d'estre
 boutraç
 du Roy.

trouuez) qu'il n'y alloit plus de la Religion, que le mal que
estoit descouvert, & qu'on ne cherchoit qu'à faire mourir
toute la Noblesse du royaume. les vns d'une façon, les au-
tres d'une autre. De ceux-ci estoient messieurs de Môt-
morécy, M. le Marechal de Cossé & autres, qui pour n'a-
voir trempé leur cousteau dans le sang François, comme
on vouloit, & ne s'estre obligez au parti de la Royne par
quelque signe malefice, estoient au rang des ennemis
capitaux, & se vouloit-on desfaire d'eux, de leurs servi-
teurs & principaux amis, au plustost qu'il seroit possible.
On ne les auoit peu auoir le iour S. Barthelemy. Depuis
Maurenel assassin gagé de la Royne auoit en charge à Fô-
taine-bell'eau de tuer le Marechal de Montmorency. V-
ne autre fois il l'auoit attendu avec quelque nombre de
cheuaux dedans la forest de Soissons. Pareillement, com-
me dit a esté ci-dessus, si on eust esté contraint de tenir les
Estats à l'instance & requeste du peuple, elle auoit conclu
de les y attraper. En fin enuiron ce temps, les Mareschaux
de Montmorency & de Cossé viennent trouuer le Roy,
qui les mene au bois de Vincennes, pour se servir d'eux,
disoit-il, au reestablishement de son Royaume. Eux con-
rent bien la mauuaise volôté de leurs ennemis, mais d'au-
tant qu'ils s'appuyoyent sur leur innocence, ils se remet-
tent du reste en Dieu leur protecteur, & se resoluent
de suivre, puis qu'il plaisoit à leur Prince les appeler, &
leur declarer son intention, pour sauoir leur auis en cho-
se de laquelle dependoit le salut de la patrie. Or vne cho-
se seule retardoit l'execution de l'entreprise dressée con-
tre eux, à sauoir l'absence de M. le Marechal de Danuil-
le, qui pour lors estoit en Languedoc avec moyens en
main pour se ressentir des torts qu'on leur feroit. Il auoit
enuoyé le sieur de Montataire son maistre de camp pour
soliciter le Roy d'enuoyer secours d'argêt & d'hommes
en Languedoc, à fin d'y faire la guerre à bon escient aux
Huguenots. La Royne au contraire luy respond qu'il ne
faloit parler que de paix, que le Roy la vouloit auoir à
quelque prix que ce fust, qu'elle prioit M. de Danuille de
s'y employer de tout son pouuoir, & en prendre l'auis du
Cardinal d'Armignac residant en Auignon. Peu de iours
apres elle enuoye les sieurs de S. Supplice & Villeroy se-
cretaire

Entreprise
contre ceux
de Mont-
morency.

Entreprise
sur le Ma-
reschal de
Danuille.

cretaire des commandemens vers luy, sous ombre de traiter la paix: mais en effect pour dresser vne entreprise avec les sieurs de Joyeuse, Maugeron & Fourquenau pour se saisir de sa personne, & l'amener au Roy, mort ou vif. Pendant ceste menée, le Roy recommande toutes les affaires à M. le Marechal de Montmorency, luy remet tout en ses mains, le prie (comme le plus fidele seruiteur qu'il ait conu en son royaume, & qu'il aime, non comme beau-frere, mais comme frere propre) d'auiiser aux moyens de pacifier son estat. La Royne semblablement luy proteste que le Roy son fils ne se yeut plus gouverner que par son auis, que le Roy est deliberé d'accorder à ses suiets tous les articles qu'on proposera: qu'en somme il le constitue arbitre de tout.

Cependant, le Roy, qui depuis le voyage de Vitry où il conduisit son frere esleu Roy de Pologne, auoit eu assez peu de santé, commença à se trouuer plus mal, & à s'attenuer & dechoir de plus en plus. Les medecins font vne mauuaise cōclusion de sa maladie: car soit qu'ils y iugeassent du poison terminé ou autrement (on a parlé de la sauce d'un brochet) assurent la Royne qu'à toute peine passera-il le mois d'Auril. Ses deuineurs auxquels elle adiouste fort grande foy luy conferment le mesme. Il falloit pouruoir de bonne heure à ce changement. Or auoit elle apperceu des long temps que M. le Duc son fils condamnoit les trahisons & cruantez, & trouuoit mauuais qu'on fist si peu de cas d'exterminer la Noblesse, & qu'à ceste fin son entretinst les guerres ciuiles au dommage de tout le peuple, & ruine presque ineuitable de ce royaume. Pourtant haïssoit elle ce naturel genereux, ouuert, vrayement François, & incompatible avec le sien, qui ne prend plaisir qu'à ruine & desolation. Dauâtage, elle voyoit que le Roy venant à mourir, cōme l'apparece y estoit, le gouuernement du royaume appartenoit à mondit seigneur le Duc, en l'absence du Roy de Pologne, comme plus proche du sang, & lieutenant general du Roy en toutes les terres de son obeissance. Que le Roy de Pologne deust estre si tost de retour, il y auoit peu d'esperance, car les Polonois, luy auoyent fait promettre auant son couronnement, que pour quelconque occasion que ce fust, mesmes

Calonies
pour rendre
odieux M. le
Duc.

Capituité
de M. le
Duc.

M. le Duc
où se deli-
bere se re-
tirer.

auenant la mort du Roy son frere, il ne les abandonneroit point. Ils auoyent beaucoup frayé auant que le voir en leur royaume. Ce sont gens qui veulent qu'on leur tienne promesse. Le chemin est long, sa personne debile, & au reste le hazard non petit de partir de là sans leur dire à Dieu. D'oc pour pouuoir retenir le gouuernement en ses mains, & en frustrer M. le Duc son fils, auquel les loix du royaume & toutes anciennes coustumes le deferent, elle se resoult incontinent de le redre odieux aux Catholiques, par calomnies & faux bruits. Sur le temps donc que les Huguenots auoyent repris les armes, elle fait courir vn bruit que M. le Duc auoit intelligence avec eux: & sous ceste couleur fait oster les armes à ses gardes, le fait tenir de pres, & le serre comme prisonnier au bois de Vincennes, ensemble le Roy de Nauarre. Cela ne s'appeloit pas prison, car le mot eust esté trop odieux: mais en somme il ne pouuoit sortir qu'avec garde de gens auxquels il estoit soigneusement reCOMMANDÉ, n'osoit parler à personne, & estoit espié iusques à conter ses pas & ses paroles. Tant plus le Roy s'affoiblit, plus trouue-elle de couleurs pour le resserer. Au moyen dequoy ce ieune Prince magnanime & courageux, voyant que sa propre mere luy tenoit si estrange rigueur, entre en tel desespoir qu'il delibera se retirer vers le Côte Ludouic, avec quelque petit nombre de ses domestiques. Ce qui luy faisoit choisir ce parti plustost qu'aucun autre, comme de se retirer en Angleterre, où lon auoit parlé de le marier, estoit qu'il ne vouloit demeurer en lieu où sa demeure peust estre suspecte de quelque ligue, ains où il eust moyé de faire seruice agreable au Roy son frere. Car enuiron ce tēps le Conte Ludouic auoit vne armee d'Alemās sur les marches de Brabant, souldoyez des deniers du Roy, que le Conte de Rets auoit peu de iours au parauant portez au Conte Ludouic pour faire la guerre au Roy d'Espagne, & auoit receu la somme de deux cents quarante mil francs dudit Conte de Rets, qui auoit charge de bailler cent mil escus, mais il garda le reste pour ses espingles. Mesmes, par permission du Roy deux mille pietons François s'acheminoyent au secours du Prince d'Orange: les gouuernemens de Mets, Toul, Verdun, & autres principales frontieres les

Missans sortir des cōpagnies avec leurs armes, pour aller
 seruir le Roy sous la charge du capitaine Krather Ale-
 man, & d'un chef, suiuant ce qui auoit esté traité à diuer-
 ses fois avec le Côte Ludouic, par Iean Galeaz Fregose, &
 avec le Roy au nom du Prince d'Orange par le sieur de
 L'hùbres. Ceste entreprise estât descouuerte seruit de ren-
 nir ce pauvre Prince encor serré de plus pres. Mais au lieu
 d'en publier la verité, elle perseuera à semer mille calō-
 nies, ne rendant qu'à s'asseurer de la personne de ce Prin-
 ce, auent la mort du Roy. De faict au mesme temps elle
 se saisit du Roy de Nauarre son gendre : & par ce que le
 Prince de Condé estoit en son gouuernement de Picar-
 die où parauant le Roy l'auoit enuoyé, encor qu'il n'eust
 rien de commun avec ceste entreprise, elle mande à mon-
 sieur le Cardinal de Crequi, & au sieur de Creueccur
 lieutenant du Prince, qu'ils eussent à le prendre dans A-
 miens où il estoit, & escrit au Maire de la ville qu'il eust à
 y tenir la main par le moyen du peuple, tellement que si
 le Prince ne s'en fust douté, tant par les propos qu'il en-
 tendit du courrier, que par les preparatifs qu'il en apper-
 ceut, il estoit prisonnier comme les autres. Il se retira en
 sa maison de Muret, saignant d'aller à la chasse, puis ayant
 entendu que Monsieur le Duc & le Roy de Nauarre esto-
 yent prisonniers, prit le chemin d'Alemagne, & passant par
 Fere aduertit le sieur de Thoré, qui entendant qu'on s'e-
 stoit saisi & faisissoit-on encor des seruiteurs de Monsieur
 le Duc, & de tous ceux qui auoyēt esté plus pres de sa per-
 sonne, pensant bien qu'il seroit des premiers poursiuiui,
 se resolut aussi de sortir du royaume. Voyla en sommela
 verité du faict, & n'y eut onc autre delibération.

Entreprise
 sur le prin-
 ce, de Cō-
 dé.

Vous voyez comme cela s'accorde avec ce qu'on en
 veut faire croire. Vne grande conspiration (disent-ils) a
 esté descouuerte. Monsieur le Duc se vouloit retirer a-
 uec les Huguenots pour troubler le royaume. Par telle
 calomnie le royla rendu odieux à tous les Catholiques.
 Il y auoit vn dessein de venger dedans Paris le massacre
 de S. Barthelemy. Le propre iour de Pasques durant la
 grand' messe on deuoit mettre le feu en diuers endroits
 de la ville, & indifferemment reduire tout en cédre. Voi-

Calōnies
 contre M
 le Duc.

la vn autre moyen pour enuëner la ville capitale du royaume, & consequemment toutes les autres alencorre de luy. Ainsi pretend-elle paruenir à son but. Quand les Huguenots furent massacrez, il auoyent conspiré. Aussi maintenant ces pauures Princes, par ce qu'on les veut tenir prisonniers & auoir leurs vies entre mains pour en disposer selon qu'on trouuera plus à propos pour maintenir la tyrannie. Vous vistes executer publiquement Briquemaut & Cauagnes, pour coulourer la conspiration de l'Amiral & iustifier les matines Parisiennes. Aussi auez-vous veu sur l'eschafaut & mettre à mort le Conte de Coconnas, le sieur de la Mole & autres, pour excuser l'emprisonnement de ces pauures Princes. Je vous prie, examinons soigneusement ce fait, & ne nous laissons pas beffier à vous venans. Ouurons les yeux, & que les illusions de ces enchanteurs-ci ne nous fassent pas voir vne chose pour autre. Si ceste conspiration est vraye, nous-nous deuons tous employer à ce que tels cōspirateurs soyent grieffuement punis. Mais si elle se trouue fausse, c'est à nous d'empescher que nos Princes ne soyent opprimez par calomnie. C'est à nous de leur ouurer les prisons, leur oster les fers des pieds, les remettre au rang qu'ils doiuent tenir. Pour cela portons-nous les armes, & pourtant il nous appartient aussi de discerner le faux pretexte de leur prison d'avec la vraye cause, la calõnie d'avec l'accusation, la couleur de droit d'avec le tort euidēt qu'on leur fait. Monsieur le Duc (disent-ils) s'entend avec les Huguenots, par le conseil du sieur de Thoré, du Viconte de Thuraine, du Conte de Coconnas, & du sieur de la Mole. Consideriez ie vous prie, quels conseillers il a choisis pour cest affaire. Le sieur de Thoré fils de feu M. le Connestable, qui s'est trouué en toutes les batailles contre les Huguenots, & que tous aduouent estre vn des affectionnez & deuors Catholiques de ce royaume. Le Viconte de Thuraine son neuen, ieune seigneur instruit Catholiquement dès sa ieunesse, qu'on vid dernièrement faire merueilles au siege de la Rochelle, & pour recompense on le fait poursuyure cent lieues par le sieur de Magnane, à fin de l'attraper. Le Conte de Coconnas qui s'employa aussi ardemment que nul autre au massacre de S. Barthelemy, & qui fut le con-

Refutatĩõ
des calõ-
nies.

ducteur de toutes les mines qui se firent à la Rochelle, dont n'y auoit celuy qui ne l'estimast digne de toute autre recompense. Le sieur de la Mole qui y fut blessé deux fois, & qu'on fait aussi auoir esté si affectionné à la messe, mesmes au milieu des armées, & en la corruption de la Cour, que s'il eust perdu vn iour sans y aller, il eust pensé que quelque grand malheur luy en eust deu auenir. Je parle de personnes conues d'vn chascun, & ne di chose dont tous ceux qui ont tant soit peu hanté la Cour ne m'aduouent. Mais par ce que monsieur le Duc les aimoit, il falloit les y mesler des premiers. Voila pas, ie vous prie, des personnes qui l'ont peu conseiller de s'entendre avec les Huguenots? Et à quoy tendoit ceste intelligence? A brusler (disent-ils) la ville de Paris, pour venger les massacres des Huguenots. Ceux qui toute leur vie ont fait guerre mortelle aux Huguenots, qui au hazard de leur vie ont trauaillé à les exterminer, veulent maintenant exposer leur vie pour les venger. Voila vn autre cas bien croyable. Et puis, s'ils eussent eu ceste volonté, s'en fussent-ils prins aux bourgeois de Paris? entre lesquels ils ont des amis sans nombre, & de toutes qualitez, qui n'auoyent veu les cruautez qu'à regret, & à l'execution desquelles ne s'estoyent employez que les belistres & garnemens de la ville. Estoit-il pas plus raisonnable de se desfaire (s'ils auoyent telle intention) de trois ou quatre estrangers qui en donnerent le conseil, en firent la menee, & partie de l'execution? Mais peut estre estoit-ce chose facile à faire dedans Paris. Iugez-le. En la plus peuplée ville de l'Europe, pleine de gentilshommes & de gens de guerre en tout temps, en laquelle vn ennemy, si on luy ouuroit les portes, seroit difficulté d'y entrer avec quarante mil hommes. Ie vous prie, quels apprests a-on trouuez pour effectuer telle entreprise? car elle se deuoit executer (disent ces menteurs) le lendemain que ces Princes furét emprisonnez. Ils n'ont garde d'en rien escrire de peur de se conuaincre eux-mesmes de mensonge: mais ils se contentent de beffler le peuple, moyennant les faux bruits qu'ils sement par les places & marchez. A-on descouuert en la ville quelque nombre extraordinaire de soldats? Ie m'en rapporte aux Escheuins qui ont

Prb:es de
Coconas
& de la
Mole.

acoustumé de receuoir particulier aduertissement de ceuz qui arriuent en chascque quartier. A-on trouué des armes cachees, des feux grejois, des artifices ou choses semblables chez ceux qu'on a pris? Bref, a-on descouuert en quartier, rue ou maison de toute la ville, apparence aucune de ce qu'ils veulent faire croire au peuple pour luy redre odieux ce pauvre Prince & tous ses plus affectionnez seruiteurs? On me dira que messieurs de Parlement n'auroyent pas condamné telles gens sans legitime occasion. Qui pense cela ne se souuiet pas bien que

La tyrannie est mere d'injustice.

Nostre vie nous est plus chere que celle d'autruy. Il y a bien petit nombre de ces genereux qui osent refuser de condamner vn innocent à mort, quand pour les y forcer on leur tient le cousteau sur la gorge. La Vacquerie premier President & ses compagnons du temps du Roy Louys onziésme sont morts sans successeurs de leur integrité, ou s'ils en ont laissé quelque vns, ils sont si cler-semez qu'on ne les a peu voir alors. Mais, enquez-vous de messieurs de la Cour, sur quoy on a fait le procès aux executez, s'ils ont rien confessé de ce qu'on leur mettoit à sas, si lon en a ouy vn seul tesmoin, si l'on a trouué quelque coniecture ou presumption. Il n'y a celuy d'eux qui ne vous die à part que non. Je laisse à penser si ceux qui ont leurs biens, femmes, enfans, & leurs personnes mesmes à Paris, eussent de bon cœur fait le procès à ceux qui estoient accusez d'y auoir voulu mettre le feu. Au contraire, leur estant commandé par expresse de faire mourir ces prisonniers, ils enuoyent remonstrer au Roy qu'ils ne trouuoient point de cause suffisante pour les condamner, qu'on les auoit sondez & examinéz à part autant qu'il estoit possible, mais n'auoyent confessé autre chose, sinon qu'ils auoyent eu volonte d'obeir & seruir à monsieur le Duc leur maistre, en la delibération qu'il auoit prise de se retirer avec le Conte Ludouic. Et d'autant que le Roy n'auoit iamais déclaré que ce Conte fust son ennemy, eux ne pouoyent en sa conscience sur ceste confession condamner à mort ces prisonniers. Si faut-il (respond la Roynes) qu'ils meurent
autre-

autrement le Roy n'en sera pas content. Voila pas vne
 belle façon de proceder: Or à qui veut faire mourir quel-
 qu'un, ne manque iamais occasion. Elle trouue donc ce
 bel expedient pour soulager les consciences de messieurs
 de la Cour, puis qu'il ne tenoit qu'à cela que les prison-
 niers ne mourussent: que le Roy leur declaroit qu'il auoit
 tousiours tenu le Conte Ludouic de Nassau pour son
 ennemy. De fait elle expedie lettres signees de la main
 du Roy, & mises au fond du sac du proces pour la des-
 charge des iuges. Et sur ce furent condamnez ces pauures
 gentilshommes comme criminels de felonie, (sans spec-
 ifier le fondemēt de leur proces) crime capital de vassal
 enuers son seigneur, pour les rendre dautant plus odieux
 à chascun. Il n'y auoit pas vn Conseiller qui en les con-
 damnant ne gemist en son cœur, mais la Cour estoit con-
 trainte de ployer sous la tyrannie. La loy condamne à
 mort ceux qui se retirent vers l'ennemy. Il est vray, mais
 c'est raison qu'il soit prouué & cōuaincu d'estre tel. Quand
 les Cours de Parlement qui le doyuent sauoir, comme
 celles qui ont vies & honneurs entre mains, ignorent que
 le Conte Ludouic soit ennemy du Roy, le Conte de Co-
 connas, la Mole, & les autres gentilshommes particuliers
 seruiteurs affectionnez à leur maistre peuuent-ils pas à
 bon droit l'ignorer? Et quand au contraire, en lieu de
 guerre ouuerte & fait d'hostilité, ils voyent que le Roy
 luy enuoyoit tous les iours ambassadeurs de qualité
 pour traiter de leurs secrettes intelligences, en reçoit or-
 dinairement des messages, luy fournit deniers pour
 dresser vne armee de Reistres contre le Roy d'Espagne
 son beau-frere, par le moyen d'un Conte de Rets, d'un
 Marechal de France de celuy qui est plus pres de sa per-
 sonne, luy fait appointer des Colonnels de Reistres ses
 pensionnaires, par l'entremise de Fregose: desgarnit Metz,
 Toul, Verdun & autres places de la frontiere pour le se-
 courir (son ne parle point des entreprises sur Mastrich &
 Anuers ville & chasteau, dautant que cela pouuoit estre
 encor secret) ont-ils pas occasion de croire que le Roy
 tient ce Conte pour son amy, & de suyure leur maistre
 se retirant vers iceluy: veu mesme qu'ils sauoyent bien
 qu'auant la iournee de saint Barthelemy, le Roy auoit

proposé à monsieur le Duc de le faire chef de la guerre qui se negotioit contre le Roy d'Espagne és pays bas par le moyen du Prince d'Orange & du Conte Ludouic son frere: & que tout freschement, n'y auoit pas encor vn mois, la Roynne luy en auoit tenu propos, suyuant les propositions du Conte Ludouic. Il sera donc loisible, toutes & quantesfois qu'on voudra faire mourir quelqu'un, le charger d'auoit intelligence avec vn ennemy du Royaume, & pour cest effect declarer vn amy ennemy, afin de condamner les innocens à mort. Que ne fait-on donques le proces au Marechal de Rets, à Galeas Fregose, & à tant d'autres qui ont fourni & mis es mains du Conte Ludouic l'argent pour faire la guerre? Ne sont-ils pas plus coupables que ces pauvres gentilshommes-cy? S'en peuuent ils aucunement excuser, si on leur tient telle rigueur? Mais peut-estre y a-il vne autre loy pour ces estrangers, & vne autre pour nos Princes en nostre Royaume: mesme, aux vns, innocence est crime capital, aux autres vn crime capital tien le lieu d'innocence. En somme, il falloit qu'ils mourussent maugré toute iustice. Car la Roynne vouloit persuader (encor qu'il n'y eut apparence) que ce pauvre Prince son fils auoit conspiré, afin de le rendre odieux à chascun, & auoir couleur de le tenir en estroité garde, auenant la mort du Roy, qu'on luy annonçoit estre prochaine.

Entreprise
sur trois
Mares-
chaux de
France.

Mais ce n'est pas encor assez. Si elle tient prisonnier monsieur le Duc son fils, auenant la mort du Roy, les principaux officiers de la Couronne s'y pourront opposer, d'autant que de droit le gouvernement du Royaume luy appartient, iusqu'à tant que le Roy de Pologne viene, & ne voudroyent (ce doute-elle) endurer qu'elle acheuaist de ruiner ce Royaume par ses meschancetez ordinaires. Il est donc arresté qu'on se saisira de leurs personnes, afin qu'aucun ne reste, qui ait seulement la hardiesse d'ouuir la bouche, pour alleguer les anciennes loix pratiques de tout temps en ce Royaume. Desia tient-elle à la Cour les Mareschaux de Montmorency & de Collet: mais il faut, premier que de leur mettre la main sur le colet, sauoir des nouvelles de l'entreprise dressée sur la personne du Marechal de Danuille leur frere, & allié.
sur

Sur ces entrefaites donc arriue vn courrier de Languedoc qui rapporte que le piege est si bien dressé que Dauuille n'en peut eschapper nullement. Dieu voulut toutesfois qu'estant sur le chemin pour se jettér au danger, il en fut aduertí & tourna bride. Cependant, la Royne, qui le pensoit ia tenir, fit prendre en vn matin les deux autres Mareschaux, lesquels tout à l'heure furent menez à la bastille, le tabourin battant, par irrision & avec huées du peuple, comme contre gens infames & criminels entierelement. Au mesme instant on despescha quelques compagnies pour se saisir de monsieur de Meru leur frere & gendre. Mais peu auparauant il estoit sorti de sa maison. On se saisit aussi de leurs domestiques qu'on peut attraper.

Si vous demandez qu'ont fait ces pauures Seigneurs pour estre traiteez de telle façon: on vous respondra qu'ils ont conspiré contre les Maieitez, entrepris contre la personne mesme du Roy. Voila cõme elle en a fait escrire le Roy aux gouuerneurs par toutes les Prouinces. Or vous pouuez à peu près calculer combien il y a que ceste mennee de prendre M. le Mareschal de Montmorency se brasse. Si c'est pour conspiration qu'on l'a voulu prendre, elle estoit donc descouuerte auant que l'empoigner. Si elle estoit descouuerte, par raison le Roy s'en deuoit garder: pour moindre occasion a-il renforcé ses gardes, pour le moins ne deuoit-il pas mettre sa vie es mains de qui la luy vouloit oster. Voyez s'il s'en garde, s'il s'en desfie, s'il a la moindre opinion. Durant tout ce temps M. de Montmorency est pres du Roy au bois de Vincennes, va où il luy plait, fait tout ce qu'il veut commande aux gardes de la personne du Roy qui ont expres cõmandement de luy obeir, a les clefs du Chasteau en sa puissance. Donne le mot du guet, a toute telle autorité que peut auoir vn Connestable, mesme le propre soir auant qu'il fust pris. Est-ce pas rendre la gorge à qui la luy vouldroit couper? Est-ce pas (si nous donnõs lieu à leurs mensonges) se mettre es mains des conspirateurs, & (par maniere de dire) conspirer cõtre soy-mesme? Est-il croyable que qui a telle opinion sur quelqu'un se puisse tant fier en luy? Au contraire, la Royne le conoissoit si hõme de bien, qu'elle

Refutatiõ
des calom
nies qui
leur sont
imposees.

s'asseuroit que iamais ne luy entreroit au cœur d'abuser de telle puissance, & la luy permettoit expres pour luy oster toute desfiance, attendant l'heure qu'on le deuoit prendre. Côme sur le poinct que l'entreprise de la Rochelle estoit presté à executer, & qui deuoit estre suyvie d'un massacre general, notammēt des seigneurs dont est question, le Roy & la Royne couchans à Chantilly maison du Marechal de Montmorency n'y voulurent auoir autre garde que la sienne, pour monstrier, combien ils s'effroyent en sa preud'homme. On peut recueillir de cela, s'il a conspiré ou si lon a conspiré contre luy. Et quant au Marechal de Cossé, qui a fait tant de seruices en paix & en guerres estrangeres & ciuiles: & au Marechal de Danuille qui a si rudemēt pourmené les Huguenots de Languedoc, quelques occasions de mescontentement qu'il eust, qui seul entre tous ceux qui ont fait la guerre depuis deux ans, auoit forcé villes, qui y a hazardé la personne & perdu M. de Candales son beau frere, qui maintenant au mandement expres de sa Maiesté ne tafche qu'à pacifier son gouvernement, (à l'occasion de quoy on luy tend ce piege) que leur peut-on mettre sus à tous deux? de quoy les peut-on taxer, sinon qu'ils sont Marechaux de France, principaux officiers de la Couronne, qui selon leur charge doyuent tenir la main à ce que l'estat soit gouuerné comme & par qui il appartient, & qu'on pense que pour le bien de leur patrie, auenant la mort du Roy, ils y employeront leur autorité? Que peut-on pareillement imputer à M. de Meru Colonel general des Suisses, qui s'est trouué en toutes les batailles ciuiles avec reputation: mesme au siege de la Rochelle apres la S. Barthelemy, où il faillit d'estre tué, sinon qu'il est fils d'un Conneitable de France, & d'une maison qui des longtemps a manié les affaires de ce Royaume au contentement d'un chascun, & laquelle on veut exterminer maintenant? Or Dieu soit loué que le Prince de Condé s'est sauué, lequel la Royne ne veut pas approcher si pres de la Couronne, & que le Marechal de Danuille a esté aduertit à temps de l'embuscade qui l'attendoit. Car que pensez-vous que ceste Medec eust fait de ces paaures Princes?

Quant à moy, ie m'asseure que nous eussions veu des tragedies

tragedies aussi sanglantes que iamais, & quelque nouveau
Saint renommez par le carnage des gentilshommes Ca-
tholiques amis & seruiteurs des prisonniers, & peut estre
fut-on venu aux autres puis apres.

Le trentiesme iour de May 1574. le Roy vient à mou- Mort du
rir. Tout incōtinent la Royne mere se va mettre dedans Roy.
Paris au Louure avec ces pauvres Princes, & fait griller
fenestres, cōdamner portes, fermer aduenues, redoubler
gardes, de peur qu'ils ne soyēt deliurez: bref retient tout
le gouvernement du Royaume, & s'en fait appeler R E-
G E N T E. Iugez par la fin où vous la voyez paruenue, la ve-
rité de tout ce que ie vous ay discouru par cy deuant. Co-
noissez maintenant son intention, & voyez comme elle
fait pratiquer ceste sentence tyrannique;

Si violer la iustice & le droit,

Il est loisible à l'homme en quelque endroit,

C'est pour regner qu'il le se doit permettre.

Je pourroy icy monstrier que par nostre loy Salique les Regence
femmes ont aussi peu de droit de vouloir gouverner ce usurpee à
royaume qu'en prétendre la succesiō: que quād le cōtra- faux titre.
ire s'est fait, ç'a esté par vn abus tout manifeste, dont nous
aūs tousiours porté la peine: & que l'importāce du dan-
ger public ne gist point en ce qu'une femme est appelee
Royne, ou porte vne couronne, mais en ce que le plus
souuent elle gouverne tout à l'appetit des immoderées
passions qui la peuent emporter, & du premier qui a la
subtilité de se mettre par quelques seruites en sa bonne
grâce, cōme nos histoires le tesmoignent. Mais prenons
le cas que les regences des femmes ayent lieu en ce roy-
aume, & que quelques malheureux exemples doyent
estre tirez en consequence: est-il loisible de se declarer
regent ou regente soy-mesme? N'y a-il qu'à le faire es-
crire sur les paquets par quelque secretaire? Suffit-il de
dire comme le Pape Iean 23. *Ego sum Papa?* Ie vous prie,
qui a declaré la Royne mere regere de ce royaume? Est-
ce le Roy defunct? Il se peut faire que comme de son vi-
uant il a tenu telle mine & parlé comme sa mere vou-
loit, qu'aussi elle se soit fait donner ce nom à sa mort. Et
ie croy bien qu'elle l'a tant importuné sur les derniers

souffrir qu'elle en a tiré quelque Ouy, pour coulourer son audace. Comme de fait il appert par la declaration qu'on en publia qu'elle fut declaree regente pas sa bouche le propre iour qu'il mourut, encor que pour tromper le peuple elle se face declarer regente à cause de son indisposition, la maladie estant ia desesperee, & luy proche de son dernier soupir. Mais accordons que le feu Roy eust fait testament, ce qu'il n'a point, qu'il l'eust signé, qu'en iceluy, il l'eust ordonnee regente, auoit-il aucune puissance de ce faire? Les regences se doyuent-elles donner, ou se donnerent-elles onc par testament? Voyez le point. Les Roys sont establis de Dieu pour administrateurs des Royaumes. Tandis qu'ils viuent ils font part de ceste administration à leurs suiets. Les bons par vn legitime conseil, avec l'aduis duquel ils iugent des merites & capacitez d'vn chascun: les mauuais à l'appetit des passions d'eux-mesmes ou de ceux qui les possèdent, preferans bien souuent le meschant au bon, & l'incapable au capable. Encor cela est-il aucunement à supporter. Mais ouit-on iamais dire qu'vn Roy mourant donnaist à quel qu'vn l'administration du Royaume qu'il va perdre? qu'vn frere ordonnast par son testament vn procureur à son frere & successeur? Encor que de son vivant il eust puissance d'aliener son bien, ce que n'ont pas nos Roys, sans le consentement des Estats. Qu'vn Euesque deuant nommast vn œconome ou dispensateur des biens de l'administrateur, Euesque, Roy apres sa mort? C'est vne moquerie toute euidente. Les Roys mesme, lors qu'ils sont prisonniers, ne le peuuent faire, dautant qu'on presume tousiours que leur volonté est captiue avec leur personne. Ainsi voyons-nous que le Roy Iean prisonnier en Angleterre, & François premier à Madrie en Espagne, ne pouruoient point à l'administration de leur Royaume, mais pendant la prison de Iean, les Estats y pouruoient; pendant celle de François la Regente qu'il auoit luy-mesme nommee long temps auant sa prison est sur le point d'estre deboutee. Ainsi donc tandis que le feu Roy a vescu, elle peut auoir eu quelque couleur de gouverner ce Royaume: & si pendant sa maladie il le

luy auoit recommandé, ce gouvernement luy pouuoit estre tellement quellemét acquis iusques au dernier soupir de son fils. Mais avec le feu Roy est morte & enseuefie son autorité: avec luy sont annullez les mandemens qu'il a faicts. Et comme par la mort du maistre tous commandemens, toutes procurations sont abolies, & la puissance de les dōner demeure au successeur, ainsi toute la puissance qu'il pourroit auoir donnée à la Royne mere, en son viuant, est aneantie, & toute l'autorité escheuë au Roy de Pologne son successeur. Est-ce donc de par nostre Roy qui estoit en Pologne qu'elle s'attribua sa regence? Si elle a eu quelque blanc signé de luy pour autres affaires, peut estre qu'elle l'aura peu remplir de ce que bon luy a semblé, afin de tromper le peuple. Mais incontinent apres la mort du Roy, a sauoir dès le troisieme de Iuin se mit-elle pas en pleine possession de ce nō? se fit elle pas publiquement nommer Regente moyennant ces belles lettres de declaration, vn mois auant que nostre Roy luy eust peu enuoyer son pouuoir de regente? Et ores que peu apres il luy en eust enuoyé confirmation, que peut-on autre chose penser, sinon que la voyant inthronifée, il craignoit (s'il l'en vouloit deicteter) qu'elle n'eust le moyen de luy faire vn mauuais tour? ainsi que souuent les sages faignent de donner liberalement à quelques personnes ce qu'ils ne leur peuuent oster. Quelqu'un me pourra dire que la Cour de Parlement la luy aura peu accorder ou confermer. Moins encor a-elle telle puissance. Au contraire, il ne se trouuera point que les Cours de Parlement de ce royaume ayent iamais eu autorité au cas dont est question. Il y a bien d'auantage. Car les Cours n'ont plus de pouuoir, ne peuuent iuger personne, ni faire aucun proces. Bref, elles sont abolies & mortes entierement tāt qu'elles soyēt confermees en corps par lettres du nouveau Roy, & comme remises en vie par sa voix, ou s'il estoit longuement absent, par vne assemblee d'Estats. Il n'y a Conseiller en la Gour qui ne m'aduouë ce poinct, & qui ne l'ait tousiours veu ainsi practiquer. Comment donc pourroyent messieurs de Parlement la confermer en vne telle autorité, veu qu'ils n'en ont du tout point? veu qu'ils

ne font plus, veu qu'ils sont morts avec le Roy, & ne peuvent resusciter que par lettres confirmatiues du Roy (qui estoit lors en Pologne) ou des Estats? De dire que ç'a esté à l'instâte priere de Monsieur le Duc & du Roy de Navarre, c'est aux petits enfans qu'il faut alleguer ces niaiseries-là. On sait comme ils sont esclairez de pres. Qui a le corps prisonnier ne peut auoir la langue libre. Les grilles, les gardes, les clostures portent tesmoignage contre elle de ce que ie di. Mais nostre Roy estoit absent & loin. Il ne pouuoit pas reuenir si tost, dont y auoit danger que les choses ne vissent en confusion, si quelqu'un n'eust eu le maniemment des affaires. Qui nie cela? Nos loix n'ont elles pas bien pourueu à tels inconueniens?

Regences
donnees
par les E-
stats en
l'absence
des Rois,
Annales
du Roy
Ican.

M. du Bel-
lay l'iu. 3.

C'est, comme de tout temps a esté pratiqué en changement ou longue absence de nos Rois, que les Estats soyent deuement assemblez, & selon leurs cōsciencies declarent quelqu'un regent, luy attribuans pour son conseil gens de bien & capables, afin que par leur auis il gouerne le royaume. Quand le Roy Iean fut pris deuant Poitiers & mené en Angleterre, nos historiens disent que Charles Duc de Normandie son fils aîné (comme lieutenant general du Roy Iean son pere) assemble les trois Estats pour pouruoir au gouvernement pendâte ceste prison, Lesquels deuement conuoquez & legitimement assemblez à Paris, le declarerent & firent publier regent du royaume, & ordonnerent qu'on secleroit de six seaux. & parauant qu'il fust déclaré tel par les Estats, ne s'appella que lieutenant du Roy son pere, comme il estoit parauant la prison d'iceluy, bien qu'il fust son fils aîné & maieur d'ans. Auant que le Roy s'acheminast à la conqueste de Milan, l'année qui fut pris deuant Pavie, il auoit laissé Madame Loyse de Sauouye sa mere pour regente. Ce neantmoins les plus grâds du royaume & messieurs du Parlement de Paris sollicitèrent Monsieur Charles Duc de Vendosme à prendre le gouvernement, comme plus proche Prince du sang, tant à cause du bas aage des enfans de France, que pour l'absence du Duc d'Alençon & reuolte du Duc de Bourbon: & luy promirent de tenir la main à ce que les Estats fussent assemblez, & de negotier à ceste fin avec les principales villes de

France pour le faire declarer regent, comme de droit ceste autorité luy appartenoit. Et n'eust esté qu'il aimast mieux quitter son droit, qu'estre cause de quelque dangereuse nouveauté, s'il le poursuyuoit, les États s'assembleroyent pour le declarer regent. Et toutesfois elle estoit regente auant la prinse, & n'estoit pas de si dangereuse nature que ceste-ci, ni ne tenoit prisonniers les officiers de la Couronne, ains se gouueroit en partie par leur conseil. Ce sont exēples de fresche memoire. Qui les recherchera de plus haut, comme es voyages de nos Roys en la terre sainte, verra ceste mesme forme obseruee de tout tēps. A quoy tient-il donc maintenant que nous ne faisons le semblable? Auons-nous perdu le cœur? Nos anciennes coustumes tant louables & si bien esprouuees sont elles du tout abolies? Endurerons-nous que nos Princes soyent deiettez du siege où ils doyuent estre esleuez? que deiettes des mains d'une femme, en danger de leur propre vie. Endurerez-vous messieurs de Paris heritiers de tant de vrais François qui ont si bien maintenu le droit de leur Prince, que vostre ville serue de rampart à telle tyrannie? Sera-il dit que la maison où vous souliez honnorablement loger vos Rois, serue d'estroite prison à leur sang? attendrez-vous qu'un de ces matins les estrangers viennent brusler vos maisons, saccager vos champs, destruire vos metairies, pour vous contraindre de mettre en liberté ces pauvres Princes du sang de vos Rois? Penseront-ils pas sous ombre que ces prisonniers sont dedans vos murailles que vous tenez la main à telle seruitude? Auez-vous point de honte qu'il faille que ceux qui n'y ont aucune obligation viennent ouvrir les portes de vos prisons pour les retirer? Je ne puis croire qu'ayez tant oublié le sang royal, que ne le voulussiez voir en telle liberté & autorité que nature luy donne, & que sa vertu merite. Peut-estre vous entreregardez-vous, en attendant qui y mettra la main le premier.

Mais que craignez-vous, vne femme, vne estrangere, vne ennemie & haye de chacun, vne qui n'est hardie que par nostre lascheté, entreprenante que par nostre fetardise, meurtriere que par nos mains propres. Si nous la laissons,

si ceux qui detestent son gouvernement l'abandonnent, où sont les sergens pour nous prendre, les iuges pour nous condamner, les bourreaux pour nous executer? Si ceux qui la delaissent en leur cœur l'abandonnent par effect, où sont les armées pour nous forcer, les gardes pour nous espouuâter, les deniers pour les contenter? Il ne faut que faire mine de reprendre cœur, toute ceste autorité, toute ceste audace fondee & retenue sur nostre endormissement & lascheté tombera d'elle-mesme. Le vous prie, qu'estimez-vous qu'apportera la regence de ceste femme, gain ou dommage, bien ou mal, retablissement ou ruine totale? Auons-nous ia oublié les grands maux que ce Royaume a soufferts & souffre encor par elle: pensons-nous que ce nouveau titre l'ait amêdee en vne nuit? Le Clergé void-il point comme ses biés sont chargez de decimes & gastez par les Italiens qu'elle y pouruoit, exposez en vente, sous ombre des guerres ciuiles, mais en effect pour faire vne infinité de folles despenfes, à la mode du Pape Leon son grand oncle? La noblesse sent-elle point côme ses biens sont dissipiez, ses membres decoupez & massacrez, les viuans despouillez de leurs honneurs & dignitez, pour en vestir des estrangers, qui en sont du tout indignes? Void-elle point à quoy tendent ces belles propositions d'oster les iustices aux gentils-hommes, inuenter des imposts sur les baptesmes, mariages & choses semblables? ce qui seroit pieça conclu & arresté sans les Huguenots, lesquels elle nous a fait choquer pour vn temps. Le peuple aussi est-il si stupide qu'il ne sente le faix des tailles & emprunts qu'on luy charge sur les espaulles, pour bastir des maisons inutiles, pour enrichir de dons immenses certains estrangers, pour faire d'vn petit belistre de Gondy vn des plus riches seigneurs de France? Qui ne fait que tous ces maux viennent d'elle, qui s'estoit tellement emparee du feu Roy par les honnestes moyens que nous auons touchez, qu'il gouuernoit autant en aage de maiorité, que lors qu'il n'auoit que cinq ans? Mais sommes-nous si abusez de penser qu'elle s'amende? Vous voyez comme elle a empieté la regence. Elle y est entree par dessus les murailles & par la fenestre comme le larron, n'attendôs pas aussi qu'elle

face autre chose sinon nous brigander. Desia voyez-vous ses beaux commandemens. elle a si bien amadoué deux ou trois des principaux du Clergé, qu'à l'enui l'un de l'autre ils luy ont accordé vne somme excessiue, qui ne se peut payer sans grandement interesser tous les Ecclesiastiques assez foulez du passé. Cependant c'est le pauvre beneficié qui y a interest, le pauvre Curé, l'Euesque qui reside simplement en son diocese, & non pas monsieur le Cardinal, l'Euesque ou l'Abbé courtisan, qui fait bien où s'en recompenser, qui en aura vne des premieres abbayes vacantes, & fait semblant d'estre liberal du sien pour auoir iuste occasion del'estre du bien d'autruy. Elle a fait mourir vne centaine de gentils-hommes tât de l'vne que de l'autre Religion, pendant ceste regence, & continue au lieu de tenir toutes armes en surseance, attendant la venue du Roy de Pologne. A qui pensent seruir ceux qui commandent pour son seruice, & ceux qui leur obeissent? Au Roy? le ne say s'ils seront auouez d'auoir mené ses suiets à la boucherie, sans son mandement, le ne say si leur redemandera point quelque iour le sang & la vie de mille suiets du Roy, qu'ils ont fait mourir de part & d'autre, à l'appetit d'vne femme qui n'a nulle autorité. C'est chose qui s'est veuë par le passé, & se pourroit bien encor reuoir en ce cas-ci. Mais pourquoy pensez-vous que nagueres elle a fait trancher la teste au Comte de Montgomery prisonnier de guerre, & qui s'estoit rendu au sieur de Mattignon, sous promesse d'auoir la vie sauue? La mort du feu Roy Henry ne luy peut estre imputee en sorte que ce soit. Pourquoy donc a-elle fait perir Mattignon & amener Montgomery à Paris, sinon pour triompher de celuy qu'elle haïssoit mortellement, satisfaire à son appetit de vengeance, & afin que les Huguenots facent pareil traitement aux seigneurs Catholiques qu'ils pourront attrapper? Que diray-je sur ce poinct? qu'elle ait esté si deshontee, tant inique, si cruelle, tant desnaturee, que de luy auoir fait bailler la gehenne ordinaire & extraordinaire, pour luy faire confesser que Monsieur le Duc l'auoit fait mettre en campagne, pour acheuer de rédre ce pauvre Prince odieux à tous, chose toutesfois qu'il a protesté estre fausse, lors qu'il

estoit proche de la mort, & qu'il n'auoit pris les armes, que pour recouurer ses biens & la liberté de sa Religion. Saurait-on inuenter vne meschanceté plus grande? Est-ce pas faire aussi peu de cas de la vie & honneur de son enfant propre, que du moindre Huguenot de France? Et quant au tiers estat (pour reuenir à nostre propos) voyez vous point par quel bout elle commence de vouloir prendre à l'entree de sa regence les rentes de l'hostel de ville de Paris? y a il bonne maison, ie ne di pas seulement dedans Paris, mais presques par toute la France, qui n'y ait grand interest? Cependant sous ombre de trois ou quatre personnes (auxquels elle donnera six fois plus que le principal qu'ils auront desbourcé) qui l'auront accordé, il faudra que tout le royaume passe par là, & à quelle fin? Pour trouuer moyen de tenir nos Princes & seigneurs en prison, maugré tous ceux qui les voudront deliurer, pour mettre de bonnes garnisons dedans les citadelles qu'elle a fait bastir es villes: afin que personne n'ouure la bouche pour parler de ses actions: pour faire apres de nos biens & de nos vies ce que bon luy semblera. Bref, elle nous fait payer la corde dont elle pretend nous pèdre ci-apres. N'attendons donc autre chose d'elle que mal sur mal, & ruine sur ruine. Iamais ne fit ni ne fera autrement, tant dis qu'elle aura part au maniemment des affaires. Si elle fait semblant d'en laisser la charge au Roy de Pologne, le bouchon sera changé, mais nous boirons tousiours d'un mesme vin. car elle est assez rusée (qui n'y prendra garde de pres) pour abuser de la ieunesse de son fils, vsurper son autorité, & en l'amusant aux delices de la Cour, mettre la Couronne sur sa teste à sa façon acoustumée. C'est le naturel de ceste femme de ne pouuoir reposer sans faire mal. Ie puis dire encor dauantage, c'est que iamais femme n'a gouverné nostre royaume, qu'elle n'y ait apporté tout malheur.

Pernicieux gouuernement des femmes en France.

Ie ne veux pas parler des vices monstrueux de nostre Royne mere ni des autres. Ceste-ci seule auroit besoin d'un gros volume à part: que le temps & les occasions publieront. Ie ne parle que du gouvernement. Fredegonde, Brunehaut, Plectrude, Iudith, allumerent & entreindrent toute leur vie les guerres ciuiles en ce royaume, &

& mirent en ialousie le pere du fils, le frere du frere, afin de s'entretenir parmi la discorde. Blanche ayant enuahi la tutele du Roy S. Loys aagé d'onze à douze ans, pour empescher que les Estats ne luy ostassent le gouuernement, mit en guerre les Catholiques contre les Albigeois declarez heretiques par sentence du Pape: & fut-on esbahi par apres que tous les grands du royaume estoient Albigeois, ou s'entendoyēt avec eux, ainsi qu'elle leur vouloit faire croire. De fait, sous ce pretexte elle se despescha d'eux: & comme le Roy son fils vint à estre grand, apres l'auoir tenu en grande rigueur, trouua moyen, pour demeurer tousiours seule au gouuernement, de l'envoyer à la conqueste de la terre sainte. C'est la leçon que nostre Royne a apris d'elle, ainsi qu'on void qu'aujourd'hui elle nous voudroit faire accroire que nous sommes tous Huguenots, & aussi fait elle bien dire qu'elle a choisi l'autre pour exemple en sa façon de gouuernement. Si les Estats de ce royaume n'eussent remedié d'heure à l'audace effreneé d'Isabeau de Bauieres femme de Charles sixieme, & ne l'eussent enuoyé faire des iardins à Tours, elle n'eust pas degeneré du naturel des autres, comme elle monstroit en ses commencemens. Madame de Beaujes ayant eu charge par les Estats de Tours d'auoir soin de la personne du Roy Charles huitiesme son frere, voulu auancer sa main iusques au gouuernement, & entra en telle ialousie contre le Duc d'Orleans, qu'elle le voulut faire prendre, ce qui le mit en tel desespoir qu'il se sauua où il peut. C'est celuy qui depuis fut Louys douzieme surnommé pere du peuple, vn des meilleurs Princes qui fut onc, auquel dellors tous les grands du royaume deferoient la regence. Et de fresche memoire, asauoir du temps de François premier, qui pendant son voyage d'Italie laissa pour regente Madame Louyse de Sauoye sa mere, fut-elle par cause de la perte du Duché de Milan, quand elle se fit bailler par Semblancey (qui pour ce fait fut executé à mort) les quatre cent mille escus que le Roy enuoyoit à M. de Lautrec, dont son armee, s'estant escartee à faute de payement, il fut contraint d'abandonner tout? Or comme ainsi soit que Brunchaut au iugement de tous, semble auoir emporté

Ortho Prising. Aimoine. Le fire de Ionuille.

Enguer. de Monstrelet. Annales de France.

le pris de meschanceté entre toutes, & que nos historiens parlans de l'impudique Fredegonde, l'appellent la plus malheureuse du monde apres Brunehaut, il semble à considerer les actions de nostre regente, qu'elle n'ait eu autre but toute sa vie que de surpasser Brunehaut en toutes meschancetez, comme il sera aisé de voir à qui fera comparaison des actions de l'une avec celles de l'autre. Vn certain brouillon nommé Belleforest en ses additions aux annales de France, excuse Brunehaut, pour ce que S. Gregoire louë grandement ses vertus es epistres qu'il luy a escrites, qui me fait (dit-il) presque douter si ce qu'o escrit contre elle est veritable, ou si les ennemis de son nom nous ont rempli les aureilles de telles calomnies. Peut estre que ce maistre Aliboron a veu que Brunehaut & Catherine auoyent vne merueilleuse conuenance, & que pour couvrir la honte de nostre regente, de la cuisine de laquelle il voudroit bien humer quelque soupe, il a ainsi barbouillé le papier. Mais ie me douterois plustost, comme il est ignorant iusqu'au bout, qu'il n'a pas eu l'esprit de considerer que Brunehaut à fait la deuotieuse pour continuer en ses meschancetez plus licentieusement, & en receuant & bien payant les reliques qu'on luy enuoyoit de Rome, a endormi ce bon homme de Pape, qui en a fait vn grand cas, d'autant qu'il luy vendoit bié ses coquilles. Mais sans nous arrester d'auantage à Belleforest, faisons le paralelle de Brunehaut avec Catherine. Qui en vouldra cognoistre dauantage, lise les histoires de France.

Compari-
son de Bru-
nehaut a-
vec Catheri-
ne.

BRUNEHAVT estoit Espagnole de nation. c A-
THERINE est Italienne & Florentine. Toutes deux
estrangeres qui ne portent affection ni amitié au royau-
me. Or l'Italien trompe l'Espagnol, & le Florentin tout
autre Italien. Ceste-la estoit fille d'Achatilde Roy d'Es-
pagne, dont elle deuoit par raison aimer les graus. Ceste
ci est fille de Laurent de Medicis, d'une maison de mar-
chand esleuee par vsures, qui ne peut aimer la Noblesse,
& n'a iamais tasché qu'à l'exterminer. Vne Sibille (dit
nostre histoire) prophetiza qu'une brune viendrait d'Es-
pagne qui feroit mourir Rois & Princes, & finalement se-
roit deschiree par des cheuaux. Vous auez veu les belles
pre-

predictions qui furent faites de celle-ci des sa natiuité, que
 elle ruinerait notamment le lieu où elle seroit mariee,
 & les diuers conseils qui furent donnez là dessus. Celle-
 la estoit fille d'un hereuque Arian, nourrie, & instruite
 en Arianisme. Et ceste-ci, de race d'atheistes, nourrie en
 atheisme, a rempli d'atheistes le royaume, & specialemēt
 la Cour de France. Or est-ce moins de mal d'errer en vne
 Religion que de n'en auoir point du tout, & faillir en vn
 article qu'en tout la foy. Celle-la fut mariee à Sigisbert
 Roy de Mets par le conseil de Godonne maire du palais
 qui l'alla querir iusques en Espagne, & luy fit tout l'hon-
 neur qu'il peut, dont pour recompense elle le fit mourir
 par apres. Ceste-ci mariee au bon Roy Henry lors Duc
 d'Orleans, a tousiours hay tous ceux qui luy ont fait du
 bien. Elle n'a peu endurer en vie Monsieur le Connesta-
 ble principal autheur de son mariage, & de tout l'honneur
 qu'elle eut onc, lequel alla iusques à l'un des bouts du roy-
 aume, à fin de la recevoir. A fait emprisonner le Cardinal
 de Chastillon, qui presque seul tint la main à ce qu'elle
 ne fust renuoyee en Italie, & luy sauua la vie en sa mala-
 die de Chaalons en Champagne. Finalement elle a fait
 massacrer l'Amiral qui porta la parole aux Estats pour les
 faire condescendre à luy accorder le gouvernement. Cel-
 la-la voyant que son fils Chedebert ou Childebert apres
 la mort de son pere s'apperceuoit de ses pernicieux con-
 seils, l'empoisonna en vn bain, afin de gouverner le roya-
 me sous pretexte de l'enfance de Theodebert & Theo-
 doric ses fils: l'un desquels fut Roy de Mets & d'Austra-
 sie, & l'autre d'Orleans. Ceste-ci sur les premieres annees
 fit empoisonner M. François Dauphin frere aisne du
 Roy Henry son mari, à fin d'approcher plus pres de la
 Couronne. Mena le feu Roy de Nauarre à la boucherie,
 d'autant que le gouvernement de ce royaume luy appar-
 tenoit legitimement. Or pour n'entrer aux presomptiōs
 que ie pourroy alleguer touchāt la mort du Roy Charles
 neuuiesme, elle tient auiourdhuy tout ouuertemēt Mon-
 seigneur le Duc son fils & le Roy de Nauarre son gendre
 prisonniers, pour plus facilement occuper la regence. Et
 ne say s'ils ne fussent point desia morts de quelques tren-
 chez, si le Prince de Condé (qu'elle ne veut pas laisser tant

approcher de la Couronne) ne se fust sauué de ses mains.
 Brunchaut aimoit pour les plus priuez seruices vn Proclaide Romain ou Lombard, homme de basse condition & de nulle valeur, lequel elle honnoroit des principaux estats du royaume, deus de tout droit à la Noblesse, & l'enrichissoit des tailles & exactios qu'elle mettoit sur le peuple: tellement que de petit coquin il deuint grand seigneur, car elle luy acheta vne Duché & l'en mit en possession. Catherine aime pour mesmes causes vn Gondy Florentin issu de race de Maranes, fils d'vn banquier, qui par deux fois fit banqueroute à Lyon, & d'vne premierement courtisanne, puis maquerelle en la mesme ville. On la veutint cleric d'vn commissaire de viures au camp d'Amiens. Peu apres mignon de la Roynie, maistre de la garderobe du Roy: & ores le void-on, sans auoir fait aucun bon seruice au royaume, Conte de Rets, & presque seul Mareschal de France. Brunchaut ne se gouuernoit que par son Proclaide, & ne le pouuoit faire assez grãd à son gré: mais elle craignoit tousiours que les grands du royaume ne s'y opposassent: pourtant fit elle tuer Ratinus & Egila grands seigneurs, puis attaquat la guerre entre Theodorie Roy d'Orleans qu'elle gouuernoit à sa poste, & Clotaire Roy de Paris, expres (dit nostre histoire) pour s'y desfaire des grands, nômément de Berthouaut Maire du palais vieux & sage cheualier, qui fut tué en vne bataille donnée sur la riuiera d'Estampes, dont apres sa mort elle fit son Proclaide Maire du palais. Catherine, voulãt gouuerner tout avec son Gody, & craignant que les grãds du royaume s'opposassent à cest excessif auancemēt, fondē seulemeēt sur la passion desmesuree d'vne femme, allume vne guerre ciuile en ce royaume, arme les freres & voisins les vns contre les autres, & fait tant qu'en peu de temps elle se desfait du Roy de Nauarre premier Prince du sãg maieois de Lorraine Duc de Guise, & grãd maistre, de France de Frãce, du Mareschal de S. André & d'infinis autres seigneurs, par poison & par glaiue, afin que ce petit belistie demeure seul aupres d'elle à faire ce que bõ luy semble.

Theodebert Roy de Mers estoit au commencement le bon fils de Brunehaut, le mieux aimé, & à qui elle faisoit meilleure part des thresors de feu son pere: mais en peu de temps il s'apperceut de ses desseins, & la chasse de son royaume, au moyen dequoy elle fut contrainte se retirer avec son Proclaide vers Theodoric le Roy d'Orleans son autre arriere-fils, duquel elle fit Proclaide maire du palais. Vous auez veu au commencement que les Huguenots estoient les fideles suiets du Roy, les favoris de ceste bonne dame Catherine, les mieux venus. Sur ce ils se apperçurent de ses fraudes, & ne veulent plus negocier avec elle, au moyen de quoy elle se met à faire du tout la Catholique, & nous gouverne par le conseil de son Gondy, ainsi qu'il luy plait. Proclaide ne peut oublier son naturel: il charge le peuple de tailles & imposts: il abaisse en toutes sortes les Princes & seigneurs du royaume de Theodoric, dont il acquit la haine d'un chacun. Gondy introduit tous les iours mille inuentions de fouler le peuple, met toutes les aides de France entre les mains des peagers & gabeliers d'Italie, partit ce royaume entrefes semblables, finalement est si presomptueux, par se voir supporté de ceste femme, qu'il hair à mort les Princes du sang, leur commâde à baguette, & en veut faire ses valets. Qu'auint-il à Proclaide? Les Princes & seigneurs du royaume d'Orleans, qui contenoit presque vn tiers de la France, commencent à s'ennuyer & penser à eux. Brunehaut pour diuertir leurs pensees, les empesche ailleurs, & se desfait tousiours de quelqu'un d'eux: puis avec le conseil de Proclaide met la guerre entre ses deux arriere-fils Theodebert & Theodoric, faisant croire au pauvre Theodoric (que lors elle gouvernoit) que Theodebert, son bon fils auparauant, estoit bastard & fils d'une concubine. Desia commençoient les Princes & grands seigneurs de ce royaume à s'appercevoir qu'on leur en vouloit, & craignoit fort nostre bone Royne qu'ils ne se reunissent ensemble pour ruiner la grâdeur que Gondy cherchoit en leur abaissement, & pourtant les faisoit-il mettre en besongne, afin qu'ils n'eussent loisir d'y pèser. Elle fait donc croire à nous autres Catholiques (qui l'auons creuee & croyons à nostre grand dommage) que les Huguenots

qui parauant estoyēt ses mieux aimez, ne sont pas fideles
 fuiets du Roy, qu'ils sont rebelles, qu'il les faut chasser de
 la maison comme bastards & illegitimes, tellement que
 par telle subtilité la guerre se renouuelle, & nous tuōs nos
 freres, parens, amis, & mourons aussi nous-mesmes a-
 uec eux.

Après beaucoup de sang espandu à l'appetit de Brune-
 haut, les seigneurs du royaume d'Orleans où elle commā
 doit sous le nom de Theodoric son fils, retournent à leur
 premiere opinion, & cōseillent au Roy de traiter la paix
 avec son frere, luy monstrans l'iniustice de la guerre, &
 l'intention pour laquelle proprement on la luy mettoit
 en teste. Le Roy y est assez enclin, mais elle qui a tout pou-
 uoir n'y veut entendre, & Proclaide se bande alencontre,
 comme estant la paix & concorde des deux freres capita-
 le ennemie de sa grandeur, laquelle il ne pouuoit entre-
 tenir que par le moyen de leur discorde. En fin, ces sei-
 gneurs voyans qu'un si bon conseil estoit retardé par ce
 Lombard seul, le vont trouuer dedans sa tente, & d'un cō-
 mun accord le tuent illec, puis font tant par remonst-
 res enuers le Roy Theodoric qu'il s'accorde avec son frere.
 Les principaux seigneurs de ce royaume ayans veu le
 peu de compte qu'on faisoit de hazarder leurs vies, qu'on
 se moquoit de ceux qui estoyēt morts es guerres ciuiles,
 que mesmes on les auoit voulu massacrer pesse-messe a-
 uec les Huguenots, estoyent pour la pluspart bien resolu-
 de s'employer à l'establissement de la paix publique, & n'e-
 rentrer iamais es guerres ciuiles, par lesquelles on pretē-
 doit auoir le bout d'eux: mais soit qu'ils ayent perdu vne
 partie de ceste ancienne magnanimité Françoisise, ou que
 par plus douce voye ils esperent remedier à telles mal-
 heuretez, ils n'ont encor entrepris iusques là que de tuer
 ce petit galand, encor qu'ils le tiennent pour principal
 conseil des guerres ciuiles, desloyautez, trahisons &
 massacres faits, & qu'on veut faire encor pour les exter-
 miner. Brunehaut femme d'esprit turbulent se veut ven-
 ger à quelque pris que ce soit de la mort de son ami, & en
 poursuit les principaux auteurs Vitte & Bolfus, iusques à
 la mort. Ceste vengeance se pourroit aucunemēt suppor-
 ter, d'autant qu'on auoit tué celuy qu'elle aimoit tāt: mais
 non

non contente de cela elle esmeut de rechef la guerre entre ses arriere-fils, entre les deux freres & leurs royumes de Mets & d'Orleans, remettant en teste à Theodoric, qu'elle possedoit, ceste vieille calomnie que son frere Theodebert estoit bastard & fils d'une concubine. Voyez combien nostre Catherine est pire en ce point. Elle a fait massacrer par milliers nos freres sous ombre du mariage de sa fille propre: i'entens infinis gentilhommes Huguenots & autres de toutes qualitez, y a voulu pesle-mesle faire tuer les principaux d'entre nous, comme messieurs de Môtmorency, M. le Marechal de Cossé, & autres: s'est serui de ce pretexte, pour chasser de la Cour messieurs de Guise, disant qu'ils en estoient auteurs. Nous auons tout enduré patiemment, nous ne les troublons en rien ni elle ni son Proclaide, & ne demandons qu'à viure en repos. Mais voila, par ce que nous ne voulons tremper nostre cousteau avec elle dâs le sang de nos freres, elle nous poursuit à mort, aussi furieusement qu'elle a couru apres eux ci deuant, en nous dressant milte embuscades, appointant des assassins par centaines, afin de nous esgorger. Encor vit elle, & apres tant de meschancetez, a encor tant de credit à l'édroit d'aucuns de nous, le ne say par quel malheureux desfin elle nous a fait remettre en armes les vns contre les autres sous mesme pretexte que deuant, sous ombre de Religion. elle n'en a point, & n'en eut onc. Et quelle sera la fin de tout ceci, si Dieu ne nous rend bien tost l'entendement & le cœur? Elle nous a tant estrillez, qu'il seroit meshuy temps de le sentir, & se garder de la derniere main.

Pour reuenir à Brunchaut, Theodoric Roy d'Orleans chassa son frere Theodebert Roy de Mets hors du royaume comme bastard qu'elle luy dit qu'il est: raille en pie ce presque toute la Noblesse de ce parti, l'assiege dâs Cologne, ne bouge de là iusqu'à tant qu'il en ait la teste, & en ramene les fils à Brunchaut qui les fait tuer. A peine a-il commis ce forfait qu'il s'on repent, & en conçoit vn merueilleux regret en sa conscience. Auient qu'il luy prend enuie d'espouser la fille de son feu frere, laquelle estoit vnique, & pense que ce mariage luy est permis, d'autant qu'il tenoit (dit l'histoire) le defunct pour bastard. Brunch-

haut qui s'estoit serui de ce pretexte pour vn temps, afin
 de les entretuer, & au parauant l'auoir fourni de concubi-
 ne pour luy faire laisser sa premiere femme, entre en dou-
 te qu'il ne prenne en affection ceste-ci, qui puis apres la
 pourroit chasser du gouvernement. Et pourtant elle luy
 dit qu'il ne pouuoit faire la fille de son frere. Lors il apperçoit
 dautant que c'estoit la fille de son frere. Lors il apperçoit
 (mais trop tard) la meschanceré de ceste femme. Ah mal-
 heureuse (dit-il) tu m'as fait tuer mon frere, tu m'as fait
 exterminer la race, & me disois qu'il ne m'estoit rien-peu
 seruit à ce miserable Prince d'en estre entré en colere.
 Car peu de iours apres elle luy versé du poison, dont il
 mourut. La auons-nous assez tué de nos freres à l'insiga-
 tion de ceste-ci. Il n'y en a tantost plus: nous les auons sa-
 crifiez par milliers à ceste Brunehaut Florentine, & tous
 les iours encor y en a-il d'entre nous qui luy en amenét,
 pour les tuer. Ores deuons-nous conoistre euidentement
 que ce qu'elle les accuse d'estre bastards & rebelles à la
 Couronne, est faux & controuué par expres, afin de nous
 faire entretuer. Nous commençons aussi, pour la plus sai-
 ne part, graces à Dieu, à sentir vn remors de conscience,
 des meurtres, cruautéz & massacres que nous auons tole-
 rez, & auxquels aucuns de nous ont presté la main: & puis
 que nous ne les pouuons resusciter, nous commençons
 pour le moins à aimer & conseruer ce peu qui en res-
 ste. Mais que fait aussi nostre Brunehaut en cest endroit?
 La voyez-vous pas versant le poison à son autre fils? & a-
 pres s'estre ainsi arraché les entrailles d'une main, luy ap-
 perceuez-vous pas le cousteau encor tout sanglant en l'au-
 tre, afin de nous esgorger? combien de gentilshommes Ca-
 tholiques fait elle mourir tous les iours? Qui sont mes-
 sieurs de Môtmorency, M. le Marechal de Cossé, & au-
 tres seigneurs Catholiques qu'elle pourchasse à mort, si-
 non les principaux d'entre nous qu'elle veut faire mourir
 pour nous exterminer tous par apres? Voyez vous pas
 qu'autant luy est le legitime que le bastard, le Catholique
 que le Huguenot: qu'elle n'aime ni l'un ni l'autre, & qu'elle
 frere pour le faire mourir puis apres? Mais pour parler
 selon la lettre, quel accord pouuons-nous esperer qu'elle
 mettra

mettra entre les deux freres qui restēt: Le temps fera paroistre pour certain qu'elle ne les supportera sinon autāt qu'elle les verra ployer sous le ioug des ses desirs. Et qui voudra se maintenir pres d'elle, c'est force forcee ou que elle soit tout, ou qu'elle soit rien.

Brunchaut s'est defaite de ses deux arriere-fils, comme l'auez entēdu. La Noblesse des deux royaumes est esteinte pour la pluspart. Maintenant au lieu qu'elle se seruoit du pretexte de bastardise pour les entreruiuer, elle mesme veut gouverner les royaumes comme tutrice des bastards de Theodoric qu'elle a empoisonné, & veut forclorre Clotaire Roy de Paris, proche heritier, & à qui ces royaumes appartiennent de droit. Or sauoit-elle bien que les seigneurs du pays s'efforceroient de garder le droit à qui il appartient, qu'un Garnier maire du palais n'édureroit aucunement que la regence si illegitamment usurpee luy en demeurast. Elle fait donc semblant de l'employer aux affaires du royaume, & cependant escrit à vn de ses partisans nommé Albion qu'il ne face faute de tuer Garnier. Dieu voulut qu'Albion deschira les lettres de Brunchaut apres les auoir leuēs, & que les pieces en furent amassees & apportees à Garnier qui se sauua du mieux qu'il peut, & aida à Clotaire heritier legitime à se mettre en possession des royaumes qui luy appartenoyent. Que fait nostre Catherine? Voyez comme elle suit les traits de ce patron de meschaceté: mais plustost voyez comme elle le surmonte en toutes ses parties. Le Roy son fils est sur le point de mourir. Il y a apparence que le Roy de Pologne ne peut venir si tost, tant pour son indisposition que pour la lōgueur du chemin. Elle veut retenir le gouvernement par tel moyen illegitime que ce soit. D'asssembler les États pour y pouruoir, elle sait bien qu'ils ont trop mauuaise opinion de ses actions, & que selon le droit ils donneroyent le gouvernement à Monsieur le Duc comme plus proche du sang, & ia lieutenant general du feu Roy. Ainsi donc l'ayant cauteusement diffamé & rendu odieux par ses calōnies, elle l'emprisonne avec le Roy de Nauarre, & tasche d'attraper aussi le Prince Cōdē. Et sachāt biē q'les principaux officiers de la Courōne ne pourroyēt aprouuer en leur cœeur ses tāt malheureux de-

portemens, se doutant aussi qu'ils tascheroient de deli-
 uer leurs Princes d'entre ses mains, elle mède aux sieurs
 de Joyeuse, Maugeron & Fourquenaux, qu'ils ayent à se
 saisir de M. le Marechal de Danuille mort ou vif, pendâr
 qu'elle l'employe à la pacification de son gouuernemêt.
 Sur le poinct qu'ils le deuoyêt faire, se saisit de messieurs
 de Montmorency & de Costé: puis pour les rédre odieux,
 donne à entendre qu'ils ont conspiré. Dieu a voulu que
 l'entreprise faite contre le Marechal de Danuille a esté
 descouuerte assez à temps, & ne permettra point (s'il
 luy plaît) qu'elle execute sa meschante volonté sur les
 autres.

Mais quelle est aussi la fin de Brunehaut, apres tant de
 cruantez, de trahisons, de parricides, d'impietez? Clotai-
 re vient à la Couronne en despit d'elle. Tous les Estats le
 portent (par maniere de dire) sur leurs espauls iusques au
 throne royal. Le proces de Brunehaut se fait publiquemêt
 en l'assemblée des Estats. Finalement, par le commun cõ-
 sentement de tous, Clotaire prononçant à haute voix la
 sentence que des long temps chacun luy donnoit en son
 cœur, elle est trainee à la queue d'un cheual, & finit sa mes-
 chante vie estant deschiree par pieces. Maintenant que
 chacun iuge quelle sentence a meritè ceste-ci, qui en vn
 iour a plus fait massacrer d'hommes, femmes & enfans,
 que Brunehaut ne fit mourir d'hommes en toutes ses guer-
 res. Je m'asseure qu'il n'y a celuy qui en son cœur, ne luy
 en donne vne plus rigoureuse que celle-la. Mais ie prote-
 ste que ie ne requiers autre vengeance que de Dieu, à qui
 seul cela appartient, & qui en temps & luy la saura bien
 chastier des maux qu'elle a faits au public & à chascun de
 nous. Seulement desire-ie que Clotaire soit receu en son
 endroit, que nostre Roy legitime regne, que nos Princes
 & seigneurs soyêt deliurez de ses sanglâtes mains, que ce
 luy à qui le gouuernement appartient y soit establi pour
 remedier aux maux qu'elle a faitz, & preuenir ceux
 qu'elle pour roit faire, & fera pour certain, si on la laisse
 continuer.

Pour conclusion, j'adresseray ma parole à vous messei-
 gneurs les Princes du sang. Le sang royal duquel vous es-
 tes issus vous conuie à si saincte & louable entreprise.
 N'eo-

N'endurez donc point davantage que la vie de ces pauvres Princes & seigneurs soit à la discretion de celle qui se baigne en vostre sang. N'acquerez ce deshonneur que les estrangers, qui ne leur atouchent de rien, se mōstrent plus affectionnez à leur deliurance que vous-mesmes. A cela mesme vostre deuoir & honneur vous appelle, seigneurs & gentils-hommes François. Ce n'est pas pour contenance que vous portez les armes. C'est pour le salut de vos Princes, de vostre patrie, & de vous-mesmes. N'endurez donc pas que vos Princes soyent esclaves, que les principaux officiers de ceste Couronne, pour la seule affection qu'on fait qu'ils portent à la conservation d'icelle, soyent en dāger de leur vie: que vous-mesmes soyez tous les iours exposez à la mort, pour satisfaire à l'appetit de vengeance d'une femme, qui se veut venger de vous & par vous tout ensemble. Reconoiſsons, quelque different de Religion qu'il y ait entre nous, que neantmoins nous sommes tous François, enfans legitimes d'une mesme patrie, nais en vn mesme royaume, sūrets d'un mesme Roy. Que Brunehaut ne nous face plus partir nostre heritage au trēchant de l'espee. Qu'elle ne nous mette plus en teste (pour nous faire entrequer) que nos freres sont bastars, illegitimes, & autres que vrais François. En fin, comme vous voyez, elle seroit mourir l'un & l'autre. Marchons donc tous d'un cœur & d'un pas. Tous, di-je, de tous estats & qualitez, gentils hommes, bourgeois & paysans, & la contraignons de nous rendre nos Princes & seigneurs en liberté. A vous, messieurs de Paris, l'occasion se presente pour acquerir cest honneur. N'endurez donc qu'autre vous y preuienne, vostre ville est la capitale de ce royaume: le siege de nos Rois & Princes. Permettez-vous donc qu'ils soyent prisonniers dans l'enceinte de vos murailles? que ceux qui de si long temps vous gardēt vostre liberté soyent captifs en lieu où vous auez puissance de les deliurer? Que Brunehaut ait retraite chez vous, & que Clotaire y soit prisonnier? Je say, messieurs, que vous n'en ferez rien. Dieu par sa prouidēce a voulu qu'elle les ait menez en vne franchise, les pensant mener en vne prison. Car vous-vous resouuiendrez (je m'asseure) de vostre ancienne valeur, vous prendrez vos atmes, vous

irez droit aux prisons, où lon les tient, vous les arracherez d'entre les mains de ceste maudite Brunehaut: & n'y aura closture, muraille, treillis ne garde qui empesche ou retar de ceste entreprise. Ainsi ces pauures Princes & seigneurs reconoistront la vie de vous, vous obligerez ce royaume à perpetuité enuers vostre ville: toute la Chrestieté louera l'affection singuliere que vous portez au sang & aux bons seruiteurs de vos Roys, & la posterité celebrera à sa mais vn acte tant insigne, tant louable & saint, digne par dessus tous autres de perpetuelle memoire.

L nous eust esté bien aisé d'adiouster à ce discours de la regence de la Royne mere, beaucoup d'autres particularitez notables: mais dautât que cy deuât elles ont esté remarquées & publiees en partie, & le reste est reserué pour estre mis en lumiere cy apres, si la necessité le requiert, cela suffira pour le present car les ongles commencent à me faire mal, les ayant tenues si long temps en tant d'ulceres, que ie voudroy' estre si bié gueries qu'à l'auenir on eust iuste occasion de publier des memoires plus gracieux. l'espere que Dieu aura pitié de la poure France: & que si le regne de Henry troisieme est esmeu & troublé au commencement, les maux passez donneront quelque meilleur auis pour l'auenir. Que si la mauuaise conscience des auteurs, cōseillers & executeurs du massacre, continue à brouiller ce pauure royaume & réuerser toute droiture, ie m'assure qu'il y a de la justice au ciel, laquelle se manifestera en tēps cōuenable. Et quoy q̄ pour quelques années ils facent leurs triōphes, & s'enyurēt de ceste malheureuse opiniō, que le terme de la patience de Dieu vaut bié le coup de sa végeance, si sentirōt-ils plustost qu'ils ne pensent que celuy est du tout miserable qui reuert se pieté & iustice. S'ils n'ont des yeux pour voir, ni vn cœur pour cōprendre, que pour le moins les gēs de bien contēplent en tous ces memoires les iugemens & misericordes de l'Eternel & sa prouidence admirable au gouuernement de la France. Nous n'auons point ici adiousté les epitaphes faits au feu Roy Charles, d'autant que les vns sont piqués, & les autres au contraire flatteurs. Il a semblé meilleur de le laisser où il est, que parler de luy à contrecoeur de ceux qui

qui ont approuvé toutes ses actions, ou en leur complaisant faire tort à la verité.

Pour la conclusion nous auons adiousté vne exhortation à la paix, adreſſee aux François Catholiques, laquelle fut publiee incontinenr apres la mort de Charles IX. Si ce bien n'a esté donné, mais au contraire plusieurs répeſtes ſont ſuruenues depuis, les auteurs des troubles, cōſeſſeront finalement (quoy qu'ils facēt) que ceſte guerre que ils entretiennent eſt leur ruine, & qu'il leur eſtoit expediēt de n'attendre pas ſi tard à accepter & faire regner la paix qu'on leur a ſi ſouuent demandee.

EXHORTATION A LA PAIX, *Aux François catholiques.*

LE plus rigoureux ſeau dont Dieu chaſtie les royaumes eſt la guerre, comme celuy qui ruine plus en peu de iours que les autres en pluſieurs annees. Et des guerres la ciuile, qui emporte en vn inſtant les royaumes que les guerres eſtrangeres n'ont peu vaincre, ne plus ne moins qu'vne ſieure continue les corps plus diſpos & vigoureux. La paix avec vn chacun eſt au contraire vne ſinguliere benediction de Dieu, mais ſur tout la paix ou cōcorde entre les ſuiets d'vn meſme Prince, & ce conſentement de tous les membres en vn meſme corps, eſt ce qui fait & entretient la ſanté & la diſpoſition, tant de tout le corps que de chaſque partie en iceluy. Or quels maux apportēt les guerres ciuiles, nous auōs fait l'eſpace de douze annees. Qui les vouldroit conter par le menu, n'auroit iamais fait. S'il eſt queſtion des biens, le peuple eſt ruiné de tailles & impoſts mis pour cauſe ou ſous pretexte de la guerre, la Nobleſſe de frais extraordinaires, le Clergé de degaſts, de decimes & ventes de ſon temporel. Si de la vie, tantost n'y aura il plus de vieux ſoldats & capitaines, de nobleſſe, de grands ſeigneurs. Il y en eſt trop plus mort qu'es guerres eſtrangeres de cinquante annees, bref il n'y a palais ne cabane, grande

maison ny petite, noble ny ignoble, qui ne face du cil de
 son mort. Si de la conscience, i'ay grand peur qu'en com-
 battant pour nostre Religion, comme nous disons, nous
 ne l'ayôs perdue pour la pluspart. Parmi les armes la loy
 est muette, & entre les tabourins la voix de Iesus-Christ
 ne s'entend point. Et aussi voyons nous que pendant que
 nous nous entretuons, sous ombre de Religion, l'affec-
 tion enuers Dieu s'esuanouit, & la faction nous demeu-
 re toute seule imprimée au cœur. On ne parle que d'in-
 fidelité & d'atheïsme. De pieté & de iustice moins que
 iamais. De la sortent les incestes & sodomies, nagueres
 encor inconnus à nostre nation, & infinis autres pechez si
 enormes, que ie mesbahy comme la terre nous peut
 porter. Et tout cecy par la guerre, laquelle ne se peut
 faire sans meurtre & ruine, & vient tousiours accom-
 pagnée d'une licence & impunité à faire tout mal. N'est
 besoin de grand preuve à faire conoistre ce que ie dy.
 Que chacun regarde en soy & alentour de soy, il la ver-
 ra toute euidente, mais la pitié est, qu'encor que tous
 sentent ces maux cy, la pluspart n'ose en faire semblant.
 Plusieurs au contraire y tiennent la main, ou pouffez d'un
 ne espece de zele, ou à l'appetit des passions d'autrui: &
 ie crains fort qu'il ne s'en trouue aucuns mesmes entre
 nous qui s'esbattent à entretenir la guerre, & par consé-
 quent les maux qu'elle produit, pour satisfaire à leurs
 propres passions, qui de vengeance, qui d'auarice, & qui
 d'ambition. Ten parleray comme i'espere en vray Fran-
 çois & catholique que ie suis. Il seroit à desirer que tous
 fussions bien d'accord au fait de la Religion en ce Roy-
 aume, & c'est sous pretexte de la reunir qu'on nous
 fait entretenir depuis quelques années. Telle estoit l'in-
 tention de la plus part de nous: mais nous ne nous adui-
 sions pas que ceux qui nous acharnoyent les vns sur les
 autres abusoient de nostre zele de Religion pour par-
 venir à vne intention toute autre que la nostre. En un
 mot, ie crains fort que nous ne fussions tenez d'un ze-
 le sans science, & croy qu'il sera aisé à conoistre que ceux
 qui nous incitoient, estoient pour la plus part ou éou-
 ués ou auenglez d'une pure passion sans aucun mouue-
 ment de conscience. En ceste playe aduenue en la Religio
 il

il s'est fait cōme ordinairement en vne maladie ou incurable, ou inaccoustumee, contre laquelle on vse du remede qu'on seigne le premier venu. Nos Roys precedens à la suasion d'aucuns viserent au commencement de rigoureuses punitions. Puis voyans que tels remedes corroifs aggrādissoyēt la playe y en appliquèrent de plus benignes, cōme de fait ce grand Roy François I. sur le point de sa mort ne regrettoit rien plus que la rigueur dont on auoit vlsé contre ceux de Merindol & Cabrieres, & recommanda au feu Roy Henry de n'ensuiure plus telle voye, comme il appert par les lettres qui en furent expediees en Proouence. Finalement, en l'assemblee des estats tenus sous nostre Roy dernier decedé fut trouué bon de donner liberté aux Huguenots, pour maintenir la paix publique, pour laquelle leur oster il y a douze ans que nous sommes en guerre. C'est enquoy Dieu nous monstre que celle voye ne luy peut plaire, estans tousiours à recommencer. On aourny plus de deniers pendant ces guerres, que pour celles de François & Henry contre tous nos voisins coniuerez le plus souuent à la ruine de ce royaume. Les gens de guerre, que nous y auons perdu de nostre costé seulement estoyent suffisans de dompter les plus forts ennemis de ceste couronne. Nous faisons la guerre aux Huguenots avec tous aduantages, auons gagné bataille sur bataille, si gaigner se doit appeller quand on perd son sang de toutes parts, nous leur auons fait guerre cruelle en plaine paix, nous auons tué en vn iour leurs principaux chefs avec vn nombre infiny de personnes. Il n'y a moyē licite n'y illicite que nous n'ayons employé pour les ruiner. Et neautmoins lors que nous les pensions du tout esteints, les voila resuscitez & en armes en diuers lieux, plus forts ce semble que iamais. Pour neant auons nous despēdu nostre bien & respandu nostre sang. Car il y en a encor assez au seul Languedoc pour faire couster la vie & l'auoir à la pluspart de ce que nous sommes de gentils-hommes catholiques, sans parler du danger qu'il y a de ce Royaume, & de nous tous, que la corruptiō qui est entre par ceste porte en tous estats. Rien n'auons nous acquis qu'une reputation entre les estrangers de cruauté & per-

de foy, & en pensant defendre la foy Catholique, auons
monstré que nous n'en tenions conte. Cela nous peu
monstrer que nous ne tenions pas la voye pour paruenir
à la reuñion de l'Eglise, laquelle comme tous les anciens
ont bien iugé commence par la reuñion des cœurs, qui
ne donne pas peu d'acheminement à la reuñion des opi-
nions, comme ainsi soit que la guerre les en esloigne de
plus en plus par les iniures reciproques qui en procedēt.
La diuision en la Religion est vne maladie bien grande,
mais la guerre ciuile est vn remede encor plus dange-
reux que la maladie. Il est question de reuñir les deux
partis. La guerre tend à en ruiner l'vn: tout ainsi faisons
nous que qui par crainte de s'entretailer se feroit couper
vne iambe. Si nos freres (car tels les deuons nous appeller
quelque different qu'il y ait) sont malades, il les faut gue-
rir & non pas les tuer. S'ils sont infectez, il les faut lauer &
non pas les noyer. S'ils sont desuoyez, il les faut mettre au
chemin & non pas les brigander. S'ils errent en la
Religion, il les faut instruire, prescher, gagner par dou-
ce conuersation, & non pas brusler, pendre, perdre ne
ruiner. Ainsi sauons nous le corps & l'ame, que tous
deux par nostre importune rigueur nous perdons. Et
aussi c'est ainsi qu'ont procedé tous les anciens Princes
biens conseillez, par conciles generaux, nationnaux &
autres semblables voyes, conoissans bien que personne
ne voudroit perdre ses biens, son pays & sa vie pour vne
opinion, si en y demeurant il n'esperoit le salut de son a-
me, & en la delaisant n'en craignoit la perte. C'est
pourquoy on n'a iamais procedé par telles rigueurs cō-
tre les Iuifs mesmes. Et pourtant si le Pape permet aux
Iuifs à Rome, pour vn peu d'argent, de dogmatifer publi-
quement & blasphemer en termes expres contre Iesus
Christ, ie ne say avec quelle excuse nous deuons desnier à
nos freres de viure avec quelque contentement en leur
conscience, veu qu'ils adorent vn mesme Dieu & croyent
vn mesme Christ que nous, & que par là nous pouuons
establir vne bonne paix entre nous, tāt necessaire aujour-
dhuy en ce royaume. En somme, i'estime que tout bon
Catholique consideré le mauuais fondement, le peu de
fruct & le grand dommage de nos guerres ciuiles, re-
uiendra à conclurre, avec Gameliel, Si vne doctrine est bō

ne nous ne la pouuons esteindre, s'elle est mauuaife elle
 s'en ira d'elle mesme en fumee. Herode entre vn mil-
 lion de petits enfans ne peut tuer le Christ. Theudas Galil-
 leé par faux signes & miracles se disant le fils de Dieu pro-
 mis par les escrits des Prophetes, avec satisfiō ne peut fai-
 re croire au mōde qu'il le fut, dautant que la verité toute
 nue demeure tousiours avec le tēps victorieuse du men-
 songe, quelque bien armé qu'il soit. Ce qui fait conoistre
 que combien que l'intention de nous qui auons presté la
 main à la guerre fut bonne, entant qu'elle tendoit à la re-
 vnion de l'Eglise, tels moyens toutesfois n'ont esté auçun-
 nement propres pour paruenir à nos desseins. Mais quāt
 à ceux qui sont autheurs principaux de nos guerres, leur
 intention à esté toute autre, & les moyens n'ont que trop
 bien succedé selon icelle, car au lieu de nous reuoir ils ont
 recherché les plus artificieux moyens de nous diuiser de
 plus en plus, comme ils ont fait. Les vns sont estrangers
 qui n'ont point d'affection naturelle à nostre patrie, par-
 uenus entre nous aux plus grands estats par moyens des-
 honnestes & illicites. Et pourtant ne peuuent ils rien plus
 haïr que la paix, qui donne loisir de mettre chascun en son
 ordre, ne plus aimer que la guerre ciuile, qui diuertit les
 pensees des hommes ailleurs & emporte les grands &
 les courageux qui pourroyent s'opposer à si deireiglé a-
 uancement. Or de telles gens on a appellé si bon nom-
 bre en ce royaume comme en partage de nos biens &
 honneurs, expres pour faire contrepoix aux Princes &
 grands affectionnez naturellement à leur patrie, & on les
 a mis en telle autorité, qu'ils ont jusques icy fait la paix &
 la guerre quād bō leur a semblé. Les autres sont bien Frā-
 çois, mais gens nouueaux venus au mōde, obligez par be-
 nefice à suyuire les passiōs d'autruy, & engagez par leurs
 malefices à entretenir la guerre qui empêche la recer-
 che. A ceux cy rien n'est meilleur que la guerre ciuile: car
 ils ne cherchent qu'à satisfaire à leur auarice & ambition.
 Or n'est-il que de pescher en eau trouble. Ceux cy sont
 les medecins qui nous donnent ces beaux cōseils pour re-
 medier à la maladie qui a amené la diuersité de religiō,
 par ce qu'ils ne recueillent iamais meilleure annee que
 quād l'annee est mal saine, ou comme les Chirurgiens d'un

camp, quand il y a eu quelques desfaites & ne vivent que du dommage public. Et si nous voulons voir combien ils sont meus de Religion, nous trouuerons que ce sont pour la pluspart gens sans Dieu, contempteurs de foy & de toutes loix diuines & humaines, qui n'aiment qu'eux mesmes, & pour bastir accroistre & entretenir leurs maisons ne font point de conscience de ruiner tout vn public. Ceux cy doncques par ce qu'ils nous ont veu affectionnez à nostre Religion, encores qu'à part ils se moquent de nous comme de lourdaux & ignorans, nous ont toujours entretenus en ceste partialité pour en semer guerres sur guerres, & desia pouuons nous voir où ils tendent quand ils s'adressent aux plus grands d'entre les Catholiques, & leur veulent faire acroire comme aux Huguenots qu'ils ont conspiré contre les maiestez. Or ne suffit-il de conoistre la maligne intention qu'ils nous ont parcy deuant desguisee en habit de Religion. Il faut tascher d'y pouruoir. Comme tous nos maux viennent de la guerre en laquelle ils nous entretiennent, le remede aussi s'en trouuera en vne bonne paix. Mais aussi comme nous auôs tous mis la main à la guerre, aussi s'emble il que nous la deuons tous leuer d'vn accord pour auoir la paix. Il ne suffit pas de la desirer en son cœur, & attēdre que nostre Roy la face. Il la luy faut demāder, il luy faut remonstrier cōbien elle est necessaire, & luy protester que nous ne preuoyōs de la guerre que sa ruine & la nostre. Et partant pour ne defaillir ni à son seruice ni à nous-mesmes, nous ne pouuons mieux que crier la paix. Moins ne pouuons nous que de prester nostre voix à la paix, puis que nous auons presté nos nerfs & nos bras à la guerre. Moins ne pouuons nous que de demander le cataplasme, puis que nous auons esté si enragez en nos passions, ou si enchanterez en celles d'autrui, que de nous fourrer la dague en nos propres entrailles. Moins ne pouuons nous, bref, que de desister de la guerre & retirer la dague de la playe, attendant que l'appareil s'y mette. Les Roys ne peuuent pas tout sauoir. A bien regner, disoit l'Empereur Diocletian, y a beaucoup à faire, car disoit-il, vn Roy bien souuent aura trois ou quatre personnes ausquelles il croira. Il n'orra riē que de leur bouche, & ne verra que par leurs yeux.

yeux, & souuent s'acorderont-ils à luy celer les plaintes de son peuple & luy cacher les playes de son Royaume. Ainsi par faute de les veoir & ouyr, il n'y mettra point d'ordre. C'est chose qui aduient ordinairement aux meilleurs Princes du monde. Je ne doute pas que nostre Roy n'y mette ordre s'il void le desordre qui y est, & entend au vray les causes d'iceluy. Mais ie crains seulement que les lunettes par lesquelles il verra ne le trompēt, & qu'on ne luy donne à entendre vne chose pour l'autre. En ce fait, c'est à nous à parler en toute liberté, & cōme il aime son Royaume, ainsi qu'il appert, ne doutons point qu'il n'oye volontiers ce qui appartient à la conseruation d'iceluy. Ceux qui sont ennemis de la paix luy pourront dire qu'elle seroit voirément bien necessaire, mais qu'il ne tiēt qu'aux Huguenots qu'on n'en iouyt. Mais ie laisse ce qu'ils peuuent alleguer de leur costé. Nous sauons tous les conseils qui par plusieurs fois ont esté tenus pour les exterminer. Le deuoir en quoy on s'en est mis par voyes licites & illicites: cōme on leur a tenu, ce qu'on leur auoit si solennellement promis: comme ils se sont trouuez de s'y estre fiez. bref nous sauons ce qu'on leur machine encōres à ceste heure. Mal-habiles & lourdaux seroyent-ils ayās veu ce qu'ils ont veu. encōres mesbahis-ie biē qu'ils ne font dauantage. Et nous veritablement serions peu equitables de les en accuser, sachant ce qui est resolu cōtre eux. On ne peut moins que de barrer sa porte quand on la veut enfoncer. de se tenir sur ses gardes quand on veut frapper. Ce sont mouuemens que nature a mis en toutes choses qui ont quelque peu de sentiment. L'esclauue mesmes n'est point repris par les loix de fermer luy de la chambre de son maistre sur soy & se parer des coups qu'il luy iette, quand il le poursuit à mort. Et ie ne say si nous ne serions point pis qui nous seroit le semblable. Autres pourront dire à nostre Roy, qu'il fera bon de faire la paix pour les mieux surprendre par apres, & qu'aussi bien la foy donnee aux heretiques n'oblige point. C'est grand' pitié que le but de toute guerre legitime soit la paix & qu'il faille que le but de nostre paix soit la guerre ou pis encor que la guerre. Je ne say en quelle escole auoyent esté instruits les auteurs de ceste

belle reigle là. Si scay- ie bien que iamais Foy rompue ne fut impunie, & Dieu ne la vueille point chastier en nostre endroit selon son merite. De fraische memoire le Roy de Hongrie fut ruiné pour ne l'auoir point tenue au Turc. Les Payens en ont tousiours fait consciéce vers leurs ennemis. A plus forte raison vn Prince enuers ses suiets, qu'il doit cherir cōme enfans. Et c'est grand honte à nous qui faisons profession d'une Foy Catholique, de tenir moins de cōte de nostre foy, qu'eux de la leur. Nous auons ia dequoy remarquer le pauvre succez de nos desloyautez. Autre ne nous le pouuons nous promettre que tresmiserable, quoy que nous-nous promettions flatter. Car il ne nous faut point figurer vn Dieu selō nos passions. Celuy qui s'appelle la verité mesme ne peut prendre plaisir ne conuiuer à nos desloyautez, tant s'en faut qu'il en benisse le succez. Nous auons besoin d'une bonne & sincere paix & non d'une guerre couuerte, d'une amitié & non d'une rācune, d'une frāchise de cœur, & non d'une dissimulation d'un repos durable, nō d'une trefue de quatre iours. Impetrons vne telle paix de nostre Roy. Persuadons la luy. Qu'il regarde les Huguenots d'un œil de pere. Qu'il leur tende la main. Qu'il leur ouure le cœur, & contente leur conscience. Je m'assure que les armes leur tomberont des mains, & n'orra-on iamais dire qu'il leur en resouienne. Et quant à la Religion Catholique & Chrestienne, ne pensons point qu'elle diminué pour cela. Le temple de Dieu est de telle estoffe qu'il ne se peut ne bastir ne demolir à coups de marreau. Dieu sur lequel la vraye foy est appuyee la maintiendra à iamais. Elle demeurera inuincible contre toutes fausses opinions, cōme la verité contre le mensonge, & non par l'aide des hōmes, mais par la force & puissance de Dieu mesme. Cependant nous-nous entr'embraserons tous cōme freres, nous essayerons de gaigner doucement les vns les autres. Les cœurs reconciliez, les opinions s'acorderōt d'autant plus aisément. Nous viurōs au reste en repos, nous obeitrons vnanimement à nostre Roy, & reuerrons avec l'aide de Dieu, nostre Royanme remis en sa premiere splendeur & dignité.

INDICE DES PRINCIPALES choses contenues en ce troisieme volume.

V enue des Ambassadeurs de Pologne en France.	3
Requête des Ambassadeurs de Pologne au Roy de France	6
Demandes de la Noblesse Polonoise à l'Euesque de Valence & au sieur de Lanssac	16
Moyens de ceux de Languedoc & de leurs voisins	20
Commencement de la maladie du Roy & de ce qui s'en ensuyuit	22
Entreprises contre la Rochelle	29
Lettres du Roy aux Rochelois	33
Lettres aux deputez pour le Languedoc, en l'Assemblée de Millaud en Rouergue	34
Arts sur les articles enuoyez de Languedoc	37
Ce qui fut arresté à Millaud auant qu'entrer en conference avec les deputez du Roy	44
Declaration des causes qui ont esmen ceux de la Religion à reprendre les armes pour leur conservation	47
Arts & tres-humbles remonstrances à tous Princes, Seigneurs, cours de Parlemens & s'uiets de ce Royaume: par un bon & grand nombre de Catholiques tant de l'estat Ecclesiastique, la Noblesse que tiers Estat, sur la mauuaise & vniuerselle disposition des affaires	55
Remonstrance aux Seigneurs, Gentilshommes &	

autres faisans profession de la Religion reformée en France, & tous autres bons François desirans la conseruation de ce Royaume	63
Le Politique. Dialogue traitant de la puissance, autorité & du deuoir des Princes: des diuers gouuernemens: iusques ou lon doit supporter la ty- rannie, si en vne oppression extreme il est loisible aux suiets de prendre les armes pour defendre leur vie & liberie: quand, comment, par qui, & par quel moyen cela se doit & peut faire	80
Discours de la seruitude volontaire	160
Commencement des Politiques qu'on appelle, & des diuers changemens auenus depuis	191
De l'entreprise de S. Germain	196
Declaration du Duc d'Alençon & du Roy de Na- uarre, &c.	200
État du Roy de Pologne	203
État du Dauphiné, Languedoc, Guyenne & Nor- mandie	204
Proces criminel contre la Mole, Coconnas, Tourtay, &c. Contenant ce que s'ensuit	
Premier interrogatoire du sieur de la Mole	208
Interrogatoire fait par le Roy au Conte de Coconnas	
210	
Deposition de M. le Duc	213
Deposition du Roy de Navarre	219
Deposition de Yues de Brinon	225
Deposition de M. Antoine de S Paul	230
Interrogatoire du sieur de S. Martin	234

Confrontation du sieur de saint Paul au Capitaine S. Martin	235
Interrogatoire de François Tourtay	237
Interrogatoire du sieur de Grandry	238
Confrontation de Brinon à Grandry	240
Autre interrogatoire du Conte de Cocornas	242
Autre interrogatoire du sieur de la Mole	243
Deposition de Guillaume de Vilemes	246
Lettres du Conte de Cocornas au Roy	247
Seconde deposition du Roy de Navarre	250
Interrogatoire de François Tourtay en la question & execution	254
Confrontation de Tourtay à la Mole	260
Confrontation de Tourtay à Grandry	261
Confrontation de la Mole à Cocornas	263
Autre interrogatoire fait au sieur de Grandry	263
Autre interrogatoire fait au sieur de la Mole	264
Autre interrogatoire du Capitaine S. Martin	265
Proces verbal de la question & execution du sieur de la Mole	267
Proces verbal de la question & execution du Conte de Cocornas.	274
Copie de l'arrest de la Cour de Parlement contre la Mole & Cocornas	280
Le siege de Danfronc avec les occasions d'iceluy, & de la captivité de Gabriel Conte de Montgom- mery	283
Instruction de monsieur le Marechal de Danuille pour presenter au Roy Charles I X. au bois de Vincennes	283

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text from the adjacent page, visible at the edge of the binding]

lymbe 75^e lymbe 75^e

